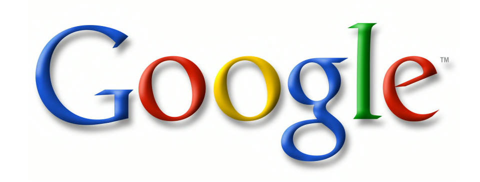
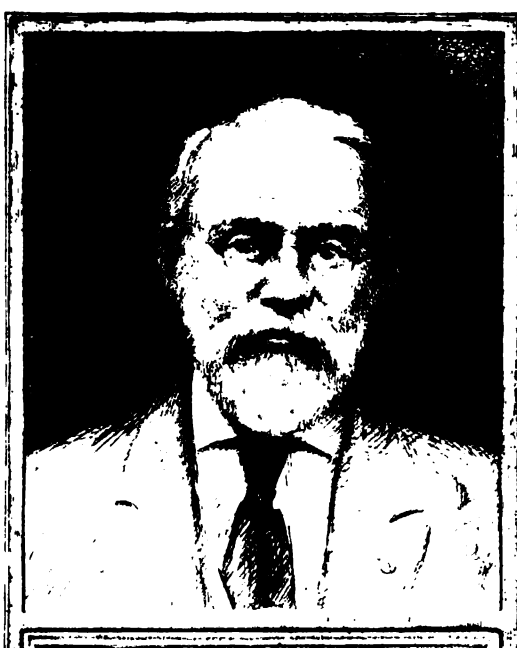



SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY





MEMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'EMULATION

DU JURA

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

SIXIÈME SÉRIE

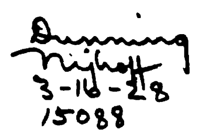
PREMIER VOLUME.

1895-1896



LONS-LE-SAUNIER
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE LUCIEN DECLUME
55, Rue du Commerce, 55

1896



NÉCROLOGIE

Le 23 novembre 1896, est mort après une longue maladie, et quelques jours avant d'avoir accompli sa 82e année, M. GUILLERMET, bibliothécaire-archiviste de la ville de Lons-le-Saunier, et secrétaire-trésorier de la Société d'Emulation du Jura.

Deux discours ont été prononcés sur sa tombe : le premier, par M. Camille Prost, maire de Lons-le-Saunier, au nom de la Municipalité ; le second, par M. Mias, vice-président de la Société d'Emulation, au nom de ses membres.

Discours de M. Prost.

Je viens, au nom du Conseil municipal, accomplir un devoir de reconnaissance envers le fonctionnaire le plus ancien et le plus dévoué de notre administration. Je veux aussi saluer d'un dernier adieu l'ami dont les relations presque journalières depuis vingt-cinq ans m'ont fait apprécier les sentiments de fidélité, de droiture et d'honneur.

Guillermet fut un des derniers représentants parmi nous de cette génération de 1830, ardente, enthousiaste, altérée de justice et de liberté, sympathique aux opprimés, éprise de toutes les nobles causes. Sa jeunesse se passa dans la capitale, au centre du mouvement de rénovation littéraire qui signala cette époqué; il y prit sa part en collaborant à diverses publications de critique littéraire et dramatique, dont le caractère correspondait aux tendances de son esprit. Rentré au pays natal, il rédigea avec toute la fougue de son tempérament un journal d'opposition au Gouvernement de Juillet et ce fut au lendemain de 1848 qu'il fut appelé à la direction de notre bibliothèque municipale ; nul choix ne pouvait être meilleur.

Renonçant aux agitations de sa jeunesse, il se consacra désormais tout entier aux fonctions auxquelles il avait été désigné et, loin des déceptions de la politique, au culte des lettres qui ne trahissent jamais leurs adorateurs.

Sous une direction habile et dévouée de près d'un demi-siècle, notre dépôt public vit s'accroître sans cesse ses richesses et de 3.000 volumes son fonds s'éleva à 30.000, chiffre auquel notre bibliothécaire regretté le laisse aujourd'hui : c'est le plus bel éloge qui puisse être fait de sa direction matérielle. Vous tous qui entourez son cercueil, vous l'avez vu dans l'exercice de ses fonctions ; impitoyable aux importuns et aux oisifs, accueillant aux laborieux, il exerçait dans sa sphère, une influence morale, sensible surtout sur les jeunes gens qu'il éloignait des lectures frivoles ou inutiles pour diriger leurs choix avec son goût sûr et délicat.

Cependant, ce solitaire, sentant les atteintes de l'âge, voyait avec terreur les approches de la vieillesse toujours dure à ceux qui sont privés des soins et des affections de la famille et il écrivait son *De senectute* dans des pages empreintes des accents les plus désespérés. Pressentait-il qu'obligé de quitter ses livres chéris, il assisterait, avec la plénitude de ses facultés intellectuelles, aux défaillances de son être dans les angoisses les plus douloureuses.

Et, maintenant, tout a pris fin. Vous nous laissez, mon cher Guillermet, l'exemple du devoir accompli simplement. Puissiez-vous, aux confins d'une vie nouvelle, entrevoir la vérité que les

inquiétudes de votre esprit cherchaient vainement dans celle que vous quittez.

M. Mias s'est ensuite exprimé en ces termes :

Messieurs,

Après le discours ému dans lequel M. le Maire de Lons-le-Saunier a fait si bien revivre la physionomie originale de M. Guillermet et rappelé les éminents services rendus par lui à la bibliothèque de notre ville, que me reste-t-il à faire, sinon de déplorer en quelques mots le vide profond que la mort de notre regretté collègue vient de produire au sein de cette Société d'Emulation dont il était, on peut le dire, l'âme depuis si longtemps ?

Il y a bientôt 45 ans, en effet, que M. Guillermet est entré pour la première fois dans nos rangs, et, depuis cette date si lointaine, il n'a pas cessé de nous consacrer une large part de ses loisirs.

Lorsqu'en 1863, après une éclipse passagère, on vit renaître notre association, M. Guillermet contribua de tout son pouvoir à cette résurrection ; aussi ses collègues s'empressèrent-ils de l'appeler cette année-là même au poste de secrétaire. Cette tâche, il s'en acquitta avec tant de zèle et de succès qu'on ne tarda pas à lui confier aussi le soin de gérer nos finances, et depuis trente trois ans, à chaque renouvellement du bureau, il ne vint à l'esprit de personne de déposer dans l'urne un autre nom que le sien.

Et vous le savez tous, Messieurs, ce n'était que justice. Car, sans parler de l'ordre sévère qu'il s'est constamment appliqué à faire régner dans notre modeste budget, qui aurait su aussi bien que lui rédiger avec une lumineuse brièveté les procès-verbaux de nos séances ? Servi par une mémoire très sûre, il excellait à résumer en quelques lignes, avec fidélité et précision, sans jamais rien oublier d'essentiel, soit les communications faites de vive voix par ses collègues, soit les opinions diverses émises au cours de nos discussions ; on eût dit qu'il avait sténographié au vol toutes les paroles, et cependant c'était à peine si de loin en loin on lui voyait prendre quelques notes.

Ces fonctions qu'il remplissait si bien, M. Guillermet y était de son côté si fortement attaché qu'elles étaient devenues en quelque sorte un élément indispensable de sa vie ; aussi, malgré l'âge et la maladie, l'avons-nous vu, presque jusqu'à sa dernière heure, dompter courageusement ses souffrances pour venir prendre sa place dans nos réunions.

Et maintenant que la mort est venue le frapper d'un coup, prévu sans doute, mais cependant bien brusque, je ne puis que lui adresser en terminant, au nom de tous ses collègues, la sincère expression de notre reconnaissance et de nos regrets.

Puisse son dévoûment infatigable aux intérêts de notre Société lui susciter des imitateurs, et puisse-t-il trouver lui-même dans un monde meilleur, un dédommagement à tout ce qu'il a souffert avant de quitter celui-ci !

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

DE LA

Société d'Émulation du Jura.

Séance du 17 décembre 1895.

Présents : MM. Camille Prost, Mias, Monot, Péguillet, de Beauséjour, Dosmann, Girardot, Declume, Clémençot, Buguet et Libois.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté. Monsieur Mias, qui a représenté la Société à la séance publique annuelle et au banquet de la Société d'Emulation du Doubs, rend compte de son voyage à Besançon. — Messieurs Girardot et Libois sollicitent l'honneur d'être délégués par la Société au Congrès des sociétés savantes qui aura lieu à la Sorbonne le 7 avril 1896 ; leur demande est agréée. — Sur une demande faite à la Société par le comité des Beaux-Arts de Dole de souscrire pour l'érection d'un monument à Pasteur dans cette ville, on vote une somme de 50 francs.— M. Declume, avant de donner à l'impression le travail de M. Thevenin sur le patois du Vaudioux, croit devoir faire observer que le prix de la composition sera beaucoup plus élevé que le prix ordinaire ; il estime que la feuille d'impression reviendra à environ 120 francs au lieu de 40. Sur cette observation, la Société décide de prendre à sa charge la moitié des frais d'impression, l'autre

moitié devant être supportée par M. Thevenin, si ce dernier y consent.

Dans sa dernière séance, l'assemblée avait admis en principe de réduire le tirage du volume de la Société d'Emulation ; elle arrête que ce tirage, qui était de trois cents exemplaires, sera réduit à deux cent cinquante exemplaires, et le nombre des tirages à part, qui était de vingt-cinq, sera désormais porté à cinquante.

La séance est terminée par une lecture de M. Monot sur « les démêlés d'un officier en quartier d'hiver à Lons-le-Saunier avec le conseil municipal en 1792-1793 ».

Séance du 25 février 1896.

Présents : MM. Mias, Abel Chapuis, Gruet, Baille, Pelletier, de Beauséjour, Declume, Clémençot, Girardot et Libois.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté. L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau. Messieurs Camille Prost. Mias et Guillermet sont réélus par acclamation : M. C. Prost, président ; M. Mias, vice-président, et M. Guillermet, secrétaire. — Messieurs Albert, Dupéret et Duparchy, présentés à la séance du 30 juillet 1895, sont élus membres de la Société : les deux premiers, comme correspondants, et le dernier comme membre résidant dans le département. — Messieurs Baille et Pelletier présentent comme membres résidant au chef-lieu M. Charles Gauthier, avoué, et M. l'abbé Jacques. Messieurs Girardot et Mias présentent en la même qualité M. Barrand, ingénieur en chef du département, et M. Vuillermoz, pharmacien.

Séance du 19 mai 1896.

Présents : MM. Mias, de Beauséjour, Declume, Monot, Girardot, Thevenin et Libois.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté. Messieurs Charles Gauthier, l'abbé Jacques, Barrand et Vuillermoz, présentés à la dernière séance, sont élus membres de la Société. Messieurs Mias et Girardot présentent M. le docteur Chevrot, de Bletterans, comme membre résidant dans le département, et M. le capitaine Alfred Baille, comme membre correspondant. Messieurs Mias et Pierre Baille présentent M. Henri Bruchon, avocat à Lons-le-Saunier, comme membre résidant au chef-lieu.

Séance du 28 juillet 1896.

Présents : MM. C. Prost, Mias, Declume, Gauthier, Girardot et Libois.

Messieurs Henri Bruchon, avocat, le docteur Chevrot et le capitaine Alfred Baille, présentés à la dernière séance, sont élus membres de la Société. — Messieurs Girardot et Mias présentent M. Jules Viré, de Paris, comme membre correspondant, et M. Jules Hétier, de Mesnay, en qualité de membre résidant dans le département.

La Société revient ensuite sur la question de l'impression du travail de M. Thevenin sur le patois du Vaudioux. M. Declume estimant que ce travail demandera neuf ou dix feuilles d'impression à 100 francs l'une dans l'autre, la Société décide qu'en dehors des 400 francs, prix de l'impression ordinaire pour dix feuilles, elle prendra à sa charge la moitié du surplus, l'autre moitié devant être supportée par M. Thevenin.

RAPPORT

SUR LE

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES

DE 1896

SECTION D'ARCHÉOLOGIE

PAR

L'Abbé P. BRUNE,

Correspondant du Ministère pour les travaux historiques,
Délégué de la Société d'Emulation du Jura.

RAPPORT

SUR LE

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES A LA SORBONNE

DE 1896

SECTION D'ARCHÉOLOGIE

MESSIEURS,

La section d'archéologie du congrès des sociétés savantes, dont vous m'avez fait l'honneur de me demander un compte-rendu, n'a pas produit cette année de travaux d'intérêt général, de nature à attirer spécialement votre attention.

Permettez-moi donc de rester fidèle à mes habitudes antérieures et d'analyser seulement ceux des mémoires présentés qui intéressent notre province, soit par leur auteur, soit par leur objet.

Le premier de ces travaux, qui m'a valu l'honneur de vous représenter au congrès, est une étude d'ensemble sur l'histoire de l'orfèvrerie en Franche-Comté, étude dont la part principale revient à mon savant ami, M. J. Gauthier, archiviste du Doubs.

Le mémoire commence par rappeler les œuvres d'art les plus anciennes ayant existé dans la province, et malheureusement détruites aujourd'hui. C'étaient, à la cathédrale de

Besançon, le fameux *Bras de S. Etienne*, reliquaire couvert d'or et de pierreries, présent de l'empereur Théodose, dont les monnaies estevenantes nous ont conservé le type ; la table d'autel en or, léguée à la cathédrale de S. Jean par Charlemagne ; la croix du chapitre, qui marchait en tête de toutes les processions solennelles et qui figure également sur le sceau capitulaire. Le calice de plomb, trouvé, vers le milieu du siècle, dans le tombeau de S. Désiré à Lons-le-Saunier, est aussi un objet curieux et rare.

La ville de Dinant, en Belgique, fut le centre de fabrication d'un grand nombre d'objets donnés aux églises de Franche Comté dans le cours des XIVe et XVe siècles. Mais les orfèvres franc-comtois étaient capables, eux aussi, de ciseler des calices et des reliquaires.

L'atelier principal de la province se trouvait à Besançon, et M. Gauthier conjecture avec vraisemblance qu'il fut fondé par des artistes lyonnais. Ses premières productions connues furent deux reliquaires, perdus aujourd'hui, mais figurés sur des sceaux du XIIIe siècle. Les orfèvres de la région n'étaient pas inférieurs à ceux des provinces voisines. Nos recherches nous ont permis de former une liste de plus de cinq cents noms d'orfèvres ayant travaillé en Franche-Comté de 1110 à 1789. Les artistes de Besançon marquaient leurs produits d'une main bénissante ; ceux de Salins et de Dole, des armes de ces villes. Par malheur, plus de six cents objets d'orfèvrerie, les principaux trésors de nos abbayes et de nos églises, ont été jetés au creuset par la révolution, et de nos jours même, une ignorance fort regrettable en fait disparaître peu à peu les derniers débris. Malgré ces pertes irréparables, les églises du pays renferment encore des reliquaires, des monstrances, des croix processionnelles très remarquables, ainsi qu'en témoignent les nombreuses photographies que nous avons présentées au congrès.

L'église des Cordeliers de Salins a fait l'objet d'une

communication de M. Gauthier. Il n'en reste plus aucun débris ; au couvent historique ont succédé les ombrages d'une promenade publique. Mais d'anciens plans et une description faite par Jules Chifflet, abbé de Balerne, en 1648, ont permis à l'érudit antiquaire de faire revivre ce bel édifice. Commencé en 1230, il présentait une abside polygonale aux deux extrémités de la nef, selon la tradition des bords du Rhin. Les fenêtres du chœur étaient ornées de beaux vitraux historiés du XIVe siècle ; quelques panneaux, heureusement échappés du désastre, nous donnent une idée de leur haute valeur. Cette église était surtout remarquable par les très nombreux monuments funéraires dont elle était ornée. On y voyait les tombeaux d'Isabelle de Courtenay, morte en 1257, et de Laure de Commercy, morte en 1275. Jean de Chalon y prit place en 1309, auprès de ses deux épouses. Le recueil de toutes ces inscriptions funéraires apporte une nouvelle et importante contribution à l'histoire de la haute noblesse comtoise. Que n'est-il possible de relever par la plume et le crayon, ainsi que vient de le faire si heureusement M. Gauthier, tous nos anciens monuments disparus ! Notre histoire architecturale s'enrichirait de nombreux chapitres, et non des moins intéressants.

Votre délégué a présenté une notice succincte de l'*Eglise de Chissey*. Cette église, l'un de nos rares monuments historiques, bien que très connue dans nos régions, n'avait pas encore été étudiée à fond, et les dates qu'on lui attribuait jusqu'à présent sont manifestement erronées. Elle appartenait au prieuré de Chateau-sur-Salins, qui lui-même était une dépendance de Cluny. Le monument est du style ogival et de proportions élégantes, mais gâté malheureusement dans la nef par une énorme corniche que supportent des modillons à figures bizarres. La belle porte se fait remarquer par le curieux bas-relief du tympan, qui représente le Christ attaché à la colonne de la flagellation ; les apôtres S. Pierre et S. Paul sont à ses côtés.

Bien que nos recherches consciencieuses dans les dépôts d'archives n'aient eu aucun succès, l'étude réfléchie de ses caractères historiques ne me permet pas de faire remonter l'église de Chissey au-delà de la fin du XIIIe siècle.

En dehors de ces travaux consacrés à nos régions, je me contenterai de vous signaler un important mémoire de M. Finot, archiviste du Nord, dans lequel notre distingué confrère étudie les relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne au moyen-âge, et le travail consacré par M. Pilloy, à la suite de l'abbé Cochet, à l'une des découvertes qui ont le plus contribué aux progrès de l'archéologie : je veux parler du tombeau de Childéric Ier, découvert à Tournay en 1653. Le livre classique du P. Chifflet nous a conservé, avec des dessins parfois inexacts et des remarques très judicieuses, le souvenir de ce riche trésor historique.

M. Corcelle, professeur au lycée d'Annecy, a consacré à une région qui avait avec la nôtre des liens nombreux à l'époque gallo-romaine, un travail d'une incontestable utilité. Il a dressé la liste d'un grand nombre de monuments anciens du Bugey et du Valromey, aujourd'hui perdus ou dispersés dans des collections particulières, ou bien acquis par le musée de Genève. Ne serait-il pas possible de dresser un inventaire analogue pour notre département, où tant d'objets antiques, mis au jour depuis deux siècles, sont aujourd'hui disparus sans qu'on en ait souvent gardé la trace. Les superbes statues de la ville d'Antre, en particulier, ne sont-elles pas allées enrichir les collections naissantes de Pierre-le-Grand, à Moscou, grâce à la générosité, regrettable pour nous, de Louis XV ? Je souhaite vivement que l'exemple donné par nos voisins trouve chez nous un imitateur.

Ce compte-rendu serait incomplet si je ne signalais les deux notices sorties de la plume infatigable de M. Gauthier et lues par lui à la réunion des Beaux-Arts. Il existe, dans l'église de Rahon, une élégante chapelle, qui renferme un

curieux tombeau. Un écuyer, à genoux, les mains jointes devant un prie-Dieu, et sa dame placée derrière lui dans la même attitude, constituent le bas-relief principal du monument ; deux dalles encastrées dans le sol le complètent. Aucune inscription ne révélait les noms des deux nobles personnages. Mais la sagacité de M. Gauthier, mise en éveil, a trouvé le mot de l'énigme et restitué leur état-civil aux défunts, qui ne sont autres que Guillaume de Visemal et sa femme Marie de Chaussin. Les sculptures sont sévères, de grand aspect et très achevées. Leur intérêt est encore accru par la découverte de panneaux peints, formant autrefois tryptique et recouverts aujourd'hui par des peintures médiocres. On y voit les portraits de nos deux personnages, dont la ressemblance avec les statues est frappante. Voilà donc, remise en honneur, une page intéressante de l'histoire de notre art franc-comtois, dont l'atelier dolois de Lullier et des Prévost fut au XVIe siècle le centre très actif.

La seconde lecture du même auteur est consacrée à un *livre d'heures* du chancelier Nicolas de Granvelle, conservé de nos jours à la bibiothèque royale de Londres. M. Gauthier, au début de son étude, déplore la dispersion des riches galeries de peintures italiennes ou flamandes, des bronzes et des marbres antiques ou modernes, des manuscrits hors de pair, des reliures princières, des éditions rares réunis par le chancelier de Granvelle et par son fils le cardinal. Des héritiers à l'esprit vénal ont livré aux quatre vents les Léonard, les Titien, les Andréa del Sarto, les Bronzino, les Porbus, patiemment acquis par les Granvelle et dispersés aujourd'hui dans les collections publiques et privées de l'Europe. Après Castan, M. Gauthier se donne la tâche de reconstituer ces collections ; le *livre d'heures* du chancelier, avec ses merveilleuses miniatures italiennes, datées de 1531 et 1532, n'est pas le moins riche joyau de l'écrin, que son culte patriotique lui permettra de faire renaître à notre admiration.

L'OFFICIER RÉCALCITRANT

ET LE

CONSEIL MUNICIPAL

DE LONS-LE-SAUNIER.

(1718)

HISTOIRE DES DÉMÊLÉS D'UN OFFICIER, EN QUARTIER D'HIVER
A LONS-LE-SAUNIER, AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR

Émile MONOT,

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE
AU LYCÉE DE LONS-LE-SAUNIER.

L'OFFICIER RÉCALCITRANT

Et le Conseil municipal de Lons-le-Saunier.

(1718)

HISTOIRE DES DÉMÊLÉS D'UN OFFICIER, EN QUARTIER D'HIVER A LONS-LE-SAUNIER, AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL.

Le mardi 13 septembre 1718, le Magistrat de Lons-le-Saunier était réuni à l'Hôtel-de-Ville pour entendre lecture d'une lettre de l'Intendant de Franche-Comté. Les trois échevins, MM. Pajot, de Gevingey, Bariod et Bouzon, le secrétaire du Conseil, Philibert Rousseaux, et trois conseillers, MM. Pourtier, Arbel et Courvoisier, assistaient seuls à cette réunion. Le maire, M. Couthaud de Rambey, et cinq conseillers, MM. Brenez, Girardet, Jacquemet, Humbert et Abriot étaient absents « par rapport aux vendanges. » *Purée septembrale*, pouvaient dire avec Rabelais nos conseillers de 1718, heureux hommes dont les caves allaient être remplies, avant le 1er octobre, du bon jus de la vigne franc-comtoise.

Or pendant que les absents, insoucieux de leur devoir, savouraient le vin blanc doux au sortir du pressoir antique, leurs collègues, qui probablement n'avaient pas de vignes, écoutaient la lecture de la lettre officielle. Datée de Besançon, le 11 septembre, elle annonçait et accompagnait l'état : 1° des troupes qui passeraient à Lons-le Saunier dans les derniers jours de septembre ; 2° des compagnies qui devaient y prendre leurs quartiers d'hiver.

I.

Grave affaire que de loger, même au passage, deux régiments de cavalerie et trois bataillons d'infanterie, de chauffer et d'éclairer tous ces soldats, d'assurer leur nourriture et celle de leurs chevaux ! L'Intendant donne bien, dans son état, tous les détails qu'il faut. Mais il en parle à son aise, étant loin. Qu'importerait qu'il indiquât — comme il fait — la quantité de bottes de paille, de *cordes* de bois et de livres de chandelle qui devront être fournies aux troupes, et qu'il fixât d'avance les prix des « denrées nécessaires à leur subsistance », si les soldats qu'on attend avaient aussi mauvaise tête que ceux qui passèrent le 24 août dernier? C'étaient des soldats du génie. Les fournisseurs désignés par le Magistrat avaient préparé pour eux tout ce qui leur était nécessaire ; mais, sans que l'histoire dise pourquoi, officiers et soldats refusèrent nettement tout ce qu'on leur offrait. Les fournisseurs portèrent plainte, et le Magistrat dut écrire à l'Intendant pour le prier d'obliger désormais les troupes de passage à prendre « les vivres et denrées préparés pour elles. »

Plein d'espoir dans le succès de cette lettre, le Magistrat écoute la lecture des ordres clairs et précis que donne l'Intendant, et — pure formalité — décide qu'on s'y conformera en tout point. On désigne le pré de Chaudon ou les prés sous les Capucins pour le campement des troupes de passage, on convoque les boulangers et bouchers de la ville, on leur lit le tarif et on leur ordonne de tenir prête, aux prix indiqués, la quantité de pain et de viande nécessaire, puis on décide qu'on logera chez les habitants les soldats envoyés en quartier d'hiver, suivant un rôle qu'on

dressera après les vendanges ; et enfin le Conseil, ayant fait ce qu'il devait, attend l'arrivée de ces hôtes imposés, sans crainte, mais sans enthousiasme.

II

Les troupes de passage campèrent sous la ville dans les derniers jours du mois. Aucun incident ne signala leur séjour, et elles étaient parties depuis plus d'une semaine quand arrivèrent, le mardi 11 octobre, les soldats envoyés en quartier d'hiver.

Ils formaient quatre compagnies à cheval appartenant au régiment de Chartres, et commandées par M. de Beauvilliers. Officiers et soldats se logèrent chez les bourgeois désignés par le Magistrat, en leur présentant les billets remplis par le secrétaire de la mairie et délivrés à l'Hôtel-de-Ville. L'appartement réservé à M. de Beauvilliers était un appartement meublé, loué par le Magistrat dans une belle maison que défunt Etienne Petitjean avait léguée au Bureau de la Charité.

La semaine n'était pas finie que bourgeois et soldats ne s'entendaient plus. Les officiers le prennent de haut. Les uns, mécontents de leurs hôtes, veulent changer de logement ; d'autres ne se trouvent pas suffisamment éclairés et chauffés chez les bourgeois qui les hébergent, et ils se plaignent au Magistrat en lui demandant la quantité nécessaire de chandelle et de bois ; d'autres enfin prétendent, en partant en semestre (1), se faire remplacer dans leurs logements par les officiers en quartier à Poligny.

Mais, si les officiers se plaignaient, les bourgeois n'étaient

(1) Congé de six mois.

pas en reste. On se lamentait sur la misère des temps, sur les exigences des soldats du roi, et l'on cherchait mille prétextes pour se faire déloger. Harcelé de toutes parts, le conseil municipal se réunit le 16, un dimanche, pour délibérer au plus vite sur les mesures à prendre. On décida d'écrire à l'Intendant pour lui demander son avis (1). M. de la Neuville répondit le 21 que les officiers devaient se contenter du feu et de la lumière de leurs hôtes, et que ceux de Poligny ne pouvaient aller à Lons remplacer leurs camarades en congé.

La réponse était catégorique, et le Magistrat espérait sans doute être tranquille désormais. Mais non ! Un seul officier allait, pendant deux mois, lui causer plus de tracas que tous les autres ensemble n'avaient fait depuis leur arrivée.

III

Il était lieutenant et s'appelait Penault. Le secrétaire du conseil, le brave Philibert Rousseaux, s'amuse parfois (S'amuse-t-il vraiment ? Son orthographe est si fantaisiste !) à écrire son nom par un *d*. Penaud ? Que non pas ! Le plus penaud ne fut pas toujours l'officier. Le Magistrat, chose triste à dire, le fut plus souvent que lui.

On l'avait d'abord logé chez M. Grivel. Mais le lieutenant, jugeant sans doute l'appartement indigne de lui, prit — ou feignit de prendre — l'avis de son commandant et sortit de chez M. Grivel. On le logea alors chez l'avocat Jannin.

(1) On profita de l'occasion « pour lui remontrer l'impossibilité où « est cette ville de soutenir un quartier de quatre compagnies et pour « le prier de la faire décharger au moins de deux compagnies. » L'Intendant ne répondit rien à ce sujet.

Jannin avait une assez grande fortune que son aïeul avait amassée dans le commerce. Il était un de ces notables que le Magistrat s'adjoignait dans toutes les délibérations importantes. Il laissa l'officier s'installer chez lui, mais il s'empressa d'écrire à l'Intendant pour se plaindre. Il s'étonne qu'on l'ait logé, car il est noble et peut faire la preuve de sa noblesse. Plaisante noblesse, répond le Magistrat à l'Intendant, que celle d'un avocat dont le grand'père était marchand ! Jannin est un homme de mauvaise foi.

Mais l'Intendant juge les choses plus froidement. Il répond courrier par courrier, le 30 octobre, qu'il veut examiner sérieusement la plainte de Jannin. Il prie MM. du Magistrat d'avoir, en attendant, des égards pour lui.

Il « prie ». Les prières d'un Intendant sont des ordres. Le maire le sait, et il le dit à la séance du 3 novembre. On délogera donc Jannin en attendant la décision de M. de la Neuville.

IV.

Mais c'est ici que vont commencer les difficultés. Du moins ce ne sera pas du fait des conseillers, qui agissent en cette occasion avec une parfaite courtoisie. Ils savent qu'on ne traite pas un officier comme un simple soldat. Le simple soldat prend son billet à la mairie, et il n'a pas le choix. Pour M. Penault, on « le priera de vouloir bien » changer de logement, on lui offrira deux billets nouveaux. Et qui fera cette démarche ? Le maire lui-même M. Couthaud de Rambey.

Il se transporte en effet, le 4 novembre, à la maison de Jannin. Il y trouve l'officier, confortablement installé dans un appartement qui a bien l'air de lui plaire. M. de

Rambey s'est muni, pour être plus persuasif, de la lettre où l'Intendant prie MM. du Magistrat de déloger Jannin aussi tôt que possible. Il la présente à l'officier, puis lui offre deux autres billets de logement, l'un au nom de MM. Petitjean frères, demeurant dans la Grande Rue qui va à l'Abbaye des Dames (1), l'autre au nom de la veuve de M. Gilbert Petitjean. M. Penault lit la lettre, et refuse les billets. Il se trouve très bien logé et ne sortira pas. Les prières de l'Intendant sont des ordres ; celles du maire n'ont pas la même vertu, et M. de Rambey en est pour ses frais.

Il sort, mais il n'est pas à bout de ressources. Le commandant vient précisément de s'installer dans son bel appartement de la maison de la Charité. Le maire ira le trouver et sans doute obtiendra par lui ce que le lieutenant vient de lui refuser.

M. de Beauvilliers est en effet chez lui. Il reçoit le maire, lit la lettre de l'Intendant, écoute les explications que M. de Rambey lui donne, et, poliment sans doute — comme il sied entre gens bien élevés — lui répond que cette affaire ne le regarde pas.

Voilà nos conseillers assis entre deux selles. Que leur reste-t-il, qu'à appeler l'Intendant à leur secours ? C'est à quoi ils se décident en effet, et le 2e échevin, Bariod, est chargé de rédiger la lettre.

Mais il est écrit que ces pauvres conseillers ne pourront même pas attendre en paix la réponse de l'Intendant. Après le lieutenant, le commandant en chef. M. de Beauvilliers, en vrai militaire, n'a pas gardé rancune à MM. du Magistrat de la réponse défavorable qu'il a faite à leur maire. Il a daigné trouver de son goût l'appartement qu'on lui avait réservé. Mais à cet officier en quartier il faut toutes les douceurs que peut se donner un riche bourgeois lédonien.

(1) Rue du Commerce et rue de Besançon.

Les jours froids sont venus, et M. de Beauvilliers n'a point de chauffe-lit. Il lui faudrait encore deux chandeliers, des mouchettes, une pelle à feu, du bois et de la chandelle. Le procureur-syndic Jousserandot, averti par lui, informe le Magistrat de la demande du commandant ; et les conseillers qui, après avoir délibéré sur l'affaire Penault, se levaient pour se retirer, sont obligés de se rasseoir pour discuter sur cette requête.

J'admire leur patience ; mais je comprends leur habileté. Il était de bonne guerre de ne pas rendre à M. de Beauvilliers de la bonne monnaie pour sa mauvaise pièce. Pourtant nos conseillers reprennent place ; ils discutent, et ils acceptent la requête du commandant : leur intérêt, — ils l'ont compris — est de mettre M. de Beauvilliers de leur côté et de ne le pas mécontenter, quelque envie qu'ils en aient. On achètera donc les chandeliers, les mouchettes, la pelle à feu et le miroir, on fournira à M. de Beauvilliers deux livres de chandelle, on montera dans son grenier deux voitures de bois, et l'on aura bien soin de lui présenter ensuite la lettre par laquelle M. de la Neuville a informé le Magistrat « qu'on ne doit ni feu ni lumière aux officiers en quartier, et qu'ils doivent se contenter du simple logement. » Comment n'être pas alors rempli de reconnaissance pour des conseillers si attentifs à plaire que, au mépris des recommandations de l'Intendant, ils prennent sur les recettes de la ville de quoi éclairer et chauffer les soirées longues et froides d'un commandant frileux ?

V.

Je viens de vous présenter tous les acteurs de notre petite comédie : un avocat entêté de noblesse, qui tient à faire respecter ses droits ; deux soldats du roi, à qui il

semble naturel et plaisant de tracasser un peu ces petits bourgeois, tout conseillers qu'ils sont ; le Magistrat enfin, qui sent bien qu'on se moque de lui, qui voudrait bien contenter tout le monde, et qu'on désirerait voir moins souple, moins cassé en deux devant les impertinentes exigences d'un commandant et d'un officier subalterne.

Et maintenant, que va décider M. de Beauvilliers? Prendra-t-il le parti des bourgeois ou celui du lieutenant ?

Huit jours se passent, pendant lesquels officiers et conseillers s'observent. Mais notre avocat a perdu patience. On temporise, et Penault est toujours installé dans sa maison ! Jannin est vif; il prend sa plus belle plume et adresse une seconde plainte à l'Intendant. M. de la Neuville s'irrite. Il s'empresse d'écrire au maire. Ne serait-ce point par hasard « dans un esprit de vexation que le sieur avocat Jannin a été logé d'un lieutenant du quartier d'hyver? » N'a-t-on pas mis de l'affectation à « éluder l'exécution de ses ordres? »

Le maire comprend qu'il faut agir. Le 14, il réunit le conseil de ville. On décide qu'on fera des concessions nouvelles. Peut-être, le 4 novembre, n'a-t-on pas offert à Penault un choix assez varié d'autres billets de logement pour l'amener à quitter la maison de Jannin. En lui présentant de nouveau ceux qu'il a déjà refusés, on y joindra ceux de MM. Regnaud et Grivel. S'il s'entête, on offrira de « luy donner le billet des autres bourgeois qui seroient de sa convenance et qui ne sont pas logés. » Le secrétaire fait les billets ; puis, comme le maire ne veut pas essuyer encore un affront, on nomme, pour faire cette démarche, les deux membres les plus qualifiés du Conseil, MM. Pajot de Gevingey, premier échevin, et Girardet, ancien maire. Les deux conseillers sortent à l'instant, après avoir pris aussi la lettre de M de la Neuville, et le Magistrat attend leur retour.

Peine perdue ! Ni les concessions d'un Conseil si bien-

veillant, ni l'autorité de ses délégués ne peuvent décider Penault. L'entêté lieutenant répond qu'il ne délogera que « sur l'ordre de la Cour ».

La Cour? Mais certes, s'il le faut, le Magistrat ira jusque-là. En attendant, il importe d'avoir de nouveau l'avis du commandant. Et les deux délégués repartent. Mais leurs collègues ne se séparent point; ils restent en séance pour attendre la réponse. De quoi devisèrent-ils dans l'intervalle? L'histoire ne le dit point; mais Penault dut être sans doute envoyé de bien bon cœur à tous les diables de l'enfer. La vengeance n'était pas cruelle; c'était la seule dont pût disposer le Magistrat berné.

Pajot et Girardet reviennent. La lettre de l'Intendant a fait sur M. de Beauvilliers plus d'impression que sur son lieutenant. Qui sait d'ailleurs si, comme le muscat de Chicaneau, qui *opérait* sur l'esprit de Dandin, l'aimable cadeau du conseil n'avait pas *opéré* aussi sur l'esprit du commandant? Du moins, M. de Beauvilliers a dit qu'il verrait Penault et que, dans la journée, il ferait connaître sa réponse.

Sur ces bonnes paroles, on lève la séance, mais on ne se sépare point pour longtemps. A trois heures,on est de nouveau réunis en maison de ville. Tous désirent en finir au plus vite; tous, sauf le lieutenant. Car il a fait au commandant la même réponse qu'au maire et aux délégués du conseil. Bien plus, comme Pajot et Girardet sortaient de chez M. de Beauvilliers, vers deux heures, ils ont été abordés par Penault qui, en les narguant, leur a dit qu'il attendait, pour déloger, un ordre de la Cour.

Procès-verbal de ces réponses est envoyé à l'Intendant. Ordonnance de l'Intendant, qui commande à la fois à Jannin de produire par-devant lui, dans la quinzaine, les titres « sur lesquels il fonde l'exemption de logement par luy prétendue », et au Magistrat, par provision, de déloger ledit sieur Jannin. Exploit d'huissier et signification faite

par Jannin au Conseil d'exécuter les ordres de l'Intendant. Troisième ambassade envoyée aux deux officiers. (Les deux délégués, ou plutôt les deux victimes, sont MM. Bariod et Bouzon, le deuxième et le troisième échevin). Nouveau refus de Penault et, pour rengrègement de malheur, retraite de Beauvilliers, qui ne veut plus « entrer dans cette affaire ». Le commandant n'a pas la reconnaissance bien longue.

Mais l'Intendant est le grand refuge. On lui envoie de nouveaux procès-verbaux, le 16 décembre, et l'on attend. Les jours se passent, et l'Intendant ne répond rien. Rude épreuve pour la patience de Jannin ! Enfin, le 31 décembre, arrivent des lettres de Besançon. Le marquis de Lévy, commandant de la province, intervient dans l'affaire, si M. de Beauvilliers n'y veut plus « entrer » ; et, comme il désapprouve absolument la conduite de Penault, il faudra bien que Penault s'incline Jannin et le Magistrat auront de belles étrennes.

Le 2 janvier 1719, une quatrième ambassade se rend chez l'officier. Ce devait être la dernière. MM. Pajot de Gevingey et Bouzon emportent avec eux trois billets, au nom de l'avocat Grivel, de Pierre Regnaud et de la veuve de Gilbert Petitjean. Penault reçoit les délégués, lit la lettre du marquis de Lévy et se décide à obéir. Il examine les billets, refuse celui de l'avocat Grivel, disant que jamais officier n'entrerait chez cet homme, refuse aussi celui de Pierre Regnaud et, en soldat galant, accepte celui de la veuve.

La veuve était-elle jeune et jolie ? Fut-elle cruelle à l'officier ? Ici se tait l'histoire, représentée par les trop vertueux procès-verbaux du Conseil municipal. Mais ce que ne nous dit pas l'honnête Philibert Rousseaux, secrétaire du Magistrat, qui nous empêche de l'imaginer ? Si je fais un accroc à la vérité, il n'a pas plus d'importance que l'histoire même que je viens de raconter ; et puis, n'est-il pas vrai qu'un dénouement de comédie doit être heureux ? Or

voyez. Tous les autres personnages ont été satisfaits : le Magistrat, qui a eu le dernier mot ; Jannin, qui a vu partir son locataire ; M. de Beauvilliers, qui peut se chauffer en paix, aux frais du Conseil municipal. Pourquoi refuser à Penault cette douce satisfaction d'avoir trouvé chez son hôtesse, non plus seulement, comme chez Jannin, un bon logis, mais tout à la fois, et pour son plus grand bien :

Bon souper, bon gite, et le reste ?

Décembre 1895. Emile MONOT.

DÉLIBÉRATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ POPULAIRE

DE

LONS-LE-SAUNIER

DU 5 NOVEMBRE 1791 AU 25 JUIN 1793

publiées avec des notes et des appendices

PAR

H. LIBOIS,

ARCHIVISTE DU JURA.

INTRODUCTION.

On a de la Société populaire de Lons-le-Saunier trois registres (1) de délibérations. Le premier, qui commence le 5 novembre 1791, fait suite à un registre qui ne nous est pas parvenu (2). Il contient 117 feuillets et « a été clos le « 12 juin 1793, la deuxième [année] de la République fran- « çaise ». Le second registre va du 13 juin 1793 au 1er brumaire an III (28 octobre 1794), et contient 144 feuillets. Ces deux registres appartiennent aux Archives départementales du Jura. Le troisième registre, qui se trouve aux archives municipales de Lons-le-Saunier, ne contient que 37 feuillets (3); il comprend les délibérations de la Société populaire « régénérée » par les représentants du peuple Foucher du Cher et Besson, et commence au 1er brumaire an III pour finir le 14 floréal de la même année (19 avril 1795).

Nous publions ici les délibérations du 5 novembre 1791 au 25 juin 1793. A cette dernière date et à la suite d'événements qui se rapportent à la lutte des Montagnards et des Girondins (4), la salle où se réunissait la Société populaire fut envahie et des violences furent commises sur quelques-uns de ses membres. Dissoute de ce fait, la Société ne fut « réintégrée » que le 6 septembre, et ne reprit ses délibérations que le 25.

(1) In-folio.

(2) Pour la Société populaire antérieurement au mois de novembre 1791, voir APPENDICES n° 1.

(3) Le nombre de feuillets ne s'entend que de la partie écrite des registres, qui, pris absolument, en ont un nombre plus considérable; ainsi le premier registre contient III-169 feuillets; le second, 282 feuillets et le troisième, 151.

(4) Voir aux APPENDICES.

DÉLIBÉRATIONS

DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE

DE LONS-LE-SAUNIER

Suite des délibérations des amis de la Constitution de Lons-le-Saunier.

A la séance du 5 novembre 1791, il a été arrêté par la société à l'unanimité des suffrages que vu la rigueur de la saison qui ne permet plus d'occuper l'église dite des Dames (1), il sera procédé incessamment au transport des meubles et ustenciles servants à son usage dans la salle du sieur Guy, place Cléricée (2) qu'elle a choisi provisoirement pour y continuer ses séances, qu'il sera également donné communication dans demain à la municipalité du changement de local adopté par la présente délibération et des jours de ses séances fixées aux lundis, jeudis, samedis et dimanche sans préjudice aux fêtes, le changement du cours des postes ayant déterminé ce nouvel arrangement.

Séance du 7 novembre. — A cette séance il a été fait un rapport [sur les] changements et modifications apportés aux statuts anciens primitif de la société ; il a été arrêté que la discussion sur cette matière sera renvoyé à la séance

(1) L'église des dames Urbanistes, située sur la place appelée aujourd'hui place de la Paix.

(2) Aujourd'hui place de la Liberté.

de jeudi prochain ; il a été nommé deux commissaires pour la présenter à la municipalité de cette ville, de l'extrait de la délibération que la société a prise le cinq du présent mois du local et des jours de ses séances, et M. le président a levé la séance après la lecture faite des journeaux.

Séance du 10 novembre. — Il a été arrêté que la discussion sur les règlements de la société seroit continué à samedi prochain et que dez le présent jour dix on procéderoit au scrutin épuratoire ; on est ensuite passé à la lecture des nouvelles.

Séance du 13 novembre. — Il a été arrêté que le concierge parcourera les différentes maisons des membres qui n'ont pas payés affin qu'ils concourussent à la libération des dettes contractées ci devant, et qu'il fera la recette de ces contributions.

Séance du 21 novembre. — Il a été arrêté que l'on écriroit une lettre de congratulation au patriote de Rene pour avoir montré beaucoup de dévouement en exposant au grand jour des turpitudes.

[Dans la séance du 17 novembre, la Société décide la formation d'un comité de correspondance composé de six membres, dont la première opération sera d'écrire aux journalistes patriotes qu'elle ne recevra plus de paquets non affranchis. Le 19 novembre, elle renvoie à quinzaine la nomination de ces six membres.]

Séance du 26 novembre. — La société a arrêté à l'unanimité des suffrages que l'on feroit une adresse à la société des Jacobins pour la remercier des instructions qu'elle cherche à se procurer sur différents objets (1).

(1) Il s'agit sans doute des instructions contenues dans l'adresse de la Société des Jacobins aux Sociétés affiliées, du 16 novembre 1791 :
« ..... Nous vous invitons, frères et amis, à nous donner le plus tôt pos» sible des renseignements sûrs et précis sur la situation de votre dépar-

[A la séance du 28 novembre, on ajourne la motion d'un membre tendant à admettre les habitants de la campagne dans le sein de la Société.]

Séance du 14 décembre. — Il a été décidé à cette scéance que l'on formerait un comité de surveillance ; la question sur le nombre des membres de ce comité a été renvoyée à la scéance prochaine.

A cette même scéance on a arretté que l'on ferait une addresse à la société de Besançon pour la remercier du zèle et de l'activité qu'elle a montrée pour la deffense du premier bataillon des volontaires du Jura. (1) — Sur la réprésentation de plusieurs membres, on a pareillement arretté que l'on écrirait à M Brissot pour le prier de continuer son abonnement avec nous, et à cet effet, de lui en envoyer l'argent. Ensuite, après la lecture des nouvelles, Monsieur le président a levé la scéance.

[*Séance du 24 décembre.*— On fixe à six le nombre des membres du comité de surveillance qui devront rendre compte à toutes les séances du fruit de leurs travaux et de leurs recherches. — Les séances des 26 et 29 décembre sont occupées par la lecture des papiers nouvelles.]

Séance du 31 décembre. — Un membre a opiné qu'au lieu de voter des remerciements à la société de Besançon qui [ne] nous avait pas immédiatement fait part de son

« tement, soit à l'égard des prêtres séditieux, soit enfin à l'égard des troupes « en garnison ou en quartier, tant de l'armée de ligne que de la garde « nationale, soit enfin sur l'état des villes de guerre, des munitions, et en « général sur tout ce qui intéresse la sûreté et la tranquilité publiques. « Le peu de confiance qu'inspirent les agents du pouvoir exécutif, l'in« certitude qui résulte de leurs rapports, nous ont décidés à vous demander « ces détails ; et vous rendriez grand service à la chose publique si vous « pouviez leur donner assez d'authenticité pour que nous puissions en faire « efficacement usage auprès des comités de l'Assemblée. » La Société des « Jacobins. *Recueil de documents pour l'histoire du Club des Jacobins de Paris* par F.-A. Aulard, Tome III. Juillet 1791 a juin 1792, p. 252. — Pour les rapports de la société des Jacobins avec les sociétés affiliées, voir *Appendices n° 2.*

(1) Il s'agit d'évènements survenus à Besançon le 4 décembre. Voir *Appendices n° 3.*

zèle, mais dont la connaissance ne nous était parvenue que par la voix du département du Jura, il vallait mieux addresser ces remerciements à l'assemblée nationale sur la fermetté qu'elle avait montré dans ses décrets contre les émigrés et les prêtres réfractaires.

[*Séance du 1er janvier 1792*. — On renouvelle le bureau. — « La « question si on voterait des remerciements à la Société des amis de « la Constitution de Besançon ayant été mise aux voix, la pluralité a « décidé que l'on ne le ferait pas, qu'au contraire ces remerciements « seraient addressés à l'assemblée nationale, pour lui témoigner la « satisfaction que la société ressent sur la fermetté qu'elle a montrée « dans ses décrets contre les émigrés et prêtres réfractaires, et pour la « prier de continuer sa même vigueur ».]

Séance du 3 janvier. — A l'ouverture de cette séance, un membre a demandé la parole pour dénoncer une foule d'écris incendiaire et pernicieux, qu'il demandoit que la société [ordonnât] de faire des recherches sur les auteurs de ces écris. Sans mettre la question aux voix, elle a été renvoyé au comité des recherches et de surveillance pour s'en occupper. On a passé ensuite aux nouvelles et la séance a été levée.

Séance du 5 janvier. — A cette scéance, sur la motion d'un membre que le livre des opérations de la société n'était point encore paraphé, elle a arretté que son président actuel parapherait ledit livre.

A la même scéance, sur la motion d'un membre qui demandait que les dépositaires actuels des registres et tous autres actes utiles concernants l'ancienne société soient tenus de les remettre incessamment, elle a arretté que deux commissaires iraient les demander auxdits dépositaires, et qu'ils rendraient compte de leur commission à la scéance prochaine.

Séance du 6 janvier. — Cette scéance a été commencée par la lecture de Mercier que l'on a été obligé d'aller em-

prunter à raison du retard du Patriote français (1) qui n'était pas arrivé, et ensuite Monsieur le président a levé la scéance.

Séance du 7 janvier. — Sur la motion faitte par un membre de la société, appuyée de plusieurs, si on s'abonnerait avec le journaliste de Strasbourg, la société a arretté que l'on s'abonnerait avec ce courrier; et que l'on ouvrirait à cet effet une contribution volontaire dans la huitaine. — Les papiers nouvelles ayant manqué, on s'est occupé de la lecture d'une instruction sur les droits féodaux, qui a été envoyée par un citoyen de Trévoux.

La séance a été prolongé pour l'honoraire du concierge. Après des discutions, il a été arrêté et consenti par le concierge qu'il accepteroit le prix que les membres lui accorderoit par un scrutin ; le scrutin et le recensement fait, les voix se sont portée à la totalité excepté une que le prix sera de quatre livres par mois, depuis qu'il a commencé dans nos nouvelles séances.—De plus il a été arrêté conjointement avec le camarade Guye que le loyer de la chambre sera de quatre vingt seize livres payable de trois mois en trois mois. La société de plus a voté des remerciement au sieur Guye, pour l'honêteté qu'il fait à la société du loyer que nous avons occupé. Par conséquent le loyer commencera le 1er janvier 1792. La séance ensuite a été levée.

Séance du 8 janvier 1792. — La séance a été ouverte par une adresse faite à l'assemblée nationale; il a été arrêté qu'elle sera adopté et qu'il en sera extrait deux copies dont l'une sera envoyé au président de l'assemblée nationale, et l'autre à Brissot.

Cet adresse porte les remerciement que les membres de la société font à l'assemblée nationale du patriotisme et du

(1) Pour les journaux et autres publications dont il est question dans ces délibérations, voir *Appendice* n° 4.

courage qu'ils ont montré par le décret contre les émigrants, les prêtres réfractaires, et celui qui tend à l'accusation des émigrans ; on est passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

[A la séance du 10 janvier 1792 on lit l'adresse ci dessus, la lettre d'avis à Brissot et une adresse aux habitants de la campagne, envoyée à la Société de Lons-le-Saunier par celle de Pontoise.]

Scéance du 12 janvier, 4e année de la Liberté française. — Sur la lecture faitte par l'un des secrétaires d'une proclamation du Roi antipatriotique pour soit disant le maintien de l'ordre militaire sur les frontières ; cette proclamation ayant parue anticonstitutionnelle à la société, elle l'a abandonnée au mépris des patriotes, en se confiant sur la sagesse de l'assemblée nationale. On s'est occupé ensuite de la loi sur l'organisation des gardes nationales, pour s'éclaircir de certains cas qui paroissaient obscurs.

Séance du 13 janvier, l'an 4 de la liberté.— Un membre a fait lecture de ses réflexions sur la proclamation du Roy où il a démontré tout l'incivisme du pouvoir exécutif ; il l'a déposée sur le bureau. Il a été arrêté qu'elles seroient ajournée à huitaine avant que de les envoyer à nos frères des Jacobins pour leur dévoiler toutes les fausses politiques des ministériels. Ensuite on a passé à la lecture des papiers nouvelles. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 14 janvier, l'an 4e de la liberté française.— Cette séance a été ouverte par la lecture des Remontrances de Grosjean à son curé, et réponses des grenadiers ses camarades. — Ensuite l'on est passé à celle du journaliste Cara, à raison du retard des papiers nouvelles ordinaires de la société, qui ne sont pas arrivées.

Sur la motion faitte par un membre si l'adresse portant réflexions sur la proclamation du Roi, annoncée en la

précédente séance, qui a été déposée sur le bureau, serait envoyée aux sociétés patriotiques de l Empire et à quelles sociétés, après quelques discussions, la société a révoqué son arretté de la précédente séance, portant ajournement, et que laditte addresse serait envoyée aux sociétés des Jacobins de Clermont-Ferrand, Marseille et Strasbourg.

Séance du dimanche 15 janvier, l'an 4e de la liberté. — Cette séance a été commencée par un avis très patriotique fait par un membre aux volontaires de l'empire françois particulièrement au second bataillon du département de l'Ain qui y étaient présents, et qui fréquentent les scéances en grand nombre, et avec exactitude. — Sur la motion d'un membre, on a arretté que cet avis serait joint au procès verbal de cette séance, et instamment il a été déposé sur le bureau. — Les papiers nouvelles étant arrivés, on en a fait sur le champ lecture; ensuite M. le président a levé la scéance.

Séance du 17 janvier, an 4e de la liberté. — La lecture des papiers nouvelles a ouvert la scéance, puis sur la motion de plusieurs membres de fixer l'ordre des scéances, il a été arretté que les jours de scéance seraient les dimanches, mercredy et vendredy de chaque semaine, et que lorsqu'il y aura des scéances extraordinaires, elles seront tenues les mardy, et ensuite Monsieur le président a levé la scéance.

Séance du 20 janvier, an 4e de la liberté. — Comme l'on s'est apperçu que les courriers arrivoient assez tôt pour avoir les nouvelles dans la séance du même jour, il a été arrêté que les séances se tiendroient le jour des courriers, et dans le cas qu'il auroit été retardé, la séance seroit renvoyée au lendemain. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles et en premier lieu, d'une adresse de

la Société des Jacobins, dont elle est copiés ci après ; on a délibéré que l'on répondroit aux Jacobin pour leur témoigner notre reconnoissance et que nous correspondront qu'avec eux à Paris. Un membre a demandé l'impression de l'adresse des Jacobins. Cette question a été renvoyé à dimanche. On a continué ensuite la lecture des nouvelles.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION.

COMITÉ DE CORRESPONDANCE.

Paris, le 12 janvier 1792.

Frères et amis,

Le salut de la liberté ne peut être désespéré dans votre département, puisque d'aussi bons citoyens que ceux qui composent votre société se réunissent encore : elle est la seule qui subsiste dans votre ville ; il n'y a donc pas à douter si c'est avec elle que nous devons correspondre, quand nous ne pouvons qu'applaudir aux expressions de votre lettre du 4 du mois passé qui ne peuvent sortir que du patriotisme le plus animé.

Oui, frères et amis, notre société ne pouvoit qu'avoir du regret de l'erreur où elle avoit été entrainée par une intrigue aujourd'hui démasquée. Elle s'est réjouie que vous l'ayés vous même mise à même de se rappeller une injustice qu'il n'a fallu que lui exposer, pour que le désir de la réparer se soit manifesté de la manière la plus éclatante et la plus unanime.

Nous sommes donc chargés de vous écrire que les Jacobins de Paris se réjouissent de se réconcilier avec leurs véritables frères de Lons-le-Saunier, et de ne correspondre désormais dans cette ville qu'avec cette société de braves patriotes qui s'est glorieusement distinguée par le titre de populaire, quand des hypocrites ont élevés un autel contre le leur. Nous n'avons plus à redouter les mêmes surprises. Continués, frères et amis, à rester fidèles aux bons principes qui n'ont cessé de vous animer. Nous ignorons l'étendue des maux que les ennemis de la liberté préparent à la patrie, par la discorde qu'ils soufflent de tous cotés. Mais comptés que nos efforts pour la sauver ne cesseront qu'avec la vie

Notre société a arrêté, dans ses dernières séances, de faire lire pour le public dans sa sale tous les jours, par de ses membres, les gazettes et de les faire expliquer par des hommes instruits, pour la portion du public la moins éclairée.

Hatés vous, frères et amis, de nous imiter, et vous obtiendrés bien vite des effets avantageux de cette méthode contre le fanatisme.

Nous sommes avec des sentiments fraternels les membres du comité de correspondance.

Signé : F. Lanthenas, J. Gaillard, Louis Bose, F. Desfieux, Simonne.

Séance du 21 janvier 1792. — La séance a commencé par la lecture d'une lettre que la société doit envoyer aux Jacobins de Paris, en réponse à la leur du 12 janvier ; elle a été adopté et [on a] arretté qu'elle seroit envoyé le plus promptement possible. — On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles, et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

[A la séance extraordinaire du 22 janvier on décide que l'on fera imprimer la lettre de la Société des Jacobins à 200 exemplaires, qui seront distribués aux sociétaires et à d'autres personnes. — On arrête en outre que l'on fera venir le journal de Strasbourg, et que l'abonnement se paiera sur le fonds commun de la Société.]

Séance du 24 janvier. — Sur la motion faite par un membre qui a parlé avec feu sur le refus que les salines de Montmorot font constamment de vendre du sel aux citoyens de cette ville, conformément à la loi relative à cet objet, au point même que les portes de laditte salines leur sont fermées pour leur commerce; ce refus a été occasionné par un arretté de la municipalité de Lons-le-Saunier, qui porte qu'il n'y aurait qu'un citoyen dans laditte commune qui aurait le droit de vendre et débiter du sel aux habitans de la même ville, ce qui est contraire aux dispositions de laditte loi, il a été arretté que quatre membres de la société se transporteraient à la municipalité pour demander la lecture et un extrait de la loi concernant lesdittes salines et de l'adjudication qui a été faitte par la municipalité de la vente des sels, pour ensuite agir comme on trouvera convenir. — Sur la motion du même membre qui a fait l'éloge de la conduite qu'ont tenu et que tiennent les volontaires du second bataillon de l'Ain,

il a été arretté unanimement qu'à leur première invitation, il leur sera délivré un certificat de la société, annonçant la manière avec laquelle ils se sont comportés en cette ville.

Séance du........ Comme des membres se sont permis d'aller chercher les papiers nouvelles et de les faire parcourir avant que d'être produite à la société, malgré la délibération qui dit que tout papier et lettres seront décacheté en séance ouverte par le président ; pour obvier à cette liberté non permise, il a été donné au concierge un billet portant *Poste. Gindre, seul receveur des dépaiches des amis de la Constitution de Lons-le-Saunier*, et on y a apposé le cachet de la société. — On a reçu une adresse des Jacobins de Paris portant discour de Pierre-Anatase Torné, évêque de la métropole du Centre, sur la question si les décrets d'organisation de la haute cour nationale sont sujets à la sanction du Roy. — On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles.

[*Séance du 28 janvier*. — **Lecture des papiers nouvelles.**]

Séance du 29 janvier, an 4e de la liberté. — Sur la motion d'un membre de la société qu'il courrait un bruit public que le directoire du Jura avoit reçu une lettre du ministre pour faire cesser l'achat des chevaux d'artillerie, il a été arretté que les membres du comité de surveillance iront, en qualité de citoyens individuels (1), s'informer auprès dudit directoire de la vérité de ce fait, et qu'ils en feront leur raport à la scéance prochaine. — La scéance a finie par la lecture du discours de M. Robespierre sur la guerre.

Séance du 31 janvier. — La lecture du discours de M. Robespierre sur la guerre a ouvert la scéance ; ensuite a succédé celle de celui de M. la Source ; à celle-cy, celui

(1) Les députations au nom de Sociétés étaient interdites. Voir *Appendices n° 5*.

d'Anacharsis Cloots, qui a fait place à celui de Jean Baptiste Louvet, ensuite celle de M. Simone, et la scéance a été levée et ajournée à demain mercredy premier février.

Séance du 1er février. — Cette scéance a été ouverte et a fini par la lecture des papiers nouvelles.

Séance du 2 février. — Cette scéance a été ouverte par la lecture d'un discours sur la guerre, qui a été vigoureusement applaudi. Il a été arretté unanimement que l'examen de ce discours serait remis dans la huitaine à une scéance extraordinaire sur la motion de plusieurs membres. — Dans la même scéance, un membre en annonçant qu'à l'organisation constitutionnelle de la garde nationale de cette [ville], il s'y était glissé de grands abus, notamment que certains maitres avaient rencontrer à laditte formation leur compagnons et apprentifs, quoique non inscrits sur le registre de la municipalité, ce qui était une infraction formelle à la loi, pourquoi il a demandé que les commandants soient tenus d'avoir un relevé exact de tous les citoyens inscrits sur le registre, lequel sera connu de tous les bataillons. A cette motion, l'ardeur d'un autre membre s'est réveillée, et après avoir démontré clairement le grand inconvénient qu'il y avait d'avoir deux commandants en chef, il a été arretté que l'on passerait à l'ordre du jour sur la dernière motion, et qu'à l'égard de la première, les camarades Berthet et Maguenot nommés commissaires par la société se rendraient chez Messieurs les commandants demain pour les prier de ne point permettre que des escrocs ou non inscrits se glissent dans le service de la garde nationale, et qu'ils en feront leur raport à la scéance prochaine.

[A la séance du 3 février, on lit une adresse de la société de Rennes, on passe ensuite à la lecture des papiers nouvelles. « .. Sur la vue « d'un certificat de la Société des Amis de la Constitution de.... « donné au nommé Jules-André Roch, il sera de droit admis dans les « séances. »]

Séance du 5 février. — On a lu les papiers nouvelles après la lecture du procès-verbal de la précédente séance. Ensuite sur la motion d'un membre au sujet de l'admission d'un nommé Chapellier dans la société de Rennes, après la lecture de l'adresse de cette société, qui demandait quel était notre sentiment sur ce particulier, il a été unanimement [déclaré] que cet ennemy du peuple français avait encouru notre haine et notre mépris par sa conduite inconstitutionnelle contre l'établissement des sociétés populaires, et qu'à cet effet nous envoyerions à la société de Rennes notre vœu.

Séance du 10 février 1792. — Il a été arrêté à cette séance où l'on a fait une lecture de deux discours où était exprimé le regret que nous éprouvons au départ des volontaires du second bataillon du département de l'Ain, qu'il leur seroit délivré un certificat de patriotisme et de probité avec invitation aux autres sociétés de l'empire de les accueillir favorablement dans leur sein.

[*Séance du 12 février.* — On nommera quatre commissaires pour aller demander à la municipalité de Lons-le-Saunier la loi relative aux salines, « à l'effet de s'éclaircir sur quelques points ».]

Séance du 15 février. — Un membre de la société a dénoncé à cette séance M. d'Egremont, officier du détachement du Royal étranger en garnison à Lons-le-Saunier, qui a osé avancer que tous les citoyens qui vont dans les sociétés sont des scélérats. Cet objet a été renvoyé à la discussion du lendemain ensuite on est passé à la lecture des nouvelles et la séance a été levée.

Séance du 16 février. — Il a été arrêté après une vive discussion que l'on n'enverrait pas aux Jacobins la dénonciation parce qu'elle n'était pas appuyé sur des faits ; de plus il a été arrêté que l'on déposerait sur le bureau la

motion tendante à plusieurs mesures relatives à la société. — Un membre a fait l'observation que la municipalité avoit laissé subsister les armoiries de la ville dans différents endroits et que suivant un décret de l'an 2 ils doivent être détruits ; en conséquence, [on arrête] qu'il sera nommé quatre membres pour faire une pétition à la municipalité pour les rémorier du décret relatif à cet égard avec injonction d'avoir à les détruire ainsi que de donner des ordres à tout particulier qui auraient des armoiries visibles de se conformer audit décret dans la huitaine.

Séance du 18 mars.— Avant de commencer la lecture des nouvelles, il a été décidé sur la proposition de deux lettres faites par divers membres à envoyer aux Jacobins, qu'on enverroit celle qui renfermoit les objets les plus pressants.— Ensuite on est passé à la lecture des journeaux et la séance a été levée.

Séance du 12 avril. — Le président ayant ouvert la séance, il a été décidé que l'on ajournerait à quinzaine une motion d'un membre relative à une dénonciation du sieur Brillon, que de plus on nommerait deux commissaires pour s'informer des objets relatifs aux dénonciations.— On a renvoyé à la première séance une motion tendante à rappeler au procureur général syndic du département de déclarer séquestrés les biens des émigrants dudit département.

A cette séance s'est présenté le camarade Piffard apportant avec lui les papiers et lettres de correspondance que notre société avait avec d'autres avant sa réunion avec celle des monarchiens de cette ville. Il a été applaudi à l'unanimité de son zèle, et la société l'a déchargé de ses dépot en ordonnant que ledit pacquet serait incessamment remis à son secrétaire. — Sur la motion faite par un membre de nommer des commissaires pour porter le vœu individuel

des citoyens formants cette société sur le séquestre des biens des émigrés déjà exécuté dans plusieurs départements et en retard dans le notre, la société a ajourné la question à la prochaine séance.

Séance du..... Cette séance a été ouverte par la lecture d'un procès-verbal de la séance des amis de la Constitution d'Amyens rempli de patriotisme.—A cette même séance un membre de la société a déclaré que le nommé Babey, ex député de l'Assemblée nationale, natif d'Orgellet, s'est avisé de refuser la place de juge de paix à laquelle il avait été nommé par ses pareils, on veut dire par *(ici plusieurs mots barrés)* de cette ville, pour donner ouverture à laditte place au nommé Brillon ainé, son concurrent, qui lui-même a été dénoncé par toute la société indigne et incapable de remplir laditte place, jusqu'à ce qu'il se soit lavé de l'inculpation portée contre lui dans le mémoire justificatif du sieur Delhorme fils, et la question a été ajournée à la scéance prochaine.

A la même séance, un sergent du disième régiment d'infanterie a demandé la parole. Il lui a été accordé, et il a demandé que tout armoirie, carcand fut abolie et détruit suivant les décrets. D'après la motion, la Société a aresté qu'elle présenteroit dans huitaine une pétition à la municipalité pour faire disparoitre ce monument du despotisme.....

Séance du 19 avril.— A la séance du dix neuf avril un membre a demandé la parole, l'a obtenue ; étant à la tribune a représenté que par plusieurs délibérations prises cy devant il avoit été délibéré qu'aucun membre ne se permeteroit d'emporter aucun papiers ny journaux, appartenant à ladite société.— A la même séance, un autre membre a demandé la parole ; M. le président lui a accordé ; l'ayant obtenue, a monté à la tribune et a dit que depuis

quelques mois il existoit un décret concernant les émigrés ainsi que [les] prêtres réfractaires, et que notre département n'en donnoit aucunes connaissance. La question ayant été proposé, M. le président a mis la motion aux voyes, et il a été décidé que scéance tenante la société nommerois trois commissaires qui se transporteroient au département en qualité d'individue pour demander des instructions sur c'est object intéressant. — Et instamment l'on est passé à la lecture des lettres et journaux à l'adresse de la société, dont l'une signé au bas de l'adresse Clavière. Le contenue de la présente est un tableaux des contributions foncières et un discours du cy devant dénommé, prononcé à la société des Jacobins le 4 avril 1792 ; l'autre également des Jacobins, en remerciment du nerf que nous avons eu en parvenant à elluder les feuillantins de notre société.— En outre deux journaux ont été lue, qui sont les deux numéros suivant de ceux que nous avons reçue précédemment.

Avant la cloture de la séance, un membre a demandé la parole ; l'ayant obtenue, a monté à la tribune et a dit que l'on délibéra pour écrire à l'assemblée nationale et à la société des Jacobins pour rendre compte de la réception que les commissaires avois reçue au département.

[Deux membres sont chargés de ce soin et déposeront leur rapport sur le bureau à la prochaine séance.]

Séance du 21 avril.— Sur la motion d'un membre, tendante à dénoncer incessamment à l'assemblée nationale l'incivisme de Claude François Vaillant, receveur national de notre district, qui avait présenté par deux fois au district sa pétition pour se faire exempter de sa contribution patriotique....., cette motion a été ajournée à la scéance prochaine.— A la même séance, un nombre a renouvelé la motion faite à la société par plusieurs camarades du dixième régiment d'infanterie, qui demandaient que la mu-

nicipalité de cette ville aient à faire enlever incessamment les signes de féodalité qui existent encore ; cette question a invité l'assemblée à nommer deux commissaires qui s'informeraient de la loi qui prohiba ces monuments d'insurrection et ils rendront compte de leur commission à la séance prochaine. Ensuite on a passé à la lecture des papiers nouvelles et la séance a été levée.

Séance du 22 avril l'an 4e de la liberté.— A cette séance un membre a lu une lettre remplie de patriotisme, portant dénonciation des corps administratifs du Jura (1), dont la teneur suit :

Frères et ami, l'activité des corps administratifs à mettre à exécution les lois qui doivent ramener l'ordre et empêcher le désordre et la mesure de leur patriotisme, le grand jour qu'ils jettent sur les opérations, et les ordres secrets qu'ils ont reçus des anciens ministres démontrent la pureté de leurs intentions.

Le Directoire des amis de la Constitution établie à Lons-le-Saunier envoya une députation au département pour demander l'exécution de deux loix ; la première, sur le séquestre des biens des émigrés, la 2e relative au remplacement des cures vaccantes. Sur le premier chef, ils répondent qu'ils ne sont pas certains que les citoyens absents soient émigrés ; sur l'observation qu'on leur a faitte, que c'est aux absents à prouver leur résidence, que d'ailleurs beaucoup de départements ont déjà apposés les scélés, ils craignent, disent-ils, d'être poursuivis en indemnité par ces particuliers, que d'ailleurs ils n'ont pas encore reçu le mode d'exécution ; ils blament la conduite des départements qui, selon leur manière de voir très-modérée, vont beaucoup trop vite.

Sur le 2e chef la loi est précise ; dans le mois, les corps électoraux doivent être assemblés pour opérer les rempla-

(1) Pour les rapports des sociétés populaires avec les corps administratifs, *Voir Appendices* n° 2.

cements. A ces mots, le vice-président, le plus inepte et le plus brutal des hommes, s'élance de son bureau et demande *si c'est encore une loi émanée des clubs*? ô ciel! quelle caverne feuillantinienne! qu'attendre de pareils gens? Mais, frère et ami, votre surprise cessera, quand vous sçaurés que Théodore Lameth (1) est l'ame de notre directoire, qui a employé tous les moyens de son pouvoir pour envoyer le petit Théodore (2) à l'assemblée nationale, à la honte éternelle du Jura; il a perdu notre département; on ne nous a déjà que trop prouvé qu'il aurait encore à meilleur marché nos députés.

Cependant malgré la précision de la loi sur le remplacement, et quoique le délais soit passé, ce n'est pas de deux mois que les électeurs s'assembleront; on veut donner le tems à ces pauvres curés de bien commencer leur mission, afin qu'ils puissent grossir assés leur parti pour balancer l'autre. On nous objecte encore que les sujets sont rares! quoi! cent mille moines sont payés par l'état, et les cures seront vacantes! La nation doit être juste, ors il y a une grande injustice à sallarier un homme qui n'a rien gagné, c'est un vol fait à celui qui paye.

Notre société est composée du bon peuple, nous ne sommes pas en état de faire une addresse à l'assemblée nationale pour lui demander une loi qui retranche tout traitement à celui qui refusera du travail quand il n'aura pas d'empêchements bien constatés, nous vous en chargeons fraternellement, c'est ainsi qu'en usent des hommes libres. Mais si nous ne pouvons vous offrir des talents, nous avons en revanche du patriotisme et un attachement pour les Jacobins de la même trempe que nos piques et qui durera aussi lontems qu'elles.

A Lons le Saunier le 22 avril 1792 l'an 4e de la liberté.

(1) Théodore, comte de Lameth, frère des constituants Charles et Alexandre de Lameth, ancien président du département du Jura, alors député à la Législative.

(2) Théodore Vernier, qui avait été député à la Constituante.

La société, après la lecture de cette lettre, a arrêté qu'elle serait envoyée incessamment à M. Brissot, député à l'assemblée nationale, pour l'insérer dans ses journaux et de la faire valloir pour nous auprès des Jacobins et de l'assemblée nationale.

A cette même scéance, la société, d'après le raport d'un de ses membres, instruite que les ennemis du bien public de cette ville se remuaient en tout sens pour persécuter les vrais amis de la Constitution et de la liberté, en cherchant par des insinuations perfides de les mettre aux prises avec leurs frères les volontaires du département du Haut Rhin en station à Lons le Saunier, en leur insinuant que la société avait écrit à l'assemblée nationale pour les faire sortir de cette ville ; considérant que cette calomnie, quoique aussi ridicule, quoique invraisemblable, pourrait cependant obtenir crédit sur quelques uns de nos frères et amis les volontaires du Haut Rhin, qui ignorent de quelle classe d'hommes libres nous sommes composés, a arretté à l'unanimité des suffrages qu'il serait nommé quatre de ses membres pour se transporter chés les principaux chefs du bataillon des volontaires les prier d'assister à la scéance, et y voir combien la société est jalouse de vivre en bonne intelligence avec ses frères du bataillon du Haut Rhin; arrette en outre qu'il leur sera remis un extrait du présent arretté.

Séance du 26 avril. — A l'ouverture de la présente scéance, M. le président a lue une addresse faitte de la part des Jacobins, signée Pétion, qui renferme un prospectus intitulé : la Cocarde nationale faira le tour du monde ; — ensuite l'on a passé à la lecture des papiers nouvelles.

Sur ce qu'a dit Bouillier, chef général de la 1re légion du district, que s'étant trouvé à la société des amis de la Constitution de Dijon, il avait été bien accueilli d'elle, et qu'il fallait envoyer à cette société des lettres de remerciements, la société, considérant que ledit Bouiller ne

s'étant point présenté à la société de Dijon en qualité de membre de la notre mais bien en celle de grand chef de la garde nationale de la première légion du district, a arretté unanimement qu'il n'y avait lieu à délibérer sur sa demande.

Ensuite un membre, après la lecture des papiers nouvelles qui annoncent la déclaration de guerre, a demandé qu'en signe de réjouissance il fallait danser la farandole avec nos frères les volontaires du département du Haut Rhin en station en cette ville, et les volontaires du département de l'Ain en séjour en ladite ville, et envoyer scéance tenante six commissaires à la municipalité pour la prier de nous accorder cette permission et de se joindre à nous pour danser la farandole en signe de réjouissance de la déclaration de la guerre, et sur la réponse des commissaires qu'ils n'avaient pu obtenir cette permission à raison de l'émeute et des troubles qui existaient dans la maison du sieur Alexis Désiré Petitjean(1), M. le président, après avoir considéré que cette raison empêchait vallablement notre farandole, a levé la scéance.

Séance du 27 avril. — Après la lecture des papiers nouvelles, s'est présenté à la scéance M. Jean Morel, tambour des grenadiers au troisième régiment d'infanterie cy devant Piémont, reçu à la société de Baume, département du Doubs, lequel, après avoir présenté sa lettre recommandatoire de cette société, a dit qu'en voulant combattre les ennemis de la patrie à Besançon dans le courant de mars de l'année dernière de l'année 1791, il avait eu le malheur de recevoir un coup de sabre sur le poignet qui le lui a coupé, et dont il est encore malade. Son état a excité la compassion de la société, qui lui a donné des secours pour son voyage, et M. le président a levé la scéance.

Séance du 1er mai. — Cette scéance a été commencée et terminée par la lecture des papiers nouvelles.

(1) Voir *Appendices nos 6 et 7.*

Séance du 3 mai. — Cette scéance a été ouverte par le rapport du camarade Douillon qui a été dit qu'après un long entretien qu'il a eu le présent jour avec le sieur Piat, un des officiers municipaux de cette ville, et après bien des débats sur la loi destructive des signes féodaux, il a engagé ledit municipal à enlever le collier de fer de carcan qui a été placé par l'ancien régime à la porte de la maison commune, ce qu'il a fait faire incontinent. Cet officier municipal, sur les objurations vives et instantes du camarade Douillon de faire oter entièrement tous les signes de féodalité et d'insurrection sur quelle maison ils soient placés, a promis d'en faire son raport au conseil de la commune et que dans deux jours la loi serait exécutée.

A cette même scéance, il a été nommé deux commissaires de la société pour s'informer si le nommé Colin, procureur de la commune, s'était avisé d'aller à Poligny contre le premier bataillon des volontaires du département de l'Ain, qui s'étaient vengés de l'affront que leur avait [fait] le nommé Alexis Désiré Petitjean cy devant Rotailler, en refusant leur drapeau. Ces commissaires sont tenus de faire touttes démarches soit dans cette ville, soit en écrivant à la société de Poligny pour s'assurer du fait.

Sur la motion d'un membre, qui a dit que plusieurs districts du royaume avaient planté sur la place publique de leur chef lieu des mets à la liberté, et qu'il était honteux pour Lons le Saunier de s'être laissés devancer par ce zèle patriotique, la société a arretté qu'il sera planté incessamment un met à la Liberté sur la place Cléricée à ses frais, et qu'à cet effet contribution sera ouverte et qu'il sera nommé des commissaires pour se transporter à la municipalité pour lui en demander la permission, l'inviter ainsi que les corps administratifs de district et de département d'assister à cette cérémonie.

On a envoyé chercher le Courrier de Strasbourg, dont on a instamment fait lecture. Ensuite est venue celle des

papiers nouvelles ordinaires, et puis enfin celle de Cara qui a terminé la scéance.

Séance du 5 mai. — A cette séance il a été arrêté qu'il seroit ouvert une souscription pour subvenir aux frais du may de la liberté; ensuite on a nommé deux commissaires... pour faire part à M. Figuet commandant de la garde nationale des soupçons qui se sont élevées à l'égard de M. Titon, adjudant, qui a autorisé l'émigration de son fils, ainsi que M. Huguenet, parent de M. de Guigue cy devant de Mayseaut,qui a ses fils émigrés,ainsi qu'à l'égard de M. Angle dont le frère a émigré depuis longtemps; ils l'inviteront à prendre en considérations leurs observations et à en faire part au comité pour prendre le parti qui sera jugé convenable; ensuite on est passé à la lecture des nouvelles et la séance a été levé.

Séance du 6 mai. — A cette séance il a été arrêté qu'on suspendroit nos démarches à l'égard de M. Titon, et qu'on différera à demander aux commandants de le faire désister de son employ d'adjudant de la garde nationale, vu qu'il a répondu qu'il prouveroit par un certificat légal que son fils n'est point émigré.

Il a été décidé que l'on placera l'arbre de la liberté proche l'église neuve (1) à proximité du pavé, et qu'il sera planté mardi 8 du présent moi et qu'il sera nommé des commissaires pour inviter la municipalité et les corps administratifs, et qu'ils prieront la municipalité de donner le nom de place à la liberté à la place dite jusqu'ici Cléricée (2)..

Séance du 8 mai. — A cette séance il a été délibéré qu'on

(1) Située sur la place de la Liberté La première pierre en fut posée par l'intendant de la province en 1755. Elle ne fut pas achevée. Les matériaux en furent vendus en partie en 1810. La démolition en fut achevée en 1840. C'est sur son emplacement que s'élève aujourd'hui le théâtre.

(2) Voir *Appendices n° 8*.

délivreroit un certificat de patriotisme au deuxième régiment d'artillerie qui ont manifesté leur civisme en aidant les amis de la Constitution de Lons le Saunier à planter l'arbre de la liberté ; les députations du premier et second bataillon sont venues nous témoigner leur satisfaction et les sentiments que tout citoyen doit avoir, et instamment l'on est passé à la lecture des nouvelles.

A la même séance il a été arrêté que l'on nommeroit deux commissaires qui se transporteronts chez le commandant de la compagnie du deuxième régiment d'artillerie passant en cette ville pour lui voter des remerciements en reconnoissance du civisme qu'ils ont montré à la plantation de l'arbre de la liberté.

Séance du 10 mai.— A cette séance, sur la motion d'un membre, il a été unanimement arrêté d'ouvrir au sein de la société une souscription pour fournir aux frais de la guerre et que le bureau actuel recevrait ses souscriptions depuis les six heures du matin jusqu'à midy, et depuis deux heures de relevée jusqu'à six, et qu'il serait envoyé des lettres circulaires à touttes les communes du district pour inviter les bons citoyens à cette contribution. (1)

A cette même séance du dix may, sur une autre motion, il a été pareillement arrêtté à l'unanimité qu'il serait planté en face de l'arbre de la liberté auquel il serait attaché, un réverbère pour l'éclairer pendant la nuit, et qui serait alimenté aux frais de la société. — L'on a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles, de Cara, du Patriote français et du Courrier de Strasbourg, et ensuite M. le président a levé la séance.

Séance du 12 mai. — La séance étant ouverte, on l'a commencée par entendre la lecture d'une lettre relativement à informer la société des Jacobins de la plantation

(1) Voir *Appendices n° 8 bis.*

de l'arbre de liberté qui s'est élevée dans notre ville le huit de ce mois. Lecture ayant été fait, il a été décidé qu'elle l'enverroit telle qu'elle est à cette société.— Ensuite un de nos camarades d'armes du soixante et deuxième régiment a fait la lecture d'un discours relativement aux circonstances, et la société voulant manifester sa reconnaissance à ce régiment patriote lui a accordé les honneurs de la séance et lui a délivré un certificat de patriotisme.— Sur la présentation d'un certificat de la société des amis de la Constitution d'Antibe par le s[r] Pierre François Sébastien Marchand, la société a arretté qu'elle l'approuverait sur l'attestation du soixante et douzième régiment d'infanterie, et sur le champ son président et son bureau l'ont signé.

Instamment un clerc du district de cette ville a déposé officiellement un pacquet venant du département du Jura avec une lettre missive du procureur syndic signé Febvre le onse du présent mois, annonçant qu'en exécution des ordres de ce département, il nous transmettait son compte imprimé en six exemplaires. La société a arretté que vu les travaux à l'ordre du jour, la lecture et l'examen en serait renvoyés à la séance prochaine.— Ensuite l'on a passé à la lecture des nouvelles. On a abboné pour le journal de Strasbourg le 12 may 1792 et c'est pour le temps de six mois à dater du 15 may.

Séance du 13 mai. — A l'ouverture de cette séance, on fait lecture des souscriptions pour les frais de la guerre ; ensuite on a passé à la lecture des nouvelles.— Pendant cette lecture, une femme citoyenne, amie de la constitution, a dit que si les gardes étaient obligés de partir pour voler au secours de la patrie, elles s'offraient avec touttes ses camarades de faire le service pendant ce départ. La société a arretté que mention honorable de cet acte de patriotisme serait faite dans son procès-verbal de la séance du jour, et ensuite M. le président l'a levée.

Séance du 15 mai.— A l'ouverture de la scéance, Jean-Claude Chapuis, enfant âgé de douze ans,a déposé et offert sur le bureau une bourse contenant quarante sols six deniers, fruit de ses épargnes, pour coopérer aux frais de la guerre. Cette action louable de la part d'un orphelin sans fortune a été applaudie par toute la société qui a arrettée qu'elle serait insérée dans le procès-verbal du jour.

Ensuite un membre a déposé sur le bureau de M. le président une lettre avec un pacquet de règlement et d'instructions. La lecture qui a été prise de cette lettre a annoncé que c'était le sieur Bouillier, commandant en chef de la première légion de notre district, qui faisait ce cadeau à la société, qui a arrêté que l'on voterait incessamment des remerciements à ce citoyen.

On a ajourné à la séance prochaine la motion d'un membre tendante à commuer la destination des dons que la société reçoit pour la contribution de la guerre, en achat et fourniture d'armes pour le département du Jura, desquels il se trouverait avoir peut-être.bientôt besoin pour armer les citoyens du Jura.

Pendant la lecture des papiers nouvelles, trois jeunes petits citoyens, âgés pour le plus chacun d'environ sept à huit années, Antoine Roch, Antoine Abriot et Louis Blandan, sont venus faire leur contribution pour la guerre et ont déposé sept sols, frûits de leur épargne, et de la privation de leurs amusements d'enfants, et ensuite la séance a été levée.

Séance du 17 mai.— A l'ouverture de la scéance, une petite troupe de jeunes citoyens dont le plus âgé de douze ans, a déposé sur le bureau pour la contribution de la guerre le fruit de leur épargne, montant à la somme de cinquante sept sols six deniers. Après avoir applaudi à cette offrande, la société a voté des remerciements à ces jeunes patriotes, leur a accordé les honneurs de l'assemblée et a

arretté que mention honorable en sera faitte dans le procès verbal de la scéance. Cette exemple a été suivi par Antoinette Saive et son frère qui ont fait une offre de cinq sols. La société, après les avoir accueillie comme celle des premiers, a passé à l'ordre du jour.

On a repris la discussion sur la commutation de la destination des dons pour la contribution de la guerre en achat de fourniture d'armes ; cette motion a été rejettée. Ensuite l'on a demandé si on prolongerait les délais arretté pour cette contribution à trois jours ou jusqu'à dimanche prochain ; on a décidé qu'elle serait renvoyée à dimanche prochain.

Un discours plein de feu de patriotisme fait à la tribune de la société par un volontaire du cinquième bataillon du Haut-Rhin en station en cette ville, tendant à s'excuser du blame qu'on leur jettait de charger leurs armes, en disant que c'était par les ordres du général Lukener, la société a nommé quatre commissaires pour demander à la municipalité et aux commandants de la garde nationale de cette ville la permission d'en faire de même, pour se joindre à ce bataillon en cas d'allerte, et le soutenir. Ces commissaires rendront compte de leur message scéance tenante.

Pendant la lecture des papiers nouvelles, ces commismissaires de retour ont rendu compte de leur mission en annonçant que n'ayant pas trouvé les officiers municipaux ils se se sont rendus chés le commandant de la garde nationale qui leur a dit qu'il avait déjà été question entre lui et la municipalité du sujet de leur députation et qu'elle la prendrait en considération. Ensuite la scéance a été levée.

Séance du 19 mai. — A cette séance on a fait lecture d'une lettre que la société a reçue de la part de celle des Jacobins en réponse à celles que nous lui avions envoyées les 24 mars et 22 avril derniers, étincelante du feu du patriotisme. On a arretté qu'elle serait annexée au procès-ver-

bal du jour.— Ensuite l'on a passé à la lecture des nouvelles publiques, et la scéance a été levée.

Séance du 20 mai.— Il a été arrêté à cette séance que l'on enverroit une adresse aux Jacobins et au publiciste patriote Carra pour leur faire sçavoir le dévouement et les noms des citoyennes qui ont contribués pour les frais de la guerre. — L'on a ajourné à la séance prochaine une motion tendante au parti à prendre envers les compagnies de volontaires résidant dans nos murs, qui chargent toutes les nuits leurs fusils.

Séance du 22 mai.— La séance étant ouverte, on a procédé à la réception de deux citoyens ; ensuite ils ont prêté le serment porté dans les statuts de la société.— Ensuite, sur la motion d'un membre qui a proposé de s'abbonner pour les Annales patriotiques de Carra qui dans touts les temps a montré la plus grande énergie et déjoué les manœuvres des ennemis du bien public, on a arrêté à l'unanimité qu'on feroit venir ce journal incessamment.— On est passé à la lecture des nouvelles et la séance a été levée.

Séance du 24 mai.— Il a été arrêté que l'on ajouteroit aux règlements de la société affichés dans la salle de nos séances un article tendant à ne recevoir désormais aucun membre qu'il n'ait été préalablement présenté dans une séance ; ensuite on a procédé à la réception de trois citoyens et après avoir prêté le serment ordinaire, ils ont été admis au nombre des membres de la société. — M. le président a lu une addresse de M. Roland, ministre de l'intérieur, à ses concitoyens, tendante à leur réunion de civisme et de patriotisme ; la lecture en ayant été applaudie vivement, l'on a passé à la lecture des papiers nouvelles, et ensuite M. le président a levé la séance.

Séance du 26 mai.— A cette séance il a été décidé que

l'on nommerait quatre commissaires pour inviter les chefs des bataillons de la garde nationale de faire exercer les citoyens au maniement des armes et aux autres évolutions militaire.— On a ajourné à la séance prochaine cette question : peut-il exister des sociétés, des rassemblements de citoyens qui ne tiennent pas leurs séances publiques. On est passé ensuite à la lecture des nouvelles et la séance a été levée.

[*Séance du 27 mai.* — Renouvellement du bureau. On élit un présisident, un vice-président, quatre secrétaires. On nomme ensuite un économe et un archiviste. Les secrétaires de l'ancien bureau, conjointement avec ceux du nouveau, vérifieront les comptes de l'ancien économe et les arrêteront définitivement. — *A la séance du 29 mai*, on procède à la réception d'un membre qui prête le serment exigé par les statuts. Un camarade rappelle qu'il existe une délibération sur l'émigration du fils Titon et invite la Société à s'occuper de ce sujet. On passe ensuite à la lecture des papiers publics.]

Séance du 31 mai. — A cette séance on a procédé à la réception d'un membre qui a été reçu à l'unanimité.— Un camarade a représenté à l'assemblée qu'un nommé Jeannin, citoyen qui avoit donné des preuves d'incivisme étoit appellé par le ministre à la Commission des postes ; la société a arrêté qu'il seroit envoyé une pétition au ministre pour le prier de remplacer ce citoyen indigne de servir la cause commune par un homme plus patriote. — Il a été arrêté que l'économe rendroit ses comptes par devant les secrétaires le 3 juin à l'issue des vêpres.— Le président a fait lecture d'une lettre intitulée Eveil aux Français, où respiroit cette énergie et ce courage dignes des homme libres. La séance s'est terminée par la lecture des nouvelles.

[*Séance du 2 juin.* — Admission dans la société de trois citoyens de la campagne. Le président lit une adresse de la société de Strasbourg sur l'infamie exercée sur Laveau. Le registre destiné à recevoir les souscriptions des piques restera ouvert jusqu'à nouvel ordre. Un membre propose de faire armer les campagnes de piques et de les engager à faire des patrouilles toutes les nuits ; il invite la Société

à décider si les citoyens porteront en tout temps des arm-s défensives. On enverra une pétition au département pour le prier de faire fabriquer des piques pour les campagnes.]

Séance du 3 juin. — Arrêté que tout membre qui montera à la tribune sera tenu de porter le bonnet de la liberté.—Il a été envoyé une pétition au département pour l'inviter à faire armer lès municipalités de piques et de lances.—Un membre a proposé d'apposer deux quatrains à l'arbre de la liberté.—Il a été arrêté de plus que deux obélisques seront élevés aux deux cotés du fauteuil du président où les noms des vrais défenseurs de la cause publique et des philosophes seront inscrits. — Arrêté de plus qu'on enverrait à Brissot, à Chara et à Lavaux une lettre de satisfaction pour leur civisme.—Un soldat de Chateauvieux a demandé la parole et a parlé avec énergie, en assurant la société du civisme de ses confrères. Jean Gédéon Vivien, Daniel Besançon, François Rome ont assistés à la séance, et sont tous trois soldats de Chateauvieux. — Envoyé au ministre une lettre pour l'engager à destituer Jannin, commis des postes, dont la conduite incivique avait toujours révolté les amis du peuple.—On a procédé à la lecture des nouvelles; la séance a été levée.

Séance du 5 juin. — La séance ouverte, le président a passé à la lecture de deux lettres écrites à la société. Après en avoir entendu la lecture, tous les membres de la société ont prété le serment de ne jamais permettre l'établissement de deux chambres,de ne jamais permettre le rétablissement d'une noblesse sous quelque nom que ce soit — On a procédé à la lecture des nouvelles.— On a envoyé dans cette séance une lettre au département pour faire armer les campagnes, une lettre au ministre contre le commis des postes, une lettre à Brissot, à Chara et à Laveaux.

[*Séance du 7 juin.* — Admission de plusieurs citoyens dans la société. Nomination de 10 membres pour se transporter au district

afin de faire la vérification des contributions publiques. Choix de 12 membres pour le comité de surveillance. Choix de 3 membres qui seront chargés du soin d'ériger deux obélisques aux deux cotés du président — *A la séance du 9 juin*, admission de trois nouveaux membres dans la société. Le président nommera quatre introducteurs. Un membre lit une dénonciation et la dépose sur le bureau. — *A la séance du 12 juin*, trois nouveaux membres sont admis dans la société. « Personne « n'ayant demandé la parole, on a procédé à la lecture des nouvelles. »]

Séance du 14 juin. — Le président a fait lecture d'une adresse venant de la société des Jacobins de Paris où l'on a reconnu cet amour que les premiers apôtres de la liberté ont toujours montré.— On a fait lecture d'une adresse intitulée Société constitutionnelle de Londres, où étinceloit ce feu civique qui doit embraser l'univers. — Les papiers publics ont été lus. La séance a été levée.

Séance du 16 juin. — La séance a commencé par la lecture d'une adresse de Perpignan où l'on a trouvé ce patriotisme et cette énergie qui fait pâlir les tyrans. — Un membre a demandé que deux quatrains présentés par un autre membre soient apposés à l'arbre de la liberté. La soéiété a accueilli la motion et a arretté qu'elle iroit en corps attacher les quatrains sur l'arbre.—On a fait lecture des nouvelles, et nous avons reçu la réponse de Laveaux à la lettre à lui écrite par la société.

Séance du 19 juin. — Le président a fait lecture d'une lettre écritte à la société par M. Perrin, député à l'assemblée nationale. Sur cette lettre plusieurs motions d'improbations ont été faites. La question a été ajournée au 20. — La société a reçu dans cette séance l'extrait des délibérations de l'assemblée nationale du 28 may, fesant preuve de la réception des 600 livres envoyées en dons patriotiques. La séance a été levée.

Séance du 21 juin. — Un membre a proposé d'envoyer

une lettre au roi, et après en avoir pris lecture, la société a arrêté qu'elle seroit envoyée à Louis XVI.— Le président a fait lecture d'une lettre venant de Langres relative au rappel de nos trois ministres. — Un membre a proposé de demander à la municipalité s'il existoit une loi relative aux payements des lettres ou des paquets. — Il a été envoyé une lettre de remerciements à Carra et à Laveau ; Carra a été admis à cette séance membre de la société.

[*Séance du 23 juin.* — Admission d'un membre dans la société. On fait lecture d'une réponse des administrateurs du département à l'adresse que la société leur avait faite sur la fabrication des piques. — *A la séance du 24 juin*, admission de deux nouveaux membres. Un membre fait la motion d'inviter le département à mettre à exécution les décrets des vingt mille hommes pour le camp de Paris ; cette motion est ajournée à la séance suivante. — *Le 26 juin*, on reçoit deux nouveaux membres, on lit une adresse de Langres où respire le plus pur patriotisme ; le président fait lecture d'une adresse d'un patriote de Moulins. Brissot est reçu membre de la société « avec sensibilité ». On arrête qu'il sera envoyé une adresse à l'assemblée nationale pour apporter quelques modifications au pouvoir exécutif. Sur la motion d'un membre que MM. Angle et Huguenet ont des parents émigrés, on décide d'inviter MM. Angle et Huguenet à donner leur démission. Un membre propose de faire une pétition à la municipalité pour détruire les armoiries et les signes encore existants de la féodalité ; adopté. La société s'abonnera à la Sentinelle et continue « l'abonnement de Brissot ».]

Séance du 28 juin. — [Admission de plusieurs membres]. Le président a pris lecture d'une adresse du directoire du département de l'Hérault à l'assemblée nationale où nous avons retrouvé l'énergie des administrateurs d'une nation libre.—Le président a fait lecture d'une pétition des citoyens composant les sociétés des amis de la Constitution de la Côte-d'Or, d'une adresse des mêmes citoyens à l'assemblée nationale sur les dangers qui menaçoit la liberté ; les Brutus, les Léonidas n'ont jamais tenu un langage plus civique que celui qui est contenu dans cette adresse. — A cette séance fut envoyé une adresse à l'assemble natio-

nale pour l'inviter à réduire à 1.500.000 livres...(1), d'abolir le veto et de rendre à la nation le pouvoir de nommer les agents, les généraux et les ministres, et de décréter avec urgence les motions tendantes au bien public. — Envoyé à la municipalité une pétition pour l'abolition des armoiries existantes sur la maison commune et pour le commis des postes (2).

Séance du 29 juin. — A cette séance ont assisté les soldats du 93e régiment. Un d'eux a parlé avec énergie, et il a été arrêté qu'il seroit fait mention honorable de leur affluence à la société. — Le président a pris lecture des lettres écrites par Roland à la Fayette. — Un certificat a été délivré aux frères d'armes du 93e.

Séance du 30 juin. — Un membre a déposé sur le bureau une dénonciation contre MM. Perrin, Champion, Clairmont et Lameth. — Le président a fait lecture d'une lettre venant de Toulon et d'une lettre venant de Brest. On a passé à la lecture des nouvelles.

[Les lettres pour l'abbonnement de six mois du journal de Brissot et pour celui de cent feuilles de la « Sentinelle » ont été envoyées le 30 juin 1792. — *A la séance du 1er juillet*, on renouvelle le bureau, composé d'un président, d'un vice-président et de 6 secrétaires ; on nomme quatre introducteurs. Ensuite on passe à la lecture du Patriote Français et d'autres écrits patriotiques. Dénonciation par plusieurs membres de la société contre Colin, procureur de la Commune, pour un discours très-incivique.]

Séance du 3 juillet. — Cette scéance a été ouverte par la lecture d'un certificat de civisme d'un de nos camarades du soixante septième régiment d'infanterie que la société des amis de la Constitution de Montauban [lui a donné] en reconnaissance de son patriotisme à sauver cette ville de

(1) Lacune.
(2) Voir *Appendices* n° 9.

l'incendie qui la menaçait; ensuite par celle d'une lettre de la société de Montpellier, suivie d'une autre de celle des Jacobins de Strasbourg. — Sur la demande d'un membre, on a lu le procès-verbal de la scéance dernière, concernant la dénonciation du nommé Colin, procureur de la Commune, qui avait excité l'indignation de la société et du 67e régiment qui a assisté en grand nombre à cette scéance.

M. le président a fait un discours plein de patriotisme audit régiment pour l'engager à accepter une pique surmontée du bonnet de la liberté, ornée d'une couronne civique, qu'il leur a offert au nom de la société, laquelle ils ont acceptée au milieu de vifs applaudissements. — On a de plus arrettée que cette pique serait, du consentement de ce brave régiment, promenée dans la ville, et que les membres de la société accompagneraient ces vertueux camarades soldats avec la musique des deux corps ; et pendant qu'une députation composée de ces généreux citoyens et de quatre membres de la société s'était rendue auprès du commandants des deux corps pour leur demander la musique, on a continué la lecture des nouvelles, et après le retour de la députation, M. le président a levée [la scéance] pour aller exécuter la promenade.

Séance du 5 juillet. — La lecture du procès-verbal de la conduite tenue par M. le maire de Paris à l'occasion des évènements du 20 juin 1792 a ouvert la scéance.— Ensuite a suivi celle de la pétition faitte à l'assemblée nationale par la société de Montpellier et d'un arretté très sage et patriotique du département de l'Hérault, de celle d'une addresse de la société de Bordeaux, de Poitiers et d'Angers ; puis est venue celle des papiers nouvelles.

Sur la motion faitte par un membre que le général La Fayette soit décrétée d'accusation pour avoir déserté son poste sans ordre exprès, et qu'à cet effet le comité secret présenterait un projet d'addresse à l'assemblée nationale, à

la scéance secrète de samedy prochain sept du présent mois, à une heure de relevée précise, où tous les membres sont invités de se rencontrer, cette motion a été arrettée à l'unanimité, et la scéance a été levée.

Séance du 7 juillet. — A deux heures de relevée du sept juillet an 4ᵉ de la Liberté, la séance secrète a été ouverte par la lecture d'une lettre de la société de Louhans.—On a passé ensuite à celle d'un projet d'adresse à l'Assemblée nationale relative à l'audace criminelle de la Fayette ; elle a été adoptée telle qu'elle a été présentée par un membre qui a ensuite fait le rapport des mesures relatives aux circonstances ; les mesures proposées sont : de faire adresse à l'armée de la Fayette s'il n'est pas déposé par l'assemblée, pour la désabuser, lui faire connoitre ses perfides intentions et n'avoir pas une aveugle confiance en lui ; d'écrire à Lukner pour faire marcher aux frontières le second bataillon des volontaires du Haut-Rhin en station dans notre ville ; d'écrire aux sociétés de notre département pour se concerter sur un comité central où l'on nommeroit deux députés pour prendre des décisions relatives aux circonstances ; d'écrire aux Jacobins de former, s'ils le jugent à propos, de former un comité central composé de 83 députés, d'envoyer une adresse à chaque chef-lieu de canton pour les engager à former des sociétés populaires, d'envoyer ensuite la liste des différentes sociétés formées et à former.—Il a été décidé que le comité de surveillance seroit seul chargé de correspondre avec les différentes sociétés sur les mesures secrettes à prendre, et que l'on feroit réponse à la lettre qui nous est venue de Louhan.

Séance du 7 juillet. — A cette scéance on a lu un certificat de Jean Baptiste Bardou, soldat au vingt septième régiment d'infanterie cy devant lyonnais, donnée par la société de Valence, arrivants en cette ville, une lettre de Blois, une étincellante du feu du patriotisme de la société

de Dole. Après cette lecture, M. le président a fait placer à sa droite le colonel du vingt septième régiment d'infanterie qui est venu à la société accompagé de nombre d'officiers et de soldats de son régiment, au milieu des vifs applaudissements, à qui on a relu l'addresse de Dole. Ensuite M. le président a présenté le bonnet de la Liberté et une pique dont la société a fait cadeau à ce régiment, en signe d'amitié fraternelle; alors la musique a joué l'air d'allégresse *ça ira,* et on a continué la lecture des papiers nouvelles.— A la lecture de l'addresse de M. Pétion, maire de Paris, la musique dudit régiment qui a été admise à la scéance, a répété l'air civique *ça ira* ; on a de plus délivré un certificat de civisme et d'assistance qui a été accepté par le colonel. Ensuite les citoyennes de la société lui [ont] offerts un bouquet qu'il a accepté, et la musique a renouvelé l'air civique *ça ira*, et la société a arretté que le bonnet serait promené dans les rues, à l'invitation des chefs et des braves soldats de ce régiment, et la scéance a été levée.

Séance du 8 juillet. — Cette scéance a été ouverte par le raport d'Alexis..... sur la présentation du camarade Rigueur, portant que le nommé Jannin, cy devant curé de Gevingey, qui a tenté de faire la division parmi les citoyens en présence de plusieurs personnes en leur disant qu'ils avaient tort de soutenir la Constitution, parce qu'il y avait soixante mille hommes prêts pour donner le grand coup au premier jour pour la renverser, et qu'il en faisait nombre, et que les citoyens armés pour le présent seraient les premiers attaqués et égorgés, et que pour les autres, ils tomberaient assés dans leur panneaux. Il a même poussé l'impudence plus loin en deffendant à la fille de Pierre Bouillod de Messiat que s'il persistait à aller à la messe constitutionnelle, il en avertirait son père et ledit... s'est soumis d'amener les témoins auriculaires, et le camarade Rigueur a demandé, attendu l'absence de fortune dudit....., qu'il soit reçu en témoignage de son patrio-

tisme, sans contribution, membre de la société, en observant ses statuts, ce qui a été arretté ainsi.

Sur la motion de plusieurs membres de la société concernant la dénonciation de l'incivisme de Jannin fils, commis à la poste aux lettres, on a arretté qu'il serait nommé quatre commissaires qui iraient à la municipalité pour sçavoir d'elle les réponses qu'elle avait du recevoir du district relatives à cette affaire, où elle avait été renvoyée. Ces commissaires ont été instamment nommés.

Ensuite, sur d'autres motions, on a arretté qu'il sera envoyé une addresse aux Jacobins pour les prier de solliciter de l'assemblée nationale de déclarer que le décret sur les absents, sur les conspirateurs réunis dans la capitale s'étende aux autres villes de l'empire. — Après la lecture des papiers nouvelles, M. le président a annoncé que par raport au changement des jours des postes, les scéances de la société seront dorénavant les lundy, jeudy et samedy de chaque semaine, et touttes les fêtes chomées et les dimanches, et que le premier dimanche de chaque mois il y aurait une séance destinée aux affaires relatives à la société qui se tiendrait dès les quatre heures de relevée jusqu'à six heures, et la scéance a été levée.

Séance du 10 juillet. — Sur la lecture d'une addresse de la société des amis de la constitution d'Orléans, on a arretté qu'on y adhèrerait et que le comité de correspondance serait chargé de présenter à la scéance prochaine un plan à cet effet addressé à touttes les sociétés populaires, au Corps législatif et au Roy pour les inviter à prendre les mesures les plus vigoureuses pour rétablir les forces armées où elles sont nécessaires. Le bureau a lu ces trois différentes addresses qui ont été adoptées à l'unanimité, et la lecture des papiers nouvelles a clos la scéance.

Séance du 12 juillet. — Après la lecture de plusieurs addresses, a été présenté André Bernard d'Arley par Char-

nard et Perrin.— Ensuite un membre a obtenu la parole pour donner lecture d'une lettre à M. Lukner pour faire marcher les volontaires en station en cette ville sur les frontières afin de s'aider à repousser les ennemis de la patrie.— Un autre membre a pris lecture d'une adresse au ministre de la guerre cernant les dangers imminents de Strasbourg et des villes voisines, adoptée à l'unanimité.

Un membre indigné de l'impudeur de la proclamation du Roy a proposé de brûler la proclamation du Roy sur la journée du 20 juin, et l'assemblée pénétrée de la justesse de l'observation a arrettée qu'elle seroit brulée sur la place de la Liberté.

Séance du 14 juillet. — Cette scéance a été ouverte par la lecture d'une addresse à l'assemblée nationnale pour l'inviter à prendre les mesures les plus promptes et les plus vigoureuses pour rétablir la paix dans l'intérieur, en cassant tous les corps administratifs et judiciaires, les renouvellant par une nouvelle élection.—La lecture aussi de deux lettres à nos frères Pétion, maire de Paris, et Manuel, procureur de la commune de laditte ville, a suivi, et à l'instant la société a arretté qu'elles seraient envoyées à leurs addresses tels qu'elles ont été lues et par ce moyen ainsi adoptées.

Ensuite un membre a fait un discours très patriotique sur la circonstance du jour et du serment qui a été vivement applaudi, et l'on a passé à la lecture des papiers nouvelles, et scéance tenante la société a exécuté son arrêté concernant la combustion de la proclamation du Roy, et instamment elle s'est transportée en corps sur la place de la Liberté pour cette combustion (1)...et la scéance a été levée.

Séance du 16 juillet. — Après l'ouverture de la séance, on a lu une lettre de Bordeaux qui invitait les sociétés de

(1) Voir *Appendices n° 10.*

l'empire à former un comité central à l'effet de surveiller les traitres de l'intérieur et de ramener l'ordre et la tranquilité dans l'intérieur. — Sur la motion d'un membre, on a déclaré que les séances de sa société seroient permanentes, ensuite on a déterminé le mode : quatre citoyens de la société seront pris à tour de role pour occupper le bureau ; ils seront chargés de rédiger toutes les observations, les renseignements sur différents objets de surveillance, pour en être fait rapport aux séances journalières de la journée entière ; la durée de leur assistance sera de quatre heures. Ensuite les secrétaires prendront note des vingt-quatre membres subséquents qui seront les premiers sur le tableau et ainsi de suite, et en afficheront les noms chaque jour à la porte de la société.— On a proposé une peine pécuniaire fixée à vingt sols pour tout membre qui ne se rendra pas à la salle lorsqu'ils en auront été requis ; s'il ne paye pas l'amende proposée, il sera rayé du tableau.

Séance du 17 juillet.— Cette séance a été ouverte par le scrutin des présentés à la précédente séance. Ensuite l'on a passé à la lecture du Courrier de Strasbourg.

Sur la motion d'un membre que le décret déclarant la la patrie en danger n'était pas encore affiché nulle part [la société a nommé] deux membres pour vérifier ce fait, et sur le rapport de ces membres à leur retour, la société a envoyé scéance tenante une députation de deux membres à la municipalité pour l'inviter à afficher incessamment ce décret salutaire, et l'on a continué la lecture des nouvelles. La députation de retour a annoncé que si cette loi n'était pas affichée, ce n'était pas de sa faute, mais bien de celle du district qui ne leur avait envoyé aucun exemplaire et imprimé. Alors, après avoir été renforcée de quatre membres, cette députation est retournée au district pour lui notifier nos vœux et lui témoigner notre mécontement sur cette négli-

gence. Ces commissaires ont rendu compte de leur mission, disant que le procureur syndic du district leur avait répondu que le directoire du département [ne] leur avait envoyé aujourd'hui que très tard cette loi ; il n'avait pas encore eu le tems d'envoyer les pacquets aux municipalités, et que surement elle serait affichée demain matin le plus tard, et ensuite la séance a été levée, et la permanence a repris ses fonctions.

Séance du 19 juillet. - - La prestation du serment usité fait par les reçus a ouvert la séance.—Sur la motion d'un camarade pour sçavoir si à l'arrivée de quelques citoyens non membres, la société serait libre d'en témoigner sa sensation de même que des membres reçus, ou l'arrette ainsi.—L'on a passé à la lecture de l'addresse de M. Pétion, maire de Paris, au peuple; d'une dénonciation faitte par la société de la ville d'Amiens à l'assemblée nationale contre le département de la Somme sur leur addresse inconstitutionnelle, ensuite de celle d'une addresse de la société de Besançon contre les traitres et les réfractaires, et des papiers nouvelles.

A la lecture du patriote Cara, annonçant que le directoire du département du Jura était accusé d'avoir envoyé au 82 autres départements une addresse inconstitutionnelle sur les évènements du 20 juin dernier, l'assemblée a envoyé douze commissaires au directoire pour s'informer du fait dont il est inculpé, scéance tenante, lesquels rendront compte de leur mission, et l'on a continué la lecture des papiers nouvelles. La députation de retour a dit que le directoire avait protesté qu'il n'avait fait point l'addresse dont on l'inculpait, et qu'il allait écrire incessamment à Cara pour le faire rectifier ; et quant à l'égard de celle du département de la Somme, il n'en avoit point reçue, et ensuite l'on est passé à la lecture du Courier de Strasbourg, et la séance a été levée.

Scéance du 21 juillet. — Cette scéance a été ouverte par le scrutin des derniers présentés à la précédente scéance. Ensuite un membre a déposé sur le bureau une copie de l'arretté de la municipalité de cette ville. De là on a passé à la lecture des papiers nouvelles, et la scéance a été levée.

Séance du 21 juillet. — Le président ayant ouvert la séance, un membre a prononcé un discours tendant à inviter les citoyens assistant à la séance de se faire recevoir membres de la société ; il a été arrêté qu'on ne donneroit entrée à personne qu'il ne porte une cocarde, et le comité des douze est chargé d'examiner s'il existe un décret qui empêche les troupes de lignes d'envoyer des recruteurs. — De plus il a été arretté que l'on prendroit des information à l'égard du sieur Queriot qui a répandu de fausses nouvelles à Orgelet et qui a failli exciter des divisions.

[*Séance du 22 juillet.* — Séance occupée par la lecture de diverses lettres et adresses et des papiers nouvelles.— La lecture du Courrier de Strasbourg ouvre la *séance du 23 juillet*. La proposition faite par deux membres de la société d'aller à Besançon pour se concerter avec la société populaire de cette ville sur les mesures à prendre dans les circonstances actuelles est acceptée.— La *séance du 26 juillet* est occupée par la lecture de lettres et d'adresses de diverses sociétés populaires, de discours et de papiers nouvelles. La société arrête qu'il y aura dorénavant séance tous les jours à quatre heures du soir jusqu'à nouvel ordre.]

Séance du 29 juillet. — La Société a arretté qu'elle feroit une pétition individuelle au conseil général pour que le sieur Charve, directeur de la poste à Lons-le-Saunier soit destitué de sa place, pour avoir perdu la confiance publique, et à cause du refus constant qu'il fait de recevoir les billets de confiance non seulement de tous les départements, mais même de la ville de Lons-le-Saunier(1). La so-

(1) Les billets de confiance étaient comme la monnaie des assignats: « Mai 1792. —Vous qui vivez dans un pays de guinées, de shillings et de « pence, vous n'avez pas idée de notre embarras depuis que nous sommes

ciété a aussi les mêmes preuves contre le sieur Daguier qui délivre les billets de bois, contre le controleur et tous les percepteurs publics.

Séance du 30 juillet. — La séance ayant été ouverte, un membre est monté à la tribune pour se disculper d'une dénonciation au district du maire de Vincelles, où il était accusé d'avoir avili les autorités constitués ; au nom de la société, il lui a été répondu qu'il devoit se laver de ces inculpations auprès des tribunaux, soit pour son propre honneur, soit pour celui de la société — Ensuite on a passé à la lecture des papiers nouvelles et la séance a été levée.

Séance du 31 juillet. — Cette séance a été ouverte par la lecture de plusieurs pétitions à l'assemblée et l'adresse aux citoyens des 83 départements par les fédérés du royaume. Des traits brillants dictés par le plus pur civisme, et l'éloquence inspirée par les dangers où se trouve la patrie, les distinguoient et attiroient l'attention universelle.— On a lu ensuite une lettre venante de la société de Strasbourg qui nous invitoit à les aller secourir, que l'ennemi en grand nombre se disposoit à les aller attaquer ; qu'il ne se reposoit que sur leur courage ; que s'ils succomboient, ils espèrent retrouver des vengeurs dans le reste des Français. — Le second bataillon du 27e régiment passant en notre ville a assisté à cette séance où il a donné des preuves de patriotisme et de dévouement à la défense de la patrie en

« privés d'espèces. Notre seule monnaie courante consiste en assignats de « 5, 50, 100, 200 livres et au-dessus. Si nous faisons des achats, il faut accommoder nos besoins à la valeur de notre assignat, sans cela nous sommes « forcés de redevoir au marchand ou c'est le marchand qui nous doit..... « Depuis quelques jours, les municipalités ont tenté de remédier à cet « inconvénient en créant de petits billets de 5, 10, 15 et 20 sous, qu'elles « donnent en échange des assignats de cinq livres. Mais le nombre de « ces papiers appelés *billets de confiance...* » UN SÉJOUR EN FRANCE DE 1792 à 1795. *Lettres d'un témoin de la Révolution française traduites par* H. TAINE, 1e Ed. 1895, pages 5 et 6. — (Pour les *billets de confiance* émis par la municipalité de Lons-le-Saunier, voir *Appendices n° 11*).

danger ; on leur a délivré pour prix de leur civisme un certificat où la société leur témoignait sa reconnaissance et invitoit les autres sociétés de l'empire à l'accueillir favorablement dans leur sein.— On est ensuite passé à la lecture du Courier de Strasbourg.

Séance du 2 août.— La séance a commencé par la lecture des procès-verbaux et discours rédigés et prononcés au comité central de Besançon au sujet des dangers de la patrie et des mesures à prendre.— On a fait ensuite lecture d'une réponse faite à la lettre de la société de Strasbourg et de plusieurs lettres circulaires sur l'exhortation à donner du secours aux Strasbourgeois ; après cela, on est passé à la lecture des papiers nouvelles et la séance a été levée.

Séance du 4 août.— A cette séance un membre a fait un rapport sur l'avis que la municipalité a donné concernant l'affaire du sieur Jannin, directeur des postes de Lons-le-Saunier ; après plusieurs discours, il a été arrêté que l'on députerait quatre commissaires au controleur des postes en lui présentant les griefs qui ont déterminé la société à porter ses récriminations sur ledit Jannin et lui faire connaître que ledit Jannin n'est pas digne de la place qu'il occupe, ayant perdu la confiance du peuple..... — A cette séance se sont présentés Messieurs Tévenot, abbé, et Salomon, chapellier, qui seront passés au scrutin [à] la prochaine séance.— Ensuite on a passé à la lecture des papiers nouvelles et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du dimanche 5 août. — A cette séance ont été passé au scrutin Messieurs l'abbé Thévenot et Sisiphon Salomon, chapellier. Tous deux ont satisfait à la contribution, et le camarade Salomon donnant un assignat de 5 livres, dont l'économe recevra son trimestre et donnera le surplus au camarade Guillaume dit Bienaimé, volontaire

inscrit pour la deffense de la patrie. Il a été passé à un second scrutin pour le sieur Pernot qui a encore été renvoyé. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles.

Séance du 5 août. — A l'ouverture de cette séance, on a passé à la réception de Claude..., qui a été admis, et de J. Pernot, qui a été rejetté pour la troisième fois et n'y sera plus admis selon les statuts. — Ensuite un membre a demandé la parole sur l'armement de nos volontaires ; il a été décidé, après plusieurs discutions, que l'on feroit une adresse au directoire du département pour enlever les armes aux citoyens inciviques de préférence aux bons citoyens pour en armer nos volontaires. Il leur sera observé que les armes qui ont déjà été donnés aux premiers volontaires ne nous ont point été rendu comme ils l'avoient promis ; que la garde nationale d'un département frontière ne peut sans crainte se désister de ses armes avec lesquelles elle fait un service actif ; qu'ils sont prié de vouloir bien s'occuper pour en pourvoir dans le délais le plus court.

On a lu une adresse que la société envoye à l'assemblée nationale, contenant la déchéance du pouvoir exécutif ; elle a été admis et sera envoyé.— On a passé ensuite à la lecture des papiers nouvelles, et la séance a été levé à l'heure ordinaire.



Séance du 6 août.— A l'ouverture de cette scéance a été présenté Joseph Clément, légendaire et volontaire, ainssy que Désiré Barey, sapeur, pour être reçus à la séance prochaine inscrit pour la défence de la patrie. — De suite ont est passé à la lecture des papiers nouvelles.— Lecture faitte, M. le président a annoncé que l'on procéderait au renouvellement du bureau jeudy prochain sans délais, et que l'ouverture de cette séance se feroit à quatres, et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 9 août. — A l'ouverture de cette scéance il a été arrété par la société qu'on écriroit à M. l'abbé Laimard, de St-Claude, pour l'engager à nous faire part de ses productions, de plus qu'on écriroit à tous les autres journalistes patriotes pour les instruire des actes généreux de plusieurs habitans du département du Jura et les prier d'en faire mentions dans leurs journaux.

[*Séance du 11 août.*— On nomme 4 introducteurs ; on lit une pétition des habitants de St-Girons à l'assemblée nationale, on écrit à l'abbé Lémare, curé à Epy, district d'Orgelet, et on lit les nouvelles. L'élection de l'archiviste est renvoyée au lendemain dimanche.]

Séance du 13 août. — Il a été délibéré par l'assemblée que l'on donneroit à nos brave volontaire en partan le bonnet de la liberté avec les inscriptions que la société jugera à propos, et un des cammarades a proposé que toutes la société leur feroient la conduite ; cela a été accueilly avec le plaisir le plus sensible, et l'on a levé la séance.

[A la séance du 14 août, on arrête que l'ancien archiviste restera en fonctions jusqu'à ce que la société en ait autrement décidé.]

Séance du 16 août. — La société a délibéré d'écrire à celle de Dole pour surveiller la conduite du nommé Jouffroy, agent de M. de Broissia, qui est soupçonné d'avoir des correspondence avec les ennemis de la constitution. — Il a été aussy délibéré d'envoyer des commissaire au département pour demander que les deux petits canons qui étoient au chateau de Beaufort, dont la municipalité dudit lieu s'est emparé, soit amené en cette ville chef-lieu du département. — Plusieurs membres ont ensuite fait des discours sur le départ des volontaires pour leur témoigner toute la part que la société prenoit à leur patriotisme et à leur dévouement pour la liberté, et de suitte le bonnet de la liberté leur a été présenté par le président, qui l'a remis de suitte entre les mains du camarade Maguenot du

vœu unanime de la société comme volontaire et le plus ancien membre. Le bonnet a été ensuitte promené, la séance ayant été préalablement levé.

Séance du 17 août. — Les commissaires chargés d'aller au département pour demander que les canons de Beaufort soyent amené au chef lieu du département, ont fait raport que les membres du département avoïent aprouvé leur représentations, et qu'ils auroient égard à la pétition que les citoyens feroient à ce sujet, et de suitte la société a délibéré de faire lad. pétition individuelle. — L'on est passé à [la] lecture des nouvelles, et de suitte la société indignés justement de la perfidie des représentant du Jura qui ont abusé de la confiance de leur commettant en votant pour La Fayette et contre la déchéance du pouvoir exécutif [arrête] de faire (*le reste de la délibération n'a pas été transcrit*).

Séance du 18 août. — L'assemblée a désidez qu'y y auray tout les jour séance pour discuter au sujet des élections quy doive se ferre pour la Convention nationnale — A la même séance il a été envoiez à l'assemblée nassional une adresse au seujet de la Falliet (la Fayette) et les députez du Jura qui les vou à l'infamie. — A la même séance, il a été envoiez à la sociétez des amy de la Constitution de Dolle une lettre pour leur donner avis d'une adresse envoiez à la semblés national concernant la Faliete et les députez du Jura et les inviter de prendre les même messure.

Séance du 19 août. — La séance ayant été ouverte, il a été décidé qu'on nommeroit deux commissaires à la municipalité..... à l'effect de s'informer si la chambre chaude s'est formée légalement. — Ensuite il a été arrrêté qu'on enverroit au conseil général permanent du district une pétition à l'égard des fauconneaux déposés au chateau

de Beaufort ; les commissaires nommés seront chargés de demander au département ce qu'il a décidé de la pétition qu'on lui a présenté relativement au désarmement des citoyens suspects. — On a fait lecture d'une lettre pour Carra qui a été adoptée et envoyée.

[*Séance du 20 août.* — Lecture de trois lettres adressées par la société aux ministres patriotes Roland, Servan et Clavière. — *Le 21*, envoi d'une pétition à la municipalité au sujet de la Chambre politique(1) ; une autre pétition concernant le sieur Jannin est envoyée au ministre Roland pour lui demander justice ; une autre enfin est adressée au district pour lui demander la déportation du prêtre Verpillat, fanatique. — A la même séance il est envoyé une lettre d'affiliation au club central de Lyon.]

Séance du 22 août. — Il a été délibéré à la scéance par assis et levé que l'assemblé choisiroit dans sons sin les électeures pour nommer les députés à l'assemblée national. — Il a été délibéré à la même scéance que l'on envoieroit une exemplaire à chaque canton laquelle exemplaire a été présenté par le camarade Bertet. — Il a été arretté en même tems que touts les membres qui sont de la société qui n'iroient pas voter seroient expulsé de la société et rayé du tableau. — Il a été délibéré que la séance de demain sera ouverte à quatre heur pour émêtre son veu pour les élections.

Séance du 23. — Il a été délibéré par l'assemblé de la société que quatre commissaires iroient au département pour résidiver la pétition qui leur avoit déja été faite au sujet de l'armement pour les citoiens patriotes et leurs rappeler qu'il falloit incessamment désarmer les hommes suspects pour armer les citoiens patriotes..... (2)

Il a été fait une série de question proposée à la société sur tous les abuts et elle a arrêté que chaque article sera

(1) Voir *Appendices n° 12*.

(2) Voir aux *Appendices n° 13* l'arrêté pris par le département le 26 août ensuite de cette pétition.

discuté aux séances afin d'en dresser une pétition qui sera remis aux députés qui doit aller à l'assemblée nationale, afin qu'il fasse valoir nos réclamations. Cette série a été ainsi mis en ordre, savoir :

1° Du choix des électeurs et des députés ;

2° des réclamations sur le pouvoir exécutif ;

3° du gouvernement républicain et du gouvernement monarchique ;

4° de la monarchie élective et de la monarchie héréditaire ;

5° à qui appartient la nomination des ministres, commissaires et officiers de l'armée ?

6° le pouvoir exécutif peut-il être le chef suprême de l'armée ?

7° du veto et de la liste civile ;

8° des sociétés populaires, de leurs nécessités ;

9° des différentes loix abusives ;

10° des corps administratifs ;

11° des tribunaux ;

12° état général de notre département ;

13° des secrétaires des bureaux d'administrations ; leur nomination par le peuple.

Séance du 23 août. — A l'ouverture de cette séance on a proposé de faire une pétition à la municipalité pour ne point augmenter le nombre des sections malgré les citoyens qui doivent y être en plus grand nombre, de ne point séparer les citoyens de la ville de leurs frères des campagnes (1). La pétition sur les passeports a été envoyés en même tems (2).— On a passé ensuite à la lecture des nouvelles et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 25 août. — A l'ouverture de la séance, Antoine Coque a passé au scrutin et a réunis la généralité

(1) Voir *Appendices n° 14.*
(2) Voir *Appendices n° 15.*

des suffrages ; il a été admis au nombre des membres de la société et inscrit sur le tableau. — Plusieurs membres ont fait et lu des discours pour inviter les personnes de là campagne présente à la séance de faire un bon choix dans les élections qui se préparent pour la Convention nationale. — M. le président a lu un discours envoyé de la société des Jacobins de Paris sur le bon choix à faire dans les mêmes élections. — Autre discours d'un membre sur la manière de perfectionner le gouvernement des Français dans la Convention nationale. — L'on est passé à la lecture des nouvelles et la scéance a été levée.

Séance du 27 août. — A l'ouverture de cette séance un membre ayant demandé la parole pour demender qu'il soit nommé des commissaires tandant à aller chés M. Dumas ainée lui témoigner des remerciements d'un discours qu'il a prononcé ce jourd'hui aux assemblée primaires qui en ont demandé l'impression. — Les mesme commissaire sonts été chargés par la société de témoigner à ce digne citoyen l'empressement que nous aurions à le voir encore tonner dans la tribune du peuple. Messieurs les commissaires de retour de leurs mission ont été accully fraternellement par M. Dumas ainée et leurs a témoigner qu'il se croyait toujours membre de la société, mais la société, fidelle à ces statuts, a délibéré qu'il seroit passée au scrutin, scéance tenante. Le scrutin dépoullé, il en a résulté que le candidat a réuni l'unanimité des suffrages et a été inscrit sur le tableau. — On a passé à la lecture des nouvelles et M. le président a levé la séance.

[*Séances du 1er et du 2 septembre.* — Présentation de plusieurs membres. Des membres de la société paient pour leur trimestre : les uns 30 sols « en carton », les autres 20 sols en espèces. Un membre nouvellement présenté donne un assignat de 5 livres pour les frais de la pyramide. — *A la séance du 3 septembre*, on procède au renouvellement du bureau composé d'un président, d'un vice-président et de quatre secrétaires. On lit une lettre de M. Servan, ministre provisoire de la

guerre, adressée à la société. Dénonciation contre un membre de la société qui a caché chez lui les armes d'un « particulier » de la ville convaincu d'incivisme.]

Séance du 5 septembre. — La séance a commencé en entendant la lecture d'un arrêté du département du Jura à l'égard des grains(1) ; il y est renfermé plusieurs mesures que la société a approuvée. Un membre a fait ensuite l'observation que dans cet arrêté les citoyens y étoient inculpés d'avoir contribué à l'arrestation des grains ; il a été arrêté qu'il seroit rédigé une représentation audit département où nous nous laverons des reproches faussement imputées à des citoyens qui ont protégés de tout leurs pouvoirs la circulation des grains. Cette adresse ayant été présentée, il a été arrêté qu'elle seroit envoyée à la séance prochaine au département après quoi la séance a été levée. — Marion, vicaire, Commoy, régent, ayant été reçus membres de la société ont payés pour leur trimestre chacun la somme de trente sols en billet de confiance. Le sieur Bouillier la Martinière a été reçu de même ; Douillon s'est chargé pour lui de payer à la séance prochaine (payé en billet de confiance).—A la même séance,il a été délibéré que l'on écriroit aux sociétez de St-Claude et autre pour leur faire part de nos inquiétude sur le transport des blées.

Séance du 8 septembre. — Il a été délibéré qu'il seroit écrit aux différentes société des frontières pour les prémunir sur l'exportation des grains ; il a été délibéré d'après les observations de M. le président qu'il seroit fait une liste nouvelles des citoyens suspects de cette ville pour un nouveau désarmements.— Il a été ajourné à la scéance de demain la question de sçavoir quel locale ils seroit choisi pour les séances de cette société.— Pendant l'intervale de la

(1) Voir *Appendices* n° *16*.

lecture des nouvelles, il a été prété par la société le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant..... — Il a été passé à la lecture des nouvelles.

Séance du 9 septembre.— La séance a été ouverte par la réception de plusieurs citoyens. — Il a été arrêté qu'il seroit faites une réponse à un citoyen de Besançon qui demenden des renseignements sur la conduite d'un nommé Ducès dit d'Arnant ; il a été délibéré qu'Il seroit fait une liste de l'incivisme de ce ci devant soit disant noble et le manifester au non de la commune de Lons le Saunier. — Il a été nommé quatre commissaire pour se transporter au département pour leur demender le résultat de l'arrêté du corps électorale ; les commissaires de retour on dit à la société que le directoire du département s'occupera inssesamment de cet objet et ont invité la société d'assister à leurs délibérations autant qu'il en pourra tenir dans leurs locales.

Séance du 10 septembre. — Séance de 2 heures après midy. Il a été arrettée qui seroit nommé des commissaires pour inviter la municipalité à requérir la force publique, afin de surveiller les démarches des gens suspect à l'approche d'un arrêté du département qui tend à les mettre en état d'arrestation ; les commissaires de retour n'ont pas trouvé le conseil assemblée. Il en a été de nouveau nommé quatre à l'effet de presser la convocation du conseil de la commune et assister à leurs délibérations et en solliciter [une] tendante au salut public.

Séance du 11 septembre. — A cette séance a été passée trois citoyens au scrutin et onts été reçue à l'unanimité. — Un membre a demendé la parole pour demender qu'il soit fait une pétition au conseil du département du Jura tendente à demender que les parents des émigrés eclésiastique soit exepté de leurs arretté(1); un autre membre en apuyant

(1) Voir cette pétition, *Appendices* n° 17.

cette proposition a lue une pétition à ce sujet ; à cet effet il a été nommé six commissaires à l'effet de présenter cette pétition au conseil du département. Messieurs les commissaires de retour onts optenu de messieurs les administrateur tout le succès que désiroit la société et ont déliberré à cet effet conforme à notre demende d'après la demende d'un membre qu'il soit délivré à M. Rolland cadet de Monmorot un certificat de civisme de la société comme en ayant été membre incorruptible. — Il a été délibéré qu'il seroit écrit aux communes de Perigny, de Panessière et Verges pour les inviter à surveiller leurs forest voisine d'après des soupsons élevée qu'il y avoit des prêtres fanatique dans ses bois. Ses lettres onts été écrite à l'instant mesme.

Séance du 12 septembre 1 de l'égalité. — Cette séance a été convoqué pour solliciter un arrêté tandant à rédiger une lettre de consolation au citoyens détenu dans les ci devant Capucins (1) de cette ville pour les prémunir de la part des citoyens de cette ville qu'il ne courent aucun risque — Il a été de même arrété qu'il seroit écrit à M. le Ministre de l'intérieur (2) pour les mesures nesséçaires à prendre dans notre département ; un membre a proposé une rédaction qui a été adopté à l'unanimité.

Séance du 13 septembre. — Cette séance a été ouverte par la réception de sept citoyens qui ont réuni la majorité des suffrages. — Il a été reçu une lettre du conseil général du département pour nous demander un exemplaire d'un discours prononcé par M. le président lors de la prestation de serment du conseil. Cette proposition ayant été mis aux voix, il a été délibéré qu'il en seroit envoyé un exemplaire. — Séance tenante, il a été ensuite lue une lettre d'un citoyen de cette ville nommé Quinçon qui réclame sur le

(1) Le couvent des Capucins était situé sur l'emplacement du lycée actuel.

(2) On trouvera la lettre écrite par la Société au Ministre aux *Appendices n° 18.*

désarmement qui a eu lieu à son égard et sur les différents grief élevé contre lui. Plus il a été nommé six commissaires pour travailler à procurer à la société un nouveau local. — A l'égard de Quinçon,trois citoyens se sonts présenté pour élever de nouveaux grief contre lui et onts été invitéer à signer leurs dénonciations contre ce citoyen conformément à l'arrêté du département du Jura. — Il a été ensuite faite une motion par un membre tendant à inviter le conseil du district à mettre en plus grande sûreté le dépôt de poudre qui sonts dans les caves du lieu de leurs scéances ; il a été à cet effet nommé quatres commissaires. — Un cytoyen partant pour la deffence de la patrie a fait ces adieux patriotiques à la société. — On a passé à la lecture des nouvelles ; M. le président a levé la scéance.

Séance du 15 septembre. — Cette scéance a été ouverte par la réception de plusieurs citoyen.— Un membre a demendé la parole tendant à rectifier le désarmement qui a eu lieu qu'il seroit à cet effet aporté à la scéance de demain la liste et qu'il seroit à cette scéance une murre discution pour réparer les erreurs qui pourronts avoir été fait dans ce désarmements. — Un membre a dénoncé un journal intitulé *Gazette nationale de France.* Après avoir lue quelques fragment des nos 169 et 170 qui sonts digne d'être proscrits par des hommes libres, l'auteur et ses feuilles onts été improuvé par la société à l'unanimité et voué à l'exécration public; il a été aussi délibéré qu'il seroit écrit à la municipalité pour faire proscrire ce journal au bureau des postes.

Il a été ensuite arretté qu'il seroit nommé deux commissaires pour se concerter avec messieurs de la congrégation pour vérifier le nouveau local de (*en blanc dans le texte*).

Il a été reçue de M. Ebrard procureur général syndic du département du Jura joint un discours qu'il a prononcé à la scéance du Conseil général du département lors de la

prestation du serment des administrateur (1) ; il a été délibéré que ce discours seroit consigné au procès verbal et envoyé aux archives. — On a passé à la lecture des nouvelles et M. le président a levé la scéance.

Séance du 16 septembre. — Il a été délibéré que la Société n'auroit aucun égard à la pétition des citoyens suspects qui ont été désarmé pour ravoir leurs armes, et qu'ils seroient renvoyé aux corps administratifs. — Serat nommé des commissaires pour examiner à la municipalité si les armes que les citoyens suspects y ont déposées, sont en mêmes nombre et espèce que celles dont ils ont fait leur déclaration sur le registre. — Il a été délibéré que deux commissaires se transporteroit avec un officier municipal chés les sieur Nicolas et Parret frères pour leurs enjoindre de se rendre à la maison d'arrêt des cy devant Capucins comme père et frères d'émigrés. — Il a été lu une lettre de la commune de Plainoiseau qui annonce l'arrestation de quatre voitures de meubles appartenant au nommé Noir, de Crançot, cy devant curé de Fougeran, il a été en conséquence nommés deux commissaires pour se transporter au district avec les dénonciateurs. — Les sieurs... cy devant gardes du Roy, sont venus remercier la société et par écrit de l'avis qu'elle leur avoit donné et luy ont manifesté leur sentiment civique ; ils se sont présentés et fait inscrire pour membre de la société. — L'on est passé à la lecture du Courrier de Strasbourg et la séance a été levé.

[*Séance du 17 septembre.* — Admission de plusieurs membres dans la Société Le président est chargé par la société de nommer douze commissaires pour modifier et réformer les règlements de la société comme ile le trouveront convenable..... « L'on a fait lecture du procès-ver-
« bal qu'ont rédigé les commissaires pour l'arrangement de la société.
« et il a été adopté. Les commissaires ont rapporté à la société, que
« le sieur Nicolas, père d'un fils émigré, sur leur réquisition a été
« sommé par la municipalité de cette ville de se rendre aux ci-devant

(1) Voir *Appendices* n° 19.

« couvent des Capucins et il s'y est rendu; le sieur Paret n'est pas « dans le cas d'être renfermé, vu qu'il est seulement parent d'un prê-« tre réfractaire qui est cependant émigré, mais la loi n'est sévère « qu'à l'égard de ceux qui sont parents d'émigrés laics ». — On lit à la séance une lettre de la société des amis de la liberté et de l'égalite de Strasbourg qui demande à reprendre avec la société de Lons-le-Saunier une correspondance « qui avait cessé par les persécutions de « la municipalité et corps administratifs, aristocrates et royalistes de « cette ville ». Il est arrété qu'on répondra fraternellement à la société de Strasbourg.]

Séance du 18 septembre. — Cette scéance a été ouverte par la réception de plusieurs membres. Un citoyen fesent des propositions déjà prises, l'on a en conséquence passé à l'ordre du jour.— A la prochaine scéance est aussi ajourné la question de scavoir s'il seroit nommé un commité secret de surveillance de douze membre. — Un membre a proposé de rédiger une pétition à la municipalité tendant à établir un mode d'intercepter les lettres ; à cet effet d'inviter la municipalité à nommé deux commissaires qui seronts tenu de se transporter les jours d'arrivé du courrier au burreau de la poste. — Il a été ensuite proposé de nommé quatre commissaires pour de concert avec le burreau faire une notte des fonctionnaires publics qui n'ont pas la confiance public, à l'effet de la communiquer à messieur les commissaires de l'assemblé nationale qui doivent passer incessamment dans cette ville..... Il a été arretté qu'il seroit nommé quatre commissaires à l'effet de demender à la municipalité de faire par la voie du commendant de la garde nationale changer la consigne de la garde des Capucins et de leurs intercepter toutes communications avec personne et d'empêcher les orgies qui s'i fonts. Messieurs les commissaires ..... onts sur le chang rédigé une nouvelle consigne à proposer (1).— Il a été arrêté qu'il seroit écrit à la société populaire de Besançon à l'effet de leurs donné notte des

(1) Voir *Appendices* n° 20.

parents des émigrés de notre district et les inviter à les faire renvoyer dans leurs municipalité respective.

Séance du 20 septembre. — On a lu à l'ouverture de la séance une réponse à la lettre de la société de Strasbourg pour la féliciter de ce qu'elle a repris la marche de ses travaux et de ce qu'elle est débarrassée de la plupart des aristocrates qui y mettoient obstacles. - Les commissaires chargées de rédiger la pétition à la municipalité tendant à intercepter les lettres des détenus dans la maisons des cy-devant Capucins en ont présentés le mode pour l'exécution(1). — Le président nommera des commissaires pour poursuivre l'affaire du nommé Lachapelle et faire des information contre la municipalité soupçonné d'avoir favorisé l'évasion de cet homme. — Il a été lu une lettre d'un citoyen officier dans les troupes de ligne qui fait un détail de la marche de l'armée de Kellerman où il se trouve, depuis le 31 aoust jusqu'au 18 septembre. -- Il a été arrêté que les gens suspects qui ont été désarmés ne feront pas personnellement le service de la garde nationale, mais payeront le prix de la garde par remplacement, et l'argent qui en proviendra sera mis en masse pour être distribué aux femmes et enfans indigens des volontaires citoyens de notre ville partis pour la frontierres. — Arrêté qu'il sera fait un tableau de tous les gens suspect pour être affiché dans les trois corps de garde et dans la sale de la société. — Arrêté que la société présentera une pétition à la municipalité et aux corps administratifs de ne point rendre d'armes à ceux qui ont été désarmés qu'ils regardent tous comme suspects. — On a retiré la motion précédente et vingt citoyens se sont transportés séance tenante [pour présenter] la même pétition à la municipalité au noms de tous les citoyens, au nombre de plus de 150 présents à la séance.

(1) Voir *Appendices* n° 21.

Séance du 22 septembre. — Cette séance a été ouverte par la réception de plusieurs citoyen qui onts réuni la majorité nessessaires. — Arrêté qu'il y aura tous les jours séances qui commenceront à cinq heures précises. — On a passé à la lecture des journaux, après laquelle la séance a été levée.

Séance du 23 septembre. — La séance a commencé par passer aux scrutin, et l'on a levée la séance par l'allerte occasionnée par la grande excavation arrivée derrière les maisons de la rue des Bernes (1).

Séance du 24 septembre. — Arrêté que la salle serat ouverte tous les jours aux membres de la société et à certaines heures pour lire les papiers public. — Des députés seront envoyés à Louhans pour se trouver au rassemblement qui s'y ferat des amis de la Constitution du département de Saune et Loire à l'effet de discuter sur plusieurs objets intéressants d'un nouveau gouvernement à présenter à la Convention nationale. — L'on est passé à la lecture des nouvelles, et la séance a été député (*sic*).

Séance du 25 septembre. — Ont été envoyés des commissaires pour aller chercher la pyramides aux Capucins, pour être élevés dans l'enceinte des séances de la société. — L'on a fait lecture du procès verbal de l'ouverture des séances à la Convention nationale et des décrets qui ont été rendu à la première séance qui abolissent la Royauté en France, ce qui a mérité les plus vifs applaudissemens de la société. — Arrêté qu'il sera nommé des commis-

(1) Aujourd'hui rue du Puits-Salé. Le fait dont il s'agit se rapporte à l'engloutissement de la maison de M. Pierre Désiré Deleschaux, ancien subdélégué de l'intendant de Franche-Comté à Lons-le-Saunier, survenu le 22 septembre. Le 23, le gouffre où cette maison avait disparu s'était agrandi.(Annuaire du département du Jura pour l'année 1849, par M. Désiré Monnier, p. 277 et 280.)

saires pour aller en députation aux Capucins pour rassurer les détenus en arrestation sur la sureté de leur personnes et de leur propriétés. — Arrêté que la société serat en permanence jour et nuit et que deux membres se relèveront de quatre en quatre heures. — Le commité de surveillance serat étably par le bureau qui choisira douse membre à cet effet qui resteront en fonctions pendant trois mois. — Un membre a aporté un des arbres de généalogie trouvées dans les archives de Beaume, lesquelles ont été dévoué au feu par la société qui a arrêté que l'exécution en seroit faitte à la fin de la sortie de la séance.

Séance du 26 septembre. — Il a été arrêté qu'il sera fait une pétition aux corps administratifs pour leur représenter que tout citoyen suspect ne peut remplir aucune fonction ; — arrêté qu'on feroit une liste à cette séance de touts les citoyens parents d'émigrés et ci-devant nobles qui doivent être détenus dans la maison d'arrêt d'après les dispositions de l'arrêté du corps électoral ; — arrêté que l'on enverra séance tenante deux commissaires à l'effet de prendre connoissance des lettres que l'on a trouvée chez Madame Duprey affin d'en faire prendre connoissance au juge de paix pour y faire statuer comme on le trouvera convenable ; — arrêté que l'on enverra des commissaires pour prier la municipalité de délivrer les armes qui ont été enlevés aux citoyens suspect dans le même état qu'ils sont ; — arrêté sur la proposition d'un membre pénétré des principes d'humanité, que l'on fera une pétition au département à l'effet de faire indemniser les citoyens indigens qui ont eu le malheur de voir leurs maisons démeublées ou affaisés. — arrêté qu'il seroit ouvert un registre pour recevoir les souscriptions des citoyens qui voudront soulager les femmes et les enfants indigents des volontaires qui sont partis pour les frontières ; — arrêté que l'on admettroit et qu'on enverroit incessamment un projet

d'adresse d'adhésion aux premiers décrets qui honorent à jamais la Convention nationale.

Cette séance a été terminée par entendre les discours des volontaires du 5e bataillon de la Drôme ; il lui a été délivré un certificat de civisme et un bonnet de la liberté comme un gage d'union et de fraternité.

Séance du 27 septembre 1792, l'an 4 de la liberté, le premier de la République. — A l'ouverture de la séance, ont été présenté plusieurs membres qui passeront aux scrutins à la prochaine séance.

On a envoyé des commissaires pour se transporter séance tenante chés le sieur le Charve, directeur de la poste, pour lui notifier l'injonction du Directoire du département de recevoir les billets de confiance des districts du département du Jura, et d'être plus fidel et exact dans son poste à envoyer les lettres à leurs addresses. — arrêté que tout membre qui parlera quand un membre aurat obtenu la parole, le membre qui l'aura interrompu sera rappelé nommément à l'ordre ; — arrêté qu'il sera fait une addresse contre le sr Casting, inspecteur des patentes, pour qu'il soit tenu luy même aux frais de son bureau, dont les ministres cy devant prévaricateurs en avoit chargé les administrés ; — arrêté qu'il serat fait une affiche aux citoyens pour les inviter à cesser toutes poursuites juridiques contre les citoyens soldats qui sont party pour la frontière contre les ennemi de la République ; — arrêté que trois commissaires se transporteront à la Chambre de la commune pour luy demander de faire placer une bannière au devant de ladite maison, où il serat écrit en gros caractère que la patrie est en danger ; — arrêté que la société s'abonnera pour le Journal du soir rédigé par Sarlier, et a chargé le bureau d'écrire au rédacteur.

L'on est passé à la lecture des nouvelles, et la séance a été fermée.

Séance du 28 septembre. — Après l'ouverture de la séance, on a fait lecture d'un petit écrit intitullé ***Tripot du Jura*** qui nous est parvenue de la société de Dole; ensuite, sur la proposition d'un membre, il a été arrêté qu'il seroit fait une nouvelle révision dans la société. On a ensuite proposé le mode suivant : le bureau de la société est chargé conjointement avec vingt quatre commissaires dont les deux premiers seront nommés par ledit bureau et les autres par les deux premiers ainsi successivement (1)..... (*suit la liste des 24 commissaires nommés et de 5 suppléants*). On est passé à la lecture des nouvelles et la séance a été levée. — Le sieur Piard a promis à la société de délivrer cinq mesures de bleds à trois livres la mesure à une femme indigente dont le mari est sur les frontières. — On s'est abbonné trois mois pour le Journal du soir le 29 septembre 1792.

Séance du 29 septembre — Arrêté que les femmes qui ont cy devant fréquenté la société et qui ont donné plusieurs marques de patriotisme seroient reçues dans nos séances, et qu'il leur seroient assigné une place particulière dans la salle par les commissaires nommés à la séance d'hier. – Il a été fait la lecture d'une lettre du bailli de Nion addressé au département du Jura, qui témoigne quelque crainte sur les mouvement qui se font dans le voisinage de la Suisse, et demande la continuation de la bonne amitié entre les deux nation, les François et les Suisses.

Sur la motion d'un membre il a été arrêté que les particuliers membres de la société qui auront en propriété deux fusils en céderont un à un de leur camarade qui n'en auroient pas, et que l'on feroit les réparations de toutes les armes de la garde nationales et d'en faire l'inspection à toutes les gardes. — Sera envoyé des commissaires au directoire du district pour inviter les membres de donner

(1) Lacune dans le texte.

exécution à la loy qui ordonna la levée des compagnies franches, qui seront composées des garçons et des hommes mariés sans enfants. — L'on a passé ensuitte à la lecture des journaux, et arrêté que tous les membres se transporteroient au conseil de la commune demain au matin. La séance a été levée.

Séance extraordinaire des commissaires du 30 septembre. — Après avoir fait l'appel nominal des trente commissaires nommés pour faire la révision et la réforme des membres soupçonnés d'incivisme, lecture a été faitte suivant l'ordre du tableau de tous les noms des membres, et plusieurs ayant été reconnus violament soupçonnés, toutes les discussions fermées, la commission a arrêté que les membres soupçonnés d'incivisme ne seroit pas rejettée de la société jusqu'à nouvel examen de leur conduitte, et qu'elle seroit soumises pour l'avenir à une exacte recherche et à la surveillance du commité.

Séance du 1er octobre, l'an 1er de la République. — Il a été lu à l'ouverture une adresse au Ministre de l'intérieur pour lui demander que les frais du bureau de l'inspecteur des roles soyent à son compte et pris sur son traitement, et non aux compte des administrés comme il l'a été ci devant décidés par les précédens ministres, attendu que les appointemens dudit inspecteur des roles sont considérables et plus que suffisants pour son travail ; cette addresse a été adoptée, et son envoy a été arrêté. — Sur la motion d'un membre, il a été arrêté que des commissaires se transporteroient à la municipalité pour demander le registres des lettres de bourgeoisies et qu'il en seroit faitte une pétition par écrit demain au conseil général de la Commune, et les membres de la société qui ont des lettres de bourgeoisie ont été invités à les porter sur le bureau pour en être faitte la justice et jettée au feu avec le registre qui

en fait mention; on y [a] ajoute que l'on feroit aussi le sacrifice de toutes les lettres patente des licentiés en droits, médecine, etc. — Il a été lu une lettre du citoyen Demossant qui s'excuse sur ses emportemens d'hier contre la société et contre un de ses membres en particulier, lequel membre a demandé luy même l'indulgence de la société, ce qui a été applaudy. — Plusieurs lettres de citoyens des troupes de lignes ont été lues ainsy qu'un autre du député Vernier ; ensuitte l'on a passé à la lecture des nouvelles, et la séance a été levée.

[*Séance du 2 octobre.* Election du président, du vice-président et de deux secrétaires. Deux commissaires sont nommés pour aller à la municipalité voir s'il y a quelque chose à rectifier dans la consigne donnée pour les détenus dans les Capucins. — *Séance du 3 octobre.* Deux commissaires s'informeront au district si les nommés Gabiot qui sont absents depuis quelque temps sont en état d'arrestation. Les cartes d'entrée seront signées par un secrétaire et le nom du membre à qui la carte sera remise sera inscrit par le même secrétaire. On procède ensuite à l'élection d'un trésorier et d'un adjoint. — *Séance du 8 octobre.* Admission de plusieurs membres. On nomme vingt commissaires « à l'effet d'inviter le conseil général de la commune à rédiger « un nouveau règlements pour les détenus au ci-devant Capucins et de « leurs prononcer fortement le vœu de la grande commune ». — *Séance du 5 octobre.* Trois membres de la société sont admis à prêter le serment. On lit une lettre adressée à la société par le Conseil de la commune de Lyon. Un habitant de Montmorot dépose ses titres de fief et ses lettres de ci-devant bourgeoisie. Le citoyen Dauvergne, régent, s'offre d'apprendre à lire et à écrire à six enfants dont les mères ont leurs maris à la frontière. On passe ensuite au scrutin quatre candidats : deux sont admis, et deux ajournés. Un citoyen « offre les « services de sa voiture aux femmes de nos deffenseurs ». Le citoyen Coitier dépose ses lettres de bourgeoisie, celles de gradué et sa commission. On députe quatre commissaires au citoyen Dumas cadet pour « l'engager à se réunir à ses concitoyens en société, comme il en étoit « le fondateur. Sa réponse a été qu'il s'y transporteroit sitôt que sa « santé le permettroit ». Pour terminer, on fait un rapport sur la consigne de la maison d'arrêt.]

Séance du 6 octobre. — La séance a été ouverte par la proposition d'un citoyen qui a demandé qu'une somme de

soixante quatre livres huit sols qui avoit été destiné précédement pour les frais de la guerre (1) ; après une discution il a arrêté que cette somme seroit versée pour les frais de la société. — Une motion faite par un membre qu'il étoit nesséçaire pour que la société ne se trouve plus dans le cas de détresse de fonds ; ce citoyen a exposé la nessicité de fixer les trimestc de la société à des époques déterminé ; scavoir, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er octobre, ainsi de suite. Cette proposition a été arrêté, ainsi que l'amondement d'un membre qui a demendé qu'il soit dressé un tableau par l'économe des citoyens débiteur de leurs trimeste, ainsi que d'un trimeste d'avance. Ce tableau sera fait insesament et l'économe est invité à faire rentrer promptement des fonds. Il a été arrêté que ce tableau seroit affiché dans la salle. — D'après la proposition d'un membre qui a demendé que tout les garçons membre de cette société soit invitée à s'inscrire dans vingts quatre heures sur le registre des compagnies franche, et qu'il soit expulsé tout garçon qui ne s'enroleroit pas, on a passé à la lecture des nouvelles et on a passé à l'ordre du jour.

Séance du 29 octobre. — Cette scéance a été ouverte par la lecture du procez verbal de la dernière ; lecture faitte, le camarade Douillon a demandé la parole est a dit que le citoyen Feuillet avoit été chargé de la part des municipaux pour détruire plusieurs monuments féodeaux, entre autre les signes des ci-devants chevalliers de l'arcbuse qui étoients encore dans leur anciene salle où étois le théatre, qui sert aux commédiens qui sonts dans nos murs présentement. Ce citoyen, ne sachant ni lire ny écrire, par cette raison a cru que les décorations étoients quelques signes de féodalité, et dans cette espérance, les a également abbattue, La municipalité, instruite de cette démarche, firent appellé

(1) Lacune dans le texte.

le cammarade Feuillet, en luy témoignant des regrets sur cette conduitte. Après plusieurs observations tant des membres de la municipalité que de plusieurs citoyens de la commune, la décision fut que les choses resterois comme non avenue. Aprez l'instruction que la société a eue, l'assemblé a délibéré d'envoyer deux commissaire prez la municipalités à l'effet de leurs rappeler la promesse qu'elle avoit faitte.

Aussitôt un membre a demandé la parole est a dit qu'il seroit à propos de nommer des commissaires à l'effet de prendre des informations sur les familles indigentes, tant de celles que leurs mary, enfant sont à la deffense de la patrie, soit dans les troupes de lignes et autres, et l'assemblé a adopté la proposition et a chargé les membres du bureau pour s'en occuper.

De suitte on est passé à la lecture des papiers journaux.— Le président a annoncé à l'assemblé une lettre à nous adressé venant de la société de Bordeaux ; cette lettre a pour object de nous engager à envoyer à Paris pour la garde de la Convention un nombre d'hommes proportionés à notre population. Cette lecture faitte, un membre a demandé que l'assemblé renvoya cette matière à la scéance de demain, est l'assemblé l'a adopté. — Aussitot on a continué la lecture des journaux. La séance a été levée.

Séance du 30 octobre. — Cette scéance a été ouverte par la lecture du procez verbal de la dernière. Un membre a demandé la parole est l'a obtenue ; aussitôt il a dit qu'il avois fait motion à la scéance dernière, qui avois pour object d'exclure touts les citoyens désarmée de la société. Le cammarade Buchot a demandé la parole sur la motion du préopinant et a dit que le citoyen Cécire avois été désarmé illégalement, et en conséquence a demandé que toutte question relative à ces objects.....(1),et l'assemblé l'a

(1) Lacune dans le texte.

adopté. — Aussitot le camarade Berthet a demandé la parolle à l'effet de rendre compte de la mission dont ils étoient chargée, qui avois pour object d'aller à la municipalité solliciter l'erreur qu'avois fait les municipaux de l'omission des citoyens désarmées. — Il a été délibéré que quatre commissaires seront nommé pour se transporter au gref de la commune pour prendre des renseignement sur le compte de plusieurs municipalité, et en outre il a été délibéré que les mêmes commissaires s'occuperoient également de demander les mesures que la municipalité a prise pour faire dégréver les impositions qui sonts exorbitantes pour l'année 1791. — Aussitot un membre a demandé à être . . . . . sur la lecture d'une lettre à envoyer au général Gustine pour engager nos volontaires à rester à leurs poste, et l'assemblé en a délibéré l'envoye. — Aussitot l'assemblé est passé à la lecture du Courrier de Strasbourg ; lecture faitte, le citoyen président a observé qu'à la dernière scéance il avois été délibéré que les secrétaires nommerois des commissaires qui seroient prit dans chaque rue pour inscrire les personnes indigentes et les susdits commissaires en faironts rapport à l'éconnomme et au commissaire de la ci-devant chambre pollitique, et le citoyen président a levé la scéance à l'heure ordinaire.

[*Séance du 31 octobre.*— **Lecture du journal de Brissot, réception de plusieurs membres, ajournement de plusieurs autres. La société refuse de prendre en considération la lettre de Bordeaux.**]

Séance du 1er novembre. — La séance a été ouverte pour procéder à un secrutin pour l'élection d'un président et d'un vis-président par apel nobinal selon les règlements ; le résultat du scrutin a été que le camarade Delhorme a obtenu et a été proclamé à la présidence et le camarade Berthet à la vis présidence. Il a été délibéré que l'on susendroit les autres élections par aport aux nouvelles, et elles ont été renvoyé à la séance suivante. — Une citoyenne

a demendé et optenu la parole. La motion tendoit de faire des démarches pour inviter le camarade Dumas d'assister plus souvent aux séances. Cette motion a été combattue, et après plusieurs discussions, il a été arretté que la société se contenteroit à la démarche qu'elle a faite, et qu'elle n'en feroit point d'autres. — On a passé ensuite à la lecture de Sablier. — Un membre a optenu la parole pour rectifier la loi qui ordonne que les biens des émigrés soient répartie et vendus par petite partie ; l'orateur en a demandé l'ajournement à dimanche. — Plusieurs citoyens et citoyennes ont pretté leurs serment, et la séance a été levé.

Séance du 2 novembre. — La séance a été ouverte par des observation et discutions sur le droit que les citoyenes ont optenu qu'ils auroient voix discutative et délibérative. Les délibérations antérieures et les règlemens ont mis fin à la discution et il a été rafirmé que les citoyenes auront voix discutative et délibérative, et de procéder aux élections des fonctionnaire. — On a passé ensuite à une autre délibération qui est que les introducteurs au nombre de quatre seront employé et renouvellé et les mêmes qui auront été de permanence, et en cas que la permanence cesse, ils seront pris à tour de rolle. — On a passé à l'élection de trois secrétaires au lieu de deux, dont l'un pour remplacer le camarade Berthet élu vis président. — Il s'est élevé des discusions au sujet de la société des Bons Cousins (1); la sociétée a arrettée et délibéré que la discusion sur cette matière étoit ajournée à demain. — On a passé ensuite à la lecture de Lavaux. — Le président a levé la séance aux heures ordinaires.

Séance du 3 novembre. — A l'ouverture de cette séance, le président a fait lecture de plusieurs lettres et adresses. Ensuite la discussion s'est ouverte sur l'établissement d'une

(1) Sur la Société des Bons Cousins, voir *Appendices* n° 22.

nouvelle société. Le citoyen Gréat s'est désisté de ce projet. Il n'y a eu aucun résultat. — Un membre a fait lecture d'un grand nombre d'observations pour prouver la légalité de l'existence d'une société des Bons Cousins. La discussion est prolongée aux séances suivantes. — On a passé à la lecture des papiers publics. — De suite le président a annoncé qu'il venois de luy être remit une note dont il a prit lecture à l'assemblé, qui a pour object d'engager touttes les citoyenes membres de cette assemblé, et aussitot il a été arrêté, et aussitot le président a levé la scéance à l'heure ordinaire.

Séance du 4 novembre. — Cette scéance a été ouverte par une députation de la société de Monmorot. Un commissaire députė de cette assemblé a demandé la parole, le président la luy a accordé et aussitot a manifesté l'empressement que la susdite société avois de fraterniser avec la notre, et aussitot un membre a demandé qu'il en fut fait mention au procez verbal, et l'assemblée l'a délibéré. — Aussitot une citoyenne a demandé la parole ; le président luy a accordé, et aussitôt a fait part à l'assemblé qu'elle désirois bien avoir un drapeau. Le président aussitot s'est fait remplacer et a obsservé qu'il ne serois pas à propos que les citoyenes s'occupassent du maniment des armes ; qu'au contraire il serois plus convenable à ce sexe de se servir de quenouille, en soumetant son obsservation à la sagesse de cette assemblé, et aussitot le président par intérime a fait dellibérer si les citoyenes fairois un drapeau ou non, et l'assemblé a dellibéré que les citoyenes ne fairoient pas de drapeaux. Aussitot un membre a en outre proposé que les fonds destinées à faire cette oriflame seroients employées à soullager les femmes indigentes ainssy que celles qui ont leurs mary et enfants aux frontières. — De suitte le camarade Buchot a demandé la parole sur la discution du décret qui m'est la vente des biens fonds en vente pour faciliter touts les citoyens à en acquerrir, mais dans le décret il y a

un article qui lèserois touts les citoyens qui ne seroients pas avancé, en ce que l'article du décret dit que l'adjudication en sera faitte préférence à de celuy qui payera comptent ; cette discution a été ouverte dans le dessein de faire une adresse à la Convention, pour la solliciter à rectifier c'est article ; obsservation faitte, le citoyen Buchot s'est résumé en demandant que sa proposition fut mise en délibération, et de suitte l'assemblé l'a adopté, est a chargé le camarade Buchot et Dumas cadet d'en faire la rédaction. — De suitte le camarade Dumas cadet a obsservé à l'assemblé qu'il conviendrois en outre de s'occupper de faire un travail relatif à faire connoitre à la Convention le vœux et désir des citoyens du Jura, et en consséquence l'assemblé a nommé le citoyen Dumas cadet qui s'en est chargé en obsservant que la société ne devois s'occupper que des objects mis à l'ordre du jour. Aussitot on est passé à la lecture du Courrier de Strasbourg ; lecture faitte, le président a levé la scéance à l'heure ordinaire.

Scéance du 5 novembre. — La séance a été ouverte à l'heure accoutumée. Le président a fait lecture d'une lettre envoyée à l'assemblée de la part du citoyen d'Arçon, et aussitôt, lecture faitte de ladille lettre, on est passé à la lecture des journaux, et aussitôt cette lecture faite, le président a levé la scéance à l'heure ordinaire.

Séance du 6 novembre.— Cette scéance a été ouverte à l'heure accoutumé. Aussitôt le camarade Berthet a observé qu'il serois urgent que la société s'occupat d'une délibération antérieure qui a pour object que les membres qui auroient quelques réclamations à faire sur les perssonnes désarmée légalement ou illégalement, en consséquence que les membres qui auroient connaissance des perssonnes suspectes qui ne seroients pas désarmé, seroient enjoients à venir au bureau faire leurs dénonciation. Aussitot le citoyen Berthet, appercevant que la société n'étois pas nom-

breuse,en consséquence a demandé que son obsservation fut renvoyé à la scéance de demain pour discuter, est l'assemblé l'a adopté.— De suite, on est passé à la lecture du Courrier Brissot.—Aussitot un membre a obsservé que le nommé Pillot ne se soumetois pas à [la] loix en envoyant touts les quinses jours un certificat de résidence. Aussitot l'assemblé a délibéré qu'elle envoyerois à la scéance de demain la question, et que l'on nommerois des commissaires pour s'en informer à la maison commune, et de suitte le cammarade Chateauvieux a proposé qu'il seroit à propos de s'occuper de la proportion des logements de guerre, et l'assemblé a renvoyé l'object à la scéance prochaine, et le président a levé la scéance à l'heure ordinaire.

Séance du 7 novembre, an 1er de la République française. — Cette scéance a été ouverte par la question de la répartition des logements des citoyens militaires au marc la livre des contributions foncières et mobiliaires et de la division à cet effet des citoyens logeables en quatre classes, scavoir : la classe des plus riches serait tenue de loger quatre citoyens et à tout passage, sans exemption ; la seconde, des aisés, logerait deux citoyens à tout passage et sans exemption ; la troisième classe, d'ouvriers, logerait deux citoyens soldats en deux passages l'un ; enfin, la quatrième en serait exempte,ou ne logerait que dans des cas de nécessitté. Après avoir ouï les opinants qui ont parlé successivement sur cette question, la société a arretté que quatre commissaires pris dans son sein iraient demain à la municipalité pour porter la présente délibération (1).

La motion d'un membre tendante à faire remplacer par la société les bureaux des charités des confrairies supprimés par la loi, en nommant dans son sein deux commissaires par quartiers qui seraient appelés Consolateurs, et

(1) Voir *Appendices n° 23.*

qui seraient chargés de faire tous les huit ou quinse jours la quête dans les domiciles de leur arrondissement, la quête comme faisaient cy devant lesdittes confrairies, lesquelles quettes seraient versés dans les mains des indigents connus et après leur raport, a été ajournée à vendredy prochain.

Pendant la lecture du Courier de Strasbourg on a procédé au scrutin de réception des citoyens qui s'étaient présentés.....—Ensuite on a passé à la lecture du mémoire justificatif de Brissot, et le camarade président a levé la scéance.

Séance du 8 novembre.— La prestation de serment fait de la part du citoyen Charles Deleau, curé constitutionnel de Moyron, a ouvert cette scéance. — Ensuite le camarade président a fait lire un projet adjonctif à celui du camarade Guyétan par le camarade Roland en faveur des pauvres ; on en a ajourné la discussion à demain. — A cette lecture a succédé celle d'une addresse du fauxbourg Saint-Antoine de Paris. Puis on a repris celle du mémoire justificatif de Brissot qui a été remplacé par celle du Courier de Strasbourg, qui est arrivé. On a lu ensuite une addresse de la société de Chambéry, étincellante de patriotisme et d'énergie contre les roix despotes, puis de celle de la société de Baune sur la société des Jacobins de Paris. L'un et l'autre ont été déposés sur le bureau.— Un membre a déposé aussi sur le bureau une lettre du citoyen Courbe, lieutenant colonel en second du septième bataillon concernant la démission des volontaires dudit bataillon écritte au département du Jura pour l'engager à rappeler à l'ordre ces mêmes volontaires et à rester à leurs places. Après cette lecture, la scéance a été levée.

Au moment que l'assemblée allait se dissoudre, une députation de dix membres de la société qui étaient allé à la municipalité pour faire mettre en état d'arrestation le fils du nommé Nicolas de cette commune, soupçonné d'émi-

gration, est arrivé et a fait raport qu'il n'y avait personne en permanence, qu'après un quart d'heure d'attente est survenu le citoyen Brillon, qui a déclaré qu'il convoquerait le Conseil général de la commune pour délibérer sur cette pétition. Sur la discussion de plusieurs membres sur cette réponse, la société a arretté que quatre commissaires retourneraient à la municipalité pour y demander la loi sur les émigrés scéance tenante. — Pendant cet intervalle, un membre a demandé que les enfants qui voudraient lire toultes les scéances les droits de l'homme et trois loix, seraient reçus sans prestation. Cette motion a été ajournée. — Les commissaires de retour ont dit que la loi demandée n'était pas encore parvenue à la municipalité, et qu'elle n'avait pas encore été promulguée dans le département, et la scéance a été levée.

Séance du 9 novembre.— A l'ouverture de cette séance, après avoir fait la lecture du procèz verbal de la séance précédente, le citoyen président a lu une lettre de la commune de Boulogne qui fait un raport à la Convention de la conduitte qu'elle a tenue envers les émigrés qui sont rentrées et qu'ils ont mis en état d'arrestation provisoirement.— Un membre a fait un discours sur la proportion des logemens de guerre ; cette matière n'a point été discutée. Un autre membre a demandé que le discours restât sur le bureau et l'ajournement de la question à huitaine. — Un membre a observé que le service des introducteurs languissoient souvent, faute d'assister aux séances. Sur sa proposition, il a été arretté que le président nommerait tous les jours six membres présents pour vaquer à cette fonction.— Le président après avoir articulé l'annonce de plusieurs addresses, on est passé à la lecture des papiers nouvelles, après laquelle la scéance a été levée.

Séance du 10 novembre.— Après la lecture du procès verbal de la précédente scéance, le citoyen président a dit

que la discussion sur l'établissement d'un bureau de bienfaisance était à l'ordre du jour. Alors le citoyen Guyétan a lu un projet sur cette matière qu'il a déposé sur le bureau, et la discussion a été ajournée à huitaine.— La motion d'un membre, qui demandait que doréannavant les membres ne donneraient plus de signes d'approbation ou d'improbation aux citoyens de la société, pendant ou après les discours qu'ils pourraient débiter à la tribune, a été adoptée.— On a ajourné à dimanche prochain dix huit du présent mois. la discussion sur le procès futur de Louis Capet, et ensuite on a passé à la lecture des papiers nouvelles.— Sur l'observation faitte par un membre que ceux qui étaient de permanence ne remplissaient pas exactement les fonctions d'introducteurs, la société a arretté que dix membres pris à tour de rolle en feraient les fonctions pendant un mois continuel. — Il a été de plus arretté que deux portes piquées seraient placées aux deux entrées de la salle, afin d'éviter le bruit que font l'ouverture et la cloture des portes en bois, et la scéance a été terminée.

Séance du 11 novembre. — Cette scéance a été ouverte au son de la musique jouée par les musiciens de la garde nationnalle de cette ville qui est venu pretter le serment d'égalité et de liberté prescrit par la loi, après la prestation duquel ils ont pris place parmi les membres de la société. — Ensuite le président a lu une lettre du citoyen Huguenin, commandant en premier du neuvième bataillon des volontaires du Jura, dans laquelle ce citoyen témoignait sa douleur d'être faussement inculpé, et qui a été renvoyée au Comité de correspondance pour y répondre.—L'ordre du jour a amené la discussion sur les citoyens suspects désarmés pour cause d'incivisme, qui était de scavoir si ceux cy avaient le droit de faire le service de la garde nationnalle en personne, et s'il leur serait permis de voter dans les assemblées primaires. Trois orateurs ont parlé successive-

ment sur cette question, qui a été ajournée a mercredy prochain quatorse du présent mois. — Les deux commissaires pris dans le sein de la société ont apporté la lettre du citoyen Vernier, député du Jura à la Convention nationale, qui a été lue, et ensuite reportée par les mêmes commissaires à la municipalité où ils l'étaient allé chercher.

Sur la motion d'un membre tendante à envoyer des commissaires au département du Jura pour lui demander la promulgation de la loi contre les émigrés du vingt trois octobre dernier, la société a arretté que quatre commissaires iraient scéance tenante au département pour lui demander que laditte loi soit promulguée demain matin. Les commissaires, de retour du département, ont déclaré que le directoire était déjà occupé de cette loi, et qu'il avait pris un arretté pour faire arretter provisoirement les émigrés qui étaient déjà rentrés sur le territoire de la République. (1) — Ensuite l'on a passé à la lecture des papiers nouvelles Sablier, et la scéance a été terminée par l'air joyeux *Ça ira*, dont laditte musique a régalé la société.

Séance du 12 novembre. — Cette scéance a été ouverte par la lecture du procès verbal de la précédente, ensuite par celle de la lettre de remerciement écritte par le citoyen Le Michaud à la société, laquelle a resté aux Archives ; puis après le camarade Charve a lu l'addresse patriotique du père Duchêne faitte aux militaires ; il a été remplacé à la tribune par le camarade citoyen Rosset de Saint-Claude, qui a chanté la parodie de l'hymne des Marseillais (2). — N'ayant rien à l'ordre du jour, on a passé à la lecture des papiers nouvelles Cara, et avant la terminaison de la scéance, la société a arretté que dès demain la permanence ne commencerait qu'à neuf heures du matin jusqu'à midy pour reprendre à deux heures de relevée.

(1) Voir *Appendices n° 24*.

(2) Désiré Monnier, dans son annuaire... du département du Jura pour 1850, page 299, donne trois couplets de cette parodie. Voir *Appendices n° 25*.

Séance du 13 novembre. — N'ayant rien à l'ordre du jour, après la lecture du procès verbal de la précédente scéance, on a passé à celle du discours de Robespierre sur la garde de la Convention nationnalle qui a été suivie de celle du discours de Pétion sur sa conduite de maire. — En attendant les nouvelles du jour, le citoyen Rosset a régalé la société de la chanson de l'hymne parodiée des Marseillois ; ensuite de deux autres patriotiques composée par un membre de cette société.

Séance du 14 novembre. — Cette séance a été ouverte par la lecture d'une lettre des citoyens de Thionville addressée à la société en réponse de celle qui leur avoit été écrite, ainsi qu'une autre des citoyens de Lisle. -- On a procédé au scrutin de plusieurs citoyens, pendant lequel tems on a lu plusieurs autres lettres et addresses, l'une, d'un citoyen du 3e bataillon du Jura, qui rassure la société sur les craintes qu'elle auroit pu avoir de leur retraite en leur foyers, et ils jurent de nouveau de poursuivre les ennemis de la patrie, tant qu'elle sera en danger ; une autre de la société des amis de la liberté et de l'égalité d'Angers, avec une copie de celle addressée à la société de Paris, et en raison de cette dernière lettre, il a été délibéré qu'il seroit faitte une addresse à la Convention nationale pour les inviter à cesser leurs discussions partiaires et leurs inimitiés, et ne s'occuper que des grands intérêts de la République, et une autre addresse à celle des Jacobins de Paris pour le même sujet.

Pendant que le bureau s'occupoit du scrutin, on a lu les papiers nouvelles de Sablier. — Le président, après avoir déclaré le scrutin fermée, a procédé à la proclamation des candidats. . . . . — Le président a interrompu un instant la lecture des nouvelles pour lire à la société une lettre des prisonniers de la maison d'arrêt de la ville de Lons le Saunier, qui exposent aux citoyens leurs situation

et leur misère, n'ayant plus de secours des confréries qui viennent d'être supprimés, et prient la société de jetter un œil compatissant sur leur sort. La société ayant délibéré, l'a renvoyée au commité de bienfaisance qui va être incessamment formée.

La lecture des nouvelles finie, la séance a été levée.

[*Séance du 15 novembre.* — La société choisit quatre commissaires pour aller séance tenante au département demander si là loi relative aux subsistances était promulguée,et si elle ne l'était,la raison de sa non promulgation. Les commissaires, de retour, annoncent que le département n'a pas encore reçu la loi et que sitot reçue il la fera connaître.]

(ICI UNE LACUNE)

Séance du 18 novembre. — Après la lecture du procès verbal de la précédente séance, cette séance a été ouverte par la présence des camarades les citoyens électeurs du district de Lons le-Saunier qui ont été reçus avec fraternité; ensuite le camarade Dumas ainé a fait un petit discour à la société qui a pour objet de s'aquitter avec zèle de la place qui lui a été defférée au département du Jura par les citoyens électeurs réunis à Salins(1); après quoi, un membre a montré à la tribune pour demander à la société si Louis seize sera jugé ou non ; cette question n'a pas éprouvée de discussion, et un autre membre a repris la parolle pour faire des éloges en faveur du préopinant ; après quoi le président a mise aux voix si Louis seize seroit jugé ou non, et pour en épuré le vœu des membres de la société, il a prié l'assemblée de manifesté ses intention sur cette matière importante en levant les chapeaux, ce qui a été unanimément adoptée pour être jugé conformément à la loi du code pénal. Ensuite on a passé à la lecture des papiers nouvels. — Après cette lecture, le citoyen Vaucher a chanté une chanson bien patriotique sur les prises faittes par nos armées des villes, provinces et électorats de la Savoye, de Nice, Mons, Gand, Tournay, Mayance, Franc-

fort, Spire, Worms et autres villes tant du nord que du levant et du midy de la République française.

Séance du 19 novembre. — A l'ouverture de cette séance, le citoyen président a fait la lecture de la lettre au ministre pour obtenir l'envoy des loix à la société en même temps qu'aux corps administratifs. On a ensuitte lu le discours de Bazire à la Convention nationale sur l'état politique actuel de la France. — La question relative aux subsistance a été agité ; un membre a demendé qu'il soit nommé quatre commissaires pour se transporter au directoire du département à l'effet de prendre des mesures sur les subsistances nécessaires à la population de tout le département du Jura, après quoi le président a nommés les citoyens Berthet, Jannet et Chatel pour se transporter à la municipalité de cette ville à l'effet de lui demander les mesures qu'elle a prises pour l'approvisionnement du chantier et la permission de visiter les registres du percepteur et du commis du chantier (1). — Ensuite un membre a lu une pétition relative au logement des gens de guerre, sur laquelle il a été délibéré [d'attendre] que la municipalité soit réorganisée pour faire mettre à exécution cette pétition (2).

Séance du 20 novembre. — Après la lecture du procez verbal un membre a demandé la parole sur les mesures prises et à prendre sur les subsistances. Cette question ayant été discutée par plusieurs membres, elle a été ajourné à la prochaine séance ; on a lu ensuite le détail du siège de Lisle depuis le commencement jusqu'à la levée de ce siège par les ennemis. La séance a été levée.

Séance du 21 novembre. — Après la lecture du procès verbal de la précédente séance, le président a fait la lecture

(1) Voir *Appendices n° 26.*
(2) Voir *Appendices n° 28.*

des candidats proposés pour être admis au nombre de la société des amis de la république, pour lesquels on a voté pour leur admission ; sur quoi il est résulté du scrutin que Alexandre Nicolardot fils, chirurgien, Joseph Vuillermoz, menuisier, tous deux demeurants à Lons-le-Saunier, et Jean-Baptiste Florin, de Perrigni, ont enportés la majorité des suffrages, et par conséquent ont été admis au nombre des membres de la société ; le citoyen Vuillermoz a prêté le serment ordinaire. — On a lue une lettre des frères et amis de la société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Annecy en Savoye, en date du douze du paésent mois, pour laquelle le bureau a été chargé de faire réponse. — On a aussi lue une pétition formée par le citoyen Jacques Poncet, voiturier en cette ville, qui réclame la médiation de la société pour obtenir le congé de son fils volontaire pour venir le soulager sur le retour de sa viellesse ; sur quoi il a été délibéré qu'on solliciteroit un congé de six mois pour le fils dudit Poncet. — Ensuite on a passé à la lecture des papiers nouvelles, et la séance a été levée.

Séance du 22 novembre. — Cette scéance a été ouverte par la lecture du procez verbal de la dernière ; enssuitte le cammarade Berthet a demandé la parole ; l'ayant obtenue, il a obsservé que le citoyen Poncet avois réclamé prez la société un congé pour son fils, attendue qu'il étois dans un âge à ne pouvoir travailler pour sa subssistance sans l'aide de son fils qu'il dit être partit pour les volontaires, comme il est vraie, mais le cammarade Berthet obsservant à la société que le fils du dit Poncet est vrayment partit pour la deffence des frontières, mais son départ n'a été causé qu'aprez s'être vendue, en consséquence la société a arrêté que l'on passerois à l'ordre du jour. — De suitte un membre a obsservé qu'il étois urgent de s'occupper de la question interressante sur les denrées de première nécessité, et l'assemblée a arrêté que le bureau s'occuperois incontinent

d'une adresse à la Convention nationale, et ensuite les camarades Dumas aîné et Buchot onts été nommé pour cette rédaction. — L'assemblé a arrêté qu'elle nommerois des commissaires qu'ils se transporterons près le directoire de département à l'effet de les inviter à donner un arrêté qui interdise à tout individue, excepté les cultivateurs, de faire des ventes de denrée de première nécessité, et que ceux qui en auroient d'acquisent par une suitte de leurs commerce, et que ceux qui en auroient soyent tenue de les conduires dans les lieux indiqués. — Aussitot le camarade Berthet a demandé la parole et a obsservé qu'il n'appartenois pas au président de dicter la rédaction du procez-verbal et a proposé d'autres moyens sur la dicté, et l'assemblée ayant oui la lecture de ses moyens, a arrêté qu'elle nommerois quatre commissaires, et le président a nommé quatres commissaires à cest effet..... et de suite la société a délibéré que l'on feroit une adresse à la Convention nationale pour solliciter la réunion de la Savoie à la République Française, et les camarades Buchot et Ragmey ont été nommés pour cet objet. — Le camarade Daguier a déposé sur le bureau 30 livres en assignat pour les indigents de la part du citoyen Allardet. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 23 novembre 1792, l'an 4 de la liberté et le premier de la République française. — Cette séance a été ouverte par la lecture du procès verbal de la séance précédente ; ensuite le camarade Berthet a demandé et obtenu la parolle ; il a monté à la tribune pour y lire une pétition qu'il a proposé relative à l'arestation des acaparement des grains et des monopoleurs de toutes espèces de denrées comestibles, sur quoi il a proposé un règlement provisoire sur les subsistances rédigé par écrit en neuf articles, pourquoi il a demandé que ce règlement soit signé de tous les membres de l'assemblée.— Le camarade

Beisson, a ensuite demandé la parolle, qu'il a obtenue, et a monté à la tribune pour demander à ce qu'il soit faite une adresse à l'assemblée conventionale de décréter la supression de toutes les manufactures des brasseries de bières, de poudres et d'amidon dans toutes la République française.— Le projet de règlement sur les matières comestibles présentés par le camarade Berthet a été adopté, et la motion du camarade Beisson a été ajournée. — Le citoyen Berthet a demandé que les citoyens amis de la liberté et de l'égalité de Meinal soient associés avec la société de Lons-le-Saunier, ce qui a été adopté.— Le citoyen Innocenti a obtenu la parolle pour proposer à l'assemblée de solliciter les législateurs de la Convention nationale de décréter l'éducation nationale. Cette question a été agitée et de suite adoptée. — La discution a été reprise sur l'association des citoyens amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Orgelet ; cette question a été renvoyée au comité de surveillance pour en faire rapport sous peu de jours. — Un membre a demandé que copie du procès verbal de protestation faitte par les ci devant juges Gacon et Bonnot contre la suspension du ci devant roi soit délivré à la société ainsi que le procès verbal dressé en conséquence par le citoyen Coittier, commissaire national, pour qu'à vu desquels les deux juges soient dénoncés à l'assemblée Convention national, comme traitre à la patrie ; sur quoi il a été délibéré que quatre commissaires seront nommés pour se transporter au tribunal de district à l'effet de se faire expédier les deux procès verbaux, et l'assemblée a nommés à cet effet les citoyens Bouillier, Monnier cadet, Rigueur et Piffard qui en feront rapport dimanche prochain. — La séance a été levée après la lecture des papiers nouvelles.

Séance du 24 novembre 1792. - Cette scéance a été ouverte par la lecture du procez verbal de la dernière.

Ensuitte le citoyen président a fait lecture de deux lettres à luy adressé, dont la première adressé par les municipaux de cette commune, qui a pour object de prévenir la société qu'elle tiendra assemblé de commune dans la chapelle occuppé par la société ; l'autre, à elle adressé par les candidats Gacon et Bonnot cy devant juge, qu'ils disent avoir été dénoncé pour avoir reffusé d'enregistrer la déchéance du cy devant roy. Un membre ayant obtenue la parole, a obsservé qu'il falloit passer à l'ordre du jour, et l'assemblé l'a adopté.— De suitte, le cammarade Dumas ainé a obsservé, à vue de deux pièces justifficative concernant le citoyen Nicolot, officier de volontaires, en conssequence, le citoyen Dumas a demandé qu'il fut délivré un certificat de civisme, et l'assemblé l'a délibéré.

Aussitot le citoyen Besson a observé qu'il serois à propos de nommer des Commissaires qu'ils se transporteronts à la municipalité pour s'informer si Perrin, ex député, s'étois soumit à la loy qui oblige touts citoyen de justiffier de sa résidence dans la république françoise ; un autre membre a remarqué qu'il serois à propos, par la même démarche, de demander que touts les absent de cette commune en justifiassent de même, ce qui a été adopté..... Les commissaires étants de retour onts annoncée à l'assemblé que les municipaux venoient de leurs remettre la note des perssonnes émigrés, et l'ont déposé sur le bureaux à l'effet d'être affiché dans la salle.— De suitte l'on est passé à la lecture des journeaux, et le président a levé la scéance à l'heure ordinaire.

Séance du 26 novembre. — A cette séance il a été délibéré qu'il seroit nommés deux commissaires pour se transporter en la ville d'Orgelet à l'effet de prendre les renseignements convenables pour [délibérer] sur l'association que les citoyens de cette ville ont proposée à l'assemblée des amis de l'égalité et de la liberté de Lons-le-Saunier ; que ces

commissaires, à leur retour, rendront compte de leur mission, pour qu'ensuite de leur rapport l'assemblée statue ce qu'elle trouvera convenir.

Il a été procédé au scrutin individuel à la nomination des candidats proposés pour être reçus au nombre des membres de la société, duquel il est résulté que les citoyens Sachon, curé de cette ville, Jean Gros, Bourgeois, gendarme national ; Faverot, curé de Vincelle, Simon Meynier et Henri Chapon ont été admis au nombre des membres de la société. — On a ensuite passé à la lecture des papiers nouvelles, et la séance a été levée.

Séance du 27 novembre.— A l'ouverture de cette séance, il a été prosédé au scrutin du citoyen Campet, vicaire, et Caroz, vicaire, Cornet pour la seconde fois, et Gerrier de même.— Un membre a demandé la parole et a manifesté de l'étonnement que la société recevoit un plus grand nombre de citoyens dans ses tribunes que dans l'intérieur ; il a fait sentir que les membres des tribunes, si elles étoient doués de civismes, si elles pouvoient procurer quelques utilités à la société, elles devroient se faire recevoir, et par la gagner la confience et l'utilité qu'elles peuvent porter à la société. — Le citoyens Dumas a proposé un plan de série de discussion pour l'instruction de la société ; il a été renvoyé à un détail de série journallière aux séances suivantes.— Le président a proclamé le résultat du secrutin ; il est résulté que les citoyens Campet et Caros, vicaires de cette paroisse, ont été admis, et les deux autres ont été ajournée pour la seconde fois. Ensuite on a passé à la lecture de Brissot.

[Deux commissaires, Dumas aîné et Buchot, sont chargés de faire une adresse à la Convention pour le jugement du « traître » Louis XVI. Ils demanderont aussi dans cette adresse que les biens des émigrés soient partagés, évalués par parcelles, par des arbitres que nommera l'administration de district, et tirés au sort.]

Séance du 28 novembre.— A l'ouverture de la séance, on a procédé à la lecture du procès verbal de la veille ; ensuite un membre a observé qu'il convenoit d'envoyer des députés chés les citoyens membres de la société qui sont retenus par maladie, pour les consoler ou voir s'ils n'ont besoin d'aucuns secours.— L'on a ensuite reçu les serments du curé Sachon et des vicaires Marion, Campet, Caro. Le curé Sachon et le vicaire Marion ont fait un discours qui ont été reçu avec des applaudissemens général et qui ont prouvé le civisme et les vrais principes qu'ils ont toujour manifestés. — On a renvoyé au comité de surveillance la dénonciation d'un membre sur l'émigré Roux ci devant de Rochelle.— Une autre lettre a été renvoyé au comité de bienfaisance. On a ensuite lu plusieurs lettres des sociétés en correspondance.— Il a été délibéré que l'on continueroit l'abonnement du Courrier de Strasbourg, et que l'on s'abonnerait pour six mois. — On a passé ensuite à la lecture de Cara publiciste. — On a demandé sur la motion d'un membre que l'on envairoit quatre commissaires à la commune pour les inviter de metre en activité l'article de leurs règlement de police au sujet des beurre, crême et œuf, et qu'il ne soit permis aux différents patissier de s'en pourvoir qu'après dix heures.....

Séance du 29 novembre.— Après la lecture du procès verbal de la veille, le citoyen Faverot, curé de Vincelle, a été admis à la prestation de son serment. — Un membre a observé qu'il conviendroit de nommer deux commissaires par quartier pour visiter et consoller les citoyens malades ; on a ajourné cette motion à la prochaine séance. — Un membre a témoigné le plaisir de recevoir dans la société le 4e bataillon des volontaires du Var, et les a félicité au nom de la société sur leur civisme. Plusieurs citoyens du 4e bataillon du Var ont parlé pour faire sentir combien les gens suspect réfugiés à Lion les ont compro-

mis dans des affaires qu'ils étaient incapable de succiter. Il a été délibéré que deux commissaires nommé dans la société prépareront un travail conjointement avec les commandants du bataillon, pour instruire la Convention nationale des faits et prouver les fausses inculpations qui sont répandus sur leurs compte.

Il a été ensuite délibéré que l'on se transporteroit auprès de l'arbre de la liberté pour y chanter l'hymne des Marseillois, en l'honneur de la fraternité que nous vouons au 4e bataillon des volontaires du Var. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 30 novembre.— Cette séance a été ouverte par la lecture du procez verbal de la dernière. Aussitôt le camarade Ragmey a obsservé à l'assemblé que deux de nos frères du soixante et quatorsième d'infanterie, dont l'un est natif de Lons lessaunier, et l'autre de Toulon, étant atteint d'une maladie qu'ils ont eu le malheur de prendre dans le camp de l'armé du Nord, à ce sujet ils ont été envoyé à l'hopital de Metz ; cette hopital s'étant trouvé remplie, ils ont été de nouveau renvoyé à Nancy, ainssy de suitte à Besançon ; ayant eut le même succèz, ils ont été renvoyé dans cette ville, où ils n'ont pas eu eut plus d'avantage. A ce sujet, le citoyen cy devant dénommé a proposé à la société d'envoyer quatres commissaires prez le conseil de l'hopital à l'effet de le requérir à donner un lit à chaq'un de ses citoyens, et l'assemblé a adopté la proposition,et le citoyen président a momné pour commissaire les citoyens Ragmey, Clavelin, Marion, vicaire, Piffard,qui se sonts empressé à se rendre à cette invitation. Les commissaires de retour onts rendut compte de leurs mission,en annoneants qu'ils n'avoient put obtenir aucune satisfaction des membres du conseil dé l'hopital. Les commissaires ayant reffléchit qu'il convenoit de se rendre au directoire du département, prévoyant être mieux accueillit, ce qui a

eu lieu, en annonceant à l'assemblé qu'ils étaient porteur n'un ordre pour la suppérieure de laditte hopital, en l'engageant de donner deux lits à ces malheureux infortuné, et une garde pour eux seuls ; quand à l'égard de l'autre object qui a pour motif de solliciter le changement du consseil de la susditte hopital, les commissaires ont jugé à propos qu'ils convenoient de faire la demande par écrit, et l'assemblé l'a adopté.

Aussitôt un membre a proposé à l'assemblée qu'il conviendrois à la société de délivrer un diplôme au quatrième bataillon du Vart, et l'assemblé l'a adopté.— De suitte le camarade Dumas cadet a fait lecture de l'adresse rédigé à l'égard des injures que le bataillon du Vart venois d'essuyer à Lyon, et l'assemblé a délibéré qu'il en serois fait trois expéditions, dont l'une serois remit au commandant dudit bataillon, une autre envoyé aux commissaires de la Convention, présentement à Lyon, et la troisième à la Convention nationale et une 4e à la société de Lyon. — De suitte on est passé à la lecture des nouvelles ; lecture faitte, le président a levé la séance à l'heure ordinaire.

Séance du 1er décembre. — Cette scéance a été ouverte par la lecture du procèz verbal de la dernière. Aussitot le président a annoncé à l'assemblé que l'on allois procéder à l'élection d'un président, visce président et deux secrétaires, et de suitte l'assemblé y a procédé. Pendant que l'on procédois au scrutin, le citoyen curé a demandé la parole ; l'ayant obtenue, il a annoncé à l'assemblé qui venois de luy être remit un invitation de la part de la municipalité ayant pour object de luy annoncer que les dames de la ci devant confrérie de la croix se proposoient de faire la quête à la paroisse pour le soullagement des pauvres ; en consséquence il a annoncé à l'assemblé qu'il serois inutile que les citoyens de la société nommé à c'est effet cessassent de quaiter, dans la crainte de causer de

difficulté.— Le citoyen Ragmey fils a fait appercevoir qu'il n'y aurois aucun inconvénient sur ses démarches de bienfaisance en obsservant qu'il conviendrois de nommer quatres commissaires pour se transporter prez la municipalité pour les prévenir qu'ils n'y avois aucun obstacle de laisser quaiter les susdittes dames de la charité ainssy que les citoyenes de la société. . . . . — De suitte le président a déclaré le scrutin finit et en a proclamé le résultat, dont le camarade Dumas cadet a été élue président et le citoyen Buchot vis président. Incontinent le président a annoncé de nouveau que l'on allois procéder à l'élection de deux secrétaires et le camarade Berthet en a reçue les scrutins. — Les commissaires de retour onts rendue compte de leur mission, en obsservant que la municipalité n'étois plus assemblé, en consséquence qu'ils ne pouvois pas prendre de délibération, et l'assemblé a délibéré que les citoyenes membres de la soéiété continueroients leurs quaite. — De suitte le président a annoncé à l'assemblé que le scrutin étois fermé, et aussitot en a proclamé le résultat, et les citoyen Berthet, Rigneur ont été élue secrétaires, et le citoyen président a levé la scéance à l'heure ordinaire.

Séance du 6 décembre. — Après la lecture du procès-verbal de la précédente séance, le président fait un discours à la société pour engager tous les citoyens à seconder de tout leur zéle les différentes mesures que le conseil général de la commune nouvellement élu prendra pour l'intérêt et l'utilité de la commune (1).

Le citoyen Bertrand Chevaux, artiste, demande la parole; il fait hommage à la société d'un tableau allégorique dans lequel le triomphe de la liberté et la stabilité de la République françoise sont représentés sous différentes figures emblématiques; le président a accepté au nom de la

(1) Voir *Appendices* n° 23.

société le tableau, et il a remercié le citoyen Chevaux sur ses talents et sur l'heureux emploi qu'il en sait faire. — Un dragon du 8e régiment a manifesté à la société l'empressement que lui et tous ses camarades ont à assister à sa séance, empressement qui les a déterminé à y venir dans un costume pour quel ils demandent excuse. Le président leur répond qu'ils sont ainsi, nous les hommes du 14 juillet, hommes brûlants de patriotisme, mais étrangers à toute préférence qui naitroit d'un costume plus ou moins élégant, que la société sera toujours flatté de les voir dans son sein, de quelque manière qu'ils y paroissent. — Le président fait ensuite un discours sur les subsistances ; il propose à la société d'envoyer une adresse à la Convention nationale relative à cet objet; il rédige sur le champ l'adresse et en fait lecture. La société l'adopte et arrête qu'elle sera envoyée à la Convention. — Un citoyen fait la lecture des papiers nouvelles. — Le président propose et la société délibère que dimanche prochain la discussion sera ouverte sur la question de savoir s'il est utile et convenable que la Convention ait une garde armée composée de citoyens de tous les départemens de la République françoise. — La séance est levée à 7 heures.

Séance du 7 décembre. — Cette scéance a été ouverte par la lecture du procez verbal de la dernière, et aussitôt le président a déposé sur le bureau une somme de vingt cinq sols et demie en liard qui venois de luy être remit par un citoyen qui ne voulois pas être connue, en destinant cette somme au soulagement (*ici il y a une lacune*).

Séance du 11 décembre. — La séance a été ouverte par l'agrégation du citoyen Loire à notre société. — Un membre a fait une dénonciation contre le citoyens Maubez ; il a été aresté que ce dernier seroit entendue à son arivé dans laditte société. — La discution c'est ensuite porté

sur les émigré d'un nombre mise sur une première liste, de ceux en suplément qui ont été ommis. Cette objet a été ajourné à la séance prochaine 12 du courant. — Le citoyen Loir a proposé au citoyen de Lons le saunier de ce charger de tout les mandat du département de l'In pour en faire l'échange, et par ce moyen rendre des mandat nationnal contre les billets de confiance. — Le citoyen Constantin a proposé à la société d'échanger des mandats de Lion pour la somme de soixantes et dix livres pourvu que les citoyens aient a signé leurs non sur le revers des mandat. La société a terminé sa séance par la nomination de cinq commissaire pour ce qui regarde les mandats. Le citoyen président a promis d'en faire le raport pour demain.

La *séance du 12 décembre* a été ouverte par un discours du vice président sur les décorations de cette société et sur celles qui conviennent à des républicains, sur le plaisir qu'on avoit eu à l'arivée du premier bataillon du puits du Dôme qui par la sécurité avec laquelle ils bravoient l'intempérie de cette saison, nous pronostiquoit les succès les plus assurés. — Il a été délivré un diplôme à la société de Maynal et Augeat. — Le vice président nous a fait la lecture d'une lettre du citoyen Roland de cette ville, relative à l'arrestation du mauvais sujet d'Aigremont. — On a reçu une lettre de Marseille avec un règlement relatif à la propagation des lumières nécessaires pour l'amélioration du commerce et de l'agriculture. — Une dénonciation a été faite d'une citoyenne appellée Outhier qui avoit fait déclaration à la municipalité de ne plus résider dans sa banlieue pour se soustraire aux charges et qui cependant doivent tomber également sur tous les individus qui l'habitent. — Un membre a encore proposé qu'au lieu de donner des assignats aux malheureux, il seroit acheté des denrées pour leur être distribuées à proportion

de leur besoin. — Ensuite il a été lu deux pétition, l'une consernant l'administration actuel de l'hopital et pour en faire changer les administrateur, et leurs faire rendre compte ; l'autre a pour objet le logement des troupes. Les deux pétition ont unanimement été aresté.

Séance du 13 décembre. — La société a ouvert la séance par la lecture du procès verbal. Un membre a observé que l'on avoit point fait mention dans le dernier procès-verbal de la dénonciation faite contre le citoyen Figuet, commandant de la garde national, pour avoir reproché en parole dure au citoyen maire de cette commune d'avoir employé la force armé sans l'en avoir prévenu ; un membre du conseil de la commune a clairement démontré les torts du citoyen Figuet peut instruit de ses devoirs et de ses droit, et il a été délibéré que sa dénonciation seroit mise sur le procès-verbal en le déférent à l'opinion publique. — Il a été defféré un diplôme d'assiotion à la société populaire établie à Macornay. On a passé ensuite à la lecture de Brissot, et la séance a été levé à l'heure ordinaire.

Séance du 14 décembre. — La séance a été ouverte par la lecture du procès verbal. On a passé ensuite à la discution sur la dénonciations du citoyen Figuet ; après plusieurs opinions, plusieurs amandemens, il a été délibéré que le citoyen Figuet sera invité de se rendre au conseil général de la commune pour faire droit au manquement à la loi en la personne des autorités constituées, sans quoy il sera livré à l'opinion publique qui ne vairont en lui [qu']un citoyen qui ne veut reconnoître ses torts. — On a passé ensuite à la discution sur l'inexécution d'une délibération prise par la société et appuyé par la loi consernant le service effectif que [fait] Angle dans la garde nationale ; la société désirant connoitre la personne qui l'on commandé, plusieurs se sont disculpés, le capitaine de cette

compagnie a été seul inculpé ; il a été délibéré qu'il seroit entendu étant membre de la société. Comme il ne se trouvait point à la séance, il a été nommé deux commissaires qui se sont transportés chés lui ; ne l'ayant point trouvés, l'audition du citoyen Chatel a été renvoyé à la prochaine séance.

Un auteur géographe de Marseille a envoyé une notice de géographie, priant la société de vouloir bien seconder ses traveaux en lui envoyant des notes sur plusieurs objets qui conserne notre département. La société pénétrés des principes d'encouragement que l'on doit àux sciences et arts a nommé les citoyens Guétant et Ragmey fils pour y travailler. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Seance du 15 décembre. — La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille. Ensuite on a entendu le citoyen Figuet qui a tracés la conduite qu'il avoit tenu envers la municipalité et qui a témoigné les regrets d'avoir été inculpé sur un fait qui n'a été produit que par son amour de l'ordre. — Le citoyen Chatel a été ensuite entendu ; il a prouvé qu'il étoit en droit de commander un citoyen que la municipalité ne regarde point pour suspect puisqu'elle lui a rendu ses armes. — On a annoncé à la société que l'abonnement de Sablier aprochoit et qu'on ne recevoit plus Cara, qu'elle veuille bien décider pour en renouveller l'abonnement, ce qui a été renvoyé à la séance prochaine. — On a délibéré que quatre commissaires se transporteront au conseil de la commune chargé d'une pétition consernant le désarmement d'Angle, ex garde marteau, qui avoit été réarmé par la dernière municipalité. Les commissaires de retour ont rendus compte de leurs missions ; ils ont trouvé le conseil de la commune occupé de l'objet, et on [a] annoncé que la société aura pleine satisfaction et que la liste complette sur le désarmement lui sera envoyé.

On a passé à la lecture de Brissot et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 16 décembre. — Après la lecture du procès-verbal de la veille, un membre a fait une dénonciation contre un membre pour avoir tenu des propos indiscrets contre les représentants de la nation. Cette dénonciation a été renvoyé au comité de surveillance pour en faire son rapport. — Un membre a proposé de réviser et fixer un règlement qui sera observé strictement dans la société, et les citoyens Berthet, Loir, Buchot, Berney ont été nommé pour les rédiger et les proposer à la société. — On a fait ensuite une dénonciation sur l'exportation des grains sur les frontières ; elle a été renvoyé au comité de surveillance pour en prendre un plus emple renseignement. — Il a été ensuite délibéré sur des dénonciations faite que plusieurs prêtres réfractaires, au mépris des lois revenoient dans leurs foyers; il a été dressé une pétition au directoire du district pour lui demander une liste exacte de tous les émigrés soit laïc et ecclésiastique, ainsi qu'une liste des prêtres qui sont exporté d'après la loi. — Le citoyen Maubé a été entendu sur son différent envers le citoyen Pugin; un membre a demendé que la discution soit terminé par un raprochement des deux citoyens en se donnant le baiser de paix, à quoi le citoyen Pugin s'est empressé de satisfaire. Le citoyen Maubé s'y est constamment opposé, sur quoy la société a pris la délibération qu'il seroit interdit de l'entré des séances pendant quinze jours. — Il a été ensuite délibéré que l'on continueroit les abonnement des journaux de Sablier et de Cara pour six mois. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles, et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 17 décembre. — Cette scéance a été ouverte par la lecture du procès verbal de la précédente, ensuite

par celle des papiers nouvelles. On a interrompu un instant cette lecture pour entendre le raport des commissaires qui avaient été chargés d'aller au district demander une liste exacte de tous les émigrés soit laïcs et ecclesiastiques, ainsi que des prêtres déportés par la loi, lesquels ont annoncé que le directoire s'occupoit de cette opération, et que demain on aurait la liste demandée. Après ce rapport, la lecture des papiers nouvelles a été continuée, et la scéance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 18 décembre. - Après la lecture du procès verbal de la dernière séance, on a lu une lettre du citoyen Arbel pour sa justification ; il a été observé qu'il ne pouvoit point occuper une place de municipal à Briot, n'y ayant point été habitant depuis un an. Il a été observé qu'il importe de surveiller la commune de Briot qui a manifesté son principe dans le choix de ce municipal, et cette surveillance a été renvoyé au comité de surveillance.

Le président a fait un discour de félicitation et de civisme aux citoyens volontaires du troisième bataillon de la Gironde qui ont assisté en grand nombre à la séance. — Les commissaires nommés pour poursuivre l'exécution de deux pétitions par l'administration dont l'une concernant les émigrés laïcs et ecclésiastiques et les ecclésiastiques exportés d'après la loi, et qui contre les lois sont rentrés dans la république, doivent rendre compte aussi à la séance de demain de la pétition concernant les administrateurs de l'hopital et de l'exécution de la loi sur le costume religieu. — Un commissaire député par le conseil de la commune a été entendu et a annoncé que comme la répartition des contributions mobilières avoient été mal réparties l'année dernière, que le conseil de la commune a pris en conséquence un plan sur cette répartition en nommant un propriétaire et deux locataires qui parcourreront les domiciles pour rendre un fidel compte. Ce commis-

saire a invité au nom du conseil la société de nommer deux propriétaires et un locataires qui se joindront avec ceux nommés par le conseil pour s'occuper de ce travail. — On a passé à la lecture de la prise de Mons, et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 19 décembre. — Cette séance a été ouverte par la lecture du procez verbal de la dernière, et aussitôt le président a fait part à la société que les membres du directoire de district ancien avoient prévariqué dans leurs fonctions, en ayant touché une somme de huit mille livres, en numéraire et qu'ils avoient remplacé en assignat, et en consséquence le président a proposé à l'assemblé de nommer quatre commissaires pour se transporter au district à l'effet de les engager à faire rapporter à leurs prédécesseurs le numéraires, mais non seulement, à les dénoncer pour les faire punir selon les loix comme expoliateurs des deniers nationaux, et en consséquence l'assemblé a délibéré que quatre commissaires porteroient se vœu scéance tenante, au directoire,..... et aussitot on est passé à la lecture d'une lettre envoyé par le citoyen Vernier, député à la convention national, et aussitot on a fait la lecture du journal de Sablier. Les commissaires de retour ont rendues compte de leurs mission, en annonceant que l'administration des membres du directoire de l'ancien district sonts les membres cy après, Mayot, Duprez et Eugle, dont le directoire dénonce au directoire du département, et le président a levé la scéance à l'heure ordinaire.

Séance du 20 décembre. — Cette scéance a été ouverte par la lecture du procez verbal de la dernière, dont l'ordre du jour ammenois la discution sur les abbuts commis par les membres de l'ancien directoire de district. La société a renvoyé cette discution à la scéance de demain 21 courant, attendue qu'elle n'étois point munits des loix relatives à

cette prévarication, et aussitot l'on est passé à la lecture des nouvelles d'hier, et pendant cette lecture l'on a procédé à la réception de plusieurs candidats, dont les citoyens Boussaud, maire actuel, Marion, officier municipal, Gros ex conseil, Gaillot, municipal, Jean Louis Panisset, et Vuillermot ainé, dont touts les citoyens cy devant dénommé sont admits membres de la société. — Aussitot le citoyen Loir a proposé à l'assemblée une question relative au prévarications d'une partie des membres de l'ancien directoire de district et l'assemblée a adopté sa demande en envoyant quatres commissaires au directoire de deppartement pour s'informer si Duprez, marchand, est comprit dans [cette] manœuvre.....

Séance du 21 décembre. — Cette scéance a été ouverte par la lecture du procez verbal de la dernière. — Les commissaires qui avoient été envoyé au directoire de département pour s'informer s'il existoit un marché avec le citoyen Duprés pour la fourniture des draps destinés à l'habillement des volontaires, ont rendu compte que le citoyen Duprés avoit été chargé de l'emplette des draps, qu'il avoit demandé au département de l'argent afin d'avoir les draps à meilleurs comptes qu'en assignats; il lui a été permis et d'en faire les avances,et qu'il lui seroit remboursé par le directoire, ce qui n'a pas été fait. On a passé sur cette objet à l'ordre du jour. — La discution sur les prévarications de quelques membres de l'ancienne administration de district a été renvoyé à la prochaine séance. — Le président a présenté à la société une solution sur les opinions qui se sont manifesté sur le jugement du roy, et relativement à l'état de républicanisme et sur quelques oint relatives à l'ordre de la commune. — Il a été ensuite ommé des commissaires pour se transporter au conseil e la commune à l'effet de s'informer si la liste des émirés et gens suspect étoit faite, et en rendre réponse à la

séance du jour. — On a fait ensuite une dénonciation de plusieurs secrétaires dans les administrations, et [arrêté] de faire une pétition pour engager les administrations de renouveler ces membres, ce qui a été renvoyés après avoir vu la liste des suspects.....

Séance du 22 décembre. — La séance a été ouverte par la lecture du procès verbal de la veille. Ensuite les citoyens Gros, Vuillermot, Picard ont pretté leurs sermens. — La discussion sur les prévarications des administrations a été ouverte; on a observé comment et par qui ils doivent être réprimé, et on a laissé agir sur cet objet la dénonciation faite par les administrateurs qui les ont remplacés. — On a ensuite discuté la loi sur les costumes religieux ; il a été arretté sur l'interprétation de cette loi que les éclésiastiques même fonctionnaires publics ne peuvent porter de costumes que dans les sanctuaires de leurs fonctions,et on a proposé un accessoire au costume, et on a reconnu que tout citoyens ne doivent point porter de costume hors de leurs fonctions, à quoi la société invite tous les membres de cette société de s'en abstenir hors du service.

Séance du 23 décembre. — La séance a été ouverte par la lecture du procès verbal de la dernière séance. On a passé ensuite à la lecture d'une lettre anonime qui a été renvoyée au commité de surveillance, et l'on a passé à la la lecture des nouvelles. — La lecture des nouvelles a été interrompu par la lecture d'une adresse des amis de la société populaire de la ville de Londre, qui a causé l'admiration et la joye de toute la société d'apprendre le vœu fraternel des amis de la société de l'ordre. — On a continué ensuite la lecture des nouvelles. La lecture des nouvelles étant finies, le président a levé la séance.

Séance du 24 décembre. — Cette scéance a été ouverte par la lecture du procez verbal de la dernière, et aussitot

le président a fait part à l'assemblé que le consseil de la commune s'étois occupé de la pétition que la société avois adressé à ce conseil, relative au renouvellement du bureau de l'hopital, en en consséquence le camarade Dumas cadet a fait lecture de la formule ancienne qui établissoit ledit bureau ; en consséquence a annoncé que le choix de ce consseil devois être choisy et nommé par l'anciene municipalité dont vous venez de chasser, et que par la vous voyez les prévarications de c'est ancien corps remplie de vice et d'aristocratie, qui au mépris des loix avoient eux mêmes demandé la continuation de ce corps vitieux. — Aussitot un membre a demandé la parole est à obsservé qu'il serois à propos de renouveller les sœurs de l'hopital qui n'ont jamais montré de cyvisme, et plusieurs membres luy ont succédé à la tribune pour manifester leurs oppinions, et le président a mis en dellibération si l'on renvoyerois celles qui n'onts point montré de patriotisme, et l'asemblé l'a dellibéré, en demandant que la question fut renvoyé au commité de surveillance pour en faire un rapport sus celles qui seront connues pour n'avoir point de cyvisme, et les citoyens Boussaud, maire, Marion père et Michaud, juge du tribunal de district [*lacune*], et le président a levé la scéance à l'heure ordinaire.

Séance du 25 décembre. — La séance a été ouverte par le procès verbal de la veille. — Le comité de surveillance a fait son rapport qu'il vouloit porter à sa fin, mais il a été interrompu sur une dénonciation faite par ce comité, et le citoyen Delhorme a annoncé que les preuves de dénonciation et la signatures des dénonciateurs devoient être couché sur le procès verbal du comité de surveillance, et a combattu la dénonciation du comité envers [le] citoyen Goy. Le reste du rapport a été suspendu. — Le citoyen Boullier e observé que la société avoit porté une opinion inconséquente et avec ingnorence de la loi sur ce que l'on ne

devoit point porter les épolettes hors de service, et a demendé que la société n'ait égard à cette observation. — On a fait ensuite lecture d'un décalogue patriote ; il a été arrêté qu'il seroit imprimé pour répandre aux membres de la société. — On a passé ensuite à la lecture de plusieurs adresses. La séance a été levée.

Séance du 26 décembre. — La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille. — Un membre a demendé la parole et la discution a été ouverte sur l'entré des citoyens à la société, qui a été renvoyé lors de l'adoption du règlement déposé sur le bureau, mais que aucuns membres jusque-là ne pourra être admis sans faire preuve de carte d'entré. — Une dénonciation a été faite contre le citoyen Buchot, qui *s'est disculpé, et le dénonciateur s'est trouvé satisfait et apaisé, ainsi que la société*(1). — Une lettre envoyé de St-Claude qui se réclame sur une inculpation et dénonciation faite à cette société sur le colportage des grains à l'étranger et que le soussigné de cette lettre est le même nom du dénonciateur ; il a été délibéré que l'on envairoit et la lettre et l'acte de dénonciation au directoire de St-Claude pour y vérifier si le citoyen qui se réclame contre et le même qui l'a fait. — Un membre a ensuite demandé la suppression du comité de surveillance, ce qui a été renvoyé au jour où on discutera les articles des statuts. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 27 décembre. — Cette scéance a été ouverte par la lecture du procez verbal de la dernière, et aussitot Delhorme, membre, a demandé la parole et a dit qu'il dénonçoit le commité de surveillance, et aussitot un autre l'a succédé en démontrant que la dénonciation étois mal fondé et sans appuis, et a terminé ses obsservations en

(1) Les mots en italique ont été rayés sur le registre.

propos injurieux contre lesdits membres composant ledit commité et de suitte a tenue d'autres mauvaises raisons en disant que touts les pères de famille qui s'étoient voué à la deffense de la patrie étoient touts des coquins, et la scéance a été levé par un grand tumulte.

Séance du 28 décembre. — Cette scéance a été ouverte par la lecture du procez verbal de la dernière, et le président a fait un discour patriotique à l'assemblé, et ce discour finit, la société a applodit, et le citoyen Royer a monté à la tribune pour faire la lecture du bulletin, et cette lecture faitte, l'on est passé à la lecture des papiers journaux, et la scéance a été levé à l'heure ordinaire. — De l'avis de l'assemblé, l'ordre du jour sera de discuter l'object du retour des volontaires.

Séance du 29 décembre. — Cette scéance a été ouverte par la lecture du procez verbal de la dernière, et le président a annoncé qu'il avois sur son bureau un discour relatif au jugement du ci devant roy. — Au moment présent, le citoyen Delhorme a demandé la parole et l'a obtenue, et aussytot le citoyen Prouvier l'a succédé, en faisant un discour tendant à la suppression du commité de surveillance, et [le] cammarade Dumas cadet a fait une obsservation relative à ses propositions, et l'assemblé l'a applodit et aussitôt l'on est passé à [la] lecture du discours cy devant dénommé, et le citoyen Delhorme a demandé la parole une seconde fois, en demandant que les citoyens qui avoient troublé la scéance du 27 décembre fut passé au scrutin à l'effet de sçavoir s'ils subiroient une peine infligé par la société, et aussitot un membre a demandé l'autre du jour, et le président a mis aux voyes sa proposition et la proposition a obtenue la priorité et la scéance a été levé à l'heure ordinaire.

Séance du 30 décembre. — Cette scéance a été ouverte

par la lecture du procez verbal de la dernière, et le citoyen Breney a obtenue la parole et a dit que la société ne s'occupois que de prendre des dellibérations et a conclue en demandant que la société s'occupe du bien général dans l'étendue du deppartement, et de suitte le citoyen Buchot l'a succédé à la tribune et a démontré par divers objects que la société avois fait jusqu'à ce moment beaucoup de bien par plusieurs acte de cyvisme, et aussitot l'on est passé à la lecture des nouvelles, et le président a levé la scéance à l'heure ordinaire.

[*Séance du 31 décembre.* — Election du président, du vice-président et de deux secrétaires. Pendant ce temps, les économes présentent leurs comptes, qui sont acceptés par la société. Ensuite on lit les journaux. — A la *séance du* 1[er] *janvier* 1793, élection d'un économe, et d'un économe adjoint, d'un archiviste et d'un vice-archiviste. « Pendant cette opération, le président a annoncé à la société que les « membres qui auroient eut quelques contestations entr'eux, ou « risque ou injure entre eux, soient tenue de ne point les traduires « dans les tribunaux, et même qu'à l'avenir, si le cas y échoit, soient « tenues de prendre dans le sein de la société des arbitres de parts « et d'autres, à l'effet de se réconcilier et de soumetre la décision à « un jugement rendue par lesdits arbitres, et ceux qui n'y sou- « metroient pas soyent privé de ne plus estre admit dans son sein. »]

Séance du 2 janvier. — Cette séance a commencé par la lecture de ce qui a été arrêté à la précédente. On a passé de là à la lecture des nouvelles ; dans cet interval est arrivé.....les commissaires nommés par la société populaire de Baume, commune du département du Jura, députés près de cette société. Le citoyen président a invité les citoyens ci dessus à cette séance, après quoi le citoyen Moyne ayant demandé la parole a manifesté le vœu unanime de la société de Baume de maintenir tant généralement qu'individuellement les bases fondamantales de la République, et qu'ils sont tous décidés de mourir plutôt que d'y laisser porter quelques atteintes, et une infinité de témoignages du pur patriotisme. Le président a manifesté

la satisfaction de cette société de la voir s'accroître journellement et le plus parfait civisme augmenter avec une rapidité digne du Jura ; en conséquence la société a offert aux dits commissaires un diplome d'affiliation, et une correspondance suivie pour tout ce qui pourrait concourir à la prospérité générale de la République, ce qu'ils ont acceptés, et de suite on a continué la lecture des nouvelles.— Un membre a réclamé la parole et a dit que depuis longtems on promettait d'arrêter les statuts réglamantaires de l'ordre à observer et des devoirs à remplir dans la société ; on a déterminé que demain ils seront mis à la discussion des membres et définitivement arrêtés, ce qui a été adopté. Le président a levé la séance à l'heure ordinaire.

Séance du 3 janvier. — Après la lecture du procès-verbal de la veille, le citoyen curé fait un discour pour interpretter la loi sur le costume ; il a été délibéré que son discours sera déposé sur le bureau, et la discution sera renvoyé à la première séance. — On a passé ensuite à l'ordre du jour qui a amené la lecture et la discution sur les règlements à adopter ; la discution a été ouverte, et le président a levé la séance par le désordres qui a été intenté par les citoyens Delhorme, Prouvier et Bouillier.

Séance du 4 janvier. — Il a été aresté à cette séance que le procez verbal de la séance de hier resteroit tel qu'il avoit été rédigez. — Sur la proposition d'un membre concernant les troubles, les dissantions qui depuis quelques jour se sont élevé dans le sein de cette société qui en troubloit l'ordre de manier à former une sission ; pour prévenir par la suite de paireille évènement, la société a aresté à la grande majorité que tout les membres passeroit au scrutin épuratoire suivant le mode qui seroit sous peu donné et présenté à la société ; — a arrêté qu'il serait écrit une lettre à la société de Besançon et au maire de Morteaux pour s'informer si ce que Carrat, membre de

notre société annonce par son numéro CCCLXV concernant l'arrestation de 900 sacs de bled, escortés par 35 émigrés, etc., est vrai, ainsi que ledit maire Jacques Masoyer lui a mandé. — La séance a été terminée par la lecture des papiers nouvelles.

Séance du 5 janvier. — La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, ensuite sur une motion qui tendoit à revenir sur la délibération qui portoit que l'on procèderoit à un scrutin épuratoire ; il a été délibéré qu'il n'auroit pas lieu.

Séance du 6 janvier. — Cette scéance a été ouverte par la lecture du procez verbal de la dernière, et aussitôt le président a fait lecture d'un mot signé du citoyen Baille, membre de la société, qui annonce qu'il fait homage à cette société dont il est membre, de la quantité de cinquante livres de ris pour distribuer aux femmes et enfants des pères de famille qui sont partits pour les frontières, et l'assemblé a dellibéré qu'il en fut fait mention au procez verbal de la précédente séance, et aussitôt le président a annoncé qu'il venois de luy être remit une adresse de la société de Marsseille, de la part de la municipalité de cette ville, et aussitôt un de nos frères du cy devant régiment Monsieur en a fait la lecture. — Cette lecture faitte, l'on est passé [à] l'ordre du jour, qui étois la question sur le costume, et l'assemblé a ajourné la discution à la prochaine séance. — A l'instant, le président a fait lecture d'une lettre à luy adressé de la part des administrateurs du dictrict de St-Claude, relative à la dénonciation qui avois été faite de la part du citoyen Louvena, de St-Claude, en assurant qu'ils sont dans la plus grande surveillance des transports de grain à l'étranger, et aussitôt l'on est passé à la lecture des nouvelles, et le président a levé la scéance à l'heure ordinaire.

Séance du 7 janvier. — Après la lecture du procez verbal de la séance précédente, un membre a fait la proposition pour empêcher le tumulte qui se fait ordinairement à la barre et à la tribune, de transporter la barre à l'entrée du ci-devant chœur de la chapelle qui sera destinée pour les citoyens qui ne sont pas membres de la société. Les citoyens Besson et Proby ont été nommés pour l'exécuiion de ce nouveau plan de distribution. — L'on a ensuite continué la lecture et la discussion des règlemens de la société, lesquels ont été adoptés presque tous à l'unanimité ; ensuite un membre a pris lecture d'un discours sur les subsistances, et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 8 janvier. — Après la lecture du procès-verbal de la veille, on a passé à la lecture d'une lettre de Nevers. Enssuite le citoyen Berthet a demandé la parole et l'ayant obtenue, il a annoncé à la société que la société de Nevers avois fait une adresse à la Convention nationale qui a pour objet que les places inamovibles étant nommé par le pouvoir exécutif abboly, comme commissaire des guerres, directeurs, receveurs de l'enregistrement, ingénieurs, sous-ingénieurs, receveurs de district, et les notaires soyent soumis à la loy des élections, afin de décréter le principe de l'élection générale des mandataires de la république, et la société a délibéré que cette matière fut renvoyé à l'ordre du jour de la prochaine scéance et que le bureau s'en occuperois, afin de faire parvenir notre vœux à la Convention. — De suite un membre a demandé la parole, et l'ayant obtenue, a annoncé à l'assemblé qu'il serois à propos de nommer quatres commissaire pour se transporter au district, c'est à dire au directoire à l'effet de sçavoir s'ils ont mis en exéution la loy qui ordonne que les parents des émigrés fourniroient deux volontaires ainssy que l'habillement, et en même temps s'informer de la liste des

émigrés, à l'effet de connoitre les individus de notre ressors émigrés, tant prêtres qu'autres, et demander en outre qu'ils n'ommeten pas les prêtres abssent avant la loy de depportation, ainssy que ceux abssent selon la loy, et enfin ceux que l'age exeptoient, soyent regardé émigré de même. Aussitot le président a mis aux voyes la motion, et l'assemblé a dellibéré à l'unanimité que quatres commissaires seroient nommés scéance tenante, et le président a nommé les citoyens Courbet, receveur de la commune, Poissonard, Daguier, ex huissier, et Camus qui onts accepté et se sonts rendue au vœux de la société. Les commissaires, de retour, ont fait part à l'assemblé de la réponse du directoire de district, qui a pour but qu'ils avoients reçue une loi postérieure qui leur enjoignoient de renouveller le tableau des émigrés sur un ordre différent que le précédent, en annonceant que touts les abssents seroient tenues de certiffier d'un certifficat de résidence attesté par huit citoyens connue par leurs patriotisme, et qu'ils alloient s'occuper incontinent de cette exécution, et qu'aussitot ils nous le fairoient connoitre, et le président a levé la scéance à l'heure ordinaire.

Séance du 9 janvier. — Après la lecture du procès verbal de la veille, le président a fait lecture de la lettre du citoyen Vernier. — Ensuite un membre a donné une suscipion sur l'émigration des citoyens Gabiot qui sont hors de cette commune depuis longtems; il a été arrêté que l'on feroit une pétition à l'administration de district pour vérifier ce fait. — Le président a rendu compte de la délibération du conseil de la commune sur le costume ecclésiastique; il a dit que la commune avoit donné des ordres d'après une lettre du procureur sindic du district au procureur de la commune ainsi qu'aux commissaires de police de traduire devant l'officier public tout fonctionnaire des cultes qui n'étant point en fonction de leurs ministère et

qui se trouveroient vêtis d'un costume différent aux autres citoyens. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles. — Sur la demande d'un membre qui a observé qu'il convenoit d'envoyer 4 commissaires à l'administration de district pour avoir la réponce d'une pétition sur le renouvellement des administrateurs et secrétaires de l'hôpital ainsi que des filles qui donnent leurs soins aux malades, les commissaires de retour ont raportés ladite pétition apointée par l'administration qui acquiesçoient à la demande. Les mêmes commissaires sont été renommé pour la porter au conseil de département ; ensuite on a continué la lecture des nouvelles. — Les commissaires ont rapporté la décision du directoire de département qu'il n'y avoit lieu à délibérer parce que la loi laissoit subsister les anciennes administrations des hôpitaux jusqu'à ce qu'elle y eut statué. La séance a été ensuite levée à l'heure ordinaire.

Séance du 10 janvier. — Après la lecture du procès verbal de la veille, on a passé à la lecture d'une lettre de la société de Never qui nous invite de porter notre adhésion par une pétition à la Convention nationale tendante que toutes places quelconque de la République soient sujettes à la loi des élections. La société, sur l'observation d'un membre, a délibéré qu'elle adhéroit purement et simplement sans discution à la pétition faite par les citoyens de Nevers, et qu'elle le manifesteroit par une pétition à la Convention. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles, et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 11 janvier. — Après la lecture du procez verbal de la séance précédente, il a été adopté sans aucune discution, et de suitte l'on est passé à la lecture des papiers nouvelles, et le citoyen Daguier, ex huissier, a demandé la parole, et l'ayant obtenue, il a proposé à l'assemblé que

chaques noms, et le président a levé la séance à l'heure ordinaire.

Séance du 12 janvier. — Après la lecture du procès verbal de la veille qui a été adopté, un membre a demandé la parole et a fait observer qu'il seroit utile de former un comité pour recueillir les loix et en donner à chaque séances des explications. Cette proposition a été combattue; après plusieurs débat, il a été délibéré qu'il seroit formé un comité composé de six membres qui s'occuperont de rapporter et éclercir quelques loix qui seroient utile à l'instruction des citoyens ; on a passé ensuite à la lecture d'une adresse des citoyens de Marseille. — On passe ensuite à la lecture de différents imprimées. — Un membre a demandé la parole pour observer que le jugement du Roy étoit renvoyé de datte en datte, et que la Convention penchoit sur l'appel au peuple. La société a mis la discution à la séance de demain [de] cette motion. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 13 janvier. — Après la lecture du procès verbal de la dernière séance qui a été ratifié, la discution ensuite a été ouverte sur le jugement du Roy et sur le rapel au peuple. Après plusieurs orateurs, il a été délibéré que la société envaira son vœu à la Convention qui exprimera que Louis doit être jugé et condamné à mort par la Conventiont et qu'il soit exécuté dans vingt quatre heures, et que cette adresse soit envoyé à toutes les sociétés qui fraternisent avec nous. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles ; la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 14 janvier. — Après la lecture du procès verbal de la dernière séance qui a été affirmé, les commissaires chargés de rédiger une adresse mentionnées dans le procès verbal de la dernière séance a été adopté généra-

chaque membre fasse une souscription d'un sols chaq'uns pour frais d'inscription de chaques qui doivent être mis sur le tableau des membres de la société, ou que l'assemblé dellibère à autoriser l'éconnome à le faire faire sur les fonds de la société, et le président a fait dellibérer sur ses propositions, et l'assemblé a dellibéré que l'ecconnome étois autorisé à faire faire cette écriture pour six deniers lement ; il a été ensuite délibéré d'après une proposition qui a été amandé, que l'on envairoit cette pétition signés des membres présent à la séance, et qu'un double sera signé par tous les membres généralement et volontairement, par appel nominal et qui émettroient leurs vœux à ce sujet.— Un membre a fait des observations sur les membres composant le bureau de l'hôpital, et a demandé qu'il soit nommé des adjouints parmi les bons citoyens ; un second a demandé que le bureau devoit être changé, puisque l'on avoit le pouvoir de nommer des surveillan. Il y a été délibéré que quatre commissaires seroient envoyé à la municipalité affin de les engager à nommer des adjuints pour suivre la gestion des membres du bureau. Les commissaires sont les citoyens Berthet, Raquely et Poissonat, Proby. — Les mêmes commissaires sont chargé de faire surveiller par la municipalité ceux qui enlèvent les plaches qui servent à clore le précipice de cette ville. Les commissaires ont rendu compte à la même séance et on dit que le conseil du bureau de l'hopital est composé selon l'ancien régime ; par conséquent le maire, un officier municipal, le curé et le vicaire en sont membre. Sur le vœu du citoyen président qui a demandé que la question soit discuté et soumise au conseil de la commune, le rapport doit en être faite après ladite délibération et que la municipalité s'étoit occupé pour faire presser les traveaux pour fermer le précipice.— On a passé ensuite à la lecture des nouvelles. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 15 janvier. — Après la lecture du procès ver-

bal de la dernière séance qui a été ratifié, on a proposé la signature de la pétition du jugement de Louis Capet par appel nominal, laquelle a été renvoyé à la prochaine séance parce que l'on en étoit pas muni. — On a délibéré ensuite et il a été arrêté qu'au lieu de faire plusieurs copies de la pétition consernant le procès de Capet, pour envoyer aux sociétés qui correspondent avec nous, on se contentera d'en faire passer une exemplaire à Carra, publiciste, avec invitation de la rendre public sur ses feuilles, ce qui prouvera toute la publicité qu'on peut en attendre. — On a arrêté que des commissaires nommés se transporteront au conseil de la commune pour leurs observer que plusieurs citoyens manquoient de sel et qui étoient obligés de s'en procurer à un prix arbitraire, pour les inviter de distribuer les billets à tous les citoyens. — On a délibéré ensuite que l'on feroit réponse à une lettre venant de la société de Macon en date du 7 janvier. — Les commissaires envoyés à la municipalité au sujet du sel on fait rapport que la municipalité s'en occcupoit et que les billets seront distribués dans peu. — Les mêmes commissaires ont été chargés de se porter à la municipalités pour leurs observer que le buraliste prévariquoit dans sa distribution en ce que si un citoyen attendoit un jour plus tard de lever son sel, il ne lui étoit plus distribué et étoit obligé de s'en procurer à un prix plus cher, et il lui étoit vendu par le buraliste même au double du prix, et que la municipalité donne des ordres au buraliste de remplir les articles des billets dans quels tems que l'on les lui présente. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 16 janvier. — Après la lecture du procès verbal de la veille qui a été ratifié, on a fait lecture de plusieurs lettres adressées à la société, en autre une envoyé par le citoyen Daguier, d'après laquelle on a délibéré que le citoyen Daguier resteroit membre de la société. On a passé ensuite à la lecture des nouvelles.

Séance du 17 janvier. — Après la lecture du procez verbal de la précédente séance, un citoyen a fait la motion de procéder à l'élection des membres du commité d'instruction sur les loix, à laquelle élection on a procédé au scrutin pendant la lecture de l'opinion de Cara sur le jugement de Louis Capet.....

Séance du 18 janvier. — Après la lecture du procès verbal de la veille, on a passé à la lecture d'une lettre du département des Vosges. — Un membre a proposé de faire lecture d'un plan sur les subsistances par Valèze et d'après que la discution soit ouverte sur cette matière. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles, et on a renvoyé la lecture du discour sur les subsistances qui n'a pas eu lieu par le peu de tems.— Sur la proposition d'un membre il a été nommé des commissaires pour se transporter aux administrations afin de prendre un plan pour achetter ici les effets, les faire travailler, pour ensuite être envoyé aux volontaires. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 19 janvier. — Après la lecture du procès verbal de la veille qui a été ratifié, quatre commissaires, sur le rapport de ceux d'hier, après les observations d'un membre, se sont transportés à l'administration du district pour leurs annoncer que les citoyens donnataires des dons pour les volontaires leurs offroient la main d'œuvre pour plusieurs ouvrages, et qu'ils se réservoient de faire eux-mêmes les emplettes qui seront prises sur les fonds de la collecte des commissaires qui en sont encore munis, d'acquitter les bons donnés aux marchands et ouvriers à la concurrence des sommes remises par les commissaires du canton. — On a passé ensuite à la lecture d'un projet de décret sur les subsistances. — Les commissaires envoyés à l'administration de district, de retour, ont rendu compte que cette administration n'ayant aucune connoissance de

l'arrêté du département, ils ne pouvoient leurs donner aucunes réponses positives sur le fait. A l'instant les commissaires se sont transportés au département pour traiter avec ce dernier — On a demandé la discution ét l'adoption de l'opinion du citoyen Valazé sur les subsistances. Cet objet a été renvoyé à la prochaine séance. — Les commissaires, de retour de leurs mission, ont rendu compte que le département avoit déclaré que les commissaires pouvoient achetter et faire travailler sur les sommes dont ils sont saisis ou par bon qui sera aquité par l'administration du district, et les mêmes commissaires ont été chargé de porter la lettre remise par le département au directoire de district. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 20 janvier. — Après la lecture du procès verbal de la veille qui a été ratifié, il s'est présenté un membre de la municipalité qui en exécution de la loi est venu lire des imprimés envoyés par la Convention ; la société lui a témoigné sa satisfaction. — Ensuite s'est présenté les élèves du citoyen Dauvergne qui ont demandé la parole et ont fait un discours digne du républicanisme, après quoy ils ont déposé sur le bureau le fruit de leurs privations pour soulager nos fréres d'armes. Il a été arrêté qu'il en sera fait mention honorable sur l'état de remises qui doit être faite à l'administration. — Un membre ayant retracé à la société les trames qui ont été employé dans le jugement de Capet, que malgrés les agitations des mauvais citoyens, la majorité composée de 424 membres sont demeuré fermes et ont sauvé la République par le jugement, il a été arrêté que l'on envairoit une adresse pour voter des remerciement aux vrais députés de la République. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles. L'on a mis à l'ordre du jour la discution sur une pétition tendante à obtenir des ornemens d'église déposés au district pour en faiye des gilet aux volontaires. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 21 janvier. — Après la lecture du procès verbal de la veille qui a été ratifié, sur la proposition d'un membre, il a été nommé quatre commissaires pour se transporter à la municipalité à l'effet d'obtenir un piquet pour assister à la plantation de l'arbre de la liberté, ainsi que d'y inviter les administrations. Les commissaires de retour ont annoncé que la municipalité se prête avec plaisir et qu'elle donneroit en conséquence des ordres au commandant de la garde nationale. — Sur l'observation d'un membre qu'il a faite sur un article des règlemens, il a été arrêté que quoyque le comité de surveillance prendra des renseignemens sur les candidats, cela n'empêchera pas qu'ils ne passent au secrutin. — Les élèves du citoyen Seblon ont déposé une sommes en dons pour les volontaires ; la société a acceuilly l'offrande et a témoigné aux élèves ses remerciements. — On a arretté que l'on adopteroit purement et simplement l'opinion du député Valazé sur les subsistances, et qu'en conséquence on envairoit une pétition à la Convention nationale. — On a passé ensuite à la lecture de diverses brochures, et le président a levé la séance à l'heure ordinaire.

Séance du 22 janvier. — Après la lecture du procès verbal de la veille qui a été ratifié, sur l'observation d'un membre qui a dit que les commissaires de la veille envoyés à la municipalité pour obtenir la permicion de commander un piquet de garde nationale pour accompagner l'arbre de la liberté que l'on doit planter, n'avoient pas invité la municipalité ni les administrations, sur quoy on a nommé 5 commissaires qui ont été séance tenante faire les invitations. Les citoyens de bonnes volontés ont été invité de se rencontrer demain à 8 heures du matin avec des pioches, eçou et autres instrumens afin de faire le creu ou doit être planté l'arbre. — On a passé ensuite à la lecture d'une adresse du département envoyé à la Convention nationale,

et de suite à différentes lectures. Les commissaires de retour ont rendu compte que la municipalité et les administrations sensible à l'invitacion de la société, s'y rendront en corp. Ensuite la société a été invité de se réunir dans le lieu des séances demain à l'appel par les tembours de la garde nationale, afin d'y assister en corp.— La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 23 janvier. — Lecture faitte du procès verbal de la veille, il a été ratifié. — La séance a commencée par l'hymne chérie des Marsillois qui a été chantée à grand cœurs par tous les citoyens. Les corps administratifs se sont présenté dans le sein de la société où ils ont été aceuillis avec fraternité. Le président les a invité à la séance. Un membre a demandé et a obtenu la parole. Il a fait l'éloge du patriotisme ardent que tous les citoyens ont manifesté dans la cérémonie publique qui a eut lieu en ce jour de la plantation d'un nouvel arbre de la Liberté. Il a voté que pour marquer d'une manière spéciale la joie commune, chaque citoyen s'en donnât un nouveau témoignage dans une .....confusion de sentiments, dans des embrassements mutuels. Cette motion, conforme au vœu général, a été exécutée avec cet entousiame franc et généreux qui est propre à des républicains. — Le président a fait lecture d'une lettre du procureur de la commune de Dortan ; cette lettre a été renvoyée au comité de surveillance pour en faire un prompt rapport. — On a fait lecture de plusieurs autres lettres, après lesquelles on a passé à celle des nouvelles. — Sablier ayant fait un raport de la bravoure du citoyen Trouillot de Périgny, la société lui voue des remerciement et a arretté qu'il lui seroit envoyé une lettre de remerciment. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 24 janvier.— Après la lecture du procès verbal de la veille, qui a été ratifié, un membre a observé que

le mandataire Vernier avoit manifesté des principes contraires à celui d'un vrai républicain, qu'il méritoit qu'on lui retira notre confiance (1) et de plus d'effacer de sur le tableau de la société Brissot et tous ceux qui ont mal mérité du peuple. Un membre a demandé l'ajournement, et il a été arrêté que cette motion seroit à l'ordre de la séance de dimanche.— Une députation de la municipalité s'est présenté et a demandé la parole ; elle a annoncé que l'administration de département venoit de leur remettre une somme de 8000 livres venant du district d'Orgelet, provenant des dons pour les volontaires ; elle a demandé l'avis de la société sur l'emploi de cette somme. — Sur l'observation d'un membre, le président a témoigné des remerciements à la municipalité de la confiance réciproque qui unissoit les administré à leurs administrateurs ; il a invité les citoyens et citoyenne à redoubler de zèle pour se porter à travailler à l'équipement de nos volontaires, qu'il y aura un registre ouvert où seront inscrits tous ceux qui travailleront gratis et ceux qui travailleront avec salaire.

On a procédé ensuite à la réception des citoyens Pommier, administrateur du district, Thouverez, aubergiste, Vernot tailleur de pierre, qui après le secrutin, ont été admis à l'unanimité.— On a passé ensuite à la lecture de Cara. Le comité d'instruction a fait lecture de la loy du..... sur la vente du mobilier des biens nationeaux, et pour évitter les fraudes qui s'y sont commis. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 25 janvier.— Après la lecture du procès-verbal de la veille qui a été ratifié, ensuite on est passé à la lecture des nouvelles qui at entretenu tout le tems de la séance. Ensuite le citoyen président a levé la séance.

(1) Vernier avait voté pour la détention de Louis XVI, son bannissement à la paix, et pour l'appel au peuple. Voir *Appendices n° 29.*

Séance du 26 janvier.— Après la lecture du procès verbal de la veille, on a passé à la lecture d'un dialogue entre le père Duchaine et Cara, et d'un discour de la section du Penthéon de Paris. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 27 janvier. — Après la lecture du procès verbal de la veille, une députation de jeunes élèves du collège se sont présenté à la barre. Après avoir été introduit, un d'entre eux a demandé la parole et a fait un discour digne des éléves de la liberté et qui a eu les applaudissement général. Ils ont déposé sur le bureau la somme de dix sept livres dix sols pour l'habillement de nos volontaires. Le citoyen président leurs a témoigné les éloges qu'ils méritoient et les remercimens, et que la liste de ses élèves seroit annexé au registre des délibérations, et ils ont été invité à l'honneur de la séance.

L'ordre du jour amenoit la discution sur les représentant qui avoient manifesté au jugement du Roy un sentiment contraire aux vœux du peuple, et d'effacer les membres qui sont de la société et qui ont mal mérité ; il a été délibéré après des discution que les grands hommes inscrit sur la piramide et qui ne sont pas mort soient effacé et de n'y inscrire les grand hommes qu'après leurs mort, et sur la proposition d'un membre, il a été arrêté que le citoyen le Pelletier de St-Fargeu, député à la Convention, qui a été victime de son dévouement à la cause de la liberté par un assassinat, seroit inscrit dans le nombre des grands hommes sur la piramide. — Sur la proposition d'effacer de sur le tableau le citoyen Brissot, parce qu'il étoit effacé sur celui des Jacobins de Paris, après la discution, il a été arrêté que l'on attendroit que l'on soit plus éclerci sur le démérite de Brissot, par un ajournement motivé.— Sur la dénonciation de l'opinion du citoyen Vernier, il a été arrêté que l'on passeroit à l'ordre du jour sur cette

dénonciation. — On a passé ensuite à la lecture de Carra, et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 28 janvier.— Sur la proposition d'un membre, il a été arrêté que les dernières paroles du citoyen Lepelletier de St-Fargeau seroit inscriptes en petit caractère sur la pyramide au bas de son nom ; il a été arrêté que les séances seroient fixé seulement aux jours de l'arrivée des courriers et des festes et dimanche.— Le président a pris lecture d'une lettre du citoyen Varoquel qui recommande à la bienfaisance de la société la famille indigente d'un volontaire qui est aux frontières. Un membre a proposé de faire incontinent une quette pour le soulagement de cette famille, ce qui a été arrêté et exécuté. Les citoyennes..... ont été nommées pour distribuer le produit de cette quette, et après la lecture des nouvelles, la séance a été levée.

Séance du 30 janvier. — Après la lecture du procès verbal de la veille qui a été adopté en son etier, le citoyen Berthet a fait lecture d'un projet de bienfaisance envers la famille de Bienaimé, volontaire, qui a été proposé par les citoyenne..... chargées de visiter cette famille et de leur dispenser des dons ; après le compte rendu de la situation malheureuse de cette famille, on a adopté le projet proposé par les susdites citoyenne pour nourrir, entretenir et loger les enfants par des citoyens qui se présenteroient pour cette œuvre bienfaisante ; les citoyens Loir et Vuidepot se sont chargés d'en entretenir chacun un; le citoyen Piard s'est chargé de loger les trois ; le citoyen Gréat, les citoyennes..... se sont chargé de la nouriture des trois. Il ne reste pour la souscription de ce terme que pour en habiller un, de sorte que l'on continuera la souscription aux séances suivantes. — Sur la proposition du citoyen Berthet, il a été arrêté que l'on feroit une péti-

tion à l'administration de département pour les inviter d'établir dans les districts une correspondance active avec les bataillons de volontaires, auxquelles administrations les parens qui désireront faire tenir des effets, hardes ou argent les y déposeroient, ce qui éviteroit la perte desdits effets, comme il est arrivé, et procureroit une comodité aux parens, et éviteroit des ports qui deviennent honéreux aux parens.— Le président a ensuite annoncé que l'on procéderoit au renouvellement des fonctionnaires de la société à la séance de samedi.— On a passé ensuite à la lecture de la lettre du citoyen Vernier, et de suite à celle des nouvelles, et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 1er février. — Après la lecture du procès verbal de la dernière séance qui a été adopté, sauf que le citoyen Varoquet se charge du logement des enfants Bienaimé au lieu de Piard à qui la société n'en témoigne pas moins sa reconnoissance, ce qui n'a pu avoir lieu par aport à l'éloignement de sa demeure du sein de la ville. — On a passé ensuite à la lecture d'une lettre de Morteau qui dément l'arestation de bled dans son territoire, et qui avoit été annoncé par Cara. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles, et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 2 février.— Après la lecture du procès verbal de la dernière séance qui a été adopté, de jeunes élèves de la ville de Lons le Saunier, formés en compagnie ayant à leur tête le fils Futain, leur officier, ont été introduits à la séance et ledit Futain a demandé la parole qui lui a été octroyé, et dans le développement de son discour il a offert au nom de ses jeunes camarades un don de leurs faibles économies pour être envoyé aux volontaires du Jura aux travaux desquels ils aspirent de tout leurs cœurs et invitent leurs camarades des autres compagnies à se former

aussi en compagnie et de s'instruire à la manœuvre des armes pour être prêts de partir lorsqu'ils seront en état. Le président, au nom de la société, a fait des remerciemens aux jeunes nourrisson de la république, a demandé mention honorable audit procès verbal et les a invités aux honneurs de la séance. De la on a passé à la lecture des nouvelles pendant laquelle on a procédé à la nomination d'un président et d'un vice président, ainsi que de deux nouveaux secrétaires ; après le dépouillement du scrutin, le résultat a donné pour président le citoyen Loire, et pour vice président le citoyen Berthet et pour secrétaires le citoyen Rigueur et le citoyen Roy, et la séance a été levé à l'heure ordinaire.

Séance du 3 février.— Lecture faitte du procès verbal de la dernière séance, il a été approuvé. Le président a annoncé que les citoyennes de cette ville qui se sont dévoués aux travaux glorieux de l'équipement destinés à nos volontaires, devoient se présenter à cette séance, et il a nommé quatre commissaires pour les introduire dans le sein de l'assemblée. Instament les citoyennes s'étant présentés ont été aceuillis avec les témoignages de la plus intime fraternité ; une d'elle a prononcée un discours civique dans lequel elle a rappellée que l'amour seul de la patrie et un dévouement généreux avoient diriger leurs travaux. Un membre de la société a demandé et obtenu parole ; il a voté les remerciments les plus seincères à ces généreuses citoyennes et a fait l'éloge de leur bienfaisante générosité. Le président a invité les citoyennes aux honneurs de la séance, et l'assemblée a décrété la mention honorable au procès verbal. L'hymne chérie des Marseillois et plusieurs autres sur le même air analogues aux... circonstances ont été chantés avec le plus vif entousiasme (1).— Un membre

(1) Voir *Appendices* nº 30 les couplets composés et chantés à cette occasion par le citoyen Béchet.

a demandé que la discussion s'établisse sur les certificats de civisme qui doivent être déférés aux notaires, avoués et huissiers. L'ajournement a été sollicité et la pétition renvoyée à mercredy prochain. — On a passé à la lecture des nouvelles, après laquelle le président a levé la séance.

Séance du 6 février.— Lecture faitte du procès verbal précédent, il a été approuvé.— La séance a été ouverte par la lecture de plusieurs lettres,d'une entre autres de la société patriophile de . . . . . — Un membre a proposé une permanence dans la société pour que chaque citoyen put journellement y venir lire les nouvelles ; l'ajournement a été demandée et décrétée. — L'ordre du jour appeloit la discussion sur les certificats de civisme qui doivent être accordés par les autorités constituées aux notaires, avoués et huissiers. Un membre ayant obtenu la parole a demandé que la société format et présentat un vœu pour qu'ils n'en fût déférés aucun par la raison que les titres d'avoués et d'huissiers devoient disparoitre comme nuisibles à l'état, et être remplacé par des arbitres, mode de rendre la justice plus sage, plus convenable à des républicains, et il a fait la pétition expresse que la société s'occupât de rédiger une adresse à la Convention pour solliciter la suppression de tous les tribunaux quelconques, de tous les avoués et huissiers pour leur substituer l'arbitrage en natière civile. Un autre membre, en développant les moyens déjà présenté par le préopinant, a voté pour la pétition à faire à la Convention, et il a ajoutté qu'elle devoit renfermer de plus le vœu de la société pour que les officiers municipaux fussent revêtus de pouvoirs nécessaires pour juger tous faits de police ordinaire et correctionnelle, et que les seuls jurés fussent investis des affaires criminelles. La motion, mise aux voix, a été décrétée à l'unanimité.....

[La Société passe ensuite au scrutin pour l'admission de plusieurs membres.]

Séance du 8 février. — Après la lecture du procès verbal de la veille qui a été ratifié, un membre a demandé la parole pour retracer les fait de phanatisme produit par Guillemain, ci devant aumonier, et il a été délibéré que la société se portera en corp à l'administration de département afin d'y former une dénonciation civique, et la séance a été suspendue jusqu'au retour. Les membres de retour, un a rendu compte sur le jugement rendu par le Conseil de département contre Guillemain qui le feront déporté dans 24 heures par la gendarmerie(1).On a fait lecture d'une lettre écrite par Guillemain à un prêtre exporté et envoyé à la société de..., . avec une dénonciation. La société envaira une lettre de remerciement à cette société. On a passé ensuite à la lecture des nouvelles. — Ensuite le citoyen Roy, commis pour faire prendre les patentes aux citoyens qui sont en retard, a invité tous citoyens qui ne l'auraient pas fait. de se présenter avant la contrainte. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 10 février. — Après la lecture du procès verbal de la dernière séance qui a été ratifié, on a délibéré que la permanence sera continuée et faite par le concierge et que pour subvenir au salaire du concierge ainsi qu'à la consommation du bois dans l'hiver, et pour cela chaque membre contribuera de 5 sous par an. — On a délibéré ensuite que pour subvenir aux frais de nourriture d'un des enfans de Bienaimé, l'on ouvriroit une souscription où tous membres sensibles pourront s'inscrire pour une somme quelconque par mois, et sur la proposition d'un membre qui a annoncé l'indigence de la femme du cytoyen Bellot, volontaire chargé de deux enfans infirme, il a été arrêté que l'excédent de la contribution qui devra procurer la nouriture de l'enfant de Bienaimé sera répartis à la femme

(1) Voir *Appendices* n° 31 la délibération du Conseil du Département relative à ce prêtre.

Belot, d'après le raport qui sera faite par le bureau de bienfaisance sur l'indigence réelle de cette famille. — Ensuite les commissaires chargés de rédiger une adresse à la Convention sur l'ordre judiciaire ont lut cette adresse qui a été adopté et les secrétaires ont été chargés d'en faire deux copies et de les faire signer individuellement aux séances suivantes. — Les heures de la permanence ont été fixé ainsi : le matin de 9 à midi et de 2 heures à 5 heures lorsqu'il n'y aura point de séance. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles. Sur la lecture d'une adresse de Dijon à la Convention sur les subsistance, après la lecture de cette adresse, il a été délibéré que l'on adhéroit aux articles de cette adresse, qu'une lettre d'adhésion seroit envoyé à la société de Dijon et qn'une adresse en conformité, ainsi que du projet de Valasé seroit envoyé à la Convention nationale. — On a continué ensuite la lecture des nouvelles ; la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 13 février. — Lecture faitte du procès verbal de la dernière séance, il a été approuvé. — Le président a annoncé à la société que les frères Bayle s'étoient généreusement chargés de la nouriture d'un enfant de Bienaimé, l'assemblé a décrété la mention honorable de cet acte de bienfaisance. Il a été ensuite arretté que la contribution volontaire qui devoit avoir lieu pour l'enfant cy-dessus dénommé seroit reversible à la citoyenne Belot. — Il a été procédé à l'exécution de l'article porté dans le dernier procès verbal qui exige que chaque sociétaire déposera entre les mains des archivistes et économes une somme de cinq sols pour subvenir aux frais du chauffage et au salaire du concierge. — Lecture faitte d'une adresse de la société à la Convention sur les subsistances, elle a été adoptée. Les citoyens sont venus tour à tour y apposer leur signature sur l'invitation qui leur en a été faite par le président, et il a été arretté qu'elle seroit envoyée à la Convention. —

Un membre a demandé la parole pour observer que les notables ne faisoient point de service dans la garde nationale, quoique la loi ne portât aucune exemption en leur faveur ; l'assemblée a sur cette observation décrété que les commandants des bataillons de cette ville seroient invités de comprendre dans le nombre des citoyens qui doivent monter leur garde, les notables. — On a passé à la lecture de plusieurs lettres et adresses, puis à celle des nouvelles. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 15 février. — Lecture faite du procès verbal de la dernière séance, il a été dit sur la rédaction de ce verbal concernant la famille du nommé Bienaimé que l'excédent qui se trouveroit de la nourriture des enfans de cette famille, que les charitables citoyens veulent bien leur procurer, sera reversible sur la femme Belot et ses enfans, qui se trouvent dans un grand besoin de secours. Un membre a ensuite demandé la parole, qui lui a étée accordée, et a dit que la famille Bienaimée avoit de quoi vivre quant à présent, au moyen des citoyens qui ont bien voulu se charger de la nourriture de cette famille, et que les sommes que cette famille devoit toucher sera distribuée à la famille Belot et à tous autres qui pourroient être dans le même cas, suivant la fortune de la société, ce qui a été accepté par icelle, et un citoyen a voté des remerciemens à l'assemblée pour le citoyen Bienaimé. — Ensuite on a passé à la lecture des nouvelles. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 17 février. — Lecture faite du procès verbal de la dernière séance, il a été adopté. — On a procédé à la lecture d'une adresse de la société des amis de l'égalité séante à Marseille, ainsi que de plusieurs autres lettres.— Les citoyens Douillon et Jannet, nommés commissaires pour prévenir les commandants de la garde nationale de comprendre dans le nombre de ceux qui doivent faire le service

les notables que la loi n'exempte pas de la garde, ont observé à la séance qu'ils avaient cru devoir suspendre leur commission par la raison qu'ils avoient pensé que les notables exerçant dans ces moments une permanence exacte, pouvoient ne point être soumis au service de [la] garde nationale. Un membre ayant obtenu la parole a, au nom des notables de cette ville, annoncé à la société que toujours empressé de faire preuve de leur zèle pour la chose publique, ils s'offroient de faire également et leurs fonctions de notables, et celle de garde nationale. En conséquence la société a arretté que les commissaires cy devant nommés rempliraient leur commission. — On a présenté un nouveau tableau des émigrés de ce district que quatre commissaires ont été chargés de porter aux administrations.— On a procédé à la lecture des nouvelles après laquelle la séance a été levée.

Séance du 20 février. -- Lecture faitte du procès verbal de la dernière séance, il a été approuvé. — Le président a fait lecture d'une lettre déposée sur le bureau, dénonçant plusieurs accapareurs de bled ; un membre a demandé qu'elle fut renvoyée au comité de surveillance, et l'assemblée l'a arrettée. -- On a fait lecture aussi d'une adresse de la société des amis de l'égalité séante à Pontarlier, dénonçant le retour de plusieurs prêtres réfractaires dans le district d'Arbois. La Société a arretté qu'il seroit fait une lettre de remerciments à nos frères de Pontarlier et a nommés quatre commissaires pour porter leur adresse à l'administration de département pour qu'il donne les ordres nécessaires pour l'arrestation des dénoncés.—On a passé ensuitte au scrutin individuel pour la réception des citoyens Augedey et Pernot qui ont été admis ayant réunis le nombre de suffrages requis par les règlements. — Instamment les commissaires envoyés au département on rendus compte de leur mission, et ont annoncés que déjà l'administration,

prévenue du nom des dénoncés, avoit prise toutes les mesures de précaution. — On a passé à la lecture des nouvelles, et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

[*Séance du 22 février.* — **Lecture des papiers nouvelles.**]

Séance du 24 février. — La séance a été ouverte par la réception du serment du citoyen Haugedey ; le citoyen a fait lecture d'une lettre et d'une pétition de la société de Chalons sur Saône, et il a été arrêté que la société des amis de la République de Lons le Saunier récriroit à celle de Chalons sur Saone pour luy annoncer que celle de Lons le Saunier avoit émis le même vœu à la Convention nationale au sujet des subsistances. — L'on a passé ensuite à la lecture des nouvelles qui a été interrompues par une lettre de la citoyenne Hyron qui réclame la bienfaisance de la société, et sur l'invitation du président, plusieurs membres se sont approchés du bureau et y ont remis leurs dons pour secourir ladite citoyenne Hyron entre les mains de l'éconnomme qui a tenu note particulière de ces dons, et après la lecture des nouvelles, la séance a été levée.

Séance du 25 février.— Lecture faitte du procès verbal de la dernière séance, il a été approuvé. — Un membre a demandé et obtenu la parole. Après avoir fait le tableau pes machinations secrettes que les ennemis de l'Etat entretiennent sans cesse, il a dénoncé comme inciviques et perturbateurs du repos public deux prêtres réfractaires, Bride et Guigneron, et il a demandé qu'ils fussent dénoncés par la société aux corps administratifs. La motion mise aux voix a été adoptée, et le président a nommé six commissaires avec une pétition signée individuellement de tous les sociétaires présents à la séance, pour se transporter sur le champ au district. — La séance a été levée à six heures.

Séance du 27 février. — Lecture faite du procès verbal de la dernière scéance,le président a fait part à l'assemblée

de la lettre du citoyen Vernier et lė citoyen lecteur en a fait la lecture, ainsy qu'une provenante de la société de. . . .., qui demande que nous appuyons leurs pétition sur l'object des subsistance, object que la société s'est déjà occupé ; une autre provenante d'une nouvelle société établie à Moyran, district de St-Claude, qui a pour object de demander à notre société une association. Un membre a demendé la parolle après la lecture faitte, en obsservant qu'auparavant de dellibérer sur c'est object, qu'il fallois vériffier leurs statue comm'ils nous les onts fait parvenir, et après la vérification faitte, la société dellibérois sur c'est object, et aussitôt l'on est passé à la lecture des nouvelles. La lecture faitte, le président a levé la scéance à l'heure ordinaire.

Séance du 1er mars. — Lecture faite du procès verbal de la dernière séance, le citoyen président a annoncé à la société que conformément aux règlements de la société, il falloit procéder à l'élection d'un président et vice président, en invitant les membres composant laditte société de donner leur suffrages à cet effet en s'approchant individuellemant au secrétaria, ce qui a été ainsi exécuté. Recensement fait des suffrages, le citoyen Dumas cadet en a réuni le nombre suffisant pour être élu président, et a été proclamé tel par le président en fonction. Le citoyen Berthet a aussi réunit les suffrages nécessaires pour être élu vice président et [a] aussi été proclamé en cette fonction. — De suite un membre a demandé la parole qui lui a été accordée ; il a proposé à la société de rédiger une pétition et la faire parvenir à la Convention nationnalle concenant les revenus des prêtres insermentés, que ces revenus soient supprimés, et que leurs biens soient confisqués de même que ceux des émigrés, pour le soutient de la guerre. — De suite on a passé à la lecture des nouvelles, et pendant la lecture on a procédé à l'élection de deux secrétaires. Le

résultat du scrutin a proclamé les citoyens Buchot, Innocenti. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 3 mars. — Lecture faite du procès verbal de la dernière séance, [il] a été adopté. — Un citoyen a demandé la parole qui lui a été accordée et a fait lecture d'un projet de pétition à faire concernant l'inconvénient de nourrir les chiens qui consomment une portion précieuse de la subsistance des citoyens. La société a arrêté que la pétition seroit déposée sur le bureau, pour qu'on en prît connoissance, et qu'on la discutât aux séances prochaines; en effet le projet de pétition a été déposé sur le bureau.— Ensuite on a lu la rédaction d'une pétition concernant la confiscation des biens des prêtres déportés et reclus; elle a été adoptée, il en sera fait trois copies par les secrétaires qui laisseront de l'espace à la fin pour recevoir aux séances prochaines les signatures des différens citoyens qui composent la société. — Ensuite on a fait lecture d'une lettre de la société naissante du bourg de Chatillon sur Courtine, par laquelle elle demande d'être associée à la nôtre, qui a arrêté que le bureau répondroit à la société de Chatillon selon son vœu, et lui témoigneroit sa satisfaction de voir se multiplier les sociétés civiques, et son empressement d'établir avec cette nouvelle société de sans-culottes une correspondance fraternelle. — Ensuite il a été proposé d'envoyer présenter par une députation la pétition concernant les prêtres déportés aux différens corps administratifs qui voudront appuyer la même motion. — Enfin on a passé à la lecture des nouvelles pendant laquelle, sur la réflexion d'un membre, on a envoyé demander au département si l'envoi avoit été exécuté des dons patriotiques faits par le département du Jura ; on promet l'inventaire de ces dons au premier jour. — Ensuite un membre propose de discuter à la séance prochaine s'il conviendroit de faire payer aux riches une somme quelconque outre leurs

impôts, et aux marchands une taxe à proportion du gain qu'ils auroient fait depuis qnelques années, selon qu'il en seroit justifié par leurs livres. - Enfin la séance a été levée à huit heures.

Séance du 6 mars. — La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de la société de (1) avec une addresse de la même société, de plus une lettre de la société patriotiques des amis de la liberté et de l'égalité scéante à Moyrans qui témoigne à celle de cette ville sa reconoissance de l'avoir associé. — Le président a annoncé une nouvelle loy contre les émigrés, qui a motivé les démarches que les corps administratifs on fait faire dans les maisons des pères de la plupart des émigrés de cette ville; il a été arrêté en conséquence qu'il seroit envoyé séance tenante six commissaires aux administrateurs du département pour les remercier de l'arrêté qu'ils viennent de prendre et qui vient au devant de la loy contre les émigrés. (1) Les commissaires étant party, l'on a passé à la lecture des nouvelles. La lecture finie, la séance a été levée.

Séance du 8 mars. — La séance a été ouverte par la lecture des nouvelles pendant laquelle, sur la proposition d'un membre il a été arrêté que dimanche prochain on s'occuperoit, toutes les affaires cessantes, de la liste des prêtres réfractaires qui peuvent être cachés dans cette ville et dans les environs, et tous les membres ont été invités à fournir les renseignemens qui dépendroient d'eux. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 10 mars. — Un citoyen des campagnes ayant porté des plaintes à la société pour des mauvais traitemens par lui essuyés de la part d'un autre citoyen, il lui a été

(1) en blanc dans le texte.
(2) Voir *Appendices* n° 32.

conseillé de se retirer par devant les juges compétens. — On a passé à l'ordre du jour qui appeloit la question sur les prêtres ; elle a été ajournée à la séance prochaine. La lecture des nouvelles a suivi. — Ensuite, sur la proposition d'un membre, la société a envoyé féliciter par quatre députés le frère du citoyen Michaud d'Arson, qui s'est immortalisé à la prise de Bréda. — Sur la proposition d'un membre relativement aux certificats de civisme à accorder ou refuser aux fonctionnaires différens par le conseil général de la commune, la société a pensé qu'elle n'avoit pas le droit de s'immiscer dans les opérations du conseil général de la commune. Enfin la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 13 mars. — La séance a été ouverte par la lecture du procès verbal de la dernière, et ensuite le citoyen président a fait lecture d'une lettre addressée à cette société par celles de Moyran, qui déclame contre les Parisiens, en invitant ladite société de se joindre à eux pour faire une adresse à la société des Jacobins. Après avoir examiné la question, l'on est passé à l'ordre du jour, d'où ensuitte à la lecture des nouvelles pendant lesquelles on a passé deux candidats au scrutin dont le résultat les admis. — Pendant la lecture des nouvelles, il a été fait une motion sur la délibération du conseil de commune relativement aux certificats de civisme à accorder, sur quoi il a été passé à l'ordre du jour, et la séance a été levée à l'ordinaire.

Séance du 15 mars. — La séance s'est ouverte à l'ordinaire par la lecture du procès verbal de celle du 13. Il a été ensuitte fait lecture d'une lettre de la société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Périgeux ; personne n'ayant réclamé la parolle, on est passé à la lecture des nouvelles. — Ensuite, sur la proposition d'un mem-

bre, on a ajourné à dimanche prochain la discution sur les dangers de la patrie et sur les remèdes à y apporter. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 17 mars. — La séance s'est ouverte par la lecture des nouvelles ; ensuite deux membres ont parlé sur les dangers de la patrie et ont été chargés de rédiger une adresse qui seroit présentée aux commissaires de la Convention qui doivent arriver dans ce département. — La séance a été levée à l'heure ordinaire, après que le notaire Demossant a eu prêté son serment.

Séance du 18 mars. — La séance a été ouverte par la lecture d'une adresse de la société des Jacobins. — On a discuté la question de savoir de qui on devoit exiger des fusils pour armer les volontaires qui vont partir inceesamment. Il a été arrêté à l'unanimité après une profonde discussion que là où la loi parloit, il faloit se soumettre et qu'une députation de six membres de la société seraient députés au conseil du département et lui porteraient l'arrêté de la société. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 19 mars. — La séance a été ouverte par la lecture du procès verbal de la dernière séance. On a ensuite passé à la lecture de trois addresses : l'une de la société des amis de la constitution de Nevers, et les deux autres des Jacobins de Paris et de la société du commité central de Lyon, joint à cette dernière addresse un sermon civique du citoyen Dorfeuille. Après la lecture de ces addresses, les commissaires qui avoient été nommés pour se transporter à la municipalité à l'effet de leur demander la liste des personnes armées et celle des personnes à désarmer, ont rendu compte de leur mission par le citoyen Douillon qui a dit que la municipalité n'avoit pas encore achevé son travail à ce sujet, et que lorsqu'il seroit fait,

il le communiqueroit à la société. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 20 mars. — La séance a été ouverte par la lecture du procès verbal de la dernière séance. — On a renvoyé sur la motion d'un membre à demain la réception de plusieurs citoyens. Les commissaires qui avoient été envoyés au département ont rendus compte de leur comsion et nous ont assuré que le directoire, flatté de nos généreux sacrifices et de notre obéissance à la loi, s'empresseroit de nous procurer des fusils le plustot possible. — On est ensuite passé à la lecture de plusieurs adresses provenant de différentes sociétés de la république ; enfin on a passé à la lecture des nouvelles. — Un membre a proposé d'envoyer au département des commissaires pour lui communiquer la lettre envoyée par le ministre de la marine. Cette motion a été adoptée. Les commissaires envoyés au département ont rendus compte séance tenante de leur mission ; il résulte que les membres du directoire auxquels ils se sont adressés leur ont promis de proposer au directoire assemblé de faire imprimer la lettre du ministre de la marine au sujet de la culture des chanvres pour être envoyé de suite aux municipalités du département du Jura. — On reprend la lecture des nouvelles et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 21 mars — La séance a été ouverte par la lecture du procès verbal de la dernière séance qui a été adopté. — Un citoyen a ensuite demandé la parole, qui lui a été accordée, et a annoncé à la société qu'il avoit fait un recensement des différents départemens qui avoient écrit à celui du Jura pour l'avertir qu'une armée de vingt mille hommes ennemis étoient dans le Poitoux et faisaient le grand dégats et s'avançoient contre les départemens de Saône-et-Loire et celui de l'In, et a donné lecture du recen-

sement qu'il avoit fait ; députation envoyée à la municipalité pour protester de la disposition où étoit la société de concourir de tout son pouvoir à l'exécution des mesures qui pouroient être déterminées par les autorités constituées. Les corps administratifs et représentans témoignent leur satisfaction, et la société arrête la permanence provisoire, et la séance est levée à l'heure ordinaire.

Séance du 22 mars. — La séance a été ouverte par la lecture du procès verbal de la dernière séance. – Lecture a ensuite étée faite de différentes addresses de plusieurs sociétés remplies d'énergie pour le bien public. — Un membre a ensuite demandé la parole, qui lui a été accordée, et a dit qu'attendu que la société est en permanence tant de nuit que de jours, il seroit à propos de demander à la municipalité une demie douzaine de piques qui ne sortiroient pas de la société, et serviroient de deffense aux membres de la permanence en cas d'attaque. Cette proposition a été adopté par la société, et il a été dit qu'il y auroit des commissaires nommés pour en faire la demande à la municipalité. — Il a aussi été dit que le bureau feroit réponse aux deux lettres des sociétés populaires de Montpellier et de Marseille. — La société a arrêté que les diplômes ne seroient accordés que sur la délibération de la société, sur la proposition qui en seroit faite en pleine séance par le président à la demande d'un membre qui solliciteroit ce diplôme. — On a ensuite passé à la lecture des nouvelles, et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 23 mars. — La séance ouverte, on a proposé et l'on a arrêté d'envoyer au département une députation pour s'informer de l'état intérieur de la République dans les départemens occidentaux. Le département envoie à la société le bulletin qu'il vient de recevoir par un courier extraordinaire ; on fait lecture de ce bulletin. — On a en-

suite arrêté sur la proposition d'un membre qu'il seroit ouvert touts les trois mois une souscription de trois sols et demis de chaque membre affin de s'abbonner à touts les journeaux et discours qui nous seront envoyés des Jacobins. — Un membre a proposé à la société de former une garde d'honneur composée de six membres pour les commissaires de l'assemblée que l'on attend de jour en jour. Cette proposition a été accueillie ainsi que celle de leur envoyer une députation dès le moment de leur arrivée, pour les inviter à se rendre à la société. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 24 mars. — La séance ayant été ouverte, le président a rendu compte de sa mission dans le département de Saône et Loire, et dans celui de l'Ain. — Ensuite la discussion s'est ouverte sur les mesures à prendre pour la défense du Jura et même pour porter du secour aux départemens attaqués. La société a arrêté qu'il seroit ouvert, séance tenante, un registre où s'incriroient ceux de la société qui voudroient concourir, sous les auspices et les ordres des autorités légitimes, à la défense du Jura et même des autres départements. — Il a été arrêté aussi que l'on proposeroit aux corps administratifs d'envoyer un commissaire à notre résident auprès des cantons Suisses, pour demander que les émigrés et déportés qui habitent leurs frontières soient obligés de rentrer dans l'intérieur de la Suisse pour nous ôter toute inquiétude à cet égard. — On a ajourné à demain la proposition faite par un membre de regarder comme enregistrés tous les membres de la société et de comprendre dans la même liste tous les citoyens riches, ou d'exiger d'eux une contribution pour les frais de la guerre et de la défense du Jura. — Une députation de la société se rendra demain à neuf heures du matin au département pour l'instruire des délibérations de la présente séance. Il sera écrit aux sociétés populaires qui nous

avoisinent pour les instruire de nos délibérations du présent jour, et les engager à faire ce que leur patriotisme leur inspirera. La lecture des nouvelles termine la séance.

Séance du 25 mars. — La séance ayant été ouverte, il s'est fait lecture du procès verbal de la précédente. — Le citoyen Daguier ayant deux fils au service de la République et partant pour les rejoindre, a demandé un diplome de la société comme étant membre de notre société, ce qu'il a obtenu à l'unanimité et avec applaudissemens. — Un des membres de la députation auprès du département est monté à la tribune pour rendre compte de leur mission et lire les différens arrêtés qu'il lui a remis et dont lecture a été faitte. — Il a été arrêté que le registre de l'inscription volontaire seroit fermé à la séance de lundi prochain, et que passé ce tems la société auroit le droit de demander à chacun de ses membres les motifs qui l'auroient empêché de s'inscrire. On a relu quelques nouvelles et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 26 mars. — La séance ayant été ouverte, il s'est fait lecture du procès verbal de la précédente. Le citoyen Marsaut fils, membre de cette société, a demandé un diplôme qui lui a été accordé. Ensuite on est passé à la lecture de quelques adresses, et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 27 mars. — La séance a été ouverte par la lecture de quelques adresses et des nouvelles. Une adresse de la société de Nevers a été déposée sur le bureau, afin que chaque membre en pût prendre connoissance et faire, en conséquence, les réflexions convenables. Une adresse de la société d'Amiens, improuvée par des réclamations générales dès le commencement de la lecture qui s'en fesoit, a été déposée également sur le bureau pour être examinée,

afin d'y faire une réponse motivée. — Un membre de la société a présenté au nom du citoyen Mayre, gendarme national aux frontières, la somme de dix livres pour être employée utilement au gré de la société. — Le citoyen Daguier, partant pour l'armée, s'est présenté avec plusieurs camarades et a renouvellé avec eux la promesse de mourir ou de revenir digne de l'estime de la société, qui a donné des applaudissemens à ces braves militaires ainsi qu'à la réponse du président. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 28 mars. — La séance a été ouverte par la lecture du procès verbal de la précédente, et ensuite le citoyen président a mis aux voix si la société étoit d'avis d'accorder un diplôme aux citoyens Loir oncle et neveux, membres de cette société, qui le réclamoient, ce qui leur a été accordé par laditte société. - De suite le citoyen président a annoncé à la société que le département avoit prit un arretté pour faire une levée d'honneur pour la garde et deffense du département en cas d'attaque (1), et il a été ouvert un registre à cette société pour recevoir et enregistrer les personnes de bonne volonté qui se présenteront pour cette deffense. Ensuite on a fait lecture d'une lettre du ministre de la marine que le calme est rétabli dans la Martinique et la Guadeloupe. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 29 mars. — A l'ouverture de la séance, on a proposé et l'on a arrêté de suspendre la permanence, et cependant de reprendre le tableau où l'on a fini, de manière que ceux qui n'ont pas encore été nommés pour cette permanence, ou qui ayant été nommés, ne l'ont pas faite, soient désignés les premiers lorsqu'il s'agira de rétablir

(1) Voir aux *Appendices* n° 33 l'arrêté pris par le Conseil général du département le 29 mars 1793.

cette permanence. Ensuite l'on a passé à la lecture des nouvelles. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 30 mars. — La séance a été ouverte à la manière accoutumée. Après la lecture des nouvelles, il a été fait une discussion relativement aux moyens de déjouer les projets des ennemis de l'état ; le résultat a été que tous les citoyens composants la société ont prononcé leur sentiments bien prononcés de ne point manquer à leurs serments. On a continué la lecture des nouvelles et la séance a été [levée] à l'heure ordinaire. — Il y a été fait lecture d'une lettre de la société de..... en datte du 19 mars et d'une adresse y jointe qui a été remise à la séance du lendemain jour de Pâques.

Séance du 31 mars. — La séance a été ouverte par la nomination d'un président et d'un vice président. Le citoyen Buchot a réunit les suffrages suffisant pour être président, et le citoyen Dumas Cadet a aussi réunis les suffrages suffisant pour être vice-président, et ont étés en cette qualité proclamés tels, et de suite le citoyen Buchot a occupé le fauteuil. — Il a été ensuite fait une dénonciation contre la citoyenne ou soi disant elle (1) pour favoriser la correspondance des ennemis de la patrie, émigrés et prêtres réfractaires ; il a été ensuite nomé une députation à la municipalité pour l'instruire à cet égard et l'engager à prendre les mesures nécessaires relativement à la circonstance. De retour, la députation a rendu compte des mesures prises par la municipalité qui ont ordonné une visitte domiciliaire chez la susditte citoyenne. On a ensuite passé à la lecture des nouvelles. La citoyenne non dénoncée a été reconnue innocente, mais imprudente seulement, pour s'être chargée de lettre trop légèrement. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

(1) En blanc dans le texte.

Séance du 1er avril. — La séance a été ouverte par la nomination au scrutin de trois secrétaires ; on a passé pendant cette opération à la lecture des nouvelles. Le résultat a accordé la confiance de la société aux citoyens Hugues, Berthet et Olivier. L'on a passé par les mêmes voies à la nomination d'un archiviste et sous archiviste ; le résultat a été en faveur des citoyens Berthet, archiviste, Hugues, sous archiviste. Les citoyens Olivier et Innocenti ont été només, le premier, œconome, et le second, sous œconome. On a continué la lecture des nouvelles. — Ensuite il a été fait une dénonciation tenue secrette jusques à ce que le juge de paix ait pris les mesures nécessaires à ses fonctions. — -Des citoyens ensuitte ont demandé la parole pour prendre des mesures contre les aristocrates et le prêtres réfractaires, et qu'il soit nomé une députation pour demander aux corps administratifs qu'ils mettent en exécution les loix rendues à ce sujet.— La discussion pour la séance prochaine est de savoir si l'on recevra à l'avenir les étrangers. — Les commissaires sont revenus dire qu'ils n'ont trouvé personne à la municipalité. La députation s'est rendu à la barre. La séance a été levée à son retour, vu l'heure tardive qu'il était.

Séance du 2 avril. — La séance a été ouverte par la lecture des administrateurs du département, qui portent leurs plaintes des outrages en parole qu'ils ont reçues du citoyen Camus, l'un des commissaires envoyées à la séance d'hier pour faire des représentations aux corps administratifs(1). La conduite de ce citoyen trop ardent ayant compromis l'esprit de la société envers les égards qu'on doit à ces corps, qui sont només par le peuple, il a été arrêté qu'il serait mis au voix l'espèce de punition qui lui serait infligée. De trois propositions proposées, celle la plus favo-

(1) Voir aux *Appendices* n° 34 la délibération du Conseil général du département relative à cet incident.

rable a été adoptée ; il a été décidé qu'il serait improuvé et la députation est partie sur le champ. Le compte qu'elle a rendu a prouvé que la direction du département a été sensible à la démarche de la société et lui a promis de travailler toujours au bien publique et de communiquer avec elle fraternellement sur les objets de ses représentations. L'assemblée a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 3 avril. — La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre d'un volontaire annonçant quelques revers de l'armée de Custine. Un membre est ensuite monté à la tribune et après avoir éclairé la société sur les causes de l'évacuation de la Belgique et après lui avoir exposé le bien même qui peut en résulter, il a invité les citoyens à surveiller les ennemis de l'intérieur et à demander à la Convention d'organiser tellement l'armée qu'il soit impossible aux généraux d'abuser des forces et des moyens qui leur sont confiés pour le salut de la patrie, qu'il y eut à chaque armée un conseil civil qui prit connoissance des plans des généraux, qu'en outre on lui demandat que touts les ci devant nobles fussent exclus des places civiles et militaires ; qu'il soit pris deux copies de la lettre que l'on a lue sur le revers éprouvé du côté de Mayence pour être envoyé au conseil exécutif et au comité de défense générale affin qu'ils se concertent ensemble sur les mesures convenables à prendre. Toutes ces propositions ont été votées à l'unanimité.— On est passé à la lecture des nouvelles et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 4 avril. — La séance ayant été ouverte par la lecture du procès verbal de la précédente, qui a été adopté, un secrétaire a fait lecture d'une pétition à la Convention, qui a été de suite signé de la plupart des membres de cette société. Le président a invité les sociétaires à s'acquitter de leurs trimestres arriérés, après quoi on est passé

à la lecture des nouvelles, et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 5 avril. — La séance ayant été ouverte par la lecture du procès verbal de la séance précédente qui a été adopté, on est passé d'abord à la lecture des nouvelles, mais elle a été interrompue par un membre de la société populaire de Louhan qui a demandé que notre société eut une correspondance suivie avec celle de Louhan. — Un volontaire est ensuite monté à la tribune pour apprendre aux citoyen que le calme étoit rétabli à Lyon et que ses frères d'armes voloient à la défense de la patrie. Un autre a ensuite proposé à la société dė demander à la Convention d'exclure de toutes les fonctions civiles et militaires non seulement les ci devant nobles, mais encore les prêtres, ce qui a été adopté. — On a ensuite repris la lecture des nouvelles, et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 6 avril. — La séance ayant été ouverte, on a pris la lecture du procès verbal de la précédente qui a été adopté. — La discussion s'est ouverte sur la question de sçavoir si l'on excluroit de la société les citoyens qui n'y sont pas aggrégés ; après quelques débats, la motion a été adoptée. — On a ensuite arrêté qu'il seroit nommé quatre introducteurs, qui sont Camus, Quiaut, Vuidepot, Richard. — Le citoyen Roby s'est offert à enlever gratis la barre ; on a accueili son offrė patriotique. — Sur la proposition d'un membre, il a été en outre arrêté que tout citoyen étranger muni d'un diplôme d'une société de la république auroit voix consultative et délibérative. — On est passé à la lecture des nouvelles et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 6 avril. — La séance ayant été ouverte, il s'est élevė des réclamations pour faire observer le bon ordre

dans la société. L'on a proposé d'aller demander à la municipalité deux fusilliers pour réprimer les étrangers citoyens qui veulent s'introduire par la force ; on a nommé une députation pour se transporter à la municipalité pour les objets ci dessus désignés.— Un citoyen est ensuite monté à la tribune ; il a proposé une correspondance suivie avec la société de Montmorot, ce qui a été adopté. — Les commissaires ont rendu compte séance tenante du résultat de leur mission ; ils ont annoncés que la municipalité s'étoit empressé d'adopter la mesure de police qu'on lui a proposé. — Il a été arrêté sur l'invitation de la municipalité qu'il seroit envoyé deux commissaires au devant des commissaires nationaux. — On est passé à la lecture des nouvelles, et la séance a été levée.

Séance extraordinaire du 7 avril. — La séance ayant été ouverte, le président a pris lecture de différents diplômes produit par un citoyen artilleur.— Un secrétaire a pris ensuite lecture d'une proclamation des commissaires de la Convention tendante à inviter les citoyen à dénoncer aux commissaires de la Convention touts les administrateurs suspects ou infidels (1). Lui-même a dénoncé le concierge de la prison civile pour avoir traité inhumainement les prisonniers et leur avoir refusé les chosses les plus nécessaires. — On a arrêté sur la proposition d'un membre que la grande porte seroit condamné pour l'entrée et que l'on entreroit par la petite porte. Il a été arrêté en outre que les citoyens qui ne seront pas de cette commune et qui ne seroient pas munis d'un diplôme mais qui seroient introduits par des citoyens se placeroient au chœur. La séance a été levée.

Séance du 8 avril. — La séance ayant été ouverte, on a pris lecture d'une lettre du camarade Buchot qui annonçoit

(1) Voir *Appendices* n° 35.

l'arrivée à demain des commissaires de la Convention (1). Comme les sans culottes de la société de Dole ont donnés un repas civique aux commissaires de la Convention, un membre a proposé d'en donner un de même aux commissaires, ce qui a été adopté. — On a fait ensuite plusieurs dénonciations auxquels on n'a pas donné de suite. On a pris lecture de l'adresse des commissaires de la Convention aux citoyens de la Côte-d'Or et du Jura, et la séance a été levée à l'heure ordinaire (2).

Séance du 10, présidence du citoyen Buchot, où s'est rendu le citoyen Bourdon et sa compagne, ledit citoyen Bourdon commissaire de la Convention nationale envoyé dans les départements de la Cote d'Or et du Jura. — La séance a été ouverte par la lecture des nouvelles en attendant les députés de la Convention nationale. Leur lecture a été interrompu à l'arrivé du citoyen Bourdon, représentant de la nation ; cet illustre et estimable martir de la liberté a comblé les vœux de cette société en entroduisant parmi nous son estimable compagne. Le président, après avoir exprimé les horreurs qu'il a éprouvé de la part de nos lâches ennemis (3), a terminé son discours par le bonheur que nous avions de pouvoir le recevoir dans notre sein. Le citoyen représentant y a répondu avec cette énergie qui caractérise l'homme juste et le véritable ami des hommes et a invité les citoyens à leurs porter les plaintes justes qu'ils pourraient avoir à porter contre tous les fonctionaires publiques dans quelque position qu'il se trouve

(1) Ces commissaires étaient Léonard Bourdon, député du Loiret, et Prost (de Dole), député du Jura. Ils faisaient partie de la mission de quatre vingt-deux commissaires dans les départements, décrétée par la convention nationale le 9 mars 1793. (Voir aux *Appendices n° 36* les articles du décret relatifs à leurs fonctions.) Léonard Bourdon et Prost furent désignés pour la Côte-d'Or et le Jura.

(2) Voir cette adresse aux *Appendices n° 37*.

(3) Allusion a l'attentat dont Léonard Bourdon avait été victime le 16 mars 1793 a Orléans.

placé. Il a été ensuitte proposé d'écrire à la société des Jacobins, de l'instruire du plaisir que nous avons de les voir parmi nous et que nous désirons les posséder jusques à ce qu'ils ayent fait le bien que nous espérons de leur zèle et de leurs perspicacité. — On a ensuitte repris les nouvelles pendant lequel tems un citoyen s'est occupé de la rédaction de la lettre à la société mère dont lecture a été faitte et approuvé. — La séance a été levée à l'heure accoutumée.

[A la *séance du 11 avril*, on lit les noms des fonctionnaires publics, en commençant par ceux du directoire du département. « Comme il « se présentoient beaucoup de difficultés pour les décisions, l'on a « proposé de former un comité de cinquante citoyens qui seroient « chargés de recueillir toutes les plaintes que l'on porteroit contre les « fonctionnaires public et pour les déclarer soit comme suspects, soit « comme laches, ce qui a été adopté. Les commissaires nommés ont « été chargé de présenter les plaintes et les décisions aux commis- « saires de la Convention ». Il résulte de leurs opérations que les sieurs Bouveret, président du département; Ebrard, procureur général syndic; Janod, Renaud de Nozeroy, Béchet, Bidault, du département; Fèvre, procureur syndic du district et Touverey, directeur du district; Chevillard, du bureau de conciliation; Charvet, directeur de la poste; Cluny, caissier du département; Vaillant, receveur; Lureux, contrôleur et Brisson gendarme, sont reconnus et déclarés suspects.— Le lendemain la séance est ouverte « par l'appel des fonctionnaires pu- « blics à l'effet de délibérer sur ceux qui ont perdu la confiance publi- « que ». Ces fonctionnaires sont classés en deux catégories : les suspects et les faibles. Dans la première catégorie sont rangés : un officier municipal, un notable, cinq membres du bureau de l'hopital, toutes les femmes « composant le soulagement », un commis de la poste, sept commis du département, quatre commis du district, un agent de la conciergerie, deux commis du bureau du timbre, deux du bureau d'enregistrement, deux du bureau du receveur, trois régents du collège et douze officiers de la garde nationale. A la catégorie des citoyens faibles appartiennent un officier municipal, le procureur syndic de la commune, un notable, le curé et le commissaire de police (1),

(1) Quelques-uns de ces citoyens faisaient partie de la Société populaire. Le curé Sachon, reçu membre le 26 novembre 1792, avait, dans la séance du 28, fait un discours, accueilli par des applaudissements généraux (Voir *page 82*).

un commis du district et un commis du bureau d'enregistrement.
« L'opération finie, quelques citoyens ont réclamé sur ce que les ci-
« toyens suspecté ne devoit plus parroître sur notre tableau ; onts a
« observé que la mision des commissaires ne s'étendoit point jusqu'à cet
« objet, que la société entière délibéreroit à cet égard. La séance a
« été levée.»]

Séance du 12 avril. — La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre et une motion de nos frères et amis de la société de Marseille. On a passé ensuitte à la lecture des nouvelles. — Les commissaires de la Convention nationale se sont rendus à la société. Le citoyen législateur a fait un discours civique qui a mérité et obtenu unanimement le suffrage.— Plusieurs membres ont monté à la tribune pour y annoncer qu'ils étaient prest à se dévouer à la deffense de la patrie. La société y a applaudit et s'est engagé formellement à remplir le vœu de leur serment. — Un de nos représentans a demandé la parole et a voulu aler à la tribune quoique la société l'ait voulu engager à rester à la place qui lui était désigné auprès du président ; après un narrée vrai et succint de la Révolution, il a accédé à l'arrêté de l'assemblée de nommer des commissaires pour examiner la pétition des Marseillois. — Le citoyen chef de la légion de Lons le Saunier a déposé ses épaulettes sur le bureau. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 13 avril. — La société assemblée a ouvert sa séance par la lecture du procès verbal de la veille. — S'est ensuitte présenté une compagnie de volontaire qui a défilé dans l'assemblé ; ces citoyens, soldats de la liberté, se sont plains que dans les villages de leur routte jusques ici, depuis Bourg et principalement dans cette ville susditte, il n'y avoit point de signe de ralliement des citoyens républicains ; ils se sont plaints qu'il y avait encore quantité de signes féodaux. Il a été arrêté que l'on écriroit à la société de Bourg pour connaitre la vérité et si les citoyens

de Bourg ont dus détruire ou détruiront les marques de l'esclavage. — La discussion s'est ensuite engagé pour savoir si le travail des commissaires, pour porter leur jugement sur les fonctionaires publics, serait approuvée de la sanction de la société assemblée. — Il a été arrêté que comme les citoyens avaient donné leur confiance à leurs commissaires, on devait s'en rapporter à la probité des dits commissaires, et il a été arrêté que demain dimanche quatorze, les susdits commissaires s'assembleraient à huit heures du matin pour revoir leur travail. Le représentant Bourdon s'est rendu à cette séance et a invité l'assemblée à être la plus nombreuse possible demain pour y traiter des opinions religieuses. La séance a été levée.

La séance des commissaires pour procéder à l'examen des fonctionnaires publics ayant été ouverte, on a procédé à l'examen des huissiers, et il est résulté que les citoyens ci après désigné ont été reconnu tel par la pluralité des voix ainsi qu'il suit :

Suspect . . . . foible.

Badouillier, commissaire des guerres ;

Colin, avoué ;

Chaseau, avouée ;

Perrin, avouée ;

La Chambre se disant Bon Cousin, suspecte et dangereuse ;

Le caffé de Deville, suspect par des rassemblements de citoyens incivique.

Les commissaires de la société ont arrêté définitivement la liste des fonctionnaires suspect pour être présenté aux citoyens commissaires de la Convention, et il a été arrêté (*lacune*).

Séance du 14 avril. — La séance a été ouverte à sept heures. Plusieurs volontaires de Rhone et Loire ont demandé la parole et l'ont obtenue à l'unanimité; ils y ont développé

les sentiments les plus patriotiques, ils ont juré de ne point revenir ou de revenir victorieux des ennemis de l'état. On a passé ensuitte à la lecture des nouvelles. Un autre volontaire l'ayant demandé et obtenu, il a confirmé ce que ses prédécesseurs avaient avancé. — L'orateur des femmes de la société a fait une motion en leurs noms où elles demandent que les citoyens détenus et relachés, s'ils sont vraiment citoyens, soient les premiers à s'enregistrer dans les bataillons à former ; elles témoignent leur crainte que lorsque les vrais citoyens seront partis, ils ne troublent l'intérieur; quoique fier de leur courage, elles espèrent bien en triompher avec leurs piques. Cette adresse a été déposé sur le bureau et remis aux citoyens députés par deux des membres du bureau.—Un particulier prêtre a demandé la parole et a fait une motion intéressante où il prouve suivant son sistème que la Révolution est toute dans l'évangile. La séance a été ensuitte levée à neuf heures.

Séance du 16 avril. — La séance a été ouverte par une adresse de la société du centre de Bordeau où elle se plaint de la violation de son enceinte, le délabrement de ses registres et finalement le manque de tous les principes d'équité et de justice. Il a été délibéré que la société écriroit à celle de Bordeau pour leur exprimer que indigné des mauvais traitemens qu'ils ont reçus, elle se ligueroit contre les perturbateurs qui tendent à détruire les rempart de la liberté.

Séance du 17 avril. — La séance a été ouverte par une délibération qui fixe l'heure des séances à sept heures. On a passé ensuite à la lecture d'une lettre de la société de Dijon qui demande le remplacement et l'exclusion des ci-devant nobles et prêtres aux places civiles et militaires ; on a passé à l'ordre du jour sur ce que la société a déjà manifesté son vœu. — On a ensuite arrêté sur la réclamation d'un fusil par un volontaire du département de l'In

qu'il lui seroit envoyé à l'adresse de la municipalité de Strasbourg. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles ; on a mis à l'ordre du jour la discution sur les dénonciations des membres de la Convention ainsi que des autres partis à prendre selon les circonstances. La séance a été levée.

Séance du 18 avril.— La séance a été ouverte par une discution sur les meaux qui ont entravés la marche de la révolution et sur les traitres qui ont depuis le commencement cherchés à la perdre et sur la désunion des membres de la Convention nationale qui ne tendoit ou à sa dissolution ou à faire de mauvaises loix ; il a été arrêté que la société envaira une pétition à la Convention pour rappeler les membres qui ont vauté pour l'appel au peuple ou quelques autres modifications tendantes à écarter la mort du tiran, et qu'ils soient aussitot remplacés. Il a été aussi délibéré que six commissaires la porteront signer aux administrateurs.— La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 19 avril.— La séance a été ouverte par la proposition d'acception de membre de cette société le citoyen Lacroix, juge du tribunal criminel de Lons le Saunier, ancien président du club de Saint Claude, lequel a été reçu à l'unanimité, d'après la responsabilité d'un membre de la société et du bureau qui a répondu sur sa tête de son civisme appuyé par une grande partie des membres de la société qui connaissaient son patriotisme.— On a passé ensuite à la lecture des nouvelles ; elles ont été interrompues par des commissaires de la société qui de retour de leur commission auprès des corps administratifs en ont rendu compte. — On a repassé à [la] lecture commencée ; elle a été interrompue par la lecture de l'adresse adressée hier et transcrite à la présente séance sans interruption, ainsi qu'il suit :

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DE LONS LE SAUNIER EN DATE DU 19 AVRIL 1793, LE 2e DE LA RÉPUBLIQUE.

Citoyens représentants,

C'est à vous, c'est à nos frères de Paris et de Marseille, c'est à tous les républicains français que nous nous adressons, c'est avec eux que nous allons marcher au cri de la volonté générale, sous les auspices du peuple souverain pour sauver la république, c'est contre les ennemis intérieurs de cette république que nous tournerons nos premiers efforts et les plus dangereux. Comme les coupables sont dans le sein de la Convention même, nous avons été longtemps dans l'incertitude. Longtems nous avons gardé le silence, même après nous être éclairés, parce qu'il falloit parler et se lever tous ensemble, mais le moment est venu, ny crainte ny respect ne sauroient nous arrêter. Nous avons vu avec uue discrette et impatiente indignation l'affaiblissement de l'esprit public, l'audace de l'aristocratie, la perfidie des généraux, celle des sangsues, leurs complices, la disette des subsistances et le dénuement des armées. Nous avons vu tous ces fléaux, et ce qui est plus désolant encore, la lenteur et l'insuffisance des remèdes qu'on y apporte. Nous espérions toujours que de l'excès de nos maux naitroit enfin une crise salutaire, mais puisque des législateurs partisans des roys au sein d'une convention républicaine ont voté pour la conservation du tiran, puisque des législateurs complices de Dumourier qui veut rétablir les rois votent pour la mort d'un des plus hardis dénonciateurs des rois et de Dumourier et veulent s'abreuver du sang d'une des plus vigilantes des sentinels du peuple, puisqu'ils veulent fermer les bouches courageuses, interprettes des sentiments du peuple, puisque des reptiles impurs se dressent contre les amis du peuple, puisque le marais infernal menace d'engloutir la montagne, dernier azile du peuple, le peuple souverain n'a plus de lois à garder que celle du salut du peuple. Nous le répétons, nous sommes d'accord avec les Parisiens, les Marseillois *et tous* les vrais républicains; nos vœux et nos armes sollicitent le rappel des députés qui on voté pour la conservation du tiran ou pour l'appel au peuple, c'est à dire pour la guerre civile; que ces représentants ineptes, laches ou perfides purgent de leurs coupables aspects le sanctuaire national

et qu'ils n'attendent pas qu'un peuple furieux
les fasse avec opprobre arracher de ces lieux.

(RACINE) (1).

(1) A la suite de cette adresse est une lacune : plusieurs feuillets ont été arrachés du registre, qui contenaient probablement les noms des signataires. L'adresse a été rédigée par Philibert Buchot, président de la société. Sur Buchot, voir *Appendices n° 38*.

Séance du 21 avril.— La séance a été ouverte par l'invitation à signer la pétition du 19 du présent.— Le président a ensuitte fait une instruction réfléchie sur le premier article des droits de l'homme après en avoir donné lecture d'après la nouvelle rédaction adoptée par la Convention nationale. On est ensuite passé à la lecture des nouvelles. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 22 avril.— La séance a été ouverte par la lecture des derniers numéros de Sablier.— On a fait lecture d'une lettre venant de la société de Vesoul tendante à cimenter entre les deux sociétés une alliance et une fraternité plus forte et plus active que les autres par leur proximité.— Il a été arrêté que la pétition que la société envoyoit à la Convention ne seroit pas présenté aux administrateurs pour la signer, et qu'elle seroit envoyé avec les signatures dont elle est munie. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 23 avril.— A l'ouverture de la société, on a fait une observation sur l'inégalité des poids et mesures et qui ne sont point échantillonnées ; des commissaires ont été nommé afin de se transporter à la municipalité pour lui en faire les observations.— On a passé ensuite à la discussion sur l'établissement de différents comité de salut public, de commerce etc. Cette question a été renvoyé à la séance prochaine.— On a fait ensuite une proposition pour obtenir une autorisation des commissaires pour pouvoir se répandre dans les différentes communes afin d'instruire le peuple ; on en a communiqué au citoyen Bourdon, qui a assisté à la séance, et qui a donné des instructions sur leurs opérations, qui ont été applaudies, et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 24 avril.— La séance a été ouverte par l'adresse des commissaires de la Convention nationale re-

lative aux subsistances(1).— Plusieurs notions intéressantes ont été faittes, en autres celle de la nécessité du changement ou pour mieux s'exprimer, du renouvellement des certificats de civisme pour occuper des places de chefs ou commis des administrations. — Il a été fait des réclamations contre la société dite des Bons Cousins. — Un citoyen conducteur des volontaires de Lyon a demandé la parole et l'a obtenue; le citoyen Paul Chabus a édifié et donné des renseignements intéressants à la société ; son patriotisme éclairé a mérité l'approbation unanime de la société, et il a été ordonné d'en faire mention au procès verbal de la présente séance. — On a ensuite passé à la lecture de la lettre du citoyen Vernier à la municipalité ; il a été arrêté par la société que la lettre sera remise aux citoyens commissaires.— La séance a été levée à 9 heures du soir.

Séance du 25 avril.— La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre d'un membre de la municipalité qui réclame celle du citoyen Vernier cy dessus citée ; une députation de quatre membres a été envoyé à la municipalité. Il a été ensuite fait lecture du procès verbal cy relaté. — D'après la lecture faitte d'une lettre du directoire du département du Jura à lui envoyé par le ministre de l'intérieur en datte du 20 février dernier et d'une autre lettre du 12 février timbrée Champagnole, mais dattée Lons le Saunier, signé Cordier, président et juge de paix, la société, toujours constante dans ses principes d'équité, a été indignée qu'un particulier quelconque ait osé se servir de son nom et employer un faux aussi matériel pour l'inculper, tandis qu'elle n'a aucune connaissance des faits y relatés, elle a arrêté unanimement et déclaré que ledit Cordier, souscripteur de la lettre dont est mention, loin d'avoir présidé cette société, n'en a jamais été membre et

(1) Voir aux *Appendices* n° 39.

lui est parfaitement inconnu, qu'elle désavoue et la lettre et l'auteur et qu'elle invite les membres du directoire du département de se pourvoir contre ledit faussaire comme il lui paraitra convenir. Il a été en outre arrêté que le présent sera inscrit dans le procès verbal de la séance subséquente et qu'il sera remis ainsi que la lettre originale du susdit Cordier aux membres du directoire du département du Jura aux fins cy dessus énoncés. Fait etc. signé Innocenti, Chevaux, Rigueur, Buchot et Berthet.

Un membre ensuitte a dénoncé le procureur de la commune et Lebrun, officier municipale, et l'assemblée a délibérée que la question serait ajournée à la séance de demain. — On est ensuitte passé à la lecture des nouvelles. La députation envoyée a la commune a rapporté que le conseil de la commune n'avoit point d'inquiétude sur la lettre et qu'elle se ferait toujours un plaisir de fraterniser avec la société ; ceux envoiés au département ont rendu compte que le département avoit été sensible à notre arrêté relativement à la lettre du soit disant Cordier. La lecture des nouvelles a été reprise ; la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 27 avril. — La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de la société de Moirans avec copie d'une lettre du citoyen Bonguiot, député à la Convention nationale ; après quelques discussions peu intéressantes, on a passé à l'ordre du jour.— Il a été ensuitte fait une dénonciation par un membre de la société que l'on faisait payer aux deffenseurs de la patrie les souliers, linge, etc., pu'on leur avait envoyé. Il a été arrêté qu'il serait envoyé des commissaires au département pour demander l'état des fournitures envoyés aux volontaires pour un double en être remis aux commissaires de la Convention et à ceux actuellement à Mayance aux fins de savoir quelle en a été la distribution, et s'assurer s'il n'y a point eu de dilapida-

tion. — On a passé ensuitte à la lecture du Courrier de Strasbourg — Les citoyens Chevaux, Michel, Perret, Villeneuve se sont présentés pour être introducteurs à la séance de demain. — La séance a été levée à l'heure ordinaire et il a été arrêté que la séance serait commencé à six heures et que l'on commencerait par la lecture des nouvelles.

Séance du 28 avril. — La séance a été ouverte par la présentation à la société des citoyens François Groslier et Etienne Nogret. — Le président a ensuitte fait une instruction sur les droits de l'homme et sur la liberté prise dans son vrai sens et dans celui des représentants du peuple souverain. — Les candidats susdits ont été reçu à l'unanimité des suffrages et ont prêté le serment requis et seront inscris sur le tableau de laditte société. — Plusieurs lettres ont été adressés à la société, notamment une du Comité du salut public, qui a approuvé les différentes motions que nous avons adressé à la Convention et qui promet de les prendre en considération, avec invitation de lui faire parvenir toutes nos observations pour le bien publique. Celle de la société de Tonnère a mérité l'applaudissement unanime de la société. — Un membre a demandé la parole et a fait un discours très énergique et très détailliés sur les circonstances actuelles. Il a terminé son discours par une invitation à l'union et à l'indivisibilité des patriotes [qui] ainsi que l'indivisibilité de la république, doit être le but où tous doivent tendre. — On a passé ensuitte à la lecture des nouvelles ; il était huit heures un quart. La séance a été levée à 9 heures.

Séance du 29 avril. — La séance a été ouverte par la cture du procès verbal de la veille et de la lettre du comité salut public. On est passé ensuitte à la lecture d'une struction sur les différents complots des aristocrates faitte

par le citoyen Bazire, représentant à la Convention, et envoiée par nos frères de Dijon. — Il a été présenté de la part de la municipalité une liste des émigrés et fils des émigrés pour être nommé des commissaires à la société pour l'aider dans ce travail ; celui de la société à cet égard a été ajourné à la séance de demain avec invitation aux membres de s'y rendre de bonheure.— Un membre a fait la motion de faire une adresse de satisfaction à la municipalité de Paris ; le citoyen Dumas a été chargé de la rédaction.— On a repris la lecture d'un numéro de Sablier, entre autre une lettre de Chabot, commissaire à Lyon. — Le représentant Bourdon a assisté à la séance, accompagnée de son épouse ; il y a fait un discours touchant où il a rendu compte de son voiage dans les districts de la montagne. Le président lui a fait un compliment au nom de la société, lui a donné et reçu le baiser fraternel. — L'on a ensuite remis une lettre du citoyen Loir et cinquante livres en assignats pour l'habillement d'un enfant d'un volontaire ; il a reçu de la société les applaudissemens qu'un trait de civisme aussi marqué méritoit. La séance a été levée à l'heure ordinaire.— Nous oublions de dire que le citoyen Bourdon, tout en recommandant la guerre et la surveillance envers les aristocrates, a fait une invitation touchante pour qu'on ne se livrât pas légèrement aux dénonciations irréfléchies et de n'employer ce moyen salutaire qu'avec la certitude de l'incivisme du dénoncé et des preuves.

Séance du 30 avril. — La séance a été ouverte par l'annonce de la vente du local de la société et la proposition sur le parti à prendre pour se procurer un logement (1) ; après plusieurs discutions, il a été délibéré que l'on feroit une demande au conseil de la commune pour obtenir le

(1) La société tenait alors ses séances dans la chapelle des Reliques, située rue des Arcades, maintenant rue du Commerce, entre la rue des Mineurs, aujourd'hui rue Traversière, et la Place.

lieu du tribunal de district, vu que les séances se tiennent dans les tems où le tribunal n'a aucunes séances, et subsidiairement, en cas de refus, on demanderoit l'église des ci-devant Cordeliers. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 1er mai. — La séance a été ouverte par la lecture des nouvelles et pendant cette lecture, on a procédé à la nomination d'un président et d'un vis président. Le résultat du scrutin a été que le citoyen Dumas a été élu président et le citoyen Ragmey fils énée vis président. On a passé ensuite à l'élection de trois secrétaires, et le résultat a été que les citoyens Buchot, Rigueur, Olivier [ont été choisis] pour secrétaires. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 2 mai. — Lecture faite d'une lettre aux officiers municipaux de cette ville par le citoyen Vernier, député du département du Jura à la Convention nationale, contre la commune de Paris qu'il accuse de méditer le projet de rétablir le despotisme en s'arrogeant une suprématie municipale, la société a arrêté que la discussion était ouverte sur cette accusation. La discussion fermé, la société, convaincue que cette lettre ne renferme qu'une lache calomnie déguisée sous le nom d'opinion, de soupson, ou d'avis tendante à corrompre l'esprit public et à opposer les patriotes les plus distingués, à diviser les citoyens des départements et ceux de Paris, considérant que le citoyen Léonard Bourdon, commissaire de la Convention en ce département, a été l'un des représentans de la commune de Paris, que son civisme certain lui mérite la confiance de la société pour une communication amicale et fraternelle, a arrêté que la lettre du citoyen Vernier seroit remise au citoyen Bourdon pour la présenter à la commune de Paris, afin de lui faire connoitre ses détracteurs et la

mettre en mesure contre eux ; 2° qu'il seroit rédigé une adresse aux Parisiens contenant dénonciation de cette calomnie et l'assurance de l'estime et de la reconnaissance des membres de cette société.

L'adresse suivante, présenté par un membre, lue, transcrite et signée au registre, a été adoptée à l'unanimité des membres présens.

LES RÉPUBLICAINS DE LONS-LE-SAUNIER, DÉPARTEMENT DU JURA, AUX RÉPUBLICAINS DE PARIS.

Amis,

Des tirans cruels, des esclaves enchainés, des assasins perfides menacent avec une fureur insolente la République française. Qu'ils sont peu redoutables, ces brigands qui n'ont de la puissance que le nom, de la force que l'appareil, de moyen que la trahison. Leurs victoires sont des assasinats, leurs triomphes sont des crimes. Est-il donc si difficile à des voleurs de se partager des dépouilles abandonnées, à des monstres d'égorger des victimes dispersées, à des traitres de fuire avec opprobre ? Apprenons, oui apprenons de nos ennemis mêmes que nous sommes invincibles, si nous sommes unis, si nous surveillons les hommes suspects, si nous punissons les traitres.

Oui, la France ne peut être asservie que par les Français ; ses ennemis les plus redoutables sont ceux qui appellant la force des départemens contre les départemens, qui voudroient armer les bataillons contre les bataillons,qui calomnient une partie du peuple pour suciter la haine de l'autre, qui créent des idoles et des phantomes pour anéantir le centre de raliement, qui persécutent les vrais patriotes pour enhardir les instrumens timides de toute la tyrannie, qui osent tout pour créer en France deux Frances, et s'il faut des caractères plus sensibles pour les reconnoitre, ne sont-ce pas ces hommes qui ont voté pour le tyran, vouloient et espéroient faire sauver le tiran par le peuple, qui ont créé et divisé les Lafayettes, les Montesquious, les Dumouriers et leurs ont assuré l'impunité.

Parisiens, et vous, vous avez vaincu la tyrannie et le tyrand, vous avés accusé, démasqué et proscrit les traîtres ; vous avés désignés les mandataires infidèles, indignes de notre confiance, vous avés honorés les représentans qui aiment la liberté et le peuple, vous avés maintenu et vivifiés l'opinion publique, vous avés soutenu les Jacobins, si redoutables aux traitres couverts du masque de modérantisme, vous avés vengés les amis du peuple des outrages de la lacheté, vous avés

donnés l'exemple de la soumission aux lois et de la résistance à l'oppression, et vous vous avés été calomniés, et des hommes pervers ou imbécilles ont tentés de propager ces calomnies... Vous devés les connoitre, et nous les vouons à votre mépris. Parisiens, vous avés bien mérité de la patrie, vous avés toutes notre estime; vos vœux, vos efforts, vos sacrifices pour l'établissement de la république une et indivisible vous donnent des droits sacrés à notre reconnaissance. Continués, oui continués à ne vous distinguer des Français qu'en usant avec énergie des grands moyens que vous donne une heureuse situation et une importante réunion. Nous serons vos amis et vos émules tant que vous serés ce que vous avés été, ce que vous êtes, et la France république ne vaira que des frères dans ceux que l'on accuse de tenter une suprématie aussi insultante pour vous qu'elle le seroit pour tous les Français (*Suivent les signatures*).

Suite de la séance du 2 mai. — La séance a été ouverte par invitter à signer l'adresse aux Parisiens. Ensuite les citoyens qui ont été du repas de la société ont été avertis de satisfaire le surplus. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 3 mai. — La séance a été ouverte par la lecture des nouvelles. Ensuite le président a proposé à la société qu'elle devoit en suivant l'avis des commissaires, convoquer une assemblée particulière les dimanches et fêtes à deux heures après midi, où se rendront tous les citoyens indistinctement, et des commissaires nommés par la société s'y transporteront pour y retracer les principaux point des nouvelles et leurs donner des instructions sur les principes de la révolutions, ce qui a été adopté. — Sur le trouble causé à la société par Vivant Guillemain, la société a observé que plusieurs fois il avoit récidivé, et à vue de la gravité de la faute qu'il avoit faite à la société, elle a arretté unanimement que Vivant Guillemain seroit rayé du tableau de la société et n'en seroit plus membre. — On a ensuite lu une réponse du conseil de la commune sur un local que la société avoit demandé ; cette réponse a été

que la salle où se tient le tribunal de district lui seroit accordé et que la société se conserteroit pour cela avec les membres dudit tribunal. — On a ensuite annoncé la nomination du citoyen Ragmey à remplir les fonctions de procureur de la commune qui a eu une applodissement générale. — On a ensuite continué la lecture des nouvelles. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 4 mai. — A l'ouverture de la séance, on a invité les commissaires nommés pour faire la liste des citoyens absens de cette commune de s'acquitter de cette commission et d'apporter leurs listes à la séance de demain. On a proposé de mettre à la discution de la première séance, comme celle-ci n'étoit pas assés nombreuse, la proposition de réduire les séances aux seuls jours de courrier; on a passé ensuite à la lecture du Courrier de Strasbourg. — Sur la proposition d'une citoyenne tendante à s'inscrire pour former un corps de citoyennes armées de piques pour faire le service de la garde nationale à deffaut des citoyens s'ils étoient obligé de partir, il a été arrêté qu'un registre seroit ouvert pour recevoir cette inscription, ce que plusieurs ont déjà fait. — On a fait lecture d'une lettre adressé à la société par Vivant Guillemain, elle sera communiqué à la séance de demain. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 5 mai. — La scéance a été ouverte par la lecture des nouvelles. Ensuitte un membre a proposé de nommer deux commissaires à l'effet de se transporter au directoire de deppartement, pour leur demander connoissance de leur arrêté concernant Jeannin, prêtre, et l'assemblé a adopté sa proposition et renvoyé l'exécution à la scéance prochaine. De suitte, le même membre a proposé pour second object d'écrire à la municipalité de Dole, ainsy qu'à la société populaire, pour constanter l'état de

maladie de Jeannin, qui est la cause de la non exécution de la loi sur sa perssonne à l'isle de la Guyane ; une troisième proposition, qui a pour object d'inviter la société d'écrire à la Convention pour leur donner connoissance des objects concernant Jeannin, et l'assemblé a adopté toutes ses propositions, a ajournant l'exécution à la prochaine scéance.— De plus un membre a obsservé de donner l'exécution aux arrêtés des commissaires relativement au certificats de cyvisme dont doivent être munits les secrétaires des administrations, et le président a obsservé que ses arrêtés donnoient quinze jours [de] délais, et l'assemblé a renvoyé à l'expiration du délais l'exécution, et le président a levé la scéance à l'heure ordinaire.

Séance du 8 mai. — La séance a été ouverte par la lecture de plusieurs lettres envoyé à la société. — Un membre a proposé que les séances des jours de courriers étant entièrement consacré à la lecture des nouvelles, elles n'étoient pas suffisante pour les discution ; il a été arrêté que les séances seront tenues tous les jours d'euvres à sept heures, et les jours de fêtes à six heures, et que la séance commencera par la lecture des nouvelles les jours de courriers. On a passé ensuite à la lecture des nouvelles. -- Le citoyen Buchot a fait lecture d'un projet de lettre dont la société l'avoit chargé de la rédaction, qui doit être adressé à la société des Jacobins de Paris au sujet des opérations des commissaires de la Convention envoyé en ce département, et elle a été adopté. On [a] ensuite continué la lecture des nouvelles. — L'on a nommé des introducteurs et on a nommé de suite deux commissaires pour demander l'arrêté du département sur Jannin, prêtre... La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 9 mai. — La séance a été ouverte par la lecture du Courrier de Strasbourg. On a ensuite fait lecture

d'une dénonciation faite contre le secrétaire du district Touveray ; il a été nommé des commissaires pour en porter une copie à l'administration de département et demander en même tems la réponse sur les sujet de la députation de la dernière séance. D'autres commissaire ont été nommé pour en porter un double de la dénonciation au directoire de district, enfin deux commissaires pour aller chercher la lettre du citoyen Vernier. Les commissions se sont exécuté dans l'instant, et la lettre du citoyen Vernier a été lue. — On a ensuite dénoncé une inscription des locataires de la maison du citoyen Girard ; il a été arrêté et nommé six commissaires qui se transporteront pour vérifier si sur ladite affiche il étoit fait mention de la chambre des Bons Cousins, et les commissaires se transporteront ensuite à la municipalité afin de la prier, en conformité de la loi, de faire dissoudre la corporation des Rons Cousins. Les commissaires, de retour du département, ont apporté les réponces sur les demandes que la société désiroit savoir. Sur la réponse qui a été faite sur la prétendue maladie de Jannin, il a été nommé dix commissaires qui se sont transporté à l'administration de département pour récuser le certificat de maladie accordé audit Jannin, étant donné par deux officiers de santé très suspect dans la révolution, et leur demander l'exécution de la loi sur sa déportation à la Guyanne, sauf a être constaté de son état de maladie par des officiers de santé nommé par le conseil de la municipalité de Dole. — On a ensuite continué la lecture des nouvelles et la séance a été levée à neuf heures et demi, lorsque les différents commissaires furent de retour.

Séance du 10 mai, séance extraordinaire à neuf heures du matin. — La séance a été ouverte par le rapport des commissaires sur les coloques qu'ils avoient eu avec les administrations du département. La discution ayant été

ouverte sur les moyens que la société emploiroit pour demander auxdites administrations ce dont la société désireroit, la société a arrêté que la société ne feroit plus auxdites administrations ni pétitions ni députations, mais qu'elle prendroit connoissance des arrêtés des administrations et les dénonceroit si elles étoient contre les droits du peuple ou contre leurs gestions. Il a été ensuite arrêté que l'on feroit une pétition à la Convention nationale relative à l'affaire de Jannin ; on a ensuite invité les citoyens d'assister le plus souvent possible aux conseil d'administration de département et de district (1). La société a ensuite arrêté sur le rapport de plusieurs membres que le citoyen Dumas énée seroit tracé sur le tableau de la société et ne seroit plus membre de la société (2). — La discution a été ouverte sur l'organisation des compagnie de cavalerie levée à Lons le Saunier, qui étoit formée de gens suspect de classe si devant privilégé, qui cherchoient à rétablir les corps de chevalerie ; après plusieurs discutions, il a été arrêté que la société feroit une pétition à la Convention nationale pour qu'il n'y ait dans la force armé que les gardes nationales, cavalerie de troupes de ligne et gendarmerie,

(1) Sur l'affaire Jeannin, voir aux *Appendices n° 40* les délibérations du Conseil général du département des 3 et 9 mai 1793.

(2) A la suite de la radiation de Dumas aîné, qui était vice-président de l'administration du département, comme membre de la société populaire, le Conseil général du département prit la délibération suivante (12 mai) :
« Informés que la société populaire de Lons-le-Saunier a rayé de son « tableau le nom du citoyen Dumas, vice-président de cette administra- « tion, sous prétexte de la réception faite aux députés de cette société le « dix du présent mois, le conseil déclare qu'il tient le citoyen Dumas pour « ami de la liberté, de l'égalité, de la République une et indivisible, pour « citoyen dans le sens de la révolution, autant qu'aucun membre de cette « société, nonobstant la radiation à laquelle la réception dont il s'agit « n'aurait pas dû donner lieu, parce que le citoyen Dumas n'a fait que « montrer dans cette circonstance la fermeté, l'énergie d'un administra- « teur attaché à l'observation de la loi et fidèle à maintenir le respect « qu'elle commande pour les autorités constituées, sans blesser les égards « dûs aux citoyens, ni éloigner les communications fraternelles. »
Dumas aîné était le frère de Dumas cadet, alors président de la Société populaire.
Sur les deux Dumas, voir *Appendices n° 41*.

par conséquent que cette levée de cavalerie soient gendarmerie et que le choix en soit fait parmi les bons citoyens robuste, et l'équippement en soit faitte par les riches suivant l'impost progrécif.

Séance du 10 mai. — La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre adressé par la société au ministre de la justice, concernant Jannin, prêtre. — On a lit ensuite la nouvelle nomenclature des rues et places de la commune qui a été faite par le conseil de la municipalité (1); on a passé ensuite à la lecture des nouvelles. — La discution sur la formation du corps de cavalerie a été renvoyé à la séance prochaine, et la séance a été levée.

Séance du 11 mai. — La séance a été ouverte par la lecture du Courrier de Strasbourg ; ensuite le bureau a été chargé de prendre à la municipalité communication des pièces concernant l'organisation et la composition de la compagnie de cavalerie projettée, pour être discuté sur cet objet à la séance de demain, à laquelle a été aussi ajournée la formation des comités différens dont la société a arrêté l'établissement. La séance a été levée à 8 heures.

Séance du 12 mai. — La séance a été ouverte par la lecture des nouvelles ; ensuite on a fait lecture d'une lettre venant de la société populaire de Montmorot. La société a confirmé la fraternité et l'union qui a toujours existé entre les deux société ; elle a arrêté que l'on écriroit à la société populaire de Montmorot pour les inviter d'assister le plus souvent possible à cette société, de même que les citoyens de cette société sont invité d'assister à la leur, de manière à n'en former qu'une. Le citoyen pré-

(1) Voir aux *Appendices* nº 42 l'arrêté du Conseil général de la commune de Lons-le-Saunier, en date du 7 mai qui établit cette nouvelle nomenclature.

sident a fait un discour sur la nécessité de rester uni afin d'être invincible. — On a ensuite nommé des commissaires à la municipalité pour les prier de vouloir procurer à la société le plan et la liste des citoyens qui doivent composer la compagnie de cavalerie. — On a fait ensuite lecture d'une lettre de la société de Metz tandante à dénoncer les commissaires des guerres qui ont trompé ou qui ont perdu l'opinion publique, et [arrêté] qu'une pétition sera adressé aux ministres pour les avertir que les citoyens qui seront promut à ces places seront tenu de produire un certificat de civisme de la commune d'où il sort. — La discution a été ouverte sur l'établissement de différents comités ; il a été nommé 4 commissaires pour en donner à la société un rapport... . On a proposé ensuite une souscription des citoyens qui désireront partir pour aller secourir les départements qui sont attaqué et un registre a été ouvert à ce sujet, et la société a arrêté que des commissaires nommés par elle se répandront dans les campagnes et les sociétés populaires pour les engager de contracter les mêmes engagements, et les commissaires ont été invité de se rencontrer à la salle à 6 heures du matin, et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 13 mai. — La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre du citoyen Chany pour se faire tracer sur la liste des citoyens qui se dévouoient à la deffence intérieure de la république. — Le président a ensuite fait un discour sur l'encouragement à deffendre la patrie. Il a été ensuité délibéré qu'il seroit nommé des commissaires pour se transporter chés les citoyens membres de la société pour les invitter de s'inscrire dans l'enrolement, ou de donner à la société des raisons d'exemptions. Sur l'invitation qu'il a été faite aux citoyennes pour encourager les citoyens, la citoyenne Michel a annoncé à la société que son mari sera pret et qu'elle l'inciteroit à partir ; la

société lui a voté des remerciements. Les citoyens qui sont inscrit ont été avertis de se rencontrer dans cette salle demain à dix heures. La séance a été levée.

Séance du 14 mai. — La séance a été ouverte par la lecture du Courrier de Strasbourg. Ensuite le citoyen Buchot a analiser la lettre écrite à Bronsvick par Custine, où il a prouvé que ce dernier méditoit une trahison ; il a été délibéré de faire en conséquence une adresse à la Convention qui a été sur le champ rédigé et signé par tous les membres. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 14 mai. — La séance a été ouverte par la lecture des nouvelles. Ensuite, sur la proposition d'un membre, il a été nommé des commissaires pour se transporter à la municipalité pour s'informer de l'exécution de la pétition tendante à la dissolution des Bons Cousins. — Ensuite on a délibéré que l'extrait de visite de Jannin faite par des officiers de santé de Dole seroit envoyé au département. On a ensuite levée la séance à l'heure ordinaire.

Séance du 15 mai. — La séance a été ouverte par le rapport des commissaires sur la pétition des Bons Cousins. Après plusieurs discutions, il a été arrêté que des commissaires nommés avertirons les citoyens membres des deux sociétés pour leur demander leurs options pour laquelle ils veulent suivre. Il a été ensuité délibéré que si les commissaires ne pouvoient rien obtenir pour l'exécution de la dissolution des Bons Cousins, il en seroit écrit aux publicistes sur ladite société. — Après la lecture de la lettre de la société de Dole sur l'incivisme du département, il a été délibéré qu'elle seroit discuté à la séance de dimanche. — On a passé ensuite à la lecture du Courrier de Strasbourg ; la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 16 mai. — La séance a été ouverte par la

lecture des nouvelles. On a adopté ensuite que l'on souscriroit pour le journal de Sablier pour six mois. On a continué la lecture des nouvelles et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 19 mai. — La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre venant de la société de (1) qui demande à la Convention une constitution. On a passé ensuite à la lecture des nouvelles. — Une citoyenne a observé à la société une légèreté sur ses délibérations ; on a passé sur ce sujet à l'ordre du jour motivé sur ce que la société ne délibère qu'après les discutions. — Sur une arrêté du département de l'Erros qui a été convertie en motion tendante à faire cultiver les chams et à soulager et nourrir les familles des deffenseurs de la république, la discution en a été renvoyé à la prochaine séance, et le citoyen Buchot a été chargé de dresser en conformité de ladite loi une pétition à la municipalité pour les engager d'avance à préparer le travail sur cet objet. — On a mis à l'ordre du jour s'il convient dans ce moment que la Convention s'occupe du plan de constitution.

Séance du 20 mai. — La séance a été ouverte par la lecture d'une adresse de la société d'Anneci. On a fait ensuite lecture d'une adresse des citoyens de St Claude tendante à obtenir un emprunt sur les riches pour les secours des pauvres familles qui ont des deffenseurs sur les frontières ; nos concitoyens de Dole nous demandent notre adhésion sur ladite pétition. Il a été délibéré que la pétition de St Claude n'étant pas dans le stile de cette société, elle sera remise aux administrations, et elle a ajourné à la prochaine séance la discution sur cette matière. — La discution s'est ouverte sur son arrêté du dix de ce mois concernant les droits de pétition ; la société

(1) En blanc dans le texte.

expliquant son arrêté du dix déclare qu'elle présentera des pétitions à toutes les autorités constituées, qu'elle les présentera sous des noms individuels, qu'elle les présentera par écrit, qu'elle les fera porter par quelques uns des signataires. — Un membre [est] chargé de rédiger une pétition a conseil de la commune tendant à les invitter de commencer le travail pour les mesures de secours qui sera accordé aux indigens provisoirement en attendant la loi sur ce sujet. La rédaction a été adoptée. La séance a été levée.

Séance du 21 mai. — La séance a été ouverte par le rapport des commissaires envoyés au département qui ont dit que le courrier extraordinaire avoit apporté une loi relative aux commissaires envoyés aux armées à l'effet de faire exécuter les loix que l'on fera passer aux dites armées, et que tous ceux qui ne s'y soumettroient pas seroient condamné à dix ans de fer. — On a ensuite fait la lecture d'une lettre venant de la société de Jussey, département de la Haute Saône, qui demande d'être associé à la notre, et correspondre ensemble ; il a été arrêté que l'on y répondroit favorablement. — Un des commissaires a donné avis qu'il avoit porté avec deux autres membres la pétition tendante à engager la municipalité à s'occuper provisoirement des secours que la loi accorde aux indigens, afin que le tableau en soit prêt lorsque la loi sera parvenue. — Les commissaires nommés pour se concerter avec le tribunal de district pour l'emplacement de la société sont invité de s'y transporter dans la journée de demain. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 22 mai. — La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre des amis de la société républicaine de Bausset relativement à l'abus qu'ils rencontrent à la loi qui déclare que les père et mère ne pouront tester et que leurs

enfants hériteront par égale part et portion, cette société ayant demandé le vœu et l'appui de celle cy pour s'opposer ou du moins réclamer le rapport du décret du 7 mars dernier(1). La séance n'étant pas assés nombreuse pour mettre à la discussion les motifs qui ont dirigé la société républicaine du Bausset, elle a ajourné cette discussion aux séances prochaines. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles. Après la lecture des nouvelles, il a été pris lecture d'une lettre des amis de la société de la république séante à Chatillon sur Courtine, qui envoy à cette société un diplôme par lequel elle nous voue amitié, fraternité, secours et lumières. — La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 24 mai. — La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de la société populaire de Dijon relative aux mesures de sureté générale commandées par le décret du 27 mars dernier(2). Il a été aussi pris lecture d'une autre lettre de la société républicaine d'Auxerre relative à une adresse à la Convention nationale à l'effet de rappeller les mandataires du peuple qui n'ont point sa confiance ; il a été arrêté que l'on ferait réponse à cette société. Ensuite on a passé à la lecture des nouvelles. — La lecture des nouvelles a été interrompue par un membre qui a proposé d'envoyer le concierge de la société à celle cy devant dite des Bons Cousins, en invitant ces derniers d'avoir à opter soit pour se réunir en société populaire, soit en celle de ci devant Bons Cousins. — Il a été aussi arrêté sur la proposition d'un membre que seize commissaires se réuniront

(1) Par le décret du 7 mars 1793, la Convention avait aboli la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe ; tous les descendants avaient un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendants.

(2) Le décret du 27 mars 1793 mettait hors la loi les aristocrates et les ennemis de la révolution, ordonnait que les citoyens seraient armés au moins de piques, et que le tribunal extraordinaire serait mis dans le jour en pleine activité.

demain à neuf heures du matin pour présenter un plan relatif à la dénonciation faite par le conseil général du Jura contre Léonard Bourdon et Prost, commissaires de la Convention dans les départements de la Côte-d'Or et du Jura.....(1). On a repris la lecture des nouvelles.

Séance du 28 mai. — La séance a été ouverte par la lecture du Courrier de Strasbourg. Un membre a observé que la société avoit nommé des commissaires pour rédiger une réponse sur la dénonciation faite contre Léonard Bourdon et Prost, et a demandé si la rédaction en a été faite. Un des commissaires a observé que le citoyen Buchot s'en étoit chargé ; il a été nommé deux citoyens pour lui aller demander cette rédaction ou les pièces dont il étoit munis. Les commissaires, de retour, n'ont point trouvé le citoyen Buchot. — Un membre a observé des inquiétudes sur les troupes que les administrations faisoient venir en cette commune, ainsi que la formation des bataillons de district ; il a été nommé des commissaires pour en proposer un résultat et ces commissaires s'assembleront demain à une heure après-midi. — Il a été ajourné à la séance de demain de nommer les membres des différent comités. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles et la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 29 mai. — La séance a été ouverte sur la réponse au sujet de la réfutation des dénonciations faite par les administrations ; il a été arrêté que demain à 9 heures les commissaires nommés se réuniront pour y travailler de concert. — La discution a été ouverte sur l'organisation des comités chargés de surveillance, de correspondance, d'agriculture, de commerce. Il a été arrêté qu'il n'y auroit qu'un seul comité qui sera composé de vingt quatre membres qui renfermeront tous les objets.

(1) Voir aux *Appendices* n° *43* cette dénonciation.

Ce comité ne sera pas secret et sera connu de la société. Le bureau présentera une liste des membres qui doivent composer le bureau de comité, qui sera adopté par la société ou corrigé à sa volonté et ensuite adopté. La duré de ce comité sera de trois mois et sera renouvellé à ces époques par moitié et au sort pour la première fois et dans l'ordre d'ancieneté pour les autres(1). La séance a été levée.

Séance du 31 mai. — La séance a été ouverte par la lecture de plusieurs lettres et d'une adresse à la Convention nationale par la société populaire de Dole en réponse à une dénonciation anticivique de l'administration du département contre les commissaires Bourdon et Prost. Les commissaires qui sont chargé de la rédaction d'une adresse en réponse à la dénonciation du département se réuniront demain à 9 heures et la tiendront prête pour la séance du soir.

[La société nomme les 24 membres qui lui sont présentés par le bureau pour former le bureau général, et on passe ensuite à la lecture des nouvelles].

(1) Nous avons les procès-verbaux de deux séances de ce comité : dans la première séance, tenue le 8 juin 1793, on décide que « le président et « secrétaires de la Société tiendront la même place que dans la société »; qu'on fera deux copies de l'adresse contenant l'opinion de la société sur la dénonciation du département contre les commissaires Prost et Bourdon. Il sera fait un rapport à la société « fondé sur le bien présent pour ne pas « faire imprimer l'adresse ci-dessus dénommé ». Enfin le comité « proposera « à la société de manifester ses opinions politiques et pour les faire imprimer et les répandre, afin de détromper les citoyens sur les inculpation « concernant la société. » — Dans « la séance extraordinaire » du 8 juin, plusieurs membres du Comité ayant « présenté des extraits des différens « arrêtés du département du Jura, desquels il résulte que ce département « a commencé et projette de continer des mesures alarmantes pour la « liberté et la constitution », le comité nomme les citoyens Dumas cadet et Ragmey fils ainé « pour porter à la Convention la réclamation et dénonciation dudit Comité au nom de toute la société contre les entreprises « des administrateurs du département..... ».

Le Conseil général du département, de son côté, décida, dans sa séance du 31 mai, qu'il serait formé un *Comité de Salut public* et le 2 juin, il organisa ce comité. (Voir aux *Appendices n° 44* les diverses délibérations relatives à ce comité ou émanant de lui).

Séance du 1er juin. — La séance a été ouverte par la lecture du Courrier de Strasbourg. On a ensuite procédé au scrutin pour l'élection d'un président et d'un vis président. Le scrutin a donné pour résultat le citoyen Rigueur pour président et le citoyen Berthet pour vis président. — On a ensuite fait lecture d'une adresse à la Convention en réponse à la dénonciation du département contre les commissaires Prost et Bourdon, laquelle elle a été adopté, et on a délibéré que l'on feroit une souscription pour la faire imprimer. On a ensuite délibéré que l'adresse sera transcrite sur le registre et signés individuellement par les membres de la société.

OPINION DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE LONS LE SAUNIER, DÉPARTEMENT DU JURA, SUR LA DÉNONCIATION PUBLIÉE AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT CONTRE LÉONARD BOURDON ET PROST, COMMISSAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE (1).

Une dénonciation est civique, lorsqu'elle est dictée par le sentiment pur de la liberté, lorsqu'elle a pour base des faits certains ou probables, alors les bons citoyens y reconnoissent un moyen de salut public, alors les partisans de tous les despotismes crient à l'anarchie, au brigandage.

Une dénonciation est incivique, lorsqu'elle est l'effet de passions violentes, ou le fruit d'intrigues honteuses, lorsqu'elle ne présente ni vérité ni vraisemblance ; alors les défenseurs de la liberté n'y voient que des outrages faits à l'innocense, et trop souvent un germe dangereux de discorde ; alors les hommes inciviques applaudissent et triomphent. Ainsi par une sérénité confiante ou une contenance austère, les amis de la patrie annoncent ses espérances ou ses sollicitudes ; ainsi, par un front audacieux ou humilié, nos ennemis présagent nos revers ou nos succès.

Ces signes extérieurs sont rarement équivoques, et s'ils peuvent former une règle facile et sure pour juger les choses et les personnes, que doit-on penser de nos administrateurs et de leur dénonciation. Les prêtres, les ci devant nobles, les parens des émigrés, les royalistes déclarés ou déguisés, ceux qui ont été classés comme suspect, y ont

(1) Voir cette dénonciation et les notes qui lui sont jointes, *Appendices* n° 43.

applaudi avec impudence, et le peuple, qui ne consulte que les faits, qui n'écoute que la nature, qui n'aime que la liberté parce qu'elle est son seul bien, le peuple n'a vu dans cet écrit que d'orgueilleuses prétentions, une basse calomnie, une insurrection contre l'autorité des représentans, l'appel et le signal de la guerre civile.

Sans doute, parmi les partisans de la dénonciation, beaucoup auroient à rougir des causes secrettes de leurs approbation ; le peuple ne craint pas d'ouvrir son âme toujours pure, il regarde comme un devoir d'exposer les motifs de son improbation. En versant le mortier dans lequel sont broyés et jettés presque au hasard les grands mots de cet ouvrage, en raprochant et disposant les matières homogènes qu'il renferme, l'on parvient à une division qui permet l'examen de chaque partie.

La plus considérable est celle qui présente en faveur de ces administrateurs des éloges que personne ne se seroit avisé de faire ; faut-il s'en étonner, ils ont rendu des services *dont eux seuls peut-être connoitront le prix*. Le peuple n'est ni aveugle, ni ingrat, il parcourra avec ses administrateurs cette longue série de services, afin de s'éclairer et de leur rendre justice.

RECRUTEMENT DES ARMÉES.

Les administrateurs y ayant concouru en faisant adresser à chaque district le décret qui le prescrivoit, l'état de son contingent dans le nombre de 1775, s'il y a là tant de gloire, pourquoy la dérober au commis de bureau qui a fait le compte à vue d'un tableau, à celui qui a fait la circulaire d'usage, à celui qui a fait l'enveloppe de l'envoie ? Le recrutement est l'ouvrage des citoyens qui se sont généreusement dévoués, de ceux qui ont fait des sacrifices pour récompenser la générosité : il est l'ouvrage des municipalités qui ont immédiatement et efficacement employé ces deux moyens de salut public. Le conseil du département n'a pas plus à se glorifier de ce succès que les courriers qui ont porté le décret, que les messagers qui ont porté les paquets.

L'ORGANISATION ET L'ARMEMENT DES FORCES INTÉRIEURES.

Un arrêté du département contient un projet d'organisation d'un bataillon de garde nationale par district, d'une réunion de cavalerie près de l'administration, est-il donc si difficile d'écrire quelques projets fantastiques, et de s'entourer d'une force affidée ?

Cette organisation consiste dans l'inscription de citoyens sur des tableaux dans le dessein de transmettre aux citoyens aisés de ces

bataillons les armes des citoyens industrieux qui n'ont pas de resources pour s'en procurer ; elle consiste dans la réunion de vingt cinq gendarmes nécessaires à leurs postes. Elle consiste principalement dans la formation d'un corps de soixante et quinze hommes de cavalerie, parmi lesquels le peuple voit avec inquiétude ceux qui ont quitté leurs drapeaux, des ci devant désarmés, ceux à qui l'on a refusé des certificats de civisme, ceux qui ont été déclarés suspects par les conseils généraux de leur commune, et enfin des patriotes humiliés de ces rapprochemens. Aussi ces cy devant chevaliers transformés en cavalerie nationale devinent très bien le but de leur institution : ils veulent la loi, toute la loi, rien que la loi ; les clubistes sont des brigands, les clubs, des antres de désorganisation ; il faut, selon le vœu de la Fayette, de Bouillé, de Bronsvick, de Dumourier, les détruire, les exterminer... Les insensés ! ignorent-ils que si le peuple peut être trahi, froissé, il ne peut être vaincu.

LES SUBSISTANCES.

Le département avoit, il est vrai, arrêté des dispositions vitieuses et insuffisantes qui n'existoient encore que sur le papier ; il est vrai que les commissaires ont donné en cette partie des dispositions qui seules ont été exécutées malgré l'opposition du département qui ne vouloit pas avoir fait un ouvrage inutile. Il est vrai aussi que le peuple n'a joui du bienfait du décret qui fixe un *maximum* qu'au dernier marché du mois de mai ; il est vrai enfin que le peuple ignore quelles mesures ont été prises pour assurer l'approvisionnement de ses marchés.

MAINTIEN DE L'ORDRE PARFAIT.

L'administration appelle sans doute le someil du civisme un ordre parfait. Où sont donc ces grandes mesures d'ordre ? Si le peuple ne se trompe pas, c'est à la majorité imposante des bons citoyens qu'est due exclusivement la tranquilité publique.

IMPOTS.

C'est en cette partie surtout que l'on ne paye pas avec des mots. Administrateurs, combien le département doit-il à la république, et comment avec des mesures suffisantes envers vos receveurs de districts, devriès vous encore des sommes considérables dans un pays où tous, loin de refuser d'acquitter leurs contributions, sont prêts à faire des sacrifices.

EMIGRÉS PRÊTRES.

La peine de mort et la peine de déportation à la Guyanne sont les seuls moyens qui ayent purgé le département de cette espèce d'en-

nemis. L'administration ne peut se glorifier d'avoir usé de sévérité envers eux ; l'on peut lui reprocher une grande indulgence envers les prêtres, et l'existence du prêtre Jannin à Dole autorise à soupçonner bien plus que de l'indulgence.

RAPPORTS AVEC LES SUISSES.

Les cantons suisses ignorent sans doute si nos administrateurs ont eu avec eux des rapports. L'on dit effectivement qu'ils ont écrit quelques fois au bailly de Nyon pour l'assurer des bonnes intentions du département, et que celui-ci leur a rendu eau bénite pour eau bénite, et voilà que ces administrateurs croient bientôt comme Montciel leur ex président devenir diplomates et ministres ; c'est donc une manie du jour que d'être homme d'état.

DONS PRÉTIEUX CONVOQUÉS.

Les administrateurs qui ont fait préparer par les districts les voitures qui ont conduit à Strasbourg les dons faits par les citoyens à leurs frères d'armes, ressemblent beaucoup à l'âne chargé de reliques qui croit qu'on le révère.

LEVÉE DE 12 BATAILLONS.

L'ardeur guerrière, l'amour de la liberté ont formés nos bataillons ; pourquoy ravir à nos deffenseurs la gloire qui fait leur seule récompense ? mais pourquoy ravir aux administrateurs présidées par Lameth et Montciel l'avantage d'avoir administré aux époques de ces formations.

DÉCRET QUI DÉCLARE QUE LE DÉPARTEMENT DU JURA A BIEN MÉRITÉ DE LA PATRIE.

Citoyens du département, vous avés fournis des bataillons nombreux, vous avés faits des sacrifices généreux, vous avés montré que vous étiés les enfans, les soutiens et les deffenseurs de la liberté ; la patrie déclare par ses représentans que vous avés bien mérité d'elle, et vos administrateurs, semblables à la mouche sur le timon, s'attribuent et la gloire que vous vous êtes acquise, et la récompense qui vous est décernée. Le tems où le peuple n'étoit rien, où les hommes en place étaient tout, n'est-il donc pas passé ? tant de si hauts faits ne suffisoient pas à la gloire des administrateurs, ils ont voulu faire connoitre tout leur mérite : ils parlent de leurs contenance fière qui n'étoit peut-être qu'une apreté déclarée ; ils sont fières, sans doutes, car ils ont mis en discussion très vive s'ils se lèveroient lors de l'arrivée des commissaires au lieu de leur séances ; ils sont fières car le

peuple a reçu d'eux des humiliations ; ils sont fiers, car ils croient que le salut de la France est en leurs mains.

Ils préconisent leurs registres républicains ; pourquoy donc leurs ames ne le sont-elles pas comme leurs registres ?

Ils ont du courage, ils font des sacrifices, ils veulent bien ne pas exiger de satisfaction pourvu que leurs vengeance soit appaisée ; un peu de modestie, un peu de popularité leur auroient plus conciliés d'estime que tant de jactance.

La deuxième partie est un tissu d'injures ou plattes ou grossières ; il convient de les réunir pour montrer jusqu'où la passion peut emporter.

Les commissaires Prost et Bourdon ne viennent pas, c'est à dire qu'ils ont l'impolitesse de faire le bien à Dole avant d'être venu présenter leurs hommages à l'administration supérieure, ils ne viennent que le deuxième jour ; ils ont effectivement eu l'impolitesse de visiter en premier ordre le peuple en sa commune et en sa société populaire. Ils *sont accompagnés de gens armés de sabres nuds* ; la commune et la gendarmerie ont offert aux commissaires une garde que l'on a jamais vu les suivre le sabre nud, qu'ils n'ont pas acceptée, mais qui a persisté à vouloir honorer la représentation nationale en la personne de ses commissaires, les faits d'Orléans n'avoient-ils pas prouvé qu'il falloit pourvoir à leurs sureté ? Ces faits auxquels les administrateurs semblent applaudir par une injure aussi platte que maligne, ont appris que le devoir des patriotes étoit de veiller partout à la sureté de la représentation nationale, mais l'on étoit loin de penser que des administrateur approuveroient un assassinat en rappelant un évènement affreux d'une manière insultante pour ceux qui en ont été les victimes.

Mais comment ne pas les insulter, lorsqu'ils « viennent armés de la « foudre, jetter les torches des furies, ravager le Jura, provoquer la « licence, souffrir les dénonciations contre les autorités, briser les « ressorts des loix, en avilir les ministres, se livrer à des haines de « vengeances, honorer l'innocence reconnue de Marat, commettre des « actes de violence inouïs, donner une place de notable à un ami, « exercer des fureurs, calomnier ce qu'ils n'ont pu renverser, exercer « un pouvoir illégal que la Convention n'a pas eu le droit de leur « conférer, etc., etc.» A tant d'imputation, il ne manque que d'ajouter après les journeaux Brissotin le vol d'une paire de bas de soie, d'une berline, et mêmes des tours de Notre Dame. Administrateurs, présenter vos injures, c'est y répondre ; les lire, c'est assés pour vous juger.

Il a été pénible de parcourir ces pages virulentes sans y trouver ni

vérité ni vraisemblance, cependant le peuple a cherché à dégager quelques fait, et il va les examiner.

Les commissaires ont fait emprisonner quatre mille personnes ; les citoyens du Jura se demandent dans quel pays ; les arrêtés des commissaires répondent à cette calomnie : ils ont ordonné l'arrestation des personnes suspectes, dangereuses ; les conseils des communes, des districts les ont désignées, et cette mesure avoit reçu moins d'extension qu'elle n'en eut, lorsque sur la demande du corps électoral du département, l'administration la prescrivit en 1792 ; alors, administrateurs, ravagiés vous le département en ennemis triomphants, alors essuyés vous les larmes des jeunes épouses, des jeunes filles ? Tant d'intérest pour nos ennemis, pour leurs femmes, se concilie-t-il avec des registres républicains ? votre humanité n'embrasse-t-elle que les parens des émigrés, les prêtres, les fanatiques, les gens suspects ? Fixés vos regards sur la patrie, creignés d'avoir préparés des larmes au peuple en voulant essuyer celle de ses ennemis.

Les commissaires ont fait commencer des procédures de commande : quoi, la loi même ne pourra atteindre les conspirateurs, et tous les ministres de la loi qui pourroient les atteindre sont coupables aux yeux de l'administration ! ouvrés donc vos registres républicains et apprenés y au moins à paroitre aimer la loi, et la république plus que les conspirateurs.

« Les commissaires ont suspendu et fait remplacer des membres « du district et du conseil général de Dole, et le jury de l'administra- « tion les revendiques impérieusement ; elle est fondée sur de beaux « certificats en faveur des destitués ». Ici la plaie est profonde : toucher aux administrations, c'est profaner l'arche, et pourquoi ? pour un peu de feuilantisme : la commune de Dole a expliqué les faits d'une manière qui doit donner des regrets aux administrateurs ; ce jury qui ne permet ni aux autorités constituées de Dole, ni au peuple de cette ville, ni aux commissaires d'examiner la conduite des administrateurs, ne seroit pas même reçu en Prusse.

« Les commissaires ont autorisés l'assemblée de la commune de « Dole ; ils ont établi entre cette commune et le comité de salut public « de la Convention une correspondance qui sera étrangère à l'admi- « nistration ». Par quelle fatalité le peuple a-t-il toujours tort aux yeux des administrateurs, comme il l'avoit toujour aux yeux des tyrans ? pourquoy est-il sans cesse calomnié par ces administrateurs comme il l'étoit par La Fayette, Dumourier, François Pitt et Brunsvick ? Quoy, la correspondance d'une commune avec le comité de salut public seroit un moyen de désorganisation ! Ah ! sans doute, il serait à souhoiter que le peuple put toujour avoir avec ses adminis-

trateurs des communications civiques, mais il en est autrément, et quand la patrie est en danger, quand le peuple n'est ni écouté, ni acceuilli, il est utile, il est nécessaire qu'il cherche des secours et des consolations près du comité de salut public. Les administrateurs affectent mal à propos d'ignorer que les comités des douse de salut public ont invité non seulement les communes, mais les sociétés populaires à correspondre avec eux sur les objets de sureté générale et de salut public.

Enfin les commissaires ont fraternisé avec les clubs ; ah ? sans doute, ils ont connu et aimé le peuple, ils l'ont instruit, ils ont gagné son estime, mérité sa reconnoissance. C'est un crime aux yeux des administrateurs qui menacent de faire fermer les clubs ; mais les clubs étoient criminels aux yeux des tyrands, des traîtres, des contrerévolutionnaires, et ces rapprochemens ne sont ni généreux ni honorables.

Que reste-t-il donc de toutes ces accusations ? des mots, des injures, des calomnies, la preuve de beaucoup d'orgueil, d'une aversion pour le peuple, un projet d'enhardir ses ennemis, un germe de discorde, au moins une inconséquence dangereuse.

Ce n'est pas la seule à reprocher à nos administrateurs ; nous les avons vu depuis la publication de leur manifeste occuper les chemains et les postes par leur députation. L'on assure qu'ils ont tenté une coalition avec les 85 administrations pour placer une deuxième Convention nationale à Tours près des brigands de l'occident ; heureusement nous apprenons que quelques unes des administrations qu'ils ont parcourue ont rejetté avec indignation ces propositions désastreuses, que que d'autres ne leur ont accordé que de la patience, et le peuple a lieu d'espérer que ce complot est échoué comme ceux de Dumourier.

Et le district aussi vient de publier son manifeste contre les commissaires. Le lyon seroit-il donc accablé de vieillesse, et semblables aux subdélégués, les administrations inférieures entreroient elles dans les passions et les projets des intendants ?

Administrateurs, vous avés fait assés de fautes pour recevoir un conseil : reconnoissés l'intrigue qui vous a séduit, abjurés des erreurs qu'il est facile de réparer, le peuple aime la loi, la vérité, la justice et la révolution ; unissés vous au peuple pour sauver la république ; sans lui vous ne pourriés ny la sauver, ni la perdre. Citoyens, si la Convention nous a donné le malheureux exemple des divisions, donnons lui l'exemple du sacrifice des passions, des prétentions et d'une union qui désespère nos ennemis.

Les membres composant la société populaire de Lons le Saunier.

(*Suivent les signatures.*) (1).

(1) 13 signatures sont apposées au bas de cette adresse (fol. 114 v°). Au feuillet 115 r°, on lit : « Nous citoyens soussignés, entendons adopter et

Séance du 2 juin. — Cette séance s'est ouverte par la lecture de l'opinion de la société sur la dénonciation faite par le département du Jura contre les commissaires de la Convention nationale ; elle a délibérée à l'unanimité qu'elle serait déposée sur le bureau pour l'impression et l'envoi en être fait à la Convention, aux commissaires susdits et aux sociétés républicaines du Jura, aux départemens de Cote d'Or, Doubs, Haute Saone, Saone et Loire, Lains, (l'Ain) et Rhone et Loir. — De suite on a passé à la lecture de deux adresses, l'une de Trévoux et l'autre de Chalons. — On a arrêté que le comité de correspondance, celui de salut public, de commerce et d'agriculture et militaire s'organiseraient parmi les membres qui doivent le composer le lendemain à une heure de relevée. — Une lettre de la municipalité de Paris a occupée la sollicitude de la société sur les deux lettres que le citoyen Bourdon a remis sur le bureau de la commune de Paris, écrittes par le citoyen Vernier, député du Jura, à celle de Lons le saunier. — Le président a levé la séance à l'heure ordinaire.

Séance du 3 juin. — La séance a été ouverte par la lecture de deux adresses : l'une, de la société populaire de Lacaune, chef lieu du district département du Tarn, et l'autre de la société républicaine de Chalon sur Saone, relativement à la sollicitation du mode de la taxe de guerre, le mode de l'exécution de l'emprunt forcé sur les riches, etc. — On a passé ensuite à la lecture des nouvelles. — Le président a levée la séance à l'heure ordinaire.

Séance du 5 juin. — La séance a été ouverte par la lecture de deux adresses à la Convention nationale, l'une de

signer individuellement l'adresse ci-contre contenant six feuillets et commençant par ces mots : opinion des membres de la société républicaine, etc., et finissant par ceux-ci : et d'une union qui désespère nos ennemis. Les membres composans etc... ». Cette déclaration est suivie e 24 signatures.

la société des amis de la république de Dunkerque, l'autre des citoyens de Montpellier, par lesquelles ces sociétés de vrais sans culottes réclament une constitution républicaine qui ébranlera jusques dans leurs fondements tous les thrones élevés par l'esprit de domination aux dépens des intérests de l'humanité, et de suitte il a été passé à la lecture des nouvelles. — Un membre a proposé à la société que plusieurs étoient en retard du payement de leur trimestre, et que ne pouvant savoir au juste ceux qui ont satisfait à ce payement, il a été arrêté que le citoyen économe tiendrait une liste de ceux qui doivent et que cette liste serait déposée sur le bureau, pour que chacun puisse examiner le résultat de ce qu'il doit. — Un autre membre, ayant obtenu la parole, a fait un discour républicain, où il a déployé toute l'énergie du plus pur patriotisme ; il a proposé en même tems une mesure de salut public ; elle tend à convoquer une réunion des sociétés populaires des départements voisins pour se concerter avec les membres de cette société ; la proposition, mise aux voies a été unanimement adoptée. — Il a été proposé par un membre que le citoyen Roux, perruquier, s'étant trouvé à Paris à la journée du dix aout, où il a combattu l'aristocratie, que l'on voulut bien l'admettre à la société, ce qui a été adopté à l'unanimité des suffrages. — Il a été de plus arrêté que les séances se tiendront les jours de nouvelles et toutes les fêtes et dimanches. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 7 juin. — La séance a été ouverte par plusieurs lettres ; premièrement, une de la société de Montmorot avec une adresse aux administrations par laquelle ils prennent la deffense de plusieurs membres de notre société sur les fausses inculpations que font répandre contre eux les ennemis du bien. On a lut ensuite une lettre de la société de Dole qui a été renvoyé au comité général

ainsi que plusieurs autres. On a passé ensuite à la lecture des nouvelles.

Séance du 9 juin. — La séance a été ouverte par la lecture des nouvelles. On a mis aux voix une motion faite à l'effet de changer l'heure indiqué pour le rassemblement, laquelle a été arrêté à huit du soir. Le président a levée la séance à l'heure ordinaire.

Séance du 12 juin. — A huit heures du soir du 12 juin 1793, deuxième de la république française, le président a ouvert la séance ; un membre a demandé la parole pour proposer de remettre de nouveau les ouvertures de séance à sept heures. Cette motion a été acceptée à l'unanimité et de suite le président a proclamé l'heure ordinaire de l'ouverture de ses séances à sept du soir. — De suite on a mis en motion si on tiendrait notte de ceux qui ne fréquentaient point la société ; le bureau en a été chargé. — On a lu une lettre de la société populaire de Dole concernant les moyens de résister à l'aristocratie qui environnent les républicains. — On a lu un commencement de lettre de la société de Bordeux ; les sans culottes de Lons le saunier ont demandé qu'on passat à l'ordre du jour sur cette lecture. — De suite on a lu une lettre de la société d'Angers. — On a déposé sur le bureau un journal de Condorcet etc., sans en faire lecture. — On a passé à la lecture des nouvelles et lorsqu'elles ont été terminées, on a demandé qu'il y eut des séances tous les jours de fêtes et dimanches à six heures, et les jours d'œuvres à sept heures. — La séance a été levée à neuf heures et demie du soir.

Séance du 13 juin. — La séance a été ouverte par la ecture du journal Sablier. Un membre a ensuite fait un discour pour rassurer les citoyens sur les dangers qui menacent la république, et les inciter à rester uni et tranquile.

On a passé ensuite à la lecture du Courrier de Strasbourg; la séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 14 juin. — La séance a été ouverte à sept heures du soir du 14 juin 1793, l'an 2e de la république française, par l'annonce d'un Christ révolutionnaire, qui n'a pas été soumis à la lecture. — On a passé de suite à une adresse d'Auxerre très constitutionele et très révolutionnaire, laquelle après lecture faite, a méritée â l'unanimité les applaudissemens de la société des sans culottes de Lons le Saunier, et comme eux nous sommes pénétrés des mêmes sentimens, et comme eux nous jurons de vivre et mourir dans les mêmes sentimens, desquels nous nous ferons un vrai devoir de partager avec les sans culottes d'Auxerre les maximes, guidés par le patriotisme le plus chaud, pour parvenir à la constitution démocratique, qui est le but où tout bon révolutionnaire tend. — De suite on a passé à la discussion sur le nouveau local choisi pour l'établissement et le rassemblement des citoyens composant la société populaire de Lons le Saunier ; il a été arrêté par ladite société que les citoyens Berthet et Charnard se transporteront à la maison commune pour demander l'exécution de l'arrêté pour ledit emplacement, lesquels ont accepté la mission. On a passé à la lecture des nouvelles.

Séance du 15 juin. — La séance a été ouverte à sept heures du soir par la présentation du citoyen Jean Baptiste Morel, membre de la société de Champagnole, lequel a été invité par les membres de cette société à prendre l'acolade fraternelle du président, ce qui s'est opéré aux applaudissemens des républicains. — On a de suite passé à la lecture des nouvelles qui ont été terminée à l'heure ordinaire, et la séance a été levée. — Jean Baptiste Gauthier a été reçu par acclamation, ayant enduré les remords de l'aristocratie, d'après des témoignages de patriotisme qu'il a manifesté avec chaleur.

Séance 16 du juin. -- La séance a été ouverte à sept heures du soir du 15 juin 1793, 2e de la république française, par la lecture des nouvelles. On a distingué l'adresse de la commune de Besançon à la Convention nationale ; cette adresse a été applaudie à l'unanimité. L'adresse du département de Seine et Oise a excité les mêmes applaudissemens. Plusieurs autres adresses dans le même sens ont mérité le même accueil.—Le citoyen Meynier, de Bletterans, a prié l'assemblée de vouloir le recevoir au nombre de ses membres, et la société, instruite de ses sentimens, l'a reçu à l'instant par acclamation. — La société, sur le discours républicain d'un de ses membres, a renouvellé le serment de soutenir la république une et indivisible. — Le citoyen Claude Etienne Visignat, de Vernantois, demeurant à Lons le saunier, a été aussi reçu par acclamation. La séance a été levée à neuf heures.

Séance du 17 juin. — La séance a été ouverte à sept heures du soir du 17 juin 1793, 2e de la république française, par la lecture d'une dénonciation contre le département par le citoyen Guillemin. Cette dénonciation porte en substance une inquiétude sur la force armée qui environne les administrations, et que la confiance publique serait bien plus à désirer que tous les bataillons et escadrons de l'univers. — On a passé à la lecture du procès verbal des séances du conseil général du département de la Drome sur les différens décrets rendus depuis le 30 mai exclusivement jusqu'à cette époque, confirmant entièrement les dispositions y contenues ; il a mérité les applaudissemens de la société ; on a arrêté de plus qu'il serait affiché; enfin on a passé à la lecture des réflexions du père Girard ur la révolution qui a excité les plus vifs applaudissemens es républicains. On a fait à la demande des républicains ne seconde lecture du procès verbal de la Drome qui a eçu de nouveau les plus vifs et les plus sincères applau-

dissemens. — La société en générale a invité le citoyen Buchot de vouloir bien donner un narré sur l'hétimologie et signification des mots aristocrate, démocrate, feuillans, modérés, révolutionnaire, antirévolutionnaire, mixte, anarchiste, tyrans, despot, factieux, désorganisateur ou enfin maratiste, pillard, voleur, sanguinaire, etc. etc. etc. La société lui a témoigné les sentiments de reconnaissances les plus vifs sur les éclaircissemens qu'il a bien voulu lui transmettre. Le président a levée la séance à l'heure ordinaire.

Séance du 18 juin. — La séance a été ouverte par la lecture d'une adresse de la société populaire de Dole à toutes les municipalités du Jura. L'origine de la division des membres de la Convention, les projets des appelans au peuple, le vaste système de guerre civile conduit par le Marais, le plan de fédéralisme concerté par les administrations ; les moyens employés à cet effet, c'est à dire la trahison soufferte et protégée dans les armées, le fanatisme appelé et attisé dans l'occident ; les membres de la montagne dispersés à dessein dans les armées et dans les départemens, le danger extrême qui menaçoit la république, les heureux efforts de nos frères de Paris, la journée mémorable du 31 mai, tout est retracé avec chaleur et énergie. Les invitations les plus pressantes et les plus patriotiques aux habitans du Jura de soutenir la république une et indivisible terminent cette adresse qui a été accueillie avec les plus vifs applaudissemens. — Un citoyen, membre du comité de salut public du département du Jura, sans être de la société, a observé que si l'administration avoit perdu la confiance, on devoit la renouveller. Un membre de la société a répondu qu'elle reconnaissoit et respectoit les autorités administratives pour les fonctions qui leur étoient déléguées par la loi, que la société ne partageoit point les principes et les projets actuels du département, mais se bornoit à les dénoncer à la Convention nationale, sans en-

tendre porter atteinte aux autorités établies par elle — Il a été annoncé que la société tiendroit demain sa première séance à la ci devant chapelle de la Croix (1) après en avoir prévenu la municipalité.— Un membre a parlé ensuite sur le fanatisme dont il a expliqué la nature et les effets.— [On a lu] quelques adresses d'adhésion à la Convention, à ses décrets du 31 mai et à la commune de Paris.— Il a été arrêté que des commissaires de la société feroient des remercimens aux citoyens Berlier dont nous occupions la propriété. La séance a été levée à neuf heures du soir.

Séance du 19 juin.— A l'ouverture de la séance, un membre de la société a observé qu'ensuite de son arrêté d'hier, les citoyens Berthet, Bailly, Guye, Daguier, Charles et Buchot, tous membres de la société, avoient déclaré le présent jour à la municipalité de cette ville que ladite société tiendroit désormais et dès aujourd'hui ses séances dans la ci devant chapelle de la Croix. — Les commissaires nommés hier pour remercier les citoyens Berlier ont déclaré avoir satisfait à ce devoir d'honnêteté (2).— Quelques adresses favorables aux journées des 31 mai, 1; 2 et 3 juin ont été lues et applaudies; de plus il a été lues un adresse de Dijon qui est l'abolition de plusieurs usages. La séance a été levée à neuf heures du soir.

[La *séance du 21 juin* est occupée par la lecture des nouvelles.]

Séance du 22 juin.— La séance [a été] ouverte à l'heure ordinaire par la lecture des nouvelles; on a entendu un discours du citoyen Buchot qui a mérité les applaudisse-

(1) La chapelle de la Confrérie de la Croix se trouvait sur l'emplacement actuel de la place de l'Agriculture. Par un arrêté du représentant du peuple Saladin du 15 thermidor an III (2 août 1795), elle fut cédée à la ville qui y établit une salle de spectacle.

(2) Les citoyens Berlier frères s'étaient rendus le 21 mai 1793 adjudicataires de la chapelle des Reliques, où tenait ses séances la société populaire avant de se transporter à la chapelle de la Croix. (Désiré Monnier, *Statistique nominale de la ville de Lons-le-Saunier, dans l'annuaire du département du Jura, pour 1844, p. 264-321.*)

ments de la société.— On a nommé des commissaires pour prévenir du lieux de nos séances nos concitoyens les citoyens Berthet, Pisler, Forel, Guillermin et la citoyenne Gonier. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du 23 juin.— La séance [a été] ouverte à l'heure ordinaire par la lecture des lettres ainsi qu'il suit : une lettre adressée par les officiers renfermant le vœu de tous les volontaires et même de tous les bataillons du Jura, protestant contre le fédéralisme de plusieurs départemens et demandant si le notre est dans ce cas ; les principes de civisme qu'elle renferme ont mérité les plus vifs applaudissemens, n'ayant rien tant à cœur que l'unité et indivisibilité de la république, coopérant à cette fin à l'extérieur, comptant sur les patriotes de l'intérieur pour maintenir les mêmes principes et reconnaitre la ville de Paris comme ayant fait les plus grands sacrifices pour soutenir la révolution jusqu'à la fin de la constitution, chose à laquelle tout républicain concours de toutes ses forces. — [On a lu] la profession de foi de la société populaire séante à Metz adressée à toutes les sociétés affiliées ; après la lecture faite, les républicains de Lons le Saunier l'ont couverte d'applaudissemens. L'adresse à la Convention nationale des membres composant la société populaire de Montauban a éprouvé les mêmes sentiments de la part de cette société. Les sections de la commune de Bayonne réunies, à la Convention nationale,ont de même mérité les mêmes acclamations. — On a passé de suite à la lecture des nouvelles, après laquelle on a passé à des discussions sur une visite que les commissaires en permanence ont reçue la nuit dernière des citoyens Gerrier, capitaine, Bonnod, et Charve de la poste, tous de la cavalerie. On a passée à l'ordre du jour sur cet objet, en renvoyant cette question par devant les juges compettans. La discussion s'est ouverte de même sur une poursuite que le citoyen Camus a éprouvé de la

part de huit cavaliers ; pareille mesure a été prise que pour la précédente. — Il a été arrêté de plus que le bureau recevrait les plaintes et déclarations qui pourront faire connaitre les traîtres à la république et aux républicains, et de tous autres renseignements qui pourraient concourir à l'affermissement de la révolution, jusqu'à la parfaite acceptation de la constitution. La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance extraordinaire du 25 juin. — A cette séance extraordinaire à laquelle [ont assisté] le conseil de la municipalité, les administrateurs du département et de district ainsi que les tribunaux, lesquels après des explications fraternelles, les administrateurs du département ont reconnu leur tort sur plusieurs arrêté, et après plusieurs discours, tous unanimement ont applaudi au concour de réunion et de fraternité pour sauver la chose publique, et pour l'honneur du Jura et particulièrement de cette commune, tous ont juré d'oublier leur torts et de confondre dans l'amitié et la fraternité les haines (1). Il a été délibéré que l'on feroit une adresse aux comisaires et au citoyen Dumas cadet et Ragmey pour leurs annoncer notre réunion, et les citoyens Giraud pour l'administration du département, le citoyen Saillard pour celle de district, le citoyen Boussaud pour la commune, le citoyen Vaucher pour le tribunal criminelle, le citoyen Buchot pour le tribunal de district, le citoyen Berthet pour la société et le citoyen Vuillermot pour la garde nationale,..... On a ensuite arrêté que pour simenter ce beau jour, les fonctionnaires public avec les membres de la société se rendroient incessamment auprès de l'arbre de la liberté pour simenter cette réunion par un serment

(1) Cette réunion avait été précédée la veille d'une conférence au Conseil général du département, conférence à laquelle avaient assisté, outre le Conseil général, deux commissaires du département du Doubs, et six commissaires tant de la municipalité, que des sections et de la société populaire. Sur cette conférence, voir *Appendices n° 45*.

solennelle et durable et sacrifier toutes haines et divisions au salut de la république. Un membre du département a demandé que la société populaire de cette commune soit médiatrice auprès des citoyens de Dole, ce qu'elle a adopté. On a ensuite averti tous les membres que demain on iroit fraterniser avec nos frères les gardes nationales qui se sont réunis dans notre commune.

Séance du 25 juin au soir. — La séance a été ouverte par un discours sur la réunion des citoyens dans cette commune avec les administrations. Il a ensuite été délibéré que l'on enverroit cinq commissaires aux administrations pour leur témoigner au nom de la société la réunion qui s'étoit opéré dans le jour en abjurant leurs erreur. On a ensuite passé à la lecture du Courrier de Strasbourg. Les commissaires, de retour, ont rendu compte de la satisfaction qu'éprouvoient les autorités constituées de la réunion de tous les citoyens. On a ensuite continué la lecture des nouvelles ; on a ensuite annoncé que la séance de demain commenceroit aussitot après le baiser fraternelle que tous les citoyens se donneroient avec nos frères les gardes nationales qui sont en cette commune. — La séance a été levée à l'heure ordinaire. (1)

(1) Le soir même, la salle où la société populaire tenait ses séances était envahie, les meubles brisés, plusieurs de ses membres maltraités. On trouvera aux *Appendices* n° 46 des détails sur cet évènement qui contribua à envenimer la lutte. Celle-ci se termina par la chute de l'administration du département et son remplacement par une commission administrative dont le siège fut établi à Dole, la ville de Lons-le-Saunier ayant été déclarée en état de rébellion.(Voir aux *Appendices* n° 47 le récit sommaire des faits qui se sont succédé depuis le 25 juin.)

Registre des Délibérâtions du Comité de surveillance (1) commencé le 1er octobre l'an première de la Républic.

Séance du 7 octobre, l'an 1re de la République française. — A cette séance à laquelle ont assisté les républicains Rigueur, Ganeval, Savoie, Buchot, Berthet, Piard, Desvernois, Daguier, Hugues et Camus, tous membres du comité de surveillance, le républicain Desvernois a été nommé président du comité, le républicain Buchot, secrétaire, et les républicains Rigueur et Berthet rapporteurs. Ensuite il a été arrêté 1°, que les séances du comité se tiendroient régulièrement tous les dimanches à deux heures précises après midi dans le lieu qui sera fixé à la fin de chaque séance. — Il a été arrêté 2°, que dans des cas urgens, le membre du comité qui sauroit quelque chose de très intéressant pour le bien de la république ou de la société, prieroit le camarade président de convoquer une séance extraordinaire en en désignant le lieu et l'heure. — Il a été arrêté 3°, que les travaux et les renseignemens à prendre, et les rapports à faire dans le comité de surveillance seroient communs à chacun de ses membres, qui surveilleront tous dans toutes les circonstances et dans tous les genres, et feront tous leurs rapports. — Ensuite, d'après les observations et les rapports de plusieurs membres du comité, il a été arrêté 1°, qu'un de ses rapporteurs communiqueroit au président de la société les doutes et les inquiétudes du comité sur l'envoi du nouveau numéraire fait au district et sur l'emploi et la distribution de ce

(1) Le registre ne renferme que 4 feuillets écrits. Ces quelques délibéra-ons et deux délibérations du comité de secours et de bienfaisance, qu'on ouvera reproduites en partie dans une note mise à la fin de celles-ci, sont s seuls documents importants relatifs à la société que nous ayons pu écouvrir. Nous n'avons pas retrouvé notamment ses statuts.

numéraire par le même district, et prieroit le président de la société d'inviter tous ses membres à discuter cette question. Il a été arrêté 2°, qu'il seroit communiqué de la même manière au président de la société qu'il conviendroit de demander au département ou au district la datte précise de la publication de la loi qui assujettit les Français absens de leur domicile ordinaire à envoyer tous les deux mois un certificat de leur résidence en France, pour, en conséquence, séquestrer tous les biens de ceux qui n'auroient pas rempli cette formalité; qu'il seroit aussi communiqué de la même manière au président de la société que le comité de surveillance trouve à propos d'inviter scrupuleusement tous les membres de la société de dénoncer tout Français qui, ayant produit un certificat de résidence en France dans les deux mois utiles, passeroit sans permission légitime chez l'étranger dans l'espace de deux mois qui lui sont accordés pour fournir un nouveau certificat de résidence.

Ensuite il a été arrêté que tout membre de la société qui auroit quelque dénonciation utile à faire, s'adresseroit au président de la société, celui-ci aux rapporteurs du comité, et que ceux ci en feroient part au comité. — Arrêté de plus que le président de la société avertira en pleine séance tous ceux qui la composent de cette dernière disposition. — Enfin arrêté que la séance prochaine se tiendra chez le camarade Savoye. — Arrêté de plus que les procès verbaux des séances ne seront signés que du président et du secrétaire.

Buchot, secrétaire. Desvernois.

Séance du 14 octobre 1792, l'an premier de la République française. — A cette séance à laquelle ont assisté les républicains Piard, fesant les fonctions de président pour l'absence de l'ordinaire, Buchot, secrétaire, Berthet, Savoye, Rigueur, Ganeval et Camus, tous membres du comité de

surveillance, il a été observé 1°, que tout régime qui portoit sur un grand nombre d'individus devant être naturellement confié à des représentans, la société ne pouvoit se dispenser de nommer des commissaires en tel nombre qu'elle le jugeroit à propos; pour décider de la réception ou réjection des présentés, la société peut déléguer ce pouvoir à son comité de surveillance dont les membres seroient augmentés, ou à un comité particulier qu'elle formeroit à cet effet. — Il a été observé 2°, qu'il conviendroit de prier le département de faire afficher dans la salle de ses séances la réception des différentes loix, jour par jour, afin qu'on pût constater que la publication de la loi a suivi d'aussi près qu'il étoit possible la réception de cette même loi. — Il a été observé, 3°, qu'il conviendroit de demander aux corps administratifs de mettre provisoirement sous la main de la nation les biens quelconques, tant meubles qu'immeubles et revenus ou denrées des citoyens absens de leur municipalité, jusqu'à ce qu'ils aient constaté d'une manière satisfaisante leur résidence en France. — Il a été observé 4°, que les citoyens qui avoient été déclarés suspects et avoient été désarmés par cette raison, ne devoient point faire le service de garde national, et moins encore rester à la tête des compagnies ; que la société devoit faire exécuter la délibération par elle prise de faire servir aux femmes ou enfants de nos volontaires les sommes que ces citoyens suspects et désarmés devoient payer en remplacement de leur service, qui leur étoit interdit. — Enfin arrêté que la prochaine séance se tiendra chez le camarade Savoye.

Le camarade Piard, fesant fonctions de président, ne sait signer. Buchot, secrétaire.

Séance du 1er novembre 1792, l'an 1re de la République. — A cette séance à laquelle ont assisté les citoyens Desvernois, Rigueur, Ganeval, Savoie, Hugues et Berthet, se-

crétaire par intérim, il a été agité sur l'avis que l'on cherchoit à ériger une société centrale, on a observé que les haines, les divisions qui existent dans quelques individus de notre commune était le fruit de plusieurs particuliers qui s'étoient réunis pour former une société sous des principes qui contrarioient les opérations des vrais amis de la liberté. Considérant qu'une société est suffisante pour la réunion des citoyens de cette commune, qui sont pénétrés des bons principes; considérant que l'antipatie de quelques factieux qui ne peuvent ou creigne de n'être pas admis dans la société existante les porte à chercher à en ériger une et cherchent d'attirer plusieurs afin de former une sicion qui produira immencablement et renouvellera les divisions qui ont fait la honte de cette commune, la société est prié de prendre en considération ces observations pour prévenir l'établissament de cette société.(1) – On observe en outre qu'il existe une société sous le faux nom de Bons Cousin, parce que les Bons Cousins ne peuvent tenir, selon leurs institutions, des assemblés que dans les bois ; par conséquent, cette société ne présente qu'un assemblé de citoyens qui s'y rassemblent pour jouer, et cependant forment une corporation ayant des registres des délibérations, et que la loi détruit toutes corporation qui ne sont point sous le titre de société travaillant au bien public pour soutenir la révolution. On observe ensuite qu'il existe une délibération sur les registres de cette société, portant que tous membres qui se présenteroient pour se faire admettre à la sociétés des amis de la liberté, seroient exclus de leur société. Le comité de surveillance observent que les membres qui sont reçus dans la société aient à opter ou qu'ils fassent exiber leurs registres pour que leur délibérations soient biffé. La séance a été levée à 4 heures. — [Signé] Desvernois, Berthet, secrétaire par intérim, Savoye.

(1) Voir les délibérations de la société des 2 et 3 novembre 1792 (p. 66, 67.).

Séance du 18 novembre 1792. — L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le dix huit novembre, le premier de la république françoise, en vertu de délibération (1) de la société des amis de l'égalité et de la liberté tendante à nommer douze de ses membres pour composer un comité de surveillance, les citoyens Berthet, Rigueur, Piffard, Petetin, Piard, Olivier, Besson, Ganneval, Desvernois, Pisler, Ardiet, Roi et Roch ainé ont été nommés par le bureau de la société pour faire les fonctions de ce comité. Les citoyens ci dessus nommés s'étant rassemblés le présent jour dans la résidence du citoyen Piffard, ils ont commené leurs opérations par créer un président par appel nominal : Piffard a réuni la majorité des suffrages et a pris place à la séance en cette qualité ; ensuite ils ont procédé à l'élection d'un secrétaire : Olivier a obtenu la majorité; enfin on a proposé deux rapporteurs : Rigueur et Ganeval ont réuni l'unanimité des suffrages.

Le comité s'est occupé dans cette séance de l'important objet des subsistances et a arretté que ses membres s'occuperoient très incessamment à prendre des renseignemens sur les accapareurs monopoleurs et de faire une liste tant des marchands de bleds que de ceux qui ne faisant aucun commerce apparent donnent des fonds pour faire les accaparemens, et que cette liste seroit présentée au corps administratifs. — Comme l'article de chauffage est un objet de première nécessité, le comité a arretté sur la proposition de plusieurs de ses membres qu'ils seroient nommés des commissaires pour se transporter à la municipalité à l'effet de prendre connaissance sur ce qu'elle aura déterminé pour l'aprovisionnement du chauffage de la commune [et] à l'effet d'être autorisés à faire le dépouillement des registres du citoyen qui délivre les billets de bois de chantier, et qu'il lui soit défendu d'en délivrer à ceux qui auroient

(2) Cette délibération est du 25 septembre 1792 (p. 58).

une provision suffisante(1). – Le comité a encore arrêté qu'il seroit écrit aux sociétés des amis de la liberté et de l'égalité de Bourg et de St Claude pour les inviter à donner des renseignemens sur l'objet des grains.

Séance du 15 décembre 1792, l'an première de la République. — La séance a été ouverte par la nomination de deux commissaires qui se transporteront à Orgelet pour s'informer de la société naissante d'Orgelet(2): les citoyens Ragmey fils et Roy, huissier, ont été nommé ; le citoyen Piard a offert sa voiture et de les conduire sans frais que son défreiment. — On a reçu ensuite audit comité une dénonciation sur l'exportation des bleds par colportage. La séance a été ensuite levé.

. . . . . (3) A l'ouverture de la séance, on a fait lecture d'une lettre venant de la société de Versaille et qui a été renvoyé par la société au comité de surveillance. Ledit comité, prenant en considération les observations des Versaillois ainsi qu'une observation faite en cette société concernant la suspicion des citoyens qui ne sont point dans les vrais principes et qui occcupent immédiatement ou immédiatement (*sic*) des places ; considérant qu'il importe dans une rénovation qui a procuré à la république dès fonctionnaires patriotès, que leurs adérants soient de même, afin que tous marchent d'accord, a délibéré que les secrétaires commis des administrations qui avoient manifesté et qui manifeste de l'incivisme, soient remplacé. Le comité observe à la société qu'il importe à l'ordre et au

(1) Voir la délibération de la société du 19 novembre 1792 (p. 76.)

(2) Sur la société populaire d'Orgelet, voir *Appendices n° 48*.

(3) La date de cette séance n'est pas indiquée, mais elle doit avoir eu lieu le 24 ou le 25 décembre. En effet, par une délibération de la société du 24 décembre la question du renouvellement des sœurs qui donnent leurs soins aux malades de l'hôpital est renvoyée au Comité de surveillance, et nous voyons dans le procès-verbal de la séance du 25 décembre le citoyen Delhorme combattre la dénonciation du comité contre le citoyen Goy (voir page 95).

bien public que ce changement soit fait et vous donne la liste de ceux qui sont dans le cas de ce changement, après les observations et informations du comité de surveillance, qui sont : Cluny, Rouget, Bailly, Cornet, Vulpillat, Brillon, Poirrier, qui sont à l'administration de département, et Goy, Touverez, pour l'administration de district Qu'il soit fait à cet égard, si la société le délibère, une pétition aux administrations.— Ensuite d'une délibération de la société au sujet du changement des filles qui donnent leurs soins aux malades de l'hopital, le comité de surveillance ne peut qu'applaudir aux vœux de la société, lorsqu'il a eu émis les observations et renseignements qu'il a fait au sujet de celle qui sont en fonction. Informé des haines, des divisions qui dès longtemps s'alimentent parmi ces filles et dont les soins moreaux des malades en sont en proie et un scandale afichant, [il] sollicite la société de prendre le plus promptement possible les moyens de renouveller celles qui affichent l'incivisme; elles sont au nombre de six, qui sont les filles Renaud, Clavelin, Chalumeau, Girard, Vuillemot, Veillart ; il n'y en a que deux qui méritent d'être conservé, qui sont les filles Daunod et Jayer.— Le comité de surveillance observe à la société qu'il n'a pas cru prendre des renseignemens prompt sur la société naissante d'Orgelet, qu'il a cru qu'il falloit la laisser constituer avant tout, que le moyen le plus sure que puit connoitre les principes d'après lesquels elle marche, est de leur écrire pour faire apporter à notre société leurs registres de délibérations et leurs statut. Ce moyen suffira, en voyant leurs délibérations, pour donner notre assentiment qu'elle demande. — Sur plusieurs dénonciations concernant le commerce de bleds, portant que les marchands de bled qui se transportent à Blettrand, arrent tous les bleds sur le marché, de sorte que tous les sacs sont fermé avant les dix heures, ainsi que sur le marché de Lons-le-Saunier, après une discution, [le comité] a délibéré d'observer à la société

d'écrire à la municipalité de Blettran de faire surveiller leurs marchés par des commissaires et de défendre aux négotiens d'en achetter avant une heure fixé, afin que tout citoyens puissent faire leurs emplette ; — de faire la même observation à la municipalité de Lons le-Saunier ; et de travailler à la destruction des marchands de bled qui sous ce prétexte accaparent les bleds sur les marchés même où ils en vendent ; de surveiller surtout les citoyens Lacroix, de Dampierre et Tourtois, de Frane, qu'une pétition à cet égard soit fait à la municipalité qui la fera passer aux administrations. (1)

(1) Outre ces délibérations du comité de surveillance de la société populaire, nous avons les comptes-rendus de deux séances du « co« mité de secour et de bienfaisance établis à la société des amis de la liberté « et de l'égalité à Lons-le-Saunier. » La première séance eut lieu le 22 novembre 1792 : « La société des amis de la liberté et de l'égalité de Lons« le-Saunier ayant délibéré sur la proposition d'un de ses membres d'éta« blir un comité de secour et de bienfaisance pour remplacer les bienfaits « que les ci devant confrèries faisoient aux indigents, a adopté le plan « présenté par le citoyen Guyétant provisoirement, sauf restriction ou « augmentation, selon l'exigence du cas; elle a ensuite procédé selon l'ar« ticle des statuts à la nomination des membres qui doivent composer « ledit comité ». Ces membres sont le président de la société qui fait partie de droit du comité ainsi que les deux premiers secrétaires, quatre citoyens élus par la société, et huit citoyennes. Le comité élit un trésorier.

« Le comité assemblé ayant pris séance, a arrêté premièrement qu'il « seroit fait quatre boittes à double récipians, peintes aux couleurs natio« nales et portants l'inscription : *boîte de secour* ; qu'il seroit fait deux re« gistres, l'un servant aux délibérations, et l'autre aux recettes et distribu« tions. Ensuite les citoyennes se sont joint deux à deux qui seront char« gées de quetter à tour de rolle les dimanche et fêtes aux messes de la « paroisses et autres églises ; elles feront aussi la quête tous les premières « semaine de chaque mois dans les quartiers qui leurs ont été donné, et « y visiteront les indigens, en tiendront note pour être raporté au comité.» La ville est partagée en quatre quartiers que se partageront les citoyennes « consolatrices » — « Il a été ensuite délibéré que l'on prieroit le citoyen « Sachon, curé, d'annoncer dimanche au prone l'établissement de notre « comité ; le citoyen Berthet s'est chargé de cet objet. Il a été aussi déli« béré que deux citoyennes quetteroient tous les dimanches et fêtes aux « deux séances de la société Les membres du conseil sont tenu de quetter « aux vêpres les dimanches et fêtes à la paroisse et autres églises. La « séance a été levée. Berthet. Delhorme fils, président »

La seconde séance du Comité de bienfaisance est du 15 janvier 1793 ; y assistaient les membres élus, les citoyens Ragmey fils et Dumas Cadet en qualité de présidents, et Rigueur comme premier secrétaire.

Le comité de surveillance, désirant maintenir la tranquilité si nécessaire dans les séances, a découvert que les bruits qui se faisoient à la barre était produit par plusieurs individus qui s'y comportent indécemment, elle prie la société d'y envoyer à toutes les séances deux introducteurs pour les contenir, et si la société désire qu'ils soient dénoncés afin de les connoitre, le comité le fera..... La séance a été ensuite levée.

« Après la vérification des indigents faite dans le conseil, il a été re-
« connu que trente tels qui sont porté sur une liste annexé à ce registre
« recevroit en concurrence de la somme dont la société est en possession.
« La répartition a été faite par égal part en assignat et en monnoie, ce
« qui a formé la somme de 3 livres 6 sols 8 deniers par tête, et une livre
« et demi de ris, qui ont été livré aux citoyennes consolatrices pour les
« remettre aux personnes, de tout quoy quittance a été faite au citoyen
« Desvernois pour lui servir de solde à ses comptes. Fait les jours et ans
« susdit ». Berthet.

APPENDICES

I.

(Page 1. — Introduction, note 2).

La Société populaire avant le mois de novembre 1791.

On a vu dans l'introduction que l'on ne possédait les délibérations de la société populaire de Lons-le-Saunier que depuis le 5 novembre 1891. Les documents qui permettent de jeter quelque jour sur son histoire avant cette date sont rares. Le premier acte où il est question d'une société de ce genre à Lons-le-Saunier est la délibération suivante, prise par le conseil municipal le 2 juin 1790 :

« ..... Se sont présentés MM. Dumas cadet..., Rousseaux, « ancien gendarme, Ignace Charnard, et Pierre François Febvre, « lesquels ont remis un mémoire contenant un projet d'asso- « ciation patriotique, auquel est joint un placet contenant la de- « mande de l'approbation de la municipalité sur ledit projet, « ainsy que la permission de s'assembler à l'avenir. M. Gorin « s'étant retiré comme suspect, le Conseil, considérant que le « projet d'association est le résultat d'une assemblée de citoyens « illégale, en ce qu'ils ne se sont pas conformés à la disposi- « tion de l'article soixante deux du décret du quatorze décem- « bre (1), a pensé qu'il était inutil de prendre lecture dudit

(1) L'article 62 de la loi du 14 décembre 1789 sur les municipalités dit : « Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes « en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit « au corps municipal, soit aux administrations de département et de dis-

« mémoire ny de délibérer plus amplement sur la demande des-
« dits citoyens. Il a été dit qu'extrait de la présente délibération
« leur serait remise. »

Ces citoyens qui cherchaient à légaliser leur situation avaient en effet formé un club appelé *comité de l'arrosoir*, « parce que « l'un de ses membres cornait dans un arrosoir pour les con- « voquer » (1). Il ne parait pas que le refus du conseil municipal d'autoriser leurs réunions les ait empêchés de s'assembler comme par le passé ; peut-être obtinrent-ils par la suite l'autorisation qu'ils avaient demandée ; en tout cas, leur société est bien établie au mois de décembre de la même année ; elle est devenue la société des amis de la Constitution, comme en témoigne l'adresse qu'ils font publier à cette époque dans les *Révolutions de France et de Brabant*, de Camille Desmoulins. Dans cette adresse (2), ils se plaignent qu'on « tente de détruire les « sociétés des Amis de la Constitution, en usurpant leur nom, « leur correspondance, en substituant les vues de l'aristocratie « à celles du plus pur patriotisme... Des ci-devant nobles, des « prêtres, des officiers supprimés de l'ancien régime, procu- « reurs municipaux destitués, arquebusiers justement ridicules, « les parents, les débiteurs de tous ces gens là, à eux réunis les di- « rectoires de districts et de département, adversaires des patrio- « tes, de ces honnêtes artisans et cultivateurs, viennent de former « chez les Capucins de Lons-le-Saunier, une société sous le titre « d'*Amis de la Constitution, associés aux Jacobins.* » Ils reven-

« trict, soit au corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner « avis aux conseillers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, « et de ne pouvoir député que dix citoyens pour apporter ces pétitions « et adresses. »

(1) Ce club se tenait rue Saint-Désiré à l'auberge de Saint-Claude (Antoine Sommier, *Histoire de la Révolution dans le Jura*, in-8°, Paris, 1846 ; et Désiré Monnier, *Annales semi-contemporaines*, dans l'Annuaire du Jura pour l'année 1847, p. 193.

(2) « Les membres de la seule Société des amis de la Constitution fran- « çaise établie à Lons le-Saunier, chef-lieu du département du Jura, à « l'Assemblée nationale de France ; à la société des amis de la Constitu- « tion de Paris ; à tous les publicistes qui défendent au péril de leur vie, « la constitution française, Robert, Desmoulins, Brissot, Carra ; à tous les « patriotes français, suisses, anglais, américains ; à l'univers libre et « éclairé, salut ! ». Voir Sommier, *ibid. p. 68-71*, qui a en grande partie reproduit cette adresse.

diquent pour eux seuls ce titre de société d'amis de la Constitution : « Nous sommes la société des amis de la Constitution de « Lons-le-Saunier, formée au milieu des dangers de la Révo« lution, associée à toutes les sociétés de l'Empire, à celle de « Paris, par notre correspondance avec elle, par la fraternité, « la confiance que nous nous sommes toujours témoignés, par « l'inscription sur la liste de ces sociétés, à nous adressée par « le rédacteur du journal des délibérations de la société de « Paris, par la lettre de cette société qui nous donna sa parole « de n'affilier aucune société voisine sans nous avoir consultés. « Nous n'avons pas seulement des titres, mais des droits à « invoquer ; nos opinions sur la liberté de la presse,la circulation « des grains, l'amendement au décret du *Marc-d'argent*, la « réunion des Avignonnais, la protection due aux patriotes « Suisses persécutés, l'armement des frontières, l'organisation « des gardes nationales, la censure des abus dans notre dépar« tement, quelques bienfaits, quand nous avons pu en répandre ; « notre sang prêt à couler pour la Révolution, etc. Cependant « ils feignent de nous méconnaître, nous, *Légion* plutôt que « *Société*, de gardes nationales, de juges, d'officiers municipaux, « de fonctionnaires publics de toute classe, sauf de celle où l'on « est salarié ; nous à qui l'on reproche d'être composés de « peuple..... oui, du *Souverain*,..... de citoyens intrépides « qui vont arracher au péril de leur vie les armes d'un abbé de « Cluny, au faîte d''un clocner où elles planaient sur des têtes « libres ! Oui, d'artisans infatigables qui ont dit dans les lon« gueurs des élections : *on croit nous lasser* ; *on ignore qu'en « pareil cas, une demi livre de pain suffit pour deux jours* ! « Oui, des paysans de Courbouzon qui délibèrent dans une « grange, rangés autour d'une table soutenue, aux quatre angles, « par des piques surmontées du bonnet de la liberté et réunies « par le ruban national. — Bourgeois orgueilleux, nos statuts « n'exigent que des preuves de patriotisme. »

Les membres de la société de Lons-le-Saunier terminaient ainsi leur adresse : « Jacobins, nous vous sommons de répon« dre ! Vous seriez des traîtres, des fratricides ; toutes les « sociétés devraient cesser de correspondre avec vous, ou nous « avec elles, avec l'univers, plutôt qu'avec les principes que

« vous auriez violés... Nous ne quitterons point le titre de vos « égaux, vos amis, vos associés, vos frères ! Lavez-vous du « crime de nous avoir reniés, en vous fédérant avec ceux qui « sont réellement vos ennemis, et les nôtres !

« Sociétés patriotiques, défendez la cause de la patrie et la « votre, volez au secours de vos frères !

« Peuples libres, Anglais, Américains, vous seriez nos asso- « ciés, si les Français pouvaient ne plus l'être ; et les distances « des mondes seraient bientôt franchies par le feu qui embrase « vos cœurs du saint amour de l'humanité. »

Une autre société s'était donc formée, mais sans remplir davantage les conditions exigées par la loi ; le 14 janvier 1791 seulement, quelques-uns de ses membres (1) présentèrent au conseil de la commune une pétition où ils disent que « environ 100 ci- « toyens de Lons-le-Saunier ont formé le projet de se réunir en « société sous le titre des amis de la Constitution et de tenir des « assemblées périodiques dont ils indiqueront le jour et lieux à « la municipalité, lorsqu'ils seront fixés, mais que pour y parve- « nir et régler entr'eux le mode de leurs associations, ils dési- « rent s'assembler demain à deux heures de relevée au couvent « des pères Capucins de cette ville, espérant que la municipalité, « convaincue des vues droittes et patriotiques qui les anime, « protégera leur assemblée. » Cela se passait à la séance du soir. Le même jour, entre 2 et 3 heures de l'après-midi, le procureur de la commune s'était transporté au couvent des Capucins, accompagné de deux commissaires, pour procéder à l'exécution du décret de septembre et octobre 1790 relatif aux religieux. Là il priait le père gardien de réunir au réfectoire ses religieux pour recevoir leur déclaration ; la salle était occupée « par une assemblée composée de quelques membres » que le père gardien déclarait ne pas connaître. Le procureur s'étonne qu'il reçoive dans la maison « une assemblée d'inconnus contre « le prescrit des loix et sans en prévenir personne » et le requiert « d'aller prier M. le président de cette assemblée de sortir « un instant, » des commissaires de la municipalité désirant

(1) MM. Perrin, ainé, Jousserandot ainé ; Peletin, notaire ; Viviand, médecin ; André Bobllier et Désiré Baron.

conférer avec lui. Le père gardien ouvre aussitôt la porte avec sa clef, entre, et vient répondre au procureur que l'assemblée prie les commissaires d'entrer dans la salle, ce qu'ils font. Ils reconnaissent alors « avec étonnement et satisfaction » que l'assemblée est composée en grande partie de leurs concitoyens ; le procureur témoigne son regret de ce qu'elle n'ait pas été légalement convoquée et prie le président de la faire dissoudre.

En venant le soir même présenter leur pétition au conseil municipal les délégués de la société disent « qu'en exécution de « l'article 62 du décret du 14 décembre 1789, plusieurs citoyens « de cette ville se sont assemblés le présent jour paisiblement « et sans armes à l'effet de motiver une pétition à la muni- « cipalité, qu'ils ont été chargés de la présenter eux-mêmes et « qu'ils sont ici pour s'en acquitter, en observant qu'immédia- « tement après leur nomination, l'assemblée s'est dissoute sur « la réquisition de M. le procureur de la commune, et que « l'intention de ladite assemblée n'était point de continuer « aucune séance quand même cette réquisition n'aurait pas eu « lieu, puisque son unique objet était de nommer des commis- « saires pour présenter à la municipalité la pétition... ». Le procureur de la commune observe qu'il existe déjà à Lons-le-Saunier « une société des amis de la Constitution connue d'une « manière avantageuse dans toute l'étendue de l'empire par sa « correspondance avec les différentes sociétés qui professent les « mêmes principes ; les devoirs de sa place et ses sentiments « particuliers l'engagent à former les vœux les plus sincères « pour la réunion de tous les citoyens, parce que avec les inten- « tions les plus pacifiques et les vues les plus droittes, il était « presque impossible dans une ville telle que celle-cy, qu'il put « exister deux assemblées du même lieu sans altérer la tran- « quilité publique ; il conjure en conséquence Messieurs les dé- « putés de prendre en considération ses craintes et ses solli- « citudes pour aviser aux moyens de réunir en une seule société « tous les amis de la Constitution et les véritables deffenseurs « de la liberté. — Sur quoi il a été délibéré de donner acte « aux citoyens cy dessus dénommés de leur présentation et de « leur dire, et le conseil municipal a prié Messieurs les députés « de faire part aux membres qui se proposent de former cette

« nouvelle société des vœux qu'il forme pour la réunion des « deux sociétés, dans la crainte que la rivalité ou d'autres motifs « particuliers ne donnent lieu à des contrariétés d'opinion qui « pourroient troubler la tranquillité publique » (1).

Le 21 janvier plusieurs membres « du club nouvellement établi » présentèrent au conseil général de la commune un imprimé ayant pour titre « Règlement de la Société des amis « de la Constitution établie à Lons-le Saunier, affiliée à celle de « Paris », assurant la municipalité de leurs sentiments patriotiques et lui affirmant que leur réunion n'avait pour objet que le maintien de la Constitution. Le maire leur répondit qu'on ne doutait pas de leurs bonnes intentions mais il les invita au nom du conseil général à se rendre au vœu de tous les bons citoyens « en formant une réunion des deux sociétés des Amis de la « Constitution de cette ville » (2).

Le conseil ne fut pas suivi et la lutte continua entre les deux sociétés. La société populaire de Dole prit la défense de la nouvelle société et sa protestation parut dans le *Moniteur universel* du 28 février 1791. Nous la reproduisons :

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION DE DOLE.

Séance extraordinaire du 11 février.

La société, après avoir pris connaissance du nº 542 du *Patriote français*, et l'article concernant la société des amis de la Constitution établie à Lons-le-Saunier, affiliée à celle de Paris, et celui qui concerne nommément M. Théodore Lameth, président du département du Jura, affligée de voir l'adresse d'une autre société de la même ville de Lons-le-Saunier, dans laquelle on inculpe sans sujet, ou sous le plus léger prétexte, la société de Lons-le-Saunier, affiliée à celle de Paris, qu'elle devrait aimer, et les administrateurs du département du Jura, qu'elle devrait défendre comme étant les gardiens et les dépositaires des lois, lesquels ont réuni et méritent la confiance des peuples, déclare hautement et unanimement qu'elle n'a aucun doute sur le patriotisme de la société de Lons-le-Saunier,

(1) Registre des délibérations du conseil municipal de Lons-le-Saunier, du 14 janvier 1791 au 15 novembre 1785. Séance de relevée du 14 janvier 1791.

(2) Registre des délibérations du conseil général de la commune de Lons-le-Saunier, du 16 janvier 1791 au 19 avril 1793. Séance du 21 janvier.

qu'elle est pénétrée de respect et d'attachement pour les administrateurs du departement du Jura, dont le dévouement à la chose publique et les utiles travaux leur ont acquis la reconnaissance de tous les citoyens : elle honore particulièrement M. Théodore Lameth. président de ce département, et universellement connu dans la ville de Dole par ses vertus civiques et l'énergie de ses sentiments patriotiques, — et que pour rendre un témoignage éclatant à la vérité de ces faits, elle fera imprimer la présente délibération, la fera connaître aux sociétés affiliées, en enverra copie aux administrateurs du département et à M. Théodore Lameth.

Le 20 mars suivant, le maire de la ville, M. Vaucher, ayant donné sa démission, ce fut Dumas cadet (1), l'un des principaux membres de l'ancienne société, qui fut élu à sa place. Quelques jours après, le 28 mars, une députation nombreuse de cette société se présentait au conseil général, déposait sur le bureau un extrait de délibération portant dénonciation d'une lettre pastorale de l'évêque de Saint-Claude, M. de Chabot, et sur la réquisition du procureur de la commune, le conseil général arrêtait que « Messieurs de la société ancienne des amis de la « Constitution seraient remerciés de la part de la municipalité « par l'envoy d'un extrait de la présente délibération ». La délibération de la société et une copie collationnée de la lettre pastorale devaient être déposées aux archives pour être jointes aux autres œuvres du ci-devant évêque de Saint-Claude ; la lettre pastorale était dénoncée au directoire du département du Jura et l'exemplaire imprimé, le seul que la municipalité possédât, remis dès le soir même sous les yeux des administrateurs, avec invitation d'en faire part au corps électoral à l'ouverture de l'assemblée du lendemain, « si la prudence et le bien de la chose » l'exigeaient, « se reposant sur leur sagesse pour l'exécution » ; etc.

L'élection de Dumas cadet comme maire semble avoir été une cause de trouble dans la ville ; plusieurs officiers de la garde nationale donnèrent leur démission ; on trouve un écho de ces troubles dans plusieurs délibérations du conseil général de la commune. Nous donnons quelques extraits des préambules de ces délibérations :

Conseil général du 5 avril 1791 : « Le Conseil, extraordinaire-

(1) Sur Dumas cadet, voir l'*appendice 41*.

« ment assemblé pour délibérer sur les moyens de maintenir « la tranquilité publique, informé que dans les circonstances du « renouvellement des officiers de la garde nationale, des mal- « veillans refusent le service ordinaire de cette garde, que les « citoyens avoient continué de faire ; que quelques autres « portent et se proposent d'engager à porter des plumets noirs « pour former une coalition particulière, se croyent en droit de « former des assemblées d'hommes armés, sous prétexte de « faire l'exercice militaire, et rassemblent un nombre de « citoyens sous un autre uniforme que celuy de la garde natio- « nale, sous le titre de musiciens ;.....».

Dans une autre délibération, du 13 avril, on lit : «... Le Con- « seil a été instruit qu'il s'était formé des assemblées où l'on « avait arretté de ne point reconnaître les officiers choisis par « les compagnies de la garde nationale sur les démissions des « citoyens qui les commandaient précédemment, que l'on avait « aussy arretté dans ces assemblées de cesser le service ordi- « naire de la garde, ce qui s'est réalisé par des refus de ce ser- « vice. . . ». Au conseil général du 17 avril, les commandants et officiers de la garde nationale rendent compte qu'à la dernière assemblée de la garde, « les compagnies avoient été sura- « bondamment représentées, en cette assemblée, que l'on « n'avoit remarqué de notoirement absents que les cy devant « nobles, les officiers démissionnaires, et la majeure part des « praticiens, lesquels tous absens l'on espère voir adhérer au « vœux général, et se conformer aux règlements de la munici- « palité et de la garde nationale par civisme, amour de l'ordre « et de la paix... ». Cependant au 25 avril, les vides n'étaient pas comblés, si l'on en juge par l'extrait des délibérations du conseil en date de ce jour, qu'on reproduit ici.

Conseil du 25 avril 1791.— Une députation de l'ancienne société des amis de la Constitution non affiliée aux Jacobins, établie en cette ville, a présenté au Conseil l'extrait d'un arrêtté tendant à completer gratuitement le nombre des citoyens necessaires pour le service ordinaire de la garde nationale. Le Conseil honore le patriotisme actif de cette société ; il agré ses offres, et aprés avoir entendu le procureur de la Commune, il a été délibéré que cet arrêté seroit transcrit sur le présent registre, qu'extrait de la présente délibération seroit remis au commandant de la garde nationale, à la société des amis de la Constitution et au directoire du département.

Suit la teneur de l'arretté.

Extrait des registres de l'ancienne société des amis de la Constitution établie à Lons-le-Saunier, non affiliée aux Jacobins.

La société informée que nombre de citoyens refusent le service ordinaire de la garde nationale, déclare à la municipalité et au commandant de ladite garde nationale qu'elle fournira tous les jours gratuitement le nombre d'hommes de garde nécessaire au remplacement de ceux qui auront refusé le service, en exécution de quoy il sera remis au commandant des controles successifs de cent hommes prêts à marcher et que l'on pourra commander selon le besoin des circonstances. La société a pour la constitution un amour effectif qui ne demande que des occasions pour se développer ; elle ne souffrira point l'interruption du service de la garde qu'elle fera plutot seule, et quand elle n'auroit à le considérer que comme une fonction volontaire, son empressement à s'en acquitter seroit le même ; heureuse, si son zèle, la patience de tout ceux qui la composent ne cessent de manifester dans les obstacles qu'éprouve leur patriotisme, peuvent contribuer à la paix publique, pour laquelle cette société fera tous les sacrifices qu'un civisme pur pourra accorder avec le maintient des lois.

Arretté à la séance du 22 avril l'an deux de la liberté et porté sur le champ par une députation au corps municipal et au commandant de la garde nationale.

Les membres de l'ancienne société des amis de la Constitution. Signé Gindre, président, Olivier....., Faivre, secrétaire, et Desvernois, secrétaire.

Enfin, le 29 avril, le directoire du département, persuadé que l'un des moyens les plus sûrs pour calmer les esprits, était la réunion des deux sociétés prenait l'arrêté suivant :

Séance du 29 avril 1791. — ..... Un membre a observé que quoique la tranquilité publique parut en cet instant rétablie en cette ville, il importait que l'administration, en même tems qu'elle recherche les causes ou les prétextes de trouble, prit les précautions les plus efficaces pour en prévenir le retour ;

Que l'un des moyens qu'il croyoit le plus sur était la réunion des deux sociétés libres formées sous le titre d'amis de la Constitution ;

Que le vœu de cette réunion avoit été déjà dez longtems manifesté par les société des différentes villes de ce département, et que les vrais amis de la Constitution qui n'est qu'une, n'apperçoivent que dans cette union salutaire le moyen de la consolider à jamais, et de détruire le germe d'une division funeste parmi les citoyens de cette ville ;

1° Que les deux sociétés des amis de la Constitution établies dans cette ville seront invitées au nom de la paix, du bonheur commun, de la Constitution même, à se réunir en une seule et même société ;

2° Que pour faire cette invitation avec toutes les marques de l'intérêt que le Directoire attache au succès de cette démarche, deux commissaires de

l'administration du district et de la municipalité de cette ville seront priés d'accompagner les commissaires du Directoire du département vers l'une et l'autre societé pour engager cette réunion ;

3° Qu'attendu que chacune d'elles a son réglement particulier, il leur sera proposé, d'adopter,du moins provisoirement, les règlemens d'une des sociétés de l'empire, spécialement de celle des Jacobins de Paris en tout ce qui pourroit être applicable à une société particulière.

Des commissaires ont été chargés de prévenir le directoire de district et la municipalité des dispositions du présent arrêté.

Et à l'instant M. le Maire ayant été introduit en la salle du directoire, il lui en a été donné connaissance sur le champ, et il a été convenu que la proposition de réunion soit faite aux conditions et de la manière cy dessus, aujourd'hui à six heures du soir, pendant les séances de l'une et de l'autre société.

A six heures, Messieurs les commissaires du district et de la municipalité se sont rendus à la salle des séances d'où ils se transportés dans les deux sociétés pour y remplir leur mission.

A sept heures et demy, des cris d'allégresse ont annoncé leur retour ; ils sont rentrés entourés des citoyens des deux sociétés, se témoignant mutuellement dans l'épanchement de leurs cœurs la joye et la sensibilité que leur inspiré cette réunion ; la bannière fédérative a été exposée aux yeux du public assemblé et prenant la part la plus vive au retour de la paix et de l'harmonie.

La motion a été faite et adoptée par acclamation de signaler par un service solennel et public la réunion des cœurs et des esprits, lequel sera suivi d'un *Te Deum* à l'issue des vêpres dimanche prochain. Pendant toute la journée, la bannière fédérative sera suspendue à la fenêtre de la maison du département.

Messieurs les commissaires et Monsieur le président des deux sociétés ont été invités de signer le verbal.

En réalité ce fut une nouvelle société qui prit la place des deux précédentes ; le registre des délibérations que nous publions contient le « catalogue (1) des citoyens qui souscrivent pour « former la société des amis de la Constitution séante à Lons-le-« Saunier ». Ce catalogue comprend 604 signatures ; la souscription devait être ouverte pendant trois jours, les 2, 3 et 4 mai 1791.

Au mois de septembre, la société se renouvela, comme en fait foi cette indication qu'on trouve sur le même registre : « catalogue des citoyens qui ont souscripts pour renouveller la

(1) Ce catalogue ne contient que les noms et prénoms ; les professions ne sont pas indiquées.

« société des amis de la Constitution séante à Lons-le-Saunier, « conformément à la délibération qui a été prise à la séance du « présent jour, 11 septembre 1791, l'an 3 de la liberté. » Une scission s'était probablement produite, semblable à celle qui avait eu lieu à Paris au mois de juillet entre les Jacobins et les Feuillants ; mais cette scission n'entraîna pas, semble-t-il, la fondation d'un nouveau club et ne se traduisit que par une épuration de l'ancienne société.

2.

(Page 4. — Séance du 26 novembre 1791).

Rapports de la Société des Jacobins avec les sociétés affiliées.

Nous donnons ici, pour la période qui nous intéresse, quelques extraits de circulaires adressées à diverses reprises par la société des Jacobins aux sociétés affiliées sur différents sujets que nous avons groupés dans les cinq paragraphes suivants : *1° Rapports avec les administrations* ; *2° la guerre ; 3° les publications ; 4° la propagande dans les campagnes ; 5° les Girondins.*

1° RAPPORTS AVEC LES ADMINISTRATIONS.

On a vu (page 4, note 1) la société des Jacobins demander aux sociétés affiliées, par sa circulaire du 16 novembre 1791, des détails sur la situation des départements, à cause du peu de confiance que lui inspiraient les agents du pouvoir exécutif et de l'incertitude qui résultait de leurs rapports. Le 9 décembre 1791, au bas d'une autre adresse (1) aux sociétés affiliées relative à la pétition du directoire du département de Paris pour demander au roi d'opposer son veto au décret de l'assemblée nationale contre les prêtres non assermentés, la société des Jacobins insé-

(1) La Société des Jacobins. *Recueil de documents pour l'histoire du Club des Jacobins de Paris* par F.-A. Aulard, t. III, juillet 1791 à juin 1792, p. 284.

rait en note cet extrait d'une lettre de la société des amis de la Constitution d'Alençon, en date du 4 décembre 1791 :

C'est ici le lieu de vous communiquer un sujet de crainte que nous partageons avec tous les amis de la liberté. Nous soupçonnons une correspondance secrète entre tous les corps administratifs, dont celui de Paris doit être le centre. Il serait bien important d'éclaircir un fait dont la réalité pourrait avoir les suites les plus dangereuses.

Dans l'adresse du 15 février 1792 on lit (1) :

..... A l'égard des départements, les renseignements que nous avons recueillis ne nous permettent pas de vous donner des témoignages bien satisfaisants sur les dépositaires de l'autorité publique. Si l'on excepte les municipalités, dont la majorité est composée de patriotes, presque tous les corps administratifs marchent en sens inverse de la Révolution. Les ministres leur donnent de grandes louanges dans leurs rapports à l'Assemblée, et les louanges des ministres ne sont pas pour les patriotes. Les tribunaux ne valent pas mieux que les administrations ; ceux qui les composent sont la plupart des suppôts de l'ancien régime, regrettant sans cesse leurs vieilles prérogatives et soupirant après la contre-révolution. Ne croyez pas cependant que le mal soit universel : il est quelques exceptions honorables à ces tristes vérités ; mais, malheureusement, elles ne sont pas très nombreuses.

Les prêtres constitutionnels sont peut-être les seuls fonctionnaires publics qui aiment sincèrement la Révolution, et il est bien à craindre que les persécutions que leur suscitent les non-conformistes, protégés ouvertement par les agents du pouvoir exécutif, ne finissent par les dégouter de leur pénible et rebutant ministère. Soutenez-les, frères et amis, de tout votre crédit sur l'esprit des peuples ; éclairez les fanatiques qui se trompent de bonne foi, et n'oubliez rien pour attirer le châtiment sur la tête des scélérats, qui égarent les autres.

Au milieu de tous ces désordres, il reste une consolation aux amis de la liberté : d'un bout à l'autre de la France le peuple se montre partout digne de la Révolution et au niveau de ses principes. S'il est une vérité démontrée par l'expérience, c'est qu'il vaut beaucoup mieux que ceux qui le gouvernenent.

Les volontaires nationaux qui sont aux frontières se distinguent par leur courage ; ils y joignent un esprit public qui leur fait surmonter tous les obstacles qu'on oppose à leur organisation. Plusieurs bataillons ne sont pas payés, d'autres ne sont pas habillés ; un plus grand nombre manque d'armes. Tous les dégoûts suscités par la malveillance des ministres et la négligence des corps administratifs ne sauraient les rebuter : ce ce sont des motifs de vengeance particulière qui ne feront qu'accroître en eux le désir de sauver la patrie..... ».

(1) Aulard, *Ibid.* Tome III, p. 377.

2° LA GUERRE.

«..... Le grand objet qui occupe en ce moment tous les esprits, dit *l'adresse aux sociétés affiliées du 17 janvier 1792*, c'est la guerre(1). Devons-nous la faire? devons-nous l'attendre ? Telle est la question que depuis trois semaines, nous agitons dans notre sein, et la nécessité d'une attaque de notre part est le résultat de l'opinion de presque tous nos orateurs. Elle a été combattue par plusieurs; mais quelques-uns d'entre eux ont abandonné leur système, dont le principal fondement était que, le pouvoir exécutif désirant la guerre, c'était un motif suffisant pour nous la faire redouter. Ils ont reconnu depuis que le pouvoir exécutif avait feint de la provoquer dans l'espérance de prévenir le décret d'accusation contre les chefs des rebelles. Il ont réfléchi d'ailleurs qu'il y avait été forcé par le message de l'Assemblée nationale et par la crainte d'une responsabilité que la constitution établit contre le roi lui-même, s'il ne s'opposait pas, par un acte formel, à des hostilités imminentes, etc... Il leur a été démontré, par une suite d'actes bien authentiques, q'une guerre offensive de notre part est tout ce que craignent nos ennemis, et l'opinion presque unanime des vrais amis de la liberté la provoque fortement. Personne ne s'en dissimule les inconvénients, mais ils disparaissent devant les considérations majeures que nous allons vous exposer.

Il est certain d'abord qu'elle est inévitable, et alors tout ce qui tendrait à en reculer l'époque nous serait funeste et ne tournerait qu'à l'avantage de nos ennemis. Nous ne craignons pas que la lassitude et le découragement des bons citoyens remplissent leur attente. Ils ne sont pas capables de sentir ce que l'amour de la liberté inspire de courage et donne de constance. Leur espoir est donc vain à cet égard. Nous ne craignons pas la trahison, quoiqu'il y ait lieu de supposer qu'il en sera tenté de plus d'une espèce. Nous nous reposons sur le patriotisme des soldats, dont la masse en général mérite notre confiance et saura résister à toutes les suggestions et se garantir de tous les pièges. Leur union avec les gardes nationales les préservera encore du danger des insinuations perfides par lesquelles on tâcherait d'égarer leur patriotisme. Il règnera dans nos armées une opinion publique à laquelle les traîtres seraient obligés de céder, et qu'ils ne sauraient au moins contrarier ouvertement. Rassurés sur ce point important, nous ne voyons plus que des avantages dans la guerre offensive, qui, au reste, présente moins de chances favorables à la trahison que la défensive.

Si nous attaquons, et surtout promptement, nous tirons un grand avantage de la terreur qu'une simple menace a produite sur l'esprit des tyrans qui secondent les rebelles ; de l'impétuosité naturelle au Français, et qui est son caractère distinctif parmi les autres peuples belliqueux ; de la dis-

(1) AULARD, *ibid.* tome III, p. 323.

position des nations voisines, qui nous appellent, nous invoquent, nous pressent, et n'attendent que de nous les unes la conquête, les autres le recouvrement de leur liberté. Et croyez, frères et amis, que la Révolution française a plus de partisans chez l'étranger qu'il n'y en a qui osent se montrer. Les Liégeois, les Belges, n'attendent qu'un signal pour se soustraire au joug nouveau qui s'appesantit sur ces malheureux pays, et ce signal, c'est à nous à le donner.

Cette considération de la délivrance de plusieurs peuples serait assez puissante sur une nation généreuse pour la déterminer, quand même elle ne se trouverait pas liée à notre intérêt particulier; et cet intérêt se trouve ici en harmonie avec les sentiments de magnanimité que des Français, nouvellement épris des charmes de la liberté, ne peuvent manquer d'éprouver en faveur de voisins opprimés qui gémissent sous le glaive de la tyrannie, qui sentent tout le poids de leurs chaînes, qui brûlent du désir de les voir briser, et ne voient de terme à leur servitude que dans notre utile assistance. Hâtons-nous donc de voler au secours de ces victimes du despotisme ; plantons la liberté dans tous les pays qui nous avoisinent ; formons une barrière de peuples libres entre nous et les tyrans ; faisons-les trembler sur leurs trônes chancelants, et rentrons ensuite dans nos foyers, dont la tranquillité ne sera plus troublée par de fausses alarmes, pires que le danger même (1).

3° LES PUBLICATIONS

Dans son adresse du 17 janvier 1792 (2), la Société annonce aux sociétés affiliées qu'elle vient de rétablir son journal tel à peu près qu'il était avant la scission du mois de juillet. Elle invite les sociétés à s'y abonner.

Nous vous recommandons aussi particulièrement le *Courrier de Strasbourg*, qui deviendra chaque jour plus intéressant par la nature des événements dont son voisinage sera le théâtre. La société de cette ville nous l'a recommandé, et son patriotisme, qui nous est connu, nous a déterminés à le faire venir.

Notre société a arrêté que, les dimanches et fêtes, il serait fait dans le

(1) ..... Le salut de la patrie, dit encore l'*adresse du 15 février 1792*, « dépend d'une seule mesure, d'une mesure vigoureuse : c'est la guerre. Il « nous la faut pour consolider la constitution, pour affermir notre existence nationale ; il faut la guerre pour imprimer à notre Révolution ce « caractère imposant qui convient aux mouvements d'un grand peuple, « pour la dépouiller enfin de cet esprit d'intrigue, reste impur de nos « vieilles habitudes, et qui empoisonne la source de la liberté publique... ». AULARD, *ibid.* tome III, p. 378.

(2) AULARD, *ibid.* t. III, p. 330.

lieu des séances, une lecture publique des meilleurs journaux et des bons ouvrages de morale et de politique. Des conférences en expliqueront les passages qui ne seraient pas à portée des citoyens peu instruits. Nous ne négligeons rien pour dissiper l'ignorance et étendre les progrès des lumières. Nous vous invitons, frères et amis, à faire tout ce qui est en vous pour établir partout le règne de la raison : c'est le plus sûr moyen de désarmer le fanatisme et de le réduire à une impuissance absolue. Entre les ouvrages propres à produire cet effet nous distinguons celui de M. Lejeune aîné, du district de Troyes, intitulé le *Publiscite chrétien*. Il se trouve à l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre Français, n° 4.

Parmi les journaux propres à alimenter le patriotisme, à propager l'esprit public, à étendre les lumières, à entretenir l'activité de la surveillance, nous distinguons :

Le Patriote français,
Les Annales patriotiques,
Le Courrier des 83 départements,
Le Cosmopolite,
Le Journal universel.

Feuilles hebdomadaires.

La semaine politique et littéraire.
Les Révolutions de Paris,
Mémoires de législation, de politique et de littérature, faisant suite au *Courrier de Provence*.

Enfin, la *Chronique du mois*, qui parait douze fois l'an, et qui est rédigée par des hommes distingués.

Dans ce nombre, la société peut choisir. Nous vous les indiquons comme les meilleurs.

4° PROPAGANDE DANS LES CAMPAGNES.

Dans la circulaire du 27 février 1793 (1), la société des Jacobins recommande aux sociétés affiliées de faire de la propagande dans les campagnes. Des « hommes pervers », qui paraissent ne vouloir que la constitution, ont attaqué les sociétés patriotiques, tenté de les dissoudre « et d'enlever aux Français ce droit si « précieux des hommes libres de s'assembler paisiblement et « sans armes, qui nous est expressément garanti par la consti« tution. Eh bien ! pendant que ces vils esclaves se tourmentent « pour arracher, s'il était possible, à l'Assemblée nationale et à

(1) AULARD, *ibid.* tome III, p. 413 et suiv.

« la liberté leur plus ferme appui, employons notre zèle et nos
« soins à multiplier les sociétés patriotiques et à en couvrir toute
« la France. »

La division des opinions produit la haine, le mépris, les factions et les discussions qui entraînent la guerre civile. La guerre civile cause l'anarchie qui ramène bientôt le despotisme.

Tel est le cercle sanglant et infortuné dans les Français ont si souvent roulé depuis l'établissement de leur empire dans les Gaules... La guerre civile fut presque toujours favorable au pouvoir exécutif. Elle fut aussi très utile à ces deux castes insolentes et perverses de ci-devant privilégiés qui se séparèrent de la nation dans des temps de barbarie et d'ignorance, qui veulent nous faire la guerre parce que la constitution les a fait rentrer dans le grand corps du peuple et leur a oté les moyens de nous humilier et de nous opprimer. En un mot, la cour, le clergé, la noblesse, ne cesseront d'intriguer, de manœuvrer et de conspirer, pour exciter des troubles et se partager les dépouilles du peuple. Les mêmes phénomènes, les mêmes événements qui firent le malheur des générations précédentes, frappent encore nos regards et sont prêts à fondre sur nous. Le peuple en sera-t-il encore une fois la victime, et ne profiterons-nous pas de l'histoire des temps passés, ne tirerons-nous pas quelques leçons utiles des fautes et des erreurs de nos pères ?

C'est un fait constant, généralement reconnu, que les divers ennemis du peuple dont nous avons parlé s'agitent et semblent agir de concert pour établir la guerre civile. Sans cet horrible fléau, et ses suites souvent plus horribles, ils savent qu'ils n'ont aucun succès à espérer, et que tous les efforts viendront se briser contre la constitution, qu'ils feignent de vouloir maintenir. Mais un autre fait, un phénomène nouveau, qui ne fut point remarqué en France dans les siècles et les révolutions qui ont précédé les nôtres, c'est qu'il existe dans tout l'empire des sociétés d'hommes libres, qui ne capituleront jamais sur le droit de la liberté et de l'égalité, et qui ont juré de ne pas survivre à leur perte. Une vérité incontestable est l'utilité des sociétés patriotiques. Oui, nous avons entendu même des hommes déclarés contre les clubs avouer que les Jacobins avaient jusqu'à ce moment préservé la France de la guerre civile, en déjouant par une surveillance continuelle les innombrables complots tramés contre la patrie.

Malgré cette surveillance toujours active, les ennemis de l'égalité, loin de cesser leurs infernales manœuvres, semblent s'être aigris par les obstacles. Ils ont fait de nouveaux efforts, employé de nouveaux moyens, et sont parvenus à faire circuler l'idée d'une contre-révolution, et à exciter des troubles partiels qui peuvent conduire à une commotion et à un bouleversement universels.

Frères et amis, plus ils font d'efforts pour allumer la guerre civile, plus nous devons leur opposer de résistance.

Pour que cette résistance soit réelle, solide, victorieuse, elle doit être

dans l'opinion ; c'est là l'empire unique et si envié des Jacobins. Mais l'opinion n'éclaire pas également toute la terre des Francs ; elle existe dans les villes, elle a peu pénétré dans les campagnes. Voici, frères et amis, ce que nous vous proposons pour les appeler au bienfait des lumières et du bonheur. La France a plus de six mille cantons chefs-lieux où les peuples se rassemblent pour l'exercice de leurs droits politiques. Portons le feu sacré du patriotisme dans les six mille cantons, et nous donnons à tout le le corps politique l'unité des principes et des sentiments, et nous éteignons le feu de la guerre civile.

Comment s'est établie la religion chrétienne ? Par la mission des apôtres de l'Evangile.

Comment pouvons-nous établir solidement la Constitution? Par les missions des apôtres de la liberté et de l'égalité.

Nous vous invitons donc, frères et amis, au nom de la patrie, qui nous est si chère, au nom de l'auguste liberté que nous avons conquise, et que nous ne devons plus perdre, au nom de la sainte et douce égalité qui excite la rage de nos ennemis et doit faire notre bonheur, nous vous conjurons d'entreprendre au plus tôt cette mission honorable ; nous espérons que, plus les temps où nous sommes sont malheureux et critiques, plus vous vous empresserez de les remplir. Chaque société pourrait se charger des cantons de son arrondissement, et, pour que cette institution sainte soit faite avec solennité, avec célérité, avec ordre, nous vous indiquons une mesure qui a déjà été employée avec succès dans quelques départements ; c'est une assemblée générale par députés dans les quatre-vingt-trois chefs-lieux, où seraient discutés et arrêtés la forme et les moyens de l'institution. Quant à nous, s'il nous est permis de vous dire d'avance notre avis, nous pensons que ces moyens sont fort simples, et qu'il suffirait d'envoyer un patriote ayant des lumières et du zèle, avec un règlement qu'il pourrait adapter à chaque lieu, la déclaration des droits, la Constitution, l'*Almanach du Père Gérard*, un bon écrit contre le fanatisme, tel que la *Lettre* de M. Creuzé la Touche, un bon journal et un bon modèle de pique.

Ces écrits seraient lus matin et soir les jours de fêtes ; et nous pensons que, la plupart des habitants des campagnes ayant été malheureusement privés jusqu'à présent des avantages de l'éducation, et les écrits étant bien choisis et reconnus bons par l'assemblée générale, il faudrait s'en tenir à des lectures, à des conférences, et éviter, au moins pendant les premiers temps de l'institution, les discussions qui pourraient aigrir et former dans les assemblées ce qu'on appelle l'esprit de parti... Il faut faire ses efforts pour tout ramener à l'esprit public, qui crée des hommes, des citoyens, des frères et des amis. Bientôt les habitants de nos campagnes, instruits et touchés par ces institutions fraternelles, prendraient en horreur tous les êtres malfaisants qui soufflent le feu de la discorde et de la guerre civile ; ils sentiraient mieux la nécessité de payer exactement les contributions publiques ; ils contracteraient une plus grande énergie, et l'on verrait le génie de la liberté, armé de son bonnet et de sa pique, marcher fièrement

dans les plus petits hameaux de la France, et menacer incessamment les ennemis du dedans et du dehors. Ces missionnaires envoyés par vous, frères et amis, contracteraient l'alliance la plus auguste et la plus formidable qui eût jamais existé, l'alliance morale de tout le peuple français ; ils seraient les précurseurs des maîtres qu'enverra un jour l'Assemblée nationale pour la nouvelle éducation publique ; ils prépareraient à de plus grandes lumières les esprits non exercés de nos cultivateurs ; ils ouvriraient leurs cœurs bons et sensibles au sentiment doux et sublime de l'amour de la patrie.

Nous pensons, frères et amis, que cette première instruction serait, dans la crise qui se prépare, un remède efficace à nos maux ; elle suppléerait à l'institution que l'Assemblée nationale n'a pas encore eu le temps d'établir, institution sur laquelle il n'y a point de bonnes mœurs, d'amour de la patrie, de respect pour les lois, et par conséquent ni constitution, ni liberté (1).

5° LES GIRONDINS.

La première circulaire est du 15 octobre 1792 (2). La Société prévient les sociétés affiliées qu'elle a rayé Brissot du nombre de ses membres et elle leur adresse l'extrait du procès-verbal de la séance du 12 octobre, où cette radiation a été votée (3).

(1) Dans l'adresse du 20 juin 1792, la société des Jacobins exhorte les sociétés affiliées « redoubler de zèle » pour répandre autour d'elles la connaissance et l'amour de la constitution et des droits de l'homme. « Les « campagnes offrent à votre patriotisme une moisson abondante ; quoique « peuplées d'hommes libres, elles manquent encore en divers lieux, d'une « instruction suivie. Chargez-vous de la fonction sublime de missionnaires « de la liberté et ce que des âmes vénales, des fanatiques superstitieux, « ont fait pour abrutir le gdnre humain, sachez le faire pour le rendre « heureux et libre ; ralliez autour de l'Assemblée nationale ces hommes « simples auxquels il ne faut que montrer la vérité pour la leur rendre « chère ; élevez leur âme à la hauteur de leurs droits, et en leur inspirant « une profonde horreur pour le despotisme, familiarisez les avec l'idée « et le désir de le combattre jusqu'à ce que terrassé sans retour, il ne « puisse plus lever sa tête altière. » (AULARD, *ibid.* tome IV, p. 27.)

(2) AULARD, *ibid.* tome IV, p. 394-399.

(3) AULARD, *ibid.* tome IV, p. 377. On reprochait à Brissot d'avoir dans le numéro du *Patriote français* du 11 septembre, où il recommandait Réal et Bonneville pour députés à la Convention, fait imprimer « qu'il adressait « cette recommandation aux assemblées électorales des 82 départements « seulement, l'assemblée électorale de Paris n'étant composée que d'intri- « gants ; — d'avoir, dans plusieurs autres numéros, suivi un plan de diffa- « mation réfléchie contre la commune de Paris, établie à l'époque du 10

Elle entre dans des détails sur le rôle joué par lui et par « sa « faction » aux différentes époques de la révolution. Cette faction « protégea Narbonne dans ses perfidies et ses dilapidations; « elle parvint ensuite à placer des ministres ; elle se grossit de « tous les hommes avides et intéressés qu'elle parsema dans « leurs bureaux, et forte dès lors, elle déclara la guerre aux « Jacobins, que la cour voulait perdre.

« Plusieurs de nos frères, corrompus ou séduits par l'appât « des emplois, changèrent leur patriotisme en un système de « cupidité, d'égoïsme et d'intérêt personnel; et, au lieu de « servir la chose publique, ne servirent plus que la faction de « Brissot. » Brissot et ses partisans ont brusqué la déclaration de guerre, « sans aucune mesure préparatoire pour détourner « l'influence du tyran des Tuileries sur le sort de nos armées, « dirigées contre ses parents, ou pour rompre sa coalition avec « tous les despotes, avec nos propres généraux, et surtout La « Fayette. » — Ils fréquentaient rarement la société; « ils s'en « était formé une nouvelle, sous le nom de Club de la Réunion, « qui tenait et qui tient encore ses séances à huis-clos. » — Brissot que le renvoi du ministère composé par lui avait rendu furieux, est l'auteur de la journée du 20 juin, « que les Jaco- « bins n'approuvaient pas, l'envisageant comme une mesure « partielle, toujours nuisible aux intérêts du peuple. »

Les Jacobins, depuis ce jour, virent tous les foudres prêts à fondre sur leurs têtes. Ils prirent le parti d'appeler leurs frères des quatre-vingt-deux départements pour la fédération. Ils arrivèrent, leurs frères; ils furent accueillis avec enthousiasme dans la société; mais la faction les calomniait, les présentait dans ses papiers comme des hommes portés à commettre tous les crimes, et cependant la cour préparait des armes pour les égorger. Les Jacobins, dans ces moments critiques, donnaient tous les jours de nouvelles marques d'affection aux fédérés. Les Danton, les Chabot, les

« août, laquelle est reconnue par la Société pour avoir rendu de grands « services à la chose publique ; — d'avoir poussé la calomnie à un tel « point que, dans le numéro du 27 septembre, il a insinué que la commune « de Paris commençait à devenir meilleure parce qu'elle était purgée de « plusieurs membres nommés commissaires pour aller dans les départe- « ments, ou nommés députés à la Convention nationale, membres qu'il « désigne particulièrement dans le même paragraphe sous le titre de scé- « lérats; — d'avoir, dans un autre numéro du 23 septembre, assuré que, « dans la Convention nationale, alors à peine assemblée, il existait un « parti composé de désorganisateurs. »

Robespierre, les Billaud-Varenne les encourageaient par leur éloquence a soutenir les efforts du peuple, dont la patience était à bout. Où était alors la faction de Brissot? Jointe aux députés de la Gironde, aux Vergniaud, aux Guadet. Que faisait-elle pour le salut de la patrie ? Les Jacobins ne les virent point, sinon dans l'Assemblée législative, temporiser avec la cour et ses agents, n'opposer que des mesures tièdes aux entreprises dictatoriales de La Fayette, protecteur reconnu d'une cour contre révolutionnaire.

Le 10 août arrive,

La commune de Paris se compose des plus purs patriotes de toutes les les sections ; on consigne chez lui le magistrat du peuple, pour imposer à la loi un silence nécessaire ; le peuple, joint aux fédérés, se porte en armes devant le chateau ; en une demi-heure il est emporté d'assaut et les satellises du tyran sont couchés dans la poussière. Les crimes de la cour se dévoilent. Pendant ce temps-là, la nouvelle commune délibérait sur les circonstances et portait à la barre de l'Assemblée le vœu du peuple trop longtemps méprisé. L'Assemblée, devenue son organe, transforme en lois les mesures salutaires que la commune de Paris lui présente, et la France est sauvée, grâce aux Jacobins, aux fédérés, à la Commune. Elle est sauvée malgré la cour et la faction machiavélique qui, sous des dehors de patriotisme, entravait les mesures nécessaires au salut de la patrie. Le ministère de Brissot est rappelé, mais on y adjoint le patriote Danton et quelques autres. Bientôt après, la faction veut regagner le terrain que pendant quelques jours, elle s'est vue forcée d'abandonner au peuple ressaisi de sa souveraineté : les placards reparaissent incessamment ; les patriotes qui s'étaient le plus distingués, en éclairant le peuple sur les dangers qui le menaçaient de toutes parts, sont calomniés de nouveau. L'Assemblée veut faire le procès à la Commune.

Dès lors, les factions, le ministre de l'intérieur, voient devant eux se rouvrir une nouvelle carrière à leur ambition ; ils ont des fonds secrets à disposition ; ils intriguent dans les sections de Paris, dans les départements qu'ils veulent prévenir contre cette même commuue, et surtout contre les patriotes les plus éprouvés qu'elle enferme dans son sein ; ils s'attachent, par toutes sortes de moyens, des prôneurs, des déclamateurs qui crient partout, qui impriment contre les meilleurs patriotes, en les qualifiant des noms de désorganisateurs, de flagorneurs du peuple, et vont jusqu'à prononcer l'absurdité que Robespierre est désigné par eux pour la dictature. Quant à eux, ils s'arrogent la gloire du salut de la France, comme si toute la république ne les avait pas toujours vus agir dans le sens de la cour, ou du moins de La Fayette, de Narbonne, ses champions, qu'ils ont protégés ouvertement jusqu'à l'extrémité, tandis qu'aujourd'hui même leurs écrits sont dans le même esprit que ceux des royalistes, des Feuillants, des modérés, qui débitaient, tout aussi lâchement qu'eux, les diatribes insultantes contre les Jacobins et les patriotes incorruptibles.

Brissot et ses partisans s'efforcent de tirer de la journée du

2 septembre un parti perfide contre Paris ; ils l'imputent à crime à ses auteurs, « parce que des citoyens, arrachés brusquement « des bras de leur famille pour voler à la défense de leurs « foyers, crurent devoir immoler à la sûreté publique les scélé- « rats, les conspirateurs restés impunis, entassés dans les « prisons au mépris de la promesse de leur punition dans les « vingt-quatre heures. Il était d'ailleurs prouvé que de nouveaux « complots existaient, et que ces monstres devaient être élargis « pour porter le carnage et la mort dans toute la ville à une « heure indiquée..... ».

Brissot et ses partisans ont été dans les dernières séances de la société « scrutés profondément. Couthon, Thuriot et plusieurs « autres députés arrachèrent à l'envi quelques lambeaux du « voile derrière lequel ces vils intrigants ourdissaient les lacs « dont ils voulaient envelopper le peuple... Le peuple, qu'ils « n'ont cessé de calomnier depuis le 10 août, manifeste haute- « ment son mépris pour ce qu'il appelle les Brissotins, qui, « n'ayant défendu que les hommes les plus corrompus, en- « traînent aujourd'hui dans leur parti les aristocrates déguisés « depuis cette époque.

« Ce peuple, qui s'est prononcé aussi énergiquement contre « les scélérats qui ont attiré sur sa tête toutes les calamités, qui « a terrassé la royauté et le fanatisme, ne ménagera pas davan- « tage des intrigants, qui, à l'ombre de la République, vou- « draient se rétablir sur les débris du trône. En un mot, il voit « que cette faction veut régner : il n'y a aujourd'hui de ministre « et d'agents, dans toutes les administrations, que de leurs « mains..... ».

La Société des Jacobins terminait en recommandant aux sociétés affiliés « la défiance sur les papiers et les partisans du minis- « tre de l'intérieur » (1) dont on cherchera sans doute à les circonvenir « pour diviser et corrompre ».

Dans une autre circulaire, du 30 novembre 1792 (2), les Jacobins reviennent sur le même objet. On a versé des calomnies « à » grands flots dans les départements contre la commune de « Paris et les plus sincères patriotes » ; ils vont répondre à ces calomnies « avec cette franchise, cette vérité frappante, qui,

(1) Roland.
(2) AULARD, *ibid.* p. 535.

« dans le moment actuel, ne peuvent plus être méconnues que « par une classe d'hommes dont le but n'est pas le bonheur du « peuple. »

Nous commencerons d'abord par vous faire une question à vous, frères et amis, à vous, si prompts à vous livrer à l'esprit de prévention contre les citoyens de Paris et contre la société des Jacobins. Dites-nous comment se fait-il que vous marchiez actuellement sur la même ligne, que vos opinions soient les mêmes que celles des royalistes, feuillants, modérés, etc. ? Cette seule idée devrait vous ouvrir les yeux, ou du moins vous rendre plus réfléchis et plus lents à porter votre jugement sur des hommes ou des évènements qui ne vous sont connus que par rapports partiels ou par notions puisées dans des journaux, feuilles, libelles, répandus, affichés avec profusion dans tous les départements, par les soins du ministre Roland et de sa coalition, tandis qu'il emploie ces mêmes soins à intercepter notre correspondance et tous les journaux frappés au coin de la vérité. Citoyens, nous vous le disons avec franchise, vous vous êtes rendus les échos (involontairement sans doute) de ces êtres bassement hypocrites en patriotisme qui, par des calomnies toujours les mêmes, et sans cesse répétées au sein de la Convention, lui ont fait perdre plus d'un mois d'un temps précieux, et qui ont fini par se couvrir d'un mépris justement mérité.

Que des révolutionnaires, depuis le 10 août seulement, que des hommes qui n'ont pas suivi la Révolution dans ses mouvements progressifs, s'égarent en ce moment-ci dans le vaste dédale des intrigues actuelles, il n'y a rien là qui nous étonne ; mais que nos frères, après quatre ans d'épreuves et d'expériences, nous parlent le langage de l'erreur ; que, dans leurs lettres, ils nous entretiennent sans cesse d'agitations continuelles dans Paris, des dangers qu'y court la Convention, des lois que cette cité semble vouloir dicter aux autres départements, d'hommes, membres de notre Société, partisans de la désorganisation, de l'anarchie, qui nous égarent et veulent la dictature ou le triumvirat ; oh ! sans doute, un tel langage a lieu de nous surprendre. Frères et amis, on vous trompe sur ce qui se passe ici. Paris, nous le certifions, ne fut jamais si calme que depuis le 8 septembre dernier. Mais ce calme..., il est terrible ! il est effrayant pour ces intrigants ambitieux qui, par leurs calomnies contre la Commune de Paris et sa députation, auraient voulu exciter un mouvement populaire qui non seulement eut justifié leurs calomnies aux yeux des départements et des nouveaux députés qui en arrivaient, mais même eût effrayé ces derniers au point de demander le transport de la Convention loin d'une cité dont l'immense population et les lumières gênent invinciblement leurs projets de fédéralisme.

Le 7 janvier 1793 (1), la Société se plaint de la corruption de l'esprit public et s'attaque principalement à Roland.

(1) Aulard, *ibid.* tome IV, p. 655 à 666.

Aujourd'hui, comme au 1er août, il est permis, il est d'usage, dans les cercles des soi-disant honnêtes gens, de dire beaucoup de mal des patriotes et beaucoup de bien des royalistes. Toutes les injures, toutes les épigrammes sont contre les patriotes; toutes les plaintes, toute la pitié sont pour ces pauvres aristocrates, qui ont eu le chagrin de voir périr une partie de leurs amis ou parents dans les prisons, et le reste émigré. Et cette famille, si injustement prisonnière au Temple ! Ah ! il est du bon ton, du ton de la meilleure société, de la plaindre beaucoup, d'afficher hautement l'intérêt que l'on y prend ! Quel plaisir n'a-t-on pas d'avance en se figurant que la Convention nationale va la déclarer complètement innocente !

« On verra bientôt, disent-ils, que les Jacobins ont fait tout le mal : « l'innocence de notre bon roi sera reconnue » ; et, comme l'on sentira bientôt, par tous les troubles qui agitent la République, que ce genre de gouvernement ne convient pas aux Français, l'on arrivera insensiblement au point de supplier très humblement le vertueux Louis XVI et sa vertueuse compagne de vouloir bien reprendre leur place et faire disparaître du sein de la patrie jusqu'au nom de patriote.

Et qui a ainsi corrompu l'esprit public ? Roland.

Que n'avez-vous pu comme nous être à portée de connaître tous les moyens corrupteurs, ou même tyranniques, qu'il a si bien employés pour diriger, au gré de ses passions, à l'avantage de sa mesquine et fâcheuse administration, tous les travaux de ces manipulateurs de l'opinion publique, c'est-à-dire les journalistes ! Nous en connaissons d'achetés par l'or, d'autres gagnés par les simagrées d'une coquette d'autant plus dangereuse qu'une longue expérience l'a rendue plus experte à tous les genres de séduction ; d'autres enfin, tout simplement alléchés par l'odeur des mets friands qui couvrent la table, devenue tout à coup splendide, du vertueux par excellence ; et ces trois moyens de corruption pour les folliculaires, lâches proneurs de M. Roland, ont eu aussi leur efficacité à l'égard d'un grand nombre de motionnaires ministériels, membres de la Convention nationale.

Les Louvet, les Buzot, les Barbaroux, les Guadet, les Lanthenas, les Vergniaud, les Gensonné, etc., le reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé, tous parasites du ministre de l'intérieur, sont aussi les complaisants échos ou les fabricateurs associés de ces purulentes diatribes, de ces calomnies atroces, lancées sans relâche contre la ville de Paris, sa commune et ses sections, ses sociétés populaires, et colportées rapidement aux extrémités de la République par l'administration des postes, toute à la dévotion du calomniateur en chef, lequel ose même faire arrêter et supprimer et notre correspondance et tous les écrits, qui, d'après l'examen criminel que ses agents s'en permettent et le compte qu'ils lui en rendent, ne lui paraissent pas cadrer avec ses vues secrètes.

Mais pourquoi Roland a-t-il des vues secrètes, et quelles sont ses vues secrètes ? Il veut étendre ou perpétuer sa domination,

et la circulaire s'étend sur la soustraction des papiers contenus dans l'armoire des Tuileries, papiers dont il saura se servir « pour « attacher indissolublement à son char certains députés préva- « ricateurs qui, si jamais ils refusaient de seconder ses vues « ambitieuses, seraient menacés par lui de voir publier les « preuves écrites de leurs premières perfidies. »

Il y a longtemps que la Société des Jacobins a « jugé l'idole ». Le refus constant de son hommage aurait dû avertir les sociétés affiliées de se défier d'elle, puisque ces sociétés ne pouvaient « la « voir que dans l'éloignement et à travers les illusions d'optique « qu'elle a su si bien se ménager. » Cependant certaines d'entre elles se sont laissées égarer et donnent le scandale de faire depuis quelque temps des adresses à la Société-mère « où prenant « un langage tout au moins déraisonnable, elles prétendent « mieux savoir, à deux cents lieues de Paris, ce qui s'y passe « d'utile ou de dangereux à la liberté que nous qui suivons des « yeux tous les mouvements, qui connaissons toutes les trames, « toutes les coalitions perfides, et nous appliquons sans cesse à « déjouer les intrigants et traverser les ambitieux... ».

Nous ne ferons que mentionner l'adresse de la Société des Jacobins aux sociétés affiliées du 23 janvier 1793, adresse où elle leur fait part de la mort de Michel le Peletier et prononce son éloge funèbre (1); l'adresse du 1er mars (2); celle du 26 mars (3) où elle leur donne « le parallèle du comité de Brissot, Guadet, « Gensonné et Vergniaud avec le comité Autrichien, que leur am- « bition a remplacé ; du ministère qui a précédé le 10 août avec « partie du ministère actuel ; de la conduite de Dumouriez avec « celle de la Fayette ; de Miranda avec Jarry ; de d'Harambure « avec Dillon ; de la Noue et Stengel avec tant d'autres généraux « qui ont commandé nos armées l'année dernière. »

Sous l'ancien régime, l'administration des postes n'aurait-elle pas averti à l'avance le gouvernement d'une pareille conspiration ? Que penser de Clavière, leur chef et protecteur ?

Frères et amis, les maux de la République sont au comble. Que la nation se lève, que les départements s'expliquent et fassent justice de Brissot, Gensonné, Vergniaud, Guadet, du général Dumouriez, de tous les autres

(1) AULARD, *ibid.* tome V, p. 4 à 7.
(2) AULARD, *ibid.* t. V, p. 51 à 57.
(3) AULARD, *ibid.* tome V, p. 102 à 107.

généraux conspirateurs, de Clavière et Beurnonville, des cinq administrateurs généraux des postes, et de tous les autres fonctionnaires publics traitres à la patrie !

La circulaire du 5 avril 1793 (1) est un appel aux armes. Dumouriez marche sur Paris après avoir fait mettre en état d'arrestation les quatre commissaires de la Convention.

Mais frères, ce ne sont pas là tous vos dangers !... Il faut vous convaincre d'une vérité douloureuse ! Vos plus grands ennemis sont au milieu de vous, ils dirigent vos opérations. O vengeance !!! Ils conduisent vos moyens de défense !...

Oui, Frères et amis, oui, c'est dans le Sénat que de parricides mains déchirent vos entrailles ! Oui, la contre-révolution est dans le gouvernement..., dans la Convention nationale ! C'est là, c'est au centre de votre sûreté et de vos espérances que de criminels délégués tiennent les fils de la trame qn'ils ont ourdie avec la horde des despotes qui viennent nous égorger !... c'est-là qu'une cabale sacrilège dirigée par la cour d'Angleterre... et autres... Mais, déjà l'indignation enflamme votre courageux civisme. Allons, républicains, armons-nous ! Et, sans nous laisser amollir par de vaines terreurs sur nos calamités, que notre sagesse s'arrête sur les moyens de salut qui nous restent ; les voici :

Levons-nous ! oui, levons-nous tous ! Mettons en état d'arrestation tous les ennemis de notre révolution et toutes les personnes suspectes. Exterminons sans pitié tous les conspirateurs, si nous ne voulons être exterminés nous-mêmes. Et pour rendre à la Convention nationale, qui seule peut nous sauver, pour lui rendre sa force et son énergie, que les députés patriotes qui sont en mission dans les quatre-vingt-trois départements soient renvoyés à leur poste, qu'ils y reviennent le plus promptement possible ; et, à l'exemple des généreux Marseillais, que de nouveaux apôtres de la liberté, choisis par vous, au milieu de vous, remplacent ces commissaires ; qu'ils soient envoyés dans les villes et dans les campagnes, soit pour faciliter le plus prompt recrutement, soit pour échauffer le civisme et signaler les traitres.

Que les départements, les districts, les municipalités, que toutes les sociétés populaires s'unissent et s'accordent à réclamer auprès de la Convention, à y envoyer, à y faire pleuvoir des pétitions qui manifestent le vœu formel du rappel instant de tous les membres infidèles qui ont égaré un si grand nombre de leurs collègues. De tels délégués sont des traîtres, des royalistes ou des hommes ineptes. La République réprouve les amis des rois ! Ce sont eux qui la morcellent, la ruinent et ont juré de l'anéantir. Oui, citoyens, ce sont eux qui ont formé cette faction criminelle et désastreuse. Avec eux, c'en est fait de votre liberté ! Et par leur prompte expulsion, la patrie est sauvée !!!

Que tous s'unissent également pour demander que le tonnerre des dé-

(1) AULARD, *ibid.* Tome V, p. 126 à 128.

crets d'accusation soit lancé, et sur les généraux traîtres à la République, et sur les ministres prévaricateurs, et sur les administrateurs des postes, et sur tous les agents infidèles du gouvernement. Voilà nos plus salutaires moyens de défense ; mais repoussons les traîtres et les tyrans.

Le foyer de leur conspiration est ici : c'est à Paris que nos perfides ennemis veulent consommer leur crime, Paris, le berceau, le boulevard de la liberté, est, n'en doutez pas, le lieu où ils ont juré d'anéantir sous les cadavres des patriotes la cause sainte de l'humanité.

C'est sur Paris que Dumouriez dirige ses vengeances, en ralliant à son parti tous les royalistes, les feuillants, les modérés et tous les lâches ennemis de notre liberté. C'est donc à Paris que nous devons tous la défendre ! Et pénétrez-vous bien de cette vérité, que Paris, sans vous, ne peut sauver la République. Déjà les intrépides Marseillais sont debout, et c'est pour prévenir leur arrivée que la cabale scélérate presse l'accomplissement des forfaits du traître Dumouriez.

Français ! la patrie est menacée du plus grand danger ! Dumouriez déclare la guerre au peuple, et devenue tout à coup l'avant-garde des féroces ennemis de la France, une partie de son armée, séduite par ce grand criminel, marche sur Paris pour rétablir la royauté et dissoudre la Convention nationale.

Aux armes, républicains ! Volez à Paris ; c'est-là le rendez-vous de la France ; Paris doit être le quartier général de la République.

Aux armes ! Aux armes !... Point de délibération, point de délai, ou la liberté est perdue ! Tous moyens d'accélérer votre marche doivent être mis en usage. Si nous sommes attaqués avant votre arrivée, nous saurons combattre et mourir, et nous ne livrerons Paris que réduit en cendres !!!

Signé : MARAT, député, président ; DUBUISSON, vice-président ; JAY, DUQUESNOY, députés ; COINDRE, DUPEIRET, CHAMPERTOIS, PRIEUR, secrétaires.

La circulaire du 19 avril (1) dénonce la faction d'Orléans, « liée à celle des prétendus hommes d'Etat, celle des Brissot, « de la Gironde, de Dumouriez ; ou plutôt, elle n'est qu'une « des ramifications, qui appartiennent à une seule, qui est la « faction Brissot. » Les Girondins « ont l'effronterie de provo- « quer un décret d'accusation contre l'intrépide et véridique « Marat, qui, le premier, a signalé à l'Europe entière les « trahisons du perfide Dumouriez, leur complice »... « Une « adresse (*celle du 5 avril*), dans laquelle la société des Jaco- « bins fait le tableau rapide de tous les malheurs qui menacent la liberté et la patrie, qu'elle vous presse de secourir, cet éveil « aux Français, que vous venez de lire, dénaturé par le dénon-

(1) AULARD, *ibid.* t. V, p. 140 à 148.

« ciateur Guadet, est devenu le criminel prétexte de nouvelles « persécutions contre Marat. Son nom se trouve lié à cette cir« culaire, comme président de la Société...».

Voulez-vous vous convaincre de l'énormité des crimes de ceux qui forgent tous nos malheurs ? Jetez un regard douloureux sur toute la surface de la République ; voyez nos places frontières et nos ports maritimes dégarnis et désaprovisionnés par la trahison ou l'impéritie des ministres.

Les rebelles levant une tête audacieuse, portant le fer et la flamme dans les contrées du Nord par l'effet de la haute protection que l'impuni Roland a accordée ouvertement à tous les contre-révolutionnaires et tous les émigrés.

Ces hordes impures et ces fourmilières de brigands vomies sur nos côtes par les Anglais et dont les ministres n'ont donné aucune connaissance, de concert avec le traître Beurnonville, que la faction a replacé, malgré le public, ce Beurnonville qui serait encore impunément au ministère,si sa complicité avec Dumouriez ne l'eût forcé à abandonner son poste.

Contemplez le sol de la liberté près d'être souillé par la descente des Anglais qui n'attendent pour l'effectuer que la fin de l'équinoxe, des Anglais, auxquels Brissot, soutenu par les efforts de sa cabale, a fait déclarer la guerre (1).

Et tous ces pays conquis pour la liberté, évacués avec précipitation dans le même moment par la plus infâme des trahisons, trahison dont l'effet combiné est de mettre en horreur le nom français chez ces peuples infortunés rendus à leurs implacables tyrans, voyez ces mêmes pays arrosés du sang de cinquante mille patriotes traîtreusement sacrifiés aux projets sinistres des ennemis de notre Révolution, qui, pour nous opprimer, font égorger nos généreux défenseurs.

Nos munitions, nos approvisionnements amoncelés à grands frais pour l'ennemi, qui maintenant tient la campagne à nos frais et menace d'envahir nos frontières.

Eh bien ! Frères et amis, l'excès de tant de crimes de lèse-humanité est le fruit de l'orgueil, de la cupidité et de l'ambition d'une poignée de scélérats qui composent la faction que tant de fois nous avons dénoncée. Jusqu'à quand, hommes généreux et confiants, supporterez-vous de tels outrages. Jusqu'à quand souffrirez-vous que des délégués infidèles, armés du pouvoir que vous leur confiâtes, s'en servent pour perdre vous et la patrie !

(1) Brissot, digne défenseur de Louis Capet, ayant employé vainement tous les moyens de le sauver, disait quelques jours avant l'exécution du tyran, que sa mort nous attirerait la guerre avec toute l'Europe, et que nous étions hors d'état de l'entreprendre, n'ayant ni argent, ni munitions, ni aucuns préparatifs. Cependant, sitôt après sa mort, Brissot est venu dire positivement le contraire, en assurant que nous étions parfaitement en état de faire la guerre, et c'est sur la motion de Brissot qu'elle a été déclarée à l'Angleterre et à la Hollande (Note de l'original) *Aulard, ibid.*

Français, ah! vous aviez juré de vivre libres, d'exterminer les tyrans! Vous aviez juré de maintenir la République une et indivisible... Hâtez-vous de remplir vos serments.

Hâtez-vous donc de faire disparaitre de la Convention nationale quelques monstres qui l'agitent, qui l'entravent, qui la déshonorent pour dévorer plus sûrement notre malheureuse patrie.

3.

(Page 5. Séance du 14 décembre 1791).

Nous reproduisons le récit qu'a donné M. JULES SAUZAY *dans son Histoire de la persécution révolutionnaire dans le département du Doubs de 1789 à 1801 (tome II, ch. XVIII, par. XV),* de ce qu'il appelle l' « émeute militaire » du 4 décembre 1791 à Besançon.

Sur ces entrefaites, il arriva à Besançon, entre quelques soldats ivres, une rixe que la malveillance se plut à grossir extrêmement et à transformer en conspiration, pour en accuser les prêtres insermentés de la ville. Il était clair comme le jour qu'ils n'avaient pas eu la moindre part à cette échauffourée, mais il fallait bien créer des griefs contre eux puisqu'ils évitaient, par leur modération et leur patience, d'en fournir eux-mêmes. L'armée avait eu naturellement sa part dans le bouleversement de toutes les anciennes institutions. Mais un grand nombre de vieux régiments, restés fidèles à leurs nobles officiers, manifestaient peu de goût pour une révolution dont les meneurs avaient commencé par les signaler partout à la haine et à la vengeance du peuple. Aussi, dans la lutte qui s'était établie entre les assemblées législatives et la royauté, affectaient-ils, par rancune plutôt que par attachement réel, de se montrer les champions du roi et des partis opprimés.

Lorsque le prince de Condé commença à rassembler sur les bords du Rhin l'aristocratie mécontente et à menacer la France par de vaines et déplorables bravades, l'Assemblée constituante décida que la défense des frontières serait confiée à des bataillons de garde nationale mobile, composés de jeunes hommes enrôlés librement, qui éliraient tous leurs chefs comme la garde nationale sédentaire, et seraient soldés comme les troupes de ligne.

Tous ces jeunes gens, devenus soldats par amour de la Révolution, étaient plein d'entrain et d'ardeur, mais très indisciplinés. Admirables sur les champs de bataille, où ils accomplirent bientôt des merveilles, ils étaient malheureusement presque aussi redoutés de leurs concitoyens paisibles que des ennemis, et les pays où on les mettait en cantonnement n'avaient guère moins à souffrir de leur présence que les pays conquis.

Un de ces bataillons de volontaires, levé dans le Jura, se trouvant de passage à Besançon dans les premiers jours de décembre, les frères et amis du Club et la milice citoyenne les fêtèrent par un redoublement de tapages nocturnes, et résolurent de leur donner un grand divertissement patriotique.

L'arrêté qui interdisait les assemblées religieuses du Temple n'ayant pas encore été signifié aux chevaliers de Malte, les offices s'y firent encore le dimanche quatre décembre, comme à l'ordinaire, et les fidèles étaient réunis pour les vêpres lorsqu'une troupe de volontaires du Jura et de leurs amis, sortant des cafés, envahirent l'hôtel des chevaliers, entrèrent comme des furieux dans la chapelle, et en chassèrent brutalement les femmes et les enfants en les accablant de coups. Montant ensuite sur le toit, ils commencèrent à démolir la maison, comme ils en avaient fait le pari, en jetant à terre le clocher de la chapelle et les tuiles, aux acclamations de la populace attroupée dans la rue. M. Louvot (1), prévenu de ce désordre arriva à la hâte. « Je trouvai, dit-il lui-même dans un mémoire publié en 1794, un « garçon couvreur, nommé Guyardet, bien connu pour un très mauvais « sujet, et en état d'ivresse, encore occupé à découvrir cette chapelle et à « jeter les tuiles au milieu de la rue. A l'injonction que je lui fis de des« cendre, il répondit en me jetant quelques tuiles, qui ne m'atteignirent « point. Je fis venir de la force armée. Guyardet fut saisi et conduit chez « le Juge de paix, qui d'après les preuves constatées par un procès-verbal, « décerna contre lui un mandat d'arrêt. » M. Louvot fit en même temps évacuer la maison. On n'aurait pas pu rêver une occasion plus favorable pour mettre à exécution l'arrêté du département contre les assemblées des catholiques ; aussi, l'ordre de les cesser immédiatement fut-il signifié à la fois à M. d'Andelarre et à l'abbé Ferd. Clerc, chapelain de la maison, en même temps qu'il était proclamé et affiché dans toutes les parties de la ville. On avait encore l'air de protéger l'ordre public et les fidèles eux-même en les éloignant de leur asile brutalement violé.

Cet évènement devint naturellement le sujet de toutes les conversations dans la ville, et il paraît que quelques cavaliers de la garnison, répandus en ce moment dans les cafés, ne craignirent pas désapprouver hautement l'expédition des volontaires du Jura et de leurs amis. Tout était cependant rentré dans le calme, et, malgré l'aversion réciproque des cavaliers et des volontaires, malgré les altercations fréquentes qui s'ensuivaient, rien ne faisait présager de nouveaux troubles, lorsqu'une misérable dispute de cabaret, sincèrement ou habilement transformée en lutte politique par les révolutionnaires, vint jeter l'effroi dans toute la ville. Les détails qui suivent sont empruntés aux seuls récits de la municipalité, du club et de la Vedette, tous aussi peu suspects l'un que l'autre d'aristocratie.

Le jour même de la fermeture du Temple, le dimanche 4 décembre, à neuf heures du soir, cinq cavaliers de la garnison étaient attablés chez le cabaretier Pahin, dans la rue Saint-Paul. Deux d'entr'eux buvaient paisiblement ensemble ; trois autres soupaient avec des femmes de mauvaise

(1) Maire de Besançon.

vie, et, échauffés par le vin, ils portèrent des santés au roi, au comte d'Artois et aux émigrés. En ce moment, deux volontaires du Jura buvaient aussi dans le même cabaret. Les propos des cavaliers révoltèrent leur patriotisme peu endurant, ils cherchèrent querelle aux soldats royalistes en leur commandant de se taire, et les insultèrent si vivement que l'un des cavaliers, tirant son sabre, en porta un coup sur la joue d'un des volontaires agresseurs. L'autre sortit aussitôt en criant : A l'assassin ! A la garde ! A ces cris, les volontaires répandus dans le voisinage accoururent en grand nombre. Les cavaliers, se voyant cernés par une force supérieure, cherchent à s'échapper et prennent la fuite du côté de leurs casernes. Pendant qu'ils y rentrent, l'un deux est assommé à coups de bêche. Alors d'autres cavaliers s'avancent le sabre à la main pour venger leur camarade, ils blessent légèrement quelques-uns des volontaires, qui ripostent à coups de fusil, tuent encore un cavalier et fracassent le bras à un autre. En ce moment, les agents de trouble se répandent dans toute la ville en criant : Aux armes ! On égorge nos frères du Jura ! Ils propagent partout, en un instant, le bruit qu'il y a un vaste complot ourdi pour mettre à mort tous les patriotes de Besançon, et que l'exécution a commencé. La générale bat dans tous les quartiers. La garde nationale se rassemble sur la place Saint-Pierre, devant l'Hôtel de Ville, avec des canons chargés à mitraille. Des hommes, des femmes même accourent de tous côtés, armés de tout ce qui leur tombe sous la main ; on crie vengeance contre les aristocrates et les prêtres ; les plus ardents demandent à grands cris à se battre et à signaler leur énergie pour la Constitution.

Les citoyens royalistes ou religieux, non moins surpris que les autres, croient, de leur côté, entendre le signal d'un massacre général préparé contre eux, comme plusieurs autres villes en avaient déjà donné le spectacle. Ils se cachent dans les réduits les plus obscurs de leurs maisons, ou profitent des ténèbres de la nuit pour se réfugier chez des amis moins compromis ou sortir de la ville.

Pendant ce temps, la municipalité et le général de Toulongeon, commandant en chef des troupes, étaient arrivés par des chemins différents sur le théâtre de la lutte. M. de Toulongeon y avait mis fin en faisant rentrer tous les cavaliers dans leurs casernes, et la municipalité revint, un instant après, annoncer à la garde nationale que, tout étant rentré dans l'ordre, elle pouvait rentrer aussi dans ses foyers.

Grâce à la sage prévoyance du colonel de l'infanterie de ligne, les cadavres des deux cavaliers tués dans la rue furent enlevés par des patrouilles et soustraits ainsi, soit aux regards du régiment de cavalerie, dont ce spectacle aurait pu enflammer la vengeance, soit aux outrages trop souvent prodigués par les révolutionnaires aux restes de leur victime. Sur les instances réunies de la municipalité, du district et du département, le général consentit à éloigner immédiatement de Besançon le régiment qui avait été l'occasion de cette émotion populaire, mais il crut devoir le venger des accusations injustes publiées par le département et la commune, en rappelant que les cavaliers n'avaient pas été les agresseurs,

qu'ils n'avaient fait que de légères blessures à trois de leurs adversaires, tandis qu'ils laissaient eux-mêmes à Besançon deux cadavres. Il y laissèrent en outre plusieurs cavaliers qu'on avait jetés en prison et à qui on faisait un simulacre de procès, pendant que les volontaires du Jura quittaient la ville en portant triomphalement comme un trophée les sabres de leurs victimes.

M. Jules Sauzay donne à la fin du paragraphe qui contient ce récit l'adresse que fit à cette occasion le département du Doubs à ses administrés :

« Citoyens, vous connaissez la coalition qui existe entre les émigrés et une foule d'hommes qui vivent parmi nous. Des prêtres rebelles à la loi sont entrés dans ce complot, et, se couvrant d'un voile hypocrite, ils cherchent, au nom de la religion, à vous diviser pour établir dans l'empire une guerre intestine, afin de favoriser les projets de leurs associés. Depuis longtemps vous n'avez cessé de les entendre déclamer contre la Constitution, vous peindre avec les plus noires couleurs toutes les opérations de l'Assemblée nationale, chercher à vous agiter en tous sens, calomnier les bons citoyens, et annoncer, par méchanceté, leur défection, pour grossir leur parti. Vous les avez vus prédire de mois en mois l'exécution de leur projet chimérique, afin de vous retenir dans de perpétuelles alarmes, redoubler leurs efforts à l'approche de chaque terme, combiner leurs mouvements avec ceux des émigrés, et se réjouir d'avance de voir couler le sang humain. Sachant que l'union des Français est le plus ferme appui de leur liberté, ils ont voulu, après avoir divisé le peuple, mettre encore le trouble entre nos soldats-citoyens et nos citoyens-soldats. Le 22e régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Navarre, qui a fait partout parade d'incivisme, a été choisi pour le foyer du complot. Une scène d'horreur a été préparée, afin d'établir une espèce de guerre entre les troupes de ligne et les citoyens que l'amour de la patrie a armés. Ah ! qu'ils sont méchants, ces hommes revêtus d'un caractère respectable, qui, par esprit d'avarice, d'ignorance ou d'orgueil, cherchent à diviser l'époux de l'épouse, l'ami de l'ami, et à fomenter ainsi des troubles intérieurs, afin de pouvoir recouvrir le peuple de toutes les chaînes du despotisme féodal et fanatique ! Leurs trames seront impuissantes, la révolution est faite, et leurs désirs insensés seront déçus. »

Les administrateurs du Doubs avaient écrit à ceux du Jura pour les informer des évènements qui s'étaient passés le 4 décembre à Besançon ; nous n'avons pas leur lettre, mais la réponse des administrateurs du Jura est consignée dans le registre des délibérations du directoire du département à la suite de la séance du 11 décembre 1791 :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU JURA, AUX MAIRES ET OFFICIERS MUNICIPAUX DE BESANÇON.

« Messieurs,

« Le conseil général du département du Jura apprend, sans étonnement, mais avec la plus vive sensibilité, ce que le premier bataillon des volontaires de son ressort doit à votre zèle et à votre sagesse. Il n'a pas tenu à leurs lâches assassins que le sang de nos patriotes n'ait arrosé vos foyers. Les satellites, les vils instruments d'une classe d'hommes qui ne se nourrit plus que de projets et d'espérances atroces, ont osé attaquer nos généreux concitoyens, dont tout le crime, anx yeux de leurs agresseurs, étoit de se dévouer à la défense de la Patrie et de la Liberté. Forts de leur courage seul et de la bonté de leur cause, que pouvoient nos jeunes héros, sans armes, contre la légion des scélérats, munie de celles que nous lui avions remises pour nous protéger, et à qui nous avions à si grand frais appris l'art dangereux de s'en servir.

« Vos soins, Messieurs, ont fait cesser le danger. Animés par vos regards, vos citoyens, votre brave garde nationale, les vertueux régiments de troupes de ligne qui sont dans vos murs, se sont montrés; les traîtres ont pâli ; ils ont fui vers leurs chefs, ont caché leur honte et se consolent sans doute, en tramant quelques nouveaux complots, du mauvais succès de celui-ci. Attendons les sans crainte tandis que nous serons unis. Mais qu'ils sachent, s'ils n'ont prétendu faire qu'un essai de leur force, que nous n'avons fait nous, aucun essai encore de la nôtre; que nous en sentons la mesure, et que si déjà ils ne l'ont pas éprouvée, ils ne le doivent qu'à la longanimité d'une patience qu'ils fatiguent.

« Dites, nous vous en prions, Messieurs, dites à vos concitoyens patriotes, à votre garde nationale, au brave régiment d'artillerie, à tous les régiments qui ont secondé vos efforts, que notre reconnoissance est sans bornes ; qu'elle durera autant que la gloire dont ils viennent de se couvrir. Nous n'oublierons jamais qu'ils ont épargné au Jura de longs jours de deuil, qu'ils ont ménagé à la patrie les palmes que vont cueillir nos volontaires sur les rives du Rhin, et que vous étiez à leur tête.

Les administrateurs du Conseil général du département du Jura.

Signé : TERRIER, président.

GUICHARD, secrétaire.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU JURA.

Seance du 11 *décembre* 1791.

Présens, Messieurs Terrier, président ; Bêchet, Bonguyod, Boussaud, Breune, Broch, Cavaroz, Chaffin, Champion, Chevillard, Currelier, Daloz, Dumoulin, Gautheron, Gauthier, Germain, Girard, Girardet, Goy, Grapi-

net, Guillaumoz, Janod, Jeunet, Lauchet, Morel, Rabusson, Ferrez, Perrard, Poupon, Veilley, administrateurs ; et Ebrard, procureur général syndic.

Lecture faite de l'adresse ci-dessus, le conseil arrête qu'elle sera envoyée à la municipalité de Besançon, avec prière d'en donner connoissance à la Garde nationale, aux régimens d'artillerie et autres régimens qui ont concouru avec elle à protéger les volontaires du Jura ; qu'elle sera imprimée et distribuée dans le ressort du département et aux volontaires du premier bataillon ; qu'enfin, elle sera insérée au procès-verbal de ce jour.

Signé : TERRIER, président, et GUICHARD, secrétaire.

4.

(*Page 7. — Séance du 6 janvier*).

1° *Le Patriote Français* était le journal de Brissot. Dès le 1er avril 1789, il en avait lancé le prospectus. Un numéro parut avant l'ouverture des Etats généraux. « Aussitôt supprimé, ce « journal quotidien, qui sera plus tard l'organe des Girondins, « reparut le 28 juillet 1789 et dura, avec la collaboration de « Girey-Dupré, jusqu'au 2 juin 1793 » (1).

2° *Le Courrier de Strasbourg et Laveaux.* — Le Courrier de Strasbourg fut rédigé par Laveaux, jusqu'au mois de mai 1792. A cette époque, Laveaux fut arrêté sur l'ordre du maire Diétrich (2). Relâché, quelques semaines après, il vint à Paris où il rédigea le *Premier Journal de la Convention nationale ou le Point du Jour*. L'insuccès du journal de Milscent, le *Créole patriote, bulletin de Milscent-Créole* (3), amena la Société des Jacobins à jeter les yeux sur Laveaux. « Depuis le « 4 mars 1793, Laveaux avait ajouté au titre de ce journal ces « mots : *contenant les débats et la correspondance de la Société « des Jacobins séante à Paris.*

(1) F.-A. AULARD. *Grande encyclopédie, à l'article* Brissot.

(2) C'est à cette arrestation que fait sans doute allusion l'adresse de la société de Strasbourg sur l'infamie exercée sur Laveau. *Voir page 29, séance du 2 juin 1792.*) Cf. BIOGRAPHIE UNIVERSELLE, *Supplément*, art. Laveaux.

(3) Milscent était un créole de Saint-Domingue, qui signait *Milscent-Créole* et s'intitulait « défenseur officieux des hommes de couleur ». La Société des Jacobins avait arrêté dans sa séance du 23 décembre 1792, « que *le « Créole patriote* serait chargé de publier sa correspondance, en l'invitant « pourtant à donner plus de latitude aux discussions de la Société. »

« A partir du 1er juin 1793, ce journal devint le *Journal de* « *la Montagne*, officiel pour les Jacobins (1).

« Cette transformation sera suffisamment expliquée par cet « extrait du prospectus du *Journal de la Montagne* :

La Société des amis de la liberté et de l'égalité séante aux Jacobins de Paris, persuadée qu'un bon journal rédigé dans les vrais principes, inaccessible à la corruption, image fidèle des faits et des opinions, est le moyen le plus sûr d'éclairer le peuple et de ramener les citoyens de bonne foi qu'on induit en erreur, a pris tous les moyens qui sont en son pouvoir pour en faire rédiger un de cette nature, sous le titre de *Journal de la Montagne*. Après avoir rendu compte des séances de la Convention, on donnera le tableau fidèle des séances de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, tableau qui détruira sans doute les calomnies répandues à dessein contre ses membres et présentera dans leur vrai sens les travaux et l'opinion dominante de cette Société, fondatrice de la liberté.

La Société des amis de la liberté et de l'égalité, désirant donner à ce journal toute la perfection dont il est susceptible, n'a rien négligé pour y parvenir. Déjà des hommes distingués par leur patriotisme et leurs lumières se sont empressés d'offrir des matériaux ; des membres de la Convention nationale, de la commune de Paris et du tribunal révolutionnaire, ont promis de fournir des notes intéressantes ; et dans les départements, les patriotes les plus éclairés témoignent le désir de concourir à cet ouvrage périodique.

Le citoyen J.-Ch. Laveaux, ci-devant rédacteur du Courrier de Strasbourg, a été choisi par la Société pour en être le principal rédacteur (2).

3° *Carra et les Annales patriotiques.* — Carra (3) fut « de « juin 1791 à juillet 1793, le principal rédacteur des *Annales* « *politiques et littéraires*, fondées par Mercier, feuille très « véhémente, qui suivit la fortune et défendit les idées du parti « girondin. C'est dans ce journal qu'il accusa les ministres de « Louis XVI, Bertrand de Molleville et Montmorin, de faire « partie du Comité autrichien... Député de Saône-et-Loire à la « Convention, il dénonça le général Montesquiou. Il fut nommé « avec Sillery et Prieur (de la Marne) commissaire à Chalons et « près de l'armée du centre pour surveiller les opérations de la

(1) « Disons, pour préciser davantage, que le premier numéro de ce « journal avait paru le dimanche 1er juin 1793, sous ce titre : *Journal de la* « *Montagne, rédigé par J.-Ch. Laveaux,* et avec cette épigraphe : *La force de la* « *raison et la force du peuple, c'est la même chose.* » AULARD, *la Société des Jacobins*... t. 1er, Introduction, p. CXXIII.

(2) AULARD, *ibid.*, t. 1er, page CXX.

(3) Né à Pont-de-Veyle (Ain) en 1743.

« défense nationale. De nouvelles missions lui furent confiées, « d'abord dans les Deux-Sèvres et la Vendée avec Auguis « (9 mars 1793), puis près de l'armée des côtes de la Rochelle, « avec Choudieu, Garnier (de Saintes), Goupilleau, Mazade et « Trullard (30 avril 1793). Sa conduite, dans la guerre de la « Vendée, fut souvent inculpée par Marat. Rappelé le 13 juin « 1793, il fut décrété d'accusation avec les Girondins et guillo- « tiné avec eux » (1).

4° Le journal de *Sablier* paraissait deux fois par jour sous ce titre :

Journal { du soir / du matin } des amis de la liberté et de l'égalité, rédigé par P. Sablier et plusieurs écrivains patriotes.

L'édition du matin prit le titre de Journal du matin à partir du 6 avril 1793. Le journal fut supprimé implicitement par l'arrêté consulaire du 27 nivôse an VIII, qui réduisit à 13 le nombre des journaux politiques.

La *Diligence politique et recueil complet des lois* par P. Sablier et plusieurs hommes de lettres, qui paraissaient tous les jours, étaient, selon toute probabilité, des variantes du Journal du soir des amis de la liberté.

Les *Remontrances de Grosjean à son curé*, dont il est question dans la séance du 14 janvier 1792, sont un pamphlet d'un curé de campagne de la Haute-Saône, Hermès Fr.-Joseph Robert (2). Le vrai titre est : *Grosjean remontre à son curé* :

« Le grenadier *Grosjean*, héros du livre, en expose ainsi « l'objet : « Arrivé au Pays, j'y ai trouvé un nommé Tribaudet, « curé très inconstitutionnel, qui a fait un boucan du diable « dans sa paroisse. Depuis la nouvelle organisation du clergé, « il n'a cessé de prôner ses paroissiens avec des lettres d'an- « ciens évêques et des bulles du pape qui les rendent hérétiques, « schismatiques, et les f.....ent dans l'enfer par dessus le « marché, s'ils obéissent aux évêques et aux curés amis de la « nouvelle Constitution. Jugez si ce tripotage d'enfer a dû me « remuer la cervelle. Je suis allé trouver mon curé Tribaudet ; « je lui ai parlé raison, je l'ai converti, ses paroissiens sont

(1) AULARD, *Grande encyclopédie*, *art. Carra*.

(2) Il fut nommé plus tard supérieur du séminaire de Besançon par l'évêque constitutionnel du Doubs.

16

« tranquilles à présent, bons Français, bons chrétiens, fidèles « à Dieu et à l'Eglise et n'ont plus peur du diable. Sans ces « b... d'ecclésiastiques qui nous occupent depuis près d'un an « par leur résistance, la Constitution serait allée d'un train « d'enfer, et les aristocrates étaient f...us en dernier res- « sort. » (1)

5.

(*Page 12. — Séance du 29 janvier 1792*).

Le décret du 10 mai 1790 avait interdit aux sociétés populaires de faire des pétitions en leur nom collectif, mais elles n'avaient pas tenu compte de cette défense et l'Assemblée avait fermé les yeux.

C'est contre cette tolérance que Le Chapelier la mit en garde, « par son rapport du 9 mai 1791, à propos de la pétition du « département de Paris (26 avril 1791) contre les écrits, pétitions « et affiches incendiaires. Le Chapelier demanda qu'on otât for- « mellement aux clubs le droit de pétition et le droit d'affiche.

« Malgré Pétion, Robespierre, Grégoire et Dubois-Crancé, l'Assemblée vota ceci :

Le droit de pétition appartient à tout individu et ne peut être délégué. En conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs, ni municipaux, par les sections de commune ni les sociétés de citoyens, etc.

. . . .

. . . .

« A la veille de la séparation de la Constituante, le 29 sep- « tembre 1791, Le Chapelier fit, au nom du comité de consti- « tution, un rapport sur les Sociétés populaires et proposa un « projet d'instruction en forme de décret. Après un débat où « Robespierre exprima l'opinion des patriotes ardents et d'André « celle des modérés, les propositions de Le Chapelier furent « votées. C'est le décret des 29 et 30 septembre 1791, sanc- « tionné le 9 octobre suivant :

L'assemblée nationale, considérant que nulle Société, Club, Association de citoyens ne peuvent avoir, sous aucune forme, une existence politique,

(1) Jules Sauzay, *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le département du Doubs de 1789 à 1801* ; tome 1er, ch. XVI, par. VII, p. 688 et suiv.

ni exercer aucune action sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales ; que, sous aucun prétexte, ils ne peuvent paraître sous un nom collectif, soit pour former des pétitions ou des députations pour assister à des cérémonies publiques, soit pour tout autre objet, décrète ce qui suit :

ART. 2. — En cas que les dites Sociétés, Clubs ou Associations fissent quelques pétitions en nom collectif, quelques députations au nom de la Société, et généralement tous actes où elles paraîtraient sous les formes de l'existence politique, ceux qui auront présidé aux délibérations, porté les pétitions, composé ces députations, ou pris une part active à l'exécution de ces actes, seront condamnés par la même voie à être rayés pendant six mois du tableau civique, suspendus de toutes fonctions publiques, et déclarés inhabiles à être élus à aucune place pendant le même temps.

. . . .

Dans l'article 4, l'Assemblée nationale décrétait que le rapport de son ancien comité de constitution serait imprimé avec la présente loi.

Nous extrayons de ce rapport les passages qui suivent :

Messieurs,

Il reste à votre ancien comité de constitution un devoir à remplir ; il lui est imposé et par vous et par son amour pour la chose publique, et par son désir d'assurer et de propager tous les principes conservateurs de la constitution qu'après deux ans et demi de travaux et d'alarmes la France vient de recevoir.

Nous allons vous entretenir de ces sociétés que l'enthousiasme pour la liberté a formées, auxquelles elle doit son prompt établissement, et qui, dans des temps d'orage, ont produit l'heureux effet de rallier les esprits, de former des centres communs d'opinion, et de faire connaître à la minorité opposante l'énorme majorité qui voulait et la destruction des abus, et le renversement des préjugés, et le rétablissement d'une constitution libre.

Mais, comme toutes les institutions spontanées que les motifs les plus purs concourent à former et qui bientôt sont écartées de leur but, et par un grand changement dans les circonstances, et par d'autres causes diverses, ces Sociétés populaires ont pris une espèce d'existence politique qu'elles ne doivent pas avoir.

Tandis que la Révolution a duré, cet ordre de choses a presque toujours été plus utile que nuisible. Quand une nation change la forme de son gouvernement, chaque citoyen est magistrat : tous délibèrent et doivent délibérer sur la chose publique ; et tout ce qui presse, tout ce qui assure, tout ce qui accélère une révolution, doit être mis en usage ; c'est une fermentation momentanée qu'il faut soutenir et même accroître, pour que, la révolution ne laissant plus aucun doute à ceux qui s'y opposent, elle éprouve moins d'obstacles et parvienne plus promptement à sa fin.

Mais lorsque la révolution est terminée, lorsque la constitution de l'empire est fixée, lorsqu'elle a délégué tous les pouvoirs publics, appelé toutes les autorités, alors il faut, pour le salut de cette constitution, que tout rentre dans l'ordre le plus parfait ; que rien n'entrave l'action des pouvoirs constitués ; que la délibération et la puissance ne soient plus que là où la constitution les a placées ; et que chacun respecte assez ses droits de citoyen et les fonctions déléguées pour ne pas excéder les uns et n'attenter jamais aux autres.

. . . .

Il est permis à tous les citoyens de s'assembler paisiblement. Dans un pays libre, lorsqu'une constitution fondée sur les droits de l'homme a créé une patrie, un sentiment cher et profond attache à la chose publique tous les habitans de l'empire ; c'est un besoin de s'en occuper et d'en parler ; loin d'éteindre ou de comprimer ce feu sacré, il faut que toutes les institutions sociales contribuent à l'entretenir.

Mais à côté de cet intérêt général, de cette vive affection que font naître l'existence d'une patrie et la libre jouissance des droits de citoyen, se placent les maximes de l'ordre public et les principes du gouvernement représentatif.

Il n'y a de pouvoirs que ceux constitués par la volonté du peuple exprimée par ses représentants ; il n'y a d'autorité que celle déléguée par lui ; il ne peut y avoir d'action que celle de ses mandataires revêtus de fonctions publiques.

C'est pour conserver ce principe dans toute sa pureté que, d'un bout de l'empire à l'autre, la constitution a fait disparaître toutes les corporations et qu'elle n'a plus reconnu que le corps social et des individus.

C'est comme conséquence nécessaire de ce principe qu'elle a interdit toute pétition, toute affiche sous un nom collectif, décret bien calomnié par ceux qui voulaient renforcer leur factieuse voix de l'autorité d'une société, mais décret dont la sagesse a été reconnue par tous les hommes qui ont voulu méditer un peu sur la nature du gouvernement que nous avons adopté.

Les sociétés, les réunions paisibles de citoyens, les clubs, sont inaperçus dans l'Etat. Sortent-ils de la situation privée où les place la constitution ? ils s'élèvent contre elle, ils la détruisent au lieu de la défendre, et ce mot précieux de ralliement : *Amis de la constitution*, ne paraît plus qu'un cri d'agitation destiné à troubler l'exercice des autorités légitimes.

Ces sociétés, composées en grande partie d'estimables citoyens, de véritables amis de la patrie, de défenseurs zélés de la constitution, nous entendront aisément quand nous leur dirons que, si la Révolution les a quelquefois conduites à des actes extérieurs, la constitution établie les réprouve ;

Que, sans s'assimiler aux corporations détruites, sans en former une bien plus dangereuse que les anciennes, parce qu'elle étendrait ses rameaux dans tout l'empire, elles ne peuvent pas avoir des affiliations à une

espèce de métropole ; que cette réunion, cette correspondance politique, mènent nécessairement à deux résultats également funestes : à prendre une existence publique et à entretenir ces divisions que tout bon citoyen doit chercher à éteindre et qui renaissent à chaque instant, quand, à l'aide de bizarres et corporatives affiliations, il s'établit une espèce de privilège exclusif de patriotisme, qui produit des accusations contre les individus non sectaires et des haines contre les Sociétés non affiliées ;

Que des députations, des adresses sous un nom collectif, l'assistance à des cérémonies publiques, des recommandations, des certificats donnés à quelques favoris, la louange ou le blâme distribués à des citoyens, sont autant d'infractions à la loi constitutionnelle, ou des moyens de persécution dont les méchants s'emparent ;

Que des journaux de leurs débats, la publication de leurs arrêtés, des tribunes placées dans l'intérieur de leurs salles pour y recevoir des spectateurs, sont des actes contraires à la constitution ;

Qu'elles commettent un délit très grave lorsqu'elles cherchent à prendre quelque influence sur les actes administratifs et judiciaires ;

. . . .
. . . .

Tout le monde a juré la constitution, tout le monde appelle l'ordre et la paix publique, tout le monde veut que la Révolution soit terminée : voilà désormais les signes non équivoques du patriotisme. Le temps des destructions est passé ; il faut désormais embellir cet édifice dont la liberté et l'égalité sont les pierres angulaires ; il faut faire chérir l'ordre nouveau à ceux mêmes qui s'en sont montrés les ennemis, et regarder comme les plus redoutables adversaires les hommes qui chercheraient à calomnier ou à dégrader les autorités établies, à s'emparer de quelques Sociétés pour leur faire prendre un rôle actif dans l'administration publique, pour les rendre censeurs arbitraires et turbulents détracteurs, et peut-être les subjugants despotes des fonctionnaires publics.

. . . .
. . . .

Il est dans la nature des choses que les Sociétés délibérantes cherchent à acquérir quelque influence extérieure, que des hommes pervers ou ambitieux tentent de s'en emparer et d'en faire des instruments utiles à leur ambition ou à leur vengeance.

Si les actes de ces Sociétés deviennent publics, si des affiliations les transmettent, si des journaux les font connaître, on peut rapidement avilir et discréditer une autorité constituée, diffamer un citoyen, et il n'y a pas d'homme qui puisse résister à cette calomnie. Il a été accusé, c'est par son ennemi ; on a donné, chose trop facile, on a donné à l'accusation un air de civisme ; elle a été applaudie dans la Société, quelquefois accueillie. Toutes les Sociétés affiliées en sont instruites et l'homme le plus honnête, le fonctionnaire public le plus intègre peut être la victime de la manœuvre habile d'un méchant, sous l'aspect de la morale et des mœurs, comme sous celui de la constitution. Il ne faut donc ni affiliations de Sociétés, ni journaux de leurs débats.

Croyez que c'est beaucoup à cela que tiennent l'ordre public, la confiance et la sécurité d'une foule de citoyens. Nul ne veut avoir d'autre maître que la loi : si les Sociétés pouvaient avoir quelque empire, si elles pouvaient disposer de la réputation d'un homme, si, corporativement formées, elles avaient d'un bout à l'autre de la France des ramifications et des agents de leur puissance, les Sociétés seraient les seuls hommes libres, ou plutôt la licence de quelques affiliés détruirait la liberté publique. Il ne faut donc ni affiliations de Sociétés, ni journaux de leurs débats (1).

6.

(*Page* 21. — *Séance du* 26 *avril* 1792).

Comme contraste avec la manière dont la société populaire voulait célébrer la déclaration de guerre, nous donnons l'extrait de la délibération relative à la promulgation de la loi sur la guerre prise par le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier dans sa séance du 22 avril 1792.

Monsieur le Maire a annoncé au conseil de ce jour qu'il venait de recevoir de la part du procureur syndic la loy portant déclaration de guerre contre le Roy d'Hongrie et de Bohême donné à Paris le 20 avril, et que par une lettre y jointe le procureur sindic laissait à la disposition de la municipalité les mesures à prendre pour la promulgation la plus prompte de cette loy.

Le conseil considérant que la guerre la plus juste, celle qui est entreprise sous les auspices les plus heureuses, c'est à dire pour deffendre la cause glorieuse de la liberté est toujours un fléaux dont gémit l'humanité, considérant qu'un peuple dégagé des chaînes de l'esclavage conserve toujours une attitude ferme et tranquile, qu'il ne connaissait que le besoin de la liberté, a cru que la promulgation de la loy sur la guerre devait porter simplement ce caractère imposant qui distingue des hommes rassurés par la justice de leurs causes, qu'en conséquence tout accessoire qui pourroit respirer un air de fête doit être banni de l'annonce, que le peuple Français trop longtems provoqué cède non pas au désir de la vengeance, mais à l'indispensable nésessité de deffendre des droits conquis, et qu'il suffisoit aux devoirs des officiers municipaux dans ces circonstances de lire la loy portant déclaration de guerre dans les places et carrefourgs ; après avoir requis la présence de tous les corps armés de cette ville pour donner un appareil de solennité convenable, une députation des corps administratif, composé pour le département de MM.
et pour le district de MM. (2)

(1) AULARD, *ibid.* tome 1er, introduction p. XCII à XCXIX.
(2) En blanc dans le texte.

est arrivée à la maison commune sur l'invitation qui luy en avoit été faitte par quatre membres du conseil général, et ils ont bien voulu se joindre dans la marche à tous les membres du conseil général qui sont sortis de la maison commune à six heures pour faire la promulgation de la loy, laquelle ayant été faite dans touttes les places et lieux accoutumés, le conseil général est rentré en la maison commune pour finir et clore le présent verbal qui a été signé de tous les membres.

7.

(*Page* 21. — *Séance du* 26 *avril* 1792).

Affaire Petitjean de Rotalier.

Désiré Monnier, dans ses *Annales semi-contemporaines*, (Annuaire du département du Jura pour l'année 1849, pages 205 et suivantes) raconte ainsi l'émeute dont il est question dans le compte-rendu de la séance du 26 avril :

26 avril. Une émeute éclate à Lons-le-Saunier de la manière la plus inattendue. Deux détachements de volontaires, l'un du Rhin, l'autre de l'Ain, en sont les acteurs ; la maison de *M. Petitjean de Rotalier* en est le théâtre. On a dit que ce trouble avait été provoqué par le refus qu'aurait fait M. de Rotalier de recevoir dans sa maison le drapeau des volontaires de l'Ain ; il existe une autre version plus vraisemblable, à laquelle nous donnerons la préférence, parce que nous avons pour garant un témoin oculaire.

Le capitaine d'une de ces deux compagnies, qui avait été autrefois simple soldat dans celle de *M. Alexis-Désiré Petitjean de Rotalier*, arrive à la mairie et demande un billet de logement. Il désire être logé chez son ancien chef, auquel il se flatte de causer une agréable surprise en allant renouer connaissance avec lui. Cet officier, arrivé à sa destination, au moment où l'on était à table, veut parler à son hôte, qui se déplace, qui vient et ne le reconnaît pas. Un peu étonné de cette infidélité de mémoire, l'étranger, à qui son hôte ne saute pas au cou, cherche à attirer sur lui son attention. « Quoi ! dit-il, vous ne me reconnaissez pas, citoyen ! j'ai « pourtant servi dans votre compagnie. — Dans ma compagnie, il y avait « bien du monde...je ne me rappelle pas vos traits. Mille excuse de ne pou- « voir pas vous reconnaître. — Ah ! c'est-à-dire qu'il ne vous plait pas de « me reconnaître, Monsieur ! Je ne suis pas un aristocrate, n'est-ce pas ?— « Je ne sais ce que vous êtes et n'ai pas besoin de le savoir pour être votre « hôte : vous êtes logé chez moi ; votre chambre est prête à vous recevoir, « qui que vous soyez ; veuillez en prendre possession. »

Le susceptible patriote, qui s'attendait à plus d'empressement, à cause du niveau auquel son grade l'avait fait monter, se doutant que son ancien chef affecte à son égard la morgue du ci-devant, et qu'il éprouve de la répugnance à recevoir un parvenu du régime de la liberté, sort mécontent de la maison, va demander à la municipalité un autre logement, et raconte sa déconvenue à quelques-uns des siens. Ceux-ci la communiquent bien vite à tous les volontaires. En un clin d'œil, prenant en main l'insulte faite au capitaine, on vient se ruer sur la maison où elle a été commise; on en enfonce les portes, on en brise les meubles, on s'y livre à tous les excès. Rien n'arrêtait cette aveugle récrimination; le saccage allait toujours croissant. Les maîtres, les domestiques s'échappaient épouvantés par toutes les issues. M. l'abbé de Rotalier, l'ecclésiastique le plus charitable qu'il y eût au monde, est le seul à qui la fuite soit devenue impraticable : n'ayant plus la possibilité de s'évader par porte ni par fenêtre, il se hisse dans le tuyau d'une cheminée, où il se tient suspendu et cramponné dans un état violent, pendant deux mortelles heures de transe et de terreur que dure cette affreuse tempête.

M. de Rotalier, son frère, avait pu traverser à temps la rue Othenin et se réfugier chez M. de Grandfontaine. Mais, comme il vit, de là, qu'on le cherchait et qu'on allait venir sur sa piste, il se précipita, par une ruelle peu fréquentée, chez M. Maréchal de Longeville. On vint l'y réclamer; des soldats rassemblés à la porte, rue des Cordeliers, criaient : « il est ici. » Sur l'assurance que leur donna le maître du logis, qu'ils se trompaient, ils finirent par se retirer.

Dans cette circonstance, comme en beaucoup d'autres semblables, la gendarmerie avait été impuissante à prévenir, à arrêter le désordre. *M. Brisson*, qui la commandait, repassant à deux heures devant la maison Rotalier, après le sac qu'en avait fait la colère de la foule, y trouve encore un soldat qui était venu trop tard pour l'émeute, mais qui voulait y cueillir à son tour son premier laurier. Ce brave relevait du ruisseau un bras de fauteuil pour le lancer à une fenêtre à laquelle il restait encore une vitre. Brisson cherche à lui faire lâcher prise, et lui ordonne de se retirer. Le soldat refuse d'obtempérer à ce commandement. Brisson lui donne, du plat de son sabre, un coup sur l'épaule. Nouveau sujet d'irritation. Le courroux populaire s'attache maintenant au commandant de gendarmerie aristocrate, et veut sa mort pour prix de ce forfait. La nouvelle victime lui échappe jusqu'au soir.

Il fallait cependant que M. Brisson reparût sur la scène, car il n'était point lâche. Revenant du fond de la rue Neuve (où étaient les écuries de ses gendarmes) à la place publique, il voit de loin deux haies de soldats se former pour s'emparer de sa personne et sans doute pour l'assommer ; mais, sans délibérer sur les chances de sa position critique, il tire des deux bastes de son habit d'uniforme des pistolets chargés, et les tenant de chaque main, il continue sa marche. Son air résolu fait impression ; la double haie qui se fermait déjà sur lui se rouvre; on le laisse poursuivre son chemin. « Les deux premiers qui osent me toucher, avait-il dit en

« passant, sont morts. » Son attitude imposante et son courage admirable l'avaient sauvé.

L'auteur dont parle Désiré Monnier et qui prétend que ce trouble a été provoqué par le refus de M. de Rotalier de recevoir dans sa maison le drapeau des volontaires de l'Ain est Sommier ; nous citons le passage de son *histoire de la Révolution dans le département du Jura* relatif à ce fait :

Quand les aristocrates provoquaient des troubles par d'imprudentes bravades, et qu'ils en étaient victimes, avaient-ils le droit de se plaindre? Le 26 avril, le sieur Petitjean, ci-devant Rotalier, ayant refusé de recevoir chez lui le drapeau des volontaires de l'Ain, ceux-ci, irrités de cet outrage, s'en vengèrent en envahissant et en saccageant sa maison. Cela se passait au moment de la déclaration de guerre faite à l'empereur d'Autriche. La France avait besoin de tous ses enfants ; il fallait plutôt animer leur enthousiasme que le décourager (p. 97, 98).

8.

(Page 23. — Séance du 6 mai 1792).

Plantation de l'arbre de la liberté.

Nous donnons ici trois pièces relatives à la plantation de l'arbre de la liberté : une délibération du conseil général de la commune de Lons-le-Saunier ; une délibération du directoire du département, prises toutes deux le 7 mai, et enfin le compte-rendu de cette fête populaire:

1° EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER.

Séance du 7 mai 1792.

M. le Maire a annoncé au conseil le désir exprimé par plusieurs citoyens de voir planter sur la grande place de cette ville un arbre consacré à la liberté, et de substituer au nom de place Cléricée celui de place de la Liberté.

Les représentans de la commune, jaloux de saisir toutes les occasions de manifester autentiquement le civisme, l'amour de la liberté qui animent tous les citoyens de Lons-le-Saunier, a accueilli avec l'empressement le

plus vif une demande qui dépose si honorablement en faveur de ceux de nos compatriotes qui l'ont présenté, le conseil à la plus parfaite unanimité a arretté, le procureur de la commune entendu, de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il n'y eut aucun retard dans la célébration d'une fête qui ne peut être qu'infiniment chère à tous les cœurs patriotes, c'est-à-dire à la totalité de la ville de Lons-le-Saunier ; en conséquence, demain, huit du courant, à huit heures du matin, le conseil général de la commune se réunira à la maison commune pour de là se transporter sur la place de la Liberté et y faire l'inauguration de l'arbre offert par plusieurs patriotes sur l'emplacement qui sera désigné par MM. Monnier et Prat, officiers municipaux, Vuidepot et Brillon, notables, nommés commissaires à cet effet et chargés également d'aller séance tenante inviter les corps administratifs, judiciaires et militaires à se joindre au conseil général de la commune et à tous les citoyens de Lons-le-Saunier pour la célébration d'une fête nécessairement agréable à tous Français et dont les frais seront supportés par la commune; a arretté de plus que les professeurs et régens du collège et autres régens de la ville, seront de même invités d'y assister avec leurs écoliers pour prendre part à la joie publique.

2° EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DU JURA.

Séance du 7 mai 1792.

..... Des députés du conseil général de la commune de Lons-le-Saunier ayant été introduits, ont invité le directoire à assister à l'inauguration d'un monument que des citoyens se proposent d'élever à la liberté sur la place de cette ville. M. Bonguyod a fait part aussy de l'invitation qui luy en a été faitte au nom du directoire par plusieurs citoyens qui se sont présentés à la séance avant qu'elle fût fermée.

Le directoire, ouy le procureur général sindic, a accepté avec empressement l'invitation, et a arrêté qu'il se rendra demain à la maison commune pour se réunir aux autrês corps administratifs municipaux et judiciaires, à l'effet d'assister à cette auguste cérémonie.

Instamment, un membre a dit : « Messieurs, l'arbre de la liberté va donc « être planté au milieu du Jura ; bientôt il étendra sur les citoyens son « ombre protectrice, et deviendra pour tous ce signe précieux de rallie- « ment. Mais, messieurs, cet arbre est menacé : la main des despotes « voudroit le renverser, il faut luy faire jetter de profondes racines pour « le garantir de leurs attaques téméraires, il faut féconder le germe de « vie qu'il va recevoir des mains patriotes qui doivent le planter. Le saint « amour de la liberté a conduit sur nos frontières des milliers de citoyens « prêts à verser leur sang pour elle : retenus par nos fonctions, nous ne « pouvons partager avec eux les dangers et la gloire attachés à ce service « honorable ; offrons du moins à la patrie le tribut que notre zèle nous « inspire ; il est peu d'occasions plus propres à seconder le sentiment qui

« vous y porte. Je propose de voter instamment une offrande patriotique « pour les besoins de la guerre entreprise pour la deffense de notre « liberté.»

Délibéré unanimement que tous les membres du directoire, le procureur général sindic et le secrétaire général contribueront individuellement pour un huitième de leur traitement de 1792, sans préjudice de renouveller une souscription pour 1793 s'il y a lieu, qu'à cet effet le huitième du premier trimestre sera réalisé sur le champ, et ainsy successivement à chaque trimestre, et que l'Assemblée nationale sera suppliée de recevoir au nom de la patrie cette offrande volontaire (1).

3° EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER.

Séance du 8 mai 1792.

En exécution de la délibération du jour d'hier, les membres du conseil général de la commune se sont rendus à la maison commune à huit heures du matin ce jourd'hui huit du courant; ils y ont reçus les citoyens composans les corps administratifs et judiciaires invités de prendre part à l'inauguration de l'arbre de la Liberté. A huit heures et demie, se sont présentés les citoyens patriotes auxquels on devoit l'heureuse idée de la fête nationale consacrée à la restauration de nos droits; ils ont remis au conseil général de la commune le bonnet destiné à être placé au faite du chêne civique. A neuf heures, le cortège est sortit de la maison commune précédé du bonnet de la Liberté qu'environnoient des citoyens connus par leur attachement à la constitution ; des piques portées par des citoyennes annonçoient qu'un sexe borné jadis au désir de plaire savoit aussi s'enflamer de l'amour de la patrie et montrer l'énergie de la liberté; la garde nationale sous les armes bordoit les rues que devoit traverser le cortège pour arriver au lieu de l'inauguration, et une compagnie d'artillerie de séjour en cette ville invitée de prendre part à la fète s'était jointe à nos citoyens soldats pour augmenter la pompe de la cérémonie. A neuf heures et demie s'est élevé l'arbre consacré à la liberté au bruit du canon et aux accords d'une musique patriotique; tous les cœurs réunis dans un seul sentiment se livraient à cette joie pure qu'inspirent seulement les émotions de la vertu et du civisme. Après un discours du mayre, les citoyens ont défilé autour de l'arbre de la liberté et sont revenus à la maison commune. Le plaisir, le besoin de se livrer aux expansions de la fraternité banissoient toute étiquette de marche et de place. Le conseil général est rentré à onze heures

(1) Le directoire du district de Lons-le-Saunier avait déjà pris le 6 mai une délibération par laquelle il avait arrêté de verser au trésor public, pour subvenir aux frais de la guerre la somme de 350 livres qui serait prise proportionnellement sur son traitement de la présente année.

à la maison commune en applaudissant au patriotisme des citoyens auxquels on devoit l'idée de la fête et en se félicitant d'un jour qui témoin d'une nouvelle preuve du civisme de la commune de Lons-le-Saunier avoit vu se resserer encore les liens précieux de concorde, de fraternité qui ne cessèrent jamais d'unir entr'eux les citoyens de cette ville.

8 (*bis*).

(*Page 24. — Séance du 10 mai 1792*.

A propos des lettres circulaires que la société populaire, dans sa séance du 10 mai 1792 avait décidé d'envoyer à toutes les communes du district pour inviter « les bons citoyens » à ouvrir une souscription pour les frais de la guerre, le procureur général syndic du département adressa au conseil général du département les paroles suivantes et proposa un projet d'arrêté qui ne fut pas accepté (1).

Messieurs,

Une affiche vient d'être placée à la porte extérieure du lieu de vos séances, et l'on assure que plusieurs affiches pareilles ont été mises dans les lieux ordinaires de cette ville.

Si nous ne la considérions que sous le rapport de l'invitation qu'elle renferme, nous provoquerions avec empressement votre approbation; elle a pour objet l'établissement d'une contribution volontaire pour subvenir aux dépenses de la guerre. Mais la forme sous laquelle cette invitation est proposée nous a paru devoir particulièrement fixer nos regards et mériter votre attention; c'est une société qui manifeste son vœu par l'organe de son président et de ses secrétaires.

La loi du 22 mai 1791 statue expressément, art. 14, qu'aucune affiche ne pourra être faitte sous un nom collectif. Celle du 9 octobre 1791, art. 2, improuve formellement tous actes où les sociétés paraîtraient sous les formes de l'existence politique, et veut que ceux qui auront présidé aux délibérations, ou pris une part active à l'exécution de ces actes soient condamnés sur la dénonciation du procureur général syndic du département et sur la poursuite du commissaire du Roi à être rayés pendant six mois du tableau civique, suspendus de toutes fonctions publiques, et déclarés inhabiles à être élus à aucune place pendant le même tems. Le rapport imprimé à la suite de cette loi en développe les motifs et l'objet; il propose la destruction des corporations comme une base fondamentale de la

(1) Nous n'avons que la minute de ce discours et de l'arrêté; en marge on lit ces mots : *non admis*.

constitution, et l'interdiction de toute affiche sous un nom collectif comme une conséquence nécessaire de ce principe.

C'est dans ces lois, Messieurs, et dans ce rapport que nous trouvons tracés vos devoirs et les notres, c'est nous qu'elles chargent particulièrement de dénoncer ceux qui auront pris part aux actes où les sociétés se déclarent sous un nom collectif et paraissent sous les formes de l'existence politique ; dès lors, nous serions au-dessous des fonctions de notre ministre si nous vous dissimulions une infraction aussi formelle que celle qui résulte de l'affiche mise à la porte du lieu de vos séances. Elle offre les caractères que réprouve la loi : c'est la *société* qui a *arrêté* d'ouvrir une souscription et qui a proposé des receveurs ; c'est le président, ce sont les secrétaires de cette société qui ont signé l'affiche.

Nous aimons à croire que les citoiens qui la composent n'ont point entendu se mettre au-dessus de la loi, ni braver ses dispositions ; il est plus satisfaisant de penser que le beau motif qui les anime a pu les leur faire oublier un instant. Nous nous persuadons même qu'en mettant sous vos yeux cette affiche, dans un lieu qui n'est pas destiné à les recevoir, ils n'ont eu d'autre vue que de vous faire connaitre leurs dispositions personelles de secourir la patrie en danger, et non de vous faire une invitation que votre patriotisme a su prévenir en votant le 7 mai l'offrande volontaire du huitième de vos traitemens. Mais quelque soit l'intention qui a dirigé ce procédé, il ne nous est pas permis d'en approuver la forme sans nous rendre coupables envers la loi dont l'observation est recommandée spécialement à notre ministère, nous déposons dans votre sein nos observations, et attendons de votre sagesse la détermination de la conduite que nous devons tenir en cette occasion.

Vu l'affiche placée à la porte extérieure du lieu des séances du département, commençant par ces mots..... et finissant par ceux-ci....., signée.....

Vu aussi les lois des 22 mai et 9 octobre 1791, et ouï le procureur général syndic, le Directoire arrête que ladite affiche sera instamment détachée et rapportée, séance tenante, pour être parafée *ne varietur*, et remise ensuite au procureur général syndic ;

ordonne qu'à la diligence dudit procureur général syndic, l'affiche et le présent arrêté seront déposés au greffe du tribunal du district pour tenir lieu de dénonciation, sauf au commissaire du Roi à poursuivre s'il y a lieu ;

et néanmoins autorise le procureur général syndic à prévenir les citoiens signataires de l'affiche de l'infraction qu'ils ont commise envers la loi, en les invitant à supprimer dans la journée les affiches placées dans les différens lieux de cette ville et ailleurs, et à les lui faire remettre, auquel cas la dénonciation demeurera surcise.

Le conseil général n'ayant pas voulu prendre l'arrêté qui lui était proposé, le procureur général syndic écrivit alors à la société populaire la lettre suivante. Cette lettre ne fut pas en-

voyée ; on y lit en effet au-dessous de la date ces mots : *non envoié.* Le procureur général avait sans doute jugé inutile d'apprendre à la société la manière, qu'elle connaissait, de tourner la loi, ou imprudent de la rappeler au respect de cette loi, malgré toutes les précautions dont il enveloppait ses paroles.

Lons-le-Saunier le 14 mai 1792, lan 4 de la liberté.

Frères et amis,

L'arrêté de votre société, du 10 de ce mois, infiniment louable dans ses motifs et dans son objet, a fixé l'attention des administrateurs du département, vos frères et vos amis. Comme vous, ils avaient senti le besoin de voler au secours de la patrie menacée ; le 7 mai ils ont déposé sur son autel une offrande de *2.162 fr. 10 s.* prise par retranchement sur le traitement qu'elle leur accorde. Bientôt les districts, les municipalités, ont marqué le désir de l'établissement d'une souscription qui put fournir aux citoiens le moyen de signaler leur dévouement : votre société a manifesté le sien d'une manière bien prononcée : le directoire cédant à cette impulsion a fixé le mode uniforme d'une souscription générale pour tout le département.

Frères et amis, vos vues seront remplies : de toute part les citoiens vont porter leur offrande aux municipalités, et le Jura prouvera par la valeur des souscriptions, comm'il a prouvé par le nombre des bataillons qu'il a fournis, que rien ne lui est plus cher que la liberté, que rien ne lui coûte quand il s'agit de la conserver, de la deffendre.

Mais tout en applaudissant au sentiment qui a dicté votre arrêté du 10 mai, le directoire n'a pu se dissimuler l'illégalité de la forme sous laquelle votre société l'a fait publier. Sans doute les citoiens sont excusables d'avoir méconnu les formes, lorsqu'emportés par un mouvement généreux, ils n'ont pas calculé les sacrifices qu'ils offraient à la patrie, mais autant il est honorable pour eux d'avoir tout oublié pour ne voir que la patrie à secourir, autant il sera glorieux pour votre société de se ramener d'elle-même à l'observation des formes prescrites par la loi : c'est dans cette confiance que le directoire m'autorise à vous en rappeller les dispositions, bien convaincu que de vrais amis de la constitution défèreront sans peine à ce qu'elle a droit d'exiger d'eux.

Deux lois successives des 22 mai et 9 octobre 1791, en maintenant les sociétés patriotiques dans le but de leur utile institution, en ont seulement retranché les formes et les caractères qui pouvaient leur attribuer ou supposer une existence politique ; elles ont consacré le principe que la constitution ne reconnaît que le corps social et les individus.

Les articles 13, 14 et 15 de la loi du 22 mai interdisent *toute affiche*, comme toute pétition, *sous le nom collectif*, et sous la forme *d'arrêté*; ils veulent que toute affiche soit signée individuellement par ceux qui y ont coopéré.

La loi du 9 octobre, développée par le rapport imprimé de la suite, est

plus précise encore; elle ordonne aux procureurs syndics de dénoncer, et aux commissaires du Roi de poursuivre ceux qui présideraient ou qui prendraient une part active dans les actes où les sociétés paraîtront sous les formes d'une existence politique.

D'après cela, les administrateurs chargés de l'exécution des lois, qui ont fait le serment de les maintenir, se verraient réduits à la nécessité de dénoncer l'infraction sans doute involontaire que votre société a commise, si elle ne prenait instamment le parti de la réparer. Il en est un moyen facile, c'est de faire retirer les affiches où elle parait en nom collectif, sauf à y substituer une invitation individuelle, signée de ceux au nom de qui elle sera proposée : ce moyen, frères et amis, pris dans la loi, est le seul qui convienne aux amis de la constitution, c'est au milieu d'eux que la loi aime à se reposer, c'est d'eux qu'elle tient son existence et sa force, c'est d'eux qu'elle attend son triomphe; nous nous réunirons avec vous autour d'elle, et la patrie sera sauvée.

Le procureur général syndic du département du Jura,

EBRARD.

P.-S. — Incertain si le ministre des contributions publiques vous a fait parvenir la circulaire qu'il a écrite aux sociétés populaires, et dont il nous a adressé des copies non signées, je vous en offre une que je vous prie d'agréer.

9.

(Page 83. — Séance du 28 juin 1792).

Dénonciation contre l'employé des postes Jeannin.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER. — SÉANCE DU 29 JUIN 1792.

« Au conseil de ce jour se sont présentés MM. André Rigueur, « Joseph Ganeval, Jean Baptiste Piffard, Jean Louis Roch, « Joseph Poissonnaz, Jean François Hypolite Monnier, Jean « Etienne Berthet, François Bouillod, Charles François Douil- « lon, Jean François Besson et Vivant Guillemin, tous citoyens « actifs de cette ville, lesquels sur la connoissance que le con- « seil général de la commune avoit reçu une lettre de l'admi- « nistration des postes de Paris relative au sieur Jeannin, com-

« mis au bureau des postes en cette ville sont venus déclarer ce « qui suit : M. Rigueur a dit n'avoir jamais vu faire de service « audit sieur Jannin dans la garde nationale depuis la révolu- « tion, qu'au surplus il a connoissance d'une rixe qu'il a eu « avec le sieur Innocenti sur la place de cette ville auquel il « tenait des propos fort injurieux et inconstitutionnels ; d'un « autre côté ayant connoissance de la conduite qu'il a tenu dans « le bureau de la poste de cette ville à un nommé Guichard qui « présentait un mandat émis par la municipalité pour acquitter « le port d'une lettre, ledit Jannin luy répondit qu'il ne prenait « point de torche cul, de là se répandit en mauvais propos, où « le sieur Guichard fut contraint de luy demander ce qu'il était « dans le bureau, luy demandant s'il en était le commis, à quoy « ledit Jannin luy répondit que non ; luy demanda ensuite s'il « en était le directeur, il luy répondit également que non ; à « quoy ledit Guichard luy dit que cela ne le regardait nulle- « ment et qu'il devait se taire et a signé. A. Rigueur.

« M. Ganeval a dit que le s[r] Jannin depuis l'établissement de « la garde nationale n'a fait aucun service, qu'il se refusoit « toutes les fois qu'on alloit le commander et qu'il n'a jamais « montré que de l'incivisme, luy et sa famille, et a signé. « Ganeval.

« M. Piffard a dit que l'élection du sieur Jannin faitte par un « ministère suspect à la nation, plus autrichien que français, a « allarmé les citoyens de cette ville en confiant un dépôt aussy « sacré que celuy des lettres à un tel homme qui n'a jamais « voulu faire de service dans la garde nationale en déclarant « luy même au sieur Innocenti que s'il ne fût pas été aristocrate, « il ne fut pas été placé, et a signé. Piffard ».

Roch, Poissonnaz, Monnier, Besson, Berthet, Douillon déclarent qu'ils n'ont jamais vu Jannin faire de service dans la garde nationale.

Berthet ajoute que le directeur de l'imprimerie de M. Delhorme, voulant s'établir en cette ville, demanda le consentement et ses papiers à ses parents, qui habitaient Grenoble ; « ... après un long tems, n'ayant aucune réponse à son addresse, « il reçoit une lettre qu'il a été obligé de faire addresser à « M. Dumaz père, qui luy est parvenu, laquelle luy fait sçavoir

« que c'est la cinquième que ses parens luy écrivent, il ne peut « y avoir que de l'infidélité » ; il désire savoir ce que sont devenues les quatre autres.

Douillon fait une déclaration analogue à celle de Piffard : il a vu Jannin se disputant avec Innocenti et ce dernier lui ayant dit : « vous êtes donc aristocrate, Jannin luy répondit qu'il s'en « faisait honneur, sur quoy luy Douillon luy dit qu'il parlait « comme un insensé, et le nommé Constantin dit à Jannin « qu'il était tems qu'il se retire. »

Guillemin déclare que le s^r ..... « s'étant transporté au bu« reau de la poste pour retirer une lettre venant de Lyon, ledit « Jannin luy refusa parce qu'il payait en mandat ; ledit ..... « alla chercher de l'argent pour le payer, mais quel fut sa sur« prise de surprendre Jannin d'avoir décacheté cette lettre ; la « preuve est si réelle que le pain enchanté était mouillé. »

Le conseil général était prié de vouloir bien transmettre aux corps administratifs les dépositions susdites pour que l'administration pût donner son avis et émettre son vœu. Ce qui fut fait.

10.

(Page 38. — Séance du 14 juillet 1792).

Voici maintenant le procès-verbal de la fête officielle tel qu'il nous est donné par le registre des délibérations du directoire du département ; nous le faisons suivre de la minute du discours préparé à cette occasion par le procureur général syndic :

Séance du 14 juillet 1792. — A dix heures du matin du présent jour, les corps administratifs municipaux et judiciaires s'étant réunis dans la salle du conseil, un détachement s'est présenté pour recevoir la bannière fédérative et la remettre entre les mains du sieur Paillard père, citoyen le plus âgé de ceux qui assistent à la fête civique du renouvellement du serment fédératif.

Avant de remettre la bannière, le procureur général sindic a proposé à tous les corps de marcher tous sur la même ligne pour montrer aux citoyens que tous n'ont qu'un même principe, et exprimer mieux le sentiment qui conduit les citoyens à une fête consacrée à la fraternité. La proposition a été unanimement adoptée ; la bannière a été remise, et les corps réunis et confondus l'ont accompagné jusqu'au champ de la fédération.

DISCOURS DU PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC.

Messieurs,

De toutes les institutions faites pour entretenir le feu sacré du patriotisme la plus intéressante, la plus majestueuse est celle où tous les Français réunis dans les diverses sections de l'empire vont au même instant renouveller le serment de maintenir leur constitution, et jurer de demeurer unis par les liens indissolubles de la fraternité. Telle est, Messieurs, la fête à laquelle vons allés assister. Déjà le champ de la fédération est ouvert et votre impatience égale celle des citoiens qui vous y attendent; permettés moi cependant de fixer un instant votre attention sur les grands évènemens qui ont précédé l'époque de cette fête, et qui y semblent intimement liés.

Depuis longtems vous gémissiés avec tous les bons citoiens des malheurs dont notre commune patrie était menacée. Une division fortement prononcée dans le sein même de l'assemblée nationale, la lutte constante de deux pouvoirs, qui, loin de s'accorder cette confiance réciproque si nécessaire à leur action, semblaient marcher en sens inverse et s'entrechoquaient sans cesse, tout plaçait la patrie dans la position d'un péril imminent; tout inspirait aux citoiens des terreurs, ils redoutaient même le jour consacré à célébrer la fête de la fraternité.

Tout à coup, un changèment inattendu, mais vivement désiré, s'opère; l'amour, les dangers de la patrie ramènent à l'unité la représentation nationale; l'harmonie s'établit entre les deux pouvoirs; les défiances disparaissent, et, avec elles, les troubles qui en étaient la suite; le calme renait à Paris, il s'étend, il se propage dans l'empire! tel est le tableau consolant qui vient de nous être offert, et c'est sous cet heureux auspice que la fédération des Français va se renouveller!

Citoiens réunis dans cette enceinte, magistrats du peuple, juges, municipaux, administrateurs, vous avés pris part à cet évènement mémorable qui sauve l'état en immortalisant nos représentans. Votre sensibilité s'est émue en voyant s'éteindre dans des embrassemens ce feu de discorde qui consumait la patrie. Tous avés admiré le courage du vertueux député (1) qui a proposé de foudroyer les deux partis dont les divisions tenaient l'empire dans une agitation funeste, et les citoiens dans l'état d'une perplexité cruelle. Vous avés senti l'espoir naitre en votre cœur, lorsque vous avés entendu le Roi assurer de sa propre bouche que la Nation et le Roi ne font qu'un, lorsque vous l'avés vu mettre à sa démarche de l'empressement, de la loyauté, et dans l'enthousiasme de votre joie, vous vous êtes écrié : la

(1) L'abbé Lamourette, évêque constitutionnel de Lyon, qui le 7 juillet 1792 monta à la tribune et prononça un discours où il faisait appel à la concorde et à l'apaisement. Entrainés par ses paroles, les membres de la Législative, sans distinction d'opinions, se jetèrent dans les bras les uns des autres. L'arrivée du roi à ce moment ajouta encore à cet élan. Mais la réconciliation ne dura pas ; le lendemain les défiances, les injures recommencèrent. Aussi le *baiser Lamourette* est-il devenu synonyme de réconciliation éphémère et peu sincère.

patrie est sauvée. Elle l'est en effet, si ces dispositions sont sincères, et j'ai la confiance qu'elles le sont ; mon cœur répugne à les croire simulées.

Mais nous bornerons-nous à une admiration stérile, à un attendrissement éphémère? Pendant que l'Assemblée nationale fait de courageux efforts pour sauver la patrie, et détruire le germe des dissensions intes-intestines, c'est aux autorités constituées dans les départemens à la seconder de tout leur pouvoir ; elle a senti elle-même l'importance de cette coopération en réunissant dans son sein les corps administratifs, municipaux et judiciaires de Paris pour leur manifester sa volonté ferme et invariable de maintenir toute la constitution, et les exciter à redoubler de zèle et d'activité pour l'exécution de la loi.

Abjurons avec elle et combattons de toutes nos forces tout ce qui tend à entretenir des défiances, sources de divisions et de troubles. Appliquons tous nos soins à rallier autour de la Constitution des citoiens qu'un mal entendu sépare cruellement les uns des autres, qui sont dans un état de défiance réciproque parce qu'ils ne se connaissent pas, et qui trouveraient, en se rapprochant, de la douceur à s'aimer, à s'estimer, à fraterniser. C'est là surtout que doivent se diriger nos principaux efforts pour consolider la tranquillité publique trop facilement altérée dans les tems de révolution.

Redoublons de zèle et d'activité dans l'exercice de nos fonctions, et dans tout ce qui tient à l'exécution de la loi. C'est elle qui règle les actions des citoiens, les devoirs des juges et des administrateurs, et plus les tems sont difficiles, plus son exécution devient précieuse et nécessaire.

Donnons enfin à nos concitoiens, par l'accord de nos principes et de nos procédés, l'exemple d'union que l'assemblée nationale donne aux citoiens de l'empire, et nous aurons rempli son vœu et leur espoir.

En vous proposant, Messieurs, ces réflexions qu'amène naturellement l'ordre des derniers évènements, j'ai cédé à l'impression qu'ils ont fait sur mon cœur; ils ont éveillé l'espérance, ils ont ranimé mon zèle, et votre réunion en ce lieu m'a semblé propre à l'expansion de ce sentiment.

Mais j'ai trop longtems peut être suspendu votre empressement à rejoindre nos frères : hâtons-nous de nous rendre au champ de la fédération; portons y cette bannière, ce signe précieux qui nous rappelle à la fois la conquête de notre liberté et l'union des Français sur laquelle elle repose. Serrons-nous autour d'elle, environnons la de toute la force du sentiment qui nous anime, d'un amour ardent pour la Constitution, d'une volonté ferme et constante de la maintenir au prix de tous les sacrifices, et surtout de l'union la plus intime des autorités constituées, union dont les circonstances mêmes nous feraient un devoir, si déjà nos dispositions personnelles ne nous l'eussent inspiré.

Loin de nous, dans ce jour consacré à l'union, cet ordre fastueux de rang qui montre à l'œil des différences. Lorsque les cœurs cherchent à s'unir, à se confondre, cet appareil extérieur de l'autorité nous semble peu convenir au sentiment qui préside à la fête de la fraternité. Je propose que dans la marche qui va s'ouvrir pour accompagner la bannière fédérative, tous les corps marchent ensemble sur la même ligne, pour montrer aux citoiens qu'ils n'ont tous qu'un même principe.

Les présidens d'administration et de tribunaux, le maire et le plus ancien notable formeront la première ligne. Trois autres lignes seront composées également de deux notables et deux municipaux, d'un membre de chaque tribunal, d'un administrateur de district et de deux administrateurs de département. La cinquième ligne sera formée par ceux qui exercent dans tous ces corps le ministère public, et la sixième, par les secrétaires et greffiers.

11.

(*Page 41. — Séance du 29 juillet 1792. Note 1*).

Billets de confiance.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER.

« *Conseil extraordinaire tenu le 7 may 1792.* — Sur l'invi-
« tation du directoire du département du Jura, le maire a
« représenté au conseil de ce jour que la plupart des villes du
« Royaume avaient cru devoir adopter des billets de confiance
« destinés à être échangez contre des assignats affin d'empêcher
« l'agiotage, et surtout pour que la classe indigente puisse se
« procurer avec moins de perte les objets commerciaux de be-
« soins journaliers; il a prié le conseil de peser les avantages et les
« inconvénients que pourrait offrir relativement à la ville de Lons
« le Saunier une semblable émission de billets de confiance.

« Le conseil, après avoir discuté avec toute la circonspection
« que commandait une question aussi délicate, a cru devoir se
« décider pour une émission de billets de confiance à échanger
« contre des assignats de cinquante livres et au-dessous, d'après
« la raison principalement que le vœu général des citoyens de
« Lons-le-Saunier sollicitaient l'adoption de cette mesure.

« Le conseil a discuté ensuite la somme à laquelle serait
« portée l'émission, la forme des billets, les divisions qu'ils
« subiraient, le tems auxquels ils devaient rentrer, et enfin les
« dispositions générales et particulières du mode d'exécution
« qui serait suivis. Il a été décidé, le procureur de la commune
« entendu, qu'il y aurait une émission de billets portée à la
« somme de vingt mille livres, dont huit mille livres sur cartons
« bleus de deux sols et demi, six mille livres sur carton rouge

« de cinq sols, et six mille livres sur carton jaune de dix sols ;
« que leur rentrée sera fixée sur les billets même au premier
« janvier mil sept cent quatre vingt treize, et enfin que trois
« commissaires seraient pris dans le sein du conseil général
« pour presser et surveiller par leur présence la confection des-
« dits billets qu'ils contresigneront tous trois et auxquels ils
« feront placer des points, affin de prévenir les inconvéniens de
« la contrefaçon, que de plus lesdits commissaires demeureront
« chargés de faire rapporter au greffe de la municipalité toutes
« les matrices, gravures et autres instrumens qui auraient pu
« servir à la confection desdits billets, pour être ensuite con-
« servés ou brisés en présence du conseil général de la com-
« mune. Les trois commissaires nommés par le conseil sont Mes-
« sieurs Guyétan, officier municipal, Legros et Durand, notables,
« qui ont accepté tous trois la commission dont ils étaient
« chargés. Sera la présente délibération portée incessamment à
« l'authorisation et homologation des corps administratifs. »

Dans un autre conseil extraordinaire du 21 mai, il fut arrêté que les billets des trois espèces seraient de papier fort, que ceux de la valeur de dix sols auraient trois pouces de long sur deux de large ; ceux de cinq sols, deux pouces et demi sur deux pouces, et ceux de deux sols six deniers, deux pouces quatre lignes sur un pouce neuf lignes. En outre chacun desdits billets devait porter un timbre sec de forme ronde et le mot Lons-le-Saunier marqué en toutes lettres autour du timbre.

Dans le conseil extraordinaire du 28 mai, la date de la rentrée des billets de confiance, fixée au 1er janvier 1793, fut reportée au 1er juillet de la même année ; de plus, le conseil, « amendant sa délibération du dix-sept », arrêta que les billets de dix sols seraient imprimés sur papier bleu en encre rouge, au lieu des billets de 2 sols 6 deniers, et que ces derniers seraient imprimés sur le papier jaune primitivement destiné aux billets de dix sols.

Enfin, par une délibération du 19 août 1792, le conseil général, considérant « que l'intérêt commercial de la ville exigeait
« une émission nouvelle de mandats de confiance, ceux émis
« jusqu'à ce jour ne pouvant suffire aux besoins des citoyens
« qui en réclament l'augmentation », porta l'émission de ces billets à la somme de 30.000 livres.

12.

(Page 47. — Séance du 21 août 1792).

Chambre politique.

Le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier rendit le 23 août un arrêté portant que « notification seroit faitte incessamment à toutes réunions connus de citoyens, notamment à « celle ditte Chambre politique et à celle ditte association des « Bons Cousins d'avoir à venir instruire la municipalité du « motif, du lieu, des heures de leur rassemblement dans l'espace de huit jours, sous peine, ce délay écarté, de se voir dissoudre par l'autorité municipale comme agrégation clan- « destine et suspecte ».

Ce qui avait déterminé l'arrêté du conseil général de Lons-le-Saunier était une pétition de plusieurs citoyens de la société populaire adressée au corps municipal et portant dénonciation de la société connue sous le nom de Chambre politique dont un membre avait déchiré le journal du patriote Carra. Cette société n'avait pas, paraît-il, fait à la municipalité la déclaration prescrite par la loi. Les pétitionnaires espéraient que la municipalité ne pourrait se refuser à la dissoudre sans se trahir, sans les trahir, sans compromettre la loi et sans se rendre « coupable de tous les maux que son infraction entraîne ».

Voici d'ailleurs la pétition de la société populaire à la municipalité de Lons-le-Saunier :

PÉTITION DES CITOYENS DE LA COMMUNE DE LONS LE SAUNIER ADDRESSÉE AUX CITOYENS COMPOSANTS LE CORPS MUNICIPAL DE LADITE VILLE, DU 20 AOUST L'AN 4e DE LA LIBERTÉ 1792.

Vivre libre, ou mourir, c'est notre devise; dénoncer les traîtes est un de nos devoirs.

Frères et amis, une dénonciation des plus fortes vient de se faire entendre dans le sein de notre société de l'incivisme de quelques membres de la chambre politique, qui est porté jusqu'à son comble. Oui l'un d'eux vient de se permettre de déchirer le journal du citoyen Carras, l'un de nos

membres, le vrai et fidèle deffenseur de la liberté. Cette action infame ne laisse aucun doute de son incivisme ; mais, ne voulant agir que d'après la loi à laquelle nous restons inviolablement attachés, nous vous invitons au nom d'elle de vous rappeler et de mettre en exécution la loi qui deffend toutes sortes de sociétés sans en avoir préalablement obtenus la permission du corps municipal ; en désignant le lieu de leur rassemblement, et l'heure de la tenue de leur séances. Mais comme cette société n'a point rempli son devoir, en ne se mettant point sous la sauvegarde de la loi, nous vous la dénonçons comme illégale et clandestine. Nous espérons qu'en vertu de la loi qui vous commande l'amour du bien public, l'ordre et la paix que vous chérissez aussi bien que nous, vous fera prendre en considération une si juste réclamation. Vous ne pouvez et ne devez aux yeux de la loi, vous refuser à la dissolution de cette société, sans vous trahir et nous trahir mêmes, sans compromettre la loi, et sans vous rendre coupable de tous les maux que son infraction entraîne.

(*Suivent les signatures, au nombre de 34*).

13.

(*Page 47. — Séance du 23 août 1792, note 2*).

Désarmement des suspects.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PERMANENT DU DÉPARTEMENT DU JURA.

Séance du 26 août 1892. — L'an mil sept cent quatre vingt douze, le vingt six août, l'assemblée formée par la présence de M. Chevillard, vice président, Guillaumod, Cavaroz, Bonguyod, Goy, Béchet, Breune, Dalod, Germain, Champion, Jeunet, Janod, Boussaud, Broch, Girardet, Blondeau, Bonnemier, Chavelet, Ebrard, procureur général syndic,

Vu les pétitions de nombre de citoyens tendantes au désarmement des personnes suspectées d'incivisme, l'avis du district de Lons le Saunier, ouï le rapport de ses commissaires,

Le conseil permanent, considérant que par la loy du huit juillet dernier relative aux armes, aucun citoyen inscrit sur le registre de la garde nationale ne peut être contraint de céder son fusil même sous prétexte d'en armer plus utilement un autre, son arme fût-elle nationale ;

Qu'aucun citoyen françois, conséquemment libre, ne doit être

dépouillé de ses armes, qui sont sa propriété, sans des considérations pressantes et majeures ;

Que le péril imminent de la patrie exige néanmoins des précautions extraordinaires et du moment, qui paroissent au premier coup d'œil s'écarter des principes et blesser les droits individuels, mais qui en dernière analise concourent au salut de l'état, à la sûreté, à la tranquillité même des particuliers qu'elles semblent atteindre, en étouffant les soupçons, calmant l'inquiétude et l'agitation, enfin en ralliant les esprits à un seul point, celluy de la défense commune ;

Qu'une défiance presqu'universelle s'est élevée contre la classe des ci devant privilégiés que les circonstances accusent et qui paroissent intéressés à la destruction de la liberté et de l'égalité, qu'il pourroit être cependant injuste de les envelopper tous dans l'application d'un afffigeant soupçon ;

Que déjà par son décret du 15 du présent mois, le corps législatif, en consignant dans leurs municipalités respectives les père, mère, femme et enfans des émigrés, semble les avoir désigné comme les plus suspects, et authorisé contre eux des mesures plus efficaces; que le grand nombre d'armes dont quelques-uns de ces citoyens sont pourvus, contribue à donner plus d'ombrage ;

Que l'administration seroit également coupable, si par une confiance imprudente sans bornes, elle livroit le sort de la patrie aux hazards d'intentions équivoques et suspectes, et si par une négligence repréhensible elle omettoit d'embrasser les mesures propres à concilier la sûreté générale et les égards aux citoyens, à tempérer la rigueur des dispositions nécessaires par la sagesse et la douceur des moyens d'exécution dont il convient surtout d'écarter l'arbitraire ;

A délibéré et arrêté, ouï le procureur général sindic et sous l'espoir de l'approbation du corps législatif :

Article premier.

Les conseils généraux des communes qui auront dans leur ressort des citoyens des classes cy devant privilégiées qu'ils jugeront notoirement suspects d'incivisme, seront authorisés à en donner, ensuite de délibération prise à la pluralité des suf-

frages, l'état nominatif au conseil général de leur district, qui pourra avertir ces personnes de déposer leurs armes à la maison commune, et, en cas de refus, les faire désarmer.

Art. 2.

Seront réputés suspects d'incivisme les parens des émigrés au degré fixé par la loi du 15 août, les citoyens armés qui auront omis de faire les déclarations d'armes et munitions prescrites par l'article 4 de la loi du 8 juillet dernier qui fixe les mesures à prendre quand la patrie est en danger, ou qui auront fait de fausses déclarations, enfin ceux qui auront négligés de se faire inscrire sur le registre de la garde nationale.

Tous les citoyens de quelque classe qu'ils soyent, qui se trouveront dans les cas portés en cet article, pourront être avertis de déposer leurs armes à la maison commune, et en cas de refus, désarmés, sans préjudice des autres peines prononcées contre eux par la loix.

Art. 3.

Sont exceptés des dispositions du premier article les fonctionnaires publics et les prêtres assermentés.

Art. 4.

Ceux qui, sur l'avertissement des conseils de district, auront déposé leurs armes en la maison commune, pourront en exiger la reconnoissance et l'estimation, et seront tenus de déclarer s'ils entendent les vendre, ou seulement les laisser en dépôt.

Art. 5.

Il sera en conséquence ouvert en chaque municipalité, sur papier libre, un registre particulier cotté et paraphé par le Maire, sur lequel seront inscrits de suitte et par ordre de dattes les noms des citoyens qui auront déposé leurs armes et munitions en la maison commune ; l'espèce, l'état et la valeur de ces armes et munitions, suivant qu'elles auront été reconnues et estimées par gens de l'art ; la déclaration des propriétaires portant s'ils entendent les vendre instamment, ou les retirer quand la Patrie cessera d'être en danger, et il leur sera sur le champ délivré sur papier libre et sans frais un extrait desdits actes de dépôt, reconnoissance et estimation.

Art. 6.

Il sera pourvu par le directoire du département, d'après l'avis de celluy du district, et sur les états fournis par les municipalités, dans le mois du jour de la remise, au payement des armes que les citoyens auront consenti de vendre : les municipalités seront responsables des dégradations qui pourroient survenir dans celles qui n'auront été déposées qu'à charge de restitution.

Art. 7.

Les armes qui seront enlevées ensuite d'ordres du district seront remises en la maison commune de la ville chef lieu du district, reconnues et estimées, comme celles qui auront été volontairement déposées ; inscrites sur le registre à ce destiné dans les formes prescrites par l'article 5. Il sera envoyé un double de cet acte de remise et reconnoissance au propriétaire de ces armes qui luy seront restituées quand la Patrie cessera d'être en danger, ou lorsque sur la demande de sa municipalité, les corps administratifs auront jugé qu'il n'existe plus contre luy de motifs de deffiance.

Art. 8.

Les personnes et les propriétés des citoyens désarmés ne pouvant plus inspirer de craintes fondées, demeureront plus spécialement placés sous la sauvegarde de la loyauté des citoyens de ce département.

Art. 9.

Tout désarmement sera effectué par la gendarmerie nationale ayant à sa tête un officier ou sous-officier qui en dressera procès-verbal.

Art. 10

Les armes des émigrés inventoriées conformément à la disposition de l'art. 4 du décret du 12 juin dernier, seront instamment mises à la disposition des corps administratifs pour être employées à la défense de la Patrie. Le corps législatif sera supplié d'authoriser cette mesure.

Le présent arrêté sera imprimé et distribué aux districts et municipalités du ressort.

Dès le 14 août, plusieurs citoyens avaient présenté au conseil général de la commune de Lons-le-Saunier une pétition pour obtenir le désarmement des suspects, comme on le voit par la délibération suivante que nous transcrivons ici :

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER.

Séance du 14 août 1792. — Sur une pétition signée de plusieurs citoyens et demandant que le conseil général s'occupe des mesures propres à assurer la tranquillité publique en faisant désarmer les individus suspects, le conseil, jaloux de satisfaire au premier de ses devoirs, celuy de maintenir la paix intérieure de la ville contre tous les ennemis de la loy, a pris dans la plus grande considération le vœu des pétitionnaires, dans lequel on n'a put appercevoir qu'une sollicitude patriotique infiniment louable. Après discussion de la matière pour chercher le mode d'exécution le plus convenable, celuy de remplir l'intention des citoyens qui ne connaissent et ne veulent que la loy, le conseil a pensé qu'il convenait d'invoquer la sagesse et les lumières des administrateurs du district; deux commissaires ont été chargés de porter la pétition au district et de consulter des magistrats auxquels le conseil général recourra toujours avec la confiance la plus méritée chaque fois qu'il pourra craindre de ne pas trouver dans son sein des lumières suffisantes pour l'accomplissement de ses devoirs.

Les commissaires, à leur retour, ont instruit le conseil que les administrateurs du district leur avoient dit que le conseil permanent du département s'occupait à l'instant même de mesures propres à remplir le vœu des pétionnaires, qu'ils invitaient le conseil général à attendre la décision de l'autorité supérieure qui sans doute satisferait au désir de tous les amis de la patrie.

D'après cette réponse, le conseil général de la commune a arretté, le procureur de la commune entendu, que les pétitionnaires seraient invités à attendre avec la confiance que mérittent des administrateurs patriotes, la décision du département qui ne peut manquer d'obtenir l'approbation et la soumission de tous les amis de la chose publique.

Le 23 août, les pétitionnaires dont la demande était jusque là restée sans réponse, adressaient à la municipalité cette nouvelle pétition :

Les citoyens amis de la liberté et de l'égalité séants à Lons-le-Saunier demandent le désarmement des cy devant nobles et gens suspects, pétition qui a déjà été faitte il y a environ quinze jours, et dont les citoyens sont étonnés que leurs mandataires n'y aient fait aucune attention. Ils se sont transporté au département; le conseil assemblée leur a assuré qu'il n'avoit

point vu de pétition ; les citoyens se sont transportés au district, même réponse leur a été faite.

Ils viennent derechef à la municipalité leur témoigner la peine où ils sont de l'insouciance que l'on met à répondre à la pétition; ils espèrent qu'ils feront droit à ladite pétition demain 24 août pour être remis au district le même jour, ajoutant de plus que les citoyens n'étant pas armés en grande partie, ils demandent des armes de quel espèce que ce soit, des munitions de tout genre pour soutenir la liberté et l'égalité.

[Suivent les signatures au nombre de 69.]

Le lendemain, 24, le conseil permanent du district de Lons-le-Saunier prenait la délibération suivante :

Le conseil permanent du district,..... prenant égard au vœu exprimé des pétitionnaires et à l'assentiment prononcé de la municipalité; — considérant que le désarmement des gens suspects est une mesure utile à la tranquillité publique; qu'elle n'est point au nombre des mesures que l'Assemblée nationale a prises pour le maintien de la sûreté générale, que néanmoins dans les circonstances actuelles où la liberté et l'égalité sont de toute part menacées, cette mesure ne peut être négligée ;

Est d'avis que tous les gens suspects soient désarmés, qu'il leur soit fait en conséquence une invitation préalable de remettre à leur municipalité respective les armes quelle qu'en soit l'espèce dont ils se trouvent saisis;— qu'à deffaut de déférer à cette invitation, les municipalités soient autorisées à faire au domicile de chacun d'eux les perquisitions qu'elles jugeront nécessaires pour s'assurer desdites armes.

Le conseil, forcé par les circonstances d'adopter cette mesure, voulant dans son exécution éviter l'arbitraire et diriger sûrement les opérations confiées aux municipalités

Déclare qu'il considère sous le titre de gens suspects les cy devant nobles, les cy devant seigneurs ou possédans fiefs, les pères et mères, femmes et enfans des émigrés, leurs domestiques et agents connus, les prêtres insermentés, les particuliers ne portant pas les couleurs nationales, ceux qui ont refusé ou négligé de s'inscrire sur le registre des gardes nationales et dont le refus ou négligence a été suivi du deffaut de service personnel lorsqu'il en a été requis.

Le conseil arrête en outre que la présente délibération sera transmise à celui du département avec les pièces visées pour en obtenir l'homologation, s'il le juge convenable.

Signé au registre Convers, président; Saillard, Engle, Trouillot, Vuillermot, Nicolas, Vannier, Febvre, procureur sindic et Charve, secrétaire.

14 et 15.

(Page 48. — Séance du 23 août).

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER.

Séance du 25 août 1792. — .... Sur une pétition signée de plusieurs citoyens réclamants contre la décision faitte par le conseil pour les assemblée primaires et demandant que les citoyens des campagnes votent conjointement avec ceux de la ville et qu'ils se trouvent mêlés dans trois sections composées des villes et des campagnes, comme on l'a pratiqué dans les dernières réunions,

Le conseil, qui avait regardé la loy comme positivement impérative et portant sans nul équivoque que les ville auront particulièrement leurs assemblées primaires, que parconséquent il devoit y avoir deux sections pour la ville et une troisième pour les campagnes, après avoir de nouveau consulté la loy du 20 janvier 1790, s'est de plus en plus persuadé que les citoyens de la ville devoient voter séparément de ceux des campagnes, a pensé cependant que pour montrer aux pétionnaires le désir du conseil de defférer à tous les vœux qui lui sont portés de la part de ses mandants, et surtout empressé de ne suivre que la ligne constitutionnelle, a arretté, le procureur de la commune entendu, que MM. Galliot et Berlier se transporteroient aux corps administratifs pour les consulter sur la pétition des citoyens et sur l'égard qu'on devoit y avoir, et MM. Galliot et Berlier sont sortis pour remplir leur commission.

Sur une pétition de plusieur citoyens réclamant que la loy sur les passeport soit exécutée le plus scrupuleusement possible, vu la circonstance du danger de la patrie, le conseil jaloux de faire marcher de front et la stricte observation de la loy et les mesures d'exécution les plus propres à surveiller tous projets des mal intentionnés, a arretté, le procureur de la commune entendu, qu'aucun passeport ne pourra être délivré que par devant

les commissaires de la permanence, dont l'un d'eux au moins apposera sa signature, et lesdits commissaires de permanence resteront chargés exclusivement de l'exécution de la loy relative aux passeports.

La séance a été ajournée à deux heures de relevée.

A la séance reprise à deux heures, MM. Galliot et Berlier ont rapporté que s'étant rendus au département et au district, les administrateurs ont demandés une pétition par écrit de la part de la municipalité, afin de pouvoir répondre suivant la forme constitutionnelle. Il a été arretté en conséquence, M. Barry entendu par le procureur de la commune, que les mêmes commissaires se transporteroient à l'instant aux corps administratifs, afin d'obtenir une décision précise, à l'effet de sçavoir si les citoyens des campagnes doivent voter conjointement avec ceux de Lons le Saunier, ou bien si, conformément à l'instruction faisant suite et corps avec la loi du 20 janvier 1790, la ville de Lons le Saunier aura deux sections, tandis que une autre section sera formée par les citoyens des campagnes. Les commissaires porteront avec eux l'instruction de l'assemblée nationale sur la formation des assemblées représentatives et ils prieront les administrateurs d'examiner la ligne 7 de la page 8 où il est dit textuellement : *les villes auront particulièrement leurs assemblées primaires*; ils inviteront les corps administratifs, vu l'urgence, à donner à l'instant une réponse qui assure à la municipalité la manière et le droit d'exécuter la loy.

Messieurs Galliot et Berlier rentrés ont remis sur le bureau la réponse écritte des corps administratifs, qui renvoye la municipalité de Lons-le-Saunier à l'exécution de la loy sur les assemblées primaires, et prononce d'après cette même loy que les citoyens des campagnes doivent avoir une assemblée différente de celle des villes. En conséquence MM. Galliot et Goy iront ouvrir la séance à la section du Levant, MM. Montarlot et Durant à celle des Cordeliers. MM. les commissaires nommés seront chargés de remettre au président de chaque assemblée une lettre que le procureur sindic du district a fait remettre à la municipalité ; en même temps ils porteront dans chaque section deux exemplaires de la loy du 13 relative à la déclaration présentée par la commission extraordinaire, ainsy que cette

même délaration ; ils veilleront à ce qu'un exemplaire soit affiché dans le lieu où se tient l'assemblée primaire, et instruiront que l'autre doit être lu avant que de procéder aux élections.

16.

(Page 50.— Séance du 5 septembre 1792).

Circulation des grains.

EXTRAIT DES REGISTRES DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PERMANENT DU DÉPARTEMENT DU JURA.— (*Séance du 4 septembre 1792*).

L'an mil sept cent quatre vingt douze, le 4 septembre, l'assemblée formée par la présence de M. Chevillard, vice-président, Bonguyod, Breune, Germain, Goy, Dalod, Jeunet, Dumoulin, Broch, Boussaud, Janod et Ebrard, procureur général sindic.

Lecture faitte de nouveau de la pétition présentée par les citoyens de Lons le Saunier le 30 août, relative à l'arrestation des bleds achetés par quelques habitans des montagnes du district de Saint-Claude, et des arrêtés pris en exécution les 30 et 31 dudit mois,

Vu les procès verbaux des séances du conseil permanent du district de St Claude des 31 août et 2 septembre, exprimant sa douleur et son inquiétude sur les suites de cette arrestation, indicant les mesures de surveillance qu'il a employé pour prévenir et empêcher toute exportation, mesures dont la sévérité s'est étendue jusques à arrêter quelques miches de pain que les habitans de l'extrême frontière du Jura, appellés par leur industrie sur le territoire suisse, y portoient pour se procurer leur subsistance, lesdits arrêtés portant la demande expresse d'un recensement pour oter tout prétexte aux inquiétudes populaires ;

Vu aussi les pièces de la correspondance du directoire de district de Saint-Claude avec le directoire du département en 28 cottes, attestant l'activité, la sévérité de la surveillance exercée sur la frontière ;

Vu pareillement la délibération du conseil général de la commune de Lons le Saunier des 30 août et 3 septembre et l'état du prix des grains pendant le cours du mois d'août, duquel il résulte que le prix du bled était moindre au marché du 30 août qu'à celluy du 23, et qu'il est resté 450 mesures dans les entrepôts de la halle :

Finalement, vu l'arrêté du conseil de district de. Lons le Saunier du présent jour ; ouï le rapport des commissaires chargés d'examiner le rapport et pièces jointes, et les observations du procureur général sindic ;

Le conseil du département du Jura, profondément affligé des excès auxquels s'est porté un peuple trompé sans doute par des rapports infidèles ou exagérés

Non moins affligé du refus qu'a fait la garde nationale de Lons le Saunier de déférer aux réquisitions de la municipalité pour protéger le passage des voitures arrêtées, réquisitions qui étaient dans l'esprit même de la pétition des citoyens, et qui cependant n'ont eu aucun effet ;

Considérant qu'il est étonnant qu'au moment d'une récolte abondante, dans un département où les ressources surpassent infiniment les besoins, quelques citoyens ayant conçu des craintes sur leur approvisionnement, et se soyent permis d'arrêter celluy de leurs frères ;

Que ce procédé, sous tous les rapports, est dangereux et conséquent ;

Que non seulement il peut produire des effets désastreux à l'égard des habitans des montagnes, forcés d'emprunter de la plaine des secours que l'ingratitude du sol qu'ils habitent leur refuse ; mais qu'il peut en résulter encore, pour tout le département, pour l'Empire même, une défiance cruelle qui, se communiquant de proche en proche, établiroit une *disette d'opinions* aussi terrible qu'une disette réelle ;

Qu'il est instant de prévenir ce facheux inconvénient et de prémunir les citoyens contre le danger des insinuations perfides à la faveur desquelles on cherche à exciter des troubles dans ce département ;

Considérant que le prétexte d'une exportation abusive n'est pas même fondé sur des probabilités ;

Qu'il résulte de la correspondance du département avec le directoire du district de St Claude, que cellui cy a employé tous les moyens de surveillance la plus rigoureuse, jusqu'à empêcher le transport de quelques miches de pain, de quelques mesures d'avoines pour la nourriture de quelques manouvriers occupés en Suisse, et des chevaux de quelques voituriers françois ;

Que ce directoire n'a cessé de faire aux municipalités frontières sur ce point les recommandations les plus instantes ;

Que le patriotisme très connu de ces municipalités qui veillent jour et nuit pour la garde des frontières, est utilement secondé par le cordon des douanes nationales que leur propre intérêt porte à une surveillance sévère ;

Considérant enfin, que de tous les devoirs des administrateurs et des citoyens, ceux qui se rapportent à la libre circulation des subsistances sont les plus sacrés :

Que tous les Français se doivent, à cet égard, secours et protection réciproque;

Que cette obligation est plus étroite encore entre les citoyens d'un même département ;

Que tout obstacle a la libre circulation est une violation du serment solennel pretté et renouvellé à la fédération ;

Par touttes ces considérations, le Conseil permanent du département déclare à l'unanimité qu'il est satisfait du compte qui luy a été rendu des mesures de surveillance que le directoire et le conseil de district de Saint Claude ont employés et employent pour prévenir toute exportation sur la frontière ; les invite à continuer leurs soins et leurs sollicitudes sur cet important objet ;

Ordonne, sur la demande expresse de ce conseil, que pour calmer toute inquiétude des citoyens sur l'abus supposé des achats illimité, il sera fait par des commissaires, dans les trois lieues limitrophes, un recensement exact des subsistances, afin de constater les besoins, et d'y pourvoir dans la forme déjà adoptée en 1790, déléguant au conseil de la commune de Lons le Saunier le choix et la nomination de quatre commissaires qui procèderont à cette opération, auxquels l'extrait du présent arrêté et de celluy de 1790 sera remis avec la copie des recensemens qui ont eut lieu à cette époque ;

Déclare que pour remplir les vues du conseil de district de Saint Claude et prévenir de toutte manière possible l'abus du versement des grains à l'étranger, il sera proposé au conseil du département de l'Ain de se concerter avec celluy du Jura pour établir encore une surveillance plus sévère, en ce qui peut concerner les approvisionnemens du district de Gex ; au moyen de quoy il est suffisamment pourvu et sur la réclamation du district de Saint Claude, et sur la pétition des citoyens de Lons le Saunier, quant aux mesures de surveillance respectivement proposées.

En ce qui regarde l'arrestation des bleds achetés le 30 août par des particuliers qui dez lors ont produit des certificats de leur municipalité, le conseil, considérant que rien ne peut justiffier cette arrestation également contraire à la loy et au lien de fraternité qui unit tous les François ;

Que si le sentiment d'une injuste inquiétude a pu tromper un instant les citoyens de Lons le Saunier sur les conséquences de cette arrestation, la réflexion a du les désabuser et leur faire sentir le danger d'une pareille conduite ;

Que d'ailleurs la certitude des mesures prises par l'administration et de sa constante sollicitude doit calmer sans retour les craintes des citoyens ;

Arrête, au non de la fraternité et de la loy, que les bleds arrêtés seront rendus aux voituriers à qui ils appartiennent, lesquels seront indemnisés du retard par la commune ;

Invite les officiers municipaux à annoncer en pleine confiance ces dispositions aux citoyens par une proclamation, en leur rappellant les loix sur la libre circulation, la solennité du serment pretté pour la protéger, les grands intérêts que les citoyens françois, ceux d'un même département surtout, ont à se pretter un secours réciproque, le danger d'une arrestation qui pourroit compromettre lessubsistances d'une masse de citoyens patriotes qui, placés sur l'extrême frontière, veillent eux mêmes à la sureté de l'Empire et à celle du département.

Le conseil a encore la confiance que les citoyens cèderont aux invitations fraternelles des magistrats de leur choix, et que toutte autre mesure deviendra superflue.

Le présent arrêté sera transmis incessamment à la municipa-

lité de Lons le Saunier par l'intermédiaire du district, avec la copie de la correspondance du district de Saint Claude, dont elle sera invitée de donner communication aux citoyens qui le désireront, le tout à la diligence du procureur général sindic qui demeure chargé de surveiller l'exécution et d'en rendre compte.

Il en sera également adressé un extrait au conseil de district de Saint Claude.

Chevillard, vice-président. *Guichard*, secrétaire.

17.

(Page 51. — Séance du 11 septembre 1792.)

PÉTITION AU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU JURA PAR DES CITOYENS, MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ ÉTABLIE A LONS-LE-SAUNIER.

Les citoyens soussignés, admirant la fermeté civique du conseil général du département, dans les mesures de sureté qu'il a prises par son arrêté du (1) viennent, au nom de leur société, lui en faire des remerciemens patriotiques, et prier le conseil général de prendre en considération les observations suivantes sur l'exécution dudit arrêté.

1° Les prêtres insermentés, les femmes et les enfans des émigrés laïcs paroissent ne devoir, à aucun titre, obtenir des exceptions. La mesure dirigée contr'eux est dans les loix de la guerre, que la sensibilité déplore, mais que la nécessité commande. Cette mesure doit avoir pour but non seulement la prévention des troubles intérieurs, mais encore l'horreur naturelle à inspirer aux émigrés et ennemis extérieurs, de diriger leurs coups sur leurs familles, sur les personnes même qu'ils entendent défendre, en les plaçant, soit sur les remparts, soit sur les retranchemens des villes et camps assiégés, en les plaçant en masse dans les brèches, et enfin en les exposant aux premiers coups de l'ennemi, qui se garderoit bien sans doute d'en porter sur des têtes qui lui sont si chères! cet employ de la mise en otage des personnes suspectes accorderoit ce que l'hu-

(1) En blanc dans le texte.

manité et le salut de l'état réclament en même tems. Les triomphes de valeur sont d'ailleurs trop assurés à nos armes pour que des précautions de prudence puissent les obscurcir. Le conseil général du département est invité à rendre commune l'exécution de ces mesures aux départemens voisins en cas d'attaque, et à la disposer pour celui du Jura, en particulier.

2° Des hommes libres devant aimer la vertu et caractériser leur conduite par l'amour de l'humanité, autant que par celui de la justice, il convient à leur gloire de faire honte aux tyrans des excès qu'ils commettent sur les patriotes qui tombent en leur pouvoir, et d'opposer une pitié généreuse à d'affreuses cruautés. Pour remplir ces objets, il semble convenable aux citoyens soussignés que les ci devant nobles dont les enfans servent dans les armées patriotiques de la nation soient exceptés de la mesure prise par l'arrêté du conseil général ; il implique en effet que les fils combattent pour le salut de l'état, et que les pères soient suspects par le seul titre de cy devant nobles, dont l'abnégation volontaire semble résulter du parti pris par leur famille en faveur de la révolution. Les citoyens soussignés indiquent pour exemple de ce cas M. le Michaux dont le frère est employé au comité militaire et dont les fils sont officiers de remplacement. L'exception proposée comme générale pourroit cependant cesser contre ceux qui seroient accusés d'incivisme par vingt citoyens.

3° La vieillesse, les infirmités élèvent vers l'humanité un cri qu'il ne dépend pas d'elle de repousser ! Les septuagénaires, les personnes notoirement affligées de maladies, parmi les cy devant nobles ou les pères des émigrés, qui ne seroient pas personnellement accusés d'incivisme par vingt citoyens, paroitroient aussi dans le cas d'une exception qui les astreindroit seulement à ne point sortir de la ville où ils résident : MM. Balay et Gordon inspirent ce genre d'intérêt, et les citoyens soussignés l'invoquent en leur faveur.

Ces exceptions, en petit nombre, sembleroient perfectionner la mesure arrêtée, sans en affaiblir les effets. Que les ames timides, les esprits malveillans crient à l'anarchie! qu'ils contestent la générosité aux patriotes qui ne veulent que prévenir

des calamités plus grandes, tandis qu'une indignation raisonnable pourroit même excuser des vengeances de leur part! qu'ils confondent les loix paisibles de la sociabilité avec les loix fatales et terribles de la guerre, avec le salut d'un peuple entier! une raison supérieure à toutes ces vaines déclamations les confondra toutes les fois qu'on en fera un juste parallèle!

A Lons le Saunier le 11 septembre de l'an 1er de l'égalité.

(Suivent 51 signatures).

L'arrêté du département dont il est question dans cette pétition, avait été rendu la veille, sur le vœu présenté par l'assemblée électorale du Jura dans sa séance du 8 septembre. Nous donnons ici le vœu et l'arrêté :

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PERMANENT DU DÉPARTEMENT DU JURA

(*Séance du 10 septembre 1792*).

. . . .

Vu l'extrait *parte in quâ* du procès-verbal de l'assemblée électorale du département du Jura à la séance du huit septembre courant, dont la teneur suit :

« Des dépêches affligeantes ayant appris au corps électoral des calamités publiques qui ont affecté sa sensibilité, ému son courage et excité « sa prudence; ensuite des discussions relatives à ces calamités, [il] a « arrêté d'émettre au conseil général du département le vœu très instant, « dont il prend l'exécution sur sa responsabilité, — de mettre sur le « champ en état d'arrestation, en otage : 1° tous les prêtres qui n'ont pas « pretté le serment civique, sans les y admettre ; 2° tous les pères, frères, « sœurs, enfans, épouses des émigrés reconnus tels; — de prendre la « même mesure à l'égard des ci devant nobles chefs de famille, ou mâles « âgés de 16 ans ; — de disposer dans chaque chef lieu de district, d'un « bâtiment national pour contenir les personnes comprises dans cette « mesure, avec les égards dûs à l'humanité, et les précautions de sûreté « convenables. Signé, Vernier, président et Bèchet, secrétaire. »

Le conseil permanent du département du Jura, profondément pénétré des motifs et des circonstances qui ont déterminé le corps électoral à provoquer les mesures cy dessus,

Considérant spécialement que les dangers de la patrie sont imminens, que le peuple les attribue avec raison aux intriques des classes ci devant privilégiées, que les citoyens qui composoient ces classes sont fortement prévenus d'avoir conspiré contre la liberté de leur patrie, d'avoir appellé les puissances étrangères pour rétablir le despotisme par la force des

armes, de les avoir secondé de tout leur pouvoir, les uns au dedans, les autres au dehors du royaume; enfin que dans l'état actuel des choses, le peuple manifeste de toute part le désir de s'assurer pour otage et garant de sa liberté ceux desdits citoyens qui sont restés dans son sein ;

Considérant que ce vœu est manifesté par les citoyens réunis de toutes les parties du département en assemblée électorale exerçant la souveraineté d'une section du peuple, et par la même présentant le résultat de l'opinion publique la plus sage ; que conséquemment dans les circonstances extraordinaires où se trouve la patrie, dans les dangers pressant qui la menacent, il est du devoir du conseil d'adopter de confiance des mesures de sureté publique qu'il ne peut méconnoitre ny différer sans danger ;

Instruit que ces mesures ont été mises à exécution dans la ville de Dole, aussitôt que le vœu de l'assemblée électorale a été connu ;

Désirant la faire exécuter dans tout le département d'une manière uniforme, propre à assurer à la fois la sécurité des citoyens fidèles, et la sureté personnelle de ceux qui sont prévenus de conspirer contre la liberté et l'égalité,

A délibéré et arrêté, le procureur général sindic ouï, comme mesure de police générale et de sureté publique, sous l'approbation du conseil exécutif provisoire, auquel il en sera référé, les dispositions suivantes :

Art. 1er.

A l'instant même où les conseils de districts recevront officiellement le présent arrêté, ces conseils s'occuperont avec les conseils généraux des communes du chef-lieu, d'assigner et de disposer des batimens nationaux propres à recevoir les personnes qui sont à séquestrer suivant le vœu de l'assèmblée électorale.

Art. 2.

Dans la huitaine de la réception du présent arrêté, ces maisons seront tellement disposées, que la séquestration desdites personnes ne puisse être différée.

Art. 3.

En attendant que lesdites maisons soyent en état de recevoir les individus à garder en otage, il est expressément deffendu à compter de ce jour à tout eclésiastique cy devant fonctionnaire public insermenté, à tout autre éclésiastique qui n'auroit point obtenu de sa municipalité le certificat exigé par l'arrêté du 27 juillet dernier, à tous les pères, mères, frères, sœurs, enfans et épouses des émigrés reconnus tels, et à tous chefs de famille et males agés de 16 ans de la classe des cy devant nobles, de sortir de leurs domiciles respectifs, à peine d'être mis en état d'arrestation dans la maison de chaque chef lieu de district, destinée à placer les prévenus de crimes.

Art. 4.

Aussitôt que les maisons à assigner pour recueillir les personnes à garder en otage seront préparées à les recevoir; les conseils des districts et ceux des communes agissans de concert y feront rendre, sous bonne et

sure garde, tous ceux des citoyens des classes avant dittes, tels qu'ils seront indiqués en l'état nominatif qui sera formé par les conseils desdittes communes.

Art. 5.

Le conseil du département ayant pourvu par les mesures cy dessus suivant le vœu de l'assemblée électorale, à la sureté des citoyens de son ressort, par la séquestration des personnes prévenues de conspirer contre la tranquilité de l'état, la liberté et l'égalité, se repose avec confiance sur la surveillance des administrés, et compte assés sur leur loyauté pour croire que des personnes mises désormais dans l'heureuse impuissance de nuire, sont suffisamment protégées par la force publique ; que leur asile, qui devient l'asile de la loy sera respecté ainsy que leurs personnes et leurs propriétés ; invite les conseils généraux des communes à conserver vis à vis les infirmes et les vieillards les égards que leur doit inspirer l'humanité.

Le conseil ordonne au surplus que le présent arrêté sera sur le champ imprimé, affiché, lu et publié dans les chefs lieux de districts, et dans les municipalités de leur ressort.

Après avoir vu la pétition des membres de la société populaire, le conseil général ouvrit une discussion « sur les exceptions qui étaient dans le cas d'être admises », et dans sa séance du 12 septembre, il excepta des dispositions de son arrêté du 10 : 1° les parents des ecclésiastiques émigrés ; 2° les ci-devant nobles dont les fils servaient dans les armées nationales ; 3° les septuagénaires, avec cette distinction que les laïcs seront consignés dans leur municipalité, et les ecclésiastiques tenus de rester dans leur maison. Etaient encore exceptés les infirmes dont l'infirmité serait constatée par un officier de santé nommé par le conseil général de la commune, avecla distinction établie pour les septuagénaires ; les femmes sexagénaires, les femmes enceintes et les nourrices ; tous les fonctionnaires publics, à moins que sur la dénonciation motivée d'un ou plusieurs citoyens, accompagnée de l'avis du conseil général de la commune où ils exercent lenrs fonctions, et de celui du district, l'administration supérieure ne jugeât à propos de les y comprendre. Etaient également exceptées les sœurs des émigrés qui auraient contracté mariage.

Dans le cas où de jeunes personnes du sexe seraient séparées de leur famille, en vertu dudit arrêté, il sera pourvu à un appartement pour leur dépôt particulier.

Ceux qui ensuite des exceptions cy dessus seraient élargis, ou dispensés

de se rendre au lieu de l'arrestation, seront consignés dans leurs municipalités respectives, et les passeports qu'ils auroient obtenus leur seront retirés.

Toutes demandes relatives auxdittes exceptions seront présentées aux conseils généraux des communes; sur leurs observations, il y sera fait droit par le conseil du département, d'après l'avis des conseils de district.

Le 18 septembre, le conseil permanent du département, continuant à s'occuper des exceptions qu'il convenait d'apporter à son arrêté du 10, rendit l'arrêté suivant :

..... Considérant que celles (les exceptions) qu'il avait adopté le 12 dudit mois n'ont pas rempli complettement le but qu'il s'était proposé, puisqu'elles n'ont pas atteint plusieurs personnes en faveur desquelles la justice et l'humanité réclament, et qui ont obtenu de la part de leurs concitoyens des certifficats de civisme et de bonne conduite depuis la révolution;

Considérant que ces exceptions sont plus particulièrement sollicitées en faveur des personnes du sexe, dont l'influance politique est moins dangereuse et qui jusqu'au moment extrême doivent être traitées avec plus d'égards et plus de douceur ;

Voulant néantmoins ne pas abuser de ces exceptions, considérant que le meilleur moyen d'en faire l'application est de la confier aux conseils de district réunis aux conseils généraux des communes, comm'étant composés les uns et les autres de personnes qui par leurs connoissances locales sont plus à portée de juger de la conduite de leurs concitoyens;

A délibéré et arrêté, le procureur général syndic ouï, les dispositions suivantes :

Art. premier.

Le plus tôt possible après la réception du présent arrêté, les conseils de district appelleront auprès d'eux les conseils généraux des communes chefs lieu de district dans des séances publiques indiquées d'avance par afiches, et auxquelles les citoyens seront invités d'assister.

Art. 2.

Ces conseils réunis se feront représenter la liste des personnes mises en état d'arrestation, en vertu de l'arrêté du 10 septembre, entendront les observations des citoyens présens sur chacun desdits détenus, et après mûre délibération, feront relâcher ceux qui leur paroitront le mériter, soit par leur jeunesse, soit par le besoin qu'ils font à leur famille, soit enfin par leur conduite patriotique depuis la Révolution.

Art. 3.

Les personnes qui étaient domiciliées et qui résidaient à la campagne, ne pourront être relachées qu'après que les conseils généraux des communes de leur résidence auront été consultés; ces communes pourront même envoyer des commissaires aux conseils de district pour donner des renseignements plus positifs.

Art. 4.

Les personnes de l'un et l'autre sexe qui sortiront de la maison d'arrêt en vertu du présent arrêté seront consignées dans leur domicile, et ne pourront s'absenter de leur municipalité, à peine d'être de nouveau mises en état d'arrestation.

Art. 5.

Le conseil déclare que son arrêté du 10 septembre, pris ensuite du vœu de l'assemblée électorale, ne peut atteindre que les citoyens domiciliés dans le ressort du département du Jura.

Art. 6.

Avant la tenue des séances publiques des conseils de district dont il a été parlé cy dessus, il sera donné connoissance du présent arrêté aux personnes mises en état d'arrestation, afin qu'elles puissent faire valoir leurs moyens d'exception.

Art. 7.

Le conseil du département se repose avec toute confiance sur les conseils de district et des communes réunies pour l'exécution du présent arrêté ; il les invite à peser avec sagesse les motifs qui l'ont dicté, à mettre autant d'empressement à relacher les citoyens qu'un premier mouvement auroit fait suspecter, que de sévérité à conserver en otage les personnes dont la conduite incivique et conspiratrice doit appeller toute leur vigilance ;

A l'effet de quoy le présent arrêté sera imprimé et adressé aux municipalités du ressort.

Conformément à cet arrêté, les conseils du district et de la commune de Lons-le-Saunier se réunirent le 26 septembre 1792. Nous donnons un extrait du procès-verbal de leur séance publique :

L'an mil sept cent quatre vingt douze,quatre de la liberté,et de l'égalité le premier, et le vingt six septembre à dix heures du matin, le conseil du district et le conseil général de la commune de Lons le Saunier réunis en la salle d'auditoire du tribunal du district en vertu de l'arretté du département du dix huit du courant, les citoyens assemblés, le procureur sindic a prononcé un discours pour fixer l'attention des citoyens sur l'objet de la convocation et les inviter à apporter dans leurs observations la sagesse et la maturité nécessaires pour obtenir un bon résultat.

Le président a fait observer aux citoyens qu'aux termes de l'arretté du département dont lecture a été faite, ils alloient exercer dans cette circonstance les fonctions d'un juré de jugement à l'égard de chacun des détenus en la maison des cy devant Capucins et que les conseils réunis du district et de la commune prononceroient sur leur vœu ; que là se bornoient leurs fonctions d'après l'arrêté du département et les observations faittes par M. le procureur sindic ; pourquoi il a proposé qu'on passât à l'appel

nominal d'après la liste des détenus pour entendre le vœu des citoyens sur chacun d'eux.

Surquoi un citoyen a demandé et obtenu la parole et après un discours véhément ou il a démontré que les motifs qui avoient nécessité l'arretté du département subsistoient encore dans toute leur force et qu'ils étoient même aggravés par la nature des circonstances où les ennemis de la chose publique pourroient se rallier encore autour du trône après l'abolition de la royauté, et il a conclu non seulement à ce que l'arrestation tînt telle qu'elle étoit, mais encore quelle portât sur d'autres citoyens suspects dont nouvelle liste seroit présentée, ce qui a été accueilli par de longues acclamations de tous les citoyens. Surquoi les conseils réunis, après avoir entendu le procureur sindic, ont prononcé que tous les citoyens détenus resteroient en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné et sur la proposition d'augmenter la liste des détenus, les mêmes conseils réunis ont observé que l'autorité qui leur étoit déléguée venoit de cesser et qu'il ne pouvoit s'occuper de la formation de la nouvelle liste proposée avant d'avoir reçu de nouveaux pouvoirs et que les citoyens devoient présenter leurs pétitions aux termes de la loi.

18.

(*Page 52. — Séance du 12 septembre 1792*).

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DE LONS-LE-SAUNIER.

12 septembre de l'an 1er (1792).

Monsieur le Ministre,

Le Corps électoral du département du Jura, cédant à la gravité des circonstances, vient de manifester au conseil général de ce département le vœu très instant de voir prendre par ce conseil, plusieurs mesures de surté, telles que l'arrestation de tous les prêtres insermentés, celle des familles des émigrés laïcs et enfin la mise en activité de 12.000 hommes de gardes nationales. Le Corps électoral, dissout aussitôt après la manifestation de ce vœu, n'a fixé ni le mode d'exécution, ni les causes. Le conseil du département qui en a été chargé, s'est déjà acquitté avec zèle et fermeté d'une partie de cette exécution (1). La société des amis de l'égalité, devenue aussi celle des ministres patriotes qui remplacent avec tant d'avantages un pouvoir exécutif si jus-

(1) Voir, pages 277 à 279, l'arrêté du 10 septembre.

tement odieux, vient, Monsieur le Ministre, vous prier d'aider de tous les moyens qui dépendent de votre administration, le conseil du département du Jura, dans l'exécution des mesures que lui a dicté le vœu du corps électoral, dont il vous sera sûrement rendu un compte officiel.

Mais indépendemment de ce compte officiel, les électeurs membres de la société lui ont fait sentir l'utilité qui pourroit exister à vous faire connaître, selon leurs apperçus, Monsieur le Ministre, les motifs déterminant du Corps électoral.

La proximité de la Suisse faisoit, de ce pays étranger, la retraite de tous les prêtres insermentés, qui pouvant depuis là continuer leurs relations dangereuses avec l'intérieur du départ. du Jura, y fomentoient un esprit de division propre à faire éclater un parti composé de leurs parents et des crédules adherrens de leur fanatisme. Ces perturbateurs poussoient l'audace jusqu'à revenir secrètement et déguisés dans leur patrie, pour y remplir leurs coupables vues ; leur nombre grossissant étonnamment, le danger devenoit plus imminent, au point que l'exécution littérale de la loi eût mis sur la frontière menacée par les Suisses une espèce de horde de missionnaires cruels qui, d'une part, auroient excité l'étranger contre la France, en lui faisant de la situation des peintures horribles, et en cas d'invasion du territoire du département, ces scélérats étoient le premier moyen d'intelligence de nos ennemis dans cette contrée, absolument dénuée de troupes de lignes, de munitions et de moyens quelconques de deffense ; l'arrestation des prêtres fanatiques, au contraire,démontre la faiblesse de leur parti, les punit jusqu'au temps plus convenable pour leur expulsion, et donne des otages contre l'ennemi qui est d'accord avec eux.

A l'égard des familles des émigrés et des nobles, le vœu du Corps électoral semble n'avoir indiqué au conseil du département qu'un mode d'exécution des lois sur la sureté publique : cette classe d'individus, généralement suspecte, ne doit pas être privilégiée dans l'exécution des règles de police générale confiée au corps administratif. Dez qu'une opinion unanime s'élève contre cette classe à bon droit suspecte, l'ordre public exige la mesure à laquelle on les a soumis ; d'ailleurs avec des exceptions, des modifications qui écartent tous reproches d'inhuma-

nité. Présenter ces têtes si chères à l'ennemi, sous ses premiers coups, dans nos places ou dans nos camps retranchés, est un moyen plus fort qu'on ne pense d'abréger la guerre, ou d'en dégouter ceux qui nous la font si injustement. Des mesures de prudence de cette sorte, combinée avec la valleur de nos armes, en garantiroient le succèz. Si Brunswik et Bouillé avoient été prévenus du placement de cent familles d émigrés sur les magasins à poudre et sur les remparts des villes qu'ils ont assiégées, ils n'y auraient pas dirigé une bombe! La prudence s'accorde là avec l'humanité,et force nos ennemis à en reconnaître les droits.

Soyez d'ailleurs convaincu, Monsieur le Ministre, qu'aucune effervescence, aucun mouvement, quelque soit sa cause, ne fera sortir les citoyens du Jura des bornes de la justice envers les personnes mises en arrestation. Les sociétés populaires s'en rendent garantes, elles en attestent les vertus tant décriées des hommes libres; leur position n'a rien de commun avec celle du peuple de la capitale, forcé à se venger ou à perrir : icy la pitié généreuse guidera toujours la nécessité d'une juste deffence!

En ce qui concerne la mise sur pied de 12.000 hommes, souvenés-vous, Monsieur le Ministre, des promesses trompeuses des électeurs d'Allemagne, des leures de Joseph deux, du silence du roi de Prusse, en attendant que ces tyrans se fussent mis en mesure d'attaquer notre liberté. La tyranie règne dans les sénats suisses comme à Vienne, à Postdam, à Trèves et Coblentz. Le peuple dort presque partout; il ne se réveille que qnelques fois dans des siècles, et ses oppresseurs sont toujours debout : La Suisse nous attaquera dans peu, aussitôt qu'elle pourra le faire, ou comme ennemie directe, ou comme auxilliaire du temporiseur de Savoye. L'ennemi actuel détourné de la capitale peut se répandre dans les départements par une marche inatendue; la prudence émue par les exemples, le courrage qui veut se préparer aux périls, tels sont les motifs d'un armement qui assure la paix dans l'intérieur de nos contrées, disposera des secours pour les départements voisins, fortifiera les défilés de nos montagnes frontières et montrera à nos ennemis de tous les pays possibles, des armées prêtes à résister aux tyrans et à punir leurs esclaves

Pour copie conforme à l'original.

Berthet, Guye, Douillon, Duvernois.

19.

(Pages 53 et 54. — Séance du 15 septembre 1792).

Nous reproduisons ici le procès-verbal de la prestation de serment faite par les membres de l'administration et à la suite les discours prononcés à cette occasion par le président de l'administration, le procureur général syndic, et le président de la société des amis de la liberté et de l'égalité établie à Lons-le-Saunier :

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PERMAMENT DU DÉPARTEMENT DU JURA. — *Séance du 12 septembre 1792.*

A dix heures du matin, nombre de citoyens ont été introduits dans la salle pour être témoins de la prestation de serment prescrite par la loi du 15 août, et annoncée par des affiches placées depuis plusieurs jours dans le chef-lieu du département.

Le président et le procureur général syndic ont fixé l'attention de l'assemblée sur la solemnité et l'importance de cette cérémonie, sur l'obligation où sont spécialement les administrateurs de multiplier leurs efforts à mesure que les circonstances deviennent plus périlleuses, et sur les motifs pressans qu'ont tous les citoyens de seconder par leur respect pour la loi, et par une confiance éclairée, sans laquelle il seroit impossible de travailler utilement au salut de la patrie.

Le président, tous les membres de l'administration présens, le procureur général syndic, ont prêté individuellement en présence de l'assemblée, le serment ***d'être fidèle à la Nation, de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste.*** Le secrétaire général, les chefs de bureaux et commis secrétaires ont prêté le même serment.

Un des citoyens présents ayant obtenu la parole a exprimé les sentimens de confiance, d'amour pour la liberté et l'égalité qu'inspirait cette cérémonie, l'empressement avec lequel il recevroit de la part de l'administration toutes les dispositions par

lesquelles elle procurera le bonheur des peuples de son ressort. Tous les citoyens présens ont témoigné par leurs applaudissemens l'adhésion qu'ils donnoient à ces sentimens patriotiques et ont prononcé avec un anthousiasme unanime le serment qui venoit d'être prêté.

Il a été arrêté que le discours de l'orateur, ceux du président et du procureur général syndic seraient inscrits au procès verbal de cette séance.

. . . .

. . . .

DISCOURS DONT L'INSERTION AU PROCÈS VERBAL A ÉTÉ ARRÊTÉE A LA SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE PRÉSENT MOIS.

Discours du président de l'administration.

MM. et chers collègues, il est profondément gravé dans vos cœurs ce serment sacré ; dans toutes les circonstances, vous l'avés manifesté par votre attachement à la loi et votre zèle à la faire exécuter ; la célérité que vous avés apporté à faire publier et faire exécuter la loi du 10 aout, l'adhésion prompte et expresse que vous avés donné à toutes les mesures qu'à prises l'assemblée nationale en mettant votre confiance pleine et entière dans les représentans du peuple françois en sont un sur garant. Puisse l'exemple solennel du mouvement spontané et unanime que vous montrés être suivi par tous les citoyens, et opérer la réunion de tous les cœurs ; la paix et la tranquilité en seront le fruit salutaire.

Discours du procureur général syndic.

Le moment est venu où vous devés pretter le serment solennel que la patrie exige des fonctionnaires publics, celuy *d'être fidèle à la nation, et de maintenir de tout votre pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à votre poste.* Ce serment, messieurs, vous inspire de grands devoirs ; ils sont mesurés sur les dangers de la patrie, et par là même ils deviennent plus impérieux, plus sacrés. Lorsque dans des moments moins orageux, le peuple souverain plaça dans vos mains les rênes de l'administration, il

vous rendit dépositaires de ses intérêts les plus chers; il se reposa sur vous de tout ce qui pouvait concourir à sa seureté, à sa tranquilité, à son bonheur.

Aujourdhuy, Messieurs, les circonstances sont devenues plus difficiles ; un intérêt majeur dans lequel tous les autres intérêts se confondent, appelle uniquement votre sollicitude. La patrie est en péril ! Le territoire françois est envahi ! Les despotes ligués nous apportent des fers ! Bientôt la souveraineté du peuple, sa liberté, cette précieuse égalité dont la nature a placé le principe dans tous les cœurs, disparaitront comm'un vain songe, si tous les citoyens qui aiment leur patrie ne se rallient pour les sauver.

Déjà, Messieurs, vous élevant à la hauteur des évènemens, le salut de la patrie a été la règle constante des délibérations que vous avez prises depuis que vous êtes constitués en état de surveillance permanente. Trop longtems enchainés par la loi qui n'offrait pas une latitude de moyens appropriés aux circonstances, vous avés eu le courage de franchir cet obstacle au risque de compromettre votre responsabiliié : la sévérité de vos arrêtés a du mécontenter quelques individus, mais elle a été applaudie par la majorité du peuple souverain dont vous avés servi et soutenu les intérêts et les droits. Dès lors l'assemblée nationale a reconnu la nécessité de suppléer à l'insuffisance des lois existantes par des loix nouvelles que provoquait la crise du danger, et sur le champ vous avés manifesté votre adhésion aux mesures qu'elle a adoptées.

Administrateurs, le serment que vous allés prononcer individuellement n'est que la répétition de celuy que vous avés prêté par acclamation en cédant au mouvement libre de vos cœurs, avant que la loi ne vous en eût fait une obligation ; hatés vous donc de donner à la loi ce témoignage de votre soumission, et aux citoyens cette nouvelle preuve de votre disposition constante à remplir au prix de tous les sacrifices le devoir que vous imposent vos fonctions.

Et vous, citoyens témoins de ce serment auguste, déjà gravé dans vos cœurs, comme il l'est dans le nôtre, unissés vous à vos administrateurs pour assurer le fruit de leurs efforts ; il n'est pour le citoyen comme pour l'administrateur qu'une même patrie

à sauver, qu'un même intérêt à deffendre, mais le salut de la patrie, mais le maintien de la liberté et de l'égalité dépend de la confiance réciproque, de l'union intime de tous les citoyens avec les autorités constituées. Si le poste du fonctionnaire public est un poste délicat et difficile, si le corps législatif a voulu s'assurer de la fidélité du fonctionnaire par un serment solennel, le poste du citoyen n'est ny moins périlleux, ny moins important ; il doit veiller, avertir, éclairer l'administration ; c'est pour elle une consolation, un besoin de recevoir toute communication qui peut être utile à la chose publique. Ces procédés de confiance sont la base d'une administration fraternelle ; mais le citoyen ne doit agir qu'avec circonspection et lorsque la loy ou les autorités constituées ont réglé son action ; il doit surtout se garantir des mouvements précipités qu'une effervescence quelquefois juste, souvent inconsidérée, produit.

Bons citoyens, qui voulés sincèrement sauver la patrie, qui aimés la liberté, l'égalité, et qui saurés les deffendre jusqu'à la dernière goute de votre sang, pénétrés vous de la nécessité de cette confiance réciproque sans laquelle tous les efforts des administrateurs pour le bien commun ne sçauraient atteindre leur but. Propagés le principe auquel le salut public est attaché, donnés à vos concitoyens, aux citoyens du Jura, ce grand exemple : il est digne de vous, et bientôt tous les administrés, marchant avec les administrateurs dans le même sein, le Jura aura la gloire d'être cité parmi les sections de l'Empire comme celuy des départements qui tient le plus essentiellement aux principes qu'a consacré la Révolution.

Discours du président des amis de la société (sic) *et de l'égalité établie à Lons-le-Saunier.*

Messieurs,

Nous ne pouvons assister à vos sermens sans partager le sentiment qui les dicte. Jurer de maintenir la liberté et l'égalité, c'est reserrer les nœuds qui lient les citoyens à la patrie, les citoyens aux citoyens, c'est de confondre ses vues, ses opinions, ses ressentimens même dans le bien public comme centre, comme but unique de toutes nos actions.

Que les autorités devenues fraternelles, élevées au niveau des loix d'un peuple libre, dégagées de cette dépendance suspecte d'un pouvoir suspect luy même, jouissent aujourd'huy de la confiance entiere de leurs commettans ; que les travaux et les actes de zèle des sociétés populaires soyent toujours en accord avec la loi, on n'y supplée dans les circonstances extraordinaires que par un concert parfait, des mesures raisonnables, dont la justice naturelle soit toujours la baze.

Nous jurons donc avec vous, Messieurs, non seulement nous jurons de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les deffendant, mais encore d'accorder avec la loi et vos vues toutes les démarches par lesquelles nous nous efforcerons de seconder votre patriotisme.

20.

Projet d'une nouvelle consigne pour les détenus des Capucins.

Les citoyens amis de la liberté et de l'égalité, de Lons-le-Saunier, instruite des réjouissances scandaleuses qui, dimanche dernier, sous les auspices d'un officier de garde, ont changé une maison de détention en une salle de bal et de spectacle et ont renouvellé les craintes et les inquiétudes des bons citoyens qui croyoient, par des mesures aussi sages que modérées, avoir doucement disposé les détenus à un modeste respect pour le peuple, les citoyens exprime à messieurs du conseil général permanent de la commune de cette ville le vœu très pressant de voir substituer la consigne suivante à celle observée jusqu'ici dans la maison des ci devant Capucins.

Article premier.

Il sera remis dans le corps de garde des Capucins un controle exact de tous les détenus, signé des membres du conseil.

Art. 2.

Il sera établi dans l'intérieur de ladite maison, aux frais des détenus, un concierge commun, d'un patriotisme reconnu, et

que les citoyens offrent de proposer, lequel concierge rendra les services ordinaires à tous les détenus, l'entrée de l'intérieur demeurant absolument interdite à toute autre personne.

Art. 3.

L'officier de garde sera autorisé à faire dans les chambres plusieurs visites, en se fesant accompagner de deux fusiliers.

Art. 4.

Les détenus seront invités à s'abstenir de tous plaisirs bruyans dont l'éclat pouroit inquiéter les citoyens, et leur faire soupçonner qu'on brave les mesures que les circonstances ont nécessitées.

Messieurs du conseil général sont invités à prendre en considération le vœu des citoyens et à rédiger une consigne quelconque, dont extrait sera affiché au poste.

(Suivent 27 signatures).

En marge de cette pétition est écrit ce qui suit :

Vu la pétition cy contre, le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier, après avoir murement réfléchi sur les dispositions des arrettés du département des 10 et 12 de ce mois, n'a pas cru devoir prendre de détermination, parce qu'il a considéré que tous règlemens pour la police et le régime intérieur de la maison servant à l'arrestation ou détention des personnes suspectes, intéressant des membres de différentes municipalités, c'étoit au conseil général de district réuni au conseil général de la commune à fixer les mesures de police générale, à l'effet de quoi ladite pétition et les observations cy dessus seront adressées au conseil général de district en conformité des articles 1 et 4 de l'arretté du 10 par MM. Guyétant et Dévernois nommés à cet effet par le conseil.

Fait au conseil général de la commune de Lons-le-Sauuier, le 20 septembre 1792.

Par ordonnance, Chatel, secrétaire greffier.

21.

(Page 56. — Séance du 20 septembre 1792).

LE SALUT DU PEUPLE DOIT GUIDER TOUTES ADMINISTRATIONS.

Pétition des citoyens de Lons le Saunier adressée à la municipalité dudit lieu, le 20 septembre 1792, l'an 4 de la liberté et de l'égalité.

Les citoyens de Lons le Saunier soussignés représentent au corps municipal que les dangers de la patrie augmentant avec une rapidité incroyable, et désirant lui procurer les moyens d'en rallentir tout au moins la marche par des mesures que nécessitent les circonstances présentes relativement aux correspondances que peuvent avoir quelques unes des personnes détenues aux ci devant Capucins de cette ville avec les émigrés ou d'autres individus ennemis du bien public, en conséquence les pétitionnaires pour la sûreté générale soumettent les précautions suivantes :

1° Qu'à l'arrivée des courriers il se transportera à la poste un officier municipal accompagné d'un citoyen nommé par les pétitionnaires, lesquels, porteur de la liste des détenus, extrairont des différens paquets les lettres aux adresses des citoyens détenus et les mettront dans un panier.

2° Il y aura un individu désigné par la municipalité pour porter dans ledit panier les lettres aux ci devant Capucins, toujours accompagnant les commissaires, et les déposera dans une chambre destinée à cet effet.

3° Les commissaires feront l'appel nominal des personnes pour lesquelles ils auront des lettres, les dites personnes devant paraître l'une après l'autre, et briseront elles mêmes les cachets, pour en prendre conjointement avec les commissaires la lecture.

4° S'il se trouvait quelques lettres qui annonçassent trames, complots, ou tout autre chose de contraire aux intérêts publics,

les commissaires sont autorisés à prendre telles précautions que leur sagesse leur sucgèrera pour s'assurer du coupable, ayant même le droit de requérir la force armée ou tout citoyen qui se trouverait à portée du lieu, et en cas de refus de leur part, ils seraient regardé comme complices du coupable.

5° Les commissaires nommés ne pourront sous aucuns prétexte révéler le secret des lettres lorsqu'elles ne compromettront pas la sûreté publique, à peine d'être regardé indigne de la confiance du peuple et rejetté des emplois dont ils pourraient être pourvus, après toutefois avoir pris des renseignemens phisiquement surs, et que la conviction soit si claire et si évidente qu'elle ne laisse aucun doute à cet égard, et exiger même les dénonciations signées des individus qui les feront.

Cette mesure, Messieurs, mettraient les citoyens à même de connaître ses véritables ennemis de ceux qui n'offrent que des préventions et par là fournirait à ces derniers la flateuse espérance, avec le tems, de recouvrer l'opinion publique, de laquelle ils n'en ont été séparée la plupart que par la lâcheté de leurs parents émigrés.

Les citoyens soussignés, n'appercevant aucune conspirations dans leurs correspondances, seraient les premiers à provoquer la réformation de l'arrêté qui ordonne leur détention, et la commune s'empresserait à les recevoir dans son sein comme de bons citoyens, en ayant donné des preuves par l'examen qu'ils viendraient d'essuyer, joint à la conduite qu'ils auraient tenues depuis le commencement de la révolution.

Sont assujettis à cette mesure toute personne consignée chez elle par suspission de civisme ; les mêmes commissaires se transporteront au domicile de chacune d'elle et se conformer [ont] aux cinq articles ci dessus.

[Suivent les signatures, au nombre de 88].

En marge de cette pétition on trouve l'observation suivante du conseil général de la commune de Lons-le-Saunier :

Vu la pétition cy contre, l'arretté du département du dix huit, celui du district du vingt un, le conseil général de la commune de Lons le Saunier, le procureur de la commune entendu, n'a pas cru qu'il convenoit dans ce moment de s'occupper des mesures de sûreté indiquées par les pétitionnaires, renvoye à émettre ses observations ensuite de la délibération générale indiquée par le district pour le vingt six du courant.

Fait en conseil, le 23 septembre 1792.

A la suite est une délibération du même conseil général en date du 28 septembre ;

Le conseil général de la commune de Lons le Saunier, qui a pris en considération la pétition cy contre, ne peut qu'applaudir au zèle des citoyens et aux précautions qu'ils indiquent pour diminuer ou suspendre les dangers de la patrie, surtout dans un moment où nos troupes viennent d'entrer sur le territoire d'un ennemi très voisin de ce département; mais comme jusqu'ici le secret des lettres a été inviolable et qu'il est question de mesures provisoires et momentanées pour le salut de la patrie, il prie l'administration supérieure, ou d'adopter les mesures indiquées, ou d'en donner d'autres qu'elle trouvera convenable dans sa sagesse.

Fait en conseil général le vingt huit septembre 1792.

Sur cette pétition, le conseil de département prit le 1er octobre l'arrêté suivant :

..... Le conseil, après avoir lu les observations de la municipalité de Lons le Saunier et l'avis du district, conformes au vœu de la pétition; considérant que l'état de crise où des traîtres et conspirateurs ont conduit la République, que la certitude qu'ils s'efforcent encore de fomenter dans l'intérieur des trames et des complots, nécessitent la surveillance la plus active et l'employ des mesures les plus efficaces pour les découvrir et en arrêter les effets ;

Que néanmoins, s'il est essentiellement juste que l'intérêt du peuple s'élève au dessus du principe de l'inviolabilité des lettres, on doit se ralier, le plus qu'il sera possible, à ce principe sacré, lorsque cet intérêt cesse d'avoir lieu, et prendre les précautions les plus grandes pour que le secret des familles ne soit pas indiscrettement divulgué,

Arrête en conséquence, le procureur général syndic entendu, 1° que conformément à ladite pétition et aux modifications qui y sont apportées par le conseil de district, deux commissaires se transporteront au bureau de la poste les jours d'arrivée de courrier, pour en leur présence être fait par le buraliste le triage des lettres adressées tant aux personnes détenues aux Capucins qu'à celles consignées dans leurs municipalités ;

2° Que ces lettres devront être remises auxdits commissaires, qui seront choisis à la majorité des suffrages par le conseil général de la commune, dont l'un sera pris parmi ses membres ; l'autre, parmi les citoyens.

3° Les commissaires ouvriront ces lettres en présence des personnes auxquelles elles seront adressées, et leur en feront la remise, si elles ne contiennent absolument rien contre l'état. Dans le cas contraire, ils seront tenus de les porter à l'instant au conseil général de la commune qui délibèrera et statuera ce qui sera trouvé convenir.

Déclare le conseil que les commissaires trahiroient l'honneur, la délicatesse et la confiance s'ils se permettaient, sous quelque prétexte que ce puisse être, de révéler le contenu desdites lettres en tout ce qui n'intéresserait pas la sécurité publique, et qu'à cet égard, ils pourraient être poursuivis suivant les voyes ordinaires.

Déclare en outre que les mesures cy dessus ne sont que provisoires et cesseront d'avoir leur effet lorsque le salut de la république pourra le permettre, et qu'elles seront communes à tous les districts du ressort, à l'effet de quoy le présent leur sera adressé.

22.

(Page 66.— Séance du 2 novembre 1792).

Les Bons Cousins (1).

On a vu plus haut (*Appendice 12*) que le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier avait rendu le 23 août 1792 un arrêté portant que « notification seroit faitte incessamment à « toutes réunions connûs de citoyens, notamment à celle ditte « Chambre politique et à celle ditte association des Bons Cou- « sins d'avoir à venir instruire la municipalité du motif, du lieu, « des heures de leur rassemblement dans l'espace de huit jours, « sous peine, ce délay écarté, de se voir dissoudre par l'autorité « municipale comme agrégation clandestine et suspecte ».

Conformément à cet arrêté, les Bons Cousins envoyèrent à la municipalité la déclaration suivante :

(1) La corporation des Bons Cousins Charbonniers prétendait remonter au IV[e] siècle de notre ère. « Rien ne le prouve et rien ne prouve le con- « traire. Il est à la rigueur possible que les Bons-Cousins datent de « l'époque lointaine où le christianisme fut porté dans la Gaule septen- « trionale par des apôtres dévoués. Toutefois, le patron de cette corpora- « tion est saint Thiébault ou Thibaut, qui évangélisa la Gaule Orientale « et la Souabe et vivait au VIII[e] siècle seulement » (Les Bons-Cousins Charbonniers, par M. Ch. Godard (*Annales Franc-Comtoises*, livraison de Mars-Avril 1896, p. 1). On leur a attribué une autre origine :

« Au 11[e] siècle, s'il faut en croire M. Benoist Malon (*Histoire du socialisme*), « un moine de Sarrebrück, nommé Théodebald, fonda une association « secrète composée exclusivement de charbonniers et de bucherons. Cette « société avait pour but d'obtenir « que les affaires publiques fussent ré- « glées d'après la volonté du suffrage de tous », et d'arriver ainsi à fonder « ce que Théodebald nommait : l'Etat démocratique égalitaire. Jésus- « Christ était le grand maître « honorifique », pour ainsi dire le président « d'honneur de cette association, dont les affiliés étaient divisés en groupes « appelés *ventes*. Le mot d'ordre était Espérance et Foi. Mais il y avait, « en outre, des mots de passe, qui changeaient fréquemment, et de mysté- « rieux signes de reconnaissance. » Cette association serait, suivant Benoist Malon, l'origine du Carbonarisme. Grande encyclopédie, article *Carbonari*, *carbonarisme*.

Les citoyens réunis sous le titre de Société des Bons Cousins Charbonniers, s'empressent de déclarer à la municipalité de Lons le Saunier, en exécution de l'article quatre du titre premier de la loi du vingt deux juillet mil sept cent quatre vingt onze relative à la police municipale,

Qu'il y a nombre d'années qu'ils ont amodiés une chambre de la maison du sieur Girard, située sur la place de la Liberté, où ils se réunissent tous les jours sans convocation et librement, soit pour y jouer quelques jeux de commerce, soit pour y lire les papiers publics ;

Qu'ils n'ont de règlemens, et ne délibèrent que sur les objets relatifs à la police intérieure de leur chambre ;

Que les travaux analogues à leur société sont de nature à ne pouvoir être faits qu'en forêts, mais qu'ils en ont entièrement suspendu le cours depuis la révolution, et plus particulièrement encore depuis que la patrie est en danger, pour ne s'occuper que des moyens de la sauver, comme tout vrai citoyen français doit le faire ;

Qu'ils ont fait choix, pour s'éclairer, d'un nombre de journaux où respire le patriotisme, tels que les Annales politiques, le Courrier français et les lettres du Père Duchesne, qu'ils ont eus grand soin de rejetter ceux dont les opinions paroissent montrer de l'incivisme ; que leur local est ouvert et que tous les associés se font un devoir d'accueillir les étrangers qui désirent s'instruire par la lecture des nouvelles, et que l'on peut se convaincre du civisme de la société en parcourant sur le tableau les noms de ceux qui la composent.

La société a remarqué avec satisfaction que ses frères ont rendu hommage à ses sentimens, puisque dans la pétition signée d'un grand nombre de bons citoyens, et qui a donné lieu à la délibération du vingt trois du conseil général de la commune, on a dénoncé l'incivisme de quelques membres de la société connue sous le nom de Chambre politique, sans parler d'aucune autre société, ce qui paraissoit n'exiger qu'une mesure particulière, mais le conseil général de la commune ayant jugé à propos d'en prendre une générale, on ne peut que louer le zèle qui l'anime de procurer l'exécution des loix, et lui voter des remerciements pour la manière honnête avec laquelle les citoyens y sont rappelés.

Le 27 août, le conseil général de la commune déclara que les Bons Cousins, ayant satisfait à l'arrêté du 23 août et à la loi sur la police municipale, pourraient continuer leurs assemblées sous la protection de la loi.

Plus tard, la société populaire fit une pétition à la municipalité pour obtenir la dissolution des Bons Cousins ; on voit en effet qu'à la séance du 14 mai 1793, des commissaires sont nommés pour aller à la municipalité s'informer de l'exécution de cette pétition, et le lendemain la société délibère que si les commissaires ne peuvent obtenir cette dissolution, elle en écrira aux publicistes.

Le conseil général de la commune avait déjà pris le 4 mai la délibération suivante :

Il a été fait lecture d'une pétition souscritte par des citoyens qui se sont dénommés Bons Cousins Charbonniers, de l'observation du commissaire Bourdon, du tableau des citoyens qui prennent cette qualification, de la délibération du conseil général de la commune en date du 27 aoust 1792 et de la lettre du procureur général sindic du 30 avril dernier ; ouï le procureur de la commune, le conseil pense que la loy n'autorise pas et que la tranquillité publique exige la supression de ces rassemblements, délibère qu'extrait de la présente delibération et les pièces seront remises à l'administration du département.

Le 20 mai un arrêté du conseil général de la commune de Lons-le-Saunier prononça la dissolution de la société des Bons Cousins.

Les archives municipales de Lons-le-Saunier possèdent un « *Recueil de pièces authentiques de la Chambre d'honneur de* « *1789 trouvé à l'hôtel de ville par le Bon Cousin Baudot*, *mis* « *en ordre et relié par le Bon Cousin secrétaire Jousserandot* ». La pétition que nous avons reproduite ci-dessus fait partie de ce recueil, ainsi que la lettre suivante adressée selon toute probabilité au député Vernier, Bon Cousin Charbonnier lui-même, et « frère externe » comme il se qualifie dans ses lettres aux Bons Cousins de Lons-le-Saunier.

Nôtre digne représentant, nôtre compatriote, nôtre ami.

Une société fondée sur la plus parfaite égalité et dont le but est de se secourir mutuellement, ne peut se dispenser de rendre hommage à la Constitution qui prépare le bonheur et la liberté générale.

Les charbonniers habitans des forêts et leurs associés réunis pour célébrer une fête d'usage, ont commencé aujourd'huy leur travail en plein air par prêter au pied d'un chêne, en présence de l'éternel, le serment qu'ils renouvelleront encore avec un nouveau plaisir, dans l'assemblée générale de tous leurs concitoyens ; ils ont juré d'avoir la hache toujours levée pour soutenir au péril de leurs vies, le plus bel édifice qui ait jamais paru (la Constitution française) ; ils n'oublieront point que le premier des devoirs est d'être citoyens ; ils ont toujours respecté leurs engagemens, ils seront donc constamment fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi ; jamais ils ne s'assembleront que pour travailler au bonheur commun et pour se féliciter du choix de leurs dignes représentans. Puissent leurs vœux être exaucés, et vous jouirés de toute la santé et la force nécessaires pour amener à la perfection l'ouvrage qui doit faire les délices de tous les bons Français.

Recevez l'assurance des sentiments fraternels et de l'attachement sincère de tous les B. C. Ch. de la vente de Lons le Saunier (*Suivent 20 signatures*).

Une délibération du 29 juillet 1792, qui fait aussi partie de ce recueil, montre qu'à cette époque il existait dans la société des dissensions au point de vue politique :

Un B. C. a proposé de nommer six commissaires chargés de présenter un supplément aux règlements de police de la société relatif à la manifestation des opinions politiques de chaque membre. Il a observé que nous avions tous fait le même serment et qu'aucun de nous ne pouvait décemment faire montre dans la société d'une opinion qui pouvoit faire soupçonner deux partis, ce qui établiroit nécessairement une lutte dangereuse et pourroit entrainer la dissolution de la société.

Sur quoy délibérant, après la proposition faite à la vente par le chef, nous avons unaniment accueilli la proposition, et en conséquence avons nommés les B. C. Vernier, Coitier, Ragmey, Charve, Ruffey et Lejeal fils pour commissaire et les avons chargés de nous présenter à la vente convoquée pour le dimanche 5 aoust des mesures propres à prévenir le inconvénients auxquels pourroient donner lieu la manifestation en la salle de la société d'opinions politiques qui ne seroient point conformes à notre serment.

(1) Le *Recueil de pièces authentiques* contient encore, entre autres documents, une lettre adressée aux Bons Cousins Charbonniers de Lons-le-Saunier, par le maréchal Lükner, commandant l'armée du Rhin, le 26 mars 1792. Les B. C. avaient « daigné » le remercier de l'accueil qu'il avait fait aux volontaires du 3e bataillon du Jura ; il leur répond : « Je dois à vos « enfants, Messieurs, ces soins paternels que vous ne pouvés leur rendre, « et ma conduite, bien naturelle en cette circonstance, ne mérite ni éloges « ni remercimens — Restés tranquiles dans vos foyers, Messieurs, cultivés « les champs de la patrie, faittes la fleurir par le commerce et l'industrie, « pendant qu'aidés de vos enfans, je veillerai à sa conservation et au « maintien de la constitution ; c'est une tache que je remplirai avec tout « le zèle qui doit animer un militaire bon patriote.»

La lettre suivante est aussi à citer : « Au camp d'Alchtat près Veissem- « bourg, le 17 juillet 1792, l'an 4 de la liberté. — Mes B. C. Ch., le général « Kellerman ayant présenté à son armée, le jour de la fédération dernière, « une pique surmontée du bonnet de la liberté et ornée du ruban tricolore, « a été acceptée par acclamation. Cette pique sera portée provisoirement « par le plus ancien de son armée, et lorsque quelques régiments ou quel- « ques individus auront faits quelques actions d'éclat, ils auront l'honneur « de le porter à titre de récompense. La compagnie qui en entrant en « campagne en étoit décoré d'un, et par la circonstance ne pouvant plus « la garder, a arretté unanimement qu'il seroit envoyé à Lons le-Saunier « aux B. C. Ch. pour en faire tel usage qu'ils trouveront convenir. Tous « nos B. C Ch. de la compagnie se portent à merveille. — Nous vous sa- « luons et honorons tous, mes B. C. Ch. — Piard.

« P. S. Vous trouverés ci joint le discour du général prononcé à la fédé- « ration le 14 ». A la suite de la signature de Piard, qui a écrit la lettre, il y a 32 signatures.

23.

(Pages 69, 76, 85. — Séances des 7 et 19 novembre et du 6 décembre 1792).

Logements militaires.

Dans la séance de la société populaire du 7 novembre 1792 (page 69), la question s'était agitée « de la répartition des loge-« ments des citoyens militaires au marc la livre des contribu-« tions foncières et mobilières et de la division à cet effet des « citoyens logeables en quatre classes..... » ; quatre commissaires devaient aller le lendemain à la municipalité pour porter la délibération prise sur ce sujet.

Dans la séance du 19 novembre (p. 76), la société délibéra d'attendre que la municipalité fut réorganisée pour « faire mettre « à exécution » une pétition dont un membre avait fait lecture, relative au logement des gens de guerre.

Le nouveau conseil de la commune fut installé le 7 décembre ; il était composé des citoyens Boussaud, maire ; Gréa, Le Brun, Berlier, Marion, Guyétant, Monnier puiné, Galliot et Oudet, officiers municipaux ; Piffard, procureur de la commune. Les dix-huit notables étaient Gerrier, homme de loi ; Guillaume Mangin, Barry, entrepreneur ; Olivier, Dumas cadet, homme de loi ; Ganeval, Simon Roland, Guye, Pouchu, Desiré Roch, Besson, Sachon; curé ; Rigueur, Pisler, Saillard père, Bècle et le vicaire Marion.

Dans sa séance du 23 décembre, le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier prit l'arrêté suivant :

Le conseil, considérant que la fourniture du logement des gens de guerre est une charge publique qui doit être répartie en proportion des facultés, la justice réclame... [la] prompte application de ce principe d'égalité ; après avoir entendu la discussion et le procureur de la commune, a délibéré le règlement suivant :

Article 1er. — Les citoyens de cette ville seront divisés proportionellement à leurs faculté en quatre classes.

2. — Les facultés seront présumées d'après le taux des impositions mobiliaires.

3. — Les trois premières classes seront formées en sorte que par les termes moyens les facultés présumées de la première soyent doubles de la la seconde, celle cy double de la troisième.

4.—Les citoyens dont la contribution mobiliaire sera de trois livres et au dessous formera la quatrième classe.

5. — Les citoyens de la première classe supporteront le logement au double de ceux de la seconde, et ceux cy au double de ceux de la troisième, sans néanmoins être chargé au double et au triple pour le même logement.

6.— Les citoyens de la quatrième classe ne logeront que dans le cas de nécessité, lorsque pour le même logement tous ceux des premières classes auront été épuisés, et dans ce cas, ceux d'entr'eux qui payent le plus seront les premiers en ordre.

7.— Pour faciliter la distribution, il sera formé d'après les règles cy dessus un tableau des quatre classes (1) dans lequel les citoyens de la première seront compris au double de ceux de la seconde, et ceux cy au double de ceux de la troisième.

8. — Ce tableau sera invariablement suivis en commençant du premier au dernier, et reprenant successivement l'ordre.

9.— Le conseil charge les citoyens (2) de luy présenter sous huitaine le travail qu'exige l'exécution de cette délibération.

24.

(Page 73. — Séance du 11 novembre 1792).

Arrestation des émigrés rentrés en France.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PERMANENT DU DÉPARTEMENT DU JURA.

Séance du 9 novembre 1792.

Le procureur général a déposé sur le bureau le décret de la Convention nationale du 23 octobre dernier portant bannissement à perpétuité des émigrés français arrivé par le courier de ce jour, et consigné sur les registres du directoire, et a requis

(1) « et pour ce, le tableau sera ainsy formé : 1° citoyens de la 1re classe ; « 2° citoyens de la seconde ; 3° citoyens de la première ; 4° citoyens de la « seconde ; 5° citoyens de la 3e classe ; 6° citoyens de la 4e classe »

(2) En blanc dans le texte.

que le conseil arrête les mesures d'exécution dont ce décret parait susceptible.

Vu le décret ci-dessus, le conseil, ouï le procureur général syndic, arrête que toutes personnes émigrées qui depuis peu sont rentrées ou rentreront dans ce département, seront mises en état d'arrestation, et conduites por la force publique dans les maisons d'arrêt près des tribunaux de district, à l'effet de quoi les districts et municipalités donneront toute réquisition nécessaire tant à la gendarmerie qu'aux citoïens composant la garde nationale de leur ressort.

25.

(*Page 73. — Séance du 12 novembre 1792*).

Parodie de « La Marseillaise ».

I.

Allons, enfants de la Courtille,
Le jour de boire est arrivé ;
C'est pour nous que le boudin grille,
C'est pour nous qu'il est préparé (*bis*).
Entendez-vous dans la cuisine
Rotir et dindons et gigots ?
Ma foi ! nous serions bien nigauds
Si nous leur faisions triste mine.
A table, citoyens ! vidons pinte et flacons ;
Buvons, buvons,
Qu'un vin bien pur abreuve nos poumons !

II.

Parfois, dans nos projets bachiques,
L'humanité doit nous guider.
Epargnons ces poulets étiques,
Laissons les du moins s'engraisser ; (*bis*).

Mais ces chapons aristocrates,
Ces chanoines de basse-cour,
Qu'ils nous engraissent à leur tour,
Et n'en laissons rien que les pattes !
A table, citoyens ! etc., etc.

III.

Amour sacré de la bombance,
Viens élargir notre estomac !
Quand on pense à panser sa panse,
Doit-on consulter l'almanach ? (*bis*).
Bacchus ! de manger et de boire
Puisqu'on te doit l'invention,
Sauve-nous l'indigestion,
Pour que rien ne manque à ta gloire.
A table, citoyens ! vidons pinte et flacons ;
Buvons, buvons,
Qu'un vin bien pur abreuve nos poumons !

26.

(*Séance du 19 novembre 1792. — Page 76, note 1*).

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER.

..... Au moment où le conseil commençoit à délibérer sur les moyens d'assurer aux citoyens peu riches la facilité d'obtenir du bois au chantier et de prévenir toutes espèces d'accaparement dans cette partie, se sont présentés les citoyens Berthet, Roland, Chatel et Cuenot, lesquels sont venus faire part du désir des amis de la liberté et de l'égalité de connoître les précautions prises pour assurer l'approvisionnement de bois de cette ville durant l'hivers ; on leur a d'abord donné lecture de la délibération du 21 octobre dernier, attestant que la municipalité avoit déja prise en considération un semblable vœux.

Les citoyens présents, invittés à délibérer avec les membres du conseil, et toutes les opinions recueillies, il a été arretté, le procureur de la commune entendu, que pour prévenir désormais plus scrupuleusement encore toutes espèces d'accaparement dommageable à l'intérêt du pauvre, le commis distributeur des billets de bois seroit avertis que le vœux du conseil et des citoyens de cette ville était que la quotité moyenne de bois à délivrer à chaque individus fut de demie corde par quinzaine, avec liberté aux citoyens de prendre ladite quotité dans une seule fois, ou de se la faire délivrer par fraction, de manière que sous aucun prétexte quelconque, un citoyen ne puisse durant le cours de la quinzaine réclamer une distribution excédant la quantité moyenne de demie corde cy dessus mentionnée. Les citoyens Prat et Barry ont été nommés par le conseil à l'effet d'instruire le commis distributeur de la présente délibération pour qu'il ait à s'y conformer.

A la séance du 24 novembre, un membre du conseil, le citoyen Monnier, fait lecture d'un mémoire sur l'approvisionnement du chantier, et le conseil, « adoptant dans son entier les « vue d'utilité économique qu'il renferme », arrête, le procureur de la commune entendu, qu'il sera donné communication de ce mémoire « aux citoyens réunis en société sous le titre « d'amis de la liberté et de l'égalité ».

29[1].

(*Page 110. — Séance du 24 janvier 1793*).

Voici ce que dit de Vernier Désiré Monnier dans ses *Annales semi-contemporaines*, (Annuaire du département du Jura pour l'année 1850, p. 316 et 317) :

« Nous n'avons pu nous procurer les opinions de tous nos

(1) Les *appendices 27 et 28* n'existent pas. Dans les notes des délibérations de la société populaire, on a sauté par erreur de l'*appendice 26* (page 76, séance du 19 novembre 1792, note 1) à l'*appendice 29* (page 111, séance du 24 janvier 1793, note 1).

« représentants, mais nous savons que ***Théodore Vernier*** per-
« sista dans la résolution qu'il avait prise de traiter généreuse-
« ment un prince qu'on avait naguère proclamé le restaurateur
« de la liberté. A l'assemblée électorale du 8 septembre, Vernier
« avait été publiquement interpellé sur son royalisme, et il avait
« sur-le-champ déclaré que, réélu, il ne changerait sans doute
« pas d'opinion, et qu'il se bornerait en ce cas à prononcer la
« déchéance définitive et la détention de Louis XVI ; mais que
« si cette opinion déplaisait, il était prêt à donner sa démission
« de représentant. Il remplit divers messages auprès du pri-
« sonnier du temple : Je vous vois toujours avec plaisir, Mon-
« sieur Vernier, lui dit un jour le monarque déchu, et je suis
« persuadé que si tous vos collègues avaient un cœur aussi
« honnête que le vôtre, mon procès aurait une prompte issue ».

30.

(Page 115. — Séance du 3 février 1792).

I.

Gloire et force de notre armée,
Courage encor, jeunes héros !
Dans vos foyers la renommée
A fait le récit de vos maux (*bis*).
De beautés vives et touchantes
Un essaim conduit par l'amour
Dispose pour vous chaque jour
L'uniforme aux couleurs brillantes.
Triomphe à la beauté ! gloire à nos étendards !
L'amour (*bis*) se charge ici de l'armure de Mars.

II.

La beauté répare l'outrage
Qui fit longtemps votre malheur ;
Vous sentirez sous son ouvrage
Se ranimer votre valeur (*bis*) ;

Empressez-vous, sexe adorable,
Que vos dons volent sur le Rhin !
Ce que touche une belle main
Rend un guerrier invulnérable.
Triomphe à la beauté ! gloire à nos étendards !
L'amour (*bis*) donne ses soins à l'armure de Mars.

III.

Un jour viendra, jour d'allégresse,
Où, vainqueurs de nos ennemis,
Et rendus à votre tendresse,
Ils en demanderont le prix (*bis*).
Peut-être l'époque est prochaine ;
Vos mains, de myrthe et de lauriers
Ceindront le front de nos guerriers,
Et nous chanterons sous le chêne :
Triomphe à la beauté ! gloire à nos étendards !
L'amour (*bis*) donna ses soins à l'armure de Mars.

31.

(Page 117. — Séance du 8 février 1793).

Arrêté contre le prêtre Guillemin.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PERMANENT DU DÉPARTEMENT DU JURA.

Séance du 8 février 1793.

..... L'on a fait lecture d'une lettre de la société des amis de l'égalité et de la liberté séante à Jougne, portant envoi et dénonciation d'une autre lettre ouverte et adressée par le prêtre Guillemin au prêtre Vulpillat, déporté. Cette dernière paraissant contenir des principes et des dispositions contraires à la tranquilité publique, le conseil a arrêté, ouï le procureur gé-

néral syndic, que deux commissaires pris dans son sein se transporteront sur le champ au domicile dudit Guillemin à Lavigny, requèreront le juge de paix ou son assesseur ainsy que deux membres du conseil de la commune pour faire chés ce prêtre une visite domiciliaire, recueillir à vue des papiers qui existent chés luy les renseignemens qu'ils jugeront importans, y apposer ensuite les scellés, et dresser de tout procès verbal, d'après lequel il sera statué par le conseil ce qui sera jugé nécessaire.

Le conseil a désigné pour commissaires les citoyens Sorlin et Lauchet qui ont accepté et auxquels extrait du présent sera délivré.

Les commissaires nommés à la séance du matin pour se transporter à Lavigny ont fait leur rapport ; il résulte du procès verbal et des éclaircissemens dont ils ont fait part au conseil, que le prêtre Guillemin a, contre le prescrit des loix, rempli des fonctions publiques et entretenu une correspondance avec les émigrés ;

Après quelques discussions sur le rapport, des citoyens de Lons le Saunier, sont entrés en grand nombre et ont annoncé qu'instruit de l'objet de la délibération du conseil, ils venaient affirmer par devant luy que le prêtre Guillemin s'était montré constamment l'ennemis du repos public, et avait employé toutes sortes de moyens pour troubler les consciences, et fanatiser ses crédules partisans.

Le conseil s'est fait représenter la loi du 26 août dernier, et sur le réquisitoire du procureur général syndic, il a été arrêté que provisoirement le prêtre Guillemin serait transporté dans la maison d'arrêt de cette ville, qu'il luy serait donné vingt quatre heures pour vaquer à ses affaires, et qu'il serait tenu ensuite conformément à ladite loi d'évacuer le territoire de la république et conduit jusque sur la frontière par la gendarmerie nationale, à l'effet de quoy le présent arrêté lui sera signiffié dans le jour par le procureur syndic du district à la diligence du procureur général syndic.

32.

(Page 124. — Séance du 6 mars 1793).

Arrêté contre les pères et mères des émigrés.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PERMANENT DU DÉPARTEMENT DU JURA.

Séance publique du 6 mars 1793.

Présens les citoyens Viviand, Dumas, Guiraud, Cavaroz, Baud, Robert, Robelin, Petitjean, Vincerot, Prouvier, Brasier, Martin, Janod, Germain, Ebrard, procureur général syndic, et Béchet, secrétaire général.

Le conseil du département du Jura, le procureur général entendu, considérant que les droits de la république sur les biens à écheoir en ligne directe aux émigrés ne peuvent être conservés que par des appositions de scellés suivies d'inventaires faits à tems utiles, pour prévenir toute distraction ; que si la loi du 28 février dernier sur cette matière n'étoit pas exécutée diligemment par les corps administratifs, les enlèvements faits par les émigrés et leurs agens avant l'exécution tardive des loix portant confiscation de leurs biens, auroient encore lieu dans cette circonstance ; considérant que nombre de pères et mères d'émigrés ont des fortunes consistant en meubles, titres, créances, argent ou autres objets précieux qui ne sont point exceptés de la confiscation et dont il importe de prévenir la distraction au préjudice de la République ; le conseil arrête :

1° que dès ce moment les biens des pères et mères des émigrés seront mis, dans son ressort, sous la main de la nation ;

2° que pour l'exécution de cette mesure conservatrice, conforme à la loi du 28 février dernier, suffisamment connue du conseil, des commissaires des districts nommés en nombre suffisant pour se porter sur le plus grand nombre de points possibles et avec la plus grande célérité, se rendront sans délai, assistés comme ils jugeront convenir, dans les maisons de ville

et de campagne des pères et mères des émigrés; qu'ils y apposeront d'abord les scellés, de manière qu'ils ne puissent échapper à leur vigilance, inventorieront tout ce qui ne sera pas susceptible d'être scellé, avec la seule remise provisoire des meubles, effets, argent et denrées que la fortune, le nombre d'enfans et la dépense ordinaire des pères ou mères des émigrés exigeront pour leur subsistance et entretien ordinaire;

3° Qu'il sera délivré soit aux pères et mères des émigrés, soit à leurs agens ou fermiers, à leur défaut, extrais des procès verbaux d'apposition des scellés et d'inventaires, et que dans celles de ces maisons où il se trouvera des effets, argent ou titres précieux, il sera placé des gardiens séquestres, qui en surveilleront la conservation ;

4° Que si parmi les pères et mères des émigrés il se trouvoit des négocians, ayant magazin ou boutique ouverte, il seroit seulement fait inventaire sommaire de leurs marchandises ;

5° Que les biens des pères et mères de ceux qui ne sont pas définitivement compris sur la liste des émigrés ne seront point assujettis à l'apposition de scellés et à l'inventaire ci dessus énoncés ;

6° Qu'il sera rendu compte sur le champ à la Convention nationale et au Conseil exécutif de cette mesure provisoire pour rectifier et y donner suite selon les ordres ultérieurs que le conseil fera exécuter avec la même célérité.

33.

(Page 131. — Séance du 28 mars).

Arrêté du conseil permanent du département du Jura, sur les mesures de sureté intérieure et extérieure.

Séance publique du 29 mars 1793, an IIe de la République Française.

Présens, les citoyens Bouveret, *président* ; Dumas ; Janod ; Germain ; Baud ; Martin ; Robert ; Guirand ; Cavaroz ; Callier; Odille ; Prouvier ; Brazier ; Vaudry ; Vincerot ; Rousseau ; Viviand ; Garnier ; Plaisia ; Gauthier ; Ebrard, *procureur général syndic* ; et Béchet, *secrétaire général*.

Au moment où les dangers les plus pressans menacent la République ; au moment où des révoltes multipliées au dedans, et des revers éprouvés au dehors, allarment les citoyens ; où l'audace des ennemis de la liberté s'accroît ; où leur concert pour la détruire s'harmonise ; les mesures ordinaires de sureté intérieure et de défense aux frontières deviennent évidemment insuffisantes : les retards ou les formalités pour échapper à ces dangers concourent au succès des ennemis, étouffent le droit naturel et légal de résistance à toute attaque dirigée contre la vie et les propriétés des citoyens.

Le département du Jura situé à l'extrême frontière de l'Est, au voisinage d'une Puissance dont une partie seulement a reconnu la République ; intermédiairement placé près des départemens du Mont-Blanc et du Doubs, ***qui sont en état de guerre***; situé sur plusieurs directions des ennemis vers Lyon, soit par le forcement des passages de Suisse, soit par celui des gorges du Mont terrible ; dépourvu de places de guerre, de toute garnison de troupes ; privé de la proximité de toute armée Française, relativement à celle de l'ennemi ; sous le poids de refus constans faits par les généraux, par le Pouvoir exécutif, par la Convention nationale, de considérer sa position, présentée nombre de fois avec des inquiétudes fondées et réfléchies ; le département du Jura frappé des exemples d'invasions et des révoltes non prévues dans nombre de départemens de la République ; où les moyens nécessairement lents du Pouvoir exécutif n'ont pu prévenir l'incendie, le meurtre et le pillage est assurément placé dans le cas extraordinaire où le respect même pour les lois commande d'y suppléer au-delà de leur prévoyance.

Ces considérations sont saisies avec force dans le département du Jura, et par toutes les autorités qui y sont établies, et par les sociétés populaires, et par l'inquiétude généralement manifestée des citoyens. Le fanatisme, poison germé partout, sous des efforts secrets, mais en effet puissans, infecte aussi plusieurs contrées de ce département, d'où le caractère guerrier et naturellement libre de ses habitans sembloit cependant devoir le bannir. Déjà des mouvemens partiels, réprimés, il est vrai, s'y sont fait sentir, mais des prêtres, des émigrés sont

rapprochés de ces contrées avec lesquels ils correspondent du Pays de Valenghein, de Neufchatel et de Fribourg, d'où ils pourroient, comme dans les départemens de l'occident, entrer, se former et combattre avec avantage, sur une ligne de plus de douze lieues, dont la neutralité de la Suisse leur permet d'habiter la frontière, sans autre exigence que de ne pas former des corps qui, avant toute mesure d'opposition, pourroient s'organiser en moins d'un jour sur le territoire Français.

Enfin, le sang a déjà coulé dans dix départemens, parce qu'on n'avoit pas organisé des forces dans tous, au milieu d'une révolution attaquée par les ennemis de l'humanité, au dedans comme au dehors : mais cette vérité d'expérience, que c'est par les troubles intérieurs, bien plus que par les batailles qu'on essaie de vaincre des hommes vaillans et libres, éclate aujourd'hui ; et c'est une proposition fatalement démontrée, que celle de la nécessité d'avoir dans chaque département, et à plus forte raison dans les départemens frontières, une force de résistance à toute rébellion, ou invasion prévue et imprévue.

Le conseil du département du Jura soumis par ses principes à toutes les lois de l'unité, de l'indivisibilité de la République, plein de respect pour la Convention nationale, pour le Conseil exécutif; mais cédant à l'empire des circonstances extraordinaires, pour défendre la Patrie dans son ressort, dans ceux qui l'avoisinent et sur sa frontière ; arrête provisoirement, après avoir ouï les conclusions du Procureur général syndic, et sous l'agrément de la Convention nationale et du Conseil exécutif, les dispositions suivantes :

1° Toutes les forces de ce département seront organisées de manière à pouvoir être employées graduellement, sans aucun retard, dans la proportion des actes d'hostilité intérieurs ou extérieurs, qui se commettroient à sa portée.

2° Pour effectuer cette disposition, il y sera organisé, sans délai, un bataillon de *833 citoyens*, inscrits volontairement pendant les trois premiers jours de la publication du présent arrêté, ou tirés également de tous les districts de ce ressort ; pris de préférence dans les villes, bourgs, ou lieux notablement peuplés, indiqués par les conseils généraux des communes et requis par les directoires des districts, de se rendre sans

retard au chef-lieu du département, pour y servir pendant les dangers de la patrie, sans qu'il soit permis d'exiger de conventions ou contributions, de faire tirer au sort, ou d'élire au scrutin aucun individu, tous étant par la loi en état de réquisition permanente et effective pour ce service.

3° Indépendamment de ce bataillon auxiliaire, par les mêmes voies d'inscriptions volontaires, d'indications des conseils généraux des communes, de réquisitions des directoires des districts, avec les mêmes formes directes et prohibitives, il en sera levé un aussi, composé de huit cent trente trois citoyens dans chaque district du département, pour servir alternativement *par un bataillon et par mois*, dans chaque chef-lieu de district, à la sureté et à la défense de la République. Dans les uns et les autres bataillons il ne sera admis, autant que faire se pourra, que des citoyens âgés de dix-huit à cinquante ans.

4° Ces bataillons seront organisés *sans délai*, par les directoires de districts, aidés de commissaires expérimentés dans l'art militaire et suivant les formes indiquées par le décret du vingt-un février dernier, notamment par l'article VI, de la section II de ce décret, sur les élections, de telle sorte, que ces bataillons soient composés chacun d'une compagnie de grenadiers de soixante cinq hommes, y compris les officiers, sous-officiers et tambours ; de huit compagnies de fusiliers, de quatre-vingt neuf hommes, y compris également les officiers, sous-officiers et tambours, d'un détachement de vingt deux canonniers, commandés par un officier, un sergent et un caporal ; l'état-major de chaque bataillon, d'un chef de bataillon, d'un adjudant-major, d'un quartier-maître-trésorier, d'un chirurgien-major, d'un adjudant-sous-officier et d'un tambour-major.

5° Pour cette organisation, les élections des chefs, la formation complète du contrôle, chacun des bataillons des districts, sera rassemblé pendant cinq jours, pendant lesquels les individus qui le composeront, reconnoîtront leurs chefs, leurs compagnies, leurs camarades et le lieu de leur rassemblement à première réquisition.

6° Après ces rassemblemens respectifs de cinq jours, le *Bataillon auxiliaire du Jura* restera jusqu'à nouvel ordre en

activité permanente ; et l'un de ceux des districts, restera aussi en activité pendant un mois, dans son chef-lieu ; de telle sorte que chacun de ces bataillons serve sucessivement et alternativement de mois en mois, aussi dans son chef-lieu de district, où il se rendra sans autre convocation, à moins d'ordres contraires, en suivant pour l'alternative du service actif, l'ordre fondé sur la centralité des positions, qui est Lons-le-Saunier, Poligny, Arbois, Dole, Orgelet et St-Claude, de telle sorte, que le bataillon de Lons-le-Saunier servira le premier mois et ainsi de suite.

7° Dans le cas de dangers imminens et à première réquisition du conseil du département, les cinq bataillons non mis en activité y entreront sur le champ, pour servir dans le département ou sur sa frontière, selon qu'il sera ordonné.

8° Dans le cas du rassemblement de deux bataillons au même lieu, le chef le plus ancien de service militaire, ou le plus âgé commandera ; et dans le cas seulement du rassemblement total des sept bataillons ou de plus de deux, un chef de bataillon élu par ceux des sept bataillons, à la pluralité relative, les commandera tous, sous le titre de premier chef de bataillon, sans autres prérogatives, et à la même solde.

9° Le bataillon auxiliaire du Jura sera armé des fusils de munition qui sont dans chaque district, d'où les citoyens qui devront le composer, viendront au chef-lieu tous armés ; il lui sera fourni deux pièces de canon, sur les ordres ultérieurs qui lui seront donnés ; les autres bataillons seront également armés chacun de deux pièces de canon, de fusils de munition et ensuite de fusils de chasse doubles ou simples qui seront tirés sur *récépissé* des mains de tout citoyen armé qui ne seroit pas compris dans cette organisation ; enfin les cannoniers, pris par quatre et cinq dans chaque district pour la formation du bataillons auxiliaire, et tous ceux des bataillon de districts, seront armés de sabres et de pistolets de poche, ou de ceinture, pris également sur *récépissé* des mains de tous les citoyens qui ne feront pas partie des sept bataillons organisés, comme il est dit ci-dessus : enfin, il sera mis par les districts respectifs à la disposition de chaque membre de cette organisation, de la poudre et des balles pour faire trente cartouches, qu'ils adapteront chacun au

calibre de leurs armes, sauf à en procurer à chaque district qui en manqueroit, à quoi il sera pourvu par un commissaire chargé de surveiller l'armement et les munitions.

10° Les drapeaux et les canons des gardes nationales de résidence seront empruntés pour servir aux bataillons mis en activité.

11° La solde des bataillons rassemblés, ou mis en activité, sera pendant le temps de leur service en résidence, de vingt sols en assignat *pour chaque paye*, dont les sous-officiers et officiers, auront l'excédent réglé pour les volontaires de lignes, chacun selon leurs grades, sauf la fourniture de l'étape, ou l'augmentation d'uu tiers en sus, pour indemnité en marche ou en état de guerre; les fonds de cette dépense seront pris *provisoirement* sur les caisses publiques, préparés par un payeur, commis par le conseil, et acquittés de dix jours en dix jours, sur l'ordondance du directoire du département (*a*).

12° Les directoires de districts feront chacun l'apperçu par inscription de vingt-un chevaux, pour servir, savoir : six au train des deux pièces de canons de chaque bataillon, en cas de marche ; trois à un caisson, qu'ils feront faire sans délai, propre à porter un supplément de cartouches, gargousses et boulets, pour deux cent cinquante coups d'artillerie ; enfin, douze pour atteler à six voitures de suite, chargées d'hommes de provisions et d'équipages.

13° Il sera aussi organisé une force de gendarmerie nationale auxiliaire de cent hommes à cheval, dont la base sera vingt cinq gendarmes nationaux, et le complément de soixante-quinze citoyens de tous les districts, en état de fournir et d'équiper chacun un cheval ; à la même solde que l'infanterie, sauf la ration fourrage fournie ou rétribuée selon l'estimation.

Cette cavalerie sera rassemblée et mise en activité à Lons-le-Saunier, où le directoire du district sera toujours au courant d'un approvisionnement de trois mille rations de fourrage, sur le pied de celles fournies à la cavalerie légère. Cette troupe,

(*a*) Cette dépense sera de moins de 600000 livres pour la campagne, et ce n'est pas la sixième partie des fonds qui seront faits par le département, pendant 1793.

adjointe à la gendarmerie, élira par 25 hommes, deux brigadiers, un maréchal-des-logis et un lieutenant, y compris l'officisr qui commandera de droit les 25 gendarmes tirés des brigades du département, de telle sorte que cette organisation soit faite par division de 25 hommes ; sauf aux 75 volontaires de gendarmerie à élire pour capitaine l'un des lieutenants de leurs trois divisions ; celle des gendarmes des brigades du département restant toujours sous les ordres particuliers de ses chefs ordinrires, seulement comme première des quatre divisions de 25 hommes à former.

14° Les directoires des districts feront l'emmagasinement chacun de cinq cent quintaux de froment ; et celui de Lons-le-Saunier, d'une quantité double ; lequel froment sera revendu aux marchés ou employé en cas de marche des bataillons, pour des lieux où ils pourroient manquer de vivres. Pour effectuer toutes des dépenses, le conseil nommera un commissaire payeur chargé de fournir les fonds nécessaires sur les ordonnances qui lui seront délivrées.

15° Indépendamment de l'organisation des premières forces du département en infanterie et cavalerie, les chefs de légions dresseront un contrôle de tous les citoyens qui ne feront pas partie de la première organisation, des fusils, sabres, piques, ou instrumens aratoires dont ces citoyens seront encore armés ; ils leur fixeront un lieu de rendez-vous, par canton, où à la première alerte ils devront se rendre sans confusion sous les ordres de leurs chefs ordinaires, pour y être employés et distribués selon les circonstances, soit à des détachemens, soit à la défense propre de leurs foyers respectifs.

16° Aussitôt après l'organisation des sept bataillons ci-devant désignés et des gardes nationales restantes, les douze chefs de légions, les sept chefs de bataillons, les ingénieurs des ponts et chaussées et un commissaire de chaque district, s'assembleront à Lons-le-Saunier en conseil de guerre, pour y arrêter toutes les mesures de sureté du département, en cas de révolte ou d'invasion ; le général divisionnaire sera invité à s'y rencontrer, ou à y faire rencontrer un officier général à ses ordres. Ce conseil de guerre formera aussi la commission militaire des

cinq personnes chargées de juger sur le champ, conformément à la loi du 19, présent mois, les auteurs ou complices des rébellions.

17° Toutes ces forces seront partiellement à la réquisition des districts et autres autorités constituées, et en masse à celle seule du département, qui en aura la direction et la police supérieure, jusqu'à ce qu'il y ait été nommé par le Conseil exécutif un chef militaire dont les talens, l'expérience et le civisme soient dignes de commander aux habitants du Jura, qui déterminent des mesures de guerre non par le sentiment de la crainte, mais par celui du courage avec lequel ils ont juré de combattre les ennemis de la République.

18° Les corps municipaux et administratifs mis en surveillance permanente, les sociétés populaires et tous les citoyens libres sont invités à maintenir avec zèle la tranquillité publique, les droits de sureté, de propriété et le respect dû aux loix, en dénonçant, en réprimant tout acte qui n'en émaneroit pas.

19° Le présent arrêté sera imprimé, publié, distribué et affiché partout où besoin sera ; adressé à tous les départemens de la République, au Conseil exécutif, au Général commandant la division et à la Convention nationale qui est conjurée au nom de la patrie en danger, d'en ordonner l'exécution.

20° Enfin, les membres des corps administratifs, municipaux et judiciaires du ressort sont invités de jurer, à la réception du présent arrêté, de défendre jusqu'à la mort la liberté à leur poste, de dénoncer et de poursuivre juridiquement, administrativement et militairement tous les ennemis de la Liberté, et de ne jamais reconnoître, avouer ou souffrir d'autres gouvernemens que celui de la République démocratique, *une et indivisible*, *sans Roi*, *Dictateur*, *Triumvir*, *Protecteur*, *Suprématie municipale*, ou tout autre chef étranger à la souveraineté ou représentation nationale directe.

Ce serment a été à l'instant prêté par tous les membres du conseil du département du Jura.

POUR EXTRAIT :

Signé BÉCHET, *Secrétaire général.*

34.

(Page 133.— Séance du 2 avril 1793).

Incident survenu au Conseil général du département.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PERMANENT DU DÉPARTEMENT DU JURA.

Séance publique du 2 avril 1793.

Présents les citoyens Bouveret, président, Brazier, Caillier l'aîné, Odille Gauthier, Viviand, Vincerot, Garnier, Jannier, Dubry, Baud, Cavaroz, Germain, Dumas, Janod, Guyrand, Robert, administrateurs ; Ebrard, procureur général syndic et Béchet, secrétaire général.

Sur le compte rendu au conseil par six de ses membres que le jour d'hier, à huit heures et un quart du soir, une députation de la société populaire de Lons-le-Saunier, étant entré dans les bureaux du procureur général syndic, quelques uns des citoyens qui la composoient s'étant permis de dire : *nous savions bien que nous ne trouverions ici que des chandelles* ; que dans la salle du conseil où sept membres et le secrétaire général étaient encore en surveillance, le citoyen *Camus*, après avoir demandé qu'on publiât la loi du 19 mars, déjà publiée, avoit eu l'audace d'ajouter que s'il s'agissoit des lois qui oprimassent de bons citoyens; celle du 19 mars seroit déjà publiée, et autres semblables discours qui ont forcé le président à rappeler à l'ordre,

Le conseil du département du Jura invite la société populaire de Lons-le-Saunier à n'admettre dans ses députations que des citoyens paisibles et raisonnables, qui remplissent leurs missions avec l'esprit d'honnêteté et d'égards que l'administration n'a jamais manqué d'employer dans ses rapports avec la société populaire, à rappeler le citoyen Camus à ses devoirs envers les autorités établies.

Le conseil déclare qu'il recevra toujours avec intérêt les communications des sociétés populaires sur les affaires publiques; il

les invoque même de leur civisme, mais les reproches qu'il a reçus hier à huit heures et un quart de n'être pas assemblés en totalité, de n'avoir pas publié une loi qui a été diligemment imprimée et qui étoit déjà envoyée au district; de ne pas communiquer au public les dépêches extraordinaires qui lui parviennent, sont tellement démentis par les faits et par l'opinion de tous les citoyens, que le conseil ne s'y arrêtera point, et qu'il n'ajoutera rien à sa surveillance, à la célérité avec laquelle il pourvoie à la publication des lois; qu'il ne se dégoutera point d'ailleurs de satisfaire à toutes les explications qui lui seront demandées par tous les citoyens, pourvu que ceux-ci se tiennent dans les bornes du respect dû à la loi dans la personne des administrateurs en fonctions, et il annonce qu'il aura la fermeté civique de la faire exécuter contre ceux qui l'enfreindront à l'avenir.

35 et 37.

(Pages 130 et 137. — Séances du 7 et du 8 avril 1793).

Léonard Bourdon et Prost, arrivés à Dole, adressèrent au vice-président du département la lettre suivante :

« Nous vous faisons passer, citoyen vice-président, nos com-
« missions en forme de passe port pour la Côte d'Or et pour le
« Jura, afin que sur le champ vous convoquiés le directoire pour
« en faire l'enregistrement. Immédiatement après, vous pré-
« senterés au directoire l'instruction cy jointe pour être envoyée
« sur le champ dans tous les districts à l'exception de celui de
« Dole, et y être exécutée dans les 24 heures.

« Vous demanderés en même tems au directoire de faire sur
« le champ une proclamation afin d'inviter toutes les munici-
« palités, toutes les sociétés populaires, tous les citoyens à faire
« parvenir à Lons le Saulnier aux commissaires de la Conven-
« tion nationale toutes les plaintes qu'ils pourroient avoir à for-
« mer contre les fonctionnaires publics ; nous arriverons mardi
« pour diner, et nous ne perdrons pas un moment pour la chose
« publique.

« C'est le moment où il faut que tous les citoiens se rallient « pour la sauver. Vous nous renverrés par le porteur nos com- « missions.

Léonard Bourdon, Prost.

Dole, 6 avril l'an 2e de la République Française.

A cette lettre étaient joints 600 exemplaires d'une proclamation que le vice président devait faire parvenir sur le champ aux districts « avec injonction de la faire afficher aussitôt dans leurs « arrondissements. »

Nous n'avons pas cette première proclamation, mais voici l'instruction sous forme d'arrêté qui accompagnait la lettre des commissaires :

LES COMMISSAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE AUX DÉPARTEMENS DE LA COTE D'OR ET DU JURA.

Considérant que la France attaquée de toute part au dehors est encore plus agitée au dedans ; qu'un semblable état ne doit pas subsister longtems, et que l'énergie seule peut le faire cesser ; que pour vaincre partout, le courage et la force ne sont rien sans la prudence ; que l'intérêt public demande des mesures efficaces ; qu'une crise exige des remèdes violens, et qu'au milieu des trames et trahisons de toute espèce, la justice avoue toutes précautions qui peuvent prévenir une explosion funeste,

Arrêtent, 1° que les directoires des districts feront sur le champ faire des visites domiciliaires dans les cy devant chateaux et toutes les maisons suspectes ; ils en feront faire aussi dans celles que l'on soupçonneroit être la retraite de quelques mauvais citoyens, et pour cela ils sont authorisés à faire ouvrir les portes et à requérir la force armée qu'ils jugeront convenable ;

2° ils feront arrêter les cy devant seigneurs, les domestiques attachés à leur personne, les prêtres insermentés, toutes les personnes suspectes laïques ou ecclésiastiques ;

3° ils s'empareront de toutes leurs armes et les remettront aux directoires de districts ;

4° ils feront apposer les scellés sur leurs papiers et partout où ils le croiront utile ;

5° il est enjoint à toutes les municipalités de faire exécuter rigoureusement la loi des passeports ;

6° Il est expressément deffendu à toutes les municipalités d'en délivrer d'autres qu'à des personnes bien connues par leur patriotisme, si ce n'est pour affaire indispensable et d'un intérêt majeur ;

7° chaque municipalité fera incessamment le recensement de tous les citoyens absens de sa commune depuis les loix sur les passeports, et qui n'en ont pas obtenus. Leurs noms seront envoyés aux directoires de districts et placés un mois après sur la liste des émigrés, à moins que ces citoyens ne justifient de leur retour et des motifs de leur absence;

8° tous les citoyens requis pour le service de la garde seront tenus de la faire en personne;

9° les directoires de district seront tenus de faire parvenir à celui du département dans le plus court délai, le relevé du nombre de piques qui existent dans chaque municipalité de leurs arrondissemens, avec la note du nombre à y ajouter. Ils donneront aussitôt les ordres nécessaires pour en faire fabriquer.

Fait à Dole le 6 avril 1793, l'an 2 de la République Française.

Léonard BOURDON, PROST.

Les commissaires de la Convention étaient à Lons-le-Saunier le 9 avril. A leur arrivée, la caisse fut battue dans les rues de la ville pour provoquer les citoyens à leur faire des dénonciations contre le département et les fonctionnaires publics; et cela, à ce que croyaient quelques membres du département, sur l'ordre de Léonard Bourdon et de Prost.

Ceux-ci le nièrent :

Nous venons d'être instruits, citoyen (2), qu'il y a peu de jours la caisse a été battue dans Lons le Saulnier pour provoquer les citoyens à nous faire des dénonciations contre le département et autres fonctionnaires publics, et que quelques membres croioient que c'étoit par notre ordre. Nous déclarons formellement le contraire; nous avons invité les citoyens qui auroient des plaintes, à nous les communiquer, mais nous blamons la mesure qui a été prise comme peu décente et nous désavouons ceux qui se la sont permise.

Nous avons été dans le cas de remarquer au surplus, dans les comptes que le département nous a rendus et dans les mesures qu'il a suivies, tout le zèle que l'on doit attendre de citoyens chargés de veiller à l'ordre et à la tranquillité publique. Je vous prie, au nom de mon collègue, d'en faire part au département.

15 avril. Léonard BOURDON, PROST.

De Lons-le-Saunier, Léonard Bourdon et Prost lancèrent le 15 avril une seconde proclamation, et un arrêté concernant les subsistances. On trouvera cet arrêté à l'*appendice 39*, et nous donnons ici la seconde proclamation.

SECONDE PROCLAMATION DES COMMISSAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE, DANS LES DÉPARTEMENS DE LA COTE D'OR ET DU JURA.

Connoitre les ennemis de la Liberté, contenir les traîtres qui appellent la ruine de leur patrie, punir ceux qui essaient directement d'égarer l'opinion ou de troubler l'ordre public; telles doivent être les vues des autorités au milieu des dangers imminens, produits par la trahison d'un Général et par les révoltes fomentées dans plusieurs Départemens de la République.

C'est à l'ombre des loix qui les protégeoient, que les prêtres, les ci-devant privilégiés de ces Départemens, y ont tramé la guerre civile ; c'est sous les lauriers de la victoire, sous les auspices de la gratitude publique qu'un perfide, jouissant du prix du courage de ses soldats, vendoit leur sang à la tyrannie et en préparoit le joug odieux à son pays.

Les loix impuissantes contre le crime adroit et voilé, doivent être élevées aux principes qui en assurent la force dans les révolutions; tempérer leur action, c'est la détruire; l'énergie de l'autorité doit surpasser celle du crime.

Mais le sort de la France, sera toujours de triompher des tyrans et des traîtres : *Lafayette, Dumouricz,* sont livrés aux furies vengeresses de la honte, de l'ambition déçues ; nos phalanges guerrières se complètent ; nos places se fortifient ; les rebelles ont péri sous les coups de la valeur, ou sous le glaive des lois ; la patrie sera sauvée, elle sera libre.

Dans ces circonstances, les Commissaires de la Convention nationale ont pris des mesures urgentes de sureté publique, qu'ils désirent fixer le plus loin des passions et de l'arbitraire ; le plus près de l'humanité et de la justice : ils désirent sur-tout éclairer ou contenir cet esprit de fanatisme religieux, qu'ils savent être le prétexte de la malveillance ou le retranchement des anciens préjugés.

Les vertus morales que le règne de l'Égalité va perfectionner parmi les Français, ne conviennent-elles donc pas à toutes les religions? les lois nouvelles qui ne contiennent que des règlemens civils protégent tous les cultes, au lieu de les détruire. Les cultes sont le produit d'opinions ou de sentimens intérieurs que les lois n'atteignent point : la révolution est de toutes les religions sages, puisqu'elle tend au bonheur des hommes, qui leur enseigne à s'aimer en frères, et que l'égalité civile et politique, n'est que le développement de ses principes. Les prêtres constitutionnels mériteroient bien de la Patrie, en s'attachant à les propager ; que tous les citoyens sachent que ce n'est pas d'aller à *telle ou telle messe* qu'il s'agit dans la Révolution ; mais qu'il s'agit des droits de l'humanité, de sa dignité, de son bonheur, que le voile de la superstition, ou le masque de l'aristocratie tombent enfin à cet égard, et que les partis opposés ne se considèrent plus que sous les rapports du civisme qui admet toutes les reli-

gions, et qui n'est pas dans le cœur de celui qui, au lieu de pratiquer la vertu, dispute vainement sur des formules pieuses. Les efforts des prêtres quels qu'ils soient ne détruiront pas la liberté défendue par les droits de la raison; il se briseront contre elle. La tolérance d'opinions religieuses, l'éloignement de toutes disputes sur ce sujet, sont des actes de civisme. Que les citoyens se rallient à ces principes dans le souvenir des abus de l'ancien régime, de l'inégalité des impôts, de la vexation des justices seigneuriales, des amendes, de la prohibition de la chasse, des cens, des dîmes, de la corvée et de la main-morte,de l'exclusion des emplois publics, de l'humiliation de ne vivre, de ne travailler que pour des classes privilégiées. Le fanatique de toute secte tend cependant à régénérer tous ces abus, en fomentant autant qu'il est en lui, la guerre civile dans son pays, Si c'est erreur, elle doit être dissippée ; si c'est crime, il doit se reconnoître dans les actions et dans les discours inciviques, et non dans les opinions qui sont la première jouissance de la liberté politique.

C'est sur ces principes, sur ceux de la tolérance civile qui viennent d'être développés, que les Commissaires croient devoir, pour assurer en même temps l'exécution des mesures de sûreté qu'ils ont ordonné le 6 de ce mois, et prévenir toutes interprétations abusives et fausses, donner l'instruction qui suit :

Le titre de ci-devant *Seigneur de Terres* exige que l'on surveille plus exactement la conduite de ceux qui en étoient revêtu ; parce que, c'est la classe des nobles et des privilégiés qui a constamment contrarié la Révolution, et qui a excité tous les ennemis de la République ; mais cette ancienne qualité ne suffit pas pour faire mettre en état d'arrestation celui qui la portoit ; si par une conduite incivique,par des correspondances suspectes, on ne juge pas qu'il puisse exercer autour de lui une influence dangereuse ; en un mot, ***il faut qu'il soit reconnu pour justement suspect, et déclaré tel par le Conseil général de sa Commune, sur la dénonciation de six citoyens connus et domiciliés.***

Si ces suspicions ne sont pas jugées assez graves pour mettre ces personnes en état d'arrestation, les Conseils de Districts pourront, ou les consigner chez elles, ou si elles demeurent dans les campagnes, exiger qu'elles viennent demeurer dans le chef-lieu de district où elles seront plus facilement surveillées.

Ceux qui ont bien mérité de là République (il en est quelques-uns mais en petit nombre) ont des droits à notre estime, et doivent éprouver toute la protection de la loi.

Les mêmes mesures doivent être suivies contre les autres personnes suspectes.

Quant aux prêtres qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la Liberté et l'Égalité, quant aux prêtres perturbateurs légalement dénoncés, quelque soit leur opinion religieuse, ils doivent être déportés.

Les vieillards au-dessus de 70 ans, les infirmes, les femmes et les enfans au-dessous de 16 ans, (hors le cas, ou par des discours ou des actions injurieuses à la liberté, ils se seroient exposés à être poursuivis ou devant la police correctionnelle ou devant le tribunal criminel) ne doivent

point être mis en prison ; mais ils pourront être consignés chez eux, avec défense d'en sortir, s'ils sont dans le cas des observations précédentes.

Les opinions religieuses par elles-mêmes, et si d'ailleurs elles ne se manifestent point par des actes contraires à la loi et à la tranquillité publique, ne peuvent jamais être le prétexte d'aucune arrestation ; chacun est libre dans son opinion, chacun peut aller à la messe, ou s'il aime mieux, rester chez soi, sans qu'on puisse le reprendre à ce sujet; et ceux qui, à raison de ce, voudroient inquiéter un citoyen, seraient eux-mêmes dans le cas d'être poursuivis comme des perturbateurs du repos public.

Quant aux fonctionnaires publics, qu'ils soient ou non élus par le peuple, s'il en étoit parmi eux quelques-uns de suspects, les conseils généraux des communes doivent les dénoncer ou aux tribunaux, s'ils ont commis quelques délits, ou aux administrations supérieures, ou enfin au conseil exécutif et à la Convention nationale.

Les conseils généraux des communes rectifieront sur-le-champ toutes les opérations qu'ils auroient pu faire dans ces momens de crise, en ce qu'elles se trouveroient contraires à la présente instruction; et dans la huitaine de la publication, ils feront passer le tableau des arrestations ou des consignemens dans les maisons, qu'ils auroient cru devoir faire, avec les motifs qui les ont dirigé, au Directoire de District, que les Commissaires chargent spécialement de la surveillance à cet égard, sous celle du Département.

Administrateurs, Officiers municipaux, pénétrez-vous bien de cette vérité ; c'est qu'autant il faut déployer de fermeté et de sévérité contre les malveillans qui cherchent à ressusciter l'ancien régime, contre ceux qui troublent l'ordre et la tranquillité publique ; autant il faut user de douceur et d'indulgence contre les esprits foibles ou qui regrettent en secret la perte de leurs privilèges, ou qui ont eu le malheur de se laisser obséder par des prêtres réfractaires à la loi, qui liés d'intérêts avec les conspirateurs, ne cessent de répéter que la religion est perdue, parce qu'ils ont été dépouillés de leurs richesses injustement acquises.

Surveillez les uns et les autres, mais n'oubliez jamais que le nombre des malheureux que le fanatisme égare, s'augmente par la persécution, et que la tolérence et l'instruction peuvent seules dessiller leurs yeux.

Et vous Sociétés populaires, ne perdez pas de vue que c'est à vous principalement que la patrie a confié cette honorable et patriotique mission d'instruire vos Concitoyens. Que des commissaires choisis dans votre sein se répandent, les jours de repos, dans les villages où le fanatisme et l'intolérance sont prêts à allumer les flambeaux de la discorde ; qu'ils éclairent les habitans des campagnes qui ne cherchent que la lumière; qu'ils expliquent aux uns tous les bienfaits de la révolution ; qu'ils la justifient du reproche insensé d'avoir voulu détruire la religion ; qu'ils fassent sentir aux autres que l'intolérance est contraire à la déclaration des droits ; et qu'ils ne croient avoir rempli leur objet, que lorsque les uns et les autres, attendris par leurs discours, convaincus par la force de leurs raisons,

auront, dans des embrassemens fraternels, confondu toutes leurs querelles, et juré ensemble cette union qui seule peut faire le bonheur de tous.

Les Commissaires de la Convention nationale prescrivent l'organisation prompte des sept bataillons à lever dans le Jura, pour sa défense intérieure; ils annoncent qu'ils les verront incessamment dans les différens Districts où ils doivent être rassemblés le plutôt possible.

En s'occupant des mesures d'ordre public, ils en ont déjà pris et continueront de prendre toutes celles qui peuvent assurer les subsistances, en diminuer le prix pour le pauvre, et procurer au Peuple les avantages qui sont dûs à son amour pour la Révolution.

Ils feront distribuer sur-le-champ des secours aux pères, mères, femmes et enfans indigens des défenseurs de la patrie; enfin, ils ont la douce espérance de ne sortir de la Côte-d'Or et du Jura, qu'avec le sentiment d'y avoir maintenu la sureté de la République et d'y avoir, par des actes de Bienfaisance publique, fait bénir la Convention nationale.

Les Directoires des Départemens de la Côte-d'Or et du Jura sont invités à faire passer la présente proclamation à toutes les administrations de Districts, pour être adressée au nombre de plusieurs exemplaires à toutes les Municipalités et à toutes les sociétés populaires.

Elle sera lue dans chaque Municipalité par le curé, à l'issue de la messe paroissiale, et par le Procureur de la Commune, en place publique et affichée par-tout où besoin sera.

Lons-le-Saunier, le 15 avril 1793, l'an second de la République Française.

Signés, Léonard Bourdon et Prost (1).

Le 23 avril 1793, le représentant Prost adressait de Lons-le-Saunier à la Convention une lettre dont nous extrayons le passage suivant, qui se rapporte au département du Jura :

En parcourant le département du Jura, nous y avons trouvé l'alliage du fanatisme, de l'intolérance avec l'amour de la liberté. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que les communes les plus infestées de ce virus sont les plus attachées à suivre religieusement les décrets, et que les recrutements s'y sont faits avec beaucoup de zèle. La proximité de la Suisse, où sont les prêtres déportés et une grande quantité d'émigrés entretient sur la frontière cet esprit destructeur de toute philosophie si nécessaire pour étouffer l'ignorance.

Nous avons préparé l'organisation de six bataillons pour la défense des frontières du Jura. Ils ne se mettront en activité qu'au moment où elles seront menacées, et tout sera prêt pour recevoir les ennemis de la patrie.

(1) Placard imprimé à Lons-le-Saunier chez C.-A. Delhorme, imprimeur du département du Jura.

Au reste nos deux départements seront à notre départ bien prononcés pour le républicanisme. On dit Dumouriez passé en Suisse. Si cela était, il faudrait redoubler d'activité, car il tenterait de rouvrir chez ces républicains la plaie du 10 août.

Dans une lettre datée de Chatillon le 7 mai, Léonard Bourdon et Prost annoncent à la Convention qu'actuellement dans la Côte-d'Or et le Jura la loi du 24 février pour la levée de 300.000 hommes est complètement exécutée.

Tout est parti pour s'incorporer dans les anciens bataillons, au complet desquels il ne manquait d'ailleurs que les braves citoyens morts au poste d'honneur. L'esprit de la grande majorité des citoyens est excellent. Les cris de *Vivent la liberté et l'égalité, vive la République une et indivisible*, ont sans cesse retenti à nos oreilles. L'empressement des bons citoyens, dans ces deux départements qui comptent déjà plus de 25.000 guerriers aux frontières, à former le nouveau recrutement que nous avions provoqué plus de trois semaines avant les dernières dépêches de votre Comité de salut public, en date du 5 de ce mois, est au-dessus de tout éloge. Mais rien n'est comparable à la lâcheté, à l'insouciance et, on peut le dire, à l'humeur d'une autre classe connue ici sous le nom de *Feuillants*, qui jusqu'ici s'étaient fait remplacer, et ceux d'entre eux qui seront dans le cas de prendre le fusil ne marcheront que comme marchent les soldats autrichiens, c'est à dire parcequ'il n'y a pas moyen de faire autrement. Quoiqu'il en soit, le contingent de chaque commune est distribué depuis plus de quinze jours, et avant quinze jours, il sera entièrement rempli.

Léonard Bourdon et Prost signalaient en outre les bons effets de l'arrêté par lequel il avait défendu de vendre des grains ailleurs qu'au marché, et ils se félicitaient, en terminant, du succès de leur mission, qui était finie (1).

36.

(Page 137, note 1. — Séance du 8 avril 1793).

Voici quels étaient les pouvoirs des commissaires dans les départements, d'après le décret du 9 mars 1793 :

Art. 4. — Les commissaires sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour faire compléter à l'instant dans chacun

(1) *Recueil des actes du comité de salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire publié par* F.-A. Aulard, professeur d'histoire de la révolution française à la Faculté des lettres de Paris; in-8°, Paris, Imprimerie Nationale. Tome IV, p. 51, 52.

La lettre de Prost à la Convention se trouve au tome III, p. 417, 418.

des départements qu'ils auront à parcourir, le contingent fixé par la loi du 24 février (1), et même à requérir au besoin tous les citoyens en état de porter les armes ou partie quelconque d'entre eux, suivant le mode qui leur paraîtra le plus convenable, à la charge de rendre sur-le-champ compte des mesures qu'ils auront prises à la Convention nationale.

Art. 5. — Les commissaires sont également autorisés à requérir tous les citoyens qui ne joindront pas les armées de déposer leurs armes de guerre, ainsi que les habillements et équipements militaires, où tous autres objets relatifs à l'approvisionnement des armées, dans les magasins qu'ils indiqueront, sauf les indemnités fixées par la loi, au dire d'experts, par les conseils généraux des communes.

Art. 6. — Les chevaux et les mulets non employés à l'agriculture ou aux arts de première nécessité seront également livrés sur leur réquisition, sauf l'indemnité qui sera fixée, à dire d'experts, par les conseils généraux des communes, laquelle disposition s'étend à tous les départements.

Art. 7. — Les directoires de district remettront aux commissaires de la Convention nationale un état des chevaux de luxe qui se trouvent dans l'étendue de leur territoire, avec le nom des citoyens à qui les chevaux appartiennent :

Art. 8. — Les commissaires de la Convention nationale pourront exiger de toutes les autorités constituées les comptes de leur administration. Ils auront le droit de prendre toutes les mesures qui leur paroîtront nécessaires pour rétablir l'ordre partout où il serait troublé, de suspendre provisoirement de leurs fonctions, et même de faire mettre en état d'arrestation ceux qu'ils trouveraient suspects, de requérir au besoin la force armée ; à la charge de prendre tous leurs arrêtés en commun et d'en faire passer sur-le-champ copie à la Convention nationale.

Le lendemain 10 mars, la Convention compléta ces pouvoirs par le décret suivant :

Les commissaires envoyés dans les départements pour le recrutement sont chargés de vérifier l'état des subsistances et de prendre tous les éclaircissements qu'ils pourront se procureur sur les causes de la disette fictive et de la non-circulation des grains ; ils feront de suite passer les éclaircissements à la Convention nationale.

(1) Qui ordonnait une levée de 300.000 hommes.

38.

(*Page 143, note 1. — Séance du 19 avril 1793*).

Philibert Buchot.

Philibert Buchot, né à Maynal en 1749, avait embrassé l'état ecclésiastique, et fut régent au collège de Lons-le-Saunier avant la révolution. Il était juge au tribunal de cette ville à l'époque de la dissolution de la société populaire. L'arrêté du 27 août 1793 des représentants Bassal et Bernard, qui remplaçait l'administration départementale du Jura supprimée par une commission administrative établie à Dole, nomma Buchot procureur général syndic de cette commission. Il remplissait ces fonctions lorsque le représentantant du peuple Prost le délégua à Pontarlier.

Buchot, à son arrivée dans cette ville, mit en liberté tous les détenus pour cause politique, et remplaça par des hommes plus modérés les administrateurs du district et de la municipalité. Cette conduite, qui contrastait de la manière la plus étonnante avec celle de Prost dans le Jura, souleva tous les démagogues contre Buchot. Un pamphlet (1) dans lequel son nom est toujours précédé du titre de *monsieur*, flétrissant dans le langage patriotique du temps (Nov. 1793), se termine ainsi : *mais déjà son trône est ébranlé, sa cour consternée,* LA HACHE RÉPARATRICE PRÉPARÉE ; *bientôt on dira :* LE TRAITRE BUCHOT RÉGNA DEUX DÉCADES A PONTARLIER. Il ne crut pas devoir attendre l'effet de cette menace et se rendit à Paris pour essayer de la conjurer. Lié depuis longtemps avec le féroce Dumas, alors président du tribunal révolutionnaire, celui-ci s'empressa de le recommander à Robespierre, comme capable par ses talents de remplir les premières charges de la république. Robespierre écrivit de sa main le nom de Buchot sur les *listes de patriotes ayant plus ou moins de talent,* qui furent après le 9 thermidor retrouvées dans ses papiers et imprimées par ordre de la Convention. Nommé d'abord substitut de l'agent national Payan, il fut fait commissaire des relations extérieures le 9 avril 1794, en remplacement d'Herman.

(1) *Coup d'œil rapide sur la conduite de Buchot à Pontarlier,* in-8° de 24 pag. On peut voir aussi la *Vedette, Journal du département du Doubs*, année 1793, n°s 92 et 94 (*Note de la Biographie universelle*).

C'était l'époque où la république, en guerre avec toutes les puissances, ne conservait des rapports qu'avec la Suède, Gênes, Saint-Marin et les Etats-Unis d'Amérique. Naturellement bon, Buchot usa de son autorité précaire pour rendre service autant qu'il le put à ses compatriotes, sans considérer leurs opinions politiques. Il ne fit d'ailleurs aucun changement dans ses bureaux, et se conduisit si bien avec ses employés qu'à sa sortie du ministère, en novembre 1794, ils se cotisèrent pour lui procurer des moyens d'existence, en attendant qu'il fut replacé. Buchot, ne voulant pas rester à la charge de ses amis, se crut trop heureux d'obtenir une place de commis sur le port au charbon, qui lui rapportait 600 francs par an. Ayant appris à vivre de peu, cette faible somme suffit à tous ses besoins pendant plusieurs années ; mais devenu vieux et infirme, il était menacé de perdre sa place, quand on lui conseilla de réclamer la protection du premier consul. Une note remise par un compatriote de Buchot sur le bureau de Bonaparte lui révéla qu'un ancien ministre de la république était simple commis sur le port au charbon de Paris. Frappé d'étonnement, il écrivit à la marge 6.000 francs de pension. Buchot en reçut le brevet peu de jours après, et grâce à la bienfaisance du consul, il termina sa carrière dans une tranquille obscurité, en 1812 (1).

Voici, d'autre part, ce que dit M. Frédéric Masson dans son livre sur *le Département des affaires étrangères pendant la Révolution* (2) :

Le 20 germinal, le comité de salut public arrêta son choix, pour les relations extérieures, sur le citoyen Buchot, qui, pendant quelques temps, eut encore le titre de ministre.

Robespierre, qui avait lui-même dressé les listes des commissaires, avait dès longtemps les yeux sur ce Buchot, dont il avait consigné le nom parmi les « patriotes ayant des talents plus ou moins » ; il le considérait « comme un homme énergique et probe, capable des fonctions les plus importantes ? » Et pourtant le citoyen Philibert Buchot est devenu, dans le ministère des affaires étrangères, un personnage légendaire.

Son élévation à des fonctions importantes n'avait pas été plus brusque que celle de ses prédécesseurs, Lebrun et Deforgues ; mais ses destinées ultérieures furent pires, son caractère fut sans doute inférieur ; enfin ses relations avec les hommes de la commune de Paris ont laissé sur sa mémoire une tache particulière. Suivant Miot, il aurait été maître dans une petite ville du Jura ; d'après Lebas (Dictionnaire de la France), qui a eu des renseignements particuliers sur les amis de son père, le conventionnel, il était abbé avant la Révolution ; une note de Buchot lui-même, remise en

(1) *Biographie universelle Michaud, Supplément.*

(2) *Le Département des Affaires étrangères pendant la Révolution (1787-1804)* par Frédéric Masson, bibliothécaire du Ministère des Affaires étrangères; in-8°, Paris, Plon, 1877. Page 311 et ss.

1808 au ministre des affaires étrangères, M. le comte de Champagny, apprend que, né en 1749 à Maynal, bailliage de Lons-le-Saunier, il avait été reçu avocat à l'université de Besançon, nommé en 1792 juge au tribunal de Lons-le-Saunier, puis élu procureur général syndic de l'administration du département du Jura. Forcé de se retirer en 1793, il vint à Paris, fut envoyé par le conventionnel Prost dans son département pour y combattre le fédéralisme (1), mécontenta dans cette mission les habitants de Pontarlier et revint à Paris, où, recommandé d'une façon particulière à Robespierre, il fut nommé d'abord substitut de l'agent national Payan, et enfin commissaire aux relations extérieures en remplacement d'Hermann.

Les éloges que Lebas prodigue à son intégrité, à son désintéressement, à son administration distinguée, semblent à coup sûr exagérés lorsqu'on les rapproche du témoignage de Miot et de celui des anciens employés du département. « Son ignorance, dit Miot, ses manières ignobles, sa stupidité, « dépassaient tout ce qu'on peut imaginer. Pendant les cinq mois qu'il « fut à la tête du département, il ne s'en occupa nullement, et était incapable de s'en occuper. Les chefs de division avaient renoncé à venir « travailler avec lui ; il ne les voyait ni ne les demandait. On ne le trouvait jamais dans son cabinet, et quand il était indispensable de lui faire « donner sa signature pour quelque légalisation, seul acte auquel il « avait réduit ses fonctions, il fallait aller la lui arracher au billard du « café Hardy, où il passait habituellement ses journées. » — « D'une incapabité absolue, dit une note manuscrite ancienne, la bassesse de son « caractère y correspondait complètement. » Néanmoins, si l'on n'a pas exagéré sa sottise, il est probable qu'on lui a attribué des intentions malfaisantes qu'il n'eut pas. Rien n'aurait été plus facile à cet homme que de dénoncer et de supprimer les premiers commis du ministère, d'achever de désorganiser le département. Il ne le fit pas ; on doit lui en savoir gré.

Cependant le comité de salut public « avait senti l'insuffisance « de Buchot » ; il le remplaça par Miot, qui fut nommé commissaire des Relations extérieures le 18 brumaire an III (8 novembre 1794).

Quant au malheureux Buchot, qui n'avait été instruit de sa destitution que par un journal qu'il avait acheté le soir dans la rue, il parut fort peu sensible aux compliments de condoléance de son successeur, lui demanda s'il exigeait qu'il quittât immédiatement le logement qu'il occupait dans l'hôtel, se plaignit qu'on l'eût fait venir de province pour le laisser ainsi sur le pavé de Paris ; finalement, demanda une place dans les bureaux. Miot lui représenta l'inconvenance qu'il y aurait à descendre à un rang

(1) Il y a ici une erreur. Buchot était procureur général syndic du département, quand il fut délégué par Prost à Pontarlier.

secondaire dans l'administration dont il avait été le chef. Mais Buchot crut que c'était là une défaite, s'imagina seulement qu'on doutait de ses talents, et acheva en disant que si on ne le jugeait pas digne d'une place de commis, on lui en accordât une de garçon de bureau. Miot s'excusa ; l'ancien commissaire continua encore pendant quelque temps à venir coucher dans l'hôtel. Un beau jour, il prit ses effets et disparut. Lebas prétend qu'avant de s'en aller, il fit faire, en sa faveur, une collecte dans les bureaux. De chute en chute, il en arriva à être commis de l'octroi sur le quai de la Tournelle, échoppe nº 2. Il y était, en 1808, recenseur des ports, et demandait une pension comme ancien ministre. Le commis de l'octroi, suivant une lettre de Frochot en réponse à la demande de renseignements de M. de Champagny, semblait n'avoir jamais fait autre chose de sa vie. L'Empereur, à la suite de cette information, lui accorda, le 12 février 1800, sur les fonds secrets, une pension de 6.000 livres, qui, le 29 novembre 1810, fut portée sur les fonds ostensibles. Buchot en jouit jusqu'à sa mort, survenue le 1er septembre 1813 (1).

Il nous a paru utile de donner ici les « observations » que Buchot, délégué par le représentant Prost dans le Doubs, adressa aux comités de surveillance des cantons du district de Pontarlier sur la conduite qu'ils devaient tenir dans l'arrestation des gens suspects.

Nous, citoyen soussigné, procureur syndic du département du Jura, délégué par le citoyen Prost, représentant du peuple près les départemens du Jura, du Doubs et autres.

Observons aux comités de surveillance des cantons du district de Pontarlier que dans les arrestations à faire des gens suspects dans les campagnes, il faut s'attacher surtout à ceux qui par l'influence de leur fortune ou de leurs talents sont censé être les auteurs des désordres qui allarment la patrie, du fanatisme qui conduit à la guerre civile, de l'aristocratie qui conduit à l'insurrection et à la révolte. Les pauvres cultivateurs, les simples journaliers, les personnes infirmes ou très âgées, sont rarement assez dangereuses pour être mises en état d'arrestation. Ces distinctions et différences sont laissées à la sagesse, à la discrétion du comité de surveillance ; mais on pense que les observations précédentes sont puisées dans l'esprit de la loi. Ceux qui auroient paru dangereux autrefois, et qui avant l'établissement du comité de surveillance, auroient donné des preuves sincères de repentir, ou qui, ayant été punis d'après les loix, n'ont point réci-

(1) Voici la lettre de M. de Champagny :
« Monsieur, parmi les commis subalternes de l'octroi de Paris, se trouve « un M. Buchot, qui a été ministre, puis commissaire des relations exté« rieures pendant la Révolution sous le règne du Comité de salut public. « Quelle que soit l'époque à laquelle il a rempli ces éminentes fonctions, « l'honneur de la place, peut-être même la décence publique, exigeraient « que cet homme ne figurât pas dans une classe d'employés que l'opinion « a toujours regardée comme la dernière de toutes. »
FRÉDÉRIC MASSON, *ibid.* p. 325, 326.

divé et n'ont point excité contre eux de nouveaux soupçons, de nouvelles inquiétudes, doivent être excepté de la classe des gens suspects.

Il en est de même des parents d'émigrés ou des prêtres déportés, lorsqu'ils ont donné des preuves d'un sincère attachement à la Constitution ; ces preuves sont différentes selon la différence des ages, des fortunes, des talents ; le vieillard ne peut aller aux frontières, le pauvre ne sauroit faire des dons patriotiques, l'homme peu instruit ne sauroit fonder des sociétés populaires, prêcher le civisme. Il suffit aux pauvres citoyens, pour témoigner leur attachement à la constitution, de remplir de bonne grâce, c'est à dire avec une sorte d'empressement le devoir commun à tous les citoyens, tels que le payement des impositions, le service dans la garde nationale, l'exactitude de se trouver aux assemblées du peuple, les relations avec des patriotes, la fuite de gens suspects, etc.; c'est d'après ces principes que nous invitons le comité de surveillance à diriger ses opérations.

Nous observons encore aux comités qu'ils peuvent et doivent même élargir de leur propre autorité ceux qu'ils auroient mis par erreur en état d'arrestation, et qui ne leur paroitroient pas assez dangereux pour être assujettis à la sévérité des loix, qui doit être réservée toute entière pour les chefs et les moteurs des différens désordres qu'on se propose de réprimer.

Nous observons encore qu'un propos indiscret tenu dans des circonstances qui l'excusent, par exemple un propos échappé dans l'humeur, dans la vivacité de la conversation, arraché souvent par l'importunité de quelques personnes, ne suffit pas pour rendre suspect un citoyen qui par ses discours habituels, ses principes soutenus, se montre attaché à la Constitution ; mais des discours inciviques souvent répétés, des déclamations contre nos meilleures loix, des calomnies contre la Convention Nationale, des nouvelles allarmantes répandues avec affectation, annoncent un mauvais citoyen qui doit être séparé du reste de la société, un partisan des fanatiques ou des aristocrates qui doit être mis en état d'arrestation.

Il en est de même des procédés, des relations : un seul acte équivoque qui a été démenti par une conduite habituellement irréprochable, qui a été racheté avec usure par une suite de bonnes actions, ne doit pas être un motif d'arrestation. Quelques relations, quelques fréquentations nécessitées par les circonstances, par le commerce, par la parentée, par les affaires d'interrêt, ne doivent pas non plus être considérée comme des crimes ; mais une suite de procédés inciviques, d'actes équivoques, de démarches suspectes; une liaison suivie avec des gens dangereux, des relations entretenues sans nécessité avec ceux qui excitent la surveillance, les soupçons et les inquiétudes du peuple, doivent provoquer contre ceux qui en sont coupables, la sévérité de la loy, c'est-à-dire l'arrestation pendant tout le temps de la guerre.

La différence du sexe doit être aussi considérée dans l'examen des motifs qui peuvent faire regarder les gens comme suspects. Les femmes sont faciles à égarer, faciles à revenir ; en politique, en affaire, on les écoute

assez peu, et l'on a raison ; elles sont, par conséquent, rarement assez dangereuses pour être renfermées. D'ailleurs, un exemple de sévérité qui porte sur les chefs et les moteurs des discordes suffit pour corriger et ramener à la raison ces êtres foibles, qui méritent plus de pitié que de courroux. Au reste, il est des exceptions que les comités de surveillance sauront bien saisir ; en fait de fanatisme par exemple, les femmes sont plus obstinées et souvent plus dangereuses que les hommes, on doit aussy les traiter en conséquence. On ne prétend pas donner pour des loix ces observations détachées que l'on a faites à mesure que les différentes questions, les différentes difficultés ont été proposées par les comités de surveillance ou par les particuliers, mais si ces comités pensent que ces observations soient puisées de l'esprit de la loy, ils peuvent y avoir quelques égards dans le cours de leurs importans travaux.

Il n'est pas nécessaire d'avoir des preuves littérales et écrite des propos inciviques, des projets contre révolutionnaires, des démarches coupables qui peuvent rendre les gens suspect ; il suffit que l'opinion publique dont le comité de surveillance devient l'interprète et l'organe, accuse et désigne les personnes dangereuses pour qu'elles soyent mis en état d'arrestation. S'il y avoit des preuves juridiques, on ne se contenteroit pas de cette mesure ; les fers ou la guillotine sont réservés pour des délits qui seront prouvés ; l'arrestation est pour les délits que l'on soupçonne ou que l'on présume, sans pouvoir les prouver.

On doit avoir quelques égards pour les volontaires qui sont partis généreusement. Leur sang, qui coule sur les frontières, doit effacer quelques erreurs passagères, quelques légers tort de leur famille. Un seul officier municipal, un seul commissaire choisi par le comité peut aposer les scélés en se faisant accompagner de deux citoyens irréprochables. Les comités doivent aussi dénoncer les étrangers qu'ils pourroient soupçonner aux comités de surveillance de leur canton respectif.

Ces comités de surveillance ne peuvent aussi regarder comme opinion publique que celle puisée soit dans les sociétés populaires, soit dans les assemblées de communes. Deux ou trois individus ne peuvent s'en rendre les interprètes.

Les citoyens en réquisition, tels que les ouvriers en fer, les médecins, chirurgiens, apoticaires, les meuniers, les hommes qui ont des relations avec le public qui souffrirait de l'arrestation de ces ouvriers, de ces officiers de santé, doivent être traités conséquemment aux circonstances, c'est-à-dire qu'il faut examiner s'il est plus utile pour la république de renfermer que de laisser travailler ces citoyens.

A la fin de ce mémoire, on lit :

Nous approuvons les observations ci-dessus, sauf les erreurs des copistes (1).

Buchot,
P. g. s. du Jura et délégué dans le département du Doubs.

(1) Les « observations » sont en effet de la main de trois copistes. Il en existe une autre copie, corrigée par Buchot. Cette copie n'allait que

39.

(Page 145.— Séance du 24 avril 1793).

ARRÊTÉ DES COMMISSAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE, DÉPUTÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA, CONCERNANT LES SUBSISTANCES.

Les Commissaires de la Convention nationale, députés dans le département du Jura, considérant qu'il s'exporte journellement une quantité considérable de grains de ce département ;

Que malgré l'abondance de la dernière récolte, le taux des grains s'élève à un prix exorbitant, et qui surpasse les facultés des citoyens les moins aisés ;

Considérant que la rareté et la cherté des subsistances pourroient faire oublier au peuple le respect dû à la loi, qu'il est instant de venir à son secours ; que pour pourvoir à ses besoins et faire baisser le prix des grains, il importe de faire exécuter le décret du 16 septembre 1792, qui oblige les fermiers, cultivateurs et propriétaires, à ne vendre leurs grains qu'aux marchés ;

Après en avoir conféré avec les commissaires des corps administratifs, ont arrêté :

1° A compter de la publication des présentes, tous fermiers, cultivateurs et propriétaires, seront tenus de vendre leurs grains dans les marchés du département.

2° En conséquence, il ne pourra être sorti du département, même sous prétexte de convention antérieure à la promulgation des présentes, aucuns grains, à moins qu'il ne soit justifié qu'ils ont été achetés dans les marchés.

3° Dans le cas où des fermiers, cultivateurs ou propriétaires, auroient vendu dans leur domicile leurs grains battus ou non battus, pour être livrés et conduits hors du département, lesdites

jusqu'à ces mots : *la différence du sexe.* Buchot y avait ajouté de sa main ce qui suivait jusqu'à : *Il n'est pas nécessaire d'avoir des preuves littérales.* Ces observations s'arrêtaient à cet endroit, et même elles avaient été barrées à partir des mots : *On ne prétend pas donner ces observations.*

conventions sont déclarées nulles et non avenues, sans autre indemnité que la restitution du prix, à moins que les acheteurs ne préfèrent d'amener et vendre lesdits grains dans les marchés du département.

4° Les grains qui seront transférés hors du département, en contravention aux précédentes dispositions, seront confisqués et conduits au marché le plus prochain, pour y être vendus, à la diligence du procureur de la commune. Le prix en sera versé sur-le-champ dans la caisse de la Régie nationale, pour être ensuite distribué, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit des établissements publics de bienfaisance, conformément au décret du 8 décembre 1792.

5° D'après les indications que fournira le recensement des subsistances, ordonné par le conseil du département, le directoire est autorisé à requérir les fermiers, cultivateurs et propriétaires, de conduire aux marchés les plus voisins, et en raison des besoins, le blé qui sera reconnu être à leur libre disposition.

Il est pareillement autorisé à faire, pour l'approvisionnement et la police des marchés, toutes dispositions que les circonstances lui feront juger convenables.

6° Les grains actuellement achetés pour l'approvisionnement de l'armée de la République, pourront suivre librement leur destination, à charge par les propriétaires des magasins nationaux, où lesdits grains sont déposés, de se présenter au secrétariat du district de leur arrondissement, dans les trois jours de la publication de l'arrêté, pour justifier de la commission qu'ils doivent avoir du pouvoir exécutif, y faire la déclaration des grains que contiennent leurs magasins, et indiquer l'armée à laquelle ils sont destinés, à charge encore que les conducteurs seront munis de cette déclaration visée par la municipalité du lieu où ils auront chargé, et seront tenus de prendre un certificat de déchargement, auprès de la municipalité du lieu *où ils auront conduit*.

7° A l'avenir les préposés chargés de l'approvisionnement des armées, ne pourront acheter des grains que dans les marchés, et après avoir fait viser leur commission par le directoire du département, qui pourra régler, d'après la connoissance des

ressources et des besoins locaux, le mode de cet approvisionnement.

Et sera le présent arrêté adressé au département, qui demeure invité à le faire passer sans retard à tous les districts et municipalités, lire, publier et afficher partout où besoin sera, et à tenir la main à son exécution, ainsi qu'à celle de toutes les lois qui protègent la libre circulation des grains dans l'intérieur, *et prohibent l'exportation à l'étranger*.

Lons-le-Saunier, le 15 avril 1793, l'an second de la République française.

Signés, LÉONARD BOURDON et PROST.

40.

(*Page 155.— Séance du 10 mai 1793. Note 1.*)

Affaire Jeannin.

Le conseil général du département par un arrêté du 3 mai 1793, avait décidé que le prêtre Claude-Marie Jeannin, ci-devant curé de Gevingey, serait déposé à la Guyane. Cependant, à cause de « ses infirmités actuelles légalement constatées », il devait être conduit provisoirement dans les trois jours par la gendarmerie dans la maison de Dole destinée à la réclusion des prêtres insermentés, et en attendant son départ pour Dole, mis en état d'arrestation.

Le 9 mai, une députation de la société des amis de la liberté ayant apporté une note où elle demandait entre autres choses des renseignemens sur l'arrêté qui concernait le prêtre Jeannin, le conseil passe à l'ordre du jour, « sur ce motif que ses séances « sont publiques et que tous les administrés ont le droit de « prendre au secrétariat, sans déplacer, communication de ses « arrêtés et de sa correspondance. »

A huit heures du soir, le conseil en permanence, étant composé de quatre membres et du secrétaire général, huit citoyens se sont présentés au nom de la société populaire de Lons-le-Saunier ; ils ont demandé la parole, qui

leur a été accordée. L'un d'eux a dit « que l'administration avait pris des « tempéramens de faveur envers le prêtre Jeannin dans sa condamnation « à la déportation à la Guyanne, » que les chirurgiens et médecins qui avaient été nommés pour certifier de la maladie de ce prêtre étaient suspects à la commune ; que les pétitionnaires demandaient qu'il en fût nommé d'autres par la municipalité de Dole.

Le président a répondu au nom de l'administration qu'elle avait rempli ses devoirs et suivi la loi en condamnant le prêtre Jeannin, en suspendant l'exécution de la déportation à la Guyanne, à cause d'une maladie constatée ; il a observé aux pétitionnaires qne le reproche d'avoir pris un tempérament de faveur était injurieux à l'administration, qu'il invitait les pétitionnaires à rédiger désormais leurs pétitions par écrit, afin de les mesurer mieux avec leur objet réel et avec le respect dû à la loi, dans les autorités chargées de l'exécuter. Il a ajouté que déjà le conseil avait été obligé de résister à l'audace de plusieurs pétitionnaires qui s'étaient présentés au nom de la société populaire, plutôt pour injurier, pour molester et censurer l'administration que pour prendre auprès d'elles des communications utiles à la chose publique ; que les registres de l'administration étaient en tout temps ouverts à tous les citoyens, les séances du directoire et du conseil publiques ; que ces communications devaient suffire au clubs et à tous les citoyens, et que la dignité de la loi ne permettait pas contre ses ministres cette espèce de lutte correctionnelle que la société populaire de Lons-le-Saunier se permettait envers eux depuis quelque temps.

Les pétitionnaires ayant voulu continuer plutôt une discussion illégale que l'expression d'une pétition, le président leur a refusé la parole et a fondé ce refus sur la nécessité et la convenance de rédiger par écrit toutes les pétitions faites à l'administration qui n'est sans doute pas obligée d'en délibérer sur le champ, toutes affaires cessantes et de mémoire. Alors les pétitionnaires ont prétendu assez étrangement qu'ils ne reconnaissaient le président que pour un individu, que le conseil n'était pas en séance, ont dit qu'ils allaient s'asseoir, ce qu'ils ont exécuté, en demandant la convocation du conseil. Cette convocation a été ordonnée sur le champ, et comme les pétitionnaires s'étaient oublié jusqu'à tourner en dérision ce qui venait de leur être dit, le président a fait requérir trois membres de la gendarmerie nationale de se rendre au lieu de ses séances pour y maintenir le respect dû à la loi. Le conseil, convoqué et réuni, a accordé la parole aux pétitionnaires, dont le nombre s'est grossi jusqu'à environ cent personnes, y compris des femmes et des enfants arrivant successivement du club. Les discours des pétitionnaires ont respiré le même esprit d'aigreur, la même prétention de censure, des dénégations sur les faits de la première partie de la séance. Enfin les murmures et des huées ayant couvert la voix du président qui réclamait l'exécution de la loi sur le respect dû aux fonctionnaires publics dans leurs fonctions, le conseil, pénétré d'indignation de ces désordres, animé du courage nécessaire pour les réprimer, mais n'ayant pas à ce moment des forces suffisantes pour assurer l'ordre de sa séance, a invité le président de se lever et a ajourné au lendemain le parti qu'il de-

vait prendre sur cet évènement que son zèle, ses principes, ses services qui lui ont mérité depuis peu la gloire d'un décret honorable d'avoir bien mérité de la patrie (1), semblaient devoir prévenir.

Le lendemain la discussion s'ouvrit sur le parti que devait prendre l'administration en présence de la scène affligeante dont elle avait été l'objet. Plusieurs membres réclamaient contre les pétitionnaires de la société de Lons-le-Saunier l'application des peines prononcées par la loi contre ceux qui manquent de respect aux administrateurs en fonction ; d'autres demandaient « que pour éviter à l'avenir l'inconvénient des discussions avec « les pétitionnaires sur ses opérations, et pour ne pas s'exposer « à en voir les résultats mal rendus ou mal saisis, l'adminis- « tration s'en tînt à ne recevoir de pétition que par écrit, et « qu'indépendamment de la publicité des séances, les commu- « nications seront [fussent] données dans le secrétariat aux ci- « toyens qui les demanderont sans déplacer. » Cette dernière proposition fut admise à l'unanimité, par le motif, dit la délibération, « que les administrateurs, préférant en toutes circons- « tances les voies conciliatoires et fraternelles, les adopteront « toujours avec plus d'empressement lorsqu'il s'agira d'eux- « mêmes. »

41.

(*Page 155. — Séance du 2 mai 1793*).

Les deux Dumas.

Leur père, sous-lieutenant dans la maréchaussée, avait été nommé à la résidence de Lons-le-Saunier peu de temps après la naissance de ses fils.

Le cadet, *René-François*, qui a joué un role prépondérant à la Société populaire, était né à Jussey (Haute-Saone), en 1757. Il embrassa l'état ecclésiastique qu'il abandonna pour le barreau ; plus tard il essaya d'entrer au service de la Duchesse de Laura-

(1) Le décret du 6 avril 1793 ; voir plus bas à l'appendice 43.

gais (1) pour l'administration de ses biens. Désiré Monnier, dans ses *Souvenirs d'un octogénaire de province* (2) reproduit une lettre que Dumas adressa dans ce but à la duchesse, et que nous donnons à titre de document.

Paris, rue et hôtel des Prouvères, 23 septembre 1789.

Madame,

Une correspondance infiniment agréable m'a appris que vous aviez témoigné le désir de m'être utile, je voudrais n'avoir qu'à vous remercier d'une disposition dont je sens le prix, et qui me flatterait bien plus, si je n'avais aussi à l'invoquer : vous l'avez permis, madame, je puis l'oser.

L'esprit éclairé fournit aisément au cœur les moyens de satisfaire ses penchants les plus doux. La bienveillance surtout est ingénieuse, mais il est des convenances qui lui échappent, je dois vous les découvrir. En apprenant ce que je suis, vous saurez ce que l'on peut faire de moi.

Il est bien pénible, madame, d'avoir à parler de soi. Cependant, l'estime de soi-même, réglée par la raison et la délicatesse, défend aisément d'une illusion sans but. Si la vérité flatte, c'est surtout quand elle nous intéresse. La déguiser ce serait m'abuser moi-même.

Je suis âgé de trente ans, d'une taille ordinaire, d'une constitution médiocre, d'une figure peu avantageuse (3) ; cependant mon extérieur a rarement prévenu contre moi-même ; sans froideur ni indifférence, la raison et l'expérience ont peut-être plus contribué que la nature à former en moi un caractère doux et facile. J'aime à me communiquer et ne suis pas sans défiance. J'estime difficilement. La sensibilité dans moi n'est pas sans faiblesse, et la fermeté sans obstination. Exempt d'orgueil, l'humiliation est ce qui m'affecte le plus vivement. Actif et soigneux, le travail pénible ne me rebute point ; et je fais assez bien ce que je fais. Mon ambition ne porte des regards jaloux ni sur une grande fortune, ni sur une grande gloire, l'aisance et l'honneur de ma condition fixent mes désirs.

Les facultés de mon esprit ne sont ni brillantes ni très communes. Je n'ai ni le génie qui invente, ni la subtilité qui charme ; mais j'ai cette intelligence qui conçoit avec facilité, qui juge sainement, qui saisit assez promptement, même les nuances délicates des objets. J'ai la mémoire facile et peu ornée. L'instruction n'a produit en moi qu'une meilleure trempe d'esprit et cette fécondité dans laquelle nous confondons les idées

(1) Elisabeth-Pauline de Gand, femme de Louis-Léon-Félicité de Brancas, duc de Lauragais, périt sur l'échafaud le 19 pluviôse an II.

(2) *Souvenirs d'un octogénaire de province*, par Désiré Monnier, in-8°, Lons-le-Saunier, imprimerie de Gauthier frères, 1871 — Pages 15 à 17

(3) Dumas cadet était roux, et, paraît-il, fort laid ; on l'appelait le *rouge Dumas*. Voir les *Souvenirs d'un octogénaire de province*, pages 18 à 24.

acquises avec les idées produites. Si je possédais un talent particulier, ce serait celui de parler et d'écrire ; je l'emploierais avec un égal avantage dans la chaire et dans le barreau. Peut-être ces deux qualités ne seraient-elles pas employées sans quelque succès à la politique ou à la philosophie.

La facilité et l'expérience, peut-être une certaine prudence, me rendent propre aux affaires, à la correspondance, à l'administration.

Si ce n'est pas là mon portrait, je me suis trompé de bonne foi. Pour ne pas l'être, Madame, supposez quelques faiblesses de plus, et réduisez à des extrêmes arbitraires les qualités que vous ne pouvez me refuser.

Sans présomption, j'ai cru pouvoir aspirer à ces avantages dont tant de personnes jouissent avec des qualités ordinaires. Ma situation me fait une loi d'y songer ; peut-être ne la trouverez-vous pas sans intérêt. J'ai dû, de tout temps, regarder une éducation soignée comme mon seul patrimoine; cette façon de penser, déterminée encore par des circonstances particulières, m'a fait adopter des erreurs, embrasser des partis peu réfléchis, accueillir de vains projets. Dix ans d'études et de peines n'ont produit pour moi qu'un lien sacré, inutile puisqu'il a été sans fruit ; onéreux, puisqu'il m'engage et me ferme des ressources qui eussent été à ma portée.

A vingt-cinq ans, abandonnant une voie sans but, j'ai déposé jusqu'à l'habit ecclésiastique, et je suis entré au barreau. J'y ai eu des succès ; mais une situation bien bornée et devenue incertaine par bien des circonstances, ne satisfait pas mon ambition. Jugez-en, Madame ; y a-t-il de l'imprudence à former d'autres projets, quand à trente-deux ans et tel que je suis, on est ecclésiastique sans patrimoine et réduit à la sphère la plus étroite des avocats ? Tant d'hommes doivent le changement de leur sort au hasard ? Ne puis-je raisonnablement tenter ces hasards? Si l'on obligeait comme l'on désire, mon espérance ne serait pas vaine.

Vous savez, Madame, de quoi un ecclésiastique est susceptible ; peut-être le temps et les circonstances apporteront dans l'ordre ecclésiastique des changements dont on parle, mais qui ne sont pas près d'être effectués. Les choses suivent aujourd'hui leur cours ordinaire et bientôt, sans doute, vos heureuses dispositions trouveront des obstacles déjà prévus ; mais si l'homme d'église était sans espoir, l'avocat ecclésiastique ne serait-il propre à rien ? Il est tant de moyens d'employer celui qui ne désire que le travail, qui est capable de quelque chose ! Des relations respectables en fournissent tant d'occasions. Je n'ai pas des vues très étendues ; tout ce qui peut me conduire à l'aisance..... (*ici deux mots sont effacés par le pli de la lettre*) me convient ; c'est, Madame, ouvrir une carrière bien vaste à votre bienfaisance.

L'indiscrétion est, Madame, le vice des sots ; j'aurais voulu m'en garantir, et peut-être en ai-je donné une preuve à la personne à qui je craindrais le plus de paraître tel... Je sens que ma démarche est singulière, je sais à peine quel sentiment l'a emporté sur toutes mes réflexions. Si je ne m'abuse pas, une confiance extrême, qu'il est doux de sentir, qu'il est beau d'inspirer, a semblé me promettre sinon un accueil favorable, du

moins une indulgence facile. J'ai cédé sans peine au sentiment qui m'a guidé ou à l'illusion qui m'a séduit. Votre indulgence, Madame, exciterait encore en moi de nouveaux sentiments de respect et d'admiration.

Signé : DUMAS cadet, avocat.

Dumas cadet fut nommé vice-président du tribunal révolutionnaire dont Herman était le président, par le décret du 28 septembre 1793. Quelques mois plus tard, le 19 germinal an II (8 avril 1794), il succédait à Herman.

La loi du 22 prairial le maintint à ce poste. « C'est bien « l'homme de la loi du 22 prairial, dit M. Wallon (1). Dans le « procès Fouquier il est chargé par tout le monde ; il n'est plus « là : c'est évidemment sur lui qu'on s'accorde à reporter « l'odieux dont chacun a sa part. Deliège dit qu'il brusquait les « débats ; Fouquier et Maire parlent dans le même sens, et « Maire ajoute que Dumas « étoit armé de pistolets et que quand « il siégeoit, il les posoit sur sa table ». On le représente mal« traitant les accusés, leur refusant la parole » (2). Il fut condamné et exécuté le 10 thermidor (28 juillet 1794) avec les deux Robespierre, Couthon, Hanriot, Saint-Just, le cordonnier Simon (3).

JEAN-FRANÇOIS DUMAS, frère aîné du précédent, était avocat. Il fut nommé à l'administration du département par l'assemblée électorale tenue à Salins le 11 septembre 1792 et les jours sui-

(1) H. WALLON, *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris, avec le journal de ses actes*. tome IV, p. 110.

(2) « De tous les hommes qui siégèrent dans cet épouvantable tribunal, « Dumas passe pour avoir été un des plus cruels ; dans les courts débats « auxquels les procès révolutionnaires donnaient lieu, il joignait la déri« sion à la barbarie, et s'amusait à insulter les augustes et malheureuses « victimes qu'il faisait immoler. De ce nombre fut la maréchale de Noailles, « âgée de plus de quatre-vingts ans, et entièrement sourde : il avait beau « l'interroger, la maréchale avançait la tête à toutes les questions, et « répondait. *Qu'est-ce que vous dites ?* Tu ne vois donc pas qu'elle est sourde, « lui dit un de ses voisins ? — Eh bien, répondit Dumas, elle a conspiré « sourdement ». *Bibliogr. universelle Michaud*, art. signé Beaulieu.

(3) « Il y eut ce jour là vingt-deux condamnés que la *Liste générale et très « exacte* enregistre dans son funèbre catalogue du n° 2638 au n° 2659, sous « ce titre : GRANDE AFFAIRE DU TYRAN ROBESPIERRE ET DE SES COMPLICES « EXÉCUTÉS PLACE DE LA RÉVOLUTION..... » H. WALLON, *ibid*, tome V, p. 252.

Voici le passage du jugement rendu par le tribunal révolutionnaire le 10 thermidor, qui concerne Dumas :

« Ont été introduits successivement à l'audience, savoir :..... René-

vants, et il en devint le vice-président (1). Le 27 juin, il demanda au conseil général du département de vouloir bien le reconnaître sous un autre nom que le sien, « affecté des erreurs « que des malveillans pourroient jeter dans l'opinion publique, « en se prévalant de la conformité des noms, en faisant même « valoir les rapports que la nature a formée, mais que son cœur « n'avoue plus. » L'assemblée passa à l'ordre du jour, « pen- « sant qu'il n'étoit pas en son autorité de changer les noms de « famille », mais « voulut le laisser dans le précieux témoignage « de son estime, en le rapellant expressément dans les fonctions « du comité militaire » (2).

Après le décret du 9 août 1793, qui le mettait hors la loi avec

« François Dumas, âgé de 37 ans, né de Jussey, département de la Haute- « Saône, avant la Révolution homme de loi à Lons-le-Saulnier, et ac- « tuellement ex-président du Tribunal Révolutionnaire, demeurant à « Paris, rue de Seine, Section de l'Unité, maison de convenance; — dont « l'identité a été constatée par Jean-Baptiste Laporte, membre de la Com- « mission populaire, âgé de 2? ans, demeurant à Paris, rue Thomas du « Louvre, et François Briot, âgé de 55 ans, demeurant à Paris, rue de la « Tabletterie. »

(1) Les autres administrateurs élus en même temps que Dumas étaient les citoyens Janod, de Clairvaux; Cavaroz, de Villers-Farlay; Guiraud, de Saint-Claude; Germain, de Censeau; Robert, de Champvans, et Baud, de Poligny; Lauchet, de Champvans; Gauthier, de Saint-Amour; Jeannier Dubry, des Piards; Vincerot, de Montaigu; Petitjean, d'Arbois; Regnauld, de Noseroy; Callier, de Mouchard; Bouveret, de Chaussin; Bavoux, de Septmoncel; Bidault, de Poligny; Sorlin, d'Orgelet; Viviand, de Conliège; Billotet, de Chaussin; Plaisia, de Ruffey; Humbertjean, de Gendrey; Rousseau, de Vers; Monnier, d'Arinthod; Brazier, de la Grande-Rivière; Robelin, de Colonne; Vaudry, de Bletterans; Odille, de Dole; et Jobez, de Morez.

(2) « L'assemblée a entendue la lecture d'une lettre qui a été adressée à « son président par un administrateur du directoire du département. Ce « citoyen, blessé de porter un nom commun avec celui d'un des dénon- « ciateurs de l'administration, généreusement affecté des erreurs que des « malveillans pourroient jeter dans l'opinion publique, en se prévalant « de la conformité des noms, en faisant même valoir les rapports que la « nature a formée, mais que son cœur n'avoue plus ; il a demandé au con- « seil de le reconnoitre désormais sous le nom d'Hustache et de faire « cesser les calomnies des méchans.

« L'assemblée a passée à l'ordre du jour sur l'adoption du nouveau « nom du citoyen Dumas, pensant qu'il n'étoit pas en son autorité de « changer les noms de famille, et sur les défiances injustes dont on cher- « choit à l'environner, le conseil a voulut le laisser dans le précieux témoi- « gnage de son estime en le rapellant expressément dans les fonctions du « comité militaire. » Séance publique du 27 juin 1793.

ses collègues, il prit la fuite pour échapper à une mort certaine. Lorsqu'il put rentrer en France, il se retira à Trévoux, où il mourut en 1795, à 38 ans (1).

42.

(Page 156. — Séance du 10 mai 1793).

Nouvelle nomenclature des rues de Lons-le-Saunier.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LONS-LE-SAUNIER.

Conseil du 7 mai 1793.

. . . .

Le conseil, considérant qu'il importe de prendre des mesures pour faciliter l'indication des rues et des maisons, de rappeler en tout aux citoyens les idées constantes de la révolution, ouï le procureur de la commune, a délibéré : 1° qu'il sera mis à chaque maison un numéro visible qui la fasse reconnoître dans son ordre ; 2° qu'il sera gravé aux quatre angles de chaque rue ou place d'une manière visible le nom qui sera donné à chacune ; 3° que les noms compris au tableau suivant seront substitués aux anciens ; 4° que le tout sera fait aux frais de la commune, sauf à recouvrer sur les riches ; 5° qu'en tous actes, les noms donnés par la présente seront les seuls employés, et qu'afin que personne n'en ignore, il sera fait du tableau des affiches qui seront mises et resteront aux lieux accoutumés pendant un an, sauf à le renouveller s'il y a lieu.

S'ensuit la nouvelle nomenclature des rue et places de cette commune :

La place Cléricée portera le nom de.. Place de la Liberté.
La rue Neuve .... Rue de la Révolution.
Depuis le pont jusques au territoire de
Montmorot (2)................. Rue de la Prospérité.

(1) *Biographie universelle Michaud.*
(2) Aujourd'hui rue des Salines.

Rue St Désiré..............	Rue de l'Administration.
Rue St Lazare....................	Rue de [la] Fraternité.
Rue de Gravette (1)...............	Rue [de] l'Amitié.
Rue de Fusterie	Rue du Jura.
Maison et place de [la] chevalerie...	Champ de la Fédération.
Rue Loupvatan (2)................	Rue des Secours.
Rue du Palais....................	Rue de la Municipalité.
Rue derrière la rue Neuve (3).......	Rue de l'Industrie.
Rue des Cordeliers...............	Rue de [la] Justice.
Rue des Dogues (4)...............	Rue de la Paix.
Petite rue des Cordeliers...........	Rue de l'Union.
Rue Outhenin (5)................	Rue de l'Institution.
Rue de Balerne..................	Rue des Volontaires.
Rue derrière la Croix..............	Rue d'Agriculture.
Place au-devant de la Commune (6)..	Place de la Commune.
Place d'Evreux (7)...............	Place de l'Egalité.
Grande Rue	Rue du Commerce.
Rue entre les maisons Courvoisier et Florin	Rue de l'Anticipation.
Rue des Dames (8)...............	Rue de la Convention.
Place du Chapitre (9)..............	Place de la Nation.
Rue des Bernes	Rue de Puits Salé.

Le conseil a dé plus arretté que les citoyens Guye et Bècle étoient chargés d'aviser au moyen le plus économique des inscriptions.

(1) Aujourd'hui rue de Vallière.
(2) id. rue Lafayette.
(3) id. rue Saint-Antoine.
(4) id. rue Perrin.
(5) id. rue du Collége.
(6) id. place de l'Hotel de ville.
(7) id. place Perraud ?
(8) id. rue de Besançon.
(9) id. place de la Paix ?

43.

(*Page 162. — Séance du 24 mai 1793*).

Dénonciation par le conseil général du Jura de Léonard Bourdon et Prost, commissaires de la Convention.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU JURA. — *Séance publique du 20 mai 1793*..... Il a été fait lecture : 1° d'un arrêté en date du premier de ce mois par lequel les commissaires de la Convention nationale Prost et Bourdon autorisent le conseil général de la commune de Dole à rendre compte directement au comité de Salut public des mesures de sûreté générale qu'il aura cru devoir prendre sans rendre compte à aucune autre autorité.

2° d'un arrêté du conseil général de la commune de Dole du 12 du même mois, portant refus, en conséquence de ce pouvoir, de donner, conformément à la seconde proclamation des commissaires les motifs de différentes arrestations qui lui avoient été demandées par arrêté du.....

Le conseil du département du Jura, considérant que les commissaires de la Convention nationale, en donnant, et le conseil de la commune de Dole, en acceptant pouvoir de ne correspondre plus avec les administrations en matière de police et sûreté générale, ont détruit la graduation des autorités constituées par la loi ;

Que quand on pourrait admettre la légalité de cet étrange pouvoir, il aurait au moins dû cesser avec ceux desquels il émane, et qui ont été révoqués par la loi du 30 avril dernier ;

Que le conseil général de la commune de Dole en a abusé en faisant emprisonner une foule de citoyens, et le juge de paix en faisant des procédures vexatoires qui en ont mis en fuite beaucoup d'autres, jeté la désolation et la terreur dans leurs familles ;

Que le désordre et l'anarchie sont parvenus dans cette ville malheureuse, au point où les moyens fraternels sont sans force, et les mesures ordinaires d'administration, nulles;

Arrête à l'unanimité de dénoncer à la Convention nationale les ci devant commissaires comme auteurs de ce désordre par la transmission de pouvoirs désorganisateurs, par une suspension injuste et arbitraire de cinq membres de l'administration du district, par l'avilissement médité des autorités constituées ;

De dénoncer également le conseil général de la commune de Dole, comme coupable de résistance à la loi envers les administrations ;

De demander le rétablissement des administrateurs du district de Dole dans leurs fonctions (1).

Le conseil du département met d'ailleurs sous la responsabilité personnelle des individus composant le conseil général de la commune de Dole et du juge de paix de cette ville l'abus qu'ils ont fait de leur autorité, et les excès qui en ont été la suite ;

Autorise le conseil du district de Dole à quitter cette ville où ses pouvoirs sont méconnus, et à se retirer, avec le receveur et tous les agens de cette administration dans le lieu de son ressort qu'il jugera le plus convenable à la tenue de ses séances, jusqu'au parfait rétablissement de l'ordre dans cette ville ;

Arrête que la dénonciation motivée sera envoyée à l'assemblée nationale avec toutes pièces à l'appui, que des exemplaires en seront adressés aux départemens, aux districts de la République et à toutes les municipalités du Jura.

Séance publique du 21 mai 1793 an 2 de la République.

Présens les citoyens Bouveret, président ; Dumas, v. p. ; Baud, Guiraud, Janod, Germain, Martin, Robert, Cavaroz

(1) Dans sa séance du 9 mai, le conseil de département, considérant que la suspension des administrateurs du district de Dole avait été faite sans consulter l'administration, « qui par ses rapports journaliers avec les fonc- « tionnaires suspendus, était à portée de donner aux commissaires des « renseignemens utiles », et contre le vœu des communes qui devaient être entendues sur les inculpations faites à leurs mandataires, et qui consultées ensuite, avaient manifesté hautement la peine qu'elles avaient ressentie de cet acte, — le conseil avait arrêté d'appuyer auprès de la Convention le mémoire présenté par les administrateurs suspendus pour faire lever leur suspension, en déclarant qu'ils avaient « constamment montré dans leurs « rapports avec l'administration l'exactitude à remplir leurs devoirs, la « fidélité à observer les lois, une capacité et un civisme dignes de la con- « fiance de leurs concitoyens ».

Prouvier, Mathieu, Vincerot, Plaisia, Viviand, Ebrard, procureur général syndic, Béchet, secrétaire général.

On a fait lecture du projet de dénonciation arrêtée à la séance d'hier; après discussion, la rédaction a été adopté, ainsi qu'il suit :

Dans tout autre temps que celui où la France, environnée d'ennemis et agitée dans quelques unes de ses parties, avait besoin d'un plus grand respect pour ses représentans, d'un parti fidèle à l'observation des lois, de citoyens courageux, capables du sacrifice de souffrir en silence les maux incalculables des révolutions; dans tout autre temps, des hommes libres ou dignes de le devenir ne s'accuseraient qu'avec le sentiment de la honte de leur non résistance à la plus outrageante oppression que le despotisme ait jamais essayé sur ses esclaves! Si un ennemi triomphant eût parcouru le Jura en ravageant les campagnes, du moins il eût été permis de lui vendre chèrement sa vie par un généreux et dernier effort pour la liberté ; mais la plus ardente indignation a dû céder à l'amour de la patrie, et les administrateurs du Jura, en s'appliquant à tempérer les excès de Bourdon et Prost dans ce département, ne craignent pas de s'applaudir de ce service dont eux seuls connoîtront le prix.

Concourir au recrutement, à l'armement, aux moyens de subsistances, au rétablissement de l'ordre, dans le cas où il seroit troublé, telle étoit la mission légale des commissaires de la Convention nationale avant que ceux du Jura y fussent entrés. Les administrateurs avaient opéré le recrutement, recensé et réglé les subsistances, armé, organisé leurs forces intérieures, non pas rétabli, mais maintenu un ordre parfait dans leur ressort, ménagé la neutralité par les égards soutenus envers la Suisse; avoient fait éloigner les émigrés de la frontière, avoient déporté ou réélu leurs prêtres fanatiques, mis leurs impôts en recouvrement, provoqué et fait réaliser des dons précieux au profit de la république, envoyé et complété plus de douze bataillons dans les armées ; un décret honorable d'avoir bien mérité de la patrie venoit d'être rendu en leur faveur (1); les mission-

(1) C'est le 6 avril 1793 que fut rendu ce décret : « La Convention « nationale, après avoir entendu la lecture de l'arrêté de la pétition du « conseil permanent du département du Jura, tendant à obtenir que les « sept bataillons qu'il vient d'organiser et d'armer pour résister à tous

naires d'Orléans, plutôt que les commissaires du Jura vont arriver.

Sont ce les pères de la patrie, les représentans d'un grand peuple, les premiers coopérateurs de la loi, les apôtres justes et vénérables de la cause sacrée de la liberté, les consolateurs des malheureux? O espérance trompée! ils n'arrivent pas même avant d'avoir connu la situation politique par ses administrateurs; ils jettent la torche des furies dans cette contrée paisible; ils se font précéder de l'ordre d'emprisonner plus de *quatre mille* citoyens, et la terreur n'est pas complette à leur gré! leurs paroles indicibles etc... Ils provoquent la licence, les dénonciations contre les autorités; ils ne viennent au conseil du département que sur la fin du second jour, et accompagnés de soldats armés de sabres nuds, dans le lieu de ses séances. Ils brisent le ressort des loix, ils en avilissent tous les ministres!

Une contenance triste, mais fière; un compte fidèle de la situation d'un département tranquile; des registres ouverts avec le défi de blamer ou d'ajouter aux travaux qu'ils démontrent; des marques de respect, mais aucun témoignage d'estime, de confiance; des observations républicaines, des rapprochemens honnêtes, enfin des conseils non timides changent la scène..... Le laboureur arraché à la charrue, retourne dans le sein de sa famille; l'honnête homme réputé suspect par ses ennemis personnels, recouvre la liberté; des filles sensibles sollicitoient un instant auparavant l'entrée de la prison qui renfermoit leur mère; la tolérance et la justice succèdent à des discours, à des actes de violence inouïs..... Les tyrans tonnent et jouent tour à tour.

« actes d'hostilité intérieure ou extérieure, soient mis à la solde de la na-
« tion, décrète le renvoi du tout au comité de la guerre, pour en faire son
« rapport dans trois jours : et sur les observations faites que ce même
« département a déjà fourni quatre bataillons au-delà de son contingent,
« qu'il a fait le nouveau recrutement avant l'arrivée des commissaires de
« la Convention, décrète que le département a bien mérité de la nation;
« que mention honorable en sera faite au procès-verbal avec insertion au
« bulletin » Les sept bataillons dont parle le décret du 6 avril avaient été organisés par l'arrété du Département du 29 mars précédent, (reproduit à l'*appendice 38*, page 191) et cet arrêté avait été rendu ensuite de la loi du 24 février 1793, qui ordonnait une levée de 300.000 hommes. L'article 1er des articles additionnels à cette loi, sur le recrutement, invitait les départements à fournir le plus de volontaires qu'il leur serait possible, en sus de leur contingent.

Ils partent, ils laissent un souvenir flétrissant dans tous les cœurs ; la cause sacrée de la liberté est accusée dans ses ministres, comme celle des dieux bons dans leurs prêtres cruels.

Le conseil du département du Jura a fait une partie de son devoir ; il va remplir l'autre. Il ne songe point à des satisfactions particulières : du sein de l'humiliation, de la désorganisation des autorités du ressort, de la licence qui s'y montre pour la première fois, il réclamera seulement avec courage la réparation des maux que les commissaires de la Convention nationale ont causés et laissé substituer dans le Jura.

Prost, l'un d'eux, est de Dole ; il s'est livré dans cette ville à toutes les affections peu délicates du pouvoir qui se personnifie ; il a fait destituer ses ennemis, les a remplacés par ses amis ; il a rempli les prisons de ses infortunés concitoyens qui y gémissent encore ; il a établi l'empire exclusif d'un club patriote, mais malheureusement égaré ; il a mis en fuite, sous le poids de procédures de commande, ceux que sa fureur n'a pu atteindre. Quatre administrateurs et le secrétaire du district de Dole sont suspendus de leurs fonctions, sans avoir été entendus, et sur l'inculpation vague de Feuillantisme démentie par ceux même qui leur ont été substitués, par les districts, par le conseil du département du Jura, par leur conduite civique, connue et applaudie de la majorité des communes de leur ressort qui leur ont délivré les attestations les plus honorables.

Le nouveau conseil de la commune de Dole, créé par Prost et Bourdon, a accepté d'eux le pouvoir étrange de ne plus reconnoître l'autorité placée par la loi dans les administrations de district et de département, en matière de sureté et de police, sous prétexte que la ville de Dole est livrée au désordre, à une situation extraordinaire. Oui, elle est livrée au désordre, au despotisme, au désespoir (1)... Ce pouvoir de ne rendre compte à aucune autorité, de ne correspondre qu'avec le comité de salut public, existe au mépris de l'ordre graduel des autorités, au mépris de la loi qui a révoqué depuis le 30 avril dernier les pouvoirs dont il émane. On demande justice au département,

(1) Voir à ce sujet la lettre datée de Dole le 25 mai et signée Odille, qui se trouve à la fin de cet appendice.

et ses ordres sont méconnus par le conseil général de la commune de Dole, soutenu par une assemblée permanente qui professe l'insurrection au nom des commissaires Bourdon et Prost.

Des procédures révolutionnaires sont instruites dans cette ville désolée, sur les écrits, les discours, peut être sur les soupirs, sur les larmes.....

Un jury composé des administrateurs de district, de la majorité des communes de celui de Dole, du conseil de département, de la plus grande pluralité des citoyens indignés, déclare les quatre administrateurs et le secrétaire du district de Dole, injustement et despotiquement suspendus de leurs fonctions, les en proclame dignes, et demande leur rétablissement dans des places pénibles et dispendieuses, par honneur pour la cause patriotique.

Le conseil de département demande, pour le rétablissement de l'ordre, pour le respect de la loi, la révocation expresse du pouvoir désorganisateur donné par les commissaires Bourdon et Prost à la commune de Dole, de ne rendre compte de ses opérations en matière de police et de sûreté qu'au comité de salut public.

Le conseil de département demande que les procédures instruites par le juge de paix de Dole, depuis le 1er avril dernier, soient renvoyées au tribunal civil du département, pour y être terminées conformément aux loix du code pénal ou de la police correctionnelle.

Que Prost et Bourdon accusent de feuillantisme ceux qui refusent de se ranger sous la bannière déshonorée de Marat, qu'ils accusent de royalisme ceux qui veulent des loix dans la démocratie ; qu'ils imputent aux propriétaires et aux administrations du Jura un mauvais esprit public; qu'ils ne voyent le patriotisme que dans les sociétés populaires, où il est en effet, mais où il n'est pas exclusivement ; qu'ils s'approprient des travaux et des vues dont ils n'ont été que les témoins, et rendent compte de leur mission, à peu près comme Royou analysoit les principes et les loix : qu'ils calomnient au moins tout ce qu'ils n'ont pu renverser, le conseil du département du Jura répondra à tout avec des registres républicains, avec l'opinion pure de ses administrés, avec le décret qui ne lui a pas fait grâce en honorant ses travaux.

Justice, Justice !... Justice pour l'ordre public qui souffre du despotisme d'un conseil de commune qui, placé par la loi sous la surveillance d'autorités supérieures, ose les méconnoître à l'ombre d'un pouvoir illégal !

Justice pour les infortunés pères de famille qui sont dans les fers, ou que la terreur a éloignés de leurs aziles paisibles.

Justice enfin à la cause de la liberté violée dans l'exercice, autant que dans l'abus d'un pouvoir que le Peuple Souverain n'a jamais délégué à ses représentans, que pour l'exercer en assemblée nationale, à la majorité des suffrages. Là seulement est le pouvoir légitime; là seulement il a la dignité, le talent, la justice que lui méritent le respect des citoyens.

I.

Le 1er mai 1793, Léonard Bourdon et Prost avaient rendu l'arrêté suivant :

Les commissaires de la Convention nationale dans les départemens de la Côte d'Or et du Jura, considérant les circonstances critiques dans lesquelles l'aristocratie et le fanatisme coalisés mettent la ville de Dole, que cette ville est habitée par un grand nombre de gens suspects ci devant notables, presque tous frères, pères ou enfans d'émigrés, qui cherchent perpétuellement à troubler la tranquillité publique, et à seconder les efforts des contre révolutionnaires, en répandant de faux bruits parmi des concitoyens, en entretenant des correspondances avec les ennemis de l'état; qu'à plusieurs reprises, ils ont cherché à exciter les citoyens à s'entrégorger les uns et les autres, et de leur faire partager les projets criminels des traîtres à la patrie ;

Considérant combien l'activité et la fermeté sont nécessaires pour les surveiller et déjouer leurs complots, autorise le conseil général de la commune à rendre compte directement au comité de salut public de la Convention nationale des mesures de sureté générale indiquées par la proclamation des commissaires en date du quatre de ce mois, qu'il aura cru devoir prendre, sans rendre compte à aucune autre autorité.

Cependant, le conseil général du département avait reçu des pétitions de plusieurs citoyens détenus à Dole dans le couvent des Carmélites, entre autres d'un Antoine-Joseph Brun, où ce dernier exposait qu'il avait été arrêté sans motif, qu'il s'était toujours montré bon citoyen, qu'il avait acquis des domaines

(1) Voir cette seconde proclamation aux *Appendices* nos *35 et 37*, page 303.

nationaux, et que sa détention le mettait « hors d'état d'en acquitter le payement échu ». Dans sa détresse il demandait à l'administration d'ordonner la vente de ses domaines qui allaient dépérir faute de culture. Le conseil était de plus informé « qu'un grand nombre d'arrestations réputées illégales et vexa-« toires avaient été faites depuis peu dans cette ville »; il rendit le 10 mai l'arrêté suivant :

Le conseil général du département, considérant qu'aucune arrestation ne peut et ne doit avoir lieu que conformément au mode prescrit par la seconde proclamation des commissaires de la Convention; que par cette proclamation, il a été ordonné aux conseils généraux des communes de rectifier à l'instant toutes celles qu'ils auraient faites, d'en envoyer les tableaux avec les motifs qui les auraient dirigé au directoire de district, qui demeure chargé de la surveillance à cet égard, ainsi que le département, — arrête en conséquence, le procureur général syndic entendu, que le district de Dole fera passer dans trois jours au conseil du département le tableau dont il est question ; que dans le cas où il ne lui aurait pas été remis par la municipalité de Dole, il enjoindra à celle-ci de le faire dans vingt-quatre heures, et en cas de refus, en rendra compte instamment au département, qui avisera à toutes mesures ultérieures.

Le conseil général de la commune de Dole répondit à l'arrêté du Département par une délibération du 12 mai où il disait que « très éloigné de vouloir vexer » comme on le prétendait, aucun citoyen de la ville, et n'ayant fait mettre en arrestation que ceux qui lui avaient été dénoncés, il devait rendre compte de ses actes directement au comité de salut public de la Convention, comme il y était autorisé, « sans être tenu de le faire à aucune autorité ». Telle était la raison pour laquelle il s'était cru et se croyait dispensé d'en donner les motifs au district et au Département.

De son côté, le conseil permanent du directoire du district de Dole, en présence de la résistance de la commune de Dole, prit le 14 mai l'arrêté suivant :

..... Le conseil, considérant que l'article 1er du décret de la Convention nationale en datte du 30 avril dernier, révoque tous les pouvoirs délégués par la Convention aux commissaires qu'elle a nommés pour se rendre dans les départements pour le recrutement;

Considérant que les pouvoirs dont les commissaires députés du Jura ont investis le conseil général de la commune de Dole, en l'authorisant à ne rendre compte des mesures qu'il prendra pour la sureté de l'état qu'au

comité de salut public, sont une violation manifeste de la hiérarchie des pouvoirs, sans l'observance de laquelle l'ordre seroit infailliblement troublée ; que d'ailleurs les pouvoirs ont dus cesser en même tems que ceux des commissaires ont été retirés, que le département chargé de maintenir l'ordre et aviser aux mesures de sûreté, doit connoitre celles prises par les municipalités,

Arrête que le département du Jura sera invité à déclarer nuls les pouvoirs délégués au conseil général de la commune de Dole par lesdits commissaires, avec défense audit conseil général de les mettre à exécution;

Arrête que le présent extrait sera envoyé au département du Jura par le procureur sindic, qui est chargé de le faire parvenir dans le plus court délai.

En regard des faits énoncés par le Département dans sa dénonciation, on reproduit ici la lettre suivante adressée par un membre du conseil général du département à ses collègues :

Dole, 25 mai 1793, l'an 2 de la Rép. Fr.

Citoyens collègues,

Je viens d'être informé que le département a pris un arrêté contre la ville de Dole portant qu'attendu l'état d'insurection où elle est, l'administration de district et les caisses publiques sont autorisées à se transporter dans telle commune du ressort qu'elles trouveront convenir.

Je ne vois pas ce qui a pu donner lieu de croire que Dole était en insurection ; je puis assurer au contraire que la plus grande tranquillité y règne et y a régné depuis mon retour. Le conseil a été induit en erreur, et dans une matière aussi délicate,il me semble qu'avant de se déterminer, il auroit dû prendre des informations. Si le directoire du district eut été consulté, il auroit répondu, comme il l'a fait hier à la commune, qu'il n'avoit aucune plainte à former contre elle, que toujours il avoit été libre et n'avoit jamais été troublé dans ses fonctions.

Si le conseil avoit pensé que je pusse lui donner des renseignements, alors je lui aurois dit la vérité ; il auroit su sans exagération la situation de la ville, et peut être l'arrêté qui cause ici de la fermentation n'eut pas été pris.

Si le conseil prend pour insurection le refus que la municipalité a fait de correspondre avec lui pour les mesures de police et de sureté ; mais alors c'est moins ici la faute de la municipalité que celle des commissaires dont elle ne fait que suivre les ordres, et c'est contre eux que les plaintes devroient se diriger, et non contre une commune que la dénonciation du conseil et son arrêté aigrissent toujours de plus en plus.

Si au lieu de ces mesures, le département eut agi différemment, s'il eut employé les voies de douceur, il auroit obtenu de la municipalité tout ce qu'il auroit pu désirer. Le maire et plusieurs officiers municipaux, que je viens de voir, me l'ont assuré. Je crois que cela auroit mieux valu; nous avons besoin de la paix ; jusqu'à présent, elle a regné dans le département.

Il me semble qu'il vaudroit infiniment mieux aviser aux moyens de l'entretenir qu'à ceux qui peuvent la troubler.

Peut-être a-t-on rendu au conseil qu'il y avoit ici un nombre infini de personnes qui gémissoient dans les fers ; le nombre des détenus par ordre de la municipalité de Dole se réduit à quatorze, tant hommes que femmes. N'y eut-il qu'un seul malheureux, c'est toujours trop, j'en conviens; cependant, d'après les dénonciations qu'on vient de me faire lire, le département ne peut guères *ordonner* leur élargissement sans se compromettre et se déclarer le protecteur de l'aristocatie. L'humanité peut et doit solliciter la fin de leur détention; c'est à leurs concitoyens à remplir ce doux devoir, mais *des ordres* en pareil cas me paroissent impolitiques.

Avisez, citoyens collègues, aux moyens de raccommoder les affaires ; je désire infiniment vous voir prendre un parti qui puisse tout concilier et rétablir l'harmonie qu'il est si intéressant pour le bien public de ne pas troubler.

Recevez l'assurance de mes sentiments fraternels,

ODILLE.

II.

La ville de Dole était donc soustraite à l'autorité du Département.

Une première tentative analogue avait été essayée près d'un an auparavant, mais sans succès.

Le 3 septembre 1792, un arrêté du Conseil exécutif provisoire (1) avait commis le citoyen Danjou, officier municipal de

(1) « C'est le nom que reçut le conseil des ministres après la suspension « de Louis XVI. Le 10 août 1792, quand le peuple eut pris les Tuileries, « l'Assemblée législative s'occupa aussitôt d'organiser le pouvoir exécutif. « Elle maintint l'organisation du conseil de six ministres créé par le dé- « cret du 27 avril 1791, mais elle révoqua les membres qui le composaient « et nomma elle-même leurs successeurs le même jour par appel nominal. « Les nouveaux ministres furent : à la justice, Danton; à la marine, « Monge ; aux affaires étrangères, le Brun ; à l'intérieur, Roland ; à la « guerre, Servan ; aux contributions publiques, Clavière. Le secretaire du « conseil fut également élu par l'assemblée : ce fut Grouvelle..... Pen- « dant toute sa durée (10 août 1792 — 12 germinal an II, [*19 avril 1794*]), « ce conseil eut en droit toutes les attributions de la puissance exécu- « tive. En fait, il fut subordonné, à partir du 1er janvier 1793, aux comités « de la Convention, d'abord au comité de défense générale, puis au co- « mité de salut public, qui pourtant n'étaient légalement censés que le « surveiller. Surtout après l'organisation du gouvernement révolution- « naire, ses membres ne furent guère que les commis du comité de « salut public. . . » GRANDE ENCYCLOPÉDIE, art. *Conseil exécutif provisoire*, par F.-A. AULARD.

Paris, qui lui avait été indiqué par le conseil général de la commune, « à l'eflet de faire auprès des municipalités, districts et « départemens, telle réquisition qu'il jugerait nécessaire pour « le salut de la patrie ». Même pouvoir était accordé au citoyen Martin, également membre de la commune de Paris (1).

Le 16 septembre, l'assemblée générale de la commune de Dole, « constituée en assemblée primaire et permanente » et composée, dit le procès-verbal, « de la très grande majorité des citoiens de cette ville », avait « unanimement émis le vœu et « demandé la suspension provisoire du directoire du district de « Dole », sur la motion faite par plusieurs citoyens. « Parmi les « grands dangers qui menacent la patrie, disaient-ils, on doit « compter l'infidélité, l'incivisme et la négligence des corps « administratifs », et ils reprochaient au Département, « sa « négligence coupable dans l'envoi des lois et dans l'armement « des citoiens de tout le département » ; au directoire de district, d'avoir « constamment vexé les meilleurs citoiens, et « employé pour détruire la liberté tous les pouvoirs qui lui « étaient confiés pour la deffendre ».

Sur quoi les commissaires Danjou et Martin, considérant que le danger de la patrie exigeait que les fonctionnaires publics fussent « investis de la confiance la plus entière de leurs com- « mettans, que cette confiance une fois altérée ne peut jamais « se rétablir, que vouloir la contraindre, ce serait exposer les « persones, les propriétés et la chose publique elle-même aux « plus grands maux », accordèrent la suspension provisoire demandée; seul le procureur syndic fut conservé « par acclamation ». La municipalité et le conseil général de la commune de Dole furent requis « de remplir provisoirement les « fonctions dudit directoire et jusqu'à son remplacement aux « termes de la loi, et à charge par la municipalité de consulter « sur cette suspension chaque commune du district qui sera « tenu d'émettre son vœu ».

Le lendemain, les conseillers municipaux, accompagnés des notables et du procureur de la commune, se présentaient au

(1) Danjou et Martin faisaient partie des 21 membres de la commune de Paris envoyés en mission le 3 septembre par le Conseil exécutif provisoire. Voir F.-A. AULARD, *Recueil des actes du comité de salut public.....*, t. 1er, p. 38.

directoire du district ; le procureur requérait la transcription sur le registre de la délibération prise par l'assemblée tenue la veille, et de l'arrêté des commissaires. Les membres du directoire protestèrent, affirmant qu'ils avaient toujours « accueilli fraternellement » les citoyens qui s'étaient présentés dans les bureaux pour affaires les concernant, et que toujours ils avaient employé les moyens dont ils pouvaient user, « pour maintenir la liberté et l'égalité ». Ils s'étonnèrent de plus « que leur suspension eût été prononcée sur le vœu d'un seul « canton du district, sans prendre celui des quatorze autres « cantons » ; cependant ils se déclarèrent prêts à déférer à l'arrêté des commissaires du pouvoir exécutif, « dans la per« suasion qu'un refus de leur part de s'y conformer pourrait « entraîner des inconvéniens plus nuisibles à la chose publique « que leur acquiescement ». Ils se déclarèrent également disposés à donner à leurs remplaçants tous les renseignements relatifs à l'administration ; « en conséquence, et sans entendre approuver la légalité de cette suspension », ils consentirent à la transcription de l'arrêté sur le registre de leurs délibérations.

Le conseil du département, à la nouvelle de ces actes, fut « unanimement frappé des conséquences » qu'ils présentaient ; il y vit « le renversement de toutes les loix, la confusion de tous les pouvoirs, signes certains d'une anarchie » qui déjà ne s'était que trop manifestée à Dole et dans quelques parties de ce district, et qui bientôt gagnerait les autres parties du département où jusqu'à présent la paix et la tranquillité s'étaient maintenues « pour le bonheur des administrateurs et des administrés (1) ». Le 21 septembre 1792, il rendit l'arrêté suivant :

Le conseil, considérant que la mission des commissaires Danjeou et Martin est loing d'avoir acquis ce degrés d'utilité que le Conseil exécutif avait lieu d'en attendre ;

Que cette mission a au contraire tourné au détriment de la chose publique, puisque ces commissaires ont inconsidérément rompus un des ressorts les plus intéressant de la machine politique ;

Que plus inconsidérément encore ils ont proposé des mesures de seureté générale absolument insolides et dangereuses, puisqu'elles ne sont pas le résultat d'une juste combinaison des ressources du Jura ;

Qu'avant de se livrer à des réquisitions aussy extrêmes que celles qu'ils

(1) Délibération du 18 septembre.

ont faites, ils auroient au moins du s'adresser aux autorités constituées qui se seroient fait un devoir de leur apprendre : 1° que le contingent de ce département en volontaires s'est élevé au delà de ce qu'on pouvait raisonnablement exiger de luy ; 2° que sa position frontière ne lui permet plus de se dégarnir d'hommes, d'armes, de vivres et de munitions ; qu'au contraire une loi du 24 août rappelle dans le Jura les cinq derniers bataillons de volontaires fournis sur la réquisition du général de l'armée du Rhin ; 3° que déjà le conseil du département a depuis longtems arrêté une levée de douze mille hommes de compagnies franches destinées à la deffence de son territoire, et que cette levée se suit avec toute l'attention qu'exige une aussy grande mesure ; 4° que l'armement de ces 12000 hommes n'excite pas moins la sollicitude de tous les corps administratifs du ressort ; 5° qu'ils ont pourvu, autant qu'il a été en eux, à l'acquisition de fusils, canons et piques ; enfin que l'instruction dans le maniment des armes et les évolutions militaires est généralement recommandée aux citoyens du Jura ;

Que si les commissaires Martin et Danjeou eussent voulu s'enquérir sur toutes ces choses, au lieu d'en croire aveuglément quelques détracteurs des autorités constituées, ils se fussent sans doute empressés de rendre plus de justice à celles cy, et se seraient bien gardés de sonner l'allarme par des réquisitions qui semblent ne laisser aux citoyens du Jura d'autres alternatives que celles d'abandonner leurs foyers au premier avis qui leur en serait indiscrètement donné, ou de voir leurs propriétés à la mercy de ceux à qui il prendrait fantaisie de marcher sans attendre la réquisition légale ;

Qu'indépendamment des grands inconvéniens qu'on vient d'annalyser, les réquisitions des commissaires Danjeou et Martin présentent encore ceux-ci : 1°— de laisser à la disposition la plus entière des municipalités les deniers publics qu'elles auraient bientôt épuisés par l'employ inconsidéré qu'elles en feraient, d'après leurs combinaisons particulières qui sont pour l'ordinaire sans rapport avec l'intérêt général ; 2°— d'introduire une taxation onéreuse sans justesse et sans principe, pour fournir aux alimens des familles de ceux qui auraient preffėrés de se rendre à l'armée plustot que de souffrir d'être désarmés et dévêtus dans le lieu de leur domicile ; — 3° d'accorder à ces mêmes municipalités le droit exclusif de retenir en arrestation tout citoyen qui leur paroitra suspect, même le fonctionnaire public qui par le besoin qu'il fait à la chose, ne peut être destitué que pour forfaiture légalement jugée ;

Qu'enfin ces réquisitions portent avec elles un caractère tellement désorganisateur, que le conseil du département du Jura croit ne pouvoir ny ne devoir les adopter, pas même les modiffier,

Arrête, ouï de nouveau le procureur général syndic,

1° que provisoirement et jusqu'à ce que le Conseil exécutif, à qui il en sera de nouveau refféré, se soit suffisamment expliqué sur l'adoption ou l'improbation des mesures prises par les commissaires Martin et Danjeou en conseil général de la commune de Dole, les réquisitions faites par ceux

cy ne pourront être exécutées par aucune des communes du district de Dole, et fait deffense au sieur Badois sous sa responsabilité personnelle de retirer sur le champ les notiffications, en donnant auxdittes communes connoissance du présent arrêté.

2° Que quant à la suspension provisoire du directoire du district de Dole illégalement prononcée par les commissaires Martin et Danjeou, l'administration du département attendra l'envoi officiel de la loy du 16 de ce mois, qui casse et annule de parcils actes, ou la décision déjà demandée au Conseil exécutif.

3° Que le Conseil exécutif sera instamment prié au nom de la justice et de l'intérêt public de faire l'envoy de nouveaux commissaires, soit pour juger la conduite des deux administrations inculpées par quelques citoyens de la commune de Dole, soit pour rétablir par les moyens les plus prompts la tranquilité qui a été si évidemment troublée dans la ville et le district de Dole par les commissaires Martin et Danjeou, soit enfin pour arrêter l'effet de cette commotion qui déjà se communique dans quelques parties des districts voisins.

Le Ministre de l'intérieur désapprouva la suspension du directoire du district de Dole prononcée par les commissaires Danjou et Martin sans qu'ils y eussent été autorisées ; il déclara que cet acte arbitraire n'avait pu porter atteinte à la confiance due aux administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils devaient conserver jusqu'à ce qu'il leur eût été donné des successeurs conformément à la loi. Et le conseil du département, jugeant que la lettre du ministre emportait décision sur la question soumise au Conseil exécutif, « et que cette décision [était] « d'ailleurs conforme au vœu de la loi portée par l'assemblée « législative sur les suspensions indirectement prononcées par les « commissaires qui ont parcouru les divers départements », annula le 1er octobre l'arrêté des commissaires qui suspendait les membres du directoire de Dole, décida que ces derniers reprendraient leurs fonctions et défendit au conseil général de la commune de Dole de s'immiscer en aucune façon dans les affaires du district (1).

Ce n'était pas là un accident isolé : des plaintes de plusieurs départements étaient déjà parvenues au ministre de l'intérieur contre les commissaires envoyés par le Pouvoir exécutif ou par la municipalité de Paris. Afin de leur rappeler le but de leur mission et de mettre les administrateurs « à portée de le juger »,

(1) Délibération du conseil général du département du 1er octobre 1793.

le ministre (1) adressa le 13 septembre aux corps administratifs une copie de la formule de la commission et des instructions qu'il avait données à tous les commissaires choisis par lui. « Vous verrez par elles, disait-il, qu'il s'agit uniquement de « répandre les lumières par le simple exposé des faits et la plus « grande publicité de tout ce qui peut éclairer l'opinion ; de « rallier les esprits aux principes de la *justice et de l'égalité* ; de « leur concilier les cœurs par le développement de ce qu'elles « ont d'aimable et d'utile, par leur application aux intérêts de « tous ; enfin, d'exciter l'attention générale et de porter l'activité « de chacun sur les moyens de défense contre nos ennemis « extérieurs. Si des *pouvoirs* ont été ajoutés à ces *instructions,* « c'est pour en user dans le même esprit ; et quiconque s'en « écarte, trahit sa destination.

« Quant aux commissaires de *la commune* de Paris, à plus « forte raison n'ont-ils et ne peuvent-ils employer que les moyens « de la persuasion ; il est évident que la municipalité ne sauroit « avoir d'action et d'influence hors de son territoire que par les « sentimens de la fraternité. Il m'a été dénoncé un imprimé « qu'on dit être envoyé de sa part, et qui renferme une invi- « tation a de grandes violences : je suis porté à le croire sup- « posé ; il est probablement l'ouvrage des ennemis de la com- « mune provisoire. Cette commune doit son existence à une « révolution nécessaire et qu'elle a bien servie. Il est possible, « sans doute, que l'effervescence utile aux révolutions produise « après elles des effets dangereux ; mais elle doit se tempérer et « se régler par le sentiment de cette justice qui demeure dans « le cœur du peuple, et qui le porte à blâmer lui-même les « excès auxquels on l'auroit entraîné contre ses propres intérêts, « en profitant de son agitation pour servir des passions parti- « culières..... ».

Voici quelle était la formule de commission :

Le ministre de l'intérieur donne au citoyen NN. la mission de parcourir les départemens , d'y répandre les écrits dont l'Assemblée Nationale a voté l'impression et l'envoi dans les départemens, de fixer l'attention des citoyens sur les lois que l'Assemblée Nationale a décrétées et décrète journellement pour pourvoir à la sureté

(1) Roland.

de l'Etat contre l'invasion de ses ennemis,d'en presser partout l'exécution, de la recommander à la surveillance des bons citoyens ; de les exciter à fabriquer des armes de toute espèce, à transformer en moyens de défense les métaux et tout ce qui peut y servir ; de répandre de toute part les lumières et l'esprit public ; de faire en un mot tout ce que pourra lui inspirer l'amour le plus ardent de la patrie, en se bornant néanmoins à ce que tout citoyen a individuellement le droit d'entreprendre ; et je le recommande à ce titre, en tant que de besoin, aux bons offices des corps administratifs et des amis de la patrie.

Nous donnons aussi l'instruction donnée par le ministre aux commissaires.

INSTRUCTION DESTINÉE A DIRIGER LA CONDUITE DES COMMISSAIRES PATRIOTES ENVOYÉS DANS LES DÉPARTEMENS.

ARTICLE PREMIER.

Ces commissaires visiteront les sociétés patriotiques, leur remettront des imprimés et les inviteront à les répandre.

II.

Ils parcoureront, autant qu'il leur sera possible, les petites villes et les campagnes éloignées des routes ; ils tâcheront d'y découvrir des patriotes zélés, curés, recteurs d'école, juges de paix, notaires ou autres, qui se chargent de recevoir des papiers, d'en être les dépositaires et de les lire exactement aux citoyens assemblés.

III.

Ils seront exacts à envoyer au ministre les adresses de tous les patriotes que leur zèle aura portés à se charger de cette distribution ou de ces lectures, afin qu'on puisse leur faire tenir successivement ce qui paroîtra de nouveau.

IV.

Ils avertiront lorsqu'ils auront épuisé la provision reçue ou emportée de Paris, et donneront l'adresse précise à laquelle ils pourront recevoir, à poste restante ou autrement, de nouveaux envois.

V.

Ils tiendront note sous forme de registre ou de journal, des lieux et des personnes à qui ils auront fait quelque distribution, ainsi que du titre des pièces et du nombre des exemplaires distribués.

VI.

Ils distribueront les différentes pièces, non pas avec économie, mais avec discernement ; car il vaut mieux distribuer peu à la fois en beaucoup

de points, que d'exposer les distributions à la paresse ou à l'insouciance des distributeurs de seconde main.

VII.

Ils exciteront l'énergie du peuple par toutes les raisons puissantes qui doivent en effet l'élever et le soutenir au plus haut degré d'ardeur et de fermeté; mais ils lui feront sentir que la véritable indignation n'est point tumultueuse; que la véritable force est celle qui, soumise à une organisation quelconque, ne cesse jamais de prendre pour guides l'union, l'ordre et les loix; qu'il s'agit sur-tout dans le grand effort qui doit sauver l'empire, d'avoir un but fixe, des principes de conduite et une direction déterminée.

VIII.

Ils s'attacheront sur-tout à ne servir la plus belle des causes que par des moyens constamment dignes d'elle : ils mettront en conséquence le plus grand soin à s'annoncer par des manières simples, graves et austères (1), par une conduite pure, régulière, irréprochable.

IX.

Ils surveilleront et combattront avec soin et zèle, mais mesure et prudence, tous ces petits mouvements de jalousie, d'égoïsme ou de concentrations locales, qui pourroient tendre à affoiblir l'union la plus intime entre toutes les parties de l'empire; ils rappelleront vivement, et dans toutes les occasions, le danger de l'isolement, le besoin pressant de rallier tous les efforts, toutes les volontés, tous les intérêts à celui de la défense commune.

X.

Ils engageront par ces motifs les citoyens à seconder de tout leur pouvoir les mesures de sûreté générale que le gouvernement sera dans le cas d'ordonner; ils inviteront par exemple, de proche en proche, les diverses communes à faire avancer leurs détachemens de dix lieues en dix lieues,

(1) C'est dans cette vue, et pour déterminer de plus en plus les commissaires à se renfermer dans le véritable but de ces missions purement apostoliques et aucunement administratives, que le ministre de l'intérieur, en nommant chacun des commissaires qu'il emploie, leur recommande particulièrement d'éviter toute ostentation et tout luxe; de faire route à pied, de s'entretenir fraternellement des grands intérêts de la patrie, sur les routes, dans les ateliers, dans les campagnes, avec les citoyens peu instruits et peu aisés; de ne pas laisser écouler un seul instant dans leur marche, dans leur repos, pendant leurs repas, sans chercher à le rendre utile à la chose publique, par des instructions sages, par des actions honnêtes ou vertueuses, par tout ce qui peut convaincre le peuple que les amis les plus énergiques et les plus inébranlables de la liberté et de l'égalité, sont en même temps, et par une suite nécessaire, les plus zélés défenseurs de l'ordre et des loix, les plus exacts observateurs des préceptés sacrés de la morale, de la justice et de l'humanité (*Note de l'Instruction.*)

sur les routes de Paris ou des départemens menacés, de manière à former d'un point à l'autre, des chaînes de postes qui puissent se relever successivement, ou se servir mutuellement de réserve.

XI.

Ils engageront tous les citoyens à transformer en armes toutes les matières métalliques dont ils pourront se passer, telles que leurs pelles, pincettes, chenets, marmites et autres ustensiles. Ils les presseront, particulièrement dans les départemens menacés, de ne point laisser à la merci de l'ennemi le superflu de leurs grains et de leurs fourrages, mais de l'en priver et de les réserver pour la patrie, en les transportant le plus promptement possible sur le derrière de nos armées et dans les villes les moins exposées à l'invasion.

XII.

Ils auront soin de se tenir parfaitement instruits de toutes les loix relatives aux circonstances actuelles que l'Assemblée Nationale sera successivement dans le cas de rendre, ainsi que de l'importance relative de ces loix suivant les lieux, les personnes et la disposition locale des esprits ; ils feront particulièrement sentir le rapport que l'ensemble de ces loix sera susceptible d'avoir avec la défense commune et la tranquillité générale.

XIII.

Dans le cas où le zèle de quelques autorités constituées pour l'exécution des loix auroit besoin d'être excité ; dans celui même où elles montreroient de la répugnance ou de la mauvaise volonté, ces commissaires n'oublieront jamais que leur mission est purement morale et de simple instruction ; ils se borneront en conséquence à des observations et à des avis individuels; et si la gravité ou l'urgence des circonstances exigeoit quelque chose de plus de leur zèle, ils auront soin de mesurer de telle sorte leurs instances, qu'en avertissant les administrés de leurs droits, et les administrateurs de leurs devoirs, elles ne portent jamais les premiers à des convulsions désorganisatrices, et conservent toujours aux seconds cette faculté au moins provisoire d'agir, sans laquelle le mouvement de l'administration une fois arrêté, la machine politique risqueroit bientôt de se dissoudre.

44.

(*Page 163, note 1*).

Le conseil général et le comité de salut public, du 2 au 24 juin.

Nous diviserons cette partie en cinq paragraphes : — *I. Introduction. — II. Formation du conseil général et du comité de*

salut public. — III. Arrêtés du conseil général de salut public. — IV. Les administrations de district et municipales et le conseil général de salut public. — V. Les commissaires de la Convention et le conseil général de salut public.

I.

Dès le *15 janvier 1793*, le conseil du département avait pris la délibération suivante :

Affligé du désordre dont les séances de la Convention offrent journellement le spectacle scandaleux, inquiet sur le sort de la république, lorsqu'elle est livrée aux secousses des ambitieux qui la déchirent, des factieux qui tentent d'en usurper la domination, à l'audace de quelques individus vendus aux partis, à la faiblesse d'une majorité qu'intimident les punissables huées d'une tribune, et peut-être le projet plus punissable encore, s'il n'étoit insensé, d'une commune que l'on dit aspirer à une suprématie universelle, le conseil du département du Jura, sur la motion d'un de ses membres, a arrêté d'employer du moins tout ce qu'il peut avoir d'influence au rétablissement de la paix et de la sureté dans la République.

La discussion ouverte sur les moyens, quelques membres ont proposé d'envoyer à Paris une force armée pour protéger la liberté de la Convention nationale. D'autres ont demandé que les membres du conseil s'en tinssent à développer dans uue adresse à la Convention les attentats de tous les partis, la folie qui les conçoit, l'impunité qui les multiplie et la pusillanimité qui les rend plus audacieux ; que cette adresse fut rédigée dans un style qui ne ressemblât en rien à l'adulation jusqu'ici trop prodiguée, mais avec la franchise male et énergique, et s'il le faut, avec la rudesse de vérité que commandent les circonstances, et qu'on sait mal adoucir au Jura.

Cette dernière proposition a été adoptée à l'unanimité, et le citoyen Dumas a été chargé de la rédaction.

Dans la séance du *17 janvier*, le projet d'adresse arrêté dans la dernière séance, fut lu, discuté, adopté, et le conseil en ordonna l'impression et l'envoi.

Le *24 mai*, le conseil du département ne se borne plus à une adresse et prend une mesure qu'il propose à tous les départements de la république d'adopter.

Le conseil du département du Jura, pénétré de l'affliction qu'éprouvent tous les vrais patriotes en aprenant par chaque courrier le degré progressif d'avilissement et de servitude où la représentation nationale est réduite par une faction scélérate et des tribunes insolentes ;

Considérant que le mal est parvenu au point où il est nécessaire de prévoir la dissolution totale de la Convention, que les dangers imminents qu'elle court ont été solennellement déclarés par son président, annoncés par tous les journalistes;

Considérant que les adresses énergiques et multipliées contre le parti désorganisateur ont été jusqu'ici sans succès,

A résolu d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour maintenir la République une et indivisible, pour contribuer, en cas de dissolution de la Convention nationale par de criminels complots, à son remplacement provisoire par ses supléans, et dans ce cas à mettre en action la souveraineté du peuple par le choix des membres d'une nouvelle Convention nationale ;

Arrête en conséquence que les supléans de son ressort sont requis, au nom du salut public, de se rendre à Bourges où ils seront accompagnés par une compagnie de grenadiers et un détachement de cavalerie nationale; qu'il sera fait une adresse à tous les départemens de la république, pour les engager à prendre la même mesure pour sauver la patrie, qui est dans les plus imminents périls.

Dans la séance du *31 mai*, les commissaires chargés de communiquer aux départements voisins l'arrêté du 24 mai rendent compte des mesures que les administrateurs de ces départements ont paru disposés à prendre; les diverses propositions sont discutées et le conseil « persistant à penser que les circons-« tances exigent plus que jamais la réunion de tous leurs efforts « et toute l'activité de leur zèle,

Arrête, conformément au vœu manifesté par quelqu'uns des départemens voisins ;

1° Qu'il sera fait à la Convention nationale une adresse qui lui sera présentée par des commissaires ;

2° Que les bases de l'adresse sont les principes suivants : *unité et indivisibilité* de la République, *unité et indivisibilité* de la représentation nationale, inviolabilité des représentans, entière liberté de leurs opinions, une prompte constitution fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité, l'assurance de la disposition de tous les citoyens à marcher pour assurer l'exécution des décrets de la Convention et à s'insurger contre toute autorité despotique ;

3° Que la Convention nationale sera priée instamment d'appeller autour d'elle une force prise dans tous les départemens, à l'effet de quoi le directoire du département du Jura fera à l'avance toutes dispositions sur le choix des citoyens propres à cette honorable mission, sur leurs habillement et équipement, afin que rien ne retarde cette mesure dans le cas où elle seroit agréée. Le nombre de ces citoyens est provisoirement fixé à deux cent ;

4° Que des commissaires du conseil seront envoiés sur le champ aux

départemens de l'Ain et de la Drome pour leur faire part de ces mesures et les inviter à y accéder, ainsi qu'à les communiquer aux départemens voisins;

5° Qu'il en sera également donné connoissance aux administrations de Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, du Doubs et Haute-Saône, avec pareille invitation.

Les citoyens Janod et Robert ont été nommés commissaires.

II.

A la nouvelle des désordres arrivés à Lyon (1), le conseil général du Jura appela près de lui les administrateurs du district de Lons-le-Saunier « pour aviser aux moyens de garantir de pareilles « calamités la section de la République confiée à sa surveil- « lance », et il requit tous les membres absents de se rendre à leur poste. « Les administrateurs du district ayant pris séance, « l'ordre du jour leurs a été annoncé ; la discussion ouverte et « les conclusions du procureur général syndic entendues, il a « été arrêté qu'il sera formé un comité de salut public; les « citoyens Ebrard et Saillard ont été chargés de présenter à la « séance du deux juin prochain un rapport sur le mode d'orga- « nisation. » (2).

Le *2 juin* le conseil arrêta les mesures et les dispositions suivantes :

1° Il sera instamment appellé près du Département un membre de chaque administration de district, un de chacune des municipalités de chef-lieu d'administration ou de tribunal de district, et les membres composant le tribunal criminel, pour former, concurremment avec les administrateurs du conseil du département réunis en surveillance permanente, un conseil général de salut public.

2° Les membres appellés dans les administrations de district et de municipalité seront nommés au scrutin, à la pluralité relative; ils se rendront sur le champ au nouveau poste qui leurs est assigné et jouiront des indemnités accordées par la loi aux membres des conseils en permanence.

3° Le conseil général ainsi organisé s'assemblera tous les jours à cinq heures de relevée dans la salle des séances publiques du conseil du département, pour y délibérer sur toutes les mesures de sûreté qui seront proposées

(1) Le 29 mai 1793, les sections de Lyon s'étaient soulevées contre la municipalité et s'étaient emparées de l'hôtel de ville.

(2) Séance publique du conseil général du 31 mai 1793.

4° Il sera formé un comité particulier de salut public composé de sept membres du conseil général choisis au scrutin et à la pluralité relative, indépendamment du président et du procureur général du département. Ce comité entrera tout de suite en activité, et les fonctions de celui qui avoit été nommé par arrêté du 19 avril (3) cesseront au même instant.

5° Tous les mois, les membres du comité seront renouvellés, sauf réélection, à l'exception du président et du procureur général.

6° Les fonctions de ce comité seront spécialement de suivre, avec ordre et exactitude, la correspondance sur tout ce qui intéresse la sureté publique, et de préparer par des discussions particulières la détermination du conseil général sur toutes les mesures et dispositions y relatives. Il ne pourra rien arrêter définitivement, mais dans les cas d'urgence, il est autorisé à prendre des mesures provisoires,à charge d'en refférer.

7° Les conseils de district entretiendront avec les conseils généraux des communes, par la voie des porteurs d'ordres, une correspondance active sur les troubles locaux qui pourroient se manifester dans quelques communes, sur leurs causes, leurs effets et les moyens ou précautions employées pour les prévenir ou les réprimer. A cet effet il sera adressé aux municipalités des feuilles imprimées contenant les questions auxquelles elles sont requises d'attribuer des réponses précises, certifiées par leurs signatures, sous peine d'être déclarées personellement responsables des suites des troubles dont elles n'auroient pas informé l'administration.

8° Tous les huit jours les conseils de district enverront au Département la réponse des municipalités et le tableau de [la] situation politique de leurs ressort. A vue de ces tableaux réunis, le comité fera son rapport sur la situation générale du département.

La formation du conseil de salut public fut complétée le *5 juin* par les trois articles suivants :

(3) Le 19 avril 1793, le conseil général du département avait pris l'arrêté suivant : « Les ennemis de l'intérieur, les puissances coalisées au dehors « menaçent la liberté française ; le conseil du département du Jura, résolu « de la défendre jusqu'à la mort,convaincu qu'un moyen efficace de déjouer « les complots des tyrans et des esclaves est d'établir un comité choisi « parmi ses membres qui lui fassent connoitre chaque jour le résultat des « diverses correspondances relatives à la chose publique, qui médite soi- « gneusement et propose les mesures que pourront exiger les circonstances,

« Arrête, ouï le procureur général syndic, qu'il sera nommé parmi ses « membres un comité de cinq personnes, chargées spécialement de re- « cueillir les évènements qui intéresseront la sûreté publique, d'entretenir « une correspondance active et suivie avec les corps et les individus qui « seront à même de fournir à cet égard des renseignemens utiles, d'en « faire au conseil leur rapport et de lui présenter en projet les délibéra- « tions convenables a la position particulière ou relative du département « du Jura.

« Les administrateurs Bidault, Viviand, Janod, Garnier et Jobey ont été « désignés pour former ce comité, auquel pourra assister le conseil « général. »

1° Les conseils généraux des communes du ressort autres que les chefs lieux de districts et sièges de tribunaux, seront invités à choisir un membre pris dans leur sein, lequel se rendra au jour qui sera indiqué par le procureur syndic dans le chef lieu du district.

2° Les membres de ces différens conseils des communes se rassembleront sous l'inspection d'un commissaire du district, et choisiront entre eux trois représentans qui sont invités à se réunir au plus tôt au conseil du département pour délibérer avec lui sur les mesures de salut public.

3° Ces trois représentans jouiront de la même indemnité que les autres membres du conseil en permanence.

Dans sa ***séance du 8 juin***, le conseil de salut public, sur la proposition du comité, arrêta que chaque jour à cinq heures du soir il y aurait une séance où tous les membres des autorités constituées de la ville seraient spécialement convoqués ; tous les citoyens devaient être prévenus de nouveau que cette séance était publique et qu'ils avaient le droit d'y assister. « Pour maintenir et propager le bon esprit public » qui régnait « en général » dans le département, et « prémunir les citoyens contre les insinuations des malveillans », le conseil décida d'imprimer un bulletin qui serait rédigé par le comité de salut public (1).

Enfin le *14 juin*, le conseil de la commune de Saint-Amour ayant demandé qu'un de ses membres fût admis dans le conseil général de salut public, « la population de ce lieu, sa position « voisine des autres départemens et le besoin d'obtenir le plus « haut degré de confiance », firent accueillir « unanimement » cette demande, et la même disposition fut « déclarée commune « à toutes les municipalités qui témoigneroient le même « désir ».

III.

Le *7 juin*, à la nouvelle des évènements de Paris, le conseil de sureté publique s'assemble et fait cette déclaration de principes :

« Les membres du conseil de sureté publique, réunis extra-« ordinairement à l'arrivée du courrier, ont lû avec inquiétude « le récit des attentats du peuple de Paris sur la Convention « nationale, attentat mal déguisé par les journalistes qui en sont

(1) Les archives départementales ne possèdent pas ce bulletin.

« depuis longtemps les provocateurs et les partisans, les seuls « dont les feuilles soient parvenus à cette extrémité de la Répu- « blique.

« Il a vu que l'insurrection du trente un mai dont on avoit « tant vanté l'ordre et la majesté, avoit recommencé les 1er, 2 « et 3 juin présent mois avec les mêmes signes d'allarmes, avec « les mêmes caractères de révolte et d'oppression ; il a vu que « la réconciliation simulée des deux partis de la Convention, « leurs froids embrassemens n'ont abouti qu'à emprisonner « trente de ses membres au moins, à forcer la démission de « plusieurs autres, à proscrire le plus grand nombre des Fran- « çais, à provoquer tout le reste contre les autorités existantes, « à encourager, organiser et solder la rébellion. Il a vu toutes « ces mesures arrachées par la violence d'une faction qui fait « l'essai de ses forces et prélude aux scènes cruelles qu'elle « prépare. Il a vu enfin dans le récit de ces malheurs publics la « perte de la liberté.

« Ses premiers regards se sont portés vers le peuple dont la « représentation outragée ne peut plus rien pour son bonheur. « Il a chargé son comité de salut public de lui présenter dans « le jour les moyens à prendre pour parer aux maux qui « menacent la patrie ; en attendant, il a arrêté qu'il sera fait « sur le champ une proclamation aux citoyens du ressort pour « les engager à demeurer calmes et fidèles aux loix, tandis que « les administrations travailleront au salut public ».

Le soir du même jour, le conseil s'assemblait de nouveau et prenait l'arrêté suivant :

CONSEIL GÉNÉRAL DE SALUT PUBLIC DU DÉPARTEMENT DU JURA.

Séance publique du 7 juin 1793 au soir.

[Présens les citoyens Bouveret, président ; les membres députés par les district du ressort, par les communes chef-lieu d'administration et siège de tribunaux et les membres du tribunal criminel].

Le conseil réuni, s'est fait rapporter la délibération du matin, les bulletins et celles des feuilles publiques qui sont parvenues jusqu'à lui.

Pénétré depuis longtems de cette vérité que Paris qui fut le berceau de la liberté renferme dans son sein le parti qui veut la détruire ;

Indigné de voir la Convention décréter sous le fer des bayonnettes que les sections de Paris ont bien mérité de la patrie;

Enflammé d'une sainte colère à la lecture de la dernière séance, où le parti liberticide fait décréter l'esclavage et offre à la nation à baiser ses fers ;

Convaincu que le comble de la perfidie est de prostituer le nom de la loi pour couronner le plus grand et le dernier de tous les crimes;

Egalement convaincu qu'il n'existe plus d'autre liberté dans Paris que celle de porter impunément tous les coups à la représentation nationale, qu'une partie précieuse de la Convention n'a été arrêtée par un simulacre de loi, que dans le dessein d'égarer le peuple sur la moralité et les principes de ses plus courageux défenseurs et par un rafinement de perfidie de la part de ces nouveaux tyrans ;

Que la Convention n'est pas libre dans cette grande cité, qu'elle y a été attaquée dans sa souveraineté, son indivisibilité et l'intégrité de sa représentation ;

Toujours rempli de confiance en sa sagesse lorsqu'elle est entière et libre de délibérer, que les derniers décrets rendus en son nom dans les séances du 31 mai, 1er, 2 et 3 juin, ne sçauroient avoir force de loi parce qu'ils émannent de deux causes contraires à la liberté, celle de la violence et du crime ;

Convaincu enfin que la Convention n'existe plus qu'en fiction et que le triomphe quoique éphémère des factieux est un véritable interrègne de la liberté;

Constamment dévoué à tous les genres de sacrifice, à la mort même pour détourner les derniers malheurs de l'ignorance et de l'esclavage dont la France est menacée pour faire triompher l'unité et l'indivisibilité de la République, sans lesquels il n'est pour les Français ni bonheur ni gloire; décidé enfin à périr pour sauver la liberté et à frapper à mort tout téméraire qui oseroit y porter atteinte,et cependant bien convaincu qu'aux grands attentats, aux grands complots de la perversité humaine, il faut apporter les grands moyens de la prudence et du courage, s'entourer des lumières de la sagesse et de la fraternité de ses collègues,du courage et de la force répressive de tous les vrais républicains,

A arrêté, après avoir entendu le procureur général sindic :

1° le conseil déclare de nouveau à l'unanimité qu'il demeure pleinement convaincu que la Convention nationale n'est pas libre, que les décrets qu'elle a rendu les 31 mai,1er, 2 et 3 juin au milieu de la force armée dont elle étoit investie, provoqués par des pétitions menaçantes, sont également attentatoires à la liberté, à l'inviolabilité, à l'unité de la représentation nationale et que l'obéissance à une faction, à la domination d'une section de la République, ne seroit qu'un acte de servitude indigne de tous les vrais républicains.

2° Toutes les loix criminelles, civiles, militaires, administratives, de police et municipales antérieures à cette époque seront rigoureusement observées dans le Jura sous la surveillance et par l'action des autorités constituées et sous leur responsabilité.

3° Pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution de la loi, les conseils de district mettront sur le champ en activité de service dans chaque chef lieu : 1° la section d'artillerie attachée aux bataillons organisés ensuite de l'arrêté du 29 mars (1) ; 2° cinquante citoiens pris sur la masse de chaque bataillon parmi ceux qui sont armés, habillés,et équipés, auxquels les conseils adresseront des réquisitions individuelles ; 3° un capitaine, un lieutenant, un sous lieutenant, deux sergents et quatre caporaux, également désignés et requis pour les conseils de district ; laquelle force armée restera à la disposition des autorités constituées sous les ordres immédiats des commandant et adjudant de bataillon qui seront pareillement en activité de service.

4° Indépendamment de cette force armée, le conseil du département déclare en activité de service permanent au chef lieu, les trois sections de cavalerie nationale organisée en vertu de l'arrêté du 29 mars ; déclare en outre que dans tous les chefs lieu de district, les brigades de gendarmerie seront doublées, en appelant au chef lieu un ou deux gendarmes des brigades voisines, au logement desquels les conseils de district pourvoiront.

5° Tous les départements seront invités à établir une correspondance active et suivie par des points centraux convenus, afin d'éviter l'incohérence des mesures qui ne doivent avoir pour but que de conserver l'unité, l'indivisibilité de la République. Le conseil du Jura indique ces points dans les départements de la Sarthe, de la Haute Marne, du Lot et de la Drôme, et dans le département central du Cher, ou par ceux de la Gironde, l'Ile et Vilaine à l'ouest, du Bas Rhin et de Rhône et Loire à l'est ; à raison des grandes communications qui s'y trouvent déjà établies, ces points centraux communiqueront avec tous les départemens qui les environnent.

6° Le vœu précis du conseil est que, jusqu'à ce que la souveraineté du peuple et la liberté de ses représentans soient pleinement reconnues et assurées, les caisses publiques de son ressort ne versent aucun fond à la trésorerie nationale, sauf à pourvoir à son contingent de dépenses générales.

7° Son vœu est également que pour mettre le peuple en exercice de sa souveraineté, les assemblées primaires soient convoquées, soit pour délibérer si elles réputent la Convention nationale libre et en état de représentation nationale effective, soit pour nommer une autre représentation qui se rendra incontinent à Bourges ; et dans ce cas, que les députés suppléants y soient envoyés sans délai pour y former une assemblée provisoire investie seulement du pouvoir législatif.

8° Son vœu est encore de mettre en état de départ une force armée destinée à se réunir successivement à celle des autres départemens de la République pour se rendre à Paris y faire respecter ou venger la souveraineté nationale.

9° Mais les mesures portées aux quatre précédens articles n'auront

(1) Voir *Appendice n° 33*, page 201.

d'effets qu'autant qu'elles auront été adoptées par la pluralité du vœu ou de l'action des autres départemens ; le Jura promettant de suivre successivement les points d'unité qui seront ainsi déterminés.

10° Des commissaires seront envoyés sur le champ, les uns à Bordeau, les autres à Marseille, pour y communiquer, ainsi qu'aux départemens intermédiaires, le présent arrêté, et prendre connoissance des mesures adoptées par ces diverses administrations, qui seront priées d'en instruire les départemens plus éloignés. D'autres commissaires se rendront dans les mêmes vues auprès des départemens de Cote d'Or, Doubs et Haute Saone.

11° La permanence des corps constitués durera jour et nuit, et les gardes nationales seront de nouveau averties qu'elles sont en état de réquisition. Les chefs de légion sont requis d'établir dans toutes les communes populeuses le service le plus actif et de rendre compte aux conseils de districts de ce qu'ils auront fait à cet égard.

12° Le conseil manifestera par une adresse aux citoyens sa résolution ferme et constante de maintenir l'ordre par la loi, et de faire punir sévèrement tous les agitateurs qui exciteront le moindre trouble.

A la *séance du 8 juin*, il fut observé au sujet de l'arrêté pris la veille, « que les intentions pures du conseil pourroient être « calomniées, et qu'il convenoit de les expliquer avec précision « dans un arrêté additionnel ». Plusieurs membres émirent le « vœu commun à tous, de rester spécialement unis au centre « d'autorité légitime » qui résidait toujours dans la Convention nationale, « hors les cas d'exception » où elle ne délibérait pas librement. D'autres demandèrent que le conseil déclarât n'avoir jamais « entendu refuser l'exécution d'aucune loi propre à la « marche uniforme du gouvernement dans toutes ses parties. » Ces propositions obtinrent l'assentiment général de l'assemblée qui arrêta à l'unanimité les dispositions suivantes, « pour servir au besoin d'explication » à l'arrêté du 7 juin :

1° Que le conseil général de salut public du département du Jura, au moment où il est manifeste que la liberté de la Convention nationale a été violée, a du aviser aux moyens propres à rétablir la liberté de la représentation nationale, à l'uniformité et au concert de ses mesures avec celles des autres départemens, et enfin à la mise en action de la souveraineté du peuple, dans les circonstances où l'insurrection contre une partie de ses représentans peut dissoudre l'assemblée ou détruire son intégrité.

2° Que les commissaires qu'il a envoyés dans divers départemens pour y connoître plus particulièrement l'esprit public sur les effets des insurrections qui ont eu lieu à Paris depuis le 31 mai jusqu'au 4 juin présent mois, ne sont destinés à concerter aucun fédéralisme, aucune mesure contraire à l'unité de la république et à la forme de gouvernement qui sera

constituée par l'assemblée libre des représentans du peuple, mais seulement à produire de l'unité dans les moyens qui seroient pris au besoin pour rétablir, assurer, accélérer la constitution et rendre la liberté à la Convention nationale.

3° Que l'exécution des moyens arrêtés par le conseil est dépendant de l'uniformité et de l'énonciation du vœu de la pluralité des départemens et subordonnée à la souveraineté du peuple, aussitôt qu'elle aura été mise en action.

4° Que par une suite des principes propres à ces dispositions, toutes les lois émanées de la Convention nationale dans ses délibérations libres, seront exécutées.

5° Que les membres du conseil général de salut public du Jura prêteront tous, séance tenante, le serment de maintenir la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple une, indivisible, en république unique, non fédérative, sans aucune coalition contraire à ces principes, entre les administrations ou autorités constituées ; de rétablir l'autorité première et la liberté de la Convention nationale par les moyens qu'elle indiqueroit elle-même aux Administrations, si ses délibérations n'étoient pas influancées par la violence ; de lui obéir en tout aussitôt qu'elle sera tirée de l'état d'oppression où elle se trouve à ce moment, et de résister à toute faction ou section de la République qui prétendroit exercer la souveraineté, qui n'appartient qu'au peuple ou à sa représentation libre.

Ce serment a été prononcé sur le champ individuellement par tous les membres de l'Assemblée.

Il fallait des armes, or il y avait à peine assez de fusils pour armer les gardes montantes et 22 pièces de canons n'étaient presque point approvisionnées de boulets. Le conseil arrêta le *11 juin* d'acheter pour le département, dans les différentes manufactures nationales, 6.000 fusils et 20.000 boulets.

Le *12 juin* il autorisa le comité de salut public « à faire fabri-
« quer six mille fusils et bayonnettes, le nombre de cartouches
« à balle, de gargousses à mitraille, de mèches et de lances pro-
« portionnés à l'armement des citoyens, à l'artillerie de ce
« département, et aux besoins des circonstance. » A cet effet, le fer et le plomb qui existaient dans les bâtiments nationaux devaient être sans délai transférés dans les directoires de district qui en dresseraient un état en distinguant ce qui proviendrait des maisons religieuses supprimées de ce qui aurait appartenu aux émigrés. « Pour la plus prompte fabrication de ces différens objets », le comité de salut public était encore autorisé à établir des ateliers dans chaque district et à requérir les ouvriers armu-

riers et fondeurs qu'il jugerait les plus convenables, « à convenir avec eux, à charge de rendre compte au conseil ».

Dans la *séance publique du 14 juin*, deux des commissaires envoyés à Bordeaux et à Marseille rendent compte de l'accueil fraternel qu'ils ont reçu du département de l'Ain, de celui du Rhône-et-Loire, et des sections de la ville de Lyon; « partout » ils ont trouvé les mêmes principes sur la nécessité de main- « tenir la liberté et l'intégrité de la représentation nationale et « la même énergie dans le choix des moyens de parvenir à ce « but (1). »

Dans cette même séance, le conseil général de salut public, « après avoir entendu la lecture des arrêtés de différens dépar- « temens relatifs à l'organisation d'une force départementale, « considérant que ce concours est le seul moyen qui puisse « sauver la liberté des atteintes des anarchistes, maintenir la « République une et indivisible, et hater la constitution qu'elle « attend depuis si longtems ; qu'il n'est pas un moment à perdre « dans l'exécution de ces mesures ; qu'il s'agit moins de former « un rassemblement nombreux, qu'un choix d'hommes pru- « dens, courageux et incorruptibles », prend l'arrêté suivant :

1° Il sera ouvert au secrétariat de chaque district et au greffe des communes principales un registre destiné à recevoir l'inscription volontaire de tous les citoyens qui désirent concourrir de toutes leurs forces à sauver la patrie en s'armant pour sa défense.

2° Il sera envoyé dans chaque district un commissaire à l'effet de presser les effets des inscriptions.

3° Tous les citoyens qui se seront inscrits dans la même commune se rendront le plus tôt possible au chef lieu du département sous la conduite d'un chef provisoire.

(1) « Ils ont ajouté que le département de Rhone et Loire ayant fait ac- « compagner leurs collègues par deux commissaires pris dans son sein, « ils ont cru devoir revenir à leurs poste ». A la séance du *12 juin* déjà, « les commissaires envoyés par arrêté du 31 mai dernier près des Dépar- « temens, » avaient rendu compte « du succès de leur mission. Les admi- « nistrateurs de la Drome, le conseil de la commune, toutes les autorités « et la société populaire de Valence professent l'unité et l'indivisibilité de « la République, l'inviolabilité de ses représentans, la liberté de leurs « opinions, la repression des factieux, tous les principes enfin du républi- « canisme le plus pure, ont adopté les mesures proposées comme ten- « dantes toutes à ce but, et les commissaires ont déposés sur le bureau « l'arrêté de ce département ».

4° Le rassemblement général se fera au chef lieu, au plus tard le 23 de ce mois.

5° Les listes des citoyens inscrits seront remises sans délai au comité de salut public, qui déterminera le nombre et le choix des hommes propres à cette mission honorable.

6° Ces compagnies réunies seront organisées en un bataillon, sous la dénomination de Bataillon de républicains du Jura.

7° Il sera donné au bataillon un drapeau tricolore, sous l'enseigne de la République française, avec double inscription : *Liberté, Egalité,* d'un côté ; et de l'autre, *Haine à la royauté et à l'anarchie.*

8° Tous les citoyens composants le bataillon devront être équipés et armés ; il sera attaché au bataillon deux pièces de canon de campagne.

9° Ce bataillon sera accompagné de deux commissaires civils, choisis par le conseil général de salut public avec lequel ils correspondront exactement.

10° La solde des officiers, sous-officiers et fusilliers sera égale, et il n'y aura entre eux d'autre distinction que celle qu'exige essentiellement la subordination et la discipline militaire, sauf l'indemnité à accorder aux officiers suppérieurs, pour les dépenses effectives inséparables de leurs grades.

11° Chaque citoyen composant le bataillon aura quarante sous par jour, à compter du moment de son inscription volontaire.

12° Tous les citoyens armés qui reçoivent un traitement public le conserveront pendant l'expédition à laquelle ils se seront voués.

13° Les commissaires ramèneront le bataillon à Lons le Saunier, aussitôt que l'ordre sera rétabli à Paris, la liberté de la Convention nationale consolidée, et la punition des anarchistes assurée par des voies légales.

14° Le présent arrêté sera imprimé, adressé à la Convention nationale, au comité de salut public, au pouvoir exécutif, aux 84 départemens, aux communes du Jura et aux district de ce ressort, pour qu'ils en pressent l'exécution (1).

A la *séance du 21 juin*, on lit une adresse de la commune d'Avallon, et des autorités constituées dans son sein : « partout « elle respire l'amour de la liberté et la haine des tirans et des « anarchistes ; elle exprime fortement le vœu de venger les « attentats dirigés contre la souveraineté du peuple dans les per-

(1) Aussitôt plusieurs membres du conseil de salut public se font inscrire pour faire partie du *bataillon républicain du Jura.* « Il a été arrêté que leurs « noms seroient honorablement inscrit au procès-verbal du jour : ce sont « les citoyens Dumas aîné, vice-président ; Janod, Cavaroz, Germain, « membres du directoire du département ; Robelin, Petitjean, administra- « teurs du conseil ; Pommier, membre du directoire du district de Lons- « le-Saunier, et Gerrier, commandant de la garde nationale, et membre du « conseil de la commune de la même ville. »

« sonnes de ses représentans le 31 mai dernier ». — On lit encore une lettre particulière envoyée de Paris; « dans le tableau « qu'elle contient des crimes qui ont souillé cette journée du « 31 mai, on y remarque celui-ci : *fosse profonde creusée pour « y jetter quatre à cinq cent personnes*; *cinquante voitures de « chaux préparées pour consumer leurs cadavres, etc.* ». Le conseil arrête que ce passage sera inséré au bulletin.

A la *séance du 22 juin*, un membre du conseil donne lecture d'une adresse « propre à éclairer les citoyens égarés sur les « principes et les travaux du conseil de salut public et à pré- « munir les campagnes contre les perfides insinuations des « méchans ».

Voici cette adresse, qui fut adoptée à l'unanimité après avoir été discutée « sur tous les points »,et le procureur général syndic entendu :

LE CONSEIL DE SALUT PUBLIC A TOUS LES ADMINISTRÉS DU JURA,

Le conseil ne répondrait jamais à ses détracteurs que par sa conduite, si leurs efforts criminels ne portaient que sur lui, et qu'ils n'eussent pas mis la tranquilité publique dans un péril éminent.

Les scélérats bien connus et soudoyés pour vendre la patrie, ne réussiront pas à corrompre et pervertir l'esprit du peuple bon, qui veut conserver ses mœurs, sa liberté, ses propriétés et son repos; mais à force d'astuce, d'hypocrisie, d'impostures, à force de placards atroces et insidieux, les monstres pourroient, comme *Dumouriez*, leur *maître et leur modèle*, parvenir, au nom de la patrie, à augmenter le nombre de ses boureaux ; ils pourroient égarer quelques braves citoyens des campagnes, trop amis de la liberté pour ne pas s'enflammer de courroux quand on leur dit qu'elle est attaquée par leurs mandataires, et trop près de la nature pour se défier des complots sanguinaires des dictateurs du 31 mai.

Le conseil, imperturbable dans la ferme résolution qu'il a prise de sauver la République et la liberté, jure par elle que la loi sera vengée ;

Il déclare que la punition des traîtres, des factieux, des conspirateurs de tous genres, n'est ajournée que pour se livrer à ses autres devoirs qui tendent au salut du peuple, parce que le salut du peuple est la loi suprême;

Il conjure tous les citoyens de se serrer de plus près, de se rallier autour de la liberté, pour seconder les efforts des autorités légitimes, qui sont leurs ouvrages ;

Il les invite à se défier de tous les missionnaires imposteurs qui ne seroient pas munis de pouvoirs signés de tous les membres du comité de salut public ;

Il les invite à arrêter sans pitié tous ces apôtres de sang et de pillage, qui, sous la peau de l'agneau, prêchent la morale des tigres et veulent assassiner la patrie au nom de la liberté;

Il enjoint à toutes les autorités constituées du Jura d'envoyer au comité de salut public toutes les adresses, affiches et placards désorganisateurs qui ne parviendroient pas du conseil général de salut public ou des autorités constituées de la République restés fidèles à la patrie.

Le conseil déclare de nouveau que tous ses vœux, tous ses efforts seront dirigés jusqu'à la mort vers l'affermissement de la souveraineté du peuple, de la liberté et de l'égalité; qu'il veut la République une et indivisible, qu'il abhore la royauté autant qu'il adhore les traîtres qui cherchent à la rétablir en égarant le peuple, en calomniant ses administrateurs et empoisonnant ses intentions, en provoquant sur eux l'assassinat, parce qu'ils désespèrent de triompher de leur courage et d'endormir leurs surveillance.

Le conseil déclare à tous les citoyens qu'il fera toujours exécuter les lois qui sont nécessaires à leur repos, à leurs propriété; que les contributions publiques et tous les fonds du département couleront toujours comme elles n'ont cessé de couler dans le trésor national pour les dépenses de la République et l'entretien des armées de nos braves frères qui les défendent;

Que le jour où la Constitution arrivera, cette constitution que les brigands cherchent à nous ravir et après laquelle le peuple soupire; cette constitution républicaine fondée sur les bases de la liberté, de l'égalité, de l'unité, de l'indivisibilité et de la souveraineté du peuple; le jour qu'elle paraîtra sera pour les administrateurs du Jura celui du triomphe et de la gloire, parce que tous leurs vœux seront comblés!

Le conseil persiste aux mesures qu'il a prises et surtout à la résolution ferme et constante d'assurer la liberté et la majesié nationales outragées dans les journées des 31 mai, 1er et 2 juin courant.

Tous les vicaires et curés citoyens sont invités à lire au prone la présente adresse; il est enjoint à toutes les autorités constituées de la faire lire, publier, et afficher, et d'en certifier le conseil.

Le conseil arrête que les dispositions cy dessus seront exécutées selon leur forme et teneur, et que ladite adresse sera imprimée en nombre suffisant et envoyée aux districts et municipalités du ressort.

A la suite de cette adresse se trouve l'arrêté suivant :

Le comité de salut public ayant représenté que l'ordre et la tranquilité parroissant être attérés dans ce département, il importait de prendre des mesures actives pour en arrêter le progrès,

A ces causes, le conseil, après avoir entendu le procureur général syndic, a arrêté les dispositions suivantes :

1° La section d'artillerie et la division des volontaire mis en activité dans chaque chef lieu de district, autre que Dole, seront requises de se rendre incontinent au chef lieu du département, avec armes, bagages et une pièce

de canon, à l'effet de protéger la sûreté des personnes et des propriétés et maintenir l'ordre et la tranquilité publique ;

2° Le procureur général syndic préviendra la municipalité de Lons le Saunier de la nécessité de pourvoir au logement desdits volontaires durant leur séjour en cette ville;

3° A l'égard du district de Dole, il sera requis de donner les ordres nécessaires pour fournir le même contingent de force, et dans le cas où il ne serait pas encore parvenu à le former en exécution de l'arrêté du conseil, il devra y suppléer par une réquisition au commandant de la garde nationale ;

• Les districts sont autorisés à pourvoir aux voitures nécessaires pour la conduite des bagages et des canons, en préférant les chevaux de luxe.

IV.

District d'Orgelet. — A la *séance du 11 juin*, on fait lecture au conseil « d'une délibération de la société populaire d'Orgelet « en date du 9 juin, de deux autres délibérations des conseils « généraux du district et de la commune de la même ville en « date de 11 juin. Toutes trois envoient la persuasion que la « liberté et l'intégrité de la représentation nationale ont été « violée par une faction qui a égaré le peuple de Paris ; toutes « les trois manifestent une indignation profonde sur les efforts « tentés pour détruire l'égalité et adhèrent avec force et énergie « aux mesures adoptées par le conseil général de salut public « du département du Jura dans ses arrêtés des 7 et 8 juin ».

District de Poligny. — Le comité de salut public donne à la séance du conseil du 14 juin connaissance de diverses pièces officielles relatives aux événements du 31 mai et des jours suivants : « L'administration de Poligny, après avoir donné son « assentiment aux vœux proposés par le conseil aux autres dé- « partements, ajoute qu'elle rejetteroit avec horreur tout projet « de transaction sur ces événements, qu'elle ne les regardera « comme réparés que lorsque la Convention nationale aura « recouvrée son entière liberté, qu'elle aura fait punir les scé- « lérats qui ont porté atteinte à l'intégrité et à l'inviolabilité de « Convention, et lorsque de semblables évènemens ne pourront « plus être redoutés.»

District d'Arbois. — « Les crimes que Bourdon et Prost ont « eu l'audace de nous annoncer, écrivent les administrateurs du

« district d'Arbois, ont été consommés, la représentation natio-« nale avilie a été tiranisée par les factieux de Paris ; ils ont osé « nous dicter leurs volontés, à nous, fiers habitans du Jura, qui « ne fléchirons jamais que devant la loi. Pensent-ils que nous « avons renversé le trone de Capet pour en élever un autre à « Marat, ou pour accepter le régime municipal. Nous empres-« sons d'adhérer aux mesures que vous avez prises contre les « désorganisateurs ; nous ajoutons à cette adhésion le serment « de vivre libres avec vous, de combattre les anarchistes et de « ne poser les armes que lorsque la France, tranquille et heu-« reuse, n'aura plus rien à redouter, ni de ses ennemis du « dehors, ni des tigres de l'intérieur. »

District de St-Claude.— Le conseil de salut public avait envoyé dans le district de Saint-Claude un commissaire pour faire exécuter son arrêté du 14 juin relatif à l'organisation d'une force départementale ; ce commissaire rend compte de sa mission dans la séance du 21 juin et dépose sur le bureau deux délibérations des conseils généraux du district et de la commune de Saint-Claude en date des 19 et 20 juin, « par lesquelles, après « avoir manifesté leurs indignation des outrages faits à la souve-« raineté du peuple dans la trop fameuse journée du 31 mai, et « renouvellé leurs adhésion aux mesures prises par le conseil « du département pour en solliciter vengeance, ils offrent indi-« viduellement leurs bras et leurs corps pour protéger la vertu, « et deffendre envers et contre tous les administrateurs. »

District de Dole.— Nous avons vu (parag. II), que le conseil général de salut public avait, dans sa séance du 7 juin, arrêté de faire « sur le champ une proclamation aux citoyens du ressort « pour les engager a demeurer calmes et fidèles aux loix, tandis « que les administrations travailleront au salut public ». Le lendemain, quatre délégués de la société populaire de Dole se présentaient au directoire du district de cette ville pour lui témoigner, « l'indignation » que leur avoit inspirée cette proclamation ; «..... les principes qu'elle présentait ne tendaient rien « moins qu'à soulever le peuple contre celui de Paris,.... la « dignité même de la Convention y était violée », et ils demandaient, « au nom de la tranquilité, que ladite proclamation restât « scrupuleusement ignorée et qu'on leur remît quelques « exemplaires ».

« Sur quoy le conseil, considérant que le refus de la demande « desdits commissaires occasionnerait infailliblement des mou- « vements fâcheux »,la députation de la société populaire n'ayant été envoyée « que sur la proposition de quelques officiers du « Bas Rhin séjournant à Dole ; considérant que, la disposition « des esprits sur cette proclamation exigeait des ménagements, « et que d'ailleurs les mesures qu'elle comportait paraissaient « tout au moins prématurées, » arrêta qu'il seroit sursis à la publicité de cette proclamation, dont quelques exemplaires seraient remis aux délégués.

Le *9 juin*, la société populaire de Dole, en réponse à la proclamation du conseil général de salut public, lui envoyait l'adresse suivante :

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DOLE AU CONSEIL GÉNÉRAL DE SALUT PUBLIC DU DÉPARTEMENT DU JURA, LE 9 JUIN, L'AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE *une et indivisible.*

Le peuple de Paris, las de voir indéfiniment ajourner le bonheur des Français, vient de sauver une bonne fois la République. Les journées des 31 mai, 1er et 2 juin feront à jamais le triomphe des hommes libres, et le désespoir des tyrans.

Les membres composants la société populaire de Dole, approuvent et donnent l'adhésion la plus entière aux mesures révolutionnaires prises par leurs braves frères de Paris, jurent de leur faire un rempart de leur corps et vouent au mépris qu'ils inspirent les laches détracteurs de ces mémorables journées.

GOUVERNET, président ; J. GENISSET, vice-président ; VANNIER, secrétaire, VUILLOT, secrétaire ; ROUX, secrétaire (1).

Le *16 juin*, les députés des communes du district de Dole s'assemblèrent en vertu de l'arrêté pris le 5 juin par le conseil de salut public, pour délibérer « si les communes, réunies par le fait de leurs délégués, » devaient nommer trois membres pour faire partie dudit conseil. Un délégué fit observer qu'avant de prendre aucune détermination, il fallait entendre le

(1) L'adresse de la société populaire de Dole fut lue au conseil général du département dans la séance du 12 juin. Le conseil arrêta l'insertion de cette pièce au procès-verbal, et le dépôt de l'original aux Archives « pour y recourir au besoin ».

rapport du citoyen Macherat, membre de l'administration du district de Dole, et chargé par lui de le représenter au conseil de salut public, sur ce qu'il avait entendu et appris dans les diverses séances auxquelles il avait assisté. Macherat lut son rapport, que nous donnons plus loin.

« L'assemblée, outrée des manifestations les plus authentiques « d'un incivisme révoltant par les mesures dangereuses adoptées « par l'administration du département », délibéra « que ce rap- « port serait signé du citoyen Machera, du commissaire et du « secrétaire, pour être annexé au présent procez verbal et déposé « aux archives du directoire, ce qui a été exécuté. »

Un autre membre de l'assemblée dit avoir connaissance d'une adresse faite par le comité de salut public de la société populaire de Lons-le-Saunier à la Convention nationale, adresse où elle lui dénonce les administrateurs du département « comme « conspirateurs, contre révolutionnaires par les faits y dénoncés. » Cette adresse était entre les mains de la municipalité de Dole; il demanda qu'elle fut produite à l'assemblée et lue séance tenante, ce qui fut adopté. Cette adresse souleva une indignation aussi vive que le rapport de Macherat (1).

Ensuite il fut « mis en proposition dans l'assemblée si les ci- « toyens autres que ceux convoqués seraient entendus et auraient « la faculté d'y faire des observations, sans prétendre à voix « délibérative ». La motion, mise aux voix par le président, fut unanimement adoptée.

Puis, plusieurs motions faites et discutées, l'assemblée, considérant que les arrêtés dont il venait d'être question dans le rapport de Macherat et dans l'adresse de la société populaire de Lons-le-Saunier n'avaient « point été envoyés officiellement de « la part du département ; — qu'aucun décret n'avait autorisé « le département à former de son authorité privée un comité « de salut public ; — considérant aussi la conduite mistérieuse « des administrateurs à l'égard de leurs administrés ; — con-

(1) L'adresse dont il s'agit est la dénonciation faite à la Convention nationale par le comité de salut public de la société populaire contre les entreprises des administrateurs du département (voir page 163, note 1). Les faits reprochés aux administrateurs étaient les différents arrêtés qu'ils avaient pris depuis le 24 mai 1793.

« sidérant enfin que toutes ces menées étaient illusoires, « inciviques, attentatoires aux droits du peuple, à sa liberté, sa « sûreté et souveraineté, ce qui pourrait même occasionner des « désordres incalculables qui conduiraient infailliblement à une « guerre civile », arrêta à l'unanimité : 1° de n'envoyer aucun représentant au « prétendu comité de salut public près le dépar- « tement à Lons-le-Saunier, attendu qu'il n'est authorisé par « aucuns décrets de la Convention » ; — 2° de ne verser à l'avenir « aucuns fonds provenant du district de Dole dans la caisse départementale ». Ces fonds seront au contraire versés « directement et provisoirement » dans la caisse nationale, et il « sera fait défense à tous receveurs du district, sous leur respon- « sabilité, de verser aucuns fonds provenant de leur recette dans « laditte caisse départementale.»

L'assemblée chargeait le directoire du district de Dole et le procureur syndic de faire notifier « sans délais » à tous les receveurs et agents du ressort, le présent arrêté, qui devait être envoyé à la Convention, au Département, et à toutes les communes du district. En conséquence le directoire était autorisé « à le faire imprimer ainsi que toutes les pièces y énoncées, en « nombre suffisant pour y être distribué à toutes les municipali- « tés du ressort et à tous les fonctionnaires publics ».

L'assemblée arrêta de plus à l'unanimité qu'elle ne reconnaissait « d'authorité suprême que la Convention nationale séante à « Paris, et actuellement en fonctions », qu'elle adhérait à tous ses décrets, notamment à ceux contre lesquels les administrateurs du département du Jura avaient protesté.

Nous donnons ici le rapport de Macherat dont il vient d'être question :

RAPORT DU CITOYEN MACHERA FILS, MEMBRE DU DISTRIC DE DOLE, ENVOYÉ PAR LE DIT DISTRIC A L'ASSEMBLÉE CONVOQUÉ PAR LE DÉPARTEMENT DU JURA POUR FORMER UN COMITÉ GÉNÉRAL DE SALUT PUBLIQUE DANS LE DIT DÉPARTEMENT.

Citoyens collègues,

Désireu de vous donner des nouvelles de ce qui se passe au conseil convoqué par le départementdu Jura, j'ai cru devoir venir moi même déposer

dans votre sein toutes mes justes inquiétude, mais, loin de calmer vos craintes, elles ne feront qu'augmenter vos soupsons.

Ce département ne reconois plus actuellement d'autres pouvoirs ni d'autres authorités que la sienne propre; il délibère hardiment contre les décrets, en suspend l'exécution, en méconois le pouvoir, en déclarant comme nul, et non avenu, tous ceux qui pouront émaner de la Convention pendeant l'absense des membres qu'elle même a exclu de son sein. Enfin, ils se constituent eux même en assemblé national dans une petite partie de la République, ou ils n'apellent dans leurs seins que ceux qui veulent adhérer aveuglémen à leurs faction liberticide et à leurs projets hardis et désorganisateurs.

Je me suis présenté dimanche matin 9 juin au p. g. s. du département, qui de suite m'a conduit au commité de salut publique établi de la veille par le conseil général du département du Jura. Ce commité est composé de 6 ou 7 membres chargé de présenter au conseil l'apperçu de ce qui peut être utile à ses dangereux projets.

Voici, leurs a-t-il dit, un collègue de Dole qui vient partager les travaux du conseil, et nous éclairer de ses lumières dans les circonstances jénantes où nous nous trouvons actuellement. — Citoyens, leurs ai-je dit : plein de respects pour les authorités supérieurs, plein de soumissions envers l'administration dans laquelle je suis membre, j'ai cru devoir accepter la mission dont ont voulu me charger mes collègues, mais sous les conditions que j'émettrois librement mon oppinion, dont je leurs ai fait part aussitot, et qu'ils ont déclaré que c'étoit aussi le leur.

Malgré les circonstances actuelles, j'ai pensé que vous ne formez dans votre sein un commité de salut publique qu'apprès avoir préalablement consulté la convention nationale, et apprès en avoir reçus une authorisation légale... L'on a paru surpri de mon observation, que l'on a pas désaprouvé dans le fait, mais que l'on a cherché subtillement à éluder. « La « Convention nationale est consulté, m'a-t-on dit, mais si nous n'en recevons pas de réponse, en sommes nous la cause. D'ailleur un décret nous « authorise à rassembler antour de nous des conseils pris dans les autho- « rités constitués de notre resort, quand les circonstances l'exigent. Hors « quelles circonstances peuvent l'exiger plus impérieusement qu'en ces « jours où l'anarchie veut étouffer la liberté, où la Convention n'est plus « libre, où elle est pretle d'être entièrement dissoute, où les pouvoirs con- « fondus sont méconus même par ceux qui doivent les exercer, où le « peuple de Paris veut faire isolément la loy ; où les Marats et les factieux « veulent entièrement désorganiser la République. »

Je leurs ai répondu que je ne croyois point à tous ces discours là ; que la Convention se reconoit elle-même libre, que je la crois telle, et que je les invitois à demander son adhésion, ainsi qu'à correspondre avec son commité de salut publique, ou que s'ils ne prennent pas de telles mesures, ils ne seront pas étonné que je ne prendrai aucune part à leurs délibération, et que même je protesterois contre l'assemblé.

J'ai assisté néanmoins à quatre de leurs conseils, afin de pouvoir mieu connoitre leurs intentions qui paroissent n'être fondés que sur différens

projets non moin chimérique et non moin dangereux les uns que les autres. Rétablir la Convention dans toute son intégrité, vouloir former un rassemblement à Bourge, enfin intenter la guerre civil est, je crois, le seul but de leur tentatives extravagantes. On [n']y lit que les adresses et les bultins des différens département coalisés ; leurs portes en sont tapissés, au mépris de ceux de la Convention nationale que l'on a grand soin d'en écarter. Les Jacobins sont traités d'annarchistes; les vrais patriotes, de factieux et désorganisateurs, tandis qu'ils veulent eux mêmes lever l'étendat de la rébelion et de la désobéissance. A la séance du 9 juin, après différentes discutions sur les subsistances, il a été délibéré de suspendre la taxe des grains, quoi quelle soit l'effet d'un décret émané de la Convention nationale. Il a encor été demandé dans cette séance, que quatre pièces de canons soyent incessamment placés dans la cour du département, et qu'il soit aussi mise une garde à sa porte. Si leurs intentions sont si bonnes, pourquoi de telles mesures? Ainsi s'environoient jadis nos tyrans criminels.

A la séance du lundi 10 juin, le citoyen Buchot, juge du tribunal de Lons le Saunier, apprès avoir obtenu la parole, a manifesté son oppinion dans le même sens que je l'ai fait au commité le dimanche matin. Du bruit s'est fait entendre. Il a dit enfin « qu'il proteste contre tout ce qui s'est « fait et poura se faire dans ledit conseil, si il n'est pas authorisé par la « Convention, et si il ne corespont pas avec son comité de salut publique.» Sur quoi les sifflets, les hués, les vociférations se sont fait entendre de toute part, et l'assemblé tout à coup a paruc aussi turbulente qu'illégale. Aussitot transporté d'indignation de voir un tel désordre, et mon oppinion si fort maltraité, me sentant courageusement pénétré du saints amour de la liberté, de mes justes devoirs et de cette fermeté que doit toujours avoir un vrai républicain en servant sa patrie, j'ai demandé la parole et leurs ai dit : « Hier, à votre comité, citoyens, je vous ai manifesté la même oppi« nion pour laquelle vous insultez le préopinant. Est-ce ainsi que les pre« miers droits de l'home sont ici respecté? Est-ce ainsi que vous oppo« sant aux loix, vous vous opposez encor à ceux qui veulent les faire « observer? Est-ce pour nous tyraniser que vous nous apellez dans votre » sein, ou bien pour applaudir et confirmer vos projets aussi coupables « que dangereux ? » Beaucoup de bruit s'est fait entendre ; les propos les plus outragants et les plus menaçant se sont éclatés contre nous, mais nous n'en étions que plus encouragé. « Pensez-vous, leur ai-je dit en continuant, « pensez-vous nous intimider? Pensez-vous que vos menaces pouront « faire changer notre oppinion? mais nous vous apprendrons par l'iné« branlable fermeté qu'un vrai républicain sçait mourir à son poste quand « il le faut pour soutenir sa patrie. Oui, je vous le déclare encor, je sou« tien que je reconois la Convention nationale comme entièrement libre ; « je demande que votre commité corresponde avec le conseil de salut « publique de la Convention nationale, ou je vous le déclare, je proteste « contre l'assemblé s'il n'en est pas ainsi. »

Malgré tout le tumulte et les mauvais traitements que nous avons éprouvés dans cette séance, le citoyen Buchot et moi, nous avons coura-

geusement soutenu la parole et notre oppinion, qui s'est trouvé vivement combattu par l'impertinente et tyranique éloquense du gros Dumas, qui s'est éclipsé devant notre fermeté, notre constance et les vrais principes que nous avons justement démontré. « Quelles sont donc vos desseins, « queles sont donc vos projets, leurs ai-je dit, de vouloir aller contre le « veu général de la République et contre la Convention nationale ? Mais la « vérité n'est qu'une ; les François tot ou tard reconnoitront leurs vrais « amis, et ce n'est pas toujours ces hommes éloquens qui dans leurs dis- « cours astutieux et empoisonés, ne cessent de flater et d'abuser le peuple « qu'ils trompe. Ce n'est pas toujours ces hommes éloquens qui sont les « plus vertueux ! » Sur quoi, Dumas, se reconnoissant apostrophé par là, « fait aussitot la motion suivante : « Nous en avons de ces villes factieux, « de ces désorganisateurs ; nous en avons dans le sein de cette assemblée » même, et qui peut nous empêcher de sévir ici contre eux ? » Le citoyen procureur général sindic a rétabli par un discour le calme dans cette séance qui s'est terminé par Dumas, qui a demandé que les protestations des citoyens Buchot et Machera soyent insérés au bultin, ce que nous avons aussi demandé pourvue qu'elles y soient rédijé telle que nous les avons faites, ce qui pourtant ne s'est point trouvé dans le procès verbal qui s'est lu le lendemain à la tête de la séance.

Le mardi 11 juin, la séance n'a pas été moin tumultueuse que la veille. Les cris, les hués et les menaces contre nous se sont encor manifesté d'une manière outragante ; plusieurs membre ont encor proposé de sévir contre nous, pour avoir manifesté un oppinion différent du leur. Dumas s'y est si vivement et si déraisonablement emporté, que ses amis sont été obligé de l'arracher du sein de l'assemblé. L'on a ensuite délibéré de faire l'achat de 6000 fusils et de 20000 boulets. Mais un membre a dit sur quoi l'on prendrois pour faire ces payment là, que ce ne pouroit être dans la caisse nationale, puisque l'on a délibéré de n'y plus rien verser. L'on a aussitot repri ce membre, qui évaporoit un secret, et l'on a passé ensuite à l'ordre du jour. Le reste de cette séance, ainsi que la suivante, s'est passé sur l'armement que l'on prétent effectuer avec la plus grande célérité. « Il faut, a dit Dumas dans la séance de mercredi dernier, il faut que tout « soit prêt dans huit jours, et si les armes nous manque, les instrumens « aratoirs, les pières et enfin tout ce qui nous tombera sous les mains, ce « sera des armes pour nous. Les canons ne sont pas montés, hé bien, « nous les montrons. Qu'ils tremblent, ces factieux, ces anarchistes, qui « ne veulent pas être de notre parti ; à la première patrouille que nous « leur envairons, ils s'agenouilleront devant elle, et nous serons encor « assez grand pour leurs pardonner ». Cette séance n'a pas été si tumultueuse que les deux précédentes, car de telles discour ne pouvoient exciter que du mépris.

La séance s'est terminé par un membre qui demandoit que dès l'instant même il soit fait des patroilles pour la nuit suivante, et qu'il se mettroit à la tête d'une d'elles.

Des commissaires ont aussi fait pendant le cour de ces séances leurs raport. Ils arrivoient des différents départemens rebelles. Tout paroit for-

mer une coalition dont l'on découvrira tot ou tard les suites facheuses et nuisibles à la République. Il règne par là dedan autant de mystère que de crainte et de méfiance. La gendarmerie est doublé à Lons le Saunier ; il y a en outre un compagnie de cavallerie bourgoise, une compagnie d'invalide, et une permanence active des soldats nationaux des environs, qui touts s'exercent avec vigeur.

L'administration du district de Dole, après la lecture du mémoire de Macherat, avait nommé deux commissaires pour vérifier les griefs imputés par lui au conseil général de salut public. « Le conseil, dit la délibération du 19 juin, n'a vu dans cette « œuvre étrange qu'un tissu d'imposture ; les faits y sont déna- « turés, les incidens controuvés, les intentions du conseil mali- « cieusement noircies, les dialogues inventés à plaisir pour « faire dire aux membres du conseil des choses coupables ou « absurdes et pour faire contraste avec les principes pompeux, « les phrases harmonieuses et les élégantes improvisions (sic) « dont se pare Macherat, tandis qu'en réalité tous ses discours « se sont réduits à cette énonciation littérale : *mes commettans « m'ont chargé de protester contre les opérations du conseil, s'il « n'est pas approuvé par la Convention nationale et s'il ne cor- « respond pas avec le comité de salut public*, énonciation sur « laquelle le conseil s'est empressé de l'appaiser. »

Le président du conseil général explique aux commissaires de district de Dole les mesures prises par l'administration pour sauver dans ces circonstances difficiles la liberté, la république, pour maintenir le calme et conserver la confiance des citoyens. Quant au parti à prendre sur le mémoire dont le district de Dole avait ordonné l'insertion dans ses registres, le conseil, dit la même délibération, « toujours heureux de pardonner quand lui « seul est personnellement offensé, ayant devers lui la pureté de « ses sentimens et le témoignage de tous les citoyens présens à « ses séances, se borne à déclarer faux et calomnieux le compte « rendu par Macherat au district de Dole, remercie cette admi- « nistration de n'avoir pas jugé le conseil sur le rapport de cet « homme dont elle n'a voulu apprécier les allégations qu'après « l'envoi des commissaires ». Il arrête que la présente délibération sera transcrite en marge du compte dont il s'agit, dans les registres des délibérations du district de Dole, qu'il sera inséré au bulletin et envoyé à toutes les municipalités du ressort.

« Le président a terminé la séance par un discours où il a re-
« cueilli les principaux traits qui peuvent caractériser l'esprit
« public et dominans dans les différentes sections de l'empire ;
« la nécessité de demeurer fidèle au principe de la vraie liberté,
« et les motifs d'espérer bientôt un calme durable si les citoyens
« vertueux savent déployer un courage égal à la difficulté des
« circonstances. »

Les commissaires du district de Dole firent de leur mission le rapport suivant :

Citoyens administrateurs, en vertu de votre arrêté du 16 juin présent mois nous nous sommes rendu en la ville de Lons le Saunier à l'effet de vérifier les faits mentionnés dans le rapport dressé par le citoyen Macherat, votre député au comité de salut public du département du Jura et de prendre à cet effet touts les renseignemens possible, ainsi que de prendre un extrait en forme de l'arrêté du département du 31 may relatif à des mesures de suretés.

Nous sommes arrivés en cette ville le mardi 18 a minui ; le mercredi 19 nous sommes allé chez le citoyen Buchot, juge du tribunal de cette ville, pour lui remettre une lettre à lui adressée par le citoyens Macherat et pour conférer avec lui sur les objets de notre mission et ce n'est qu'après midi que nous avons pu lui parler parce qu'il étoit au tribunal la matinée. L'après midi le citoyen Buchot est venu à notre auberge ; nous lui avons communiqué le raport du citoyen Macherat et nous l'avons prié de dire sincèrement ce qu'il en pensoit. Après bien des observations respectives le citoyen Buchot nous a déclaré que le député Macherat étoit de ne rien faire contre les lois de la Convention nationale, que le comité de salut public devoit correspondre avec celui de la Convention et qu'il protestoit contre tout ce qui pouroit y être contraire, mais que les menaces et les mauvais traitemens dont se plaint Macherat ne le concernoient pas, que ce n'étoit point à lui à qui elles s'adressoient et qu'il n'y avait de vrai dans son rapport que l'émission de son veu et que le reste étoit superflus.

A cinq heures du soir nous nous sommes rendus à la séance publique du comité de salut public ou nous avons été reçu avec toute la fraternité et l'amitié possible. Nous avons remis notre commission au citoyen Dumas qui présidoit cette séance et il nous a fait prendre place auprès du bureau. L'ouverture de cette nombreuse et tranquile séance, où nous avons vu régner l'ordre et le calme le plus grand, s'est faite par la lecture des ouvrages des journées précédentes, du compte que l'administration de département rend à ses commettans et des différentes mesures de sureté générales prises par cette administration. Ensuite de ces lectures, le président a anoncé à l'assemblée notre commission et a loué la prudence du district de Dole de n'avoire pas cru légèrement aux calomnies que l'on cherchoit à répandre sur l'administration du département et du comité de salut public; il a ensuite fait faire lecture du rapport du citoyen Macherat, plu-

sieures motions se sont formées ensuite, un membre a déclaré que tout le contenu de ce raport étoit faux et calomnieux à l'exception du vœu formé par Macherat, que celui-ci n'avoit pas dit un mot de plus, sinon qu'une fois seulement il lui avoit entendu dire qu'il étoit du sentiment du citoyen Buchot et qu'il prioit tout ceux qui s'étoient trouvé à l'assemblée ou étoit Macherat de déclarer s'il en avoit dit davantage, plusieurs membres de cette assemblée étoient davis d'infliger des peines au citoyen Macherat, et le citoyen Dumas répondit que comme ces inculpations et ces calomnies regardoient l'administration et particulièrement lui, ils auroient à se reprocher d'infliger des peines pour des faits qui les regardoient particulièrement, que les Dolois étaient leurs frères, que le peuple y étoit bon, qu'à la vérité il y en avoit quelques uns qui étoient égarés, mais qu'il aimoit à croire qu'ils reviendroient de leurs erreurs.

Au sortire de cette séance, nous sommes allés au secrétariat du département prendre l'arrété énoncé dans notre commission ; le secrétaire général nous a remis les extraits des arrêtés des séances publiques des 31 may, 2, 7 et 8 juin 1893 relatif aux mesures de suretés générales. Ce secrétaire nous a promis qu'il envoyeroit samedi prochain au district de Dole l'arrêté de la séance à laquelle nous avions assisté et le compte qne l'adminstration de département rend a ses administrés.

Au sortir du secrétariat les administrateurs du département nous ont témoignés combien ils auroient de plaisir de vivre de bonne intelligence avec tout le département, qu'ils désireroient que des députés de la ville de Dole voulussent se rendre au département pour examiner leur conduite et fraterniser avec eux, et qu'eux de leur part en seroient de même à l'égard de Dole, afin d'établir et de consolider par ce moyen l'union, la paix et la fraternité si nécessaire à présent.

Voilà citoyens le récit fidèle de ce que nons avons fais dans notre voyage et que nous déposons sur votre bureau avec les extraits des arrêtés du département ci-dessus énoncés pour être par vous prises les mesures que vous jugerés convenables. A Dole, ce 19 juin 1793 de la République française.

L.-X. Guinchard.

Nous ajoutons de plus qu'en arrivant au département, nous y avons vu un factionnaire à la porte, qu'il n'y avoit point de canons à la porte ni dans la cour ; qu'ayant demandé aux administrateurs si ils avoit bien des canons, il nous ont répondu qu'ils n'en avoient que deux qui appartenoient au département et et qu'ils les avoient rangés au fond d'une remise.

L.-X. Guinchard.

Le *21 juin*, un membre du conseil dénonce la commune de Dole, qui s'était permis « d'arrêter les dépèches du dernier cour- « rier, d'envoyer un commissaire accompagné d'une force armée « chez le directeur de la poste pour s'emparer des lettres et « paquets du département et des districts de son ressort ; de

« s'en être saisie et de les avoir emportés dans la maison com-
« mune où elle en a fait l'ouverture, en ne laissant intactes que
« les lettres qu'elle n'a pas cru digne de sa coupable curiosité ;
« et attendu que cette violation compromettait à la fois et l'exac-
« titude du service de l'administration et la responsabilité des
« administrateurs », le même membre invite le conseil à pren-
dre « sur le champ des mesures efficaces pour réprimer un tel
délit. » Le conseil arrête :

1° Que ce délit sera dénoncé au conseil exécutif.

2° Que pour en prévenir le retour, il sera enjoint au district de Dole d'interpeller la municipalité dudit lieu de lui remettre dans le plus court délai une expédition en forme de procès verbal qu'elle a dressée ou due dresser de l'arrestation et de l'ouverture des lettres et paquets apportés par le dernier courrier pour les différentes administrations du Jura.

3° Le district entendra les officiers municipaux et le directeur de la poste aux lettres de Dole sur les faits et circonstances d'une entreprise aussi audacieuse que contraire aux lois ;

4° De recueillir tous renseignemens sur ce nécessaires et d'en dresser procès verbal qui sera envoyé au département, pour être pris à cet égard telle mesure qu'il trouvera convenir.

5° Le district nommera deux commissaires dans son sein à l'effet de se transporter à l'arrivée de chaque courrier au bureau de ladite poste, pour protéger l'intégrité de la correspondance et s'opposer à toute violation ultérieure en requérant au besoin l'assistance de la force armée.

Sans être en hostilité déclarée avec l'administration départementale, comme la commune de Dole, certaines municipalités blamaient sa conduite : le conseil général de la commune de Champagnole envoya le 23 juin l'adresse suivante au Département.

Adresse aux citoyens administrateurs du département du Jura par le conseil général de la commune de Champagnole.

Les habitants de la campagne sont plus confians, peut être parce qu'en général ils ont plus de vertu et moins d'ambition que ceux des villes ; les désirs passionnés des premiers sont de jouir en paix des droits de l'homme et du citoyen et de voir les places occupées par ceux qui en sont réellement dignes, de quelque pays ou de quelque coin de l'univers qu'ils soient.

Dans ces heureuses dispositions, ils ne peuvent aisément se persuader qu'il existe des hommes assés méchans pour se plaire à tourmenter la patrie, à moins qu'ils n'y soient violemment excités par la spéculation d'un vil intérêt personnel beaucoup plus grand pour eux que celui qu'ils trouveroient dans l'intérêt général.

Cette bande d'égoïstes et d'ambitieux nous infecte, nous le savons trop à présent : ce sont eux qui dévorent les empires, et ils ne se lasseront de semer et d'entretenir la discorde dans notre république qu'après s'être rétablis sur ses ruines.

Mais si de tels monstres respirent encore, le nombre en est trop réduit pour en imposer à l'assemblée conventionnelle, et nous croyons que le département du Jura a eu tort de rompre avec elle pour l'avilir, sous le prétexte qu'elle n'étoit point libre dans ses délibérations.

Si le peuple de Paris s'est élevé méchamment au dessus de la puissance nationale, il a fait un crime, sans doute; mais, à la Convention seule appartient le droit de l'en punir. Si elle ne le fait pas, point de milieu, il faut qu'il n'y ait pas de crime, ou que les membres de la Convention soient des lâches indignes de la confiance des Français.

Mais non, la très grande majorité de nos représentans méritent de l'être; ils en ont fait preuve en d'autres occasions plus périlleuses.

Au reste quel a été le résultat des sollicitations du peuple de Paris? celui de soustraire avec calme, jusqu'après examen, quelques membres de la Convention qui entravoient sa marche comme il y a lieu de le croire à vue des décrets qu'elle a pu rendre dès lors.

Et quel autre intérêt que celui de la République a pu déterminer la conduite du peuple de Paris? ce peuple peut-il nous devenir suspect après nous avoir donné constamment des preuves aussi étonnantes que glorieuses du patriotisme le plus pur?

Soyons donc plus justes envers nos frères les vainqueurs de la Bastille et de tant de scélérats qui ont pensé nous précipiter dans l'abîme; pardonnons leur une faute. Emanée de la trop grande énergie de leurs principes de salut public, nous disons : pardonnons les ; bientôt, peut-être, dirons nous avec la saine partie de la Convention, remercions les.

Quoiqu'il en soit, à quel titre et comment le département du Jura, nous entendons ses administrateurs, se propose t-il de remplir ses vues? Il a débuté par nous dire que le peuple de Paris s'étoit élevé au-dessus de la puissance nationale!

Mais, tient-il cette nouvelle de la majorité de la Convention? Il ne nous en parle pas et cette résistance nous étonne autant qu'elle nous inquiète.

Ensuite il a pris des arrêtés qui le détachent de la Convention, qui protestent contre ses décrets rendus dès les trente et un mai dernier, qui défendent le versement de nos fonds dans la caisse nationale et qui requerrent une force armée pour aller sur Paris... !

Mais citoyens administrateurs, cette conduite n'est-elle pas précisément celle que vous reprochez au peuple de Paris. Qui en effet, a donné au département du Jura le pouvoir de s'élever au dessus de nos représentans et de tarir par l'arrêt de nos deniers, les sources qui vont alimenter les forces de la République? Sont-ce les représentés? ou bien peut être quelques uns des villes appellés dans le prétendu comité de salut public et le bataillon de riches que vous voulés créer; mais les pauvres citoyens des campagnes qui doivent être dans la balance pour cinq sixièmes n'y entreroient pas pour deux.

Les autres départemens n'ont donc qu'à imiter celui du Jura et s'entendre; bientôt la république, qui tant de fois a juré de demeurer une et indivisible, sera divisée en quatre vingt. quatre démocraties sous la verge d'autant de sénats ou de groupes de tyrans.

Nous ne croyons pas, citoyens administrateurs, que vous visiés à ce fédéralisme, mais nous tremblons que de fausses mesures, propagées pour un autre but, ne nous conduisent droit à celui-là.

Si le département du Jura s'est scandalisé de la conduite du peuple de Paris envers la Convention, il nous semble qu'il auroit dû d'abord apprécier ce peuple sur sa conduite passée, alors il ne lui auroit paru qu'égaré en cherchant la bonne voye.

Mais dans tous les cas possibles la majorité de la Convention n'ayant point signifié son impuissance aux départements, en lui remettant en même temps le soin de sauver la République, nous prétendons que ces départements ne peuvent, sans attentat, se mettre au-dessus de la puissance nationale, (qui existe réellement dans cette majorité) et prendre des mesures qui renversent tout ordre social en ouvrant la France au premier occupant.

Cette marche prudente ou plutôt ce devoir ne fût jamais si sacré que dans ce moment de la crise la plus violente, où la France n'eut jamais autant de besoin de l'harmonie phisique et morales de toutes ses parties pour térasser des despotes dont toute la force et l'espoir gitent dans les guerres civiles qu'on nous prépare. Au lieu donc d'employer un remède incomparablement plus mortel que le prétendu mal, le département du Jura n'avoit que la voie de représentation, comme nous en usons nous-mêmes par cette adresse.

Et même encore dans le cas d'invasion de nos représentans par le peuple de Paris, nos administrateurs pourroient-ils légalement prendre leur place, sans le vœu bien exprimé des assemblées primaires? on doute si peu de la négative, qu'on ne répond pas.

Citoyens administrateurs, nos représentations ne tendent point à l'insubordination ; l'expérience nous a trop appris combien elle nous seroit funeste.

Délibéré en la séance du conseil général de la commune de Champagnole, par nous soussignés membres dudit conseil, le vingt trois juin mil sept cents quatre vingt treize, l'an second de la République. Signé : Poignant, maire ; P. F. X. Brégand, C. A. Pianet, Pierre Aud. Pichegru, Antide Cretin et Mathieu Jannin, officiers municipaux; Hugues M. Lagier, J.J. Grandperrin, J. P. Mouquin, J.F. Cottey, F.X.Cabaud, F.X.Billot et autres notables présens.

Délibéré aussi que la présente sera inscrite sur le registre à ce sujet, que copies en seront adressées au district de Poligny, à la société populaire de Champagnole, aux communes de ce canton et autres lieux : Signé Poignant, maire; P. F. X. Brégand, C.A. Pianet, P. Aud. Pichegru, Antide Cretin et M. Jannin, officiers municipaux. Signé à l'original : Poignand maire, Bailly secrétaire.

Pour copie conforme : Blondeau, président ; Curlier, vice-président ; Roux, secrétaire ; Dolard, secrétaire.

V.

La Convention, sur le rapport du comité de salut public, avait décrété le 18 juin 1793 qu'il serait envoyé deux représentants du peuple dans les départements du Jura, de l'Ain, de la Côte-d'Or et du Doubs, « pour éclairer les citoyens égarés, « ramener à leurs devoirs les autorités constituées qui auraient « pu s'en écarter » ; elle les autorisait à prendre toutes les mesures de salut public que les circonstances rendaient nécessaires, à charge d'en rendre compte à la Convention dans les vingt-quatre heures. Garnier, du département de l'Aube, et Bassal, du département de Seine-et-Oise, étaient désignés comme commissaires. Arrivés à Dole, Garnier et Bassal avaient requis une force armée pour les accompagner à Lons-le-Saunier. A cette nouvelle, le conseil général du département, « considérant « que la réquisition d'une force armée de la part des commis- « saires de la Convention pour se présenter dans son sein est « contraire aux dispositions pacifiques du décret cy dessus (*du « 18 juin*), et qu'elle est propre à substituer dans le Jura une « guerre civile à l'ordre et à la paix qui y ont constamment regné « et dont tous les vœux se réunissent en faveur de la liberté et « de l'égalité et pour l'unité et l'indivisibilité de la république ; « désirant néanmoins ne résister à l'oppression qu'après avoir « employé les voyes de persuasion et de pacification que l'amour « de la paix inspire... », rédige le *23 juin* l'adresse suivante aux commissaires de la Convention :

« Le conseil général de salut public du département du Jura « aux citoyens Garnier et Bassal, commissaires de la Conven- « tion.

« Le conseil est informé qu'un décret vous a nommés com- « missaires pour rétablir la paix dans le Jura, en laissant à vos « dispositions toutes les mesures que vous trouverés conve- « nables ; il a appris encore que vous êtes arrivés à Dole, et que « d'un autre coté, par un ordre quelconque que nous ne con- « naissons pas, cette ville se préparait à recevoir une force « armée.

« La coïncidence de votre arrivée et de celle des troupes fait

« présumer au conseil ou que vous avés de fausses idées sur la « situation du Jura et de ses administrateurs ou que vous vous « disposés à des actes d'oppression.

« Le conseil vous prévient que la paix était dans le Jura, et « que si vous y introduisés une force armée, avec cette der- « nière intention, il est à craindre que vous ne suscitiés la « guerre civile.

« Le conseil vous prévient encore que si au contraire vous « arrivés à Lons le Saunier loyalement, sans force armée, non « seulement vos personnes seront respectées, mais encore vous « aurés lieu d'être contents des communications que le conseil « vous donnera et dans lesquelles vous trouverés la démons- « tration que ny le Jura, ny ses administrateurs ne sont en état « de rébellion, qu'ils ne devaient par conséquent pas être l'objet « du décret qui a établi votre mission. Lorsque cette démons- « tration vous aura été donnée, sans doute vous scaurés gré au « conseil de la prudence qui le dirige en ce moment... ».

L'adresse devait être portée sur le champ aux représentants du peuple, alors à Dole, par un courrier extraordinaire, et dans le cas où ceux-ci persisteraient à vouloir s'entourer de la force armée, le conseil général devait requérir la garde nationale des districts du département « en quantité », de marcher pour « opposer une résistance nécessaire et légitime à l'oppres- « sion »; mais cette mesure ne serait mise à exécution que lorsqu'il serait certifié par une avant-garde que la marche des troupes requises par les représentants du peuple se dirigeait contre Lons-le-Saunier. Le même jour, le conseil de salut public adressa aux administrateurs des districts et des municipalités du Jura cette proclamation :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SALUT PUBLIC AUX ADMINISTRATEURS DES DISTRICTS ET DES MUNICIPALITÉS DU JURA.

Quand l'orage est prêt à fondre sur notre malheureuse Patrie, quand le tonnère gronde sur la tête de vos fidèles administrateurs, c'est votre devoir de les conjurer, en leur faisant un rampart de vos corps.

Des hommes perfides veulent s'abrever de notre sang et du vôtre, ils amènent de Dole une force armée pour vous remettre dans l'esclavage; aujourd'hui quinze cents hommes guidés par des chefs brigand doivent

arriver à Lons le Saunier pour y apporter le trouble, la désolation et le carnage : Levez-vous ! et venez tous armés de piques et de faux et de tridents pour garantir vos frères, et vos propriétés ! Ne perdez pas un instant ! jamais le danger ne fut plus pressant !

Vous êtes invités au nom de la Patrie d'envoyer promptement la force armée à Lons le Saunier ! Vous requerrez vous mêmes au nom de la loi sacrée de la résistance à l'oppression, vos commandans, officiers et autres, pour qu'ils aient à envoyer aussitôt toute la garde nationale, soldats, canons et canoniers ; et qu'ils partent sitôt la présente reçue, pour se rendre dans la journée de demain vingt quatre à Lons le Saunier où leur subsistance est assurée, ainsi que l'amour de vos frères. Ne perdez pas un moment, si non vous perdez tout !

Fait au Conseil général le vingt trois juin 1793, 11 heures du soir, l'an de la République Française, *une et indivisible.*

Les membres composant le conseil général de salut public.

Signé au registre, etc. (1)

Pour extrait :

BOUVERET, président ; GRANDVAUX, commis secrétaire pour l'absence de l'ordinaire.

Pour terminer, nous donnons ici une partie du procès-verbal de la séance du conseil du 24 juin :

.... Des commissaires du département du Doubs, du district, de la municipalité et des sections de la commune de Besançon, sont entrés pour manifester fraternellement au conseil l'intérêt que toutes les autorités constituées du Doubs, ainsi que tous les citoyens attachent à l'objet de la mission des représentans du peuple et au maintien de la tranquilité dans toutes les sections de la République.

Aussitôt on a fait la motion d'inviter le conseil de district et celui de la commune de Lons le Saunier à assister à la séance. Des commissaires y ont été envoiés, les membres des deux conseils se sont rendus à l'invitation.

Le conseil ainsi formé, l'on a lu de nouveau les lettres des commissaires de la Convention qui annoncent le vœu d'une communication de confiance avec le Département sur les diverses mesures qu'il a arrêtées. Le conseil qui déjà a formé ce vœu par la dépêche qu'il a adressée cette nuit aux commissaires, s'empressa de le réitérer avec l'assurance que les représentans du peuple seront respectés à Lons le Saunier.

(1) Cette proclamation ne se trouve pas au registre des délibérations du conseil général du département, devenu depuis le 2 juin le conseil général de salut public, et auquel nous avons emprunté tous les arrêtés donnés ou cités antérieurement. Exista-t-il un autre registre ou étaient inscrits les délibérations ou arrêtés pris secrètement et en dehors des séances publiques ?

Ensuite le conseil, voulant porter l'examen le plus sévère sur les arrêtés précédemment pris et qui ont servi de prétexte à la dénonciation portée contre lui, se les est fait représenter. Les membres qui ont obtenu la parole ont établi par l'énonciation des principes du conseil qu'il étoit toujours resté attaché à ceux de l'unité, de l'indivisibilité de la République ;

Que l'énonciation particulière des opinions du conseil sur l'envoy des suppléans à Bourges, *en cas de dissolution de la Convention nationale*; sur le versement des caisses publiques vers le nouveau centre d'unité qui remplacerait celui qui auroit été dissout; sur la convocation des assemblées primaires et la suspension provisoire de l'exécution de quelques loix, n'étoit qu'un vœu présenté aux assemblées primaires et dépendant de la volonté générale ;

Que déjà le conseil s'étoit expliqué sur ses intentions de la manière la plus précise par ses différents arrêtés postérieurs, spécialement par une adresse aux citoyens, en déclarant que le mouvement des caisses publiques n'avoit pas été et ne seroit pas interrompu, que l'exécution des loix n'avoit pas été et ne seroit pas suspendue, et que si le vœu de l'envoi des suppléans à Bourges n'a pas été formellement révoqué, c'est parce qu'il l'étoit expressément par le fait, par la non convocation des assemblées primaire à laquelle ce vœu étoit subordonné ;

Qu'au moyen de ces explications qui ont rectifié sinon les mesures, du moins les expressions dont on avoit tiré des inductions fausses et les intentions qu'on avoit mal interprétée, il est constant que le Jura est dans les mêmes principes que le département du Doubs, et qu'il ne reste à la calomnie d'autres avantages que d'avoir égaré un instant la religion du Comité de salut public, de la Convention et des commissaires.

Rassuré sur les principes qui l'ont dirigés, conservant son attitude républicaine, le conseil, considérant que déjà il a mis en évidence sa conduite aux yeux de ses concitoyens, et que cette manifestation a dû faire cesser toute supposition de fédéralisme, de conspiration, attendra avec calme et sécurité les communications qui lui seront demandées et arrête qu'à l'avance, l'adresse du 22 juin et l'extrait du procès verbal de ce jour seront envoiés aux commissaires de la Convention.

45.

(Page 179. — Séance extraordinaire du 25 juin 1793).

Cette réunion avait été précédée la veille d'une conférence au conseil général du département, conférence que rapporte ainsi le registre des délibérations dudit conseil :

« . . . . Deux commissaires de l'administration du Doubs, six « commissaires tant de la municipalité que des sections et de

« la société populaire se sont rendus à cette séance et ont retracés
« aux administrateurs du Jura qu'on avoit essayé d'opprimer le
« Jura. Ils exposèrent qu'au mépris de la loi, le commissaire
« Garnier avoit requis les forces militaires de Besançon pour se
« rendre sur le champ dans la ville de Dole, sans prévenir les
« corps administratifs ni de la réquisition ni du départ ; que le
« département du Doubs, indigné de cette conduite, s'étoit
« rendu chez le commissaire Garnier, et qu'après lui avoir fait
« sentir avec énergie que le Jura offroit des hommes libres à
« qui on ne parloit que par la raison et desquels on n'étoit
« entendu que par les moyens de la justice, le même commis-
« saire leur répondit que les représentans du peuple ne pou-
« voient entrer dans le Jura qu'avec une force armée, puisqu'ils
« étoient assuré que ce département étoit en état de rébellion.
« Ces préventions malheureuses furent dissipés par les adminis-
« trateurs du Doubs, et le citoyen Garnier retira sa réquisition ;
« la cavalerie, qui déjà se mettoit en marche, rentra dans ses
« quartiers. Les commissaires du Doubs accompagnèrent le
« citoyen Garnier dans la ville de Dole ; là ils furent chargés
« par les commissaires de la Convention de se rendre près de
« l'administration du Jura ; c'est ensuite de cette mission
« heureuse que les commissaires du Doubs sont venus auprès
« des administrateurs se pénétrer de cette loyauté, de cette
« énergie, de ces principes pures qui caractérisent le génie de
« la liberté ; les commissaires du Doubs étoient accompagnés de
« deux commissaires du département de la Côte-d'Or. La fra-
« ternité la plus sincère, la promesse de se secourir mutuelle-
« ment, l'estime pour les résolutions énergiques furent le fruit
« de cette conférence attendrissante ».

46.

(Séance du 25 juin au soir. — Page 180, note 1).

Un « tableau des individus reconnus suspects conformément à
« loi du 17 septembre vieux stile et qui sont en arrestation ou
« absents, quoique dénoncés, avec le détail des dénonciations

« *qui ont donnés lieu à leur suspicion* »,*contient des détails sur les désordres qui eurent lieu à Lons-le-Saunier à la fin du mois de juin* (*1*).

Nous donnons quelques-unes de ces dénonciations.

La citoyenne MARIE-LOUISE THÉVENOT dépose que des cavaliers plumets rouges (2) lui mirent « le sabre sur l'estomach en lui disant qu'il fallait qu'elle leur rendit incontinent les registres « de la société populaire, à quoi elle répondit qu'elle n'en « était pas dépositaire, et qu'ils avaient tort de lui faire de « pareilles questions. Ensuite le nommé Rosset de Poligny « ammena par le colet le citoyen Rigueur qui dit à la citoyenne : « remettez les registres, si vous les avez ; alors, à cette invi- « tation, elle remit les registres entre les mains d'un individu « qu'elle n'a pu connaître.. ».

Le 29 juin, plusieurs citoyens entrèrent chez elle sous prétexte de chercher les armes appartenant à Berthet ; elle répondit qu'elle n'en avait point.

Un d'entre eux se saisit de quelques lois qu'elle avait sur une table, en lachant des propos indignes, disant que Berthet était un scélérat et un anarchiste ; un autre, qui n'était pas de cette commune, dit qu'il avait un sabre pour couper la tête à Berthet ; un autre lui demanda s'il n'y avait pas des armes chez le scélérat Berthet, à quoi elle répondit oui ; ils dirent : allons les chercher. Elle leur observat que ce n'était pas nécessaire d'y aller en foule, qu'elle irait elle même les chercher pour ne pas allarmer la mère du citoyen Berthet, qui était déjà assez allarmée de sentir la peine de son fils. Un alla avec la citoyenne et elle lui remit un fusil, un sabre et le baudrier et un briquet, après quoi il répondit qu'il y avait

(1) Un cahier in-folio de 18 feuillets. La plupart des dénonciations ne sont pas datées : seules, les dernières portent la date du jour où elles ont été faites : le 8 pluviose an II (27 janvier 1794). Le 12 août 1793 la Convention nationale avait décrété que tous les gens suspects seraient mis en état d'arrestation ; le comité de législation devait présenter « incessamment » le mode d exécution de ce décret. Le 11 septembre elle rendit, sur le rapport de son comité, un décret aux termes duquel tous les gens suspects qui se trouvaient sur le territoire de la république, et qui étaient encore en liberté, devaient être arrêtés.

L'article 2 déterminait les catégories de gens suspects : notre *tableau des individus reconnus suspects* se rapporte à la première catégorie, qui comprend « ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs propos ou leurs écrits, « se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis « de la liberté ».

(2) On appelait ainsi les cavaliers de la troupe départementale.

encore une épée. Elle dit qu'elle ignorait où elle était, et lui [dit] de plus : dites moi où [il faut] vous porter les armes, et je vous porterai l'épée quand elle sera trouvée ; il lui dit : c'est chez le commandant ; après il dit que c'était chez Delhorme, capitaine de grenadiers. [Ils] s'en allèrent et revinrent un card d'heure après chercher l'épée que les enfants du citoyen remirent à l'instant.

La sœur de Marie-Louise Thevenot, femme du citoyen Lamy, voiturier, eut à subir des brutalités. Le 26 juin, s'introduisirent chez elle, après avoir enfoncé la porte de sa chambre, « quatre « brigands, dont trois canoniers de Poligny à elle inconnus, et « le nommé Rosset de Poligny ».

Ils pénétrèrent dans un cabinet où elle était couchée. Rosset l'a empogné par le col, tenant une chandelle en main, appela les trois canoniers en leur disant : nous la tenons. Ils entrèrent dans le cabinet, en la prenant par la jambe, ils dirent : coupons lui le col, nous aurons plus tôt fait. Alors Rousset répondit ; non, attends un moment que nous ayions les registres. Des volontaires qui étaient logés chez elle sautèrent auprès du lit pour la deffendre, et les trois canoniers présents leurs présentèrent leurs sabres nuds pour les faire retirer, et dans l'instant Rosset, qui était sorti, revint accompagné du citoyen Rigueur qui dit : arrêtés, ce n'est pas ici où sont les registres, et Rosset répondit : citoyenne, je vous fait des excuses. La sœur de la citoyenne Lamy descendit aux cris qu'elle entendit faire. Le citoyen Rigueur, l'appercevant, lui dit de remettre les registres, ce qu'elle promit et exécuta, et le citoyen Dunand, tambour de la garde nationale, leur servait de conducteur, une chandelle à la main ; [il] dit : notre chandelle est finie, en voicy une, il la faut prendre, ce qu'ils firent, et prirent un chandelier d'étain avec la chandelle et une paire de souliers ferrés, et le pain des volontaires qui étaient logés chez elle en disant : voila de quoi faire la soupe au fromage, et nous en trouverons bien où nous irons. Rosset monta pour prendre les registres en disant : montés, ne craignez rien ; aucun mal ne vous sera fait. Un inconnu tenant les registres à la main dit : nous avons ce qu'il nous faut, allons-nous en. La citoyenne Lamy les a éclairés en les faisant passer par l'escalier de son écurie. Le nommé Rouget, commis au département, leur demanda : lui avez vous coupé la tête, c'est ce que nous demandons. Et le 29 juin, les mêmes qui avaient fait la perquisition chez la citoyenne Marie Louise Thévenot, sa sœur, sont venus en faire de même chez elle, et voulaient la forcer à donner les armes du citoyen Berthet, et dont un nommé Baune, de Conliège, dit : il faut que le sabre de grenadiers coupe le col à ce Marat.

Berthet était vivement poursuivi. Le 28 juin, plusieurs individus et deux grenadiers du bataillon central frappaient vers onze heures du soir chez le citoyen Dudot, menuisier, qui demeurait dans la Grande Rue, et demandaient où était Berthet.

La femme répondit qu'elle ne l'avait pas vu. Ils demandèrent ensuite qui occupait le quartier du dessus ; il leur fut répondu « que c'était une jeune citoyenne seule qui y demeurait ». Ils montèrent chez elle, accompagnés de la femme Dudot, qui les éclairait. La citoyenne Claire Ory venait de se coucher. L'un de ces individus « dit en entrant que surement il y avait un homme « caché chez elle, à quoi elle répondit que celui qu'elle croyait « qu'ils cherchaient était de permanence aux casernes. Le même « demanda s'il avait un cheval, [elle] lui répondit oui, sur quoi « le susdit [ajouta] qu'il n'y avait pas besoin de coupeurs de « jarrets de chevaux dans leur compagnie ». Un autre prit la chandelle des mains de la citoyenne Ory, « sortit son sabre du « foureau, et fouillant avec, perça la paillasse en plusieurs « endroits au pied du lit, et après avoir commis cet excès, il « chercha à polissoner avec elle ». La citoyenne Claire Ory, qui fait cette déposition, ajoute qu'elle a craché le sang et qu'elle a « été pendant un mois sans oser coucher dans sa chambre ».

Le citoyen IGNACE GORIN, juge au tribunal du district de Lons-le-Saunier, dépose que le 28 juin, vers les six heures du soir, il fut entouré, sur le chemin de Vernantois, par une bande de citoyens armés qui le saisirent au collet, menaçant de le couper en morceaux à coups de sabre et le traînèrent jusqu'à l'entrée de la ville, où il put s'échapper de leurs mains grâce à quelques personnes. Une demi-heure plus tard, il fut arrêté par un cavalier plumet rouge qui le traita de coquin et de scélérat, et voulait le frapper à coups de pied et lui couper le cou, « ce qu'il « aurait fait sans le secour des citoyens Boulier, cavalier plumet « rouge ; Guyrand, maréchal des logis, et Colombet, brigadier « de la gendarmerie nationale », qu'il appela à son aide, « et « d'une infinité de personnes que cette scène scandaleuse « attirat autour de lui ». Le même dépose encore

Qu'environ une heure après minuit du même jour, vinrent à sa porte plusieurs particuliers, les uns vêtus en gardes nationales; qu'ayant frappé et leurs ayant refusés l'entrée à cette heure indue, ils enfoncèrent deux portes, firent perquisition dans la chambre d'entré où couche le fils de l'exposant avec sa tante, en demandant d'un ton menaçant le citoyen Gorin ; qu'ils entrèrent ensuite dans la chambre voisine, où couchoit l'exposant avec son épouse. Ils furent arraché de leurs lits, traités inhu-

mainement, le sabre nud, avec injonction tantot de la part de la municipalité, tantôt de celle du département, de suivre ces furieux, ce à quoi s'opposa l'exposant, demandant à ses forcenés les ordres dont ils étoient porteur, et comme ils ne purent en exiber, l'exposant se refusa constamment à leur obéir, se qui donna lieu à être menacé de nouveau, le sabre nud sur le col et la tête, s'il n'obéissoit. L'exposant ne fut délivré de cette scène d'horreur que par l'arrivé de deux membres du département envoyé par les citoyens Bassal et Garnier, représantant du peuple, pour lors à Lons le Saunier, et logé vis à vis la maison du déposant, dont l'un des des membres du département était le citoyen Bouveret, président; n'ayant pu connoître l'autre, qui demeura dans la chambre d'entrée et fit sortir les particuliers qui remplissoit ladite chambre, en leur disant qu'ils étoient membres du département, qu'ils vouloient les perdre. Il fut protégé par le citoyen Renaud, de Conliège, autant qu'il a pu s'en appercevoir, lequel fut également attiré par les cris perçants de la citoyenne Gorin, épouse du déposant, appellant du secours,quoique la rue fut pleine de citoyens dont elle n'a pu connaître que quelques uns qui criaient d'ammener le déposant, en traitant ladite citoyenne de putain et garsse. Le citoyen Bouveret ainsy que le citoyen Renaud trouva le déposant, son épouse et sa belle-sœur nuds pieds et en chemises au milieu de sabres nuds...

Le citoyen François, de Feurs, district de Montbrison, département de Rhone-et-Loire, est venu le 26 juin dans la salle de la société, vers les neuf heures du soir, « pour faire part aux « membres de la société de ce qu'il avoit entendu dire aux « membres du ci devant département contre la Convention « nationale et contre les citoyens Dumas cadet et Ragmey » ;

Au moment où il écrivoit sur le bureau ce qu'il sçavoit de la société pour l'envoyer aux citoyens Dumas cadet en présence des citoyens Buchot, Guye, Berthet et Ganeval, entrèrent les nommée Strabat, Spicrenaël, Labare et plusieurs officiers de Poligny a lui inconnu, armé de chacun un sabre et deux pistolets; lesdits nommé, après avoir fait un tour de sale, le sabre nud à la main, s'arrètèrent devant le bureau. Le nommé Labare, en regardant le bonet de la liberté porté par un faisseau d'arme, demanda ce que c'étoit que cet emblème en riant et se moquant, et dit que c'étoit les armes des brigands. Touts demandèrent aux clubiste ce qu'ils fesoient là ainsi qu'au citoyen Girard, qu'ils prirent au colet, et le conduisirent dehors, le pistolet sous la gorge, en le menaçant de le tuer, s'il ne rendoit pas le papier sur lequel il avoit écris. Le citoyen Girard ne voulut pas le rendre, parce qu'il l'avoit caché dans la manche de son habit. Le nommé Labare lui sauta dessus et le fouilla partout; voyant qu'il ne le trouvois pas, mis son pistolet en joue et l'auroit tiré, si les autres ne l'eussent empêché. Au même instant, ils rentrèrent dans la sale où étoient encore le citoyen Guye et Buchot, qu'ils traitèrent de scélérats et leurs fit éprouver

plusieurs mauvais traitemens en les menaçant de les tuer, et que pendant qu'ils étoient après le citoyen Buchot, le citoyen Guye, qui s'étoit caché daes une chapelle, sortit, et le nommé Labare l'attendoit avec son sabre nud à la main, et en passant à la porte, il lui porta un coup qui ne fit que couper un peu son habit derrière.

Le lendemain, vers les neuf heures du soir, de la fenêtre d'une chambre chez le citoyen Balland, aubergiste, place de la Liberté, il vit quantité de gens armés qui brisaient en mille pièces les ornements de la société « en chantant à la guillotine, Dumas ». Le même a entendu le commandant des plumets rouges dire qu'il fallait aller à Dole chercher les députés de la montagne et les dénonciateurs du département pour les guilloliner.

Le citoyen André Rigueur, un des principaux membres de la société populaire, fait plusieurs dépositions : en voici une :

Le 20 juin, étant dans la cour des caserne, où étois la compagnie des plumet rouge assemblé et à cheval, les nommés Goy Henri et Claude Bouillaud, aubergiste, les deux de la compagnie, prirent leurs pistolets en mains disant : voilà pour bruler la cervelle à tous les Marats, ainsi qu'au scellérat de clubiste..... Le même jour 20 juin, le citoyen Berthet, juge de paix, ayant lachés deux mandats d'amener sur les nommé Delhorme et Michaud, de Cousance, plumet rouge, et le premier capitaine des grenadiés du bataillon centralle, pour s'être permit les deux de maltraiter plusieurs citoyens clubistes, et les avoir conduits au commité de salut public, lorsque l'huissier leur notifia le mandat, ils se rendirent à la salle du juge de paix les deux, mais accompagné d'une grande partie de la compagnie des plumets rouge, tous armé, et dont Delhorme ne voulut entrer au bureau pour y être interogé, après plusieurs invitations du juge de paix, et dont Gerrier, commandant de la compagnie, Bourlié ex noble, la Barre, Chavet, Bouquet, Trouillot fils, Viviant, de Conliège; Martin fils cadet, Bouillaud père, Viard, Chavet, Charve fils, tous plumets rouge.

Le même jour, ajoute Rigueur,

Etant sur la place, devant chez Duprès, le nommé Gaillot, municipal destitué, et Antoine Renaud étant ensemble, Rigueur déclarant s'approcha d'eux, et étant ensemble, le nommé Renaud vint à parler des circonstances fédéraliste avec Gaillot ; Rigueur déclarant leurs fit observère qu'il avoit tord, que les clubistes ne voulois que le bien et rien autre ; à cela Renaud répondit ; il y a longtems que vous nous en faites, mais notre tour est venu. A l'instant vint Petetin, notaire, qui tint les mêmes propos ; sa mère vint lui dire d'allère à Chalon à la loire, et qu'elle ne voulois pas

qu'i se trouve à Lons-le-Saunier dans ces moment qu'elle voyois les formentations. A cela Petetin son fils luy répondit : j'ai plus à faire icy qu'à Chalon ; nous voulons corrigère tous les scellérat, et qu'il en avois déjà pourchassé sur la route de Dole jusqu'à Féchot, avec Cassabois, plumet rouge.

Dans une autre déposition, Rigueur dénonce les injures et les brutalités qu'il eut à subir :

Le citoyen André Rigueur a déclaré qu'étant à la municipalité dans le tems de l'insurrection du Jura, que les nommés Boussaud, maire; Brun, Gaillot, Berlier aîné, tous officiers municipaux, après beaucoup de propos, dirent : il y a longtems que cette gueuse de montagne nous en fait, voilà le moment de se venger d'elle ainsy que des scélérats qui sont dans la municipalité. Le soir vint une force armée à ma porte avec des sonnettes et les bris du clubs et en chantant *à la guillotine, Marat!* Voulant sortir de chez moi pour aller à la municipalité, Figuet cadet, me voyant passer, dit : méfiez vous de ce coquin, il est dangereux, coupez lui la tête et fusillez le s'il passe, et je tombai entre les mains de cette force armée qui me maltraitèrent beaucoup; dans le nombre, j'ai connu les nommés Montarlot père, fils aîné et puîné; Bailly, secrétaire au département ; Brillon fils aîné et cadet ; Bouillod fils, aubergiste ; Viard, sa femme et sa belle sœur; Léjal, musicien ; aprés avoir fracturé mes meubles et pris soixante cinq livres en assignats de cinq, maltraité mon épouse et mes enfans en leurs disants : il faut détruire tous ces Marats, qu'aucune tige ne subsiste. De là, je fut conduits chez Berthet ; là ils enfoncèrent les portes, le sabre en main, vouloient jetter le père et la mère par les fenêtres ou leurs couper la tête. Ne trouvant pas Berthet, (ils) me conduisirent chez la citoyenne Thévenot pour avoir les registres de la société qui y étoient cachés ; quand ils les eurent, chez le citoyen Buchot, où ce dernier étant saisis, ils le conduisirent ainsi que moi devant la maison du citoyen Bernadot, où monté sur un trapon de cave, il fit la lecture des registres de la société en nous disant à Buchot et à moi Rigueur : mettés vous à genoux, scélérats, et tenés vos chapeaux en main, ce qui fut répété par un cri unanime. Après la lecture faite, il fut décidé que l'on nous conduiroient dans la salle de la société populaire, ce qu'ils firent ; où, étant arrivé, ils nous dirent : voyés scélérats, voilà comme nous arrangeons ce qui appartient à des brigands de votre espèce, et tout à l'heure nous vous arrangerons d'une autre manière. L'on fit monter sur l'hautel Buchot et moy Rigueur, où étant monté le brigand de Rosset [il] présida entre nous, et faisant lecture de nos registres. Pendant la lecture, nous fumes obligé de tenir une chandelle dans chaque main ; vœu de tous les brigands exigeant que nous mouchions lesdites chandelle avec les dents, que moi Rigueur ne voulut faire, mais bien Buchot. Pendant la lecture des registres, Brillon fils cadet ; Bailly, secrétaire d'Ebrard ; Bouillot fils, nous arrachoient le poil des jambes, nous bruloient la barbe. La lecture des registre presque fini, moi Rigueur, m'appercevant qu'un fédéraliste étoit derrière l'hautel,

tenois une corde que Fréchot orphèvre lui avoit remis en lui disant : il y en a assez pour les deux, et monta sur l'hautel en m'apportant ladite corde au col ; je le repoussai d'un coup de coud qui le renversa à l'instant. Petetin notaire traita à haute voix les citoyens Buchot et Rigueur de mille propos injurieux contre la montagne et les journée des 30 et 31 mai, demanda l'ajournement de notre élargissement au lendemain, disant qu'ils falloient nous promener dans toute les rues de la ville avec une torche à la main pour faire amande honorable et nous guillotiner sur la place en attendant les autres scélérats de la société, ce qui fut adopté.

Le citoyen François-Xavier Ruty, administrateur du district, déclare que le 25 juin à six heures du soir, passant dans la rue de la Justice, il apperçut le citoyen Vaucher, ci-devant accusateur public ; il l'appela, et « étant rendu derrière sa maison » où celui-ci l'attendait, il lui dit :

Citoyen, voici une seconde Lavendée, une guerre civile qui se prépare dans le département; il y a encore une ressource : si vous voulez seconder mes vues, je voudrais que vous voulussiez venir avec moi à Dole et faire nommer un commissaire avec nous deux pour aller exciter les représentants du peuple qui y sont et les engager à venir rétablir l'ordre dans cette ville. Il me répondit que les députés étaient en prison à Dole, et que des scélérats qui étaient Dumas et Ragmey ne voulaient point qu'on les abborde. Je lui dis : vous vous trompez, ou l'on vous trompe ; je suis sur qu'ils sont plus libres à Dole que nous ne sommes icy, et que je mettais ma vie à prix s'il était vrai que ces dires soient tels qu'il le disait. Il me répondit qu'on avait envoyé des commissaires et qu'ils n'avaient jamais pu parvenir à leur parler ; je lui répondis que je n'en croyais rien, qu'au contraire j'étais sûr que cela ne pourrait pas être.

Ruty l'engageant toujours à venir à Dole avec lui, Vaucher lui dit :

Vous êtes trompé : les Jacobins vous ont égaré : moi qui vous parle, j'ai été un Jacobin et le suis encore ; dans ces assemblées, ceux qui font voir qu'ils travaillent pour le bien public, ne travaillent que pour leur propre intérest. Pitt et Cobourg leur donnent de l'argent pour se faire des partis. Les Dumas ne sont été toute leurs vie que des scélérats. Je suis faché que de bons citoyens comme vous se trouve compromis dans leurs tromperies. Je lui répondis que nous n'étions pas trompé, qu'à vue de l'arrêté du 24 et 30 mai et 5 et 6 juin par l'arrêté du département qui défendoit de ne point reconnoître les décrets de la Convention des 31 mai 1er et 2 juin, et de fermer la caisse du département, et de ne point la verser dans le trésor national, que c'étoit ce régir en souvrain et rompre avec la Convention, qui étoit le centre national, et que c'étoit des actes arbitraires que de faire de pareil arêté. Il me répondit que c'étoit la meilleure

marche que l'on pouvoit tenir, que de plus que tant que la Convention resterois à Paris, que la nation seroit perdu, et qu'elle ne viendroit jamais à bout de ses dessins, et que les députés de la montagne lapidoient les deniers public, et qu'il en donnoit la preuve par Prost, de Dole, député à la Convention, lequel étoit un homme très peu fortuné, et quand il est venu avec le citoyen Bourdon, député de la Convention, qu'il avoit plein ses portefeuilles d'assignats, quoiqu'il avait laissé cent louis en or à sa femme, à Dole, avec dix mille livre en assignats, et qu'il lui en restoit encore plus de trente mille dans son portefeuille.

Vaucher fit encore observer à Ruty « que les Parisiens lapi- « doient le trésor public, ainsi que les députés.... que le pain « à Paris ne se vendoit que trois sols, et qu'ailleure il se ven- « doit dix, douze et quinze sols la livre », à quoi répliqua Ruty :

Vous dites que je suis trompé, mais je dis que c'est vous ; j'ai fait la révolution dans Paris ; ce qui regarde cette cité, j'en peu parler sçavemment. Vous pouvés faire ici comme l'on fait à Paris : faire verser les riches en contribution pour l'indemnité du pain. Les deniers qui se persoivent à Paris pour le pain se prend sur la classe des riches ; ils ne sont pas pour cela exempt de payer ny contribution, ny impôts, ny taille. Le tout se reverse dans la caisse nationale ; le plus pauvre de Paris y verse son contingens : vingt quatre sols par an.

Le 26 juin, à cinq heures du soir, Ruty vit passer devant sa demeure « la fausse réunion » ; on lui dit que c'étaient le département et les clubistes qui étaient réconciliés ; il sortit et se mit dans le rang avec ses concitoyens. On se rendit dans la salle où se tenait le comité de salut public.

Ebrard parut ainsi que Bouveret. Ce dernier dit : citoyens, celui qui étoit chargé de rédiger le procès verbal n'a pas pu le faire ; c'est Saillard qui étoït chargé de l'opération, mais comme il nous vient une force armée qui sont nos frères d'Arbois qui arrivent en ce moment dans nos murs, il est absolument nécessaire qu'ils soient instruits de nos opérations ; et ils seront charmé de signer avec nous à demain, à dix heures du matin.

Le 27, à cinq heures du matin, la citoyenne Petot accourt chez Ruty, et le prévient qu'on va l'arrêter s'il ne s'évade. Ruty devait monter la garde ce jour-là ; il va trouver le citoyen Vaucher pour lui demander conseil, et s'il doit monter sa garde. Etes-vous de ceux qui ont signé pour envoyer Dumas et Ragmey à Paris ? Oui, lui répond Ruty. — « En ce cas là, vous êtes sûr

« d'être arrêté ; puisque vous avés voulu avoir confiance en moi « je vous conseil de vous absenter ; les citoyens de Poligny ont « pris la liste, et vous êtes sur qu'il ne vous manquerons pas ».

Le 13 juillet, le citoyen Ruty fut emprisonné. Il raconte que le 17, les citoyens Boussaud, maire, et Guyétant visitèrent la prison. Le citoyen Guyétant ayant aperçu des couteaux et des fourchettes sur la table s'écria : comment! des couteaux et des fourchettes à des criminels. « Le concierge lui répondit : quant « un prisonnier a été interrogé, et que le président ne défend « pas de leurs en donner ; de plus, ils ne sont pas criminels ». Ruty ayant demandé au maire la permission de travailler « pour se dissiper », le citoyen Guyétant dit que puisque les détenus avaient des couteaux, on pouvait bien leur laisser des ciseaux et des aiguilles.

Expose le citoyen SIMON LENOIR, charcutier, et MARIE GUYOT, sa femme, et vous font rapport des vexations et mauvais traitements qu'ils ont reçu pendant le tems du fédéralisme départemental. Ils disent que vers le milieu du mois de juin dernier, le citoyen Joseph Bride, marchand chapellier, est mort, et que l'enterrement passant devant chez ledit Lenoir, moi, Marie Guyon, femme Lenoir, étant accompagnée de la femme Ravagnier et [de la] femme Richard, ferblantier, j'ai dit en riant : voilà bien des aristocrates à cet enterrement, sans nommer personne. Le convoi de retour à la maison mortuaire, Bobilié cadet, marchand de planche, assistant audit enterrement, a sonné brusqusment la clochette qui me sert d'avertissement dans ma boutique ; moy femme Lenoir, je cours pour croire servir quelqu'un ; point du tout : j'ai trouvé ledit Bobilié qui à mon aparution débutes par me califier des noms de garse et de putin. Surprise d'un [pareil] procédé, je luy ai dit : que me voulés-vous ; je n'ai eu de luy d'autres réponce que des mauvais propos accompagné d'un coup de poing qu'il m'a donné sur l'estomach. Me sentant ainsi traité, j'ai saisi un couteau à charcuter qui était sur ma banque, pour me deffendre s'il eut continée, mais par avanture le citoyen Baumal se trouvant devant chez moy a pris ledit Bobillié ; [ledit Bobillié] étant à la rue me montrait son derière en me disant : tu t'en repentiras, en me récidivant le nom de putin ; —

Que la nuit du vingt quatre au vingt cinq juin dernier, moy ledit Noir, ayant invité mon voisin le citoyen Camus à souper chez moy, vers neuf heures et demy du soir, Montarlot fils ainé, pour lors commis au bureau de la poste aux lettres, soit par l'instigation de chez Charve ou de sa propre volonté, fut au corps de garde du département requérir des grenadiers pour venir chez moy, que passant par notre allé sont entré chez moy ledit Montarlot accompagné de Pierre Quinçon, sergent de grenadié ; Jean Jousserandot, de Macornay, aussi grenadié ; Michaud ainé, de Cousance, cavalié pour le salut de départemental ; moy Lenoir leurs ay dit : Que faites vous ?

à quoy ils m'ont répondu : nous faisons patrouille, et ont saisie Camus pour l'emmenère. Je leurs ai dit par quel ordre saisissoit t'il Camus chez moy, à quoy ils m'ont répondu que Camus avoit détournés des fédérés de prendre la deffence du département. Je leurs ay dis que ce n'étoit point Camus qui avoit parlé, que c'étoit moy qui parloit à mon beau frère qui soupoit aussi chez moy, lequelle j'étois bien aise de le désabusere des instructions qui l'avoit reçue des fédéralistes. A l'instant la soi-disante patrouille a saisie Camus ainsi que de ma personne et nous ont conduit tous deux aux poste départementale ; il vouloit aussi emmener ma femme étant au corps de garde à parlementaire ; Figuet cadet, commandant du bataillon de district (dit) : Vous voilà donc Madame Noir, je suis bien aise de vous voire là, on dis que vous allés dans les campagnes prêcher la contre-révolution. Je luy ay dis que je n'avois seu prêcher la contrerévolution, qu'au contraire, je n'avois eu d'autres intentions qu'à invitère tous les citoyens à la paix et à l'union. Ledit Figuet me fit plusieurs questions sur ce que nous fesions toutes les nuits dans notre clubs, à quoy je luy ai répondu que nous avions le même droit de veillère dans le clubs que les autres qu'il prétendoit avoir droit de veiller ailleurs ; sur cette réponce, ledit Figuet me fit traduire par deux grenadiés devant les administrateur du département. Etant devant ces messieurs, je leurs ai demandé s'il avoit laché un mandat d'arrêt pour venir saisir un homme chez moy et me saisir pareillement, à quoy ils me répondirent que non, que raport leur fut fait par le sergent de la patrouille. Quinçon leur dit pour toute réponce que nous avions chez nous tenue des propos en parlant mal du département, à quoy j'aie répliqué que je n'avois tenue que le langage que tenoit plusieurs républicain, qu'il n'étoit qu'à manifesté que notre département c'étoit déclaré obstensiblement en insurection ; à cette réponce, je fus renvoyé absous, à l'exception de mon sabre qui me fut retenue par Antoine Constantin, officié des grenadié, qui me dit que j'étois bien heureux d'en être quitte pour cela, et ledit Camus fut traduit dans la maison d'arrêt, sans avoir pu obtenir de se justifier.

Le 27 ou 28 juin une citoyenne vient avertir la femme Lenoir de faire partir sur le champ son mari : un officier fédéré de Poligny lui a demandé ou demeurait « le nommé Lenoir, chartier, qui était clubiste ».

Moi Lenoir, étant occupé à la dépouille de deux porch, je me suis vue forcé d'abandonnère mon état et mon domicile et partir sur l'heure pour me soustraire à la poursuite des scellérat fédéraliste. Je suis donc partis au déclin du jour afin d'arrivère dans un lieu pour ma sureté où le fédéralisme était en orreur, à Louans, où je me suis fixé mon exil.

La même nuit, à onze heures du soir, on vient pour le saisir dans son domicile ; des fédérés y étaient logés ; on veut les désarmer ; « les captures fusse tous été du même accord, mais

« quelqu'un de cette bande scellérate ont dit aux citoyens fé-
« déré : mes amis, ne vous étonnés pas si nous sommes icy, ce « n'est pas à votre respects, c'est ces foutu coquin de clubiste « qui sont la cause de toute cette troupe est icy ». Ne trouvant pas Lenoir ni sa femme, les fédérés montent au premier étage, frappent brusquement à la porte d'une citoyenne Liébaud, locataire de Lenoir, la menaçant de lui donner le fouet si elle ne leur dit pas où ils sont; cette femme leur répond « nettement » qu'elle n'en sait rien, « et sans un de ces brigands qui connoissoit ladite Liébaud, elle seroit été maltraité ».

De là, continue Lenoir, ils sont passé sur le devant par l'indication de Madame Charve et principalement par l'aveu de Boichot, gendre de ladite Charve qui leurs a dis : allés sur le devant, il y a un lit. Ils y sont passé et ont regardé par le trou de la sérure pour voir s'il y avait une clef en dedans, et un d'entre eux a dit : fout la porte dedans, et incontinent elle a été enfoncé. Etant entré, après avoir fait plusieurs recherches, ne m'ayant pas trouvé, ils ont trouvé ma femme dans la ruelle du lit. L'on l'a appelée putin, garce et marade ; elle leurs a répondu qu'elle s'en fesoit honneur de cette dernière nomination : elle leurs a dis : est-ce à ma tête que vous en voulés, és bien de bon cœur je la donne pour la république.

Ici la femme de Lenoir intervient :

A ce dernier propos Bosonet cadet m'a dit à moy femme Lenoir : marche, putin, en me donnant un coup de pied au derière. Me sentant ainsi frapper je luy ay dis : comment, Bozonet, vous vous mélés donc du brigandage, et m'a dit derechef : marche, putin. Sortant de la chambre, ils m'ont troussé mes jupons et me tenois les mains derrière le dos, m'ont donné le fouet en déscendant l'escalié étant allumé obligeamment par madame Charve et ses deux filles depuis leurs escaliers, lesquelles dames et ses filles ont témoigné prendre bien du plaisir à me voir fustigère; que ma conduite depuis chez moy jusque à la maison commune a été pour moy un supplice, scavoir que sortant de chez moy ils ont continué à me foitère c'est à qui mieux mieux jusque sur la place dite la Liberté en se donnant le plaisir de m'appellère par différent noms humilians ; — qu'étant arrivé sur la place, leur rage a redoublé. Comme je l'ai dit, il m'avait troussé mes jupons par derière ; hes bien les impudique m'ont troussé, ce que je n'ay pu m'empêcher, mes jupons par devant, et les scellérat m'ont traité avec la cruauté la plus barbare, jusqu'à m'arracher ce que la modestie m'oblige de taire. Non content d'être venue à de telles excès, il se sont fait gloire de s'en venter, affi de poussère mon humiliation à son comble ; me santant ainsi traiter, je me suis mis à crier à l'assassin, au voleur, étant hors de moy même; ils m'ont jeté par terre proche le pont de l'horloge, au moment ou j'étois par terre, le factionnaire de la place a crié qui vive !

mes bourreaux ont répondu : patriote ; j'ai répétés : c'est des patriotes que l'on maltraite. Je peut attester le fait par les citoyens qui occupoit le poste pour le moment. Etant par terre, ils m'ont oté mes soulliés et m'ont relevé à coup de pied, principalement une ex noble de Saint Amour que l'on nomme de Nan, à qui l'on dit : de Nan fais ton devoir, et me lança d'un coup de pied avec ses bottes, et d'autres à son imitation me traitère de la même sorte ; m'ayant pris mes soulliés, ils m'ont fouétés avec depuis la place jusqu'à la maison commune, laquelle route a été un supplice. Etant arrivé au poste de la maison commune où il vouloit me déposer, la garde voyant mon piteux état ne m'ont pas voulu recevoir ; ils m'ont fait monter à la salle du conseille municipale, mais le trajet depuis le corps de garde jusqu'à ladite salle ils ont redoublé leur fureur. Etant enfin arrivé au lieu que l'on me destinoit, mes boureaux ont dit : tenés, voilà une femme que nous vous amenons, faites en ce que vous voudrés. Les citoyens Marion, vicaire, et Oudet, tous deux de permanence pour le moment, leurs ont dit : un moment, mésieurs, nous ne recevons personne que nous n'ayons dressé procès verbal, et de suite ils ont procédé, et lorsqu'il a fallu signer ledit procès verbal, il ne s'est trouvé que Demoly qui l'a signée ; toute sa clique étoit partis. J'ai donc resté dans cette situation dont je viens vous détailler dans lâdite salle, depuis les onze heures du soir jusqu'au lendemain soir à la même heure, sans prendre aucune nourriture, lequelle tems je n'ay cessé de réclamer ma liberté, qui m'eut été enfin accordée à onze heures du soir, comme je viens de le dire.

Voilà enfin la femme Lenoir délivrée ; elle se fait accompagner par deux hommes jusqu'à Beaurepaire (1), où elle arrive à quatre heures du matin à l'auberge du Cheval Blanc ; là elle est obligée de se mettre au lit ; elle y reste deux jours à y attendre le messager de Lons le Saunier à Louhans où son mari est réfugié. De tout cela qu'est-il résulté ?

Il en est résulté que nous avons tous deux mon mary et moy falloir abandonnère notre domicile daus un temps qui nous seroit été profitable pour notre état, laisser une boutique fermé, de la marchandise qu'a périclité dans un tems de chaleur, n'ayant personne pour en prendre soin, deux porch que je défesoit au moment qu'il m'a fallut prendre la fuite, mais je peux l'atester par des voisin que les cochons ont pourris ; une boutique assiégé par les brigands pendant mon absence ; une enseigne brisée et une partie des lambeaux porté comme en triomphe pour exposé au devant d'une porte du palais départementale ; des dépens que nous avons fait malgré nous pendant notre exil, qui a duré l'affaire de seixe jour ; chacun dépense, et comme personne n'ignore, ne pouvoit se faire à petit frais dans ce tems là ; — que de retour de notre exil, toujours trem-

(1) Chef-lieu de canton du département de Saône-et-Loire, à 16 kilom. à l'ouest de Lons-le-Saunier.

blant dans ma crainte continuelle de se voir persécuter de nouveau ; n'ayant point de repos paisible, à toutes instants rencontrant des personnage menaçant qu'il n'avoit d'autre bute que de bien servir les ennemis de la République en maltraitant les patriotes ; tous les maux cumulé nous ont attaqué de vive force ; notre tempéramment est ruiné, notre santé ainsi que nos finances..... Et bien depuis le tems, personne n'ignore principalement dans notre voisinage que depuis le moment de mon arrestation j'ai jusque à présent trainé ma vie languissante, et mon mary qui est actuellement malade. Voilà enfin le récit fidèle que nous vous faisons de nos malheure, lesquelles nous atestons les fait ; nous nous obligeons d'en donner des preuves.

. . . .

47.

(*Page 180, note 1*).

Le conseil général de salut public et la municipalité de Lons-le-Saunier depuis le 26 juin.

I. *Les détenus de la société populaire.* — II. *La réunion des Cordeliers ; les représentants Bassal et Garnier à Lons-le-Saunier* — III. *Dispositions prises par le conseil général de salut public ; proclamation de la Constitution.* — IV. *Le juge de paix Guelin au conseil de salut public ; arrêté de ce conseil relatif aux commissaires du Conseil exécutif provisoire.* — V. *Mesures de défense du conseil général de salut public.* — VI. *Le conseil de salut public et le département de Rhône-et-Loire.* — VII. *Les décrets de la Convention contre l'administration départementale et la ville de Lons-le-Saunier.* — VIII. *La municipalité de Lons-le-Saunier depuis le mois de juillet jusqu'au 6 septembre, jour de la réinstallation de la société populaire. Procès-verbal de cette réinstallation.*

I.

Le 27 juin, plusieurs membres de la société populaire avaient été arrêtés, parmi lesquels Buchot et Rigueur. Le conseil général de la commune délibéra « que par mesure de sûreté ils seraient soigneusement gardés », ajoutant « qu'il ne s'était

« déterminé à cette démarche qu'après en avoir conféré avec « les membres du salut public en conseil général » (1).

Cependant les sections de la ville rassemblées avaient déclaré que la municipalité, le conseil général de la commune et le juge de paix avaient perdu leur confiance et elles avaient demandé au conseil du département l'autorisation de procéder à de nouvelles élections. Le conseil accorda cette autorisation, « considérant qu'au peuple seul appartient le droit de choisir « ses mandataires, que son choix dérive de sa confiance, et que « du moment où cette confiance cesse, il est juste qu'il rentre « dans ses droits, en faisant un nouveau choix. » (2).

Les élections donnèrent un résultat favorable au Département.

Le *2 juillet*, le conseil de salut public, jugeant qu'il était « du plus grand intérêt pour la tranquilité publique » de surveiller les détenus jusqu'au moment où leur innocence serait reconnue « ou leur délit constaté », rendit le gardien de la maison d'arrêt personnellement responsable de leur sureté et enjoignit à la municipalité de donner « dans la journée tous les ordres et réquisitions nécessaires à la force armée » pour assurer la responsabilité dudit gardien.

Le soir du même jour, des députés des sections dénonçaient au comité de salut public « qu'un rassemblement d'hommes se « formoit dans les conciergeries et qu'il étoit à craindre que ce « rassemblement n'eut le projet de facilliter l'évasion des « citoyens y détenus, nottamment de ceux que les soldats de « patrouilles y avoient dernièrement transférés, que si ce projet « venoit à exécution, il en résulteroit infailliblement des agitations « populaires qui altèreroient le repos et la tranquilité publics « dans la nuit, et qu'il importoit grandement que le comité pris « des mesures promptes pour empêcher ces désordres, soit en « faisant dissiper ce rassemblement, soit en faisant renfermer « dans des cachots les principaux agitateurs, Buchot, Rigueur « et Berthet, pour qu'ils ne puissent communiquer ensemble, « ni avec leurs adhérens. » Le comité, saisi des mêmes craintes, avait fait un arrêté provisoire portant que les détenus seraient

(1) Délibération du 27 juin.
(2) Séance du 1er juillet au soir.

écroués, et Buchot, Rigueur, Berthet, « envoyés aux cachots ». Le conseil approuva l'arrêté provisoire de son comité de salut public et ajourna sa décision définitive jusqu'à plus ample informé (1). Ce fut le 6 juillet que le rapport du comité de salut public fut lu au conseil : il tendait au renvoi des détenus par devant le juge de paix.

La discussion s'engagea : plusieurs membres pensaient « que « les délits devoient être caractérisés et détaillés dans un nou- « veau rapport, d'une manière propre à éclairer l'opinion du « peuple, et pour soumettre des délits positifs à l'autorité de la « loi » ; ceux là demandaient l'ajournement sur le renvoi au juge de paix. D'autres prétendaient « que le renvoy pur et sim- « ple ne devoit éprouver aucun retard, parce que les délits « imputés aux citoyens arrêtés étoient tous prévus par le code « pénal », et qu'il n'appartenait qu'au juge de paix à en faire l'application. Cette opinion fut combattue « par la considération « que la sureté générale avoit été compromise, que parmi les « détenus quelqu'uns pouvoient être auteurs ou complices des « moyens employés pour la troubler et que ceux là étoient dans « une autre position que les prévenus de délits particuliers, « pourquoi il étoit intéressant de classer les chefs d'accusation « pour investir de leur connoissance les autorités préposées par « la loy ». Le conseil, se rendant à ce dernier avis, vota l'ajournement et demanda au comité de salut public un nouveau rapport circonstancié « dans le plus court délai possible ».

(1) Désiré Monnier, dans ses *Annales contemporaines* (Annuaire du Jura de 1851, p. 95), cite ce passage d'un mémoire d'Ebrard relatif aux désordres survenus a Lons-le-Saunier : « A l'égard des excès commis envers la so- « ciété populaire et quelques-uns de ses membres dans le fort de ce mou- « vement, ils sont absolument étrangers à l'administration. On ne prétend « pas les excuser ici, on dira seulement qu'ils furent l'effet de l'indignation « du peuple contre les auteurs de la dénonciation sortie du sein de cette « société, et que l'administration fit, pour les empêcher, d'inutiles efforts. « Elle se borna à des moyens tempérants. Mais à peine le rassemblement « fut-il dissipé, qu'elle se fit rendre compte de ces arrestations arbitraires. « On vit éclore aussitôt des dénonciations contre tous les détenus. Il n'ap- « partenait qu'aux tribunaux d'en connaître, et l'administration ordonna « le renvoi, conformément aux lois. Toutefois, et dans l'intervalle, elle « avait intimé au gardien de la maison d'arrêt l'ordre provisoire de garder « les détenus, sur la dénonciation qui avait été faite de projets d'évasion « auxquels ils étaient disposés à se prêter. C'est la seule part qu'elle ait « prise à ces arrestations ».

II.

A la séance du *26 juin* du conseil de salut public, il est fait lecture d'une lettre des commissaires du Doubs, datée de Poligny le 25 juin, qui confirme la nouvelle d'une réquisition de la force armée, et apprend au Département que cette force s'est mise en marche le 24 juin. Le même jour, 26, le conseil reçoit une lettre des représentants Bassal et Garnier l'engageant à suivre les dispositions du département de la Cote d'Or sur les évènemens du 31 mai. Le conseil s'en tient à ses premiers arrêtés ; il décide d'envoyer à Garnier et à Bassal une dépêche qui sera portée la nuit à Sellières (1), où doit se rendre à la même heure le courrier des représentants. « Cette dépêche doit con-« tenir l'assurance expresse que l'administration a donnée des « ordres à la force armée, et qu'elle attend de la part des « citoyens Bassal et Garnier l'exécution de la promesse de ren-« voyer également les troupes ».

Il y avait alors à Lons-le-Saunier plus de 12000 citoyens accourus de toutes les parties du département pour défendre l'administration ; un membre du conseil fit observer qu'il était nécessaire « d'ouvrir avec eux une communication franche et « loyale sur tous les évènements qui avaient agité la république « depuis le 31 mai et antérieurement, de soumettre également à « leur opinion tous les arrêtés pris par l'administration dès le « 24 mai dernier, pour, dans le cas où les citoyens adhère-« roient à ces arrêtés, en changer les dispositions en un vœu « exact et certain de la majorité des citoyens du Jura, et pour, « dans le cas contraires, recevoir la démission de leurs adminis-« trateurs ». La proposition fut acceptée et la réunion fixée pour le jour même, à trois heures, dans l'église des Cordeliers, « comme offrant le local le plus spacieux ».

Le procès-verbal de la séance du 26 juin, auquel nous empruntons ces détails, raconte ainsi la manière dont se passa cette réunion :

Dans la soirée du 26, les citoyens du Jura et ses administrateurs se sont réunis dans l'église des cy devant Cordeliers ; là, après une discussion

(2) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lons le-Saunier, à 20 kil. au nord de cette ville.

longue et lumineuse, après avoir entendu plusieurs orateurs, la question fut posée au nom de l'administration de la manière suivante : les citoyens du Jura réunis adhèrent-ils aux arrêtés du département pris depuis le 24 mai dernier et dont il a été fait lecture, ou bien pensent-ils que les administrateurs aient trompé leur confiance ?

Ici l'homme de bien qui a obéit à l'honneur et à la vérité, reçoit la plus douce récompense de son zèle ; tous les citoyens se lèvent, tous reconnoissent que la Convention nationale a été violée, tous avouent que les coupables de ce délit national sont les factieux qui dominent depuis trop de tems les résolutions du Corps législatif. La guerre est déclarée de nouveau à l'anarchie, la liberté reçoit les homages purs de la vertu, et les mesures de l'administration sont adoptées à l'unanimité, en acceptant cependant la réclamation d'un citoyen qui de sa place s'écria qu'il falloit obtenir des *lettres de bourgeoisie*. L'assemblée ne vit dans cette déclamation qu'une de ces expressions astucieuses qui en voulant faire croire à des distinctions sociales que l'égalité a proscrite, deviennent toujours un moyen de division et de défiance entre les mains de ceux qui calculent sur les erreurs du peuple.

Il fut donc arrêté que l'adhésion la plus expresse à tous les arrêtés de l'administration seroit consignée dans des procès verbaux distincts et signés par les habitans de chaque district, et que ces verbaux seroient déposés aux archives de l'administration en témoignage de la reconnoissance publique. Les citoyens ont juré la République une et indivisible, et se sont séparés paisiblement.

Le *27 juin*, on lit au conseil une lettre des citoyens Bassal et Garnier, datée du 26, dans laquelle ils « expriment leurs vœux sur le renvoy de la force armée » ; l'assemblée « se reposant sur les ordres qu'elle a donnée », passe à l'ordre du jour, et cependant « remarquant avec peine » que les représentants continuent à être entourés des forces qu'ils ont requises, elle décide que le citoyen Monnier, procureur syndic du district de Poligny, se rendra auprès d'eux « pour connoître définitivement l'époque « de leur arrivée, la presser, et leurs donner de nouveau l'assu« rance que la force armée du département se retiroit dans ses « foyers ».

Bassal et Garnier arrivèrent le 28 juin à Lons-le-Saunier. Le jour même de leur départ pour cette ville, ils écrivaient au comité de salut public de la Convention :

Nous vous enverrons après demain les pièces qui prouvent l'état de révolte dans lequel était ce directoire, l'esprit d'aveuglement dans lequel le peuple avait été entraîné, avant que la force armée que nous avions requise à Dijon et à Besançon pût arriver ; nous avions offert au département du

Jura une négociation amicale qui n'a produit que des déclarations insignifiantes et des proclamations artificieuses faites pour égarer davantage les esprits. — Nous partons aujourd'hui avec la ferme espérance que nos personnes seront respectées, mais sans aucune certitude sur les suites de notre mission, qui ne peut être remplie que par la rétractation claire et précise des arrêtés du département et par le châtiment des coupables. Il nous reste un moyen d'y parvenir. Il est sûr et infaillible. Vous pèserez dans votre sagesse s'il est prudent, à cause de la fermentation du peuple égaré. Tous les départements des environs sont coalisés. Ils conspirent, au lieu de nous aider à remédier au mal ; mais le peuple de Dole, celui des campagnes ainsi que celui de Dijon et celui de Besançon, est dans les meilleurs principes. 30000 hommes seraient assurés à la défense de la patrie et pour respecter les décrets de la Convention. Mais nous avons mieux aimé épuiser les voies de conciliation et parvenir à notre but par des moyens plus secrets. Nous vous envoyons le commandant de la Drôme. Nous avons concerté avec lui un plan infaillible. Ce commandant est un excellent patriote, en état d'exécuter les moyens concertés. Nous attendrons vos ordres pour agir. *Et ils ajoutent en post-scriptum* :« La Cons-« titution ! la Constitution ! Elle sera reçue partout avec les plus grandes « acclamations de joie » (1).

Le *29 juin* les représentants se rendent à la séance du conseil général de salut public. La longueur du procès verbal de cette séance nous empêche de le reproduire en entier, mais nous en citerons les principaux passages. Il débute ainsi :

Les galeries sont remplies, les citoyens se pressent, la séance s'ouvre, et le président dit : « Deux représentans du peuple, les citoyens Bassal et « Garnier, sont dans cette ville depuis hier soir ; le procureur général syn-« dic et moi les avons vus ; vous les verrez aussy, car leur projet est de « venir en séance publique parler de paix et de fraternité aux citoyens du « Jura ; je demande que la Convention nationale soit respectée dans leurs « personnes par une députation de quatre administrateurs qui leur servi-« ront de guides depuis leur logement jusques dans cette salle. » La députation part, elle revient avec les commissaires. Le calme et le silence leur prouve le respect.

Le président prend la parole ; il se plaint que les représentants annoncés « comme des missionnaires de paix », qui avaient reçu leur « mission de l'ange de la paix », aient apporté sur leurs traces la guerre civile ;

« ... Mais loin de nous ce tableau déchirant, nous nous plaisons à pen-« ser que, trompés par deux calomniateurs de nos principes, vous avés

(1) AULARD. *Recueil des actes du Comité de salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission*..... tome V, pages 117, 118.

« cru la force nécessaire pour nous faire adopter la paix, et c'est sur ces « hommes abominables que nous rejetons les mesures hostilles qui nous « ont arraché des cris de douleur, sans déconcerter notre courage, auquel « deux représentans du peuple ne sauraient refuser leur estime ».

Le discours du président terminé, les citoyens Bassal et Garnier, affirment qu'ils sont venus avec confiance au chef-lieu du Jura, « avec les sentimens de la fraternité », et qu'ils désirent « donner et recevoir des communications franches et républi- « caines ».

A ce moment, « un orateur froissé par le souvenir de la réqui- « sition à la force armée, parle et s'explique avec la franchise « d'un homme libre, mais il ne s'écarte pas de ce qu'il est dû « de respect à deux envoyés du souverain. A cet orateur pres- « sant, les commissaires répondent que la peinture qu'on leur « avait faite des mouvements du Jura leur avait arraché les ré- « quisitions dont on se plaint, qu'ils avaient cru devoir pour « leur propre seureté s'environner de la force ».

Puis les commissaires présentent leurs pouvoirs, « et la liberté « s'indigne de cette latitude qui met à la disposition de deux « citoyens les destinées de quatre départemens » (1).

Le procureur général syndic obtient la parole « et fait un « tableau rapide des évènemens qui ont ordonné les diverses « mesures adoptées par le conseil général de salut public du « département du Jura. »

Passant ensuite aux mesures successivement adoptées par l'administration, le procureur général syndic en fait l'analyse avec la plus grande précision. Il prouve que loin de présenter des projets de fédéralisme, des moyens de conspiration, des idées de contre révolution, comme la calomnie a voulu le faire croire, la marche des administrateurs du Jura n'offre aux yeux de l'impartialité que le plus pur amour de la liberté sainte, le vœu le plus prononcé de la résistance à toute espèce de tyrannie, à tout genre d'oppression. Il prouve jusqu'à l'évidence que toutes les déterminations du conseil général de salut public ne tendent qu'au maintien de l'unité, de l'indivisibilité de la République, ne respirent que l'unité, l'indivisibilité de la représentation nationale, n'expriment d'autres vœux que celuy de la liberté, de l'indépendance de l'opinion des mandataires du peuple.

Le procureur général donne ensuite aux représentants connaissance de l'adhésion des habitants du Jura « réunis sans arme dans une assemblée libre » à toutes les mesures adoptées par le conseil général de salut public :

« Vous connoissez à présent les principes qui nous ont dirigés ; vous « connoissés nos vœux et ceux de tous les citoyens du Jura, il nous reste « un devoir à remplir que nous attendons avec justice ; portés à la Con- « vention l'expression des sentimens qui nous animent, désabusés la, « désabusés la république entière sur les fidèles républicains que vous « avez vu et sur ceux que nous avons fait rentrer dans leurs foyers. Dites : « le Jura fut calomnié ; ses soldats ne cesseront jamais d'être ceux de la « patrie ; dites à la Convention qu'elle se hate de réparer des erreurs « funestes en rappelant dans son sein des membres qui contribuaient à sa « gloire en grossissant la masse de ses lumières. Dites luy : faites taire « tout esprit de party ; que toutes les rivalités viennent s'abimer dans le « grand intérêt de la chose publique en danger ; que la Constitution soit « enfin donnée aux François comme centre de ralliement, et nous irons « ensuite jouir dans nos foyers de leur reconnoissance éternelle. »

L'un des commissaires, Bassal, promet la constitution « dans le plus bref délai ». On a vu que son collègue et lui, dans la lettre qu'ils avaient envoyée au comité de salut public le 28 juin, demandaient la constitution qui devait être reçue « partout avec les plus grandes acclamations de joie ». Il entre ensuite dans quelques détails sur les divisions de la Convention ; « il parait « en gémir luy même, mais il dit que les divisions sont inévi- « tables dans de grandes assemblées composées d'hommes qui « diffèrent d'intérêts et d'opinions. »

Un orateur de l'Ain, comprimé par le souvenir d'actes arbitraires dont il ne fut cependant pas l'objet, fait un tableau déchirant des maux répandus sur sa malheureuse patrie par les commissaires Amar et Merlino. Sa touche est ferme, son pinceau se rambrunit, mais le respect pour la représentation n'est jamais oublié et l'indignation ne s'est prononcée que dans les yeux plus qu'humides de l'assemblée toute entière. Les commissaires ont répondu qu'à leur arrivée dans le département de l'Ain, ils recevraient toutes les pétitions, qu'ils redresseraient tous les griefs, que les seconds commissaires feraient oublier les premiers.

Ils parlent ensuite des douceurs de la paix, d'union, de réconciliation, de baiser fraternel. Ces mots impatientent « un orateur « du département qui entend encore le bruit des armes dirigés « contre le Jura » :

« Eh quoy vous venés, dites-vous, pour nous rendre la paix ! Cette cam- « pagne des vertus abandonna-t-elle jamais cette contrée ? Nous venés « pour nous instruire..... Nous aimons à penser que la Nature vous « imprima le caractère propre à répandre l'instruction sur les hommes, « mais le Jura chérit la liberté, il sait obéir aux loix, il sait aussy résister « à l'oppression, que pourrait-il vous rester à luy apprendre ? »

Le procès-verbal ajoute : « L'orateur poursuit avec cette « énergie républicaine qui ne fait pourtant point abandonner la « ligne des convenances, moins encore celle du respect ; les « représentans du peuple ont du se rappeler le paysan du « Danube ».

D'autres orateurs parlèrent ; « d'autres voulaient parler encore », mais le procureur général syndic termina la séance en disant : « des extraits de nos arrêtés seront remis aux citoyens « représentans. Nos principes tout entiers s'y trouvent, et nos « principes doivent plaire à des républicains. Le procès verbal « d'adhésion des citoyens du Jura sera remis de même, et l'esprit « du Jura s'y rencontre ».

La dessus les commissaires de la Convention sortent, quatre administrateurs les reconduisent à leur domicile, et la séance est levée (1).

III.

A la séance du conseil du lendemain *30 juin*, un membre du comité de salut public propose quelques mesures qu'il croit nécessaires : convocation des assemblées primaires, pour réunir auprès du conseil un représentant de chaque canton, les assemblées primaires représentant « le souverain à qui seul il est « réservé de prendre dans les grandes circonstances de grandes « mesures » ; « un délégué de chaque canton réuni au conseil « exprimeroit plus surement le vœu du souverain ».

La discussion s'ouvre sur la proposition ; quelques uns prétendent que la convocation des assemblées primaires est inutile, le vœu du peuple s'étant déjà manifesté dans l'assemblée tenue aux Cordeliers le 26 juin, assemblée composée de citoyens

(1) Le même jour, à la séance du soir, un membre du Conseil, avait proposé de dépêcher sans retard deux commissaires au Département du Doubs « pour lui faire part du résultat de la séance du matin », à laquelle avaient assisté les représentants Bassal et Garnier, et « d'ajouter à leurs « mission le soin d'examiner leurs mouvemens, afin d'en prévenir le con- « seil par des courriers extraordinaires, s'ils avoient pour but une exécu- « tion arbitraire contre les administrateurs et l'intérêt des administrés ».
Le conseil renvoya l'examen de cette proposition à son comité de salut public « pour les méditer » et en faire son rapport à la séance du lendemain, mais le registre des délibérations n'indique pas quelle suite fut donnée à la proposition.

venus de toutes les parties du département. D'ailleurs chaque commune a été priée d'envoyer un représentant au conseil ; enfin la convocation des assemblées primaires entrainera la perte d'un temps précieux pour les travaux de cette époque de l'année. D'autres au contraire appuient la proposition du comité : la souveraineté est dans les assemblées primaires ; quelques cantons peuvent n'avoir pris part au vœu émis par l'assemblée générale du 26 ; « la faculté accordée à chaque commune d'envoier un « représentant au conseil est demeurée aux termes d'une pure « invitation pour la très grande partie » ; au contraire « une « députation par canton assurera le vœu du peuple de la manière « la plus précise, » et concourra « à augmenter la masse de confiance et de lumières dans le conseil ». Quant à la perte de temps, elle est nulle, « si l'on choisit un dimanche, et si l'on précise l'objet de la convocation ».

Le lendemain, la discussion est reprise et après plusieurs propositions sur lesquelles le procureur général syndic est entendu, le conseil adopte les dispositions suivantes :

1° Les citoyens sont invités à se constituer en assemblées primaires dans les chefs lieux de canton, dimanche sept du présent mois, à sept heures du matin.

2° Il sera donné connoissance aux citoyens assemblés des évènemens du 31 mai, 1er et 2 juin, tels que les ont attesté les sept membres de la députation du Jura à la Convention nationale qui ne prennent plus part à ses délibérations ; il leur sera également donné connoissance des mesures prises par le conseil de salut public.

3° Chaque assemblée de canton nommera un député qui se rendra sans délai au chef lieu du département pour y concourir avec les autorités constituées déja réunies aux mesures de salut public. Le citoyen qui aura réuni le plus de voix après le député sera son suppléant, pour le remplacer en cas d'absence. Les représentans des autres cantons jouiront de la même indemnité que les membres du conseil.

4° Les assemblées sont autorisées et invittées à abréger les formes pour ne pas consumer inutilement un tems précieux qu'elles doivent consacrer à s'instruire et à s'éclairer.

5° Le procès verbal de la séance restera en minute au secrétariat de la municipalité du chef lieu ; il en sera remis un extrait au député qui sera nommé pour lui servir de pouvoir.

L'arrêté était suivi d'une proclamation que des gendarmes devaient porter aux districts pour être sur le champ distribuée aux cantons et aux municipalités. Dans le district de Dole, où

les communications officielles étaient interrompues depuis quelque temps par le fait de la commune de Dole,« qui a donné « dans le Jura l'exemple d'une scission funeste dont elle vou- « droit étendre l'influence », l'envoi devait être fait directement aux chefs lieux de canton, « avec injonction aux procureurs des « communes de les transmettre aux municipalités de leurs « arrondissement et d'en certifier à l'ouverture de l'assem- « blée ».

Dans la séance du *2 juillet*, le conseil procède « à l'organisa- « tion additionnelle à la force armée crée par l'arrêté du 14 juin. « La force en a été fixée par un membre du comité de salut « public à 200 hommes ; cette proposition a été appuiée par un « autre membre qui a ajouté que cette force pourroit être com- « posée pour le minimum de 50 grenadiers, 50 chasseurs, « 50 cavalliers et 50 artilleurs, que les grenadiers et chasseurs « seroient armés de fusils doubles, pour former le noyeau « d'armée départementale à envoyer à Paris protéger la liberté « de la Convention nationale ».

Ces propositions sont adoptées et le comité de salut public est chargé de régler l'exécution.

A la même séance, le conseil arrête que, « pour éclairer les « armées sur la véritable situation de la république,et ne laisser « aucun doute mal fondé sur les mesures prises par ce départe- « ment pour le salut de la chose publique, il leur sera fait une « adresse explicative de ces mesures ». Le comité de salut public est chargé de la rédaction de cette adresse et « est auto- « risé à faire les dépenses nécessaires pour se procurer toutes « pièces d'instruction et faire toutes dispositions convenables ».

Le *4 juillet*,deux commissaires du département du Doubs déposent sur le bureau du conseil « une commission » qui leur a été donnée par le conseil général du Doubs et les représentants Bassal et Garnier, « tendante à déterminer le département « du Jura, par des voies fraternelles et amicales à donner la « déclaration écrite de ses principes sur la révolution ». La déclaration, lue à la séance du 5 juillet, ne fait que reproduire l'opinion maintes fois exprimée par le conseil.

Le *7 juillet*, lecture est faite au conseil de l'adresse qu'il avait arrêté le 2 juillet de faire aux armées « pour les dissuader des

« impressions perfides et calomnieuses que les anarchistes et les « factieux s'efforcent de leurs souffler contre les sentiments « très républicains du département du Jura ». L'adresse est adoptée, elle sera imprimée, et le comité de salut public est autorisé à « la faire parvenir aux bataillons du Jura de service « sur les frontières, de prendre tous les moyens nécessaires à « ce sujet, et surtout ceux de célérité et de sureté ». La discussion s'ouvre ensuite sur la proclamation de la constitution. Le procureur général annonce qu'elle vient enfin d'être décrétée pour être présentée au peuple français :

Déjà vous avez annoncez par votre adresse du 22 juin que le jour où cette constitution paroitroit seroit pour vous un jour de triomphe et de gloire. Déjà le peuple du Jura, assemblé le 26, a exprimé à cet égard son vœu impatient, et l'espoir de le voir bientot réaliser vous a décidé à suspendre la convoquation des assemblées primaires que vous aviés voté au 1er juillet, pour appeler près de vous un représentant de chaque canton.

Cependant cette constitution, qui devoit être portée dans les départements par des courriers extraordinaires, n'arrive point dans celui du Jura, et les nouvelles publiques annoncent que déja dans quelqu'autres départemens, le peuple l'a acceptée. Seroit-ce une combinaison perfide qui en auroit retardé l'envoi ? Se seroit-on permis de l'intercepter pour donner au Jura le blame d'un retard, et le compromettre dans l'opinion publique. Quoi qu'il en soit, plus le besoin d'une constitution est urgent, plus il importe de mettre promptement le peuple en mesure de l'accepter. Je propose de faire réimprimer sur le champ l'exemplaire qui accompagne l'envoi des bulletins du précédent courrier et de convoquer pour dimanche prochain les assemblées primaires, afin de prévenir l'époque des moissons qui rendrait cette convoquation plus difficile. Je propose aussi que toutes les autorités constituées réunies proclament la constitution en présence de tous les citoyens dans le chef lieu du département.

Les propositions du procureur général syndic furent adoptées par le conseil qui arrêta de plus que le ministre de l'intérieur serait dénoncé à la Convention à cause du retard qu'il avait apporté à l'envoi officiel de la constitution. Celle-ci fut solennellement proclamée « dans tous les lieux ordinaires au bruit des « canons et d'une musique guerrière et au milieu des accla- « mations souvent répétées de vive la République, présage « heureux du ralliement que doit opérer dans toute la Répu-

« blique l'acceptation de la constitution présentée au peuple « français » (1).

L'acte constitutionnel n'arriva au département que le 10 juillet.

IV.

Le lendemain de la proclamation de la constitution, les officiers de la justice de paix de Lons-le-Saunier élus le 3 juillet (2), se présentent au conseil général de salut public. Le juge Guelin lui « offre l'hommage du zèle des membres du bureau de paix « et leur attachement à l'intérêt public, spécialement à celui du « département ». En leur nom il déclare adhérer aux mesures prises par le conseil général de salut public. Puis il prononce un discours qui se rapporte aux évènements du 31 mai et à la situation présente du département :

« ..... De toutes parts des commissaires de la faction se sont répandus « sur la surface de la France, pour y corrompre l'esprit public ; ils y ont « prêché le meurtre, autorisé le pillage, et pour tout dire d'un seul mot, « ils ont partout professé en habilles maitres les maximes du Maratisme « du Robespiéranisme, du Dantonisme, dont ils ont porté le poison jusque « dans nos armées, et leurs vils agens subalternes ont, dans toutes les con-« trées de la république, mis à l'index des citoyens paisibles dont tout le « crime est d'être riches, mais dont à la vérité, la fortune devoit devenir « leur proie (3). Les personnes et les propriétés ont donc été menacées.

(1) La constitution du 24 juin 1793 ne fut pas appliquée. La loi du 19 vendémiaire an II (10 octobre 1793), qui ordonnait l'établissement provisoire du gouvernement révolutionnaire, ajourna son application jusqu'à la paix.

(2) Le juge de paix, son greffier et ses assesseurs, ayant comme la municipalité, perdu la confiance du peuple, on avait, pour les remplacer, procédé à une nouvelle élection. L'ancien juge de paix était Berthet, relieur et le greffier André Rigueur, sellier, tous deux membres de la société populaire. Plusieurs délibérations de la société sont de la main de ce dernier, les plus mal rédigées et les plus dépourvues d'orthographe (*Voir les séances des 19 avril, 29, 30, 31 octobre; 6, 22, 24, 30 novembre; 1er, 20, 24 décembre 1792, etc.*)

(3) On trouve sur le registre du conseil général de la commune, à la date du 16 juillet 1793 la déclaration suivante : « S'est présenté le citoyen Jean « Baptiste Savoye, domicilié en cette ville, natif de Granville près d'Arcis-« sur-Aube, département de l'Aube, lequel est venu déclarer au conseil « général de la commune que le vingt quatre mars dernier, jour du diman-« che appellé des Rameaux, les citoyens Rigueur, Berthet et Ganevaz, le « premier, membre du conseil général de la commune et greffier de la « justice de paix ; le second, juge de paix, et le troisième membre encore « dud. conseil général de la commune, proposèrent à la société populaire

« Le sanculotisme (mot dégoutant inventé pour le déshonneur de la « France), le sanculotisme, dis-je, alloit établir sa fortune sur la ruine des « citoyens qu'il devoit massacrer, et déjà les Vêpres Ciciliennes avoient « été préparées pour ce sinistre évènement ».

Guelin fait ensuite le récit « succinct mais fidel des calamités « nationales et particulièrement de l'état critique où se trouve « le Jura ». Mais « déjà le peuple souverain s'est levé à Lons- « le-Saunier, et cherchant à tarir la source de tant de malheurs, « il a fait des arrestations qui ont été spontanément ordonnées « par la masse entière de ce même peuple qui a été révolté de « tant d'attentats et de coups portés à la chose publique, ainsi « qu'à la sureté des personnes et des propriétés ».

« Les sections de notre commune n'ont pas restées immobiles au milieu « d'une si grande agitation ; elles se sont assemblées, et après avoir pro- « fondément réfléchit sur les causes productrices du désordre qui régnoit « dans cette ville, elles les ont attribués à l'inconduite de l'ancienne muni- « cipalité et des membres de l'ancienne justice de paix. Ces différentes « autorités constituées,qui ont négligé de faire usage contre les anarchistes « des moyens de répressions que la loi avoit mis à leurs disposition, ont « perdu la confiance du peuple, et l'on a procédé à de nouvelles élections ; « nous avons été investi de cette confiance pour l'exercice des fonctions « relatives à la justice de paix ; une nouvelle municipalité a été aussi « formée et les bons citoyens ont applaudi à la justice que l'on a rendue à « plusieurs membres de l'ancienne qui ont constamment restés fidèles à « leurs devoirs. Nous, officiers de la justice de paix, nous voilà donc « associés à des travaux dont le principal objet consiste à rétablir le calme « dans cette cité, à protéger les personnes et les propriétés et à prendre « des mesures pour anéantir l'anarchie et pour empêcher que ce monstre « à mille têtes ne renaisse de sa propre cendre, et que dans sa régéné- « ration, il ne porte les coups les plus meurtriers.

« C'est ici le moment et le lieu de donner à la société entière l'assurance « de notre dévouement à la chose publique, de conjurer les malveillans, « et de protester de notre zèle et de notre exactitude à seconder les efforts « du conseil de salut public pour tout ce qui aura rapport à notre mis- « sion. »

Puis Guelin fait l'éloge du conseil. « Les mesures de salut public et de sureté territoriale » qu'il a prises « ont été célé-

« séante alors dans la maison nationale cy devant chapelle des Reliques, « de faire mettre en état d'arestation tous les gens riches, ou du moins « apuyèrent la proposition, que le déclarant combatit, ensuitte de quoi il « se retira, en sorte qu'il ignore si elle a été adoptée ou rejetté, et s'est led. « citoyen Savoye soussigné pour affirmer sa déclaration. Savoye .»

« brées par la reconnoissance des familles et sanctionné par le « peuple souverain qui s'étoit rendu dans cette ville, au cri « d'allarmes, pour protéger et garantir le département dont le « chef lieu étoit menacé d'une invasion hostile que rien n'auroit « justifiée », et dont il « doute encore qu'il soit absolument exempt », car, ajoute-t-il,

« Quelle garantie avons nous de cet état de sureté? la parole de deux « apostats d'une constitution républicaine qu'ils ont cependant sans cesse « dans la bouche, pour mieux séduire et tromper le peuple; la parole de « deux hommes qui, pour remplir une mission hypocrite, ont abandonné « leurs postes qui est dans le lieu des séances de la Convention, là seule- « ment et non ailleurs, car ils n'ont pas pu être son délégué, à aucun pré- « texte, par une autorité quelconque, ni recevoir une mission qui soit de « nature à les empecher de remplir ponctuellement le mandat impératif « qu'ils ont reçu du souverain leurs commettant ; les pouvoirs de ces « apotres de l'anarchie sont conséquemment illégitimes.

« Vous n'avez pour garant, citoyens administrateurs, que la parole de « deux ambulans qui ont déjà trompé vos espérances, qui ont autorisé la « scission d'une administration qui vous est subordonnée, qui ont violé le « secret des postes (1), qui ont fouillé l'une des caisses de ce département, « en ont diverti les deniers qu'ils ont fait servir à l'emploi d'une dépense « de dispositions hostiles dirigées contre nous et dont ils n'ont lachement « abandonné le projet que par la crainte d'une réponse vigoureuse à « laquelle ils ont sçu que nous étions disposés.

« Vos garants sont deux anarchistes qui, au mépris de toutes les lois « politiques de l'état, se sont permis des actes de leur commissariat dans « un lieu de ce département *avant d'avoir présenté leurs commissions* « *au conseil général de la première administration*, qui est le centre « commun où doivent être vérifiés tous les pouvoirs.

« Nous ne sommes rien moins que rassurés par une pareille garantie, « et nos allarmes augmentent quand nous apprenons que des troupes vont

(1) Le 28 juin, le conseil de salut public, étonné du retard éprouvé par le courrier de Paris, en demanda la cause au directeur des postes, qui déposa sur le bureau un ordre de Bassal, représentant du peuple « rencontré à Dole », constatant qu'il avait fait arrêter le conducteur des messageries de Dole à Lons le-Saunier. Sur la réquisition du procureur général syndic, on procèda à la reconnaissance des paquets qui furent ouverts avec précaution. Le président fit observer au conseil « qu'une dépèche sous enveloppe, timbrée de Bordeau, et adressée à l'administration du Département « du Jura, étoit altérée dans son sceau, puisque le cachet portant départe- « ment de la Gironde étoit couvert en partie par un autre cachet, portant « poursigne un cheval surmonté d'un homme armé ». Le paquet ouvert, il en fut extrait deux adresses de la société populaire de Dole et deux autres faites au nom des citoyens Dumas cadet et Ragmey fils à leurs concitoyens. Le conseil constata encore d'autres violations.

« filer dans ce département, sans connoître leurs véritable destination. « Sans doute que vous avez prévenue nos craintes et que déjà vous vous « êtes concertés soit pour prendre des renseignemens sur la marche des « troupes qui vont arriver, soit pour aviser à des mesures de sureté terri- « toriale.

. . . .

. . . .

« Ne soyez pas surpris, citoyens Administrateurs, de nos allarmes sur « les suites de ces mouvemens de troupes; nous mentirions à notre cons- « cience, si nous vous laissions croire que nous sommes sans inquiétude ; « d'ailleurs, vos personnes, qui se sont généreusement sacrifiées pour le « salut public, nous sont trop chères, pour ne pas vous faire part de notre « crainte. Voyez comme agissent les départemens du midy : Bordeau ne « vient-il pas de mettre en arrestation les deux missionnaires de la mon- « tagne perfide ? à Marseille, n'a-t-on pas déjoué l'entreprise des commis- « saires qui ont voulu désarmer cinq mille citoyens et qui ont donné la « volée aux criminels qui étoient dans les prisons, et cela dans l'intention « de délivrer le traitre d'Orléans et de le condamner ?

« L'on parle d'un commissaire du Conseil exécutif à Dole ; un certain « Bazire, commissaire de la Convention, est encor annoncé non officielle- « ment, mais par le bruit public. Ces étranges missions consistent, à ce « que l'on assure, à séjourner dans ce département avec les troupes qui « doivent y passer. Cette apparition de nouveaux commissaires est encore « douteuse, j'en conviens, mais rien n'est à négliger lorsque la crainte du « danger appelle des mesures de sureté ; il paroît que cet objet d'inquié- « tude deveroit être mis à l'ordre du jour de la première de vos « séances ».

Le *9 juillet*, des dépêches apprenaient au conseil que des « courriers, porteurs, pour la pluspart, de missions suspectes « et dangereuses étoient envoyés dans divers points de la « République ». Ces nouvelles parurent faire sentir à l'as- « semblée la nécessité de prendre des mesures à cet égard. Un membre proposa aussitôt de faire arrêter tous les courriers qui passeraient dans le Jura « pour vérifier l'objet de leurs « marches, et être, en cas de suspicion, pris telle mesure qui « seroit trouvé convenir ». Pour faciliter ces mesures, il demandait qu'il fut ordonné aux maîtres de poste « de ne livrer aucuns « chevaux qu'au préalable les courriers n'aient fait viser leurs « passeport par le comité de salut public ».

La proposition fut combattue et la décision ajournée jusqu'au retour des commissaires que le conseil avait envoyés à Besançon.

Les commissaires ne revinrent que le 12 juillet ; le procès verbal de la séance du conseil dans laquelle ils firent le rapport

de leur mission ne parle que « de l'accueil civique et fraternel « qu'ils ont reçu des sections et des autorités constituées de « Besançon », et des assurances de l'attachement le plus « sincère aux citoyens du Jura ». Dans l'intervalle, le conseil avait reçu une lettre des représentants Bassal et Garnier, qui reconnaissaient « la pureté des principes et des intentions du département du Jura », et l'assuraient de leurs vœux « pour la paix, l'union et la fraternité », tous leurs efforts tendant à la faire réaliser. L'impression de cette lettre fut arrêtée. Nous la reproduisons ici.

Citoyens, nous avons reçu par les commissaires de votre administration, votre déclaration en date du 5 juillet. Votre conduite nous avait déjà persuadé de la pureté de vos intentions, et l'exécution des décrets de la Convention nationale, qui n'a point été suspendue, a manifesté votre attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Vos principes seront aussi connu que vos intentions, par l'exposition que vous en faites dans la déclaration que nous venons de recevoir; quelques mots ajoutés eussent rendu plus sensible la vérité de vos sentiments ; mais l'impatience avec laquelle la Constitution est attendue dans votre département et par les administrateurs et par les administrés explique tout et répond à tous les commentaires. Citoyens, nous n'avons jamais eu aucune inquiétude sur vos dispositions véritables, vous avez eu tort d'en concevoir sur les nôtres; tous nos vœux ainsi que les vôtres, sont pour la paix, l'union et la fraternité. Loin de nous toute pensée qui tendrait à troubler le calme dont vous jouissez ; lorsque les républicains se sont entendus, se sont expliqués, il ne doit plus y avoir d'incertitude sur les sentiments et les intentions. On vous a parlé de force armée, citoyens, nous n'en voulons plus, ainsi que vous, que contre les tyrans coalisés contre la liberté et les rebelles qui déchirent le sein de la parie; le Jura n'aura plus que les ennemis à combattre. Les ordres prétendus donnés à la ville de Dôle, ou aux environs, pour le passage d'une force armée considérable, sont une intention de la malveillance ; peut-être le ministre de la guerre doit-il faire passer quelques bataillons dans votre département pour aller au secours des départements du midi menacés par les armées espagnoles ; mais les ordres nous sont inconnus et ils ne peuvent donner aucune inquiétudes, lorsque les motifs sont connus. Au reste, afin que le calme dont vous jouissez ne puisse plus être troublé par aucune inquiétude, nous nous proposons d'écrire aux commissaires de la Convention nationale dans les armées de la République, pour les avertir de la paix qui règne dans le département du Jura, et des principes qui animent les administrateurs et les administrés. Signé: les commissaires de la Convention nationale.

BASSAL et GARNIER.

Un incident détermina le conseil général à prendre la résolution qu'il avait ajournée jusque là. A la séance du *21 juillet*, trois

commissaires envoyés par l'administration, le tribunal et le conseil général de la commune d'Orgelet, racontèrent qu'un nommé Muyard avait été surpris dans le district d'Orgelet « à colporter « et distribuer des écrits incendiaires tendant à inspirer le mé- « pris et la rébellion contre les autorités constituées »; il avait été incarcéré à Orgelet en vertu d'un mandat d'arrêt du juge de paix d'Arinthod.

Pour l'obliger à lui rendre la liberté, la municipalité de Dole avait écrit à celle d'Orgelet « en lui faisant craindre une représaille de la part des habitans de Dole », et le district d'Orgelet avait reçu de celui de Dole une lettre dans le même sens. Enfin « une lettre, signée Adam et Saunier, se qualifiant [de] « commissaire du Conseil exécutif près le Jura, le Doubs et la « Haute Saône, et délégués par les citoyens Bassal et Garnier « dans le Jura, portoit réquisition à la municipalité d'Orgelet « d'élargir dans vingt quatre heures ledit Muyard », qui se trouvait en ce moment « dans la maison de justice du tribunal « criminel, en vertu d'ordonnance de prise de corps du direc- « teur du juré ».

La situation étant telle, les autorités constituées d'Orgelet avaient décidé d'en référer au conseil de salut public.

Le conseil prit l'arrêté suivant :

Le Conseil général de salut public passe à l'ordre du jour, sur le motif qu'il ne connoit point les citoyens Adam et Saunier pour commissaires ni subdélégués d'aucune autorité, parce que leurs pouvoirs n'ont été ni présentés ni enregistrés près de l'administration du Jura, et que quand même leur prétendue mission seroit reconnue, elle ne pourroit jamais avoir cet effet d'interrompre le cours de la justice actuellement saisie de la connoissance des délits imputés à Muyard.

Le conseil général de salut public, instruit que nombre de citoyens inconnus se présentent dans différens points de ce département en se qualifiant de *commissaires du pouvoir exécutif*, et que nottamment à Morey il s'en est présenté successivement six de cette espèce les 15, 16 et 17 de ce mois, qui, loin d'être porteurs de pouvoirs en règle n'étaient pas même tous munis de passeport dans la forme prescrite par la loi;

Instruit qu'outre les deux qui sont à Dole et qui n'ont exhibé aucun pasport, il en est encor un autre en ce moment à Salins ;

Ne connoissant dans toute l'étandue de son ressort, si ce n'est dans la ville de Dole, aucune inexécution des lois qui puisse nécessiter une émission si nombreuse de commissaires de la part du Conseil exécutif;

Considérant que les commissaires du Conseil exécutif sont les Administrateurs choisis et envoyés par le peuple ;

Que ces missions particulières sont toujours allarmantes pour la liberté, surtout lorsque les délégués sont porteurs de mandats illimités;

Considérant que dans tous les cas, les pouvoirs de ces subdélégués doivent être enregistrés et visés par l'Administration suppérieure ;

Que sans cette formalité, des ennemis de la révolution et de l'ordre, des aristocrates et des anarchistes pourroient, sous prétexte de *Commission importante*, agiter le peuple, préparer des complots et corrompre l'opinion publique;

Arrête, après avoir entendu de nouveau le procureur général syndic, que les autorités constituées du ressort feront mettre en arrestation et amener au chef lieu du département tous individus se disant envoyés dans ce département comme *commissaires du Conseil exécutif*, qui ne présenteront pas leurs pouvoirs visés par le conseil général de salut public.

Il est recommandé aux municipalités, spécialement à celles qui sont plus rapprochées des frontières, ainsi qu'aux préposés des douanes, de veiller à la stricte exécution de la loi sur les passeports, en observant que les formes sont plus multipliées et plus rigoureuses pour le passage à l'étranger.

Le conseil général de la commune de Morey instruira par écrit le conseil général de salut public des circonstances relatives au passage dans son ressort des six prétendus commissaires du pouvoir exécutif les 15, 16 et 17 de ce mois.

Le présent arrêté sera rendu public et envoyé aux municipalités et aux Départements.

En réponse à cet arrêté, les citoyens Adant et Saunier firent imprimer le 25 juillet à Dole en placard, une lettre du conseil général de salut public. Cette lettre, dont Désiré Monnier a donné des passages dans ses *Annales semi-contemporaines* (Annuaire de 1851, p. 134 et 135), commence par *Messieurs*, une note faisant observer qu'on n'appelle *citoyens* que ceux qui aiment les lois d'un pays libre, et qui chérissent la liberté. « ..... Nous ne parlerons point de la passion qui l'a dictée : « chaque ligne porte l'empreinte de la colère implacable de « Dumas ; ni de la sottise qui l'a rédigée ; ni de l'ex-procureur-« général qui a donné ses conclusions : l'agent de Coblentz, le « persécuteur des patriotes, le Cromwel du Jura devaient trem-« per dans ce complot liberticide. Une source impure n'a jamais « donné que du poison.

« Vous vous attendrissez, sycophantes que vous êtes, sur le « sort de la liberté, et vos motifs sont que nos mandats sont illi-« mités. Qui vous l'a dit, puisque vous ne les avez pas vus ?

« Appartient-il à des administrateurs d'infirmer l'ouvrage du « conseil exécutif, approuvé par le comité de salut public de la « Convention nationale ? Vous êtes donc coupables, puisque « craignez des surveillants? Voudriez-vous, dans votre orgueil « ridicule, ressusciter les anciens parlements ? .... Sublime « vérité, toi qui est venue du ciel pour confondre l'imposture, « nous t'invoquons; sois juge entre nous et les fourbes; dissipe « les nuages répandus sur les yeux des bons et vertueux citoyens « du Jura ; qu'ils aillent, armés d'une sainte colère, arracher le « masque des hypocrites qui se disent *amis de l'ordre*, et qui « troublent sans cesse le repos des administrés ; *amis de l'éco-« nomie*, et qui ont déjà dépensé 400.000 livres pour exciter « la guerre civile ; *ennemis des aristocrates*, et qui se sont érigés « au-dessus de la Convention nationale ; *ennemis de l'anarchie*, « et par eux tous les pouvoirs sont confondus à Lons-le-Saunier, « ..... Habitants du Jura, ceux-là seuls complotent qui médi-« tent des crimes, qui avilissent les représentants du peuple, « se coalisent avec les administrateurs rebelles ; qui puisent « dans les caisses publiques, s'entourent de *gardes du corps*, et « s'engraissent du sang des malheureux, etc., etc. »

Cette lettre fut lue au conseil de salut public le 28 juillet, et le procès-verbal de la séance dit à ce propos : « Un imprimé « rempli d'injures grossières et de calomnies atroces, signé « Saunier et Adant, commissaires du conseil exécutif, a excité « la pitié du conseil,qui,après avoir eu le courage d'en entendre « la lecture, a passé à l'ordre du jour. »

V.

Le *18 juillet*, le conseil, jugeant par ceux des procès-verbaux des assemblées primaires qui lui étaient parvenus, et par les divers renseignemens qui lui avaient été transmis, que « la grande majorité » avait émis un vœu pour l'organisation d'une force départementale, s'occupa des moyens de pourvoir à la dépense nécessaire. On mit en discussion la question de savoir quels étaient les moyens « les plus prompts et les moins génans pour le peuple ». Quelques membres, « accoutumés à compter sur l'esprit public de leurs concitoyens », demandaient

qu'il fût ouvert des registres de souscription volontaire pendant vingt-quatre heures dans chaque municipalité. D'autres proposaient « comme mesure plus équitable une imposition de la « somme nécessaire, en exceptant du role ceux dont les contri- « butions ne s'élèveraient point à quinze livres ». D'autres enfin, pensant que le premier moyen était insuffisant, et le second trop lent, conseillaient de recourir à un emprunt. Le conseil arrêta qu'il serait fait une imposition sur les contribuables du Jura, en exceptant ceux qui payaient moins de 15 livres « tant en contri- « bution foncière que mobiliaire et sous additionels, non com- « pris les charges locales » ; et comme les fonds étaient « ins- tamment nécessaires », il décida de faire un emprunt dont le « montant serait remboursé « à mesure des rentrées de l'impôt « susdit et au plus tard dans un an, en observant la priorité des « dattes entre les créanciers (1) ».

Le lendemain, il prit l'arrêté suivant :

Le conseil général de salut public du département du Jura, considérant que le dépot de la liberté, de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République est sous la sauvegarde constante des représentans de la Nation ;

Que la représentation nationale est elle-même sous la sauvegarde constante de l'amour du peuple français ; que cette représentation étant un bien commun à tous, c'est pour tous un droit et un devoir de protéger la liberté de ses délibérations contre les ennemis de la République ;

Que la section du peuple habitant le Jura, ayant manifesté librement sa volonté pour l'organisation d'une force départementale chargée de cette importante mission, c'est pour le conseil un devoir indispensable de l'établir,

Arrête provisoirement, après avoir entendu le citoyen Robert pour l'absence du procureur général syndic et de son substitut, les mesures et dispositions suivantes :

1° La garde départementale arrêtée les 7 et 14 juin dernier par le conseil général, approuvée et consentie le 26 du même mois dans l'assemblée des citoyens du Jura, et votée de nouveau dans les assemblées primaires de ce département, sera instamment organisée et mise en état de départ.

(1) Le 27 juillet, le comité de salut public présenta au conseil un rapport sur le montant des fonds dont l'administration pouvait disposer par emprunt pour faire face aux dépenses que le déplacement de la force armée occasionnait ; comme il résultait de ce rapport que, sans recourir à l'emprunt décidé dans la séance du 18 juillet, l'administration avait des ressources suffisantes pour le moment, il fut sursis à l'ouverture de cet emprunt.

2° Cette force sera composée de 450 hommes au moins, tant infanterie que cavalerie et artillerie, sous le nom de *Bataillon républicain du Jura*.

3° Ne seront admis à composer ce bataillon que des républicains bien connus ; l'exécution de cet article est confiée à la loyauté, au patriotisme, à la surveillance des corps administratifs et municipaux, des assemblées de section et de tous les vrais républicains.

4° Feront partie de la garde départementale les citoyens qui se sont déjà généreusement offerts.

5° A la réception du présent arrêté dans chaque commune du département, la générale sera battue et la garde nationale assemblée ; un registre sera ouvert pendant deux heures, et les officiers municipaux feront la proclamation suivante :

« Républicains du Jura, le 10 août, la fête de la liberté s'avance, la patrie « vous appelle à la glorieuse mission d'aller à Paris pour entourer la « représentation nationale de votre respect et de votre amour ; mais la « République ne veut que des républicains. Que ceux-là se retirent qui n'ont « pas les caractères sacrés de la République gravés au fond du cœur. »

6° Après l'inscription, le conseil général de la commune, ou l'assemblée des sections, ou le conseil de district, désigneront les citoyens propres à cette honorable mission, d'après la disposition de l'article 3 cy dessus.

7° Dès le jour de leurs départ pour le chef lieu du département, les citoyens enrolés seront à la solde du Jura.

8° La solde sera la même pour l'officier et le soldat, sauf l'indemnité des dépenses indispensables et inséparables de tel et tel grade

9° Les citoyens enrolés réunis au chef lieu se choisiront leurs chef dans les formes ordinaires.

10° Le drapeau du bataillon portera d'un coté pour inscription : *Bataillon républicain du Jura*, et de l'autre, *Guerre au royalisme et à l'anarchie*.

11° Deux commissaires civils dirigeront l'organisation du bataillon et l'accompagneront ; ils seront nommés par le conseil de salut public et pris dans son sein.

12° Les commissaires seront porteurs d'une instruction particulière à laquelle ils seront tenus de se conformer.

VI.

Nous reproduisons pour cette partie les procès-verbaux des séances du conseil général de salut public des 13 et 22 juillet 1793.

1. — Séance publique du 13 juillet 1793, an second de la république française. Présens les citoyens Bouverel, président ; Baud, Vincerot, Martin, Prouvier, Humbertjean, Jobey, Garnier, Viviand, Janod, Robert, Germain, Sorlin, Plaisiat, Cavaroz,

Petitjean, Callier, Guiraud, administrateurs du département du Jura, Girard, Saillard, Guiraud, Thouverey, Guichard, Michaud, Dumoulin, Marignan, Guérillot, Perraud, Glanne, Boudet, tous membres des municipalités, districts et tribunaux du ressort ; Ebrard procureur général syndic, et Béchet, secrétaire général.

Des commissaires de la ville de Lyon se sont présentés et ont pris séance. Ils ont demandé à faire dans le département des emplettes de subsistances dont cette cité a le plus pressant besoin. Le président a répondu aux commissaires au nom du conseil que les loix prescrivent la libre circulation des grains, et que l'administration employera tout son pouvoir à protéger cette liberté. Sur l'observation faite que cy devant le département de Rhone et Loire s'approvisionnoit dans ceux de la Cote d'Or et de Saone et Loire, les commissaires ont dit que les subsistances dont ils avoient fait emplette dans les deux départemens ont été arrêtées par une suite du système funeste des divisions semées entre les citoyens français par les anarchistes.

Le conseil, après discussion, a arrêté d'inviter fraternellement les autorités constituées de Cote d'Or et de Saone et Loire à protéger le passage des convois qui importent à la tranquilité publique.

La rédaction de cette adresse a été adoptée ainsi qu'il suit :

TENEUR DE L'ADRESSE.

Le crime veille en ce moment pour s'approprier les divisions des hommes vertueux, déjà il ne laisse entrevoir de salut à la République que dans les victoires désolées de la guerre civile ; cependant une diversité d'opinions politiques entre des citoyens qui professent d'ailleurs des principes communs, ne doit point les désunir : le pacte social subsiste toujours entre eux ; ils n'ont sur l'opinion que le jugement de l'opinion ; les liens de la fraternité doivent les unir aussi longtems qu'ils sont membres de la grande famille de la République. La ville de Lyon a envoyé des commissaires dans le département du Jura, où les subsistances sont rares et chères, pour y faire des approvisionnements que cette ville tiroit habituellement des départemens de Cote d'Or et de Saone et Loire ; la loi salutaire qui assure la libre circulation des grains paraîtroit devoir seule applanir les obstacles que les commissaires approvisionneurs de Lyon disent avoir éprouvés, mais des considérations particulières rendent l'exécution de cette loi plus pressantes en faveur d'une ville qui renferme les magasins de l'armée des Alpes. Les habitans de Lyon, gardiens fidels de ce dépot, n'en détourneront surement point la destination ; mais si une famine affreuse accabloit la

population immense de cette cité, les efforts de la loi se briseroit peut-être contre ceux de la nécessité; alors une armée privée de subsistances seroit exposée à abandonner le poste qui lui auroit été confié ou à y périr ; alors la République entière ressentiroit les effets de l'interruption du cours des subsistances que l'on [n'] auroit cru appliquer qu'à une seule ville.

Seroit ce là enfin le terme des calamités qu'ammèneroit le refus de la protection de la loi aux approvisionneurs de Lyon ? Le conseil de salut public du Jura y entreverroit avec douleur des mouvements propres à troubler la tranquilité de tous les départemens de ces contrées ; il y verroit un déchirement politique qui n'a jamais pu entrer dans l'intention des braves citoyens des départemens de Cote d'Or et de Saone et Loire ; il les conjure donc, au nom de la patrie en péril, et sous les auspices de cette douce affection de voisinage que rien ne pourra détruire dans les habitans du Jura, de satisfaire envers la ville de Lyon à des demandes que la générosité deveroit accueillir quand la loi et l'intérêt public n'en consacreroient pas la justice.

2. — Séance publique du 22 juillet 1793, an 2 de la R. F.

Présens les citoyens Viviand, président doyen ; Dumas ainé, Robert, Germain, Guiraud, Cavarod, Martin, Sorlin, Monnier, Petitjean, Garnier, Vaudrit, Prouvier, Vincerot, administrateurs du département du Jura ; Michaud, Patillon, Guillon, Laroue, Barbier, Marcaire, Vannier, Mairet, Robin, Lamontagne, Gaudin, Humbert, Sarand, Saillard, Degouilles, Chaffin, Currelier, Paraud, Petitot, Munin, Ruey, Robin, tous membres députés des cantons, districts et tribunaux du ressort ; Ebrard, procureur général syndic, et Béchet, secrétaire général.

Un membre a fait au nom du comité son rapport sur la demande d'un secours à la ville de Lyon et du département de Rhone et Loire.

Après avoir analysé les faits et développé les principes qui animent les citoyens de ce département, qui sont la *liberté, l'égalité, la République une et indivisible, la haine à la royauté, la guerre au despotisme et à l'anarchie, la resistance à l'oppression*, les principes consacrés par tous les arrêtés de la Commission populaire, principes auxquels les représentants du peuple, témoins des évènements du 29 mai, avoient eux même rendus hommage ; principes adoptés par le Jura et spécialement approuvés par les représentans Garnier et Bassal ;

Après avoir établi que des républicains animés de tels principes ne purent jamais être considérés comme des contrerévolutionnaires ;

Que le décret qui déclare Lyon en état de contrerévolution (1), est le fruit de faux rapports qui ont induit en erreur la Convention nationale ; que si ce décret a pu être fondé sur le refus de présenter la constitution aux assemblées primaires, ce motif n'existant plus (2), toute idée de contrerévolution doit disparoître pour ne voir dans Lyon et dans tout le département de Rhone et Loire que des frères, des amis, des républicains.

Après avoir démontré enfin que si c'est pour tous les citoyens un devoir de combattre jusqu'à la mort les ennemis de la République soit intérieurs soit extérieurs, c'en est un aussi sacré pour les républicains de s'unir, de se secourir, lorsqu'ils n'ont pour

(1) Le décret du 12 juillet 1793 déclarait traîtres à la patrie : Biroteau,« l'un des chefs de la conspiration » qui avait éclaté à Lyon ; les administrateurs, officiers municipaux, et tous autres fonctionnaires publics, officiers civils et militaires du département de Rhone-et-Loire, qui avaient convoqué ou souffert le congrès départemental tenu à Lyon, et qui avaient assisté ou participé à ses délibérations et à leur exécution. Le conseil exécutif devait prendre les mesures convenables et donner dans le jour les ordres nécessaires pour faire marcher sans délai sur la ville de Lyon, une force suffisante pour y rétablir l'ordre, etc.

(2) Le 19 juillet, la commission populaire républicaine et de salut public de Rhône-et-Loire avait pris l'arrêté suivant :

« La commission, considérant que la liberté, l'intégralité et l'inviolabilité « de la représentation nationale ne sont point rétablies, déclare.... .. « qu'elle continuera de prendre toutes les mesures de sureté générale pour « résister à l'oppression et maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Considérant d'autre part, que l'examen d'une constitution quelconque « est un acte de souveraineté et que nul n'a le droit d'en restraindre « l'exercice.

« Considérant que le plan de constitution offert au peuple français n'est « point une loi, mais un simple projet qu'il a le droit d'examiner,

« Arrête, à l'unanimité, que les autorités constituées convoqueront, dans « des formes légales, les assemblées primaires pour dimanche 28 du pré- « sent mois, à l'effet d'examiner ledit projet de constitution.»

Le *12 juillet*, la *Commission populaire* avait appris « avec autant d'étonne- « ment que de douleur » que le Jura ait pu consentir à examiner, en assemblée primaire, « une constitution présentée par un fantôme de repré- « sentation nationale ».

Le *17*, deux commissaires du département du Doubs, envoyés par leur administration près de celle de Rhone-et Loire,« pour s'efforcer de prévenir « la scission et les malheurs qui pourroient être la suite de la détermi- « nation prise par les autorités » de ce département, « de ne pas soumettre « l'acte constitutionnel à l'acceptation ou au refus du peuple de leur « ressort », avaient engagé le conseil du Jura à leur adjoindre deux membres pour remplir cette mission. Le conseil avait acquiescé à leur demande.

but que d'assurer l'unité, l'indivisibilité de la république et de résister à l'oppression, c'est un devoir plus saint encor de prévenir, d'empêcher l'effusion du sang français, qui ne doit être versé qu'en combattant les vrais ennemis de la République, et d'éteindre le flambeau de la guerre civile, qui bientôt embraseroit la République entière, si les bons citoyens ne se rallient pour en arrêter les progrès, le rapporteur a proposé les divers moyens qui ont paru au comité propres à atteindre ce but après lequel soupirent tous les bons Français.

La discussion a été ouverte sur l'ensemble, puis sur les détails du projet, et après avoir entendu le procureur général syndic, les dispositions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

Le conseil de salut public du Jura, composé des autorités constituées du chef lieu, des députés des districts et de quelques communes principales et des représentans des assemblées primaires,

Invariablement attaché aux principes consignés dans son arrêté du 5 juillet et approuvé des représentans du peuple près du département du Jura,

Plaçant sur la même ligne, dans l'ordre de ses devoirs les les plus sacrés, l'obligation de combattre jusqu'à la mort les ennemis de la liberté, sous quelque forme qu'ils se présentent, et celle de secourir les départements vrais amis de la *République une et indivisible*, lorsqu'ils sont menacés de l'oppression ;

Convaincu par la délibération authentique des représentans du peuple temoins des évènements du 29 mai, par les divers arrêtés de la Commission populaire et par l'émission de son vœu sur la constitution républicaine présentée au peuple français, que le peuple de Rhone et Loire veut la *liberté*, *l'égalité*, *la République une et indivisible*, et que tous ses mouvements ne tendent qu'au maintien de ces principes ;

Considérant que dans cette position, il ne peut être regardé comme en état de contrerévolution ni dans des dispositions de de fédéralisme contre lequel il s'est si fortement et si instamment prononcé ;

Que le décret de la Convention nationale qui le déclare en cet état est nécessairement le résultats de faux rapports ou l'effet

d'une grande méprise sur les intentions de ce département, fondé peut être sur le retard de la présentation de l'acte constitutionnel ;

Que le vœu de cette présentation ayant été formellement émis près la commission populaire et proclamé le 19 de ce mois par le conseil de ce département, toute équivoque sur les intentions des citoyens de Rhone et Loire doit disparaître pour ne laisser voir en eux que des républicains, que le rapport du décret en est une conséquence nécessaire ;

Considérant que dans l'attente de cet acte de justice, il est convenable et pressant d'aller d'aller au devant des malheurs que pourroit produire l'appareil d'un force menaçante dirigées par les représentants du peuple ;

Que les Républicains se doivent secours et fraternité, que ce sentiment est commandé par la République elle-même pour le maintien de son unité, de son indivisibilité ;

Que rien ne seroit plus propre à la rompre que le choc d'une armée citoyenne contre des citoyens ;

Qu'une telle mesure est nécessairement oppressive, lorsqu'elle n'est point précédée d'explications et de moyens de conciliation ;

Qu'ici il ne faut que mettre les citoyens à la portée de s'entendre et de s'expliquer pour s'embrasser en frères et cimenter la République sur les bases d'une union inaltérable ;

Considérant qu'il est digne du Jura de concourir à ce glorieux résultat en portant aux citoyens de Lyôn, non un secours de résistance qui sera sans doute inutile, mais un secours d'amitié, de fraternité, de médiation, pour faire aux deux armées citoyennes un rempart qui ne s'ouvre qu'aux embrassements qui les confondront l'un dans l'autre ;

Plein du saint amour de la liberté, du désir d'étouffer toute dissension et de l'espoir de rallier tous les Français autour d'une constitution républicaine,

Arrête, après avoir entendu le procureur général syndic :

1° Le Conseil général de salut public accepte l'offre faite par les sections de Lons le Saunier et le détachement du bataillon d'Orgelet d'aller au secours des républicains de Lyon.

2° Le conseil invite les vertueux républicains du Jura à se

réunir au chef lieu le mercredi au soir vingt quatre du présent mois, pour partager l'honorable mission de prévenir l'oppression de leurs concitoyens et se porter médiateurs entre des frères qui, pour s'estimer et s'embrasser, n'ont besoin que de se rapprocher et de s'entendre.

3° Après une organisation provisoire, le bataillon se mettra en marche jeudi 25 ; des commissaires l'accompagneront et y demeureront attachés jusqu'à son retour.

4° Ces dispositions seront annoncés demain dans toutes les communes du ressort, principalement dans les villes et communes populeuses par des commissaires qui s'y rendront incessamment, munis de pouvoirs à cet effet.

5° D'après les offres faites par les commissaires de Rhone et Loire de pourvoir à l'armement des citoyens qui marcheront, ils pourront se dispenser de se munir d'armes et de munitions.

6° Le comité demeure autorisé à nommer les commissaires et à faire toute autre disposition d'exécution.

7° Il sera fait une adresse à l'armée des Alpes, à son général et au représentants du peuple près de ladite armée, dans les principes cy dessus exposés.

Et attendu qu'il importe dans cette circonstance d'agir de concert avec le département de l'Ain, le conseil a nommé le citoyen Robert, un de ses membres, pour accompagner à Bourg les commissaires du département de Rhone et Loire, prendre connaissance des mesures que cette administration adoptera ensuite du présent arrêté, dont l'exécution demeurera suspendue jusqu'au retour du citoyen Robert.

VII.

Cependant la Convention avait rendu le 19 juillet un décret qui traduisait à la barre de la Convention le procureur général syndic, Ebrard, et le vice-président du conseil général du département, Dumas aîné.

Ce décret arriva à Lons-le-Saunier le 23 et il fut signifié au conseil de salut public pendant la séance du soir par les « commandants de la force armée » de la ville, chargés par les repré-

sentants Bassal et Garnier d'en presser l'exécution, sous peine d'être déclarés en état de rébellion. Ils ajoutèrent que tous les officiers et sous-officiers assemblés, après avoir entendu la lecture du décret et la lettre des représentants, avaient manifesté « la « plus vive indignation, et juré de ne déférer jamais à une pa- « reille réquisition ». Des députés des sections de la ville exprimèrent « les mêmes sentimens » et des tribunes partirent ce cri : « Nous irons tous ».

A ces nouvelles affligeantes, l'étonnement et la douleur remplissent toutes les ames, mais le sentiment du courage ne les abandonne point. Le conseil compare avec la dernière lettre des représentans Bassal et Garnier l'ordre étrange qu'ils viennent d'intimer à la force armée de cette ville. Que signifie donc, se demande [-t-] il, ces témoignages rendus dans leurs lettre du 9 à *la pureté de nos principes et de nos intentions, de notre attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République ?*

Que signifie cette assurance solennelle qu'ils *n'ont jamais eu aucune inquiétude sur nos dispositions véritables ; que tous leurs vœux sont pour la paix, l'union et la fraternité ?*

Lorsque des républicains, disent-ils eux-mêmes, *se sont expliqués, il ne doit plus y avoir d'incertitude sur les sentimens et les intentions.* Eh bien, si, comme ils l'écrivent, *l'impatience du Jura à recevoir la Constitution répond à tous les commentaires*, que reste [-t-] il donc à *expliquer*, lorsque cette constitution est universellement acceptée ? Les commissaires de la Convention ne lui rendent ils point de compte de la situation des départemens qu'ils parcourent ? ne lui font-ils que des récits menteurs,ou la Convention n'a [-t-] elle plus d'égards aux rapports de ses commissaires, et comment ceux cy se prêtent ils tour à tour à louer l'administration, et le lendemain, sans articuler de griefs, bien plus, avec la certitude qu'elle a haté l'acceptation du peuple, à opprimer le Département en la personne de deux administrateurs distingués par leur civisme, leurs talens et leurs vertus?

L'indignation étoit dans tous les cœurs, les motions de vigueur se succédoient rapidement, lorsqu'un membre a observé que ce décret funeste étoit surement l'exécution d'un plan annoncé dans la lettre de Ragmey fils et le résultat de ses nouvelles calomnies appuyées par son complice. Il a proposé de murir jusqu'au lendemain toute détermination à prendre et d'instruire de cette nouvelle les administrations voisines afin d'éviter le choc qui pourroit résulter de leur déférence et de l'opposition de nos concitoyens pour l'exécution d'un décret surpris par le sentiment vindicatifs de nos détracteurs, et qu'elle s'empressera de retirer, dès qu'elle connoitra les vrais dispositions du Jura.

[La lettre dont il s'agit avait été adressée de Dole par Ragmey à son père le 28 juin : « L'administration du département se plonge dans le plus « profond des précipices. La révolte est complette et elle a usé du pres-

« tige pour que le peuple du Jura le partage avec elle. C'est le délire de « l'égarement et du crime. Les commissaires auroient, par la célérité de « l'exécution de leurs mesures, prévenus touts rassemblements, si ils avoient « voulu adhérer à notre avis. Nous avions tout disposé pour arriver à Lons-« le-Saunier aussitot que le décret avec un cortège de 1000 [hommes] de « ligne et pour envoyer sur le champ à Paris les chefs sous bonne et sure « garde ; ainsi on auroit empêché l'ébruitement, et le peuple n'auroit pas « été, par une suggestion perfide, armé contre la représentation nationale. « Les commissaires ont voulu temporiser, préluder par des lettres, des « messages ; l'expérience leurs a appris à être confiants ; enfin ils ont con-« senti à ce que pour éviter l'effusion du sang, les forces respectives « soient congédiés, et à se présenter seuls à Lons le Saunier. Ils doivent « se contenter d'y faire reconnoitre leurs pouvoirs, parce que leurs « arreté, si ils concernoient le département, n'y seroient pas exécutés. Ils « repartiront presque incontinent après pour Besançon.

« Vous concevez que leurs missions étant de faire triompher l'autorité « légitime contre celle qui est usurpé, et ensuite d'envoyer les principaux « coupables à Paris, il faut qu'ils emploient addresse, ruse et force pour « y parvenir ; en un mot, il faut un nouveau plan dont les détails doivent « être ignorés, afin que le succès en soient plus certain. Le département, « auquel ils ont offerts de se rétracter sur touts leurs arrêtés, s'est obstiné « à se perdre sans ressource. Le dénouement de cette pièce très compliqué « et dont la scène actuelle paroit être le tombeau du vrai patriotisme sera » tragique et tout autres que nos aristocrates bourgeois ne l'espèrent, « mais il faut du secret et du temp...

« Voici la situation de la République : presque toutes les administrations « égarés ou coupables se sont déjà rétractés et ont envoyés ou addresses ou « députés à Paris pour s'humilier devant la représentation nationale. Les « armées ont applaudi à l'insurrection du 31 may, et j'ay vu des députés « envoiés à la Convention pour la féliciter de toutes ses mesures. La « constitution est terminée depuis dimanche dernier ; aussitot après son « acceptation et l'organisation de ses pouvoirs, on donnera une publicité « autentique à deux traités d'alliance signés entre la France, la Suède et le « Danemarck, qui n'ont pas vu sans inquiétude le partage de la Pologne « et les dangers de la France. Nos ennemis extérieurs diminuent leurs « acharnements et l'on s'apperçoit que leurs fureurs est au décroisse-« ment.

« On n'a pas d'inquiétude sur la Vendé. Les rebelles sont presque cer-« nés et jamais ils ne s'empareront des cotes de la mer dont l'armé de « Biron occupe tous les postes. Tout ce que vous venez de voir est rassu-« rant ; on a quelques inquiétudes sur les troubles des département, des « villes de Lion, Marseille et Bordeaux, mais on espère que le peuple ne « partagera pas longtems les erreurs où on l'entraine, et d'ailleurs on « usera de tous les moyens pour abattre le chef du parti : on est bien fort « quand on dispose de huit cent quarante neuf cadres de bataillon d'infan-« terie complets et au delà, et de soixante cinq régiments de troupes à « cheval, du trésor du gouvernement. En vérité l'on sourit de pitié quand « on voits des vermisseaux tels qu'Ebrard, Dumas ainé et Janod essaier « de ronger les bases d'un si vaste édifice..... » (*Copie*) (1).]

(1) A la séance du conseil de salut public tenu le matin du 23 juillet, on lut une délibération des deux sections de Lons-le-Saunier « portant le

Cette proposition fut adoptée après discussion, et l'adresse suivante faite aux départements du Doubs, de la Côte-d'Or et de l'Ain :

Citoyens collègues,

Des principes communs, l'amour de la liberté, de l'égalité, de la République une et indivisible; le respect pour le centre d'autorité, l'exécution constante des lois, l'acceptation de la constitution, mais des opinions éclairées sur les maux publics, mettent sur la même ligne vos départemens et les notres, vos collègues et les notres.

Le système d'injustice, de désorganisation, d'oppression qui tente de s'organiser, vient d'être appliqué au Jura dans les personnes des citoyens Ebrard, procureur général syndic, et Dumas aîné, vice président de notre administration, distingués l'un et l'autre par des services zélés et continuels depuis la révolution, mais qui n'ont manifesté ni opinions ni actions politiques ou particulières que nous n'ayons partagées. C'est l'administration, c'est le Jura tout entier qui sont atteint dans ces deux citoyens condamnés par un décret du 19 de ce mois *à etre traduit à la barre par la force armée*, avec les menaces les plus sévères aux chefs des troupes, et à qui ce décret vient d'être apporté, *sous leur responsabilité personèle*, en cas d'inexécution.

Les représentants des assemblées primaires du Jura sont réunis. Le département va se lever encore une fois à cette nouvelle. La guerre civile nous menace; elle ne peut nous atteindre sans se communiquer aux départements qui nous environnent. Vos bons offices précédens, la connoissance que vous avez de nos principes, et surtout votre amour pour l'ordre public, nous font espérer que vous ne différerés pas un moment à solliciter le rapport inique surpris à la Convention nationale. Des députations lui seront probablement envoyées à cet effet ; les évènemens funestes qui se préparent ont toute l'importance qui paroit propres à vous déterminer à concourir à ce but civique. Nous attendons de vous, citoyens collègues, une réponse prompte, digne de la générosité de vos cœurs et du patriotisme qui les anime.

Dans la séance du *24 juillet*, le conseil « composé des repré« sentants des assemblées primaires réunis aux autorités cons« tituées du chef lieu et aux députés des districts et principales « communes », (1) déclara à l'unanimité qu'il renouvelait « en

« vœu précis » que Ragmey père fût mis en état d'arrestation chez lui parce qu'il était d'intelligence avec son fils. Le conseil approuva le vœu des sections et autorisa la municipalité à le mettre à exécution.

(1) Etaient présents à cette séance : Viviand, président doyen ; Dumas, Petitjean, Martin, Cavaroz, Prouvier, Baud, Plaisia, Robert, Garnier, Germain, Vincerot, Charve, Girard, Saillard, Dégouilles, Nicolas, Pommier, Bousseau, Monnier, d'Arinthod ; Monnier, de Lons-le-Saunier ; Guyon,

« tant que de besoin, son adhésion aux arrêtés pris par le « conseil de salut public » :

Les arrêtés pris par l'administration et le conseil de salut public depuis le 24 mai dernier ont été représentés, et le conseil n'y a vu que des opinions et des vœux sur la réparation des maux publics; il a vu : dans l'appel des forces armées amenées dans le Jura le vingt du mois dernier par les commissaires Garnier et Bassal un acte d'oppression ; — dans les délibérations des citoyens du Jura accourrus pour résister à cette oppression, l'exercice d'un droit naturel et social ; — dans la réception faites à ces commissaires par le conseil, la dignité républicaine alliée au respect dû à la représentation nationale; dans la déclaration du 5 juillet remise à ces commissaires, une profession de foi politique qui respire le républicanisme le plus épuré, et dans leurs lettre du 9, où ils honorent les principes des administrateurs et des citoyens du Jura, un vœu mérité de leurs civisme inconciliable avec un décret pénal.

Le conseil, instruit que d'infames dénonciateurs calomnient le Jura aux Jacobins, au comité de salut public, a attribué à ces patriciens la surprise faite à la Convention de son décret du 19 présent mois, rendu contre deux citoyens qui servent glorieusement la cause de la liberté depuis le commencement de la révolution, qui n'ont montré ni opinions, ni vues, ni actions politiques qui ne soient propres à tous les individus du conseil et applaudies par les assemblées primaires, par le Jura tout entier.

Le conseil, regardant le décret du 19 « comme une calamité « publique, à la réparation de laquelle toutes les autorités « constituées, tous les bons citoyens... . [devaient] s'empresser « de concourrir, en opposant la résistance la plus juste à la « plus injuste de toutes les oppressions », invita le procureur général syndic et le vice-président du Département à rester à leur poste, « les plaçant sous la sauvegarde du conseil, sous celle « du Jura tout entier, spécialement sous la sauvegarde de l'hon- « neur et de la loyauté des communes et de la garde nationale « de Lons le Saunier », et il arrêta que ces dispositions seraient « instamment manifestées par une proclamation dans tout le « ressort. »

Puis, considérant que, d'après la lettre écrite le 9 par les commissaires Garnier et Bassal, il était « impossible de supposer »

Barbier, Gaudin, Willemenot, Noir, Patillon, Robin, Albert, Himbert, Currelier, Vannier, Chaffin, Vaudrit, Petitot, Laroue, Bourrelier, Racle, « tous administrateurs du département, membres députés des assemblées « primaires, des districts et des tribunaux du ressort ; Ebrard, procureur « général syndic, et Béchet, secrétaire général. »

que la Convention nationale eût connu « la vraie situation du « Jura, les véritables principes des autorités constituées et des « citoyens ; qu'il répugne à des ames vertueuses de croire à la « plus atroce des perfidies, qu'il est plus doux de penser qu'il « y a eu erreur ou surprise, et que dans toutes les suppositions, « la réclamation contre l'injustice est au moins un acte de pru- « dence, si elle n'est un devoir », le conseil décida d'envoyer deux des représentants des assemblées primaires à la Convention nationale pour solliciter le rapport du décret du 19.

Il arrêta de plus : 1° qu'il serait organisé sur-le-champ dans le chef-lieu du département « une force armée de résistance à l'oppression.

« 2° Cette force sera composée de la garde nationale de Lons « le Saunier, du bataillon de ce district et de deux cent citoyens « de chacun des districts de Poligny, Arbois, Saint Claude et « Orgelet, à prendre dans les bataillons de district, même parmi « les citoyens de la garde nationale qui s'y prêteront volontai- « rement.

« 3° Les directoires de districts feront de concert avec les « commandants les dispositions nécessaires pour la plus prompte « exécution et le plus prompt départ.

« 4° La garde nationale est de nouveau déclarée en état de « réquisition.

« 5° L'ordre de réquisition, calculée sur la célérité et l'utilité « sera ainsi fixée :

« 1° Les citoyens des villes armés de fusils en état ; 2° les « citoyens des communes également armés ; 3° la généralité « des citoyens armés de piques ou non armés.

« 6° Les citoyens des villes qui seront notoirement connus « pour chercher à égarer l'opinion publique, seront désarmés et « surveillés par les conseils généraux des communes, à la pru- « dence desquels le conseil se réfère pour le maintien de l'ordre « intérieur. »

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, le conseil décida qu'il serait formé cinq comités : 1° de salut public ; 2° militaire ; 3° des subsistances et des approvisionnements ; 4° de comptabilité ; 5° de surveillance à l'exécution. En même temps la

municipalité de Salins devait être requise « de faire occuper les « forts de cette ville par un détachement de la garde nationale « qui se relèvera[it] au besoin par la garde nationale entière en « cas d'attaque ou de disposition hostile. Le conseil prend sous « sa responsabilité l'exécution de cette mesure de sureté exigée « par la situation politique du Jura, qui est telle que les règles « ordinaires de la garde de ces forts sont devenues insuffisantes. « Il sera donné extrait de la réquisition au commandant des « forts pour sa décharge. »

Le *26 juillet*, le conseil,« instruit que plusieurs commissaires « de la Convention nationale et du pouvoir exécutif envoyés « dans les départemens voisins de celui du Jura se disposent en « vertu d'un décret du 19 de ce mois portant tradition à la barre « du procureur général syndic et du vice président de ce dépar- « tement,à requérir des troupes et gardes nationales pour mar- « cher sur le Jura »,adressa aux commissaires Garnier et Bassal un extrait de la délibération de la veille, « portant envoy de « deux commissaires représentans des assemblées primaires, « membres du conseil, à la Convention nationale pour lui de- « mander le rapport du décret du 19 de ce mois,..... avec « invitation de la faire connoitre à tous les commissaires char- « gés de coopérer à leur mission ». En outre, des commissaires des sections de Lons le Saunier ayant également été envoyés près de la « Convention pour le même objet, et les représentans « des assemblées primaires chargés de porter leurs vœu à Paris « annonçant en général le même vœu sur le rapport du décret « du 19 de ce mois, et tous les citoyens du Jura étant disposés « à résister à l'oppression autant qu'ils le sont à maintenir la « République une et indivisible, les commissaires Garnier et « Bassal et tous autres en leurs nom, sont sommés, sous leur « responsabilité personnelle, non seulement de s'abstenir de « toutes mesures hostiles, de réquisition de force contre le « Jura, mais encor d'employer tout ce qu'ils peuvent avoir d'in- « fluence pour faire retirer un décret évidemment surpris à la « Convention nationale, avec déclaration que toute démarche « faite au contraire de la présente réquisition sera considérée de « la part des citoyens Garnier et Bassal ou autres comme actes « d'oppression et mouvement de guerre civile, et dénoncés

« comme tels aux départemens voisins, à la Convention et à la « République entière (1). »

Le même jour, sur la proposition du comité de salut public, le conseil adopta les dispositions suivantes :

1° Il sera fait une adresse aux administrés pour établir l'accord des principes du comité de salut public reconnoissant le centre d'unité dans la Convention nationale et résistant à l'oppression.

2° Les mouvemens qui peuvent bientôt avoir lieu dans ce département étant de nature à donner quelque inquiétude à l'état voisin, il sera écrit à l'ambassadeur de la République française en Suisse et au bailly de Nyon pour avertir nos bons voisins que toutes ces démarches n'ont aucun autre but que de résister à l'oppression dans l'intérieur de ce département, et que la tranquilité dont ils jouissent n'en doit point être altérée.

3° Il sera écrit à la municipalité des Rousses pour lui témoigner la satisfaction de ce qu'elle a pris elle-même cette précaution, lorsqu'au mois de juin dernier, ses concitoyens accoururent pour repousser la force par la force.

4° La municipalité de Lons le Saunier sera invitée à surveiller de près les étrangers qui paroissent affluer dans cette ville, et de visiter soigneusement leurs passeports.

5° Il sera fait la même recommandation aux municipalités des autres villes.

La séance du *27 juillet* est occupée par la discussion sur un arrêté des représentants du peuple près de l'armée des Alpes, du 25 juillet, portant réquisition au directoire du département du Jura de faire rendre 1.200 hommes à Bourg le 4 août pour se porter sur Lyon.

Un membre a demandé l'ordre du jour fondé sur ce que les signataires de la lettre qui accompagne les décret et arrêté non signés, n'ont aucun caractère dans le Jura, ou leurs pouvoirs n'ont pas été enregistrés, où il existe d'ailleurs d'autres commissaires.

Plusieurs autres membres ont observé que sans entrer dans la question proposée par le préopinant, on devoit s'attacher à la circonstance que Lyon ayant proclamé la Constitution et reconnu la Convention, la réquisition des commissaires reste sans objet, et que nécessairement elle doit être révoquée ; que si elle ne l'étoit pas, elle deviendroit une mesure oppressive ; ils ont en conséquence demandé l'ajournement.

D'autres membres ont fait sentir le danger de faire sortir du Jura une force quelleconque, lorsque lui-même est menacé.

Une dernière opinion a été formée, conciliant toutes les suppositions, tous les intérêts. Un membre a proposé d'appeller dans le chef lieu deux

(1) Cette délibération devait être imprimée et envoyée à tous les départements.

cent hommes de chaque district, avec ordre de s'y rendre avant le deux aout, tems auquel le conseil avisera à des dispositions ultérieures.

La discussion fermée et le procureur général entendu, cette dernière proposition a été adoptée et renvoyée aux comités militaire et de subsistances pour son exécution, avec déclaration que les huit cent hommes requis par l'arrêté du 24 de ce mois feront partie du contingent cy dessus fixé.

Le présent arrêté sera porté incontinent aux districts par des courriers pour y recevoir son exécution la plus prompte.

Ce même jour, la Convention nationale, sur le rapport du comité de sureté générale, rendait un décret qui enjoignait aux membres du comité de salut public établi à Lons-le-Saunier de se séparer, déclarait nuls les actes qu'il avait faits, ordonnait la mise en liberté des individus détenus, l'arrestation de deux membres du Département et de deux membres du district de Lons-le-Saunier.

Nous reproduisons ici le décret du 27 juillet 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom du comité de sûreté générale, décrète :

Article premier.

Les membres du comité de salut public établi le 2 juin dernier à Lons-le-Saunier, chef-lieu du département du Jura, seront tenus de se séparer immédiatement après la notification du présent décret, et de cesser toutes fonctions, sous peine de mort.

Art. II.

Tous les actes faits par ce comité depuis son installation, sont déclarés nuls.

Art. III.

Tous autres actes postérieurs à la notification du présent décret, seront poursuivis criminellement comme attentatoires à la liberté publique et individuelle.

Art. IV.

Tous les individus détenus et poursuivis par ordre du conseil général du comité de salut public et du directoire du département du Jura, seront sans délai remis en liberté, les autorités constituées demeurant chargées sous leur responsabilité, de l'exécution du présent décret.

Art. V.

Il sera sursis jusqu'à nouvel ordre à la poursuite des procédures qui auroient pu être commencées contre les détenus.

Art. VI.

Les membres de la société populaire de Lons-le-Saunier seront réintégrés dans le local de leurs séances, et maintenus dans le droit de s'assembler paisiblement, aux termes des décrets.

Art. VII.

Il sera informé par commissaires pris parmi les juges du district de Dole, du bris des portes de la salle, de l'enlèvement des meubles, archives et papiers, de l'arrestation des membres de cette société, et de tous autres détenus, et contre tous auteurs et complices de ces excès ; l'information sera envoyée au comité de sûreté générale, qui sera chargé d'en faire rapport.

Art. VIII.

Les commissions de gendarmes nationaux données par le département depuis le 24 mai, sont déclarées nulles ; ceux qui en sont pourvus les feront parvenir au comité de sûreté générale ; ils cesseront toutes fonctions à la publication ou affiche du présent décret, à peine d'être punis comme rebelles à la loi : la cavalerie que le département a instituée, cessera son activité sous les mêmes peines.

Art. IX.

Le juge de paix, les assesseurs, officiers municipaux et notables qui étoient en fonctions au premier juin, y sont réintégrés.

Art. X.

Bouveret, président ; Jeannot, membre du directoire du département ; Saillard, vice-président, et Faivre, procureur-syndic du district de Lons-le-Saunier, seront traduits à la barre ; les autorités constituées et celles des départemens environnants qui refuseroient de donner seconrs pour l'exécution du Décret, seront déclarées rebelles à la patrie et traitées comme telles ; les procureurs-syndics des cinq autres districts du département seront mandés à la barre, pour y rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour s'opposer aux actes liberticides du conseil général du département, ou des motifs qui les ont déterminés à y adhérer.

Art. XI.

La Convention charge le Ministre de la Justice de faire notifier le présent Décret dans le plus court délai, et de l'adresser aux autorités constituées du Jura par un courrier extraordinaire.

Le décret, apporté par un courrier extraordinaire, fut lu à la séance du conseil du 30 juillet : « Tant de violence contre une « administration patriote et républicaine a moins excité de sur- « prise que d'indignation. Le président, l'un des membres « atteints par ce décret, a offert de quitter le fauteuil ; l'assem- « blée entière s'est levée pour lui enjoindre de rester.

« Le conseil a remis au lendemain toute délibération à pren- « dre en conséquence de cette désastreuse nouvelle. »

2° *Une lettre de Bassal à la Convention.* — Le 31 juillet, Bassal adressait cette lettre au Comité de salut public :

Besançon, 31 juillet 1793.

Citoyens mes collègues,

J'arrive de la frontière voisine de la Suisse, où j'ai été sonder et connaître les dispositions des esprits, pendant la maladie de Garnier, mon collègue. J'ai appris qu'un décret ordonnait de faire traduire à la barre deux administrateurs du Jura. Je vous assure que je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour l'exécuter, lorsque vous m'aurez averti que la Convention nationale persiste dans ses volontés. Mais permettez-moi de vous faire des observations que je crois importantes. Il est nécessaire de vous exposer d'abord les faits qui ont précédé notre position actuelle.

Lorque nous arrivâmes à Dijon, nous apprimes que le Jura faisait armer pour marcher sur Paris. Des lettres interceptées par la municipalité de cette ville nous apprenaient que cette force armée était composée de manière à y opprimer (1) les

(1) Voici une de ces lettres, datée d'Orgelet (ch.-l. de canton de l'arr. de Lons-le-Saunier, alors ch.-l. de district), le 18 juin, et adressée par un nommé Grandmont à un de ses amis étudiant à Dijon.

« . . . .

« Dimanche 23, nous réunissons 1C00 ou 1500 patriotes à Lons-le-Sau-
« nier; là, nous nous organisons en bataillon, en nommant des chefs qui,
« comme des simples soldats, auront quarante sols par jour. Un jour, je le
« prévois, sera employé à cette opération, après quoi on se met en route
« au pas redoublé, 3 ou 4 pièces de canon en tête, avec deux commissaires
« civil pris dans le directoire du département. On passe par Dijon, on
« arrive à Paris et on va fraterniser avec ses bons habitans, et écraser
« avec eux les scélérats, les agitateurs, les factieux qui à tout prix veu-
« lent anéantir le fruit de quatre années de crises et de travaux; on met
« ainsi le calme dans Paris, on assure la liberté des représentants, et on
« rentre tranquillement dans ses foyers en y laissant toutefois, si cela est
« décidé, une force départementale pour maintenir l'ordre. L'Ain, Mar-
« seille, la Gironde, etc., marchent, et nous allons aussi à notre tour dé-
« filer devant la Convention, lui exprimer notre vœux en personne, puisque
« les adresses signée autantiquement ne sont prise en nulle considéra-
« tion, et qu'on les ensevelit dans la poussière des comités. Cher ami, ton
« père viendra avec nous jusqu'à Dijon, et peut être jusqu'à Paris ; il m'a
« dit qu'il te procureroit un mousquet. ... En attendant, fait ta confession
« générale, et met toi en état de grace; tu verras des camarades en quan-
« tité. Je fini : la poste part et j'attand avec impatience le jour si désiré.
« Ton ami. signé GRANDMONT fils....,

« *P-S.* — Je crois que nous pourrons passer à Dijon le 28. »

Au bas de cette lettre, on lit : « L'original de la présente lettre a été
« remise ce jourd'huy au conseil général du département de la Côte d'Or,
« le 21 juin 1793 à 8 heures du soir, l'an 2e de la République Française.
« Signé : Benoist, président, et Vaillant, secrétaire. »

patriotes désignés sous le nom de factieux, de Montagnards et de Jacobins. Nous crûmes nécessaires de requérir la force armée afin de faire respecter notre mission. Les deux directoires du Doubs et de la Côte-d'Or nous offrirent leur médiation avec promesse de réussir. La force armée fut suspendue. Le résultat des négociations ne produisit qu'une déclaration insignifiante et insolente même dans la forme.

La force armée fut requise. Nous avions disposé les esprits à Dijon, de manière à ne la composer que de patriotes sûrs; la municipalité et le commandant le promirent. Cette force armée nous arriva, mais tout le monde voulut marcher. Elle se trouva composée d'un grand nombre d'hommes, qui provoquèrent une grande assemblée pour tourner tout en négociation. On avait travaillé les esprits, et nous aperçumes qu'on n'était pas disposé à cette obéissance si nécessaire dans des opérations de cette nature. On avait fait entendre que les commissaires de la Convention n'agissaient que pour servir la haine personnelle des citoyens Dumas et Ragmey, dénonciateurs du département.

Pendant cet intervalle, toutes les campagnes du Jura marchaient à Lons-le-Saunier, pour défendre les administrateurs contre ce qu'ils appelaient une oppression. Plus de 15.000 hommes armés étaient descendus de la montagne, portant l'effigie de Marat, avec des inscriptions qui annonçaient qu'ils marchaient contre les commissaires. Cet appareil de guerre alarmait tous le pays. Les émissaires se rendent de tous côtés à Dole, nous suppliant d'étouffer dans son principe ce genre de guerre civile, nous promettant un retour prochain de la part de l'administration du Jura. Le procureur général nous écrivit qu'il offrait sa tête pour épargner à son pays les malheurs dont il était menacé,qu'une négociation amicale pourrait tout terminer. Nous cédâmes à ses espérances. Nous promîmes de licencier les trois mille hommes que nous avions rassemblés à Dole, en exigeant de leur part la promesse de licencier tout ce qui avait été requis.

La promesse qui nous fut faite fut mal accomplie. Nous arrivâmes à Lons-le-Saunier sans aucune escorte. Il restait encore plus de 1.200 hommes. Nous vîmes, en traversant le Jura, toutes les routes couvertes de gardes nationales qui se retiraient. L'aveu-

glement était extraordinaire. Tous ces hommes égarés étaient convaincus que Marat régnait à Paris. Nous crûmes devoir nous retirer au département du Doubs, jusqu'à ce que la fermentation fût calmée, et, dans le cas où le département ne reviendrait pas aux principes, nous nous fîmes proposer par le citoyen Championnet, commandant du 6e bataillon de la Drôme, un projet d'un succès assuré. Vous l'avez rejeté, et vous ne nous avez laissé que les moyens de conciliation, j'entends parler du comité du salut public qui existait alors. Le directoire du Doubs nous offrit de faire une démarche auprès de celui du Jura. Le résultat fut un arrêté dont les principes étaient républicains. Nous fîmes observer aux commissaires chargés de nous le présenter qu'il ne manquait que quelques expressions pour remplir les espérances que nous avions conçues des négociations de leurs voisins. Le président nous déclara que l'administration était dans les meilleurs intentions, mais que quelques particuliers étaient encore exaspérés et très difficiles, qu'en montrant quelque confiance dans les dispositions actuelles de l'administration, nous obtiendrions infailliblement ce que nous désirions. Nous écrivîmes une lettre, qui vous est connue.

C'est à cette époque que paraît le décret qui ordonne la traduction à la barre du vice-président et du procureur général syndic. La constitution était acceptée dans le Jura. Nous comptions profiter de cette circonstance pour nous y rendre et pour rappeler aux administrateurs et leurs promesses et leur devoir. Que pouvions-nous faire de mieux dans un pays où la force armée est bien au dessus de celle que nous pouvions requérir dans les environs, et après que le comité de salut public nous avait expressément écrit que si nous n'avions pas agi trop précipitamment en requérant la force armée, le Jura serait revenu tranquillement de ses erreurs et de ses préventions ? Au reste, citoyens, il faut vous dire bien clairement notre position dans ces contrées.

Quand elle vous sera bien connue, vous verrez avec quelle circonspection les choses doivent être traitées, jusqu'au moment où les troubles du Midi seront étouffés. Le Doubs a accepté la Constitution, mais les patriotes ne sont pas en majorité, surtout dans les campagnes. Celles-ci offrent l'aspect d'une Vendée. Le fanatisme y règne à un point incroyable, dans le district de

Saint-Hippolyte, voisin du mont Terrible, dont les dispositions sont très alarmantes par le fanatisme et l'aristocratie. Il y a eu des assemblées primaires où l'on a compté plus de cent voix contre la Constitution. Dans une de ces assemblées, un procureur de la Commune a osé proposer un roi ; le maire et un autre citoyen sont les seuls qui aient protesté contre la délibération prise de demander le rétablissement de la royauté. Dans la commune d'Ausset, il n'y a eu à l'assemblée primaire que le maire et un autre habitant ; dans la plupart des autres, les fanatiques se sont abstenus de donner leurs suffrages. Le territoire de Neufchâtel et de la Suisse est plein de réfractaires et d'émigrés, qui n'attendent que le moment de pénétrer dans la République. Les patriotes en minorité n'ont point d'armes. Il n'y a dans le département du Doubs que deux canons de quatre. L'Ain ne vaut pas mieux que le Doubs. La Côte-d'Or est parfaitement dans le sens de la Révolution. Mais les administrateurs, comme ceux du Doubs et de l'Ain, sont des hypocrites que les circonstances rendent circonspects, que notre présence gêne, mais qui dans le fond profiteraient des occasions et des troubles pour se coaliser avec les départements mécontents. Les aristocrates, les fanatiques ne manqueraient pas de les appuyer, et, si la force armée n'était pas imposante pour faire tout rentrer dans le devoir, je ne doute pas que cette large porte qui conduit à Lyon ne fût bientôt occupée par les émigrés et les prêtres. Les nouvelles reçues de Mayence ont exalté leur audace et relevé leurs espérances. Des nouvelles sûres m'apprennent que François a promis des secours à l'évêque de Bâle après la reddition de cette place, et, si le Porentruy est attaqué par l'ennemi, nous aurons la plus grande peine à contenir les fanatiques, à armer les patriotes et à nous défendre. Nous n'avons à Besançon, ni provisions de bouche, ni canons de quatre, ni fusils pour armer les patriotes. Le Jura, Lyon et l'Ain sont comme des arsenaux. Il y a au Jura, dont presque tous les citoyens sont armés, vingt quatre pièces de canons de campagne.

Au reste, citoyens, si vous croyez convenable dans ces circonstances de faire mettre votre décret à exécution, parlez, j'agirai. Je ne peux pas vous promettre de grands succès. Mais je puis vous répondre de mon zèle et de mon courage. Celui des

patriotes sera ardent, mais ils ne sont pas les plus forts. Dumas et Ragmey vous feront de grandes promesses, mais rappelez-vous bien que, malgré la Constitution fut acceptée, l'Ain n'est pas bien disposé. Le Jura est bien armé. Le Doubs est sans ressources, et il faut probablement que Lyon soit soumis par la force.

Le Commissaire de la Convention nationale, représentant du peuple (1).

BASSAL.

3° *Du 31 juillet au 9 août.* — Le Conseil avait remis au *31 juillet* « toute délibération à prendre en conséquence de cette désastreuse nouvelle ». Le *31*, le public remplissait les tribunes et se pressait encore au dehors, le conseil décide de tenir la séance dans l'église des ci-devant Cordeliers ; on s'y transporte (2).

La séance ouverte, le silence règne, le président annonce l'ordre du jour : c'est la détermination à prendre en conséquence du décret du 27 juillet.

Le comité de salut public fait son rapport, la discussion s'ouvre, les opinans examinent le décret dans ses motifs, dans ses dispositions et dans ses effets.

Ses *motifs* sont que le Jura continue d'être en état de rébellion, et le Jura n'a cessé de professer le républicanisme le plus épuré ; il reconnoit le centre d'unité dans la Convention, il exécute les lois, acquite ses contributions, proclame d'avance la Constitution, il l'accepte unanimement et avec transport. Il s'entend, dit-on, avec les révoltés, et l'on ne cite rien. Veut-on parler des rebelles de la Vendée, où il n'a jamais ouvert de communication ? des émigrés, contre lesquels il a envoyé treize bataillons ? Veut-on parler de Lyon, où il vient d'obtenir par la voie civique et frater-

(1) F.-A. AULARD. *Recueil des actes du comité de salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission*, tome V, pages 435 à 438. Cette lettre parvint au comité de salut public le 5 août.

(2) Etaient présents à cette séance les citoyens Bouveret, président ; Dumas aîné, Jannot, Cavaroz, Guiraud, Germain, Martin, Robert, Baud, Jannier, Guillaumot, Vincerot, Garnier aîné, Petitjean, Callier, Sorlin, Viviand, Plaisia, Monnier, Robelin, Petitot, Mairet, Currelier, Plassin, Ruffey, Laroue, Vannier, Humbert, Murin, Guyon, Michaud, Chaffin, Marcaire, Noir, Babey, Boichot, Valfin, Racle, Simonin, Boudet, Bourrelier, Charpis, Willemenot, Glanne, tous membres du département du Jura, députés des assemblées primaires, des principales communes et de districts ; Saillard, Febvre, Michaud, Vaucher, Monnier puiné, Bousseaud, membres des autorités constituées du chef-lieu ; Ebrard, procureur général syndic ; et Béchet, secrétaire général.

nelle de la persuasion que la Constitution fut soumise au jugement du peuple et la Convention reconnue. On ajoute que le sang coule dans le chef lieu, et le Jura tout entier a su dès le commencement de la révolution conserver le calme de la raison, confier ses vengeances à la loi ; et seul peut-être, entre toutes les autres sections de l'empire, il n'a point déshonoré le règne de la liberté par des violences sanguinaires.

Les *dispositions* de ce décret ont offert les mêmes caractères d'injustice. La volonté souveraine du peuple n'y est comptée pour rien, puisqu'on dissous les mandataires à qui il remet le soin de veiller à son repos et à son salut, puisqu'on lui ote les juges, les magistrats qui obtiennent sa confiance pour lui rendre ceux qu'il déclare ne l'avoir pas. L'égalité n'y est point respectée davantage, puisqu'on peut priver le Jura d'avoir un comité de salut public, que tous les autres départements ont bien dans leur sein, que les loix autorisent et que les circonstances extraordinaires commandent ; puisque l'on poursuit sur quelques membres ce qui est l'ouvrage de tous ; puisque contre toutes les conditions du contrat social, contre les maximes reconnues dans la nouvelle constitution même, on annulle l'action de la justice, et qu'on enlève les justiciables à leurs juges naturels pour les livrer au despotisme d'un tribunal d'attribution.

Dans ses *effets*, le décret a présenté une suite incalculable de calamités : l'autorité dissoute, la marche du gouvernement suspendue, les haines sans frein, le brigandage impuni et l'anarchie triomphante.

Après ces considérations, l'on a entendu le vœu des sections et des autorités constituées du chef lieu. Toutes ont apperçu dans ce décret l'oubli des principes sacrés de la liberté et de l'égalité, l'ouvrage de l'oppression et du mensonge ; toutes ont déclaré ne pouvoir concilier la haine qu'elles ont juré à la tirannie, avec l'adhésion d'un décret dont toutes les dispositions l'établissent.

Le président, sur la motion qui en a été faite, s'est adressé à l'Assemblée et a dit : peuple du Jura, tu connois le vœu dont tu vient d'entendre l'expression, est-ce le tien ? Des milliers de citoyens de toutes les parties du Jura ont à l'instant manifesté leur assentiment par des acclamations et des applaudissemens prolongés.

L'appel nominal a été fait (1) et les membres du conseil de salut public ont unanimement professé les mêmes sentiments, ceux qui sont personnellement atteint par le décret ayant été dispensés de voter.

(2) *Appel nominal des membres présens à la séance des Cordeliers* ; Cavaroz, Guyraud, Germain, Martin, Robert, Baud, Jannier, Guillaumot, Vincerot Garnier ainé. Petitjean. Caillier. Sorlin, Viviand, Plaisia, Monnier, Robelin, Petitot, Mairet, Curelier, Plassin, Ruffay, Laroue, Vannier, Himbert, Munier, Guyon, Michaud, Chaffin, Marcaire, Noir, Babey, Boichot, Valfin, Racle, Simonin, Boudet, Charpis, Vuillemenot, Glanne, Bourelier, Nicolas, Desgouille, Pommier, Maitrejean, Durand, Gindre, Guichard, Charve, Michaud, Grapinet, Marmet, Sorlin, Vaulcher, Guelin, Vuidepot, Guiraud cadet, Boussaud, Gaillot, Berlier, Prat, médecin ; Bonot, Brillon, Combette Guyétan, Goy, Monnier, Marion, Nicolas, Saillard, Buchin, Bècle, Montarlot.

Et néanmoins, toujours confiants dans la justice de la Convention mieux éclairée, convaincu que les représentans d'un peuple loyal et franc ne cherchent que la vérité et ne veulent frapper que le crime, le conseil arrête qu'il sera recommandés aux commissaires envoyés pour obtenir le rapport du décret du 19 de ce mois, de solliciter avec les mêmes instances le rapport de celui-ci dont les motifs sont en tout supposés et calomnieux, les dispositions arbitraires et oppressives, et les conséquences allarmantes.

Un membre a proposé et le conseil [a] prêté sur le champ le serment de rester à son poste tant que la volonté du peuple et les dangers du peuple et les dangers publics l'y fixeront, de contribuer de toutes ses forces au maintien de la liberté, de l'égalité, de la République une et indivisible, à la marche commune du gouvernement et à la conservation du droit précieux pour les hommes libres de la résistance à l'oppression.

La séance a été terminée par l'hymne à la liberté.

SÉANCE PUBLIQUE DU 1er AOUT 1793, AN SECOND DE LA R. F. Les membres du conseil qui n'avoient pas pu assister à la séance d'hier, demandent à y adhérer, et prêtent le serment qui y est porté. Plusieurs citoyens récemment arrivés demandent et obtiennent la même faculté. L'assemblée applaudit à leurs sentimens.

Le comité militaire présente au conseil, ensuite de la délibération du [30 juillet] les noms des trois citoyens pour le commandement de la force de résistance à l'oppression (1). Ce sont les citoyens Garnier, de Poligny; Marmet, de Salins, et Levrat, d'Orgelet. Le conseil accepte le citoyen Garnier pour commandant en chef et ses deux collègues pour adjudans généraux ; il arrête que sans délai il leur sera fait part de ce choix.

Un membre a proposé de délibérer sur la question de savoir si les circonstances n'exigent pas égalité de solde entre les officiers de tout grade et les fusiliers de la force armée ; si la solde des citoyens de la garde nationale de Salins qui font le service des forts de cette ville ne doit pas être porté à 40 s.

Ces propositions ont été renvoyées aux comités militaires et des finances réunis qui en feront un rapport au conseil.

On a renvoyé aux même comités la proposition faite d'améliorer le sort des vétérans nationaux en station dans cette ville et il sera fait un rapport sur les moyens qui sont à la disposition du conseil à cet égard.

Sur la motion faite par un membre, le conseil a arrêté qu'il sera donné à la compagnie des vétérans un drapeau aux couleurs nationales, en remplacement de celui qu'ils ont et qui porte les emblêmes de la royauté,

(1) A la séance du 30 juillet, le conseil, sur la proposition de son comité militaire, avait arrêté que ledit comité lui présenterait dans une prochaine séance, trois citoyens, dont l'un serait nommé commandant en chef par le conseil à la pluralité des voix, et les deux autres seraient adjudants généraux.

dont le brulement sera fait de leurs consentement à la fœdération du 10 août.

Quatre commissaires ont été nommés pour leur faire part de ces dispositions.

Un autre membre a fait la motion que dans le cas où Dubois Crancé parût disposé à faire marcher ses troupes contre le Jura, il fut envoyé à son armée, composée de nos frères républicains comme nous, une députation composée de vétérans, de femmes patriotes et d'enfans ornés de couleurs nationales et portant des branches de chêne ; que cette députation fut chargée de demander au nom du Jura à être entendue de leurs frères composant la force armée, en présence des commissaires de la Convention nationale, avant d'en venir aux mains et de faire couler le sang des républicains dignes de s'estimer et qui s'embrasseront dès qu'ils se seront expliqués.

Le même membre a lu un projet d'adresse de la part des citoyens du Jura à leurs frères d'armes qui seroient destinés à marcher contre eux.

Cette motion a été vivement applaudie ; il a été arrêté qu'elle sera adoptée si les circonstances paroissent l'exiger, et que le projet de lettre sera imprimé et distribué.

A la séance du 2 août, « un citoyen de Seillières (1) entre et « annonce que des individus étrangers arrivés hier au soir dans « ce bourg forment des rassemblemens inquiétans pour les « bons citoyens, qu'ils tiennent des assemblées secrètes chez « différentes personnes suspectes d'incivisme, qu'ils ont affiché « dans ledit lieu des écrits propres à détruire l'attachement du « peuple pour la liberté et à le dégouter du gouvernement répu- « blicain ; qu'ils ont envoyé pendant la nuit des émissaires dans « les villages voisins, dans le but de concerter des complots contre « la tranquilité générale et d'exciter la guerre civile ; il ajoute « que la municipalité de Seillières ne prend aucun moyen d'em- « pêcher ces attentats, que plusieurs de ses membres même « les favorisoient.

« Le conseil, délibérant sur ce rapport, arrête que trois com- « missaires se transporteront sur le champ à Seillières pour « informer contre les auteurs et complices des faits dénoncés, « et notamment sur la conduite de la municipalité qui a souf- « fert la publication dont il s'agit, et qui ne se met pas en « devoir d'instruire le conseil de faits qui peuvent compromettre « la sureté publique.

(1) Sellières, ch.-l. de canton de l'arr. de Lons-le-Saunier, à 20 kil. au nord de cette ville.

« Arrête que les commissaires seront accompagnés d'un déta-
« chement de cinquante hommes et d'un piquet de cavalerie
« destiné à protéger leurs mission et de maintenir l'ordre dans
« cette municipalité.

Le lendemain, « le conseil, extraordinairement assemblé à « cinq heures du matin, apprend par le rapport d'un de ses « commissaires et de deux cavaliers envoyés hier à Seillières le « malheureux évènemens qui vient de se passer à Tassenières. « Quelques cavaliers ayant appris qu'il étoit dans ce dernier lieu « un rassemblement, s'y rendent sans réquisition ; ils entrent « dans la chambre de l'auberge où étoient rassemblés nombre « d'individus étrangers ; ceux-ci éteignent les chandelles et « fondent sur les cavaliers à coups de pistolets et de poignards ; « un d'eux est mort, et deux autres grièvement blessés.

« Le conseil pénétré de douleur à ce récit, et craignant que « la calomnie ne dénature cet évènement, arrête que sur le « champ il sera fait une adresse aux citoyens pour leurs retracer « la simple vérité et les mettre en garde contre les faux rap- « ports ; qu'une députation témoignera la sensibilité du conseil « aux parens des cavaliers dont l'excès de zèle a fait leurs mal- « heur et devient aujourd'hui un sujet de douleur universelle. »

[Désiré Monnier (*Annales semi-contemporaines*, dans l'Annuaire du Jura pour 1852, p. 53 et ss.), raconte avec détail l'affaire de Tassenières : « La colonne fédéraliste, arrivée à Sellières, apprend qu'un détachement « de la garde nationale de Dole, qui s'était avancé en éclaireur jusqu'à « cette petite ville, s'était replié sur Tassenières, ayant reçu avis que le « bataillon central s'ébranlait pour marcher contre les troupes de la Con- « vention. Une escouade à cheval le poursuit et le rejoint à Tassenières. « On arrive, on attache les chevaux dans la cour, et l'on entre dans la « salle principale de l'auberge. Il s'y trouvait, à table, le verre en main, « un nombre à peu près égal de sans-culottes de l'armée doloise,..... « Des propos s'échangèrent, plus ou moins choquants, plus ou moins pro- « vocateurs entre les groupes assis à deux tables différentes ; et l'on « assure que des étrangers, qui se trouvaient parmi les Dolois, ayant « remarqué que les fédéralistes de Lons-le-Saunier n'étaient qu'un faible « détachement,.....eurent l'idée d'éteindre les lumières, et de tomber sur « ces enfants perdus. Alors les montagnards, s'armant de pistolets, de « poignards et de sabres, se ruèrent, dans les ténèbres, sur les aven- « tureux cavaliers. M. Goy fut étendu raide mort ; MM. Poyard et Chasault « furent laissés sur le carreau, baignés dans le sang qui sortait de leurs « plaies. Le premier fut inhumé au cimetière de la commune, le second « tarda longtemps à se remettre de ses blessures dans son pays, et le « troisième fut traité, sur place, jusqu'à parfaite guérison.

« Du côté des Jacobins, parmi les blessés, Bajolet seul avait été griève- « ment atteint. Sa chemise sanglante fut portée, le lendemain, à la société

« populaire de Dole, où sa vue souleva une recrudescence d'exaspération « contre l'armée fédéraliste comme si ce héros de la nuit du 2 au 3 août « eut péri, et qu'il fût tombé victime d'une perfidie. Nous nous servons « du mot *héros*, parce que c'est effectivement de ce titre pompeux que « furent alors salués tous les vainqueurs de ce combat ténébreux, lors- « qu'ils vinrent à se montrer aux clubs montagnards, tant de Dole que de « Lons-le-Saunier. Nous avons appris de leurs compatriotes même que « ces preux, un peu effrayés des suites que pourrait avoir leur exploit, et « s'attendant à l'arrivée très prochaine du corps d'armée de *Donneux*, « s'étaient évadés et dispersés dans les forêts voisines.

« Le détachement de l'armée conventionnelle, stationné à Tassenières, « n'en garda pas moins sa position. Son exploit à lui, fut de saisir au pas- « sage une voiture de *M. Bouveret*, ex-président du directoire du dépar- « tement, laquelle était ramenée de Lons-le-Saunier, soit à Dole, soit à « Chaussin. Ce fut une expèce de razzia qui ne fit pas grand honneur à « l'expédition. Plus tard, la société populaire de Dole, solidaire de l'accu- « sation dirigée contre le parti révolutionnaire à cet égard, se disculpait « ainsi : « De quel crime nous accusez-vous encore ? — D'un vol dans « notre excursion de Tassenières. Il s'agit ici d'une voiture d'effets, enle- « vée au nommé *Bouveret*, président du ci-devant département fédéra- « liste du Jura, mis hors la loi par décret du 27 juillet dernier, qui, disait- « on, émigrait. Sur la demande du détachement qui l'avait arrêtée, *Bassal « et Garnier*, représentants du peuple, en permirent la vente, dont le « produit lui fut distribué ; et les chevaux avec la voiture cédèrent au « profit de la nation. » (*Adresse à la Convention nationale du 12 prairial an II, imprimée*).

On trouve dans M. H. WALLON (*La Révolution du 31 mai et le fédéralisme en 1793, ou la France vaincue par la commune de Paris* ; in-8°, Paris, 1886 ; tome II, p. 333), un autre récit de l'échauffourée de Tassenières, fait d'après les lettres ou rapports de Grandmaison, commissaire du Pouvoir exécutif. Le courrier qui portait le décret du 27 juillet avait failli être massacré par le peuple de Lons-le-Saunier. Le district de Dole seul avait reçu ce décret et mis à exécution. « Grandmaison, dit « M. Wallon, avait pourtant espéré l'exécuter, pour sa part, d'une manière « éclatante. Adant avait écrit le 23 juillet : « Bouveret, président du dépar- « tement, a donné sa démission et il est parti en qualité de commissaire « pour porter son vœu d'accepter la constitution ; c'est cet homme que le « ministre devrait tâcher de prendre, et rien n'est plus facile. » C'est cet « homme que Grandmaison voulait prendre, car il n'était pas encore parti. « Notre commissaire, se trouvant dans la nuit du 2 au 3 août à Tasse- « nières, apprit qu'il y avait passé la veille pour aller à la campagne. « Quelle belle occasion de mettre la main sur lui au retour ! il court à « Dole, prend deux gendarmes, revient à Tassenières, et vers les sept « heures du soir, il rencontre en effet Bouveret dans sa voiture avec son « beau-frère. Il les arrête. Mais voici bien une autre affaire ! Vers les « dix heures du soir arrivent, prévenus sans doute, une quarantaine de « *brigands* [les fédéralistes] ; une lutte s'engage, lutte inégale où le com- « missaire faillit justifier le dicton :

Car tel est pris qui croyait prendre.

« Il ne trouva son salut que dans la fuite, laissant ses effets et 450 livres ;— » il envoya une note de 850 livres au ministre. Et le ministre qui croyait « recevoir Bouveret ! »]

A la *séance du 4 août*, deux envoyés de l'administration et deux des sections de Besançon « ont été annoncés et reçus avec des applaudissemens ».

Les premiers ont déposé que le maire de Dole avoit demandé au citoyen Bassal des secours contre dix mille hommes du Jura qu'il assuroit marcher contre cette ville; que le citoyen Bassal, pensant que ces violences annoncées pouvoient être une suite des décrets des 19 et 27 juillet, sur lesquels il a fait des observations à la Convention, a requis sur cette demande un bataillon de volontaires, deux cent hommes de troupes de ligne et trente artilleurs de se rendre à Dole avec quatre pièces de canon.

Ils ont ajouté que si les efforts de l'administration n'ont pu détourner la représentatnt du peuple de cette mesure, ils en ont obtenu du moins l'assurance positive et par écrit, que la force qu'il accompagne lui même à Dole n'agira que dans le cas où cette ville seroit attaquée; que c'est à l'invitation pressante de ce député qu'ils viennent engager le Jura, au nom du Doubs, à attendre dans le calme les nouveaux ordres de la Convention.

Ils ont déposé sur le bureau une copie en forme de la lettre du citoyen Bassal conçue en ces termes: « Citoyens, les nouvelles que je viens de « recevoir me forcent à partir tout de suite. J'ai écrit à la Convention « nationale ou plutôt au comité de salut public chargé par elle du soin de « l'administration générale, pour lui faire des observations sur le décret « du 27 juillet je n'en ai pu recevoir encore aucune réponse. Les hosti- « lités commencées m'affligent autant qu'elles peuvent vous affliger. Je « me rends à Dole avec la force armée qui a ordre de n'agir que dans le « cas où cette ville seroit attaquée; quant à moi, je ne ferai rien, je n'or- « donnerai rien que je n'aie reçu de nouveaux ordres de la Convention, et « la force armée ne restera à Dole que pour y protéger les personnes et « les propriétés. Je compte beaucoup sur vos conseils pour inspirer au « Jura les mesures de sagesse que les circonstances commandent, et que « vous enverrés des commissaires à Lons le Saunier pour les engager à « attendre dans le calme de nouveaux ordres de la Convention, avant les- « quelles je vous assure qu'il ne sera fait aucune hostilité, ni pris aucune « mesure de rigueur dont je préviendrai le département du Doubs avant « aucune espèce d'exécution. *Signé*: BASSAL. »

De leur côté, les envoyés des sections de Besançon disent qu'ils ont été chargés par leurs concitoyens, « extraordinairement assemblés », d'engager les administrateurs du Jura « à « ramener la paix par touts les moyens et [de] porter à leurs « frères de ce département l'expression d'un attachement in- « violable et de la plus intime fraternité. »

Le président du conseil exprime aux envoyés sa reconnaissance au nom du Jura et il « donne à tous les citoyens du

« Doubs en la personne de leurs députés l'accolade fraternelle « que toute l'assemblée ratifie par les plus vifs applaudissemens. »

Mais des témoignages si intéressans étoient mêlés d'un sentiment pénible; tant de démarches touchantes, tant d'expressions vraies étaient occasionés par un mensonge atroce. C'est pour la seconde fois que la force armée entre dans ce département, allarme nos voisins, afflige tous les bons citoyens du Jura et toujours par une calomnie partie de Dole.

Le procureur général syndic a rétabli les faits; il a exposé aux commissaires la suite des évènemens relatifs à Sellières, qui se bornent de la part du conseil à l'envoi de commissaires pour informer sur des faits dénoncés et intéressans la tranquilité publique, à la réquisition d'une force de soixante hommes pour protéger cette mission légale, et présentent de la part de Dole l'envoi d'individus armés dans un district qui n'est pas le sien, la publication d'écrits propres à soulever le peuple, un rassemblement nocturne, le dépouillement, les blessures et le meurtre.

On remet aux commissaires copie des pièces relatives à cette malheureuse journée, on les prie de tranquilliser leurs commettants par une dépêche extraordinaire.

En gémissant sur la conduite de la municipalité de Dole, qui renouvelle tous les jours avec un acharnement aussi injuste qu'inconcevable les calomnies les plus odieuses contre l'administration, le conseil a pu apprécier la conduite plus équitable du citoyen Bassal; il a vu avec intérêt que non seulement ce représentant du peuple n'a pas sollicité les décrets des 19 et 27 juillet, mais qu'il a fait des observations au comité de la Convention, et sursis à leur exécution jusqu'à nouvel ordre; qu'il a été affligé au récit des hostilités supposées par le maire de Dole, et que pour arrêter le mal, il a fait des efforts qui honorent son caractère, en engageant l'administration voisine à députer des commissaires au Jura en accompagnant lui-même la force armée à Dole, et en assurant qu'il ne l'employeroit qu'en cas d'attaque et après en avoir prévenu le département du Doubs. Le conseil a conçu l'espoir que le citoyen Bassal revenu, à force de lumières, des préventions qu'il a reçues de la calomnie, rendra une justice plus complette encore aux principes et à la conduite des administrateurs et des habitans du Jura; qu'il consentira à les examiner de plus près dans des conférences publiques ou particulières, soit au chef lieu, soit dans tout autre lieu du ressort qu'il voudra désigner.

Les commissaires du Doubs ont consenti à lui manifester ce vœu de la part du conseil; à cet effet extrait du procès verbal de cette séance leur sera remis.

Le même jour, Bassal, arrivé à Dole depuis la veille au soir, écrivait au Comité de salut public :

Un évènement malheureux, dont les détails seront connus du comité dès que j'en aurai reçu le procès-verbal, lui fera connaitre l'esprit de cette

force armée aux ordres de l'administration du département. Les juges de Dole, exécutant le décret de l'assemblée qui ordonne une information sur l'emprisonnement des patriotes et le bris des portes du club, ont failli être égorgés par les satellites de ces nouveaux tyrans. La municipalité de Dole, toujours pleine de zèle et d'activité pour les intérêts de la liberté et de la République, a pris toutes mesures convenables pour que cet évènement n'eût pas de suites. Vous avez actuellement à Paris le procureur syndic du district de Dole ; il doit être distingué de ses collègues mandés à Paris pour rendre compte de leur conduite. Garnier vous dira avec quel empressement et quelle exactitude le district de Dole et le procureur syndic ont déféré à toutes nos réquisitions. Rien ne leur a été demandé pour la première expédition qui n'ait été obtenu de suite et avec un empressement qui annonce le zèle : cartouches, souliers, subsistances, fonds, tout a été fourni au delà de nos désirs, et sans aucune crainte du ressentiment du directoire du département. Je vous prie de le faire observer à la Convention, afin qu'il y soit reçu comme il mérite et que l'administration soit approuvée; mais il me paraît nécessaire de faire déclarer que la ville de Dole a bien mérité de la patrie ; son zèle et son civisme sollicitent pour elle cette récompense » (1).

Les commissaires du département du Doubs et des sections de Besançon étaient allés à Dole. A leur retour ils font part au conseil de salut public du succès de leur négociation auprès de Bassal. « Ils l'ont laissé dans des dispositions qui font espérer « au Jura la justice qui est due à son républicanisme et à son « attachement inviolable à la liberté. Il a manifesté la réso- « lution de venir à Lons le Saunier conférer avec l'administra- « tion sur les moyens à prendre dans ces circonstances, si l'ad- « ministration lui en fait la demande. »

Le conseil, certain de la pureté de son zèle et de ses principes, jaloux de les mettre au plus grand jour, confiant dans l'équité du représentant Bassal, arrête qu'il sera prié de vouloir bien se rendre à Lons le Saunier, et la lettre suivante a été adopté :

Citoyen représentant,

Vous connoissez les principes républicains du Jura, vous leur avez rendu justice : le Jura vous la doit aussi ; il sait maintenant que vous n'avez eu aucune part aux décrets funestes surpris contre ce département à la Convention nationale. Il honore votre modération, la loyauté dont vous avec usés dans vos négociations avec lui; il espère que, si vous vouliés bien vous rendre à Lons le Saunier, vous vous y mettriés bientôt à

(1) F.-A. Aulard. *Recueil des actes du comité de salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission.....* tome V, pages 477, 478.

même de détruire cette barrière de calomnie posée par le crime entre la Convention et le Jura.

Le conseil de salut public du Jura ne veut pas seulement sauver son département ; il veut, il désire du moins ardemment le salut de la République entière ; il concertera de confiance avec vous, citoyen représentant, les moyens propres à mettre au plus grand jour ses intentions pures, et à les réaliser (1).

En même temps le conseil arrêta qu'il serait envoyé le jour même à Paris « un courrier portant commission aux citoyens « Lorain, Aimé, Abriot et Dauphin, députés par les assemblées « primaires,de faire, tant près de la Convention que près de son « comité de salut public, les démarches nécessaires [tant] pour « éclairer la justice des représentans du peuple que pour obtenir « le rapport des décrets des 19 et 27 juillet » (2). Le conseil les revêtait de toute sa confiance et les chargeait de se concerter autant que possible avec les députés des gardes nationales du Jura actuellement à Paris.

Le *9 août*, le conseil rendit l'arrêté suivant :

Vu les décrets des 19 et 27 juillet et la lettre du citoyen Bassal, représentant du peuple, en date à Dole, le 8 de ce mois, (1)

Le conseil général de salut public arrête :

1° que dès ce moment il demeure dissout;

2° qu'il révoque tous ses arrêtés postérieurs au 31 juillet, les autres ayant été annullés par le décret du 27 du même mois.

3° Le conseil général du département déclare qu'il se réunira aux représentant du peuple pour procurer l'élargissement des détenus, auquel il invite autant qu'il est en lui le juge de paix et le tribunal criminel.

4° Le conseil de salut public ne s'est jamais opposé à la réunion des membres des sociétés populaires,et il respecte les droits qu'ils ont de s'assembler paisiblement aux termes des décrets.

5° Il sera donné sur le champ connoissance du présent arrêté à la municipalité et au juge de paix de Lons le Saunier, avec invitation et au besoin réquisition d'exécuter les dispositions de l'art. 9 du décret du 27 juillet.

Le conseil de salut public, en donnant une preuve éclatante de son respect pour la Convention et de son obéissance à ses décrets, réitère la prière instante de rapporter les autres dispositions des décrets des 19 et 27 juillet ; déclare qu'il a constamment reconnu dans les membres du conseil général du département et des districts qui ont partagé ses travaux le zèle le plus pur et les sentimens du républicanisme le plus prononcé.

(1) Conseil général de salut public (séance publique du 7 août).

(2) Les commissaires envoyés à la Convention par arrêté du conseil du 24 juillet, étaient revenus sans s'être rendus à Paris.

Au moyen des dispositions ci dessus, il espère que le citoyen Bassal, selon sa promesse, se rendra dans le sein de l'administration, ramennera dans le Jura la paix et les sentimens de la fraternité.

A la séance du soir, les officiers du détachement de Salins exposent que les fusiliers de leurs compagnies demandent à retourner dans leurs foyers. Le président leur représente qu'ils ont été requis sur l'arrêté des commissaires Dubois, Crancé et Gauthier, et que cet arrêté n'est pas formellement retiré. Les officiers insistent : les soldats demandent hautement leur départ, et ils paraissent résolus à partir plutôt sans chef. « Le conseil, « voulant prévenir les désordres qui pourroient être la suite de « cette résolutions, après avoir fait en vain de nouvelles obser- « vations, arrête qu'il leur sera expédié un ordre de route. »

Le *10 août*, le conseil arrête que le citoyen Clerc, d'Orgelet, « qui connait les vrais sentimens du Jura, se rendra sans délai « à Paris près du comité de salut public et des différens mem- « bres de la Convention qu'il connoit plus particulièrement, et « emploiera tous ses soins à prévenir et réparer les effets de la « calomnie contre le Département ».

Il décide d'assister à la fédération (1), il se rend en corps à la maison commune pour cette cérémonie ; il invite un détachement de la garde nationale à venir prendre la bannière fédérative de 1790 pour être brûlée conformément aux décrets : « la « bannière a été remise à cet effet, avec un transparent qui por- « toit encore des marques de royauté ».

A la même séance, les commissaires de Besançon, revenus de Dole, présentent au conseil, de la part du représentant Bassal :

1° Une lettre datée du 9 où ce dernier annonce qu'à la réception de l'arrêté du conseil de salut public qui prononce sa dissolution, « il part pour la Convention nationale dans l'espoir de « rétablir plutôt le calme dans ce département et d'en rapporter « des preuves non équivoques de son zèle et de son attachement « au Jura » ;

(1) La Convention avait rendu le 27 juin un décret portant que la constitution du 24 juin serait présentée à l'acceptation des assemblées primaires ; les votes recensés, chaque assemblée primaire devait envoyer à la Convention une expédition de son procès-verbal « et un citoyen pour se réunir « à Paris le 10 août, à la fête nationale de l'unité et de l'indivisibilité de « la république ». La « réunion civique », qui avait lieu chaque année le 14 juillet, devait avoir lieu à l'avenir le 10 août.

2° Une réquisition au directoire de donner la liberté aux individus détenus à Lons le Saunier, conformément au décret du 27 juillet ;

3° Une copie certifiée de la réquisition donnée par le citoyen Bassal à la force armée qui était à Dole d'y tenir garnison jusqu'à son retour.

« Le conseil, après avoir renouvellé aux commissaires le « témoignage de la sensibilité que tant de démarches lui font « éprouver, a arrêté que lesdites pièces, attendu leur importance, « seront sur le champ imprimées, distribuées et publiées dans « tout le ressort ».

3° *Du 9 au 31 août.* — Mais la Convention venait de lancer contre le département un troisième décret. Le *9 août*, sur le rapport fait au nom de ses comités de salut public et de sureté générale, elle décréta :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires publics du département du Jura, qui postérieurement à la notification du 27 juillet dernier, ont continué des rassemblemens et pris des délibérations ou arrêtés sous le nom de comité de salut public ; ceux qui, postérieurement à cette époque, ont continué d'exercer les fonctions dans lesquelles devoient être réintégrés, en vertu du même décret, ceux qui en avoient été arbitrairement destitués ; les commandans en chef de bataillons dits de districts, de cavalerie dite nationale, de garde nationale, qui ont pris des arrêtés ou délibérations tendant à s'opposer à l'exécution des décrets de la Convention ou qui s'y sont opposés par le fait, sont déclarés traîtres à la patrie et mis hors de la loi.

II.

L'administration départementale est supprimée : il sera établi à Dole une commission administrative composée de cinq membres. Le tribunal criminel sera transféré à Dole. Les commissaires de la Convention pourvoiront à l'organisation provisoire de ces autorités.

III.

Toute force publique, organisée dans le département du Jura, sous quelque dénomination que ce soit, est licenciée. Les commissaires pourront conserver celle qu'ils croiront utile au service public. Tous les citoyens du Jura sont mis à la réquisition des commissaires de la Convention et du Conseil exécutif.

IV.

La ville de Lons-le-Saulnier est déclarée en état de rébellion, jusqu'à ce que les décrets de la Convention y ayent reçu leur pleine exécution.

V.

Le conseil exécutif se concertera avec le comité de salut public sur les mesures à prendre pour procurer la prompte exécution du présent décret, et de ceux précédemment rendus concernant le département du Jura.

Le *14 août*, le conseil du département, qui ne connaissait pas encore le décret du 9 août, arrêta l'envoi de la circulaire suivante :

Citoyens, le conseil de salut public s'est dissout le 9 de ce mois ; il a donné par là une preuve de son respect pour la Convention et de son désir ardent de maintenir la paix. Mais le conseil du département, le directoire sont à leur poste ; ils s'occupent de leurs fonctions administratives, et l'expédition des travaux ordinaires continue son cours.

Les décrets rigoureux ont frappé quatre administrateurs du département. Sans doute ils avoient craint de compromettre la tranquilité générale par leur présence, ils s'étaient retirés pour quelques instans ; le peuple a cru voir dans cette retraite une fuite coupable, il a voulu qu'ils revinssent. Déjà quelques uns sont de retour, et les autres vont rentrer (1). On les a calomniés en disant qu'ils avoient emportés les caisses ; et dans tous les cas nous sommes prets à rendre compte et à répondre de notre fidélité dans l'emploi des deniers publics.

N'écoutés donc pas les bruits semés par les malveillans. Non le déparement n'a point fui, il n'est point infidèle ; il n'a point abandonné le poste que vous lui avés confié. Il reste pour y remplir ses devoirs, pour y veiller à vos intérest et pour vous rendre compte de toutes ses opérations.

Citoyens, tranquilisés vous, les décrets affligeants qui répendent aujourd'huy l'allarme dans les cœurs seront retirés par la Convention : le citoyen Bassal, son commissaire, en a donné l'assurance la plus solide ; il est parti avec le plus vif empressement et en donnant l'assurance qu'il rapporterait

(1) Le registre du conseil général du département porte comme ayant été présents aux séances jusqu'au 8 août inclusivement, Dumas ainé, vice-président de l'administration, et Ebrard, procureur général syndic, que la Convention avait traduits à la barre par le décret du 19 juillet. Bouveret et Janod, le premier, président ; et le second, membre du conseil général, traduits à la barre par le décret du 27 juillet, siégeaient encore le 8 août. Les membres présents à la séance du 9 août, où le conseil général de salut public prononça sa dissolution, ne sont pas désignés nominativement ; le procès-verbal dit simplement ceci : « Présent les membres du conseil de « salut public députés par les assemblées primaires, les communes prin- « cipales, les districts du ressort, Dole excepté, et les membres des auto- « rités constituées du chef-lieu ». A partir de la séance du 9 août au soir, où le conseil général du département est redevenu ce qu'il était avant le 2 juin, une assemblée simplement administrative, les noms de Dumas, d'Ebrard, de Bouveret et de Janod ne paraissent plus sur le registre : les séances sont présidées par Viviand, président d'âge. Cependant celle du 25 août est présidée par Bouveret.

lui même la paix dans le Jura. Avec cette preuve de son estime pour ses habitans, nous avons rendu public le témoignage qu'il nous en a donné avant son départ par sa lettre du 9.

Les députés des communes et de la garde nationale de Paris nous donne en même tems les nouvelles les plus rassurantes, soit sur les décrets déjà lancés, soit sur les mesures violentes qui sont encore proposées par le comité de sureté générale.

Citoyens, mettés vous en garde contre les faux rapports qu'on vous fait; venés examiner par vous-mêmes la vérité de ce que nous vous annonceons: soyés calmes, soyés unis, que les haines cessent et bientôt la paix sera dans vos foyers.

Le *18 août*, le conseil a reçu le décret, et cependant, « *sur la nouvelle répandue* » qu'un commissaire de la Convention arrivé à Dole se propose de venir à Lons-le-Saunier « avec de « la force armée pour mettre à exécution les décrets rendus « contre le département », il décide d'envoyer la lettre suivante par un courrier extraordinaire.

Nous avons l'espérance la mieux fondée que la Convention aura rapporté les divers décrets qui successivement ont atteint le procureur général sindic, le vice président, quelques autres administrateurs, et enfin tous les fonctionnaires du Jura qui ont pris part aux arrêtés d'un comité de salut public, qui était dissout le 9, jour du dernier de ces décrets.

Si nous nous trompons, veuillés, citoyens représentans, venir seul dans le chef lieu, vous y serés reçu avec le respect et tous les égards dus à un représentant du peuple. Un mouvement de la force armée aurait le grand inconvénient de jetter l'allarme dans une contrée qui est calme, ou tout au moins serait il inutile, parce que nous sommes tous disposés à nous conformer entièrement aux ordres de la Convention et de ses commissaires. En venant sans force, vous trouverés encore l'avantage de voir faire la remise des papiers par les administrateurs eux mêmes qui s'empresseroient de donner à la commission tous les renseignemens qui sont à leur connaissance.

Le *21 août*, plusieurs députés des communes, chargés de solliciter près de la Convention nationale le rapport des décrets, annoncent la suspension de ces décrets et l'envoi des commissaires de la Convention pour ramener la paix dans le Jura, et le conseil arrête que ses membres absents « seront sur le champ « invités et au besoin requis de se rendre sans délai à leur « poste ».

La nouvelle était fausse : deux jours après, le conseil apprend

que les représentants du peuple (1) sont arrivés à Dole d'où ils se sont rendus à Besançon. Il leur envoie deux commissaires pour leur rendre compte de la situation du Jura, des dispositions des citoyens et des administrateurs, « les prier de venir au plus « tot rétablir la tranquilité et calmer les inquiétudes dans cette « contrée digne d'un meilleur sort, et les assurer que sans qu'ils « aient besoin de s'environner d'une force quelconque, ils trou- « veront partout les égards et le respect dû à leur caractère, « ainsy que le conseil l'a déjà annoncé par une lettre adressée « aux représentans à Dole le dix huit de ce mois ».

Le *24 août*, Bassal écrivait à Barère, membre du comité de salut public : « ..... ce que j'avais prévu arrive : le peuple « commence à se séparer des administrateurs ; ils seront bien- « tot seuls ; dans peu vous apprendrez que notre mission a été « entièrement consommée sans qu'il en ait coûté une goutte de « sang... » (2).

Enfin, le *27 août*, les représentants Bassal et Bernard rendirent l'arrêté suivant :

Au nom de la République française,

Les représentans du peuple délégués par la Convention nationale pour les départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible et de l'Ain, considérant qu'un des principaux objets de leur mission est d'organiser une commission administrative à Dole, pour remplacer l'Administration départementale du Jura, séante à Lons-le-

(1) Le 17 août, la Convention avait rendu le décret suivant :
« La Convention nationale après avoir entendu le rapport des Comités de « salut public et de sureté générale, décrète que les citoyens Bassal, « Bernard, Alquier et Reverchon, outre les pouvoirs délégués par le décret « rendu hier (*il s'agit du décret du 16 août 1793, sur la levée en masse*), se trans- « porteront, ensemble ou séparément, dans le département du Jura pour « prendre connaissance des causes qui ont empêché l'exécution du décret « du 11 (*lire 9*) de ce mois (et) dans les départements de l'Ain, du Mont- « Terrible, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Côte-d'Or, pour y prendre « toutes les mesures nécessaires à la sureté des frontières, y requérir, pour « cet objet, ainsi que pour l'exécution des décrets de la Convention dans « le département du Jura, la force armée et faire les levées d'hommes, de « subsistances et de munitions de bouche et de guerre. Les représentants « du peuple sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront « convenables pour la sureté intérieure et extérieure de la République « dans ces départements. »

(2) F.-A. AULARD, *Recueil des actes du comité de salut public, avec la correspondance officielle des représentants en mission,...* tome VI, p. 94, 95.

Saunier, et supprimée par le décret de la Convention nationale du neuf de ce mois, et de faire transférer à Dole le tribunal criminel ; désirant aussi donner aux citoyens de ce département une preuve non équivoque du désir qu'ils ont de leur donner une administration digne de la confiance générale ; leur prouver qu'aucun esprit de partialité n'a dirigé leur choix en faveur des citoyens d'un district au préjudice de ceux d'un autre district, et qu'ils ont voulu que chacun fût représenté dans la commission administrative, quoique dans les grands principes, la vertu, le civisme et la capacité doivent seuls être recherchés quelque part qu'ils habitent, arrêtent ce qui suit :

Article premier.

Les citoyens Boischot, officier municipal à Dole; Tabé, commandant la garde nationale de Saint-Amour, district d'Orgelet; Gorin, procureur de la commune de Salins ; Laurent Besson, cultivateur de St-Laurent, district de Saint-Claude ; Jean-Denis Bousson, de Champagnolle, district de Poligny, sont nommé et appelés pour former la Commission administrative à Dole. Ils entreront de suite en fonctions, et éliront parmi eux leur Président.

Art. II.

Le citoyen Buchot, juge du tribunal de Lons-le-Saunier, est nommé pour remplir près de cette commission les fonctions de procureur-général-syndic, et le citoyen Genisset, professeur au collège de Dole, celles de secrétaire-général.

Art. III.

La Commission administrative nommera, à la pluralité relative des voix, les autres secrétaires-commis qui leur seront indispensablement nécessaires; mais elle ne pourra les choisir que parmi les pères de famille revêtus d'un certificat de civisme, ou autres citoyens blessés à la guerre, ou notoirement incapables de porter les armes et peu fortunés, et encore munis de certificat de civisme.

Art. IV.

Chaque membre de la commission, le procureur-général-syndic et le secrétaire-général sont requis de se rendre au poste qui leur est assigné dans les vingt-quatre heures de la réception de la lettre de convocation qui leur sera écrite par le procureur-syndic du district de Dole à ces fins commis, et ce à peine de désobéissance à la loi.

Art. V.

Dans le jour de son rassemblement à Dole, la commission nommera deux commissaires qui se transporteront sans délai à Lons-le-Saunier, accompagnés d'un détachement de la gendarmerie nationale, pour y retirer tous les papiers de l'Administration départementale, et tous les effets généralement quelconque de cette Administration, dont il sera fait un état sommaire par les commissaires délégués, en présence de deux membres de la municipalité de Lons-le-Saunier, qui seront à cet effet appelés, et les papiers et effets seront ensuite transportés à Dole sans aucun retard.

Art. VI.

La Commission demeure dès ce moment investie de tous les pouvoirs et fonctions attachés par la loi aux administrations de département. Défenses sont faites à qui que ce soit de s'immiscer dans ses fonctions, sous peine d'être regardés et traités comme rebelles à la loi. Il est défendu sous les mêmes peines à toutes autorités constituées inférieure, à toute force armée, à tous receveurs de districts et payeurs généraux, d'obéir aux réquisitions, arrêtés et mandats qui émaneroient d'une autre autorité.

Art. VII.

Les membres composant le tribunal criminel du département du Jura, séant à Lons-le-Saunier, cesseront de suite l'exercice de leurs fonctions.

Art. VIII.

En attendant l'organisation du nouveau tribunal criminel, les juges du tribunal de Dole en exerceront provisoirement les fonctions, et le commissaire national remplira celles d'accusateur public.

Art. IX.

La commission administrative prendra le plutôt possible toutes les mesures convenables pour faire transporter, de Lons-le-Saunier à Dole, toutes les procédures instruites et commencées à instruire au tribunal criminel, ainsi que les effets saisis, pièces de comparaisons et de convictions et généralement tous les objets dépendans de ce tribunal, ainsi que les accusés détenus.

Art. X.

Indépendamment du détachement de gendarmerie requis pour accompagner les commissaires délégués par la commission, pour l'exécution de l'article 5 du présent arrêté, ces mêmes commissaires pourront en cas de nécessité, requérir telle force armée qu'ils croiront convenable pour protéger leurs opérations, et même faire arrêter ceux qui tenteroient de les y troubler; tous les bons citoyens étant requis de prêter main-forte à la loi.

Art. XI.

Le présent arrêté sera imprimé pour être envoyé, lu et affiché dans toutes les communes du département du Jura, à la diligence du Procureur-syndic du dictrict de Dole; et tous les citoyens sont invités à en protéger et accélérer l'exécution pour jouir enfin du bonheur et de la liberté pour lesquels ils sont nés.

Fait en commission, à Dole, le 27 août 1793, l'an 2 de la République française une et indivisible.

BASSAL, BERNARD.

Le *31 août*, le Conseil général tint une dernière séance où il fit cette déclaration :

Dernière déclaration du Conseil général du département du Jura à ses commettans.

Présens les citoyens Viviand, Giraud, Cavaros, Germain, Janod, Martin, Baud, Vincerot, Petitjean, Garnier, Monnier, Gauthier, Robert, Béchet, secrétaire général.

Citoyens,

Des décrets terribles sont lancés contre le Jura. Des commissaires de la Convention arrivant avec la force armée pour les mettre à exécution, et transporter à Dole les papiers et les effets de l'administration.

Nous n'avons ni la sécurité, ni le temps nécessaires pour vous rendre en détail le compte de vos intérêts; nous ne pouvons assister a l'inventaire des objets que l'on vient retirer, auquel on appelle, d'ailleurs, deux officiers municipaux de Lons le Saunier.

Dans des circonstances si extraordinaires, nous déclarons à nos commettans, à la République entière et à la postérité, sous la garanthie de l'honnèur, de la probité et de la vertu,

Que toutes les lois qui nous sont parvenues ont été consignées dans nos registres et publiées dans le ressort, à mesure qu'elles sortaient de l'impression ;

Que l'expédition des affaires courantes a été faite avec toute la célérité dont une vaste administration est susceptible, et qu'il n'en reste qu'un très petit nombre en arrière;

Que la correspondance avec les autorités supérieure et subordonnées a été suivie avec exactitude ;

Que le recouvrement des contributions arriérées, la vente et le payement des domaines nationaux et des biens des émigrés, les détails militaires, ont continuellement fixé les soins et l'attention de l'administration, et que les pièces de la correspondance relative à ces différentes parties sont en ordre dans les bureaux qui les concernent.

Nous déclarons et nous prions nos concitoyens de ne l'oublier jamais, que la distribution de la monnoie de cuivre, que l'envoi de l'argenterie des églises, sont totalement attribués aux districts, que le département n'a sur l'un et sur l'autre de ces objets qu'une surveillance générale, et aucune manutention ;

Que le département n'a aucune caisse particulière, qu'il ne touche aucun denier public, qu'il n'a fait que d'ordonner des payemens sur les pièces justificatives d'ouvrages faits ou de pensions et traitemens dûs, et que ces payemens sont réalisés par les receveurs, qui seuls sont dépositaires des fonds appartenans au département ou à la République, et qui seuls en sont comptables. Les fonds publics proviennent ou de vos contributions ou de vos payemens que vous faites pour dettes nationales, et qui de vous en a jamais versé la moindre portion au département ? Quel percepteur est jamais venu y apporter sa recette, et quel receveur jamais y déposa sa recette ? Défiez-vous donc, citoyens, des propos répandus contre la fidélité

de vos frères avec tant d'affectation et contre toute vraisemblance ; regardez les comme l'effet de l'ignorance ou comme une calomnie, et dites hardiment que celui qui les invente ou les répand, est un sot ou un méchant.

Peuple du Jura, tes administrateurs avoient accepté la mission que tu leur confias ; ils apportèrent à leurs fonctions un zèle pur et une volonté droite ; ils travaillèrent avec courage et loyauté, au travers de l'amertume dont on les environna. Ton bien être, la liberté, le respect pour les propriétés et les personnes furent leur but unique, le vœu de leurs cœurs. La Convention, les ministres applaudirent quelquefois à leurs travaux ; aujourd'hui, ils sont rassasiés de malheurs, mais ils emportent du moins le sentiment intime d'avoir été constamment animés des intentions les plus pures, Adieu.

Et instamment le conseil a confiés aux citoyens le Dantu, Boulerot, Grandvaux, Poirier et Blanchard, employés dans le bureau de l'administration à la garde des papiers et archives du département, et les a chargés de les remettre entre les mains des délégués de la commission départementale. Ces citoyens ont accepté cette commission et il leur a été remis un extrait du présent arrêté.

Baud, Viviand, Cavaroz, Garnier aîné, Robert, Germain, Monnier, Béchet, sec. gén. (1)

VIII.

1. — On a vu (*p. 390*), qu'ensuite d'une déclaration faite par les sections de la ville, que le conseil général de la commune avait perdu leur confiance, il avait été procédé à de nouvelles élections, et que ces élections avaient eu lieu dans un sens favorable au Département.

Le *6 juillet*, la municipalité et le conseil général de la commune nouvellement élus, se présentèrent à la séance du conseil général de salut public, et y renouvelèrent « le serment de « maintenir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité, la République

(1) La commission administrative siégea à Dole pendant près de deux ans. Le 28 ventôse an III (18 mars 1795) la Convention sur le rapport de son comité de législation, présenté par Saladin, rendit un décret qui rapportait ceux des 19, 27 juillet et 9 août 1793 et rétablissait à Lons le-Saunier l'administration départementale et le tribunal criminel. Le représentant Saladin présida le 12 floréal (1er mai 1795) à l'installation des membres du nouveau directoire départemental, dont le président fut Bouveret et le procureur général syndic, Ebrard. Le procès-verbal d'installation, suivi du rapport fait par Saladin à la Convention et du décret du 28 ventôse est inséré sur le registre du conseil général du département, immédiatement après le procès-verbal de la séance du 31 août 1793 (fol. 112 à 125.)

« une et indivisible, et de seconder de tous leurs pouvoirs l'exé-« cution des mesures de salut public adoptées par le conseil, » mesures auxquelles ils déclarèrent adhérer de nouveau, et ils prirent séance. Mais la nouvelle municipalité ne resta pas longtemps ce que les dernières élections l'avaient faite.

Les élections qui avaient eu lieu les 1er, 2 et 3 juillet, avaient donné le résultat suivant : *maire :* Boussaud ; *officiers municipaux* : Galliot, Berlier aîné, Guyétant, médecin ; Prat, médecin ; Chevillard père, Gacon fils, Monnier puiné, Lebrun ; *notables* : Pouchu, négociant ; Combette, négociant ; Claude Clerc, Etienne Bècle, Brillon oncle, médecin ; Durand, apothicaire ; Goy, marchand de fer ; Marion père, notaire ; Xavier Buchin, Dupré, Jahier, avoué ; Marion fils, vicaire ; Michel, marchand ; Saillard père ; Guyétant, perruquier ; Montarlot père, Quinçon ainé ; Nicolas, marchand épicier. Le prêtre Marion donna sa démission et fut remplacé par Claude Bourguignon. Michel, également démissionnaire, fut remplacé par Gerrier, homme de loi.

L'ancien conseil installé le 7 décembre 1792, et qui lui, avait la confiance de la société populaire, (voir les délibérations de la société, *séances des 6 et 20 décembre 1892*, pages 85 et 93, et l'*appendice 23*, page 282), était ainsi composé : *maire* : Boussaud ; *officiers municipaux* : Gréa, Lebrun, Berlier, Marion, Guyétant, Monnier puiné, Galliot et Oudet ; *notables* : Gerrier, homme de loi ; Guillaume Mangin ; Barry, entrepreneur ; Olivier ; Dumas cadet, homme de loi ; Ganeval, Simon Roland ; Ragmey, homme de loi ; Guye, Pouchu, Désiré Roch, Besson ; Sachon, curé ; Rigueur, Pisler, Saillard père ; Bècle, le vicaire Marion.

Le procureur de la commune était alors Piffard. Piffard ayant donné sa démission, les représentants du peuple en mission nommèrent provisoirement à sa place Ragmey fils, l'un des notables (1), auquel ils donnèrent comme successeur dans cette dernière qualité, le citoyen Cuisenier père. Cette double nomination souleva des discussions au conseil général de la commune le *3 mai 1793*. Lebrun, Berlier, Monnier, Olivier, protestèrent de l'illégalité de la mesure prise par les représentants :

(1) On a omis le nom de Ragmey fils dans la liste des notables donnée à l'appendice 23, page 282.

30

il fallait convoquer les assemblées primaires. Dumas dit : « il n'y a lieu à délibérer, mais à exécuter » ; Guye, Ganeval, Gréa, Rigueur, Roch, Pisler, furent du même avis. Bècle, Barry, Roland, Pouchu soutinrent que l'arrêté des représentants était juste et légal. Marion voulait qu'on conférât sur ce sujet avec le Département. Pour Guyétand et Boussaud, les représentants ayant le droit de suspendre provisoirement un fonctionnaire public, avaient par la même le droit de le remplacer provisoirement jusqu'à ce que les assemblées primaires eussent procédé à de nouvelles élections.

La majorité des membres du conseil ayant décidé que Ragmey et Cuisenier étaient nommés légalement, ces derniers prêtèrent le serment exigé par la loi, et entrèrent en fonctions (1).

2.— Le décret du 27 juillet portait (*art.4*),que tous les individus détenus et poursuivis par ordre du conseil général de salut public et du directoire du département,seraient sans délai remis en liberté ; par l'*article 6*, les membres de la société populaire de Lons-le-Saunier devaient être réintégrés dans le local de leurs séances, et maintenus dans le droit de s'assembler paisiblement,aux termes des décrets. Enfin (*art. 9*), le juge de paix, les assesseurs, officiers municipaux et notables, qui étaient en fonctions au 1er juin, étaient réintégrés.

On a vu que le 9 août seulement le conseil du département avait rendu un arrêté pour l'exécution de ce décret. Le même jour, le conseil général de la commune de Lons-le-Saunier arrêta que, « séance tenante, il seroit écrit à tous les membres « qui composoient le conseil général de la commune à l'époque « du premier juin, de se rencontrer à la maison commune » le lendemain, à dix heures du matin, pour y reprendre leurs fonctions. A la même heure aussi, l'officier municipal chargé de la police des prisons de la ville devait s'y transporter pour procéder à l'élargissement des prisonniers selon les termes de la loi.

En même temps, le conseil de la commune décidait que, le lendemain 10 août, il serait célébré, ensuite de l'invitation faite

(1) Le 26 mai, Olivier fut élu procureur de la commune en remplacement de Ragmey fils.

par le département, « une fête civique pour la prestation du ser-« ment de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la république, « et d'observer tous les articles de la Constitution. » Il fut arrêté que la fête aurait lieu à dix heures sur la place de la Liberté, « que la force armée et les autorités constituées y seroient « invittées, que les citoyens Lebrun et Guyétant seroient chargés « de faire les invitations ; qu'afin qu'aucune crainte ne vînt « troubler une fête aussy auguste, le commandant de la force « armée seroit invitté, sous sa responsabilité, de faire exacte-« ment l'inspection des armes, afin qu'aucunes ne soyent char-« gées. »

Le 10 août, les membres de la société populaire détenus, parmi lesquels Berthet, Rigueur, Buchot, furent mis en liberté (1). « Ensuite..., au milieu de la force nationale armée tant de cette « commune que de toute celle du canton, le conseil général de « la commune, accompagné des membres composants le conseil « du département, celui du district, le tribunal criminel, le tri-« bunal de district, les juges de paix tant de la ville que du « canton, se sont transportés par la rue des Secours sur la place « de la Liberté, et là, sous l'arbre de l'emblême de cette Divi-« nité, un autel ayant été dressé, le cytoyen Guyétant rempla-« çant le cytoyen maire, a annoncé l'objet du rassemblement et « de la fête civique ; une messe a été célébrée pour obtenir de « l'être suprême une protection décidée pour la meilleure des « causes ; des salves d'artillerie ont annoncé la majesté de « l'assemblée. La constitution, acceptée et sanctionnée par le « peuple français, a été lue, et le citoyen Guyétant, en présence « et au nom de l'assemblée, a prononcé le serment d'être « fidèle à la nation et à la loi, de défendre la liberté et l'égalité ; « de soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République, de main-

(1) Les autres détenus mis en liberté étaient Chateauvieux, Barry, Douillon, Michel, Jeannin, Boisson, Feuillet, Gaspari ; Besson, menuisier ; Roch, bourrelier et maréchal-ferrant ; Pugin, gardien de la maison de justice du département, et Daguier, ancien distributeur des billets de bois. Le commissaire aux prisons n'avait pu élargir les citoyens Hugues et Ruty, les articles 4 et 5 du décret du 27 juillet n'étant pas applicables à ces derniers, arrêtés pour délits contre la sureté de l'ordre public, par mandats de l'assesseur du juge de paix en date du 28 juin. Il s'en rapportait au conseil général de la commune pour la décision à prendre.

« tenir de tout son pouvoir la constitution présentée par la « Convention nationale le 24 juin, et acceptée par l'assemblée « générale de la ville et du canton de Lons-le-Saunier aujour- « d'huy.

« L'assemblée ayant unanimement prononcé le même serment, « le cytoyen Gaillot entendu pour le procureur de la commune, « il a été délibéré qu'acte en seroit dressé.

« Ensuite le cortège est retourné à la maison commune par « la rue du Commerce.

« Le conseil général de la commune, s'empressant de détruire « tous les vestiges de la royauté, de la féodalité et du despo- « tisme, regrette de n'avoir pas eu le temps nécessaire pour se « faire représenter tous les terriers et titres concernant fiefs ; « [il] a arrêté qu'aujourd'huy seroient brulés la bannière dépar- « tementale, les drapeaux sur lesquels se trouvoient encore les « emblêmes de la royauté, parmi lesquels se sont trouvés ceux « des officiers invalides à présent en quartier en cette ville, et « que toute réquisition à faire aux possesseurs desditsdroits, « notaire, commissaires à terriers et fendistes,seroit ajournée à « quinzaine ».

Ce même jour, le conseil général de la commune réinstalla les citoyens Berthet et Rigueur dans les fonctions de juge de paix et de greffier.

3. — Les deux délibérations suivantes, du *29 août* et du *1er septembre*, montrent qu'il se fit à un certain moment une détente dans les esprits.

A. — Séance du 29 août 1793, à laquelle assistaient les citoyens Boussaud, maire ; Berlier, Marion, Guyétand, Monnier, Galliot, Oudet, Barry, Ganeval, Roch, Besson, Sachon, Pouchu, Saillard, Marion, vicaire ; Bècle, Pisler, Cuisenier, Gréa, Lebrun; Olivier, procureur de la commune.

Le conseil général de la commune de Lons le Saunier, informé par les bulletins de la Convention nationale et les journaux du rapport fait à la Convention par le citoyen Nicolas Jean Cécire, des persécutions et des traittements cruels qu'il expose avoir essuyé dans cette ville sous les auspices et par les ordresde l'administration du département,etégalement satisfait de voir la vérité et la vertu triompher, qu'à démasquer l'impos- ture et le crime,n'a pu voir cette dénonciation injuste et calomnieuse sans éprouver l'indignation la plus vive et le désir sincère de faire connoitre la vérité à la Convention nationaleet a larépublique entière, a délibéré à l'una-

nimité que l'addresse suivante seroit imprimée au nombre de trois cent exemplaires.

Citoyens représentants,

Nicolas Jean Cécire, cy devant retiré à Lons le Saunier, vient d'obtenir par un décret du 22 de ce mois une gratification et l'entrée dans la maison nationale des invalides avec le grade de capitaiue. Citoyens représentants, nous applaudissons toujours avec une vive satisfaction quand nous voyons faire des heureux, et nous sçavons rendre hommage à l'intention qui provoque un décret bienfaisant, mais la vérité, mais la justice ont aussi leurs droits, et quand ils sont blessés, c'est à des républicains à réclamer devant des républicains.

Pourquoi faut-il que Nicolas Jean Cécire ne doive vos bienfaits qu'à des exposés infidels, et pourquoi nous force-t-il à relever les motifs qui les lui ont obtenus ? Lorsque nous aimerions à l'en voir jouir, n'étoit ce pas assés pour lui de compter trente trois ans de service et deux fils dans les armées de la république ? Quel besoin avoit-il d'imaginer des persécutions, des cachots, des bayonnettes et des blessures ?

Citoyens représentants, nous sommes sur les lieux, nous avons été témoins du départ de Cécire, écoutés en le récit ; nous l'affirmons à la face du ciel et de la terre, et nous demandons, si l'on en doute, la vérification la plus sévère.

Cécire n'a jamais été privé de la liberté ; il partageoit avec tous les habitans de Lons le Saunier le calme qui depuis plusieurs jours sembloit rendu à cette ville. Il forme le projet de se rendre à Paris sous le prétexte d'y solliciter le payement de sa pension qu'on lui retenoit depuis deux ans ; il vient le neuf de ce mois à neuf heures et demie du soir demander un passeport ; ses créanciers lui rappèlent ses engagements, le prient d'y satisfaire avant son départ, mais toutes leurs prétendues persécutions se bornent à de pures instances et à obtenir de sa part les réponses que l'on fait en pareil cas.

Il est parti librement, il a laissé des meubles pour tenir lieu de salaire à sa domestique ; ses créanciers ne lui ont point fait de violences, moins encore ses autres concitoyens.

Où donc a-t-il cru voir des cachots et à travers quelles bayonnettes s'est-il enfui ? Est-ce pour lui une jouissance de plus de devoir à l'injustice envers son pays les effets de la munificence nationale. Non, citoyens représentants, nous en jugeons d'après nous même. Ce souvenir doit empoisonner sa retraite, et pour lui, pour des citoyens dignes d'un meilleur sort, pour le repos d'une ville infortunée trop longtems en but à la calomnie, retirés de votre décret du 22 aout les motifs de persécution controuvés par Cécire ; que le surplus de ses titres vérifiés, il jouisse des dispositions faittes en sa faveur.

B.— Conseil du 1er septembre 1793, l'an 2 de la république française, auquel ont assisté les citoyens Boussaud, maire ; Gréa, Le Brun, Berlier, Marion, Monnier, Galliot, Pouchu,

Roch, Roland, Besson, Sachon, Pisler, Ganeval, Saillard, Bècle et Olivier, procureur de la commune; Guyétand.

Séance publique extraordinairement convoquée, à laquelle ont assisté des citoyens de cette commune et de la campagne, rencontrés en cette ville.

Le citoyen maire a dit : Citoyens, les représentants du peuple Bassal et Bernard viennent de nous donner l'assurance positive que confiant dans notre loyauté, dans notre amour pour la justice et la paix, dans notre respect pour les loix, ils viendroient fraterniser en père sensible, plein de sollicitude et pour le salut de la république, et pour combler en particulier tous les vœux du peuple du Jura, et afin de nous donner une preuve anticipée des desseins généreux qui les conduisent parmi nous, et des bonnes intentions qu'ils y apportent.

Les représentant du peuple ont donné contre ordre à la force armée qui devoit escorter les archives du département et mettre à exécution les loix de la Convention,..... [et], au lieu de semer dans nos murs la consternation et l'effroi, vont y inspirer la confiance et l'amour.

Citoyens, montrons nous dignes et de la république et des représentants du peuple, qui en sont les plus fermes appuis, montrons nous sensibles et reconnaissants aux procédés des citoyens Bassal et Bernard ; que leur entrée dans cette ville soit pour nous un jour de consolation et le signal du retour à la paix, marchons au devant des représentants du peuple, accueillons et recevons les dans nos bras ; qu'ils nous servent de médiateurs auprès de nos frères égarés, qu'ils ne sortent pas de nos murs, que tous les intérêts soient confondus dans le grand intérêt du salut de la république, et que tous les cœurs soient unis dans le sentiment intime de la paix et de la fraternité. C'est alors que nous serons vraiment digne de marcher ensemble à l'enemi, qui ne craint pas moins l'union de nos cœurs que la force de nos bayonnettes. Puisque, désespérant de nous vaincres, il a constamment marchés vers le but de nous diviser, il a employé toutes les ressources pour nous désunir, eh bien la masse des enfants du Jura s'embrenlera encore une fois à la voye de la patrie, mais ce sera pour exterminer les tirans et leurs esclaves, et la Convention nationale, s'indignant un jour contre les monstres qui osèrent les premiers calomnier les habitans de ces contrés où la liberté prit naissance, retirera tous les décrets qu'elle a lancée contre le Jura, et elle déclarera encore une fois que les républicains du Jura *ont bien mérité de la patrie*.

Le discours du citoyen maire a été accueillis par les plus vifs applaudissements, et comme il étoit l'expression des sentiments de l'assemblée, la proposition qu'il a fait d'envoyer une députation aux représentant du peuple étoit à peine présentée, qu'elle a été arrettée par acclamation du conseil général et du peuple assemblée ; [il a été arrêté aussi] que deux officiers municipaux et vingt jeunes républicains pris dans la force armée partiroient dans le jour pour aller prier les représentants du peuple Bassal et Bernard de venir fraterniser avec les républicains du Jura, et de s'y

présenter avec la seule escorte qui soit digne des élus du peuple : notre respect et notre amour.

Aussitot, tous les citoyens de la société populaire de cette commune sont entrés. L'un d'eux a dit que le danger de la patrie, le salut de la république, tout nous prescrit impérieusement la nécessité d'une prompte réunion; nous venons en conséquence déposer auprès de vous tous les griefs, toutes les haines et récriminations qui nous divisent, nous venons vous jurer union et amitié éternelles, afin de combattre avec succès les despotes et les tirans, et ne composer plus à l'avenir qu'une famille de frères. Ce discours a été couvert d'aplaudissements.

Le citoyen maire a répondu : Citoyens, ce moment est pour le conseil la plus belle récompense que vous puissiés lui accorder pour prix de toutes ses sollicitudes paternelles. Il seroit à souhaiter que cet exemple soit imité dans toute la république, c'est alors que nous pourrions dire : la patrie est sauvée. L'acolade fraternelle a été la suitte de cette touchante cérémonie.

Aussitot le conseil a arretté à l'unanimité que la présente délibération et les dtscours qui ont été prononcés seroient imprimés au nombre de mille exemplaires, que les citoyens Guyétant et Roch, commissaires nommés pour se rendre près des représentants Bassal et Bernard, leurs en remettroient une expédition.

(Signé) : Gréa, Monnier puiné, officier municipal ; Marion, Galliot, Bècle, Berlier, Ganeval, Sachon, Besson, Pisler, Pouchu, Roland, Saillard, Berthet, Douillon, Lebrun, Christophle Boisson, Gaspary, Guyétant, J. Cuisenier, Hugues, Ruty, Roch.

Mais au conseil général du *4 septembre* (1), sur la proposition faite par plusieurs membres, on arrêta : 1° que la délibération du 1er septembre serait retirée des mains de l'imprimeur, auquel on accorderait une indemnité ; — 2° que les mots : *tous les citoyens de la société populaire*, seraient remplacés par ceux-ci : *les membres de la société populaire présens* ; — 3° que les mots *griefs* et *récriminations* seraient supprimés ; — 4° que les mots *vingt jeunes républicains pris dans la force armée*, seraient aussi supprimés.

4.—Bassal et Bernard, avaient décliné l'invitation faite par le conseil général de la commune de venir à Lons le Saunier « jouir de la paix et de la tranquilité » qui y régnait, et s'assurer par eux-mêmes que jamais les habitants n'avaient mérité le décret

(1) Auquel ont assisté les citoyens Boussand, maire ; Gréa, Lebrun, Berlier, Marion, Galliot, Barry, Ganeval, Roland, Besson, Roch, Pouchu, Mangin, Rigueur, Cuisenier, et Olivier, procureur de la commune.

« surpris à la sagesse de la Convention », qui déclarait la ville en état de rébellion. Ils avaient répondu aux envoyés du conseil que « les affaires multipliées » dont ils étaient « surchargés », les retenaient à Besançon, qu'ils se rendraient, dès qu'ils le pourraient, aux vœux de la municipalité, que cependant ils étaient fort sensibles à cette démarche (1).

Ils déléguèrent les citoyens Dunand et Topino-Lebrun pour procéder à leur place à la réintégration de la société populaire. Dunand et Topino-Lebrun se présentèrent le *6 septembre* au conseil général de la commune et firent enregistrer sur le registre des délibérations l'arrêté des représentants Bassal et Bernard qui leur confiait cette mission :

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Les représentans du peuple délégués par la Convention nationale pour les départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute Saône, du Mont Terrible et de l'Ain.

Craignant que leurs occupations multipliées ne leur permettent pas de se transporter aussitot qu'ils le désireraient à Lons le Saunier pour seconder le vœux si souvent et si expressément manifesté par les bons citoyens de cette ville,

Chargent les citoyens Dunand et Topino Lebrun de s'y rendre de suitte pour y réintégrer en présence de la municipalité qu'ils requerreront à cet effet, la société populaire dans le lieu de ses séances, pour qu'elle puisse y reprendre paisiblement le cours de ses travaux patriotiques ;

Chargent la municipalité de Lons le Saunier de faire de suite en présence de deux commissaires de la société populaire, l'état et procez verbal des dégradations commises dans ladite sale et lieux en dépendants, pour être envoyé aux représentans du peuple qui prendront tels party qu'ils trouveront convenable ;

Chargent aussy les citoyens Dunand et Topino Lebrun de porter les ciioyens de Lons le Saunier à l'union entr'eux, à l'obéissance aux loix et à se pretter à la saisie de ceux qui ont égarés le peuple, et d'accellérer la levée des deffenseurs de la patrie et le départ de ceux armés et mis en réquisition ;

De rechercher les causes et les auteurs des refus ou négligence qui pourroient être apportés au départ des citoyens requis de marcher, et de rendre compte du tout dans le plus court délay.

Fait en commission, à Besançon, le 4 septembre 1793, l'an 2 de la République française une et indivisible.

Signé : BASSAL et BERNARD.

(1) Séance du conseil général de la commune du 5 septembre.

Conformément à cette réquisition, le conseil général nomme deux commissaires « qui se transporteront incontinent au lieu « des séances de la société populaire, pour conjointement, sur « l'indication des deux commissaires nommés par la société « populaire, procéder à la reconnaissance du bris des effets qui « existaient avant la dissolution, et en dresser procez verbal « qui sera remis aux citoyens commissaires ».

Le conseil arrête de plus que la société populaire sera réinstallée le jour même à « quatre heures de relevée », dans le lieu de ses séances ordinaires, et que la municipalité en corps assistera à cette réinstallation. « Pour donner toute la publicité « à cette cérémonie, les citoyens et citoyennes composants la « société populaire, et même tous les citoyens de cette com- « mune seront invittés par une proclamation de se rendre à « l'heure de quatre en la maison commune, pour de là se trans- « porter au lieu des séances ordinaires de la société ».

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉINTÉGRATION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DES AMIS DE LA RÉPUBLIQUE, UNE ET INDIVISIBLE, SÉANTE A LONS-LE-SAUNIER, DÉPARTEMENT DU JURA.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République française, le six septembre, à quatre heures de relevée, les citoyens assemblés à la maison commune, d'après une publication faite par la municipalité, à l'effet de procéder à la réintégration des membres, dans le lieu ordinaire de leurs séances.

En vertu de l'article VI du décret du 27 juillet, se sont transportés dans le lieu de leurs séances, ayant à leur tête les citoyens Topineaux-Le-Brun et Durand, commissaires du pouvoir exécutif, délégués par les citoyens Bassal et Bernard, représentans du peuple envoyés en ce département, ainsi que la municipalité, où étant arrivés, le citoyen Topinaux-Le-Brun a fait un discours tendant à ramener tous les esprits à l'union et à la fraternité, qui a été accueilli par des applaudissemens réitérés, au milieu d'une grande foule de citoyens et citoyennes qui s'y sont rendus.

Ensuite le citoyen maire a annoncé que la société étoit réintégrée ; le président ayant pris le fauteuil a dit :

Citoyens,

« Quel beau jour pour nous, pour tous les bons citoyens, que celui de « notre réunion, puissions-nous désormais nous serrer et former un fais- « ceau infrangible à opposer à tous les malveillans. Oublions, fréres et « amis, un moment d'égarement dans lequel on avoit plongé quelques-

« une de nos frères, leurs crimes furent d'être trop confians; jettons un « rideau sur ces jours calamiteux qui ont mis en deuil notre département. « Arborons dans ce temple sacré de la liberté, l'olivier de la paix, où les « bons citoyens viendront se presser et déposer leurs haines particulières ; « après l'orage qui a agité notre Commune, qu'il est doux de goûter « l'aurore d'un calme, de voir des frères se jurer union et fraternité éter- « nelle ; si la liberté a reçu quelques atteintes, elle triomphe en ce jour, « et une Constitution éternelle nous en assure l'éternelle jouissance.

« Citoyens Commissaires, vous venez de nous mettre en possession de « nos droits, vous venez jouir avec nous du plaisir dû aux âmes républi- « caines : dites aux représentans Bassal et Bernard, dites à nos frères les « Jacobins de Paris, que la réunion s'est opérée dans le sein de cette « Société, que des républicains savent tout sacrifier quand il s'agit des « intérêts de la Patrie, que nous nous jurons fraternité et amitié éter- « nelle ; et nous défendrons jusqu'à la mort, la liberté, l'égalité et l'indi- « visibilité de la République, que nous jurons soumission aux Lois et « votons des remercîmens à la célèbre Montagne qui a sauvée la chose « publique, ainsi qu'à tous nos frères de Paris ; nous vous prions, citoyens » Commissaires et vous Officiers municipaux, d'accepter pour gage de « nos sentimens le baiser fraternel et vous invite à la séance ».

A l'instant.tous les cœurs s'émurent : les citoyens Commissaires reçurent du Président l'accolade fraternelle ainsi que les Officiers municipaux, au nom de toute la Commune : cette scène attendrissante fut suivie dans toute l'assemblée, au milieu des cris de vive la République et guerre aux fédéralistes.

Plusieurs orateurs ont ensuite prononcés des discours tendants à l'union et à ramener la paix parmi les citoyens, qui ont été vivement applaudis.

Le citoyen Guelin, faisant les fonctions de *juge de paix* pendant la détention du juge de paix élu légalement, a fait lecture de sa déclaration concernant les griefs que la calomnie avoit répandue à l'égard des détenus et l'a déposée sur le bureau. Sur quoi il a été délibéré qu'elle seroit transcrite sur le présent procès-verbal.

Extrait de la déclaration du citoyen Guelin.

Nous, Jean-Baptiste-Désiré Guelin, ci-devant *Juge de paix* de la ville de Lons-le-Saunier, ayant été requis de paroître au Conseil général de la Commune de ladite ville, le présent jour, six septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République une et indivisible, j'ai obéi à ladite réquisition, et m'étant rendu en conséquence dans la maison commune, lieu ordinaire des séances du Conseil que j'ai trouvé assemblé avec des Commissaires du Pouvoir exécutif, [avec] plusieurs membres de la Société populaire de la réinstallation de laquelle il étoit question.

L'un des membres du Conseil et de l'Assemblée populaire a pris la parole et m'a demandé de reproduire les registres de ladite Assemblée dont il croyoit que j'étois dépositaire, mais ayant répondu que j'avois fait la

remise de ces registres au Secrétaire-général du Département, le neuf du mois d'août dernier, en témoignage de laquelle remise j'ai exhibé sur le bureau du Conseil général la charge du citoyen Montarlot, qui étoit mon *greffier* par remplacement, que j'ai retiré lors de la remise au secrétariat desdits registres.

Un autre membre de la société populaire ayant demandé et obtenu la parole, m'a requis, au nom de tous les assistans, membres de ladite société, de déclarer si dans la lecture que j'ai prise des délibérations et autres actes transcrits sur les registres, j'y ai rien reconnu qui porte le caractère du crime. Je déclare donc que je n'ai rien trouvé dans les registres qui porte le caractère de crime ni de délits ; loin de là, j'y ai remarqué que les travaux de l'Assemblée populaire tendoient tous à l'avantage de la République, et à entretenir l'union et la fraternité parmi les citoyens; j'y ai encore remarqué que l'on s'y occupoit du soulagement des infortunés, et que les autorités constituées y étoient respectées.

J'observe néanmoins que dans l'un des registres, il existe une délibération sous la date du six, sept ou huit juin de l'an présent, revêtue de la signature de seize à dix-sept membres de la Société populaire,lesquels ont chargés les citoyens Dumas cadet et Ragmey fils d'aller dénoncer à la Convention les administrateurs du département au nom de la Société, laquelle délibération m'a été spécialement dénoncée. Toutes lesquelles déclarations j'atteste sur mon honneur et mon républicanisme être sincères, en foi de quoi je me suis soussigné. *Signé* Guelin, ci-devant juge de paix.

Un citoyen ayant demandé la parole, a dit :

Qu'étant détenus avec plusieurs de ses concitoyens, dans la maison d'arrêt de ce district, par les ordres arbitraires du ci-devant comité de salut public de ce département, lors de l'acceptation de l'acte constitutionnel, où ils ont eu, pendant le cours de *quarante et quelques jours*, le temps de la méditer,[il] demande que tous les détenus, ceux qui avoient été obligés de fuir, ainsi que ceux qui n'osoient sortir de leurs domiciles, ayent à prononcer sur leurs acceptations de la Constitution.

Alors un cri unanime et distinct s'est fait entendre : Nous l'acceptons purement et simplement. Vive la République une et indivisible.

La Société a de plus arrêté que le présent procès-verbal seroit imprimé en nombre suffisant, pour être envoyé la Convention nationale,aux Représentants du Peuple, Bassal et Bernard, à la Société des Jacobins de Paris, à toutes les Sociétés de la République, aux Administrations de ce département et à toutes les Municipalités de Jura.

La séance est levée.

Signés Berlier, officier municipal; Monnier puîné, officier municipal ; Galliot, officier municipal; Oudet, officier municipal ; A. Rigueur, président ; Berthet, vice-président ; Beauvais, secrétaire ; Hugues, secrétaire ; Olivier, procureur de la commune ; Ganeval ; Mangin Ruty ; Pugin (1).

(1) Placard imprimé. Le procès-verbal de réinstallation de la société populaire fut imprimé à 800 exemplaires. A la séance du conseil général

48.

(*Pages 186, 187. — Séances du comité de surveillance du 15 et du .....décembre 1792*).

La société populaire d'Orgelet.

Nous donnons ici deux adresses de la société populaire d'Orgelet à la Convention. La première, non datée, a été insérée dans le *Moniteur* du 23 mai 1793; la seconde est du 26 mai.

DÉPARTEMENT DU JURA.

COPIE DE L'ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ D'ORGELET, CHEF-LIEU DE DISTRICT DU DÉPARTEMENT DU JURA, A LA CONVENTION NATIONALE.

Citoyens représentants,

L'union fraternelle compose notre force et notre bonheur; nous en faisons notre première vertu civique. Pourquoi cette même réunion n'est-elle pas parmi vous votre premier moyen pour opérer le bien?

Ce n'est ni à votre gloire particulière, ni à l'ambition de quelques hommes, ni au triomphe de tel ou tel parti, que sont liées les espérances de la Patrie. La France ne se ralliera jamais qu'aux vrais amis de la liberté; et pour les distinguer, elle pèse les service et non les soupçons; elle pèse les vérités utiles, et non pas ces stériles déclamations qui n'offrent que la pompe fastueuse d'un civisme dominateur.

C'est donc vainement que par les calomnies qui ne peuvent rien contre la vertu, ou que par des agitations qui n'ébranlent que quelques portions du peuple légères et mobiles, on s'efforce de conquérir une influence passagère. La Nation restera encore à côté des vaincus, si se sont les défenseurs de l'organisation sociale qui succombent. La révolution est consom-

de la commune du 11 septembre 1793, Rigueur, membre de ce conseil, et président de la société populaire, ayant dit qu'il n'existait aucun fonds pour subvenir aux frais d'impression, demanda au conseil général de la commune « d'autoriser le bureau [de la commune] a faire mandat sur le « receveur d'icelle, sur quoy le conseil a arretté que les frais d'impression « du procès verbal dont il s'agit seroit imprimé aux frais de la commune, « et autorise le bureau à en délivrer mandat. »

mée ; nous voulons tous la République ; donnez-lui des lois sages, voilà votre unique mission et vos devoirs. Il n'est plus de place aux ambitieux qu'à la roche Tarpeïenne.

Législateurs : si les vœux du peuple sont votre guide, réunissez-vous bientôt, ou la Patrie succombant sous vos dissentions, vous accusera de sa ruine. Vous ne pouvez pas sauver la liberté qu'en étouffant vos discordes, parce que la confusion des haines est pire que la confusion des langues.

Le besoin de donner une constitution à l'impatience du peuple est instant.

Une grande Nation, sans lois constitutives, n'offre qu'un assemblage confus et discordant de parties errantes que bientot la tyrannie rallie ou disperse. L'Angleterre reçut de nouveau le régime corrupteur des rois, parcequ'elle perdit, dans des dissentions intestines, le temps de son organisation républicaine. Législateurs, ayez la gloire de vous oublier devant ce grand ouvrage. Un gouvernement provisoire est toujours faible et dangereux : doublez donc la force des patriotes en fixant l'objet de leur zèle.

Un peuple sans lumières ressemble à un homme robuste sans aliments. L'instruction publique doit former les citoyens, parceque pour défendre ses droits, il faut les aimer et les connaître. Législateurs, c'est encore là une de vos dettes : ayez soin que la postérité ne vous la reproche pas comme une de vos fautes.

Représentants du peuple, vous avez reçu le dépôt de sa volonté ; nul autre que vous ne doit parler en son nom. Elles sont donc bien coupables ces tribunes qui vous outragent ; ils sont donc bien criminels ces factieux qui vous menacent. Paris devra compte aux départements de votre sureté. La Nation est derrière vous, et fait votre garde. Opinez donc librement, puisque vous appartenez à la France toute entière, puisqu'elle seule doit réviser vos travaux, et puisque l'instant ou vos pensées deviendraient timides, verrait commencer une nouvelle servitude. Votre conscience et notre bonheur, voilà les seules influences que vous puissiez connaître.

Qu'ils perdent donc tout espoir de succès, ces hommes dont les plans ne nous sont pas connus, mais dont les moyens nous deviennent chaque jour plus suspects ! La Convention ne peut être renouvelée pour une partie, elle est indivisible comme la République ; mais si les assemblées primaires étaient appelées, à regret, à juger votre scission funeste, nous aimons à le proclamer, les titres à la confiance du peuple ne feront plus que les droits de la morale, et que la haine des agitateurs.

Les citoyens soussignés demandent à la Convention, au nom de la Patrie en danger, une réunion franche et loyale de tous ses membres, une constitution républicaine, l'organisation des écoles publique, et des peines sévères contre tous ceux qui troublent ses travaux.

Signé : Mornay, président ; Grammont et Papillon, secrétaire. Suivent les signatures en grand nombre (1).

(1) Nous sommes en droit d'affirmer, sur le témoignage du citoyen Atanase Babey, député du Jura, que l'adresse ci-dessus a été composée

Le 26 mai 1793, « les amis de la liberté de la société républicaine d'Orgelet » envoyèrent à la Convention cette seconde adresse :

Les montagnes du Jura ne connoissent que des devoirs sacrés envers la patrie ; au milieu des orages politiques, l'amour des hommes s'y unit aux vertus généreuses de la liberté. Les dangers publics y irritent le courage sans l'abbattre ; on y frémit de vos divisions sans cesser d'obéir à vos loix; la crainte des tyrans y anime à les combattre ; on y espère le salut de la patrie parce qu'on y est prêt à mourrir pour elle.

Vos commissaires, législateurs, ont donc eu peu de travaux dans un département où la terre est ingrate pour l'anarchie ; ils ont peu rencontrés d'amis dans un pays où l'estime publique ne se compose que de services utiles ; ils ont peu fait de bien dans des contrées paisibles où ils n'ont paru que comme les émissaires d'un parti.

Pourquoi, représentans, ces mêmes commissaires se sont-ils offerts parmi vous comme les créateurs de l'esprit public dans le Jura? Pourquoi n'ont-ils datté notre civisme que du moment où ils ont daignés nous visiter en souverains?

Sont-ce donc eux qui ont envoyé nos enfans sur les remparts de Mayance? Sont-ce donc eux qui ont organnisé ces bataillons nombreux que le Jura a fourni à l'armée du Rhin et où ils développent l'énergie du courage et l'amour de la discipline? Ils se sont fait gloire de l'expulsion de nos prêtres, et plus de quatre mois avant eux, le Jura les avoit rejetté de son sein. A les entendre, les familles des volontaires ont été secourues, et à voir ces mêmes familles, on ne peut croire à ces bienfaits. La société de Salins leur doit, d'après eux, des principes républicains, et cependant la ville de Salins a commencé la révolution avec l'amour de l'égalité.

Tant de services fastueux se réduisent à l'avilissement projeté et essayé de l'administration départementaire, mais des hommes sages et énergiques la composent. Tant de services se bornent à des déclamations stériles contre un coté de la Convention où le peuple dans ses allarmes place ses espérances. Tant de services enfin n'ont laissé de souvenir parmi nous que les mortelles inquiétudes de l'agitation organnisée dans une de nos cités dont les maux nous déchirent.

O représentans, vous ne nous avez envoyé que les apôtres de Paris, nous attendons ceux de la liberté ; nous n'avons vu encore que les amis de Marat : nos cœurs s'ouvrent à l'espérance de recevoir ceux de la république. Vos commissaires n'ont pas fait le bien, ils n'ont pu qu'opérer pour un instant le mal.

Voilà, législateurs, le compte que le peuple vous devoit sur la mission

dans sa résidence même, d'où elle est aussi arrivée directement. Nous fesons cette remarque, essentielle dans ces temps d'orages, afin d'aider par cet exemple à connaître le véritable esprit qui règne dans la presque totalité des départements de la République (Note du *Moniteur*).

politique des députés Prost et Bourdon; nous vous l'offrons, parce que le silence du peuple fait la force de ses ennemis. C'est aussi souffrir la contrerévolution que de permettre qu'elle s'opère par l'anarchie, et c'est aussi en devenir les complices que de laisser bien mériter près de l'opinion à des hommes qui n'offrent la liberté au peuple que comme une furie qui se nourrit de sang et qui ne s'annonce que par l'agitation.

Fait à la séance des amis de l'égalité réunis à Orgelet le vingt six mai 1793, l'an 2me de la république une et indivisible.

Pour extrait conforme, MORNAY, président; GRAMMONT fils, secrétaire.

TABLE DES MATIÈRES

(1) Voir la note de l'*appendice 29*, page 302.

(1) ERRATUM. Page 458, note 1, ligne 14, supprimer les mots *une assemblée simplement administrative.*



S. FRANÇOIS
D'ASSISE

LE VIEIL HOMME

S. FRANÇOIS D'ASSISE

LE VIEIL HOMME

Non dica Ascesi, chè direbbe corto,
Ma Oriente, se proprio dir vuole.
DANTE.

Une rue d'Assise au petit jour.

Une dizaine de jeunes gens, presque tous ivres, sortent d'une maison éclairée par des torches. François marche derrière eux, magnifiquement vêtu d'un surcot vermeil à demi-manches bordé d'orfroi, la cotte et les chausses vert sombre, la coiffe blanche, la barrette de velours vermeil, l'aumônière et la ceinture d'or. Il porte un sceptre de roi des fous, et il s'est fait coudre sur le dos un morceau de toile à sac. Plusieurs de ses compagnons tiennent des instruments de musique (vielles, psaltérion, tympanon) et jouent chacun son air.

FRANÇOIS *chante.*

Au temps de Pâques fleuries
Doux est le chant des oiseaux
Parmi les fraîches ramures;
Moi j'aime entendre aux prairies
Hennir les fougueux chevaux
Et retentir les armures.

Quand se heurtent les batailles,
A l'aide ! à l'aide ! sus ! sus !
La lourde épée étincelle,
Des blancs hauberts rompt les mailles,
Fait éclater les écus ;
Et le sang rouge ruisselle.

L'herbe est pleine de carnage ;
Tous tombent navrés ou morts.
Ah ! quelle ivresse ! j'en rêve !
Barons, mettez tous en gage
Vos cités, vos châteaux forts ;
Guerroyez sans paix ni trêve !

ERCOLE DEGLI ERCOLANI, *ivre, le tire par le bras.*

Pourquoi sortir si tôt ? Les tonneaux sont vidés ?
François, rentre avec moi, faire sauter les dés !

FRANÇOIS.

Jouer ? Tu me la bailles belle !
N'avez-vous pas aussi vidé mon escarcelle ?

ERCOLE.

Viens, il y reste bien encor
Quelques beaux petits florins d'or ?

FRANÇOIS.

Pas un.

ERCOLE.

Diable ! mais quoi, veux-tu que je me couche
Quand manants et bourgeois ronflent paisiblement ?
Il n'est pas tard. Je t'offre un verre de piment,
Un verre, pour la bonne bouche.

FRANÇOIS.

Aurais-tu soif ?

FILIPELLO DA PONTE.

S'il a soif? Dame Dieu !
Ercole est par nature altéré ; c'est une outre,
Une outre décousue.

ERCOLE *crie.*

Une outre? Mon épieu!
Que je le perce d'outre en outre !
Passez-moi mon épieu ! qu'il sache de quel air
On traite Ercole, issu du baron Jupiter!

FILIPELLO.

Va, le sang qui rougit ta trogne ridicule,
C'est le sang de Bacchus, non pas celui d'Hercule!

ERCOLE.

Viens, traître! Ganelon ! Je te traîne en champ clos!

FILIPELLO.

Je relève le gant. Qu'on emplisse deux brocs!

ERCOLE.

Tu me crieras merci, mais c'est perdre ta peine !

FILIPELLO.

Tiendras-tu sans trembler une coupe bien pleine ?

ERCOLE.

Païen, tu vas gémir, et pleurer comme un veau!

FILIPELLO.

Duquel aimes-tu mieux? du vieux ou du nouveau?

ERCOLE.

Tu ne vomiras plus l'injure à pleine gorge!

FILIPELLO.

Tu rendras gorge aussi...

FRANÇOIS.

Par monseigneur saint George,
Messires, parlez-vous sur un ton plus courtois!
Déraisonnons avec décence,
Car...

ERCOLE.

Il m'a fait affront!

FILIPELLO.

Le roi parle; silence!

NEGRO DI BEVIGLIE.

Laisse-les donc se dégonfler, François.

FRANÇOIS.

Tous les jours disputes pareilles,
Cela blesse à la fin mes augustes oreilles.
Toi, Negro, qui jouis d'un calme suffisant,
Tiens-moi Filipello; sois prudent, car il rue;
Garde que ce mauvais plaisant,
Heurtant quelque pavé, ne balaye la rue.
Appareillons les bœufs de la charrue:
Currad', Ercole, allez! Du calme, du sang-froid,
Tracez votre sillon bien droit,
Mais restez à vingt pas au moins de Filipelle.

Negro et Currado tiennent les deux ivrognes.

ERCOLE.

Une outre! Une outre, à moi! Voilà comme il m'appelle!

FRANÇOIS.

Il aura bu sans doute avec excès.
Souvent la vérité sort entre deux hoquets.
Ecoute : nous allons faire un tour par la ville.
N'es-tu pas très heureux de humer ce bon air ?
Bientôt l'ivrogne... et toi, vous y verrez plus clair ;
Nous aussi, frère. Puis, comme c'est chose vile
Que la paresse, et qu'elle enfante bien des maux,
A tous gens de métier, de fenêtre en fenêtre,
Faisons savoir que l'aube va paraître.
Ou mieux, chantons quelques airs provençaux !
Rien n'est si doux qu'un réveil en musique.
Egayons les bourgeois d'humeur mélancolique,
Chantons ! que tout s'éveille ! Et, ces devoirs remplis,
Ercole, un bon sommeil nous attend dans nos lits,
Le repos et l'oubli de toute chose vaine.
En te levant ce soir, non sans soif mais sans haine,
Tu vas chercher l'ami Filipell' en tout lieu
Pour un baiser de paix...

ERCOLE.

Pour un grand coup d'épieu !

FILIPELLO.

Aïe ! aïe !

FRANÇOIS.

A la fureur ton âme est donc en proie ?
Tu réclames le champ ? Eh bien, je te l'octroie.
Demain au petit jour je vous assemblerai.
On dressera la lice au beau milieu d'un pré.
Là, brandissant la masse ou l'épée ou la lance,
Que chacun au signal comme l'éclair s'élance,
Saigne son destrier à force d'éperons,
Accable l'ennemi de coups pesants et prompts,
Déchire le haubert et fracasse le heaume !
Que la Justice ainsi règne dans mon royaume !
Vous y serez, seigneurs, et jugerez les coups.

TOUS.

Vive François ! Vive le roi des fous !
Cris et musique.

FRANÇOIS *chante.*

Pas d'ennemi qui ne m'assaille,
Qu'il soit hardi, qu'il soit couard !
Mais je ne crains lance ni dard :
Quand j'arrive armé sur Bayart,
J'arrêterais une bataille !

TANCREDI SPADALUNGA, *un faucon sur le poing.*

Un drôle de corps, ce François !
Il ne parle que de tournois
Et de combats et de croisades :
Tous les autres sujets sont fades !
Va chez lui, tu le trouveras
Dans la boutique, en train d'auner ses draps.

FRANÇOIS.

Je serai pourtant un grand prince.

TANCREDI.

Ah ! vraiment ? Dans Assise ? ou dans quelle province ?

FRANÇOIS.

Le monde entier m'adorera.

TANCREDI.

Le monde t'adorera ?.. Peste !
Mais sur quoi fondes-tu cela ?

FRANÇOIS.

Sur une vision céleste :
Notre maison s'était transformée en palais,
Et de chambre en chambre j'allais,

Stupéfait, ébloui, contemplant aux murailles
Des baudriers, des lances, des hauberts,
Des selles, des écus d'escarboucles couverts,
Bref tout l'attirail des batailles.
Comme je demandais: « Pour qui ces boucliers ?
— Pour toi-même, François, et pour tes chevaliers, »
Me répondit quelqu'un.

TANCREDI.

Vision magnifique!
Tu seras empereur, ou roi de Salonique.
Qu'il vous souvienne alors de nous,
Seigneur! En attendant tu n'es que roi des fous.
Certes ton rêve est prophétique;
Mais crois-tu qu'en vendant tes draps
Il va pleuvoir dans ta boutique
Une couronne au milieu des ducats?
Que tu portes bannière un jour, je le souhaite;
Pour le moment tu portes girouette.
Devais-tu pas chevaucher, l'autre mois,
Jusqu'en Pouille, à l'appel du comte de Brienne ?
Grand Dieu! quelle ardeur que la tienne!
Quels projets! quelle fièvre! et surtout quel harnois!
Toute la ville en était occupée;
Et de jour et de nuit tu nous venais prier
De venir voir ton heaume ou ta dernière épée
Ou les fers de ton destrier.
Rien n'était assez beau; car Pierre Bernardone,
Ayant aussi rêvé, Dieu me pardonne!
Et te croyant déjà chevalier banneret,
Payait, payait toujours, sans compter, sans regret.
La veille du départ, il fit bien la grimace
Quand tu revêtis à ta place
De ta cotte brodée un Gautier Sans-Avoir
Qui n'était riche que d'espoir.
N'importe, tu pars en conquête,
L'œil fier et la lance à la main...

Mais tu rentres le lendemain,
N'ayant pas dépassé Spolète.
Ah ! que n'auraient pas dit nos gens,
S'ils ne t'avaient connu naguère,
Dans cette malheureuse guerre
Contre ceux de Pérouse, un des meilleurs sergents ?
N'es-tu plus ce François, ce cœur de haut parage
Qui, dans nos éternels douze mois de prison,
Si parfois nous perdions courage,
Nous ranimait avec une chanson ?

FRANÇOIS *chante.*

Lorsque la source dégèle.
Que l'églantier est en fleur,
Quand sous la feuille nouvelle
Le rossignolet sauvage
Se plaint en son doux langage,
Je chante, et de sa douleur
Mon cœur un peu se soulage.

TANCREDI.

Tu chanterais jusqu'à ce soir,
Etant un maître en gai savoir.
Mais pourquoi, dis, pourquoi, revenir en arrière
Quand ton cheval foulait la plus noble carrière ?

FRANÇOIS *chante.*

Mon Beau Désir, votre fidèle amant
N'a plus au cœur qu'une seule pensée,
Mais il la cache au monde. En vous nommant,
En révélant joie et douleur passée...

UN VIEUX PAUVRE *tout courbé s'approche, le bonnet à la main.*

Pour l'amour du bon Dieu, seigneurs, la charité.

FRANÇOIS.

Eh ! laisse-nous en paix !

TANCREDI.

Cours, gibier de potence,
Ou je te rosse d'importance !

NEGRO.

Devrait-on pas bannir ces gueux de la cité ?

Le pauvre les salue humblement et s'éloigne.

FILIPELLO.

Une idée ! Ecoutez, seigneurs, ce qu'il faut faire.
Vous souvient-il que vers minuit
Landolfe a disparu sans bruit ?
J'ai dû boire pour deux et consoler son verre.
Où courait-il ? Il ne nous l'a pas dit.
Le mari de sa dame, un vieillard fort maussade,
Est sans doute en voyage, et Landolfe est au nid.
Allons leur donner une aubade !

TOUS.

Une aubade ! Partons ! Effarouchons un peu
Ces tourtereaux !

A François :

Viens-tu, beau sire ?

FRANÇOIS.

Oui, par Dieu !

Ils partent en chantant une aubade ; François se tait et semble préoccupé.

Oh Dieu ! Oh Dieu ! comme l'aube vient vite !
— Beau doux ami, baisons-nous, baisons-nous ;
Aimons-nous bien en dépit du jaloux.

Hélas ! c'est l'heure où mon ami me quitte !
— Dans le verger où chante maint oiseau,
Beau doux ami, faisons un jeu nouveau.

Oh Dieu ! Oh Dieu ! comme l'aube vient vite !
— Avec l'air pur que le bois respirait,
Ami, j'ai bu ton haleine d'un trait.

LE PAUVRE, *resté seul.*

Pour chanter ainsi dans la rue,
Crier et jouer du rebec,
L'heure me paraît incongrue,
Mais, n'étant pas consul, je dois clore mon bec.
Puis, s'ils ont écourté mon somme,
Hé ! hé ! j'ai dormi comme un homme.
On est bien sur ce banc de bois ;
J'y retournerai quelquefois.

Il plie sur un seuil sa besace vide et s'assied dessus.

Tu n'as plus rien dans ta besace ?
Mais, que diable ! as-tu déjà faim ?
Attends l'heure d'entrer en chasse
Et tu ramasseras plus d'un morceau de pain.
De chez messer François nul ne revient bredouille ;
Des riches aussi bons, je n'en vois pas beaucoup.
Quelle chance pour moi qu'il ne soit pas en Pouille
A gagner quelque mauvais coup !
— Hein ! ces fils de seigneurs, cette bande si gaie,
Prendre pour roi ce fils de marchand ! C'est pour lui
Un grand honneur, oui, mais c'est lui qui paie.
— Le voilà ? Qu'est-ce donc ? Il montre de l'ennui.

FRANÇOIS, *à part.*

S'il m'avait demandé n'importe quelle somme
Au nom d'un comte ou d'un baron,
L'aurais-je refusée à ce pauvre bonhomme ?
Et tout à l'heure j'ai dit non,
Quand pour l'amour de Dieu lui-même,
Oui, pour l'amour du Roi des rois,
Il demandait du pain, vieillard tremblant et blême !
Ah ! tu n'es qu'un rustre, François,
Toi qu'on flatte des noms de large et de courtois !

Il aperçoit le pauvre.

Te voilà, pauvre vieux, pardonne ;
J'ai mal fait de te rudoyer.

LE PAUVRE, *se levant.*

Oh! vous avez l'âme trop bonne,
Seigneur François ; quand on va mendier,
L'oreille s'habitue aux paroles trop fières.
J'ai plutôt peur des bâtons ou des pierres.

FRANÇOIS.

Comment ! battre des mendiants...

LE PAUVRE.

Mon Dieu ! quand j'avais ma chaumine
J'aimais peu voir rôder les gens de triste mine...
De ma sorte ; et mon chien aboyait aux truands.

FRANÇOIS.

Où donc est ta chaumière ?

LE PAUVRE.

Elle était sur la route.
Des bandes passaient là, pillant et dévastant :
A l'entour, plus un coq chantant !
Des gens d'armes, un soir, pour se venger sans doute
D'avoir longtemps fouillé partout
Sans trouver du vin à leur goût,
Mirent le feu, messire, en se levant de table.
Tout brûla : les deux bœufs et l'âne dans l'étable.
Voilà six ans bientôt, le jour de saint Benoît.
J'ai, depuis lors, passé peu de nuits sous un toit.

FRANÇOIS.

O malheureux, n'as-tu point de famille ?

LE PAUVRE.

Hélas ! réfugiés au fond d'une maison
Etroite, sombre, humide autant qu'une prison,
Pleine de loqueteux, ma femme puis ma fille
Se sont laissé ronger par une lèpre...

FRANÇOIS.

Horreur !

LE PAUVRE.

Les pauvres femmes sont à la maladrerie ;
Elles font peine à voir...

FRANÇOIS.

De grâce, je t'en prie !
Rien qu'à nommer ce lieu je sens sa puanteur.

LE PAUVRE.

Bien, bien, seigneur ; c'est vrai qu'il n'attire personne.

FRANÇOIS.

Mais dis : n'as-tu jamais connu le désespoir,
Les jours où du matin au soir
Tu vas de porte en porte, et que nul ne te donne ?

LE PAUVRE.

Ecoutez ce beau mot qu'un ermite m'apprit :
« Vois donc l'oiseau de l'air s'il sème ou s'il moissonne
Ou s'il a des greniers ! Ton Père le nourrit :
Pour toi n'aura-t-il pas encor plus de tendresse ? »

FRANÇOIS.

O bon vieillard, la misère te presse
Mais ton cœur ne s'ébranle pas.
Prends cette bourse vide, ami, tu la vendras.

Il lui donne son escarcelle avec sa ceinture.

LE PAUVRE.

Merci, mon bon seigneur ; votre largesse est grande.
Je prierai Dieu qu'il vous le rende.

Il s'en va en examinant la ceinture.

FRANÇOIS *le regarde s'éloigner.*

Dieu vous le rende ?.., Oui, c'est bien au Créateur
Que l'aumône se fait ; par l'aumône chrétienne
Le Dieu de l'univers est notre débiteur,
Quoique rien ne nous appartienne !
O miracle ! il accepte, il implore nos dons
Pour nous les rendre au ciel ! Perdons
Les biens caducs de la terre !
Vivent ceux que le temps ni la rouille n'altère !
— O mon Dieu ! Quel dégoût soulève enfin mon cœur
Pour cette vaine et sale existence où je l'use !
La boutique d'abord, tant de soins, tant de ruse
Et de discours pour voler l'acheteur !
Ces vêtements où comme un prince
Je me pavane en tendant le jarret ;
Et ces festins dont le prix nourrirait
Tous les pauvres de la province ;
Toutes ces viandes, tout ce vin
Qu'on avale sans soif, sans faim ;
Et les dés pleins de rage ; enfin ces bacchanales,
Chansons, femmes, tous les scandales !
Hélas ! à quels plaisirs mes sens sont attachés !...
Je vois l'Ange portant la balance et le glaive,
Mon âme en un bassin trop léger que soulève
La pesanteur de mes péchés.
Pour me rendre la paix, pour dissiper mes transes,
Mon Dieu, purifiez mon cœur par les souffrances !
Un jour, convalescent, ayant touché le seuil
De la mort, je voulus, délivré des courtines,
Jouir du renouveau, du bon air des collines :
Je n'y trouvai nul charme, et rentrai l'âme en deuil.
Les fleurs, les arbres verts où se mêle la vigne,

Les chemins familiers, les monts au fier contour,
Tout cela me parut indigne
De louange et surtout d'amour.
Que dois-je aimer? Naguère, ô mon Dieu, de Spolète
Un mot de vous m'a fait battre en retraite.
Je suivrai votre croix, non plus le gonfanon
D'un seigneur affamé de gain et de renom.
Mon unique seigneur, regardez ma faiblesse.
Déracinez en moi les vices de la chair;
Que je méprise l'or, cet or qui m'est si cher;
Qu'il ne m'échappe plus un seul mot qui vous blesse,
Et que votre humble serf n'éprouve jamais plus
Un regret pour le monde et ses viles amorces!
Qu'il monte au sentier des élus,
Oh! de toute son âme et de toutes ses forces!

Il reste immobile, ravi en extase. Ses compagnons reviennent et l'entourent.

TOUS.

Le voilà retrouvé! François! Tu nous suivras!

TANCREDI.

Planter là ses sujets, sire, quelle boutade?

ERCOLE.

Si le vin t'a rendu malade,
Tu peux t'appuyer sur mon bras.

NEGRO.

As-tu perdu ton escarcelle?

FILIPELLO.

Dis, as-tu perdu la cervelle?

TANCREDI, *criant à son oreille.*

François! François! Es-tu sourd? Réponds-nous!
Es-tu muet? Tombes-tu de la lune?

FILIPELLO.

Il songe à prendre femme.

UN AUTRE.

Est-elle blonde ou brune?

ERCOLE.

Serai-je de la noce?

FILIPELLO.

Hé! seras-tu jaloux?
Gare Landolfe!

NEGRO.

A-t-elle une grosse fortune?

TANCREDI.

C'est la fille d'un roi!

ERCOLE.

Non, non, je la connais!...

FRANÇOIS *revenant à soi, d'un air inspiré.*

Si je veux prendre femme?... Amis, c'est ma pensée;
Mais nul de vous n'a vu jamais
Une plus noble et riche et belle fiancée!

LOUIS. LAUTREY.

(Fragment d'un poëme inédit).

LISTE

DES

Membres de la Société d'Émulation du Jura.

POUR 1896

Membres du Bureau.

M. le PRÉFET du département, *Président d'honneur*.
Président : M. Camille PROST, ✻, maire de Lons-le-Saunier.
Vice-Président : M. MIAS, professeur.
Secrétaire-archiviste et Trésorier : M. H. LIBOIS, archiviste du département.

Membres résidant au chef-lieu.

MM.
BARRAND, ingénieur en chef.
BEAUSÉJOUR (DE), ancien juge.
BAILLE, Pierre.
BILLET, docteur en médecine.
BILLOT, Achille, artiste peintre.
BONNOTTE, Edmond, banquier.
BREUCQ, propriétaire.
BRUCHON, Henri, avocat.
BUGUET, employé aux Mines de Blanzy.
CHAPUIS, ancien pharmacien.

MM.

CHAPUIS, docteur en médecine.
CHEVASSUS, Edmond, avoué.
CLER, Léon, ✻, inspecteur des contributions directes.
CLÉMENÇOT, professeur au Lycée.
CORAS, docteur en médecine.
COUR, Antoine, président du tribunal.
DECLUME, Lucien, imprimeur.
DOSMANN, propriétaire.
GAUTHIER, Charles, avoué.
GIRARDOT, professeur au Lycée.
GRUET, professeur au Lycée de Lons-le-Saunier en retraite.
GUICHARD, Charles, homme de lettres.
L'ABBÉ JACQUES.
LABORDÈRE, ✻, conseiller général du Jura.
MONOT, professeur au Lycée.
PAILLOT, architecte.
PÉGUILLET, directeur d'école primaire.
PELLETIER, architecte.
PROST, Maurice, banquier.
ROBERT, Zéphirin, conservateur du Musée de la ville.
THUREL, sénateur.
TOUBIN, ancien professeur.
VERNIER, directeur d'Ecole primaire.
VUILLERMOZ, pharmacien.

Membres résidant dans le département.

MM.

BERLIER, naturaliste, à Chatillon-sur-l'Ain.
BRANGES (DE), aumônier, à Dole.
BROISSIA (Vte DE), à Blandans.
BRUNE, curé à Baume-les-Messieurs.
BUCHIN, Marcel, docteur en médecine.
CARRON, géologue, à Saint-Amour.

MM.

Chevaux, conducteur des Ponts-et-Chaussées.
Chevrot, docteur en médecine, à Bletterans.
Cloz, Louis, peintre, à Salins.
Duparchy, publiciste, a St-Claude.
Epailly, instituteur à Miéry.
Feuvrier, professeur au collège de Dole.
Fournier, notaire à Conliège.
Giraud, instituteur à St-Claude.
Hétier, Jules, à Mesnay.
Jacquet, à la Mouille.
Le Mire, Paul-Noël, avocat, à Pont-de-Poitte.
Magnin, Paul, ✻, ancien capitaine, à l'Étoile.
Parandier, C. ✻, inspecteur général des Ponts et Chaussées, en retraite, à Arbois.
Prulière, ancien receveur principal des Contrib. indirectes.
Reydelet, avocat à St-Claude.
Robert, ancien magistrat, à Domblans.
Thevenin, ancien professeur, à Champagnole.
Rodet, avoué, à St-Claude.
Thuriet, président du tribunal de St-Claude.
Vandelle, propriétaire à l'Etoile.

Membres correspondants.

MM.

Albert, peintre, à Paris.
Arène, rédacteur en chef de l'*Abeille du Bugey*, à Nantua.
Arnoux, juge, à Lure.
Baille, Alfred, à Lyon.
Baudot, Ernest, officier d'artillerie, en retraite.
Bérard, Victor, ancien membre de l'école d'Athènes.
Bertrand, conseiller à Lyon.
Bertrand, professeur à l'école des mines, à Paris.
Besançon, instituteur et compositeur de musique, à Bois-de-Colombes (Seine).

MM.

Boissonnet, sous-intendant militaire en retraite.
Bourgeat, professeur à l'Université catholique de Lille.
Brun, professeur à Sieldce (Pologne russe).
Chereau, docteur en médecine, à Paris.
Choffat, géologue, à Zurich.
Clément, professeur au collège de Gerson.
Cortet, Eugène, homme de lettres, rue Royer-Collard, 12, à Paris.
Cuinet, à Besançon.
Daille, pharmacien à Auxerre.
David, curé.
David-Sauvageot, professeur agrégé au lycée de Laval.
Delacroix, Norbert, professeur à Varsovie.
Delatour, Léon, homme de lettres, à Lorris.
Dequaire, professeur de philosophie.
Dupéret, officier de marine en retraite, à Cuiseaux (Saône-et-Loire).
Durand, secrétaire de la Société d'agriculture, à Louhans.
Finot, archiviste du Nord, à Lille.
Fondet, Eugène, professeur à Moscou.
Gauthier, Jules, archiviste du Doubs, à Besançon.
Gauthier-Villars, O ✱, Albert, imprimeur, à Paris.
Girard, ancien professeur.
Guigaut, Hippolyte, docteur en droit, juge au tribun. civil, à Louhans.
Guyard, Auguste, homme de lettres, à Paris.
Hans Schardt, professeur au collège de Montreux (Suisse).
Lautrey, capitaine au 159e.
Lepage, archiviste, à Nancy.
Lobrichon, Timoléon, peintre, à Paris.
Magnin, Antoine, professeur de botanique.
Marcou, Jules, géologue.
Mazaroz, Paul, sculpteur-ornemaniste, à Paris.
Mazaroz, Désiré, peintre, à Paris.

MM.

MONNIER, Eugène, architecte à Paris.

MONNIER, Marcel, publiciste.

MOUCHOT, artiste peintre, à Paris.

PARROD, Armand, secrétaire de la Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

PAUL, Constantin, médecin des hôpitaux,à Paris.

PERCEVAL DE LORIOL, paléontologiste.

PIOLTI, professeur de minéralogie à Turin.

PLANTET, E., attaché au Ministère des Affaires étrangères.

PROST, Bernard, Inspecteur géneral des Archives et des Bibliothèques.

PROST, Aimé, ingénieur des mines.

RATTIER DE SUSVALLON, Ernest, homme de lettres, à Bordeaux.

ROBERT, Ulysse, inspecteur général des Archives et des Bibliothèques.

ROSSIGNOL, naturaliste, à Pierre (Saône-et-Loire).

TRIBOLET (DE), professeur à Neufchâtel.

TUETEY, archiviste aux archives nationales, à Paris.

VALLOT, secrétaire de l'Académie de Dijon.

VINGTRINIER, avocat.

VIRÉ, Jules, a Paris.

WAILLE, professeur de rhétorique au lycée d'Alger.

YSSEL, Arthur, professeur à l'Université de Gênes.

ZUCCARELLI, juge au tribunal civil de Lure.

LISTE

DES

Sociétés Savantes Correspondantes.

---

1. Comité des Sociétés savantes au ministère de l'Instruction publique.
2. Académie d'Arras.
3. Société académique de Saint-Quentin (Aisne).
4. Société d'agriculture, sciences et arts de l'Aube.
5. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
6. Société d'Émulation du Doubs.
7. Société d'Émulation de Cambrai.
8. Société d'Émulation des Vosges.
9. Société d'Émulation d'Abbeville.
10. Société académique de Cherbourg.
11. Société académique des sciences, belles-lettres et arts de Caen.
12. Société des sciences et arts de Lille.
13. Académie de Dijon.
14. Société d'agriculture de la Marne.
15. Académie de Metz.
16. Société scientifique, agricole et littéraire des Pyrénées-Orientales.
17. Société havraise d'études diverses

18. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.
19. Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.
20. Académie de Mâcon.
21. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.
22. Académie d'Aix, en Provence.
23. Académie du Gard.
24. Société archéologique de l'Orléanais.
25. Commission d'archéologie de la Haute-Saône.
26. Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône (Vesoul).
27. Société académique d'agriculture, sciences et arts de Poitiers.
28. Société d'agriculture et de commerce de Caen.
39. Société académique de Maine-et-Loire (Angers).
30. Société d'histoire naturelle de Colmar (Haut-Rhin).
31. Société d'histoire naturelle de Toulouse.
32. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
33. Académie de la Val d'Isère.
34. Société d'Émulation de Montbéliard.
35. Société archéologique de Soissons.
36. Société littéraire et archéologique de Lyon.
37. Société philotechnique de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).
38. Société belfortaise.
39. Académie de Stanislas (Nancy).
40. Société d'agriculture, sciences et arts de Rochefort.
41. Société de sciences naturelles de la Creuse.
42. Société d'agriculture et d'archéologie de la Manche.
43. Société d'histoire et d'archéologie de Genève.
44. Société archéologique et historique du Limousin.
45. Annales de la Société d'agriculture d'Indre-et-Loire.
46. Bulletin de la Société d'agriculture de la Sarthe.
47. Société philomatique vosgienne.
48. Bulletin de la Société belfortaise d'Émulation.

49. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.
50. Société archéologique du Maine.
51. Musée Guimet, boulevard du Nord, Lyon.
52. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne (Auxerre).
53. Annales de la Société d'Émulation de l'Ain.
54. Bulletin de la Société académique franco-hispano-portugaise de Toulouse.
55. Bulletin de la Société d'étude des Hautes-Alpes.
56. Mémoires de l'Académie de Nîmes.
57. Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, etc.
58. Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace.
59. Recueil de la Société des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne
60. Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes.
61. Société nationale des antiquaires de France.
62. Société philomatique de Paris.
63. Société archéologique de Nantes, et de la Loire-Inférieure.
64. Société Florimontane (Annecy, Savoie).

TABLE DES MATIÈRES



Lons-le-Saunier. — Imprimerie Lucien Declume.

MATÉRIAUX POUR LA GÉOLOGIE DU JURA.

COUPES DES ÉTAGES INFÉRIEURS

DU

SYSTÈME JURASSIQUE

DANS LES ENVIRONS

DE

LONS-LE-SAUNIER

PRÉCÉDÉES D'UN HISTORIQUE DE LA GÉOLOGIE LÉDONIENNE

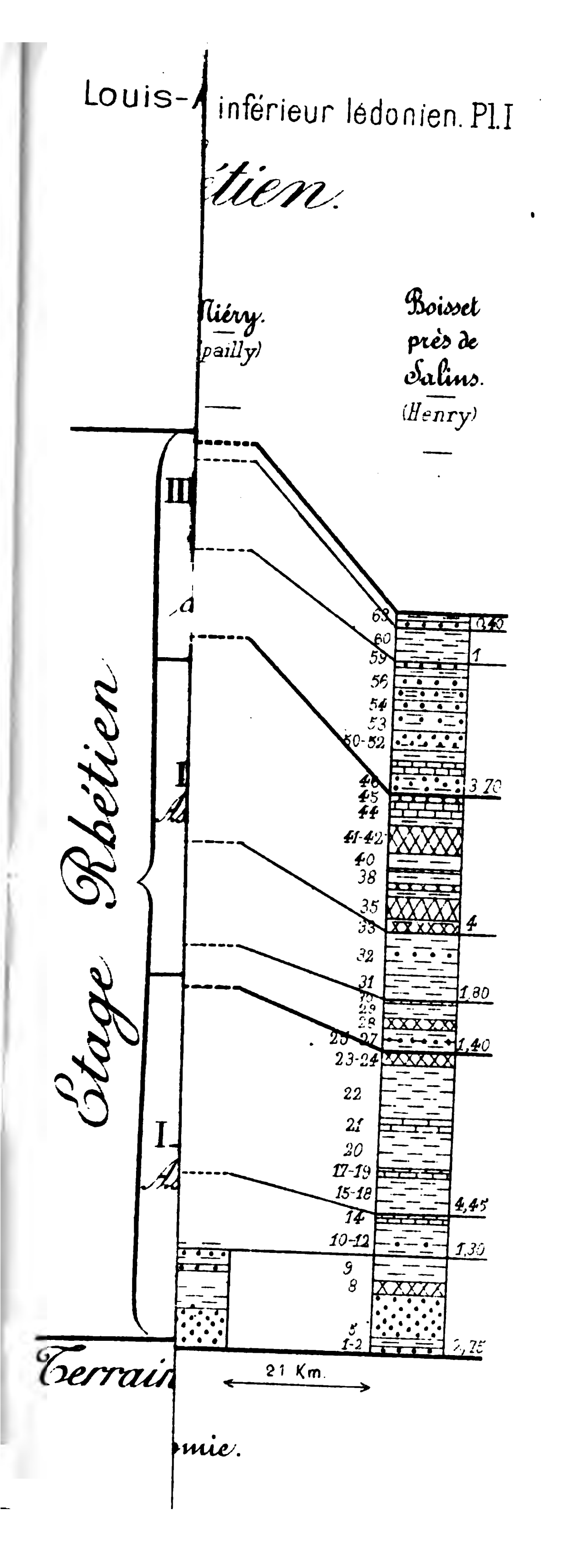
PAR

Louis-Abel GIRARDOT,

Professeur au Lycée de Lons-le-Saunier.

(PLANCHES I à VII)

Louis-A inférieur lédonien. Pl.I



…ur lédonien Pl. 2.

Salins,
Pinperdu.

2

8

…2

.5

.3

5

Fossiles et nodules
…hosphatés.

é

tre

rrig

na
gré

étage Liasie

tre.

Châ

rigny. | Montaigu. | Châ

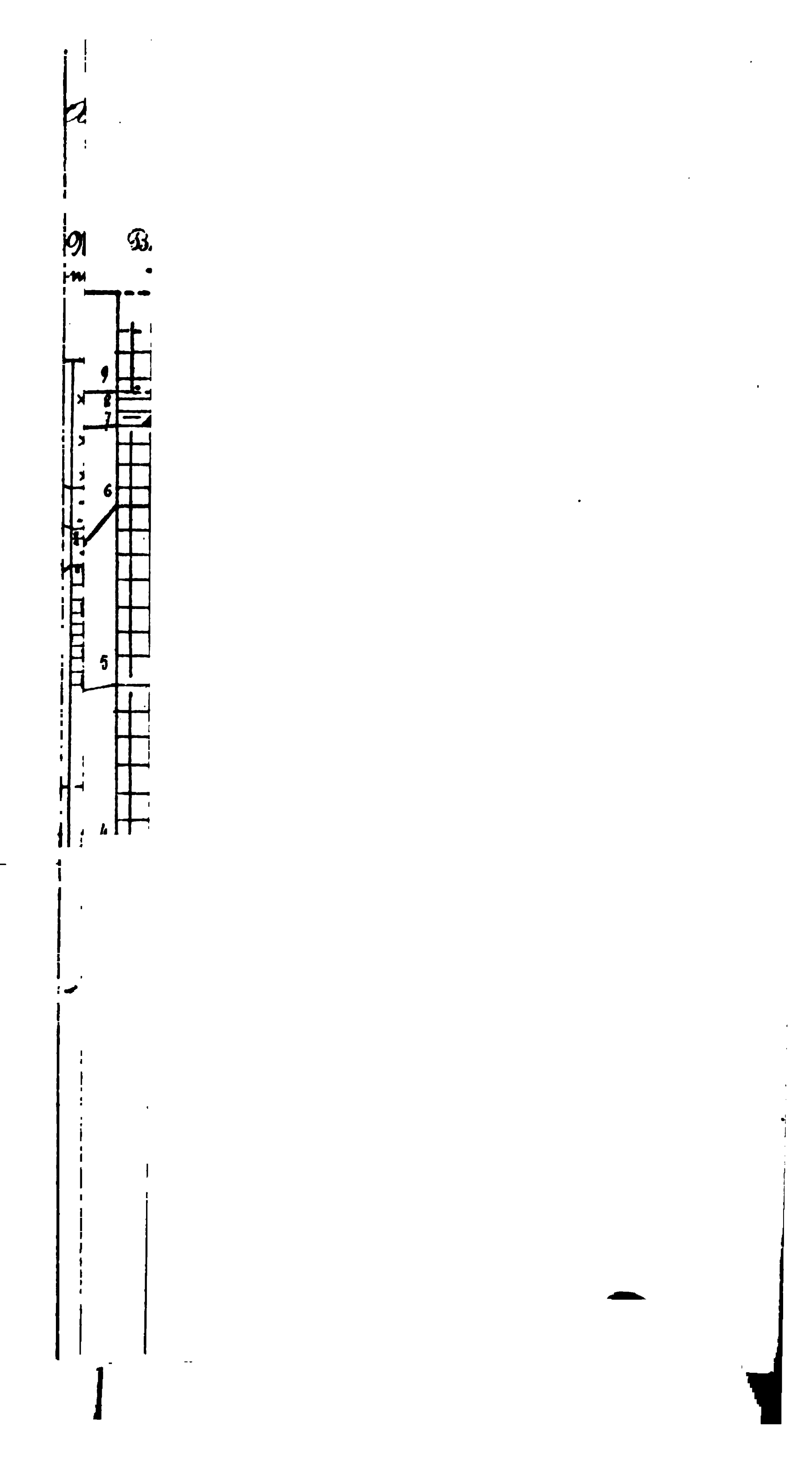
8
6
4
5
4
4.5
4
3
3
1
4 m
4.3
1

4 m
1,85
2 65
3 m
1.4
2 m

marne micacée
gréseux.

x x Fossiles ph

Toarcien.



B.
9
8
7
6
5